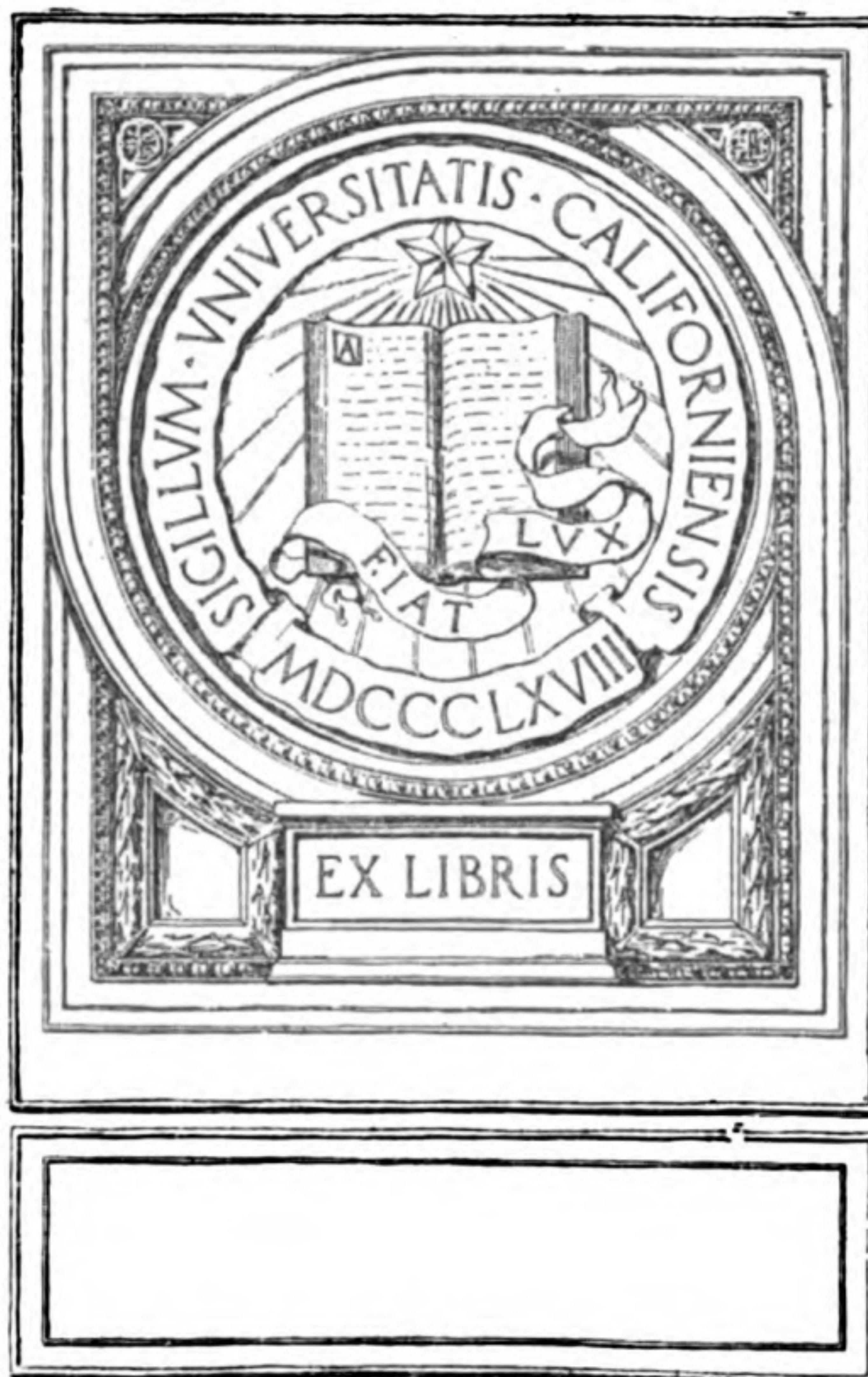



SIGILLVM · VNIVERSITATIS · CALIFORNIENSIS
FIAT LVX
MDCCCLXVIII
EX LIBRIS

# ANNALES

DE

# L'Académie Royale d'Archéologie

DE

# BELGIQUE.

LXXI.

7e SÉRIE. — TOME I. — 1e ET 2e LIVRAISONS.

ANVERS
Imprimerie E. Secelle, Rue Zirk, 35
1923

Publication périodique paraissant tous les trois mois.

## TARIF DES TIRÉS A PART

### POUR COMPTE DES AUTEURS DES MÉMOIRES

---

*Texte: La feuille de 16 pages:* (1)

| | | |
|---|---|---|
| Papier des Annales | 25 | centimes |
| » vélin | 35 | » |
| Couverture non imprimée | 15 | » |
| » imprimée | 25 | » |

*Titre et faux-titre:*

| | | |
|---|---|---|
| Papier des Annales | 25 | centimes |
| » vélin | 35 | » |

| | | |
|---|---|---|
| *Brochage:* par feuille | 15 | centimes |
| » Encartage des planches: par planche | 15 | » |

*(sans engagement)*

(1) Droit à 25 tirés à part pour compte de l'Académie avec couverture non imprimée.

# ANNALES
# DE L'ACADÉMIE ROYALE D'ARCHÉOLOGIE
# DE BELGIQUE

# ANNALES

DE

# l'Académie Royale d'Archéologie

DE

# BELGIQUE.

LXXI.

7e SÉRIE. — TOME I. — 1e ET 2e LIVRAISONS.



ANVERS
Imprimerie E. Secelle, Rue Zirk, 35.
1923

# Académie royale d'Archéologie de Belgique.

## Composition du bureau et liste des membres de l'Académie pour l'exercice 1923.

Président annuel :

**M. le l[t] colonel de Witte.**

Vice-Président :

**M. le D[r] Van Doorslaer.**

Secrétaire et Bibliothécaire :

**M. Fernand Donnet.**

Trésorier :

**M. Em. Dilis.**

CONSEIL.

Conseillers sortant en 1925 :

*Messieurs*,

**Fernand Donnet,**
**V. Pris,**
**J. Destrée,**
**L. Stroobant,**
**Paul Saintenoy,**
**D[r] Van Doorslaer,**

Conseillers sortant en 1928 :

*Messieurs*,

**A. Blomme,**
**J. Casier,**
**Eug. Soil de Moriamé,**
**H. Pirenne.**
**Chanoine van den Gheyn,**
**Vicomte de Jonghe.**

Conseillers sortant en 1931 :

*Messieurs,*

**A. De Ceuleneer,**
**E. Dilis,**
**B^on Holvoet,**
**Hulin de Loo,**
**P. Bergmans,**
**L^t Colonel de Witte.**

COMMISSION DES PUBLICATIONS:

*Messieurs,*

**Pàris,**
**Fernand Donnet,**
**Bergmans,**
**P. Saintenoy.**
**A. Blomme,**
**Casier,**
**L^t Colonel de Witte,**

COMMISSION DES FOUILLES:

*Messieurs,*

**Van Overloop,**
**Hasse,**
**Fernand Donnet,**
**H. Siret,**
**D^r Van Doorslaer,**
**Stroobant.**

COMMISSION DES FINANCES:

*Messieurs,*

**Fernand Donnet,**
**L. Kintsschots,**
**V. Tahon,**
**A. de Ceuleneer,**
**Dilis,**
**Casier.**

COMMISSION DE LA BIBLIOTHÈQUE.

*Messieurs,*

**Fernand Donnet.**
**Bergmans,**
**A. Blomme,**
**Hulin de Loo,**
**Casier,**
**Pàris.**

## MEMBRES TITULAIRES.

*Messieurs,*

1. **De Ceuleneer Ad.**, professeur honoraire à l'Université. Gand, 5, rue de la Confrérie. 1886 (1871)*
2. **Soil de Moriamé, Eug.** président du tribunal de 1e instance Tournai. 45, rue Royale. 1883 (1877)
3. **Blomme, Arthur**, président honoraire du tribunal de 1e instance de Termonde, avenue Gribaumont, 7, Woluwe-St-Pierre, Bruxelles. 1889 (1870)
4. **Siret, Henri**, ingénieur, Bruxelles, 27, avenue Brugman. 1889 (1888)
5. **Destrée, Jos**, conservateur honre au Musée du Parc du Cinquantenaire, Etterbeek, Bruxelles, 123, chaussée St-Pierre. 1891 (1889)
6. **Geefs, Eug**, architecte, Anvers, 10, rue Saint-Vincent. 1891 (1880)
7. **Donnet, Fernand**, administrateur de l'Académie royale des Beaux-Arts, Anvers, 45, rue du Transvaal. 1892 (1891)
8. **Saintenoy, Paul**, architecte, professeur à l'Académie des Beaux Arts, Bruxelles, 123, rue de l'Arbre bénit. 1896 (1891)
9. **de Behault de Dornon, Armand**, sous-directeur hre au Ministère des Affaires étrangères, Bruxelles, 10, rue des Drapiers.
10. **van Overloop, Eug.**, conservateur en chef des Musées du Parc du Cinquantenaire, Bruxelles, 6, rue de l'Armée. 1896 (1889)
11. **van den Gheyn**, (chanoine) directeur-général des œuvres eucharistiques, Gand, 10, rue du Miroir. 1896 (1893)
12. **de Jonghe**, (vicomte **B.**), président de la Société royale de numismatique, Bruxelles, 21, rue Caroly. 1896 (1894)
13. **Bergmans, Paul**, bibliothécaire en chef de la Bibliothèque et professeur à l'Université, Gand, 29, rue de la Forge. 1900 (1897)
14. **Stroobant, L.**, directeur des colonies agricoles de bienfaisance de Wortel et Merxplas, Président de la Société d'archéologie Taxandria, Merxplas. 1903 (1899)

[*] La première date est celle de l'élection comme membre titulaire. La date entre parenthèses est celle de la nomination comme membre correspondant regnicole.

| | | |
|---|---|---|
| 15. **Pirenne, H.**, professeur à l'Université, Gand, 132, rue Neuve Saint-Pierre. | 1906 | (1903) |
| 16. **Laenen** (chanoine), archiviste de l'Archevêché, Malines, rue de Stassart. | 1906 | (1900) |
| 17. **Kintsschots, L.**, Anvers, 74, avenue d'Italie. | 1906 | (1901) |
| 18. **Combaire, Ch.-J.**, Liége, 17, en Feronstrée. | 1908 | (1894) |
| 19. **Mattieu, E**, avocat, Enghien. | 1908 | (1886) |
| 20. **van Doorslaer,** (docteur), président du Cercle Archéologique, Malines, 34, rue des Tanneurs. | 1908 | (1906) |
| 21. **Hulin de Loo, G.**, professeur à l'Université de Gand. 3, place de Évêché. | 1912 | (1906) |
| 22. **Casier, Joseph**, Gand, 3, rue des deux Ponts. | 1912 | (1906) |
| 23. **Berlière, O. S. A. (dom Ursmer)**, Abbaye de Maredsous. | 1913 | (1904) |
| 24. **Coninckx, H.**, secrétaire du Cercle Archéologique, 11, rue du Ruisseau, Malines. | 1914 | (1906) |
| 25. **Dilis, Em.**, 98, longue rue Neuvé, Anvers. | 1914 | (1908) |
| 26. **de Witte, Edg.**, lieut.-colonel d'artillerie, avenue Albert, 204, Bruxelles. | 1919 | (1903) |
| 27. **Fris, V.**, archiviste de la ville. 45, quai Ter Placten, Gand, | 1919 | (1903) |
| 28. **Heins., Armand**, artiste-peintre, 7. rue de Brabant, Gand | 1919 | (1906) |
| 29. **Van Heurck, Emile**, 26, avenue Helène, Anvers. | 1919 | (1911) |
| 30 **Janssen, O. P.**, (chanoine **J. E.**) curé, Beuzet près Gembloux. | 1919 | (1908) |
| 31. **Pàris, Louis**, conservateur en chef de la Bibliothèque royale, 39, rue d'Arlon, Bruxelles. | 1919 | (1908) |
| 32. **Maere,** (chanoine **René**), professeur à l'Université, 3, rue Kraken, Louvain. | 1919 | (1904) |
| 33. **de Loë** (le baron **Alfred**), conservateur au Musée du Parc du Cinquantenaire, Etterbeek, 80, avenue d'Auderghem. | 1920 | (1890) |
| 34. **Visart de Bocarmé, (Albert)**, Bruges, rue St-Jean. | 1920 | (1913) |
| 35 **Holvoet** (baron) président hon^e de la Cour de Cassation, 211, rue du trône, Bruxelles. | 1921 | (1914) |
| 36. **Tahon, Victor**, ingénieur, rue Breydel, 40^a, Bruxelles. | 1921 | (1894) |
| 37. **Van der Essen, L.**, professeur à l'université, 124, boulevard de Tirlemont, Louvain. | 1922 | (1914) |

38. **Hasse, Georges**, médecin vétérinaire du Gouvernement, 28, avenue du Cardinal Mercier, Berchem, Anvers 1922 (1910)

MEMBRES CORRESPONDANTS REGNICOLES.

1. Dr **Jacques, V.**, président de la Société d'antrophologie, Bruxelles, 42, rue du Commerce. 1884.
2 **de Radigès de Chennevière H**, Namur, Faubourg Sainte Croix. 1885.
3. **Siret, Louis**, ingénieur. 65. avenue Louis Lepoutre, Bruxelles. 1888.
4. **Cumont, G.**, avocat, Saint-Gilles, (Bruxelles) 19, rue de l'Aqueduc, 1888.
5. **van Speybroeck** (l'abbé **A.**), aumônier de la garnison Bruges, 4, Dyver, 1898.
6. **La Haye, L.**, conservateur des Archives de l'Etat Liége, 1890.
7. **Daniels** (abbé **P.**), Hasselt, Béguinage, 1895.
8. **Le Grelle** (comte **Oscar**), Anvers, 15, rue des Pinsons, 1896.
9. **Nève, Jos.**, directeur honoraire des Beaux-Arts, Bruxelles, 36, rue aux laines, 1896
10. **van Ortroy, F.**, professeur à l'Université, Gand, 35, quai aux Moines, 1899.
11. **Maeterlinck, L.**, conservateur du Musée de peinture, Gand, 6, rue du Compromis, 1901.
12. **Cumont, Franz**, conservateur du Musée du Parc du Cinquantenaire, Bruxelles, 75, rue Montoyer, 1902.
13. **Waltzing, J. P.**, professeur à l'Université. Liége. 9, rue du Parc. 1902.
14. **Dubois, Ernest**, directeur de l'Institut supérieur de commerce, Anvers. 36, rue de Vrière, 1904.
15. **Zech**, (abbé **Maurice**) curé de l'Église N. D., du Finistère, Bruxelles, 1906.
16. **Bernays, Edouard**, avocat, Anvers, 33, avenue van Eyck, 1907.
17. **Sibenaler, J.**, Bruxelles, rue Potagère, 55, 1907.
18. **de Pierpont, Edg.**, château de Rivière (par Lustin), 1908.
19. **Alvin, Fred.**, conservateur à la Bibliothèque royale, Ixelles Bruxelles, rue Elise, 104, 1911
20. **Van Bastelaer René**, convervateur à la Bibliothèque royale, Bruxelles. 22, rue Darwin, 1911.
21. **Des Marez, Guill**, archiviste de la ville, Bruxelles, avenue des Klauwaerts, 11, 1912.

22. **Capart, Jean,** conservateur au Musée du Parc du Cinquantenaire Bruxelles, (Woluwe), avenue Verte 8. 1912.

23 **de Marneffe. Edg**., chef de section aux Archives générales du royaume Louvain. 1, rue du Pèlerin, 1912.

24. **Cuvelier, Joseph.** archiviste général du royaume, Bruxelles, avenue des Rogations, 33. 1913.

25. **Philippen** (abbé) marché aux Chevaux, 92, Anvers, 1914.

26. **Aerschot** (comte d') chef du cabinet du Roi, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire,23, rue du Prince royal, Bruxelles 1914.

27. **Bautier, Pierre,** secrétaire de la Société royale des Beaux-Arts, 537b, avenue Louise, Bruxelles, 1914.

28. **Bernard, Charles**, avocat, 80, rue Anselmo. Anvers. 1914.

29. **De Bruyn, Edm** , avocat, professeur à l'Institut supérieur des Beaux-Arts, 33, rue Jean d'Ardenne, Bruxelles 1914.

30. **Buschmann, Paul**. conservateur du Musée des Beaux-Arts, secrétaire de la Société d'encouragement des Beaux-Arts, 60, avenue Goemaere. Anvers, 1914.

31 **Crooij**, (abbé **Fernand**), 11, rue de la Ruche, Schaerbeek Bruxelles.

32. **Pierens-Gevaert**, conservateur des Musées royaux de peinture, 99, rue Souveraine, Bruxelles, 1914.

33. **Poupeye,** 27, rue Breesch, Laeken, 1914.

34. **Raeymaekers**, (docteur), directeur de l'hôpital militaire, Boulevard des Martyrs. 80, Gand.

35. **Verhaegen** (baron **P**.), 5, Place du Marais, Gand, 1914.

36. **Lamy, O. P.**, (Mgr. **Hugues**), prélat de l'abbaye de Tongerloo, 1914.

37. **Laurent, Marcel**, professeur à l'Université de Liége, 40, avenue Parmentier, Woluwe-Bruxelles, 1914.

38. **Macoir, Georges.** conservateur au Musée de la porte de Hal, Bruxelles, 25, rue Augustin Delporte, 1914.

39. **Paquay** (abbé **Jean**). curé de Heusden (Limbourg), 1920.

40. **Brunin, Georges.** Place du Marais. Gand, 1920.

41. **Hocquet, A**., archiviste de la ville, rue Rogier, Tournai, 1920.

42. **Van den Borren, Ch.**, bibliothécaire du Conservatoire royal de Musique, rue Stanley. 55, Bruxelles, 1920,

43. **Brassinne, (Joseph)**, professeur et bibliothécaire en chef de l'Université, rue Nysten, 30, Liége 1920.

44. **Terlinden Charles**, professeur à l'Université de Louvain, 61, avenue Legrand, Bruxelles, 1921.
45. **Gessler, Jean**, professeur à l'Athenée royal, Boulevard Thonissen, 30, Hasselt, 1921.
46. **Rolland, Paul,** archiviste de l'état, 59, rue De Witte, Berchem, Anvers 1922.
47. **Tourneur, Victor**, conservateur à la bibliothèque royale, rue Defacqz, 98, Bruxelles, 1922.
48. **Pierron, Sander**, publiciste, rue de l'Aqueduc, 157, Bruxelles-Watermael, 1922.
49. **Leuridant, Félicien**, secrétaire du Cercle archéologique d'Ath, 118, avenue de Visé. Watermael, 1922.
50. **N**.

## MEMBRES D'HONNEUR.

1. **Mercier** (E. S. le cardinal) archevêque de Malines, 1914.
2. **Ladeuze** (Mgr.), recteur magnifique de l'Université, rue de Namur, Louvain, 1914.

## MEMBRES HONORAIRES REGNICOLES.

*Messieurs*,

1. **van de Werve et de Schilde**, (baron), château de Schilde, 1887
2. **Cogels**, (baron **Frédégand**), gouverneur honoraire de la province, rue de la Justice, Anvers, 1901.
3. **De Vriendt, Julien**, directeur de l'Académie royale des Beaux-Arts, Anvers, 29, rue Mutsaert 1903.
4. **van de Werve et de Schilde**, (baron **G.**), gouverneur de la province, rue Kipdorp, Anvers. 1914.
5. **de Renesse** (comte **Théodore**), gouverneur de la province de Limbourg, château de Schoonbeek Beverst, 1914.
6. **Lagasse de Locht**, président de la Commission royale des monuments et des sites, chaussée de Wavre, 187, 1914.

## Membres honoraires étrangers.

*Messieurs,*

1. **Blok, J P.** professeur à l'Université, Leyde, 66, Oude Singel, 1908.
2. **Marucchi, Orazio.** archéologue, Rome, 1908.
3. **Bulic,** (Mgr. **Franz**), directeur du Musée archéologique, Spalato (Dalmatie) 1918
4. **Venturi,** Dr **Alphonso** , professeur à l'Université, Rome, 33, Via Tabio Massinio, 1908.
5. **Enlart, Camille.** directeur du Musée de sculpture comparée du Trocadéro, Paris 14 rue Cherche-Midi. 1908.
6. **Ricci, Corrado,** président de l'institut d'archéologie et d'histoire de l'art Rome. 11, Piazza Venezia, 1912.
7. **Miquet, François,** président de l'Académie Florimontane, Annecy Vouvray, 1920
8. **S E. P. de Margerie,** ambassadeur de la République française, Berlin, 1922.
9. **S. E. le marquis de Villalobar,** ambassadeur d'Espagne, rue Montoyer, Bruxelles, 1922.

## Membres correspondants étrangers.

*Messieurs,*

1. **Beauvois, E** , Corberon (France), 1880.
2. **Brassart, Félix,** archiviste municipal Douai (France, 63, rue du Canteleux, 1884.
3. **Philips J Henry,** Philadelphie (Etats-Unis), 1884.
4. **Wallis, Henry,** Londres, 9, Beauchamp Road Upper Norwood (Angleterre) 1884.
5. **Stein, Henry,** archiviste aux Archives nationales, Paris (France), 1890.
6. **Germain de Maidy, Léon,** 26. rue Heré. Nancy (France), 1894.
7. **Bredius,** (Dr **A.**), conservateur du Musée de peinture, La Haye (Pays-Bas), 6. Prinsengracht 1866.
8. **Montero, Belisario,** consul-général de la République Argentine, Berne, 1866.
9. **Santiago de van de Walle,** avocat, Madrid (Espagne), 1896
10. Dr **Lopes,** consul général, Lisbonne (Portugal), 1896.

11. **Vallentin du Cheylard, Roger**, ancien receveur des domaines, rue du Jeu de Paume, Montélimar. (Drôme), France.

12. **Poutjatine** (prince **Paul Arsenlevitch**), maréchal de la noblese, Saint-Pétersbourg (Russie), Basselnaja, 60, Log. 68, 1897.

13. **Rocchi, Enrico**, colonel du corps du génie italien. Rome (Italie) 1897.

14. **Cust. Lionel**, directeur de la National Gallery, Datchethouse Windsor. Datchet, (Angleterre), 1898.

15. **Lefévre Pontalis, Eugène**, directeur de la Société française d'archéologie, Paris, 13, rue de Phalsbourg, 1901.

16. **Geloes, d'Eysden** (comte **R. de**), chambellan de S. M. la reine des Pays-Bas, château d'Eysden (par Eysden), Limbourg Hollandais, 1901.

17. **Serra y Larea** (**de**), consul général d'Espagne, Paris.

18. **Andrade** (**Philotheio Pereira d'**), Saint-Thomé de Salcete (Indes Portugaises), 1901.

19. **Avout** (vicomte **A. d'**), Dijon, 14, rue de Mirande, 1901.

20. **Vasçoncellos** (Dr **José Leite de**), Bibliotheca national, Lisbonne, 1901.

21 **Uhagon y Guardamino** marquis de Laurencin (**Francisco de**), président de la Real Academia dela historia, 24 calle de Serrano, Madrid, 1902.

22. **Calore** (**Pier Luigi**), inspecteur royal des monuments et antiquités. Torre de Passeri, Teramo (Italie), 1902.

23. **Pereira de Lima J. M.** rue Douradores, 149, Lisbonne, 1903.

24. **Vasconcellos Joaquim de**, directeur du Musée industriel, Ceicofeitta Porto, 1903.

25. **Berthelé Jos**, archiviste départemental, Montpellier (France) 36, rue des Patriotes 1905.

26. **Fordham** (sir **Herbert George**). Odsey Ashwell, Baldoch (Werts, Angleterre), 1905.

27. **Braun S. J.** (R. P. **Joseph**), Luxembourg, 1908.

28. **Mély**, (**P. de**), rue de la Trémouille, 26, Paris, 1908.

29. **Rodière, Roger**, Montreuil-sur-Mer (France) 1908.

30. **Leuridan** (chanoine **Th.**) archiviste du diocèse de Cambrai, rue des Arts, 14, Roubaix (Nord France) 1908.

31. **Baldwin Brown G.**, professeur d'histoire de l'art à l'Université, George Square, 49, Edimbourg. 1906.

32. **Vitry, Paul,** conservateur des musées nationaux 15bis, avenue des Sycomores, Paris, 1908.

33 **Juten, G. C. A.** (l'abbé), directeur de Taxandria, Ginneken lez-Bréda, 1908.

34. **Holwerda jr** (Dr **J. H.**), conservateur du Rijksmuseum van oudheden, Leiden, 1908.

35. **Lehman** (Dr), directeur du Musée suisse, Zurich, 1908.

36. **Fayolle** (marquis **de**), président de la Société archéologique de la Dordogne, château de Fayolle par Tocane (Dordogne), 1908.

37. **Riemsdyck** (**B. W. F. van**), président de la Nederlandsch Oudheidkundig Genootschap, 21, Hobbemastraat, Amsterdam, 1908.

38. **Plunkett** (comte **G.**), directeur du Musée des sciences et des arts, Dublin, 26, Upper Fitz Williamstreet, 1908.

39. **Triger, Robert**, président de la Société archéologique du Maine, aux Talvasières, près Le Mans, 1908.

40. **Beauchesne** (marquis **de**), château de la Roche-Talbot par Sablé (Mayenne) 1908

41. **Arlot de Saint Saud** (comte **d'**), château de la Valouse par la Roche-Chalais (Dordogne), 1908.

42. **Male, Emile**, rue du Navarre, 11, Paris 1907.

43. **Capdafalg.** (**Puig y**), architecte, Carrer de les Corts Catelanes. 604, Barcelone, 1909.

44. **Thompson, Henri Yates**, 19, Sportman Square. Londres. W. 1909.

45. **Bilson. J.**, Hull, vice-président du royal archæological Institute, Hessle (Yorkschire), 1909.

46. **Reber B**, Cour Saint Pierre, 3, Genève 1909.

47. **Gargan** (baron **de**), château de Perch (Lorraine France) 1911.

48. **Dubois, Pierre,** Amiens, rue Pierre l'Ermite, 24, 1912.

49. **Smits** (Dr **Xav.**) secrétaire de la Commission des monuments du Brabant septentrional, Goirle par Tilburg.

50. **Saint Leger** (**Alex de**), professeur à l'Université, rue de Paris, 60, Lille, 1912.

51. **Colenbrander** (**Herman Th.**), secrétaire de la commission royale d'histoire, Frankenslag, 129, La Haye, 1912.

52. **Van Riemsdyk** archiviste général honoraire du royame. La Haye, 1912.

53. **Montégut**, (**H. de**), château des Ombrais, par La Rochefoucauld.

54. **Ferreira Pinto Nineu**, secrétaire de l'Instituto historico et géographico Parahybano, Parahyba do Norte (Brésil).
55. **Jan Kalf**, (D^r^), secrétaire de la Rijkscommissie van monumenten, Stationlaan, La Haye, 82.
56 **Esperandieu**, (commandant), correspondant de l'Institut, conservateur des Musées archéologiques, Nimes, 1913.
57. **Durrieu** (comte **Paul**), conservateur honoraire du Musée du Louvre, membre de l'Institut, 74, avenue Malakoff, Paris, 1919.
58. **Serbat, Louis**, Valenciennes, 1913.
59. **Theodor, Emile**, conservateur général des Musées du Palais des Beaux-Arts, Lille, 107, rue Solferino.
60. **Frederiks, F. A.**, archiviste, La Haye, Bazarstraat, 1914.
61. **Thimothée, Welther**, notaire, à Metz, 1920.
62. **Lalance**, chef d'escadron, rue de l'Atrie, 2, Nancy, 1920.
63. **Prod'homme, J. G.**, musicologue, 9, rue Lauriston, Paris, 1920.
64 **Roosval** (D^r^ **Johann**), professeur à l'Université de Stockholm, 24, Novi Melartstraed, Stockholm, 1920.
65. **Llano Roza de Ampudia** (**Aurelio de**). Oviedo, 1920.
66. **Deshoulières, Fr.**, directeur-adjoint de la Société française d'archéologie, 40, rue de la Tour, Paris, 1920.
67. **Thiolier, Noël**, 10, rue du Général Foy, St-Etienne, (Loire), 1920.
68. **Urquhard. M. F. F.**, professeur d'histoire, Baliol College, St-Gilles, Oxford, 1920.
69. **Blair, Robert**, secrétaire de la Société des antiquaires, Newcastle-upon Tyne (South-Shields), 1920.
70, **Bauchond, Maurice**, avocat, Valenciennes, 1920.
71. **Cagnat, H.**, professeur au Collège de France, Palais de l'Industrie 3. rue Mazarine, Paris, 1920.
72. **Prou, Maurice**, directeur de l'Ecole des Chartes, 75, rue Madame, Paris, 1920.
73. **Reinach Salomon**, conservateur du Musée de St-Germain-en-Laye, membre de l'Institut, 16, avenue Victor Hugo, Boulogne-sur-Seine (Paris), 1920.
74. **Baudi di Vesme, Alessandro**, directeur de la pinacothèque royale, 4, via Academia della Scienze, Turin, 1920.

75. **Martha Jules**, professeur à la Faculté des Lettres de l'Université. 16, rue de Bagneux, Paris (VI), 1920.

76. **Rovere (Dr Lorenzo)**, 52, Corso. Montevecchio, Turin, 1920.

77. **Banchereau, Jules**, 6, quai Barentin, Orléans, 1920.

78. **Lazaro, José**, Serrano, 114, Madrid, 1921.

79. **Pfister, Christian**, doyen de la faculté des lettres de l'Université de Strasbourg. 1921.

80. **Rocheblave, Samuel**, professeur d'histoire de l'art à l'Université de Strasbourg, 1922

81. **Matthis, Charles**, correspondant du ministère de l'instruction publique, rue de la Victoire. Niederbronn-les-bains, 1922.

82. **Dornellas, Alfonso de**, Travessa de S. Sebastiao 11, Patentes-Lisbonne.

83. **N. M. Balanos** directeur du service de conservation des monuments antiques et historiques, place St. Georges, 7, Athènes, 1922.

84. **Forrer (Dr R.)**, conservateur du musée des antiquités préhistoriques gallo-romaines et mérovingiennes « Palais de Rohan », Strasbourg, 1922.

## MEMBRES DÉCÉDÉS PENDANT L'EXERCICE 1922-1923.

**Govaerts (Alphonse)**, archiviste général honoraire du royaume, Bruxelles, membre titulaire † 25 décembre 1922.

**Geudens (Edmond)**, archiviste des hospices Anvers, membre titulaire † 27 octobre 1922.

**Errera (Paul)**, avocat, Bruxelles, membre titulaire † 19 juillet 1922.

**Van de Casteele (Désiré)**, conservateur honoraire des archives de l'Etat, Liége, membre correspondant regnicole † 1917.

**Gaillard (Edouard)**, secrétaire perpétuel de l'Académie royale flamande, Gand, membre correspondant regnicole † 30 juillet 1922.

**de Borman**, (baron **Camille**), président du conseil héraldique, Schalckhoven membre honoraire regnicole † 8 décembre 1922.

**Clephan (Robert)**. Tynemouth, membre correspondant étranger † 29 mars 1922.

# Le "Sinte Elisabethsvloed" près Dordrecht, en 1421.

## Volets de retable vers 1470-1480.

---

Parmi les fréquentes inondations qui désolèrent, aux siècles passés. la région de Dordrecht, l'une des plus graves fut sans doute celle de 1421 ; toute la région située entre la Meuse et le Waal fut submergée à la suite d'une rupture de digue ; cette catastrophe marqua dans les annales de la Hollande ; le souvenir n'en est pas effacé.

Au tome I (pp. 183 et suiv.) de la belle revue hollandaise *« Oude Kunst »* qui n'eut qu'une existence éphémère, un auteur anonyme fit paraître, en 1916, un travail sous le titre : *De Sinte Etisabethsvloed bij Dordrecht in 1421.* Cet article servait, en quelque sorte, de commentaire à un tableau représentant la catastrophe de 1421 et reproduit dans ce périodique.

Il n'y a pas lieu d'insister sur les fréquentes inondations de la région méridionale de la Hollande, de 1375 à 1400 ; cette situation préoccupait souverains et sujets. En 1395, Albert de Bavière attirait avec insistance l'attention des intéressés sur les dangers qui menaçaient sans cesse cette région ; mais on ne se préoccupa guère du peril ; l'attention se portait, en 1418, sur les évènements politiques auxquels Dordrecht était mèlé.

Au cours de la nuit du 18 novembre 1421, veille de la fête de sainte Elisabeth, la catastrophe se produisit ; les digues cédèrent, notamment près de Wieldrecht qui disparut dans les flots, ainsi que le rappelle un chronogramme :

WIeLDreCht MaCh 't Water beCLagen.

Dans sa *Beschrijving der stad Dordrecht* parue en 1677, Matthys Balen confirme le fait et insiste en quelques traits sur la gravité et l'étendue de la catastrophe dont le souvenir fut conservé par une inscription taillée au côté sud de la *Spoeypoort* de Dordrecht :

'T LAND EN WATER DAT MEN HIER ZIET,
WAREN 72 PAROCHYEN, NA KRONIJKSBEDIET,
GEINUNDEERT DOOR 'T WATER KRACHTIG
IN 'T JAAR 1421 WAARACHTIG.

Matthys Balen rapporte qu'un petit enfant et un chat échappèrent seuls à la catastrophe ; le berceau dans lequel ils étaient couchés flotta et dériva jusqu'à Dordrecht ; l'enfant fut recueilli ; on l'appela Beatrice ; plus tard elle épousa Jacob Roerom ; leur descendance compta des personnages de haut rang. D'après la tradition, que Balen ne mentionne pas, l'enfant sauvée au jour de la fête de sainte Elisabeth voulut plus tard témoigner sa reconnaissance à cette sainte, en faisant peindre un autel en son honneur.

Le tableau reproduit dans *Oude Kunst* mesure $1^{m}56 \times 0^{m}98$ ; perdu de vue pendant longtemps, il fut acquis par un amateur d'Hilversum ; il n'offre aucun intérêt artistique, mais bien historique et topographique. Il parait dater d'environ 1600. Le peintre a pris son point de vue du Sud-Ouest, hors de l'enceinte de Dordrecht, dans le hameau appelé *Vuilpoort*, du

nom de la porte de la ville à cet endroit ; une paroisse sous le vocable de saint Adrien y existait ; le nom en est inscrit sur la toile au dessus de l'église ; toutes les localités représentées sur le tableau sont identifiées de même façon. A proximité, on voit la belle tour de l'église de Dordrecht ; derrière ce monument, s'étend l'inondation ; de la surface des eaux émergent des tours, des toits, des arbres ; d'après la tradition, 72 couvents ou communes pâtirent du désastre ; 23 disparurent à jamais.

L'article d'*Oude Kunst* cite ensuite méthodiquement tous les noms des villes, villages, couvents, églises inscrits sur la toile au dessus de chaque tour ou clocher. Le berceau flottant « *wiegh waarin 't Kind word gesalveert* » ne figure pas sur la toile.

Un tableau peint près de 200 ans après la catastrophe ne vaut guère à titre documentaire, à moins qu'il ne soit inspiré de tableaux antérieurs. Aussi l'auteur de l'article d'*Oude Kunst*, a-t-il recherché, mais en vain, une peinture plus ancienne que celle reproduite dans son étude. Il note toutefois qu'une peinture analogue, peinte sur toile, et portant également le nom des localités au dessus de chacune d'elles, fut signalée en 1822 par Smits et en 1841 par Van der Aa, comme se trouvant au chateau de Dussen qui fut détruit par l'inondation de 1421 et reconstruit peu d'années après l'évènement. Ce tableau aurait été donné à un couvent et perdu de vue depuis lors. Peut-être, remarque l'auteur hollandais Houbraken s'inspira-t-il de ce tableau pour exécuter le dessin conservé à l'*Oudheidkundig genootschap van Amsterdam* ; et Romaan de Hooghe fit peut-être de même pour la planche insérée dans la *Beschrijving der stad Dordrecht* de Mathys Balen, en 1677.

Bref, de ces considérations et d'une enquête que nous avons faite en Hollande, il résulte que les historiens d'art de ce pays

ne sont pas fixés sur l'origine des représentations du ***Sint Elisabeths vloed de 1421.***

Nous croyons pouvoir signaler une des plus anciennes peintures relatives à cet évènement, la plus ancienne probablement, dans la collection du comte Paul de Hemptinne de Gand. Elle s'étend sur la face extérieure de deux volets de retable, qui mesurent chacun 1m27 en hauteur et 1m10 en largeur. Ils furent achetés, le 10 mai 1859, par le comte Joseph de Hemptinne, père du propriétaire actuel, à la vente de la collection Bennoni Verhelst, à Gand. Inscrits au catalogue sous le nº 384bis, ils y étaient décrits comme suit :

« Deux tableaux peints sur les 2 faces. Sur la partie extérieure est représentée la terrible inondation de 1421 qui eut lieu le jour de sainte Elisabeth (Elisabeth stroom) et qui forma le « Biesboch », Les eaux engloutirent 72 villages, qui sont représentés ici avec leurs noms en caractères gothiques. On y remarque surtout un berceau en bois, contenant un enfant et un chat, seuls êtres qui survécurent à la catastrophe. Ce fait que quelques auteurs ont tiré en doute, acquiert ici une preuve nouvelle, vu que la date de ces tableaux peints dans la première moitié du 15me siècle est si rapprochée de l'évènement. La ville de Dordrecht se chargea de l'éducation de cet enfant qui plus tard, en mémoire de sa miraculeuse délivrance, consacra à Sainte Elisabeth un rétable dont, sans aucune doute, nos tableaux formaient les portes ; sur la face intérieure, nous trouvons les différentes scènes de la vie de la sainte. Ces monuments sont au plus haut point dignes d'intérêt, non seulement pour la peinture, les costumes et les scènes de mœurs, mais surtout pour l'histoire. Consultez l'ouvrage de Mathieu Balen *Beschrijving van Dordrecht*, où la partie intérieure de ces tableaux se trouve reproduite ; mais Romain de Hooghe, qui d'ailleurs l'a gravée d'après une copie moder-

nisée par Houbraken, a interverti les noms de quelques villages et en a omis d'autres. »

L'examen des deux volets ne confirme pas la date signalée au catalogue de la vente B. Verhelst. J'opine pour la seconde moitié du XVe siècle, entre 1470 à 1480. Mais quoiqu'il en soit à cet égard, les deux panneaux correspondent parfaitement à la catastrophe de 1421 ainsi qu'à la légende de la petite fille sauvée et d'un retable peint en l'honneur de sainte Elisabeth, en souvenir de l'évènement.

L'un des panneaux porte à la face interne (fig. 1) les scènes relatives aux fiançailles et au mariage de sainte Elisabeth de Hongrie avec le duc Louis, landgrave de Thuringe et de Hesse, comte palatin de Saxe.

L'autre panneau (fig. 2) présente des scènes de la dernière période de la vie de la sainte, après la mort de son époux tué à la Croisade, sa vie de charité dans un hôpital, sa mort, son ensevelissement par les Franciscains.

Il serait oiseux d'émettre des hypothèses au sujet du panneau central ; aussi ne nous y arrêtons-nous pas.

Sur les deux faces externes des volets (fig. 3 en 4), l'artiste a représenté la rupture de la digue et l'inondation s'étendant de tous côtés à travers la région ; de la nappe liquide émergent églises, couvents, hameaux et villes ; les eaux charrient les cadavres de noyés ou portent les barques sur lesquels les sinistrés tentent de sauver leur famille et quelques hardes.

Le peintre s'est placé approximativement au même point que l'auteur du tableau reproduit dans *Oude Kunst*, c'est-à-dire au Sud de Dordrecht, au hameau de *Vuilpoort*, d'où l'on aperçoit, au premier plan, la porte et l'enceinte de ville ainsi que l'église collégiale.

La contrée envisagée par le peintre s'étend du Waal, près de Dordrecht, à la Meuse ; les noms inscrits au dessus des

diverses localités ne correspondent pas complètement à ceux qu'on lit sur le tableau d'*Oude Kunst.*

Cette discordance fait croire que le peintre du XVII^e siècle ne s'est pas inspiré des deux volets de la collection du comte de Hemptinne ; peut-être a-t-il eu sous les yeux une toile moins ancienne inspirée des deux volets et dûe à un peintre du XVI^e siècle. Remarquons en effet qu'avant la Réforme l'église de Dordrecht (*de Groote Kerk*) possédait, au dire de M. Six, conservateur du musée de cette ville, une représentation peinte du *Sinte Elisabets'stroom* ; et d'autre part on a signalé (nous l'avons dit) le même sujet au château de Dussen, d'où le tableau aurait été transporté dans un couvent belge que nous n'avons pu identifier.

Le tableau de l'église de Dordrecht et celui de Dussen ne sont-ils qu'une seule et même œuvre, à savoir les deux volets que nous examinons en ce moment ? Ou bien sont-ce deux peintures distinctes ? Les éléments que nous possédons ne nous permettent pas de solutionner la question. Si la deuxième hypothèse correspond à la réalité, il est possible que les deux volets proviennent de Dussen, et qu'Houtbraken se sera inspiré, pour sa gravure de la *Beschrijving van Dordrecht*, de l'autre peinture.

Les volets de la collection de Hemptinne sont bien conservés; leur importance pour l'histoire des Pays-Bas et plus spécialement de la région de Dordrecht est incontestable. Le peintre a mis une réelle conscience dans la représentation de la *Groote Kerk* et d'autres églises de Dordrecht ; on ne saurait méconnaître le sentiment pittoresque de la composition ; et par ailleurs, ces deux panneaux fournissent des renseignements intéressants au sujet du costume, de l'habitation, des véhicules, des embarcations des campagnards du Sud de la Hollande, peu après 1450.

Le peintre n'est assurément pas un maître de premier plan ; et d'autre part, en attirant l'attention sur ces deux volets, nous n'avons certes pas crû faire sortir de l'ombre et de l'oubli des œuvres totalement inconnues. Mais leur trace a été perdue en Hollande, ainsi qu'en témoignent l'écrivain d'*Oude Kunst* et l'enquête à laquelle nous nous sommes livré.

Nos voisins du Nord seront heureux de retrouver la première d'une série de représentations d'un évènement tragique de leur histoire ainsi que la confirmation de la légende de l'enfant et du chat et de l'exécution d'un retable offert en souvenir de la catastrophe.

Jos. Casier.

# BIBLIOGRAPHIE

MATTHIJS BALEN. Beschrijving der stad Dordrecht, IIe band, 4e boek, bladz. 769 — Dordrecht 1677.

RENIER VAN MOURIK. De oirsprong van Zuid-Hollandt, etc., zoo op St-Elisabeths nacht, in den Jare 1421, enz. — Rotterdam, 1775.

De Sinte Elisabetsvloed bij Dordrecht, in 1421. In *Oude Kunst*, maandschrift voor verzamelaars en kunstzinnigen. Red. N. G. van Huffel; 1e Jaargang (1916) — Haarlem, J. A. Boom, uitgever.

# Etude des façades des maisons avec pignons à gradins,

## bâties à Anvers, au XVI<sup>e</sup> et au XVII<sup>e</sup> siècles.

—

De plus en plus disparaissent à Anvers, les constructions civiles du XVIe et du XVIIe siècles, jadis si nombreuses, caractérisées par leurs fenêtres à croisillon et encadrements en pierre blanche, leurs pignons et lucarnes à gradins, assez communément appelées « maisons espagnoles », bien qu'il n'existe pas une maison semblable en Espagne, mais sans doute parce qu'un grand nombre en fut construit au temps de la domination espagnole.

Ainsi les documents certains deviennent de plus en plus rares ; d'autre part, des restaurations, non pas toujours correctes, pourraient induire en erreur pour des travaux de réfection ultérieurs et finalement les renseignements précis disparaîtraient totalement.

Il me paraît intéressant et fort utile de récolter le plus de documents possible sur un style si particulièrement local, de décrire le mode de construction des façades, surtout de faire ressortir les raisons qui l'ont motivé, afin qu'on n'applique qu'à bon escient certains détails même corrects, le tout accom-

pagné de photographies d'ensemble et de détails. Je crois inutile, pour appuyer le terme de style particulièrement local, de faire ressortir qu'à toute époque, le style règnant présentait cependant de ville en ville des variantes caractéristiques résultant pour une bonne part des modes de construction locaux et de la facilité plus ou moins grande de se procurer certains matériaux.

## LES MATÉRIAUX.

Les localités riveraines de l'Escaut semblent s'être servies, dans les constructions en pierre, en premier lieu de moëllons de pierre de Tournai, à cause de la facilité d'amener ces matériaux, par voie d'eau, en même temps que la chaux, à pied d'œuvre ; le château des Comtes à Gand, l'enceinte du Burg, les parties les plus anciennes du Steen, quelques colonnes du XIII[e] siècle déposées devant ce musée, la première porte du Kipdorp et la porte St-Georges de 1314 à Anvers (entièrement disparues) en sont la preuve entre autres.

Lors de la démolition des derniers restes de cette porte St-Georges, j'y ai cependant constaté l'emploi de briques de grandes dimensions et de quelques pierres blanches d'origine incertaine.

Les briques d'un pied, de 27 à 30 centimètres de longueur sur environ 12 à 14 centimètres de largeur et de 6 à 7 centimètres d'épaisseur se trouvent dans beaucoup de constructions antérieures au XVI[e] siècle, surtout dans les fondations, mais à Anvers, à partir du XVI[e], on ne rencontre qu'un format fort peu différent de celui de Boom actuel.

Aux façades en briques, les parties en pierre de taille des maisons anversoises en question : bandes, encadrements de portes et de fenêtres, seuils, linteaux, pierres de couverture des pignons sont exécutées en pierre de Gobertange ; c'est ce

ce qui explique le peu d'épaisseur ou de hauteur de ces parties.

Certaines pierres, entre autres celles formant liaison des montants avec la maçonnerie de briques dans les encadrements de portes et de fenêtres, celles surtout recevant les pivots des gonds des volets extérieurs et les meneaux des croisillons sont de dimensions plus fortes et d'autres provenances.

Aux façades entièrement en pierre de taille blanche, les hauteurs d'assises du parement dépassent souvent celles de la pierre de Gobertange, mais toutes les autres parties en pierre de taille sont traitées comme aux façades en briques.

Le petit granit (pierre bleue) est d'emploi tout-à-fait exceptionnel ; les encadrements des portes, les meneaux et réseaux, des fenêtres de la Vieille Boucherie, les colonnes et les trois portes d'entrée des escaliers de la Bourse actuelle, entre autres, sont je crois, les exemples les plus anciens à citer à Anvers.

Les maisons étaient couvertes en ardoises comme les églises, ou bien en tuileaux, (tegelen) ; les exemples de ce dernier système, encore très nombreux à Gand, sont devenus fort rares à Anvers ; les couvertures en tuiles sont de date plus récente.

## LES FAÇADES.

Jusqu'au milieu du XVI^e siècle nulle ordonnance n'empêchait la construction de maisons en bois; celles-ci étaient nombreuses au moyen-âge à Anvers.

De la construction en bois résultait que les trumeaux entre les fenêtres ne comportaient que la largeur des poteaux verticaux de la façade.

Lorsqu'à la suite d'incendies désastreux, il fut défendu, en 1546, de construire des maisons en bois, on maintint autant que possible les dimensions des poteaux de bois pour les tru-

meaux en pierre; la recherche de la clarté à l'intérieur, vu l'étroitesse des rues et le peu de largeur des façades devaient y contribuer pour les habitations en ville.

Dans les constructions plus importantes, halles, châteaux, grandes maisons, les trumeaux sont beaucoup plus larges ; les toitures très-élevées sont prévues avec chêneaux, interrompus par de hauts pignons, de grandes et de petites lucarnes en pierre et sur les versants en ardoises des lucarnes en bois.

Dans les constructions en bois, les gîtages des étages posés vers la rue en surplomb, sur les poutres formant poitrails, permettaient d'agrandir les chambres en façade de façon assez notable.

On essaya dès le XVe siècle et pendant le XVIe, d'obtenir le même avantage dans la construction en pierre. Un bel exemple s'en voyait autrefois à une maison rue Zirck ; un autre, mutilé, se trouve encore, rue du Grand-Goddart ; à Malines, ils sont plus nombreux. Dans ce but, on eut recours à des encorbellements formés par des corbeaux ou des consoles reliés par des arcs en ogive, en anse de panier ou en plein cintre ; les tympans étaient décorés de réseaux, de figures en bas relief ou d'ornements ; la saillie de ces encorbellements en pierre n'est pas importante. Plus tard, la recherche d'un effet pittoresque d'ombre et de lumière et de variété de lignes peut avoir motivé l'emploi de ces formes.

Par suite du lotissement des terrains à bâtir qui n'a guère changé jusqu'à ce jour, les maisons étaient en général étroites, mais très profondes ; le système le plus pratique de les couvrir était donc de disposer les fermes de charpente sur la largeur de la maison et de clôturer la toiture par un mur pignon à chaque façade.

La forme générale des toitures de maisons à Anvers a très

peu d'exceptions près, même pendant la Renaissance, est celle du triangle équibatéral.

La couverture en pavillon avec arêtiers ne fut appliquée que vers le milieu du XVIe siècle, comme à l'hôtel-de-ville, à la maison Hanséatique et à celle de Hesse. Les toitures des églises, hôtels-de-ville, halles se terminent presque toutes par des pignons.

L'usage de remiser le bois de chauffage au grenier devait militer en faveur du maintien des pignons ; au centre on ménageait une porte en bois ; de chaque côté, une fenêtre éclairait le grenier ; au-dessus une ouverture pour la poutre à laquelle était fixée la poulie servant à hisser le bois.

Malgré leur apparence de similitude toutes ces maisons peuvent être classées comme antérieures ou postérieures à l'éclosion de la Renaissance ; ces dernières se distinguent immédiatement par l'emploi du plein cintre aux portes d'entrée et aux portes des pignons, avec impostes et clefs à bossages en pointe de diamant et par une platebande de 2 à 3 centimètres de saillie sur 15 à 20 centimètres de hauteur, placée sous les cordons aux différents étages.

## DÉTAILS.

J'en viens maintenant à l'examen des détails.

Si l'on trouve dans la composition des façades couvertes en gradins une certaine variété par la disposition des fenêtres et la structure des pignons, il n'en est guère de même dans les détails et les profils ; ils sont comme stéréotypés, probablement parce qu'ils dérivent d'excellentes raisons de construction et d'emploi judicieux de pierre de petit appareil.

Le soubassement en plinthe est formé d'assises en pierre blanche, de Gobertange le plus souvent, formant une saillie de 8 centimètres sur le nu du mur pour préserver la maçon-

nerie en briques contre le rejaillissement de la pluie. L'assise supérieure est invariablement profilé comme l'indique la photographie de la porte de la maison nº 6 rue du Jardin des Arbalétiers.

Au droit des portes, ce profil est retourné d'aplomb et descend jusqu'à environ 30 centimètres du seuil où le profil est arrêté par un plan incliné à 45° ; il longe le cavet entaillé dans les montants des portes ; celui-ci est arrêté par le même plan incliné. (même photographie.)

Les soupiraux de caves sont formés par des encadrements avec arcs en anse de panier ou en segment en pierre de taille, ou bien couverts par des linteaux semblables à ceux des fenêtres dont question ci-après, avec ou sans montant au milieu suivant la largeur du soupirail.

Les portes sont à linteaux avec jour supérieur à meneau ou en plein-cintre ; il existe deux, trois exemples d'arc se rapprochant de l'arc Tudor.

Les portes charretières sont voûtées en anse de panier ou en plein-cintre.

Les montants des portes sont formés d'assises irrégulières en hauteur et en largeur entaillés d'un cavet sur l'angle. L'assise sous le premier linteau forme un léger corbeau à droite et à gauche dans le jour de la porte ; le cavet y est entaillé également. Ces deux corbeaux raccourcissent la portée du linteau de onze centimètres à peine d'épaisseur et forment l'appui d'une barre de fer de 2 1/2 × 2 1/2 centimètres destinée à soulager le linteau et à en empêcher la chûte en cas de rupture.

Ces corbeaux se trouvent aussi dans les portes des pignons par où l'on introduisait le bois dans les greniers, vu la largeur de ces portes.

Par contre ces corbeaux ne sont jamais employés dans les fenêtres avec ou sans croisillon de pierre.

Mais on les retrouve encore sous le premier linteau des fenêtres qui servaient à l'étalage de marchandises dont la partie inférieure restait sans meneau central et où la portée du linteau était d'environ 1m30 comme à la maison n° 6, rue du Jardin des Arbalétriers.

## CONSTRUCTION DES FENÊTRES.

Au rez-de-chaussée, le seuil des fenêtres, sans saillie sur le nu du mur, repose directement sur la moulure de la plinthe ; aux étages sur un cordon.

Aux façades, tant en briques qu'en pierre de taille, les seuils et linteaux ont deux tas de briques de hauteur et se continuent en guise de bandes sur toute la largeur de la façade, tant au-dessus de la plinthe qu'au-dessus des cordons ; il en est de même du premier linteau, mais non pas du second linteau ; ici la bande est placée au-dessus du linteau ; celui-ci est soulagé par deux clefs reposant entre coussinets placés un au dessus du montant du milieu et les deux autres à droite et à gauche de la fenêtre ; un vide d'un centimètre est ménagé sous chaque clef, de sorte que le linteau n'ayant que son propre poids à supporter n'est pas sujet à se rompre. Il n'y a donc pas d'arc de décharge en briques ; la disposition adoptée le remplace. C'est un système propre au style anversois ; les arcs de décharge en briques ne se voient à Anvers qu'aux fenêtres du premier étage de la Vieille Boucherie.

Les encadrements de fenêtres sont formés de montants n'ayant guère que dix centimètres de largeur sur la face, en pierre de Gobertange posée en délit et de pierres de plus fortes dimensions formant liaison avec la maçonnerie de parement et recevant les pivots des volets, lorsqu'il en est fait usage.

Les deux linteaux et les cordons sont moulurés avec saillie de sept centimètres pour rejeter l'eau de pluie coulant le long

de la façade ; aux linteaux cette moulure avec dent de loup est retournée à 45° à partir du bord du cavet.

Les chassis, en chène, ne sont placés que dans la partie inférieure des fenêtres ; dans la partie supérieure se trouvent deux ou trois barres de fer carré de deux centimètres posées diagonalement et engagées dans les deux linteaux à dix centimètres environ de la face du mur. Le vitrage sur plomb est placé extérieurement aux barres et y est fixé par des ligatures en plomb; il est maintenu en outre dans des battées ménagées dans l'encadrement, le meneau central et les linteaux. L'encadrement en pierre des portes et fenêtres permet de dresser avec soin les battées en vue de la pose des menuiseries des portes et dans la partie inférieure des fenêtres et d'entailler les battées destinées à la pose des vitraux dans la partie supérieure, travaille difficile à exécuter dans une maçonnerie en briques.

Il me semble admissible que telles sont les raisons qui ont conduit à l'emploi des encadrements de pierre.

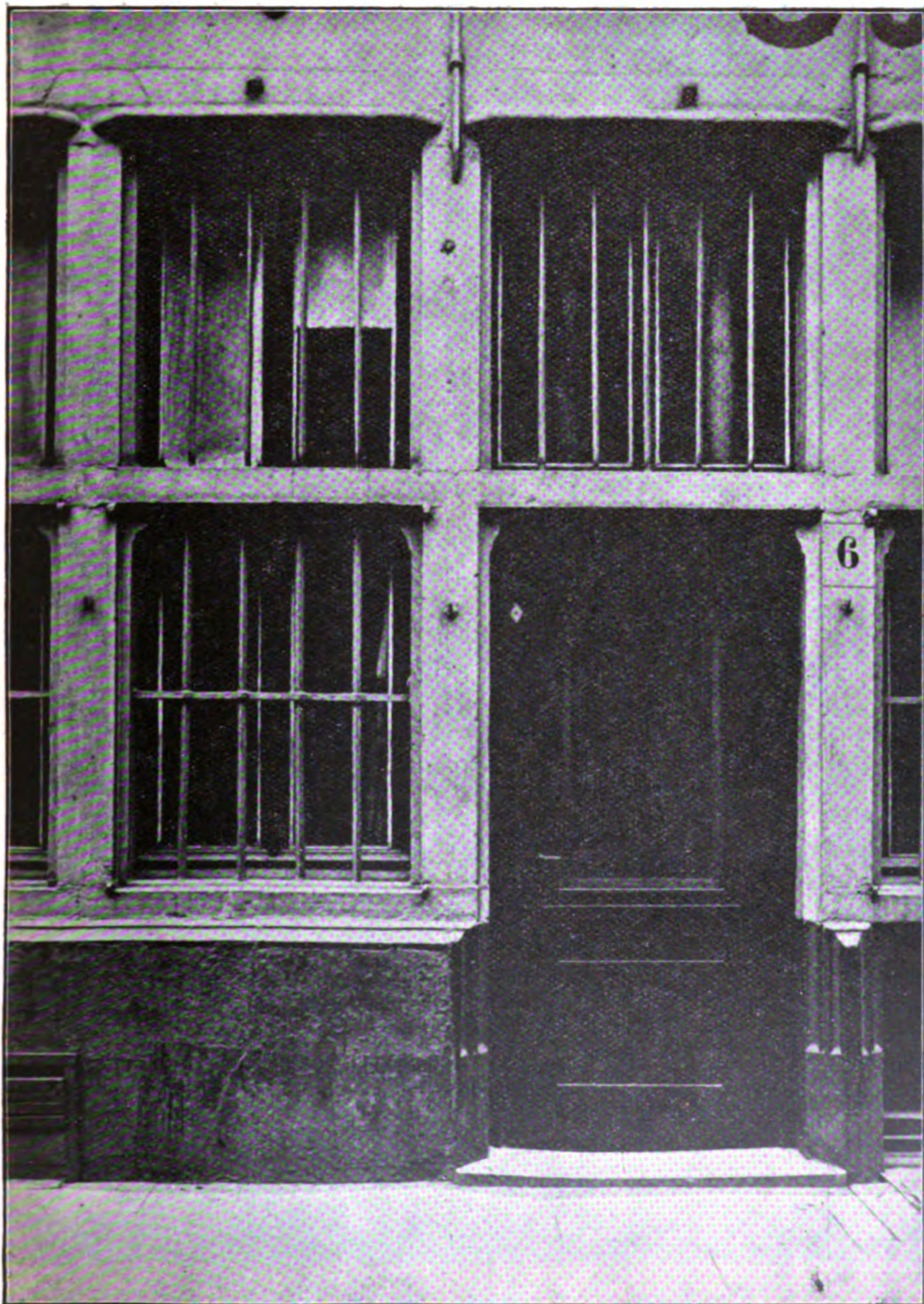
C'est une erreur dans les façades tout en pierre de taille de faire continuer les assises du parement jusque dans le jour des portes ou fenêtres ; il faut toujours placer l'encadrement avec montants et pierres de liaison et terminer le parement contre l'encadrement, sauf à arraser les joints quand il est possible de le faire avec les assises de l'encadrement.

Vu l'étroitesse des trumeaux en façade, il n'y avait guère place le plus souvent pour permettre de rabattre les volets extérieurs sur le mur ; les fenêtres du rez-de-chaussée étaient alors munies de barreaux en fer du seuil au premier linteau et de volets intérieurs, dans la patrie inférieure uniquement.

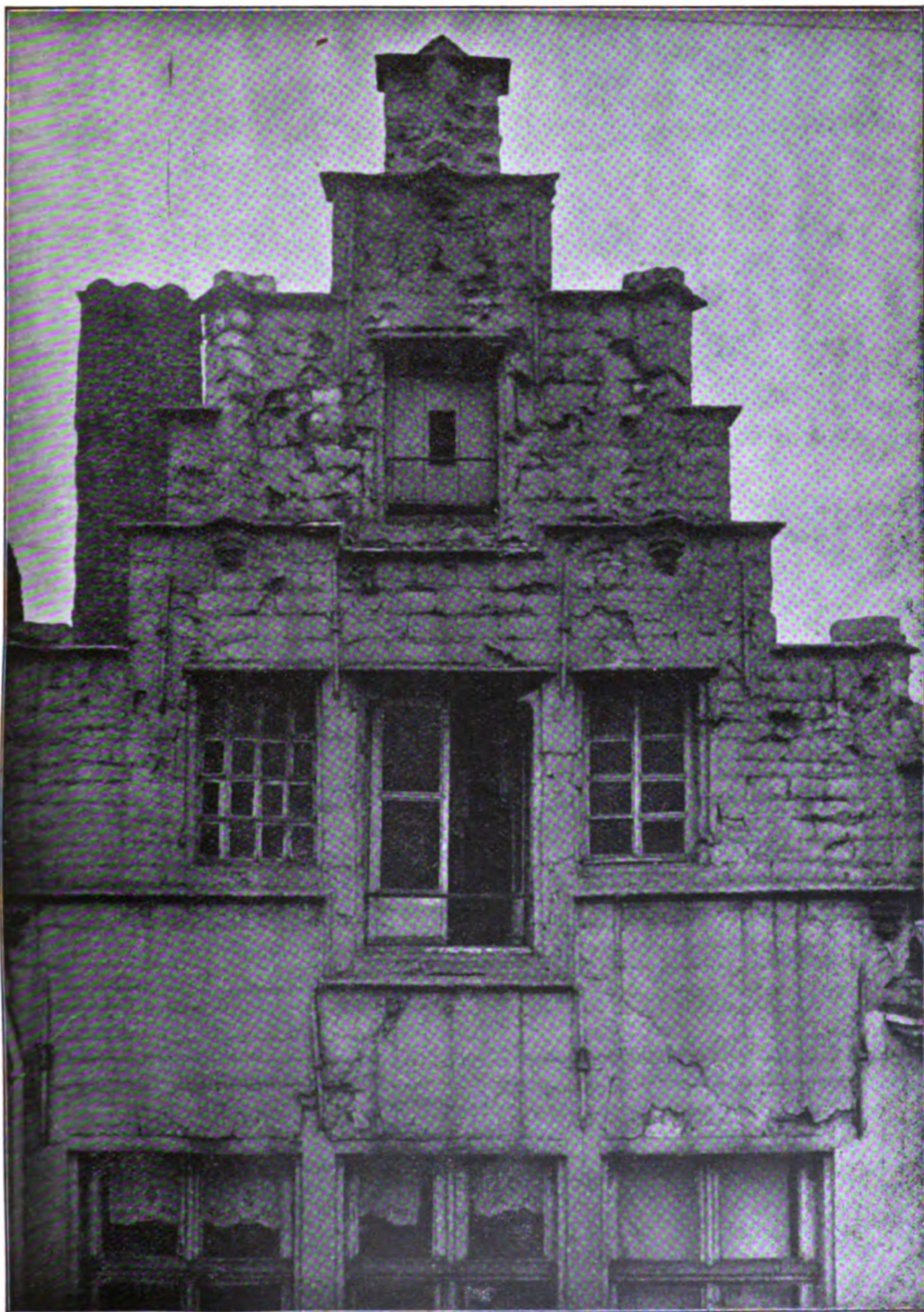
La largeur entre encadrement et meneau des fenêtres des habitations dépassait rarement deux pieds ; il n'en était pas



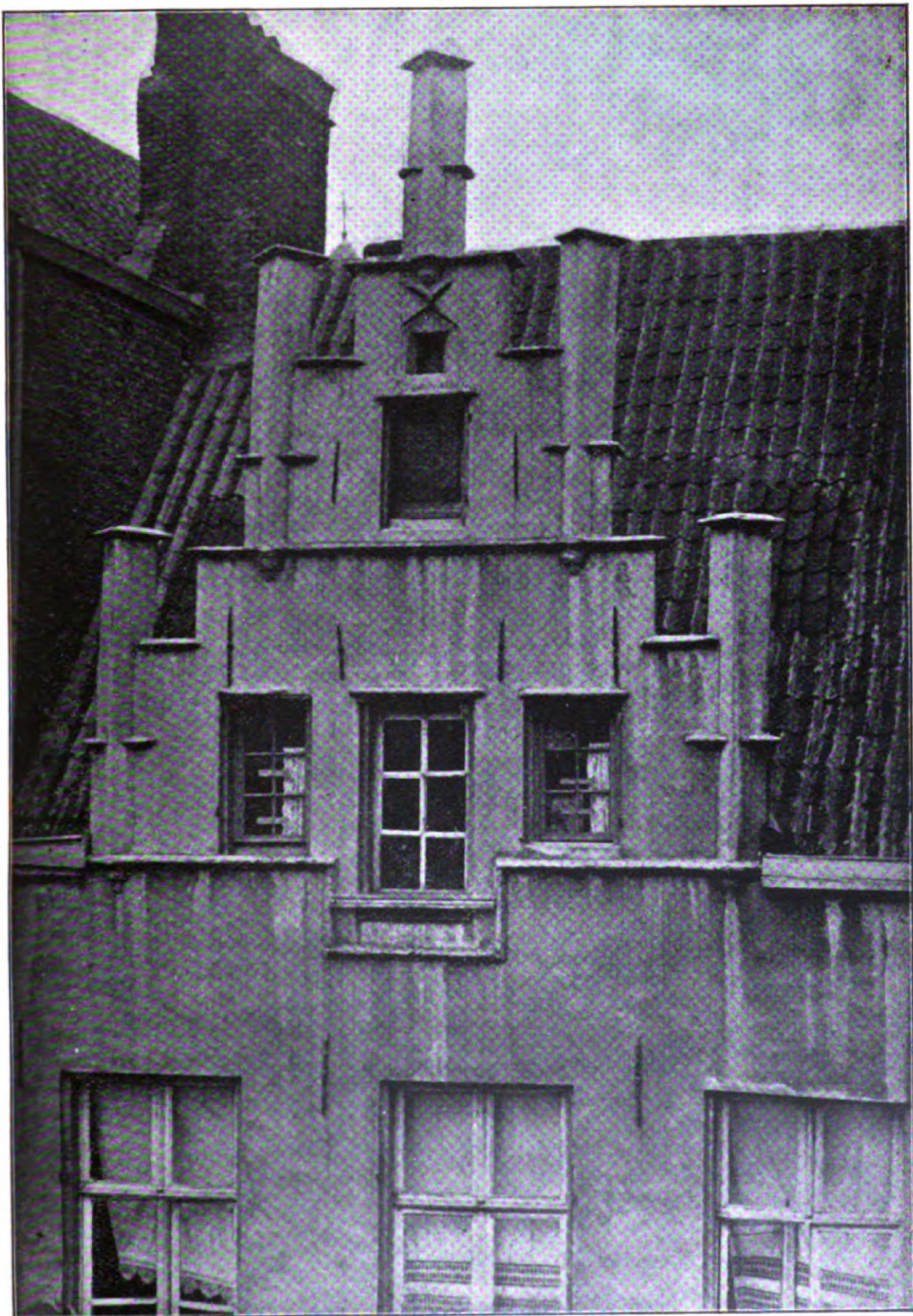

I. *Maison Rue du Jardin des Arbalétriers, N° 6.*



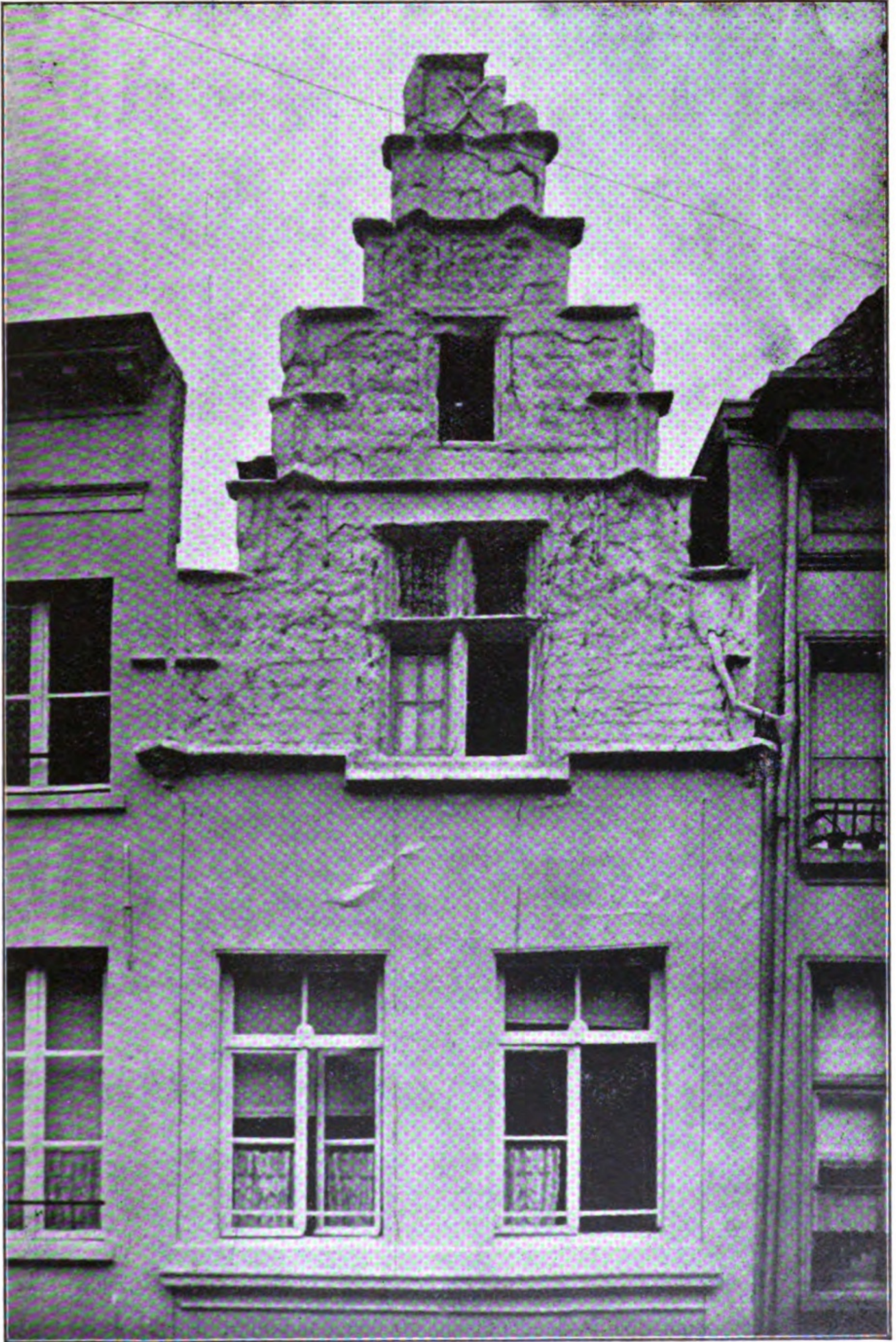

II. *Maison Rue du Jardin des Arbalétriers, N° 6. Détails.*



III. *Pignon Courte Rue Neuve, Nº 5.*



IV. *Pignon Rue du Couvent, Nº 23.*



V. *Pignon Rue Haute, Nº 55.*

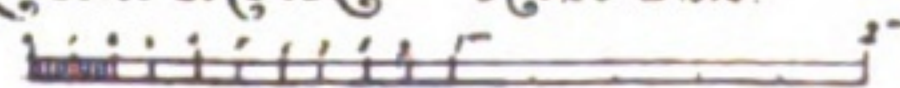


VI. *Pignon Vieux Marché au Blé, Nº 42.*

LS.

PIGNON D'VNE MAYSON RVE DE L'EMPEREVR
DEMOLIE EN 1885.

A.005 P.M.



de même pour les fenêtres de boutiques dont il existe encore plusieurs exemples.

La maison nr 6 rue du Jardin des Arbalétriers admirablement conservée servait, à la gauche du spectateur, de boutique et à droite d'habitation et permet de se rendre aisément compte de la différence entre les fenêtres.

Le premier linteau de la porte et des trois fenêtres adjacentes n'est pas mouluré ; il est soulagé par les corbeaux et la barre de fer dont question plus haut ; le linteau supérieur est soutenu par les barreaux verticaux ; on voit au premier linteau ainsi qu'au seuil à droite et à gauche les œillets dans lesquels tournaient les pivots des volets de clôture en deux parties, l'inférieure se rabattant pour l'étalage de la marchandise, la supérieure se relevant en guise d'auvent ; aux trois quarts de la hauteur des montants se voit le point d'attache de la chaîne soutenant l'étal ; au-dessus du second linteau, l'attache de la chaîne de l'auvent.

Quand la largeur des trumeaux permettait l'emploi de volets extérieurs, le cavet entaillé dans l'arête de l'encadrement et au meneau central des fenêtres était remplacé par une battée, rectangulaire à l'encadrement et légèrement oblique de chaque côté du meneau pour éviter en ce point le coincement du volet, le pivot des gonds faisant saillie sur le nu du mur ; il était ménagé en outre une petite battée au seuil et au premier linteau.

Les volets étaient maintenues ouverts par des pouces à ressort ou par des tourniquets à contrepoids.

Les fenêtres simples mesurent généralement deux pieds de largeur ; les doubles quatre pieds et de plus la largeur du meneau ; il y a eu plusieurs exemples de fenêtres triples, le plus souvent à l'étage, mais sans volets extérieurs, celui du centre ne pouvant être rabattu contre le mur.

En hauteur les fenêtres sont divisées inégalement en deux parties par un premier linteau (il n'y a pas d'exemple de division en trois parties.)

Le compartiment supérieur ne forme *jamais* un carré parfait, mais un rectangle dont la hauteur au-dessus du premier linteau est au moins le tiers de la hauteur totale de la fenêtre.

Ce compartiment supérieur fait défaut aux fenêtres d'entresols et le plus souvent aux fenêtres simples dans les pignons ou dans celles éclairant l'escalier en tourelles.

Les chaînes d'angle en pierre de Gobertange au coin des rues, aux avant-corps, aux angles des tourelles carrées, hexagonales ou octogonales sont de longueurs variées, mais *toujours* posées alternativement en liaison à droite et à gauche avec la maçonnerie de parement.

Lorsque la distance entre deux fenêtres est minime, les tumeaux se font entièrement en pierre de taille.

Quand le versant du toit donne vers la rue, il est ménagé, à hauteur du dernier gîtage, des trous d'échafaudage de dix centimètres encadrés de quatre pierres de dix centimètres de hauteur et le mur de façade est terminé par une assise creusée en cavet ou par deux dont l'inférieure en cavet et l'autre en quart de rond formant saillie.

Au-dessus est placée une sablière en bois de chêne *flotté* (donc, point important, privé de tannin) sur laquelle repose le plomb du chêneau ; la face en bois de chêne de la gouttière est renforcée dans la position verticale par le prolongement des ancres apparentes fixées au dernier gîtage, comme visible sur la photographie de la maison de la rue des Arbalétriers.

Les tuyaux de descente en plomb des eaux de pluie partent de cabas ou cuvettes carrées formées par une feuille de plomb repliée à angles droits.

Les clefs des ancres apparentes formées d'une simple barre

de fer sont serrées dans l'anneau du tirant par une sorte de coin ou cheville plate en fer recourbée et portant un épaulement afiin de permettre de la battre dans l'anneau ; parfois la clef porte un renfort pour éviter le glissement à travers l'anneau. Les ancres ornées sont devenues très-rares, mais toutes comprises suivant le principe logique que la clef, partie utile, doit être solide et l'ornement, partie décorative, être plus léger, comme épaisseur.

## LES PIGNONS.

La forme des pignons en pierre a toujours dépendu en tout premier lieu des matériaux dont disposaient les constructeurs pour en couvrir les rampants, spécialement pour les maisons, le côté économique y jouant un rôle plus important que pour les grands édifices.

Vu le petit format des pierres de Gobertange en usage à Anvers, il n'a été donné aux parties de pignon dépassant la toiture qu'une brique d'épaisseur.

Les pierres de couverture ont l'épaisseur de deux tas de briques, sont moulurées sur trois côtés avec retours à 45° à l'extrêmité engagée dans le parement.

Aux façades tout en pierre blanche et à quelques façades en briques la partie verticale latérale des gradins est formée d'une pierre en délit de $0^m10$ de largeur et de l'épaisseur de $0^m18$ du pignon, contre laquelle s'arrètent les assises en briques ou en pierre du parement.

Les plus simples pignons de maisons ou de lucarnes ne comportent que des gradins ; les gradins inférieurs portent au pied sur un corbeau présentant latéralement une saillie de dix à douze centimètres de l'épaisseur du pignon, contre laquelle s'arrête le chêneau derrière le pignon, ou le pied de la toiture des lucarnes qui était dépourvue de chêneau.

Au plus grand nombre de pignons on remarque une forme de poinçon terminal carré de $0^{m}28 \times 0^{m}28$, avec pierre de couverture moulurée, posé suivant une diagonale, isolé dans la partie supérieure, mais engagé dans la maçonnerie à la partie inférieure sur la hauteur d'un on de deux gradins. Ce poinçon porte sur un cul-de-lampe ; celui-ci est contourné par un cordon de même profil que les pierres de couverture auxquelles ce cordon aboutit. La hauteur de la partie libre du poinçon est égale à celle d'un gradin, le plus souvent.

Les poinçons en pierre sont parfois ornés sur les côtés d'une arcature avec deux redents comme à l'hôtel Jan Van Lier, rue Hoboken et dans la cour de l'agence Collignon, rue d'Aremberg.

Rue Rempart du Lombard se voit un poinçon décoré d'une carotte de style Vredeman de Vriese.

Certaines lucarnes portent trois et quelques maisons cinq poinçons, comme la maison rue du Couvent ; on y remarquera, comme à toutes les façades, que le premier cordon du pignon contourne la porte centrale à 15 centimètres de distance environ sur les côtés et sous le seuil.

Rue Haute, n° 55 subsistent encore les restes d'un beau pignon en pierre blanche à deux poinçons (l'un est tombé) au sommet et deux autres de chaque côté, soit six en tout ; specimen unique, mais en quel état ! D'autres pignons, dont celui du Vieux-Marché au Blé est le dernier exemple, (celui du Vieux Poids public de 1514 a été démoli), portaient jusqu'à trois poinçons au sommet et trois de chaque côté, soit neuf en tout. Certaines bandes de pierre blanche règnent à même hauteur dans les pignons et dans les poinçons ; on trouve aussi des bandes de dix centimètres sous les pierres de couverture ; le dessin ci-joint représente un pignon de la rue de l'Empereur, démoli en 1885, orné de bandes nombreuses.

Les poinçons consolidaient la maçonnerie peu épaisse des pignons, tout en les rendant plus pittoresques ; ils étaient surmontés de boules rondes à base carrée garnies de cinq chardons en fer à cinq pointes torses. Le poinçon de 0m28 × 0m28, placé diagonalement à cheval sur le mur de 0m18 débordait par suite de 0m11 de chaque côté et présentait une largeur de 0m22 de face dans la partie reliée au parement. Un tirant de fer fixé au faîte du toit et au sommet du pignon en maintenait la verticalité, avec les ancres clouées aux vernes.

## LES CHEMINÉES.

Les souches de cheminées importantes, en maçonnerie de briques ou de pierre blanche, figurent en plan deux carrés posés diagonalement l'un sur l'autre, présentant donc huit angles saillants, traités en élévation en tout comme les parties de poinçons engagées dans le parement des pignons ; la souche sort carrée de la toiture, mais les mêmes culs-de-lampes de poinçons sont placés immédiatement au-dessus des versants du toit et soutiennent les huit angles saillants. Deux ou trois bandes de pierre alternent avec la maçonnerie en briques des souches ; elles sont ouvertes par le haut ; la pierre de couverture à huit pointes est profilée comme celle des gradins.

Les cheminées étaient parfois couronnées par un épi avec ou sans girouette, porté sur quatre branches, en fer forgé, ornées de redents; sous le raccordement des quatre branches, l'extrémité inférieure de l'épi central se terminait en forme d'anneau de suspension, à l'usage du ramoneur.

## LES MURS DE CLOTURE.

Les cours dépendant de maisons situées à des angles de rue étaient clôturées par des murs de hauteur variable, tel le der-

nier mur de clôture qui se trouve rue Reynders à l'entrée de la rue Haute.

Il est couronné par une bande de pierre et d'une pierre de couverture profilée comme celle des gradins ; au-dessus se trouvent, en guise de merlons, posés diagonalement, des montants en briques de 0m28 × 0m28 avec pierre de couverture, en tout semblables aux parties non engagées des poinçons des pignons, et portant sur des culs-de-lampe identiques ; ceux-ci sont intercalés dans la bande de couronnement et contournés par la moulure de la couverture du mur ; il en résulte une série de ressauts dans cette bande.

Entre les merlons et au-dessus de ceux-ci se trouvaient des chardons en fer forgé à quatre branches retombantes et une centrale verticale ; chacune terminée en forme de hameçon à quatre pointes.

Un mur semblable en pierre blanche, percée au XVIIe siècle d'une porte intéressante, a été transférée de la rue du Trèfle au jardin de l'Académie ; il porte encore les chardons, mais les merlons font défaut ; les culs-de-lampe y figurent et indiquent les distances entre les montants.

Un couronnement de mur semblable existait en 1876, au-dessus de l'entrée aux ruines du château de Califort à Deurne,

## LES TOURELLES D'ESCALIER.

Il existe encore quelques-unes des nombreuses tourelles que les négociants du XVIe siècle avaient fait construire, dans le but, suivant Aug. Thys, de guetter l'arrivée toujours ardemment attendue de leurs navires remontant le cours de l'Escaut.

Quoiqu'il en soit, ces tourelles d'escalier hexagonales ou octogonales sont construites en briques avec chaînes d'angle comme il est dit ci-dessus, percées de fenêtres à encadrement

de pierre de 0.m50 à 0m60 de largeur, sur 0m90 à 1m00 de hauteur, suivant le gironnement de l'escalier.

La partie supérieure des tourelles s'élargit ; une série de petits corbeaux de pierre blanche de 0m12 à 0m15 de saillie, d'autant de hauteur et de largeur, surmontés d'une bande de pierre, supporte le surplomb de la maçonnerie : une dernière bande, creusée en cavet, soutient la sablière d'appui des chevrons de la toiture et des coyaux légèrement concaves.

Les toitures assez pointues étaient couvertes en ardoises et terminées par un épi à girouette ; les faces restaient généralement sans lucarnes de bois.

## CONSTRUCTION DES GITAGES ET PLAFONDS.

Les gîtages étaient formés de poutres, de lambourdes et de gîtes en chêne, le tout raboté et souvent mouluré. Les poutres, d'équarissage proportionné à l'écartement des murs, étaient renforcées aux extrêmités par des semelles reposant sur des corbeaux ou des consoles de fortes dimensions, en prévision de la destruction possible des têtes des poutres engagées dans la maçonnerie et par suite privées d'air.

Les lambourdes reposaient sur des corbeaux de faibles dimensions.

Les gîtes de 0m10 à 0m12 de section à peu près carrée, espacées d'environ un pied, étaient entaillées en queue d'aronde dans les poutres et lambourdes et chevillées.

Le sol des chambres était formé d'un pavement en carreaux de terre cuite émaillés ou non, posés sur un lit de sable étendu sur un plancher.

Pour empêcher le sable devenu sec de filtrer à travers les joints du plancher, on plaçait sur les gîtes, dans le sens de leur longueur, une planchette de deux ou trois millimètres d'épais-

seur en chêne choisi ; par dessus on clouait le plancher d'un bois de moindre valeur, recevant le sable et le pavement.

Le plafond, vu par dessous, ne présente par suite aucun joint.

C'est la même prévision du filtrage du sable qui a conduit à établir de petits entrevons en plafonnage entre les gîtes; il en existe quelques exemples à Anvers ; dans le Limbourg, l'usage en était plus fréquent. Il est à faire ressortir que toutes les parties des façades des maisons en question sont donc résultées d'une construction bien raisonnée, tenant compte des matériaux se trouvant sur place ou faciles à se procurer, sans ornements autres que parfois une sculpture en bas-relief servant d'enseigne ou de motif au nom désignant la maison, des ancres ouvragés, ou un épi girouette ; il est fort remarquable que ce système de construction ait pu produire des effets aussi pittoresques et aussi attrayants aux façades des maisons et aux châteaux conçus en ce style aux environs d'Anvers.

J'espère voir les derniers documents authentiques préservés de la disparition totale ; il y en a qui sont devenus uniques ; d'autre part que les restaurateurs regardent les documents avec intelligence et appliquent les détails avec discernement.

Anvers, le 31 mai 1923. EUG. GEEFS.

---

# Un vol de tableaux de Rubens en l'an II de la Republique.

## Les collections artistiques de la famille Peeters

—

Nous sommes à Anvers en l'an 1794, en pleine période d'occupation républicaine. Nous ne décrirons pas ici les misères et les tracasseries qu'eurent à subir nos pères en ces années de deuil. Les chroniques locales fournissent sous ce rapport d'amples détails. Nous nous bornerons à constater simplement combien sous de multiples rapports les procédés des sans-culottes, leurs perquisitions et leurs réquisitions offrent de similitude avec ceux qui furent récemment en honneur pendant la néfaste occupation allemande. On dirait vraiment que les autorités teutonnes s'inspirèrent des brigandages organisés par les républicains français, brigandages qu'ils amplifièrent du reste avec une maîtrise qu'on ne pourra pas contester.

Quoiqu'il en soit, jadis comme récemment, les autorités occupantes étaient logées chez l'habitant. Il se fit ainsi que la douairière Peeters d'Aertselaer qui habitait avec sa fille un somptueux hôtel situé au coin de la place de Meir et de la rue des arquebusiers, avait dû accorder une hospitalité forcée à l'un des commandants des troupes d'occupation, le général Noël. Celui-ci aurait pu être plus mal logé. En effet, Françoise,

Mathilde van den Cruyce, veuve depuis 1786 de Jean Egide Peeters, seigneur de Buerstede, Aertselaer et Clydael, jouissait, notamment du chef de son mari d'une fort opulente fortune.

L'hôtel qu'elle occupait était meublé d'antiquités de tous genres et notamment de nombreuses œuvres d'art. Jean Egide Peeters avait en effet herité de son père d'une précieuse collection de tableaux comprenant des œuvres des plus illustres maîtres de l'école Anversoise.

Le grand peintre anglais Joshua Reynolds, qui visita notre ville en 1781, et qui, dans sa relation : *A journey to Flanders and Holland* (1), a fourni de si intéressantes indications au sujet des œuvres d'art dont s'enorgeuillisaient nos églises et nos monuments publics, eut soin en même temps de visiter les galeries particulières. Chez le seigneur d'Aertselaer il trouva, entre autres, de nombreuses toiles de Rubens ; c'étaient notamment : « La charité romaine » que le peintre anglais estima appartenir à la meilleure manière du maître. La femme, dit-il, qui nourrit son père est une des plus belles figures qui puisse se voir et a une expression de toute beauté. « L'enfant prodigue » est une œuvre à laquelle il reproche quelque monotonie et un manque de couleur.

Il signale encore une composition en moitié grandeur nature représentant un prêtre et un second personnage attendant au pied d'un autel, peinture remarquable par son harmonie et sa puissante coloration.

Puis, le portrait d'un chancelier du Brabant et un second portrait demi-grandeur nature.

Outre ces œuvres capitales de Rubens, Jean Peeters possé-

(1) Edm. Malone. *The works of sir Joshua Reynolds*, Knight. Une traduction de cet ouvrage par Louis Dimier, avec illustrations, a paru en 1909 à Paris, sous le titre de Discours sur la Peinture, lettres du flaneur, suivies des Voyages pittoresques, etc.

dait encore un portrait en pied par Van Dyck, et une seconde toile du même maître représentant un portrait de femme exécuté a mi-taille, dans un entourage fleuri. La dame est vue de dos ; elle regarde par dessus son épaule en un geste d'aimable expression.

Reynolds enfin signale encore une toile de Mols reprèsentant St-Jean prêchant dans le desert.

Si le peintre anglais admira les chefs d'œuvres, qui ornaient l'hôtel de la douairière Peeters, il est à croire que le général français ne les apprécia pas moins.

Or il se fit, que ce dernier, après quelques mois de séjour à Anvers, dût changer de garnison, et quitta cette ville ; il rentra en France.

Coïncidence fâcheuse, en même temps que le guerrier français disparurent de l'hôtel de la place de Meir sept à huit des tableaux qui l'ornaient, notamment plusieurs Rubens. Le général Noël fut-il l'auteur de ce larcin ? Nous nous garderons bien de l'affirmer. Néanmoins a cette époque il fut catégoriquement accusé de l'enlèvement des tableaux. Il nia énergiquement sa culpabilité. Bien plus, il crut pouvoir accuser de ce vol une certaine marchande de vin, qui répondait au nom harmonieux de citoyenne Pithon. Comment et à quel titre celle-ci put-elle pénétrer dans l'hôtel de la place de Meir, et comment trouva-t-elle l'occasion de s'approprier une série de toiles de maître ? L'histoire ne le dit pas. Toutefois le général Noël affirme, que la susdite citoyenne Pithon était arrivée chez la douairière Peeters le vingt Thermidor de l'an II, le lendemain de son entrée dans la même maison, et que peu après son départ, la marchande de vin avait à son tour quitté Anvers ayant enlevé dans « le salon à manger et le vestibule » sept à huit tableaux, qu'elle fit porter à la diligence qui la conduisit à Gand, d'où elle gagna Lille. Il est

dommage que le général républicain n'indique pas pour quel motif et à la suite de quelles circonstances, la citoyenne Pithon, partagea en même temps que lui l'hospitalité forcée de l'hôtel Peeters. Nous nous trouvons pour ces deux personnages en présence d'une concordance d'arrivée et de départ, véritablement déconcertante; pareille coïncidence mériterait d'être expliquée ; elle laisse place à toutes des suppositions.

Il faut croire que l'affaire du vol des tableaux avait fait quelque bruit et que l'écho en était même parvenu à l'armée, car peu après le général Noël éprouva le besoin de se disculper officiellement. Dans ce but il tenta de se faire accorder un témoignage probant de son innocence. Il n'osa sans doute pas le reclamer directement, de son hôtesse la douairière Peeters, ni de sa fille, il s'adressa à celui qui gèrait leurs biens à Anvers, à un homme d'affaires qui avait nom Vanden Broeck. Voici la requête qu'il lui adressa : (1)

ARMÉE DU NORD
BRIGADE DE NOËL

—

LIBERTÉ (vignette) EGALITÉ

*Au quartier-général* de Menin,
*le* huit Nivôse *l'an troisième de la République,*
*Française une et indivisible.*

*Le général de brigade Noël*, au citoyen Vanderbrouke, homme d'affaire de la citoyenne Piters.

Je te prie, citoyen, de signer l'attestation que mon ordonnance te remettra au sujet du vol fait par la C^enne Pithon

(1) Documents faisant partie de nos archives.

consistant en tableaux et quelle a enlevé lors de son départ d'Anvers.

Comme cette malheureuse veut en faire des affaires je t'engage à signer également la quittance de sa pension que je t'envoye. Ce sera un service que tu me rendras, si tu peux fait moi le plaisir d'engager la fille de la Cenne veuve Piters a me donner un certificat de bonne conduite pendant le temps que j'ai fait séjour à Anvers et si elle se ressouvient des tableaux qui manquent engage la à m'en donner une note certifiée d'elle.

Tu trouveras dans l'attestation que je te demande de la place pour mettre le nom du commissionnaire qui a porté les tableaux au bureau de la diligence.

Assure la Cenne Piters ainsi que sa fille de mon respect et compte toujours sur ma reconnaissance pour ce service

Salut et fraternité,
NOEL.

Tu signeras ainsi :
Vanderbrouk, homme d'affaires de la Cenne Piters.

Au citoyen Vander Brouk à Anvers.

Cette missive est écrite sur une page in-folio. En tête se voit une vignette représentant une femme casquée, peut-être Minerve, tenant de la main droite une palme et une couronne et s'appuyant de la gauche sur un livre grand ouvert sur les pages duquel se lisent ces mots, d'une part : Liberté, Constitution ; de l'autre : Droits de l'homme, Egalité. Aux pieds de la déesse s'étale sur le sol une épée nue. (1)

A cette lettre était jointe en annexe une attestation écrite sur un feuillet in 4o, timbré dans la partie supérieure de l'empreinte sur bois d'une vignette presqu'indéchiffrable.

(1) Ce document et le suivant font partie de nos archives.

Voici le texte de ce document :

Je soussigné atteste que la citoyenne Pithon, marchande de vin à Lille, est arrivée chez la veuve Piters à Anvers le vingt Thermidor, deuxième année republiquaine; que le général Noël étant entré le dix-neuf Thermidor chez la même veuve Piters y a logé jusqu'au sept Fructidor, époque à laquelle il est allé rejoindre l'armée, que la susdite citoyenne Pithon a restée seule jusqu'au vingt Fructidor deuxième année, époque à laquelle elle est partie par la voiture publique d'Anvers à Gand pour se rendre à Lille : qu'avant son départ il existait dans le sallon à manger et vestibule une grande quantité de tableaux : qu'elle en a soustrait environ sept à huit, la plus grande partie de Rubens ; que ces mêmes tableaux ont été portés à la diligence par le nommé . . . . . , commissionnaire, que je lui ait fait avoir, ignorant pour quelle sujet elle me l'avait demandé.

Fait à Anvers, le . . . nivose, 3e année républicaine.

Ce certificat ne fut pas signé par l'homme d'affaires de la douairière Peeters ; il fut remis à celle-ci qui le conserva en même temps que la lettre du général Noël, ce qui semblerait indiquer de la répugnance de la part des intéressés à s'associer à une accusation formelle de vol contre la citoyenne Pithon, et peut-être aussi à la délivrance d'un certificat d'innocence à décerner au général Noël.

Qu'advint-il de cette affaire ? Jusqu'ici nous l'ignorons. Il est probable qu'elle n'eut pas de suites, nous n'en trouvons du moins pas de traces.

* * *

Mais si cette affaire n'eut en ce moment pas de suites, si les

documents envoyés par le général Noël ne furent pas utilisés suivant ses désirs, ce fut peut-être pour un autre motif.

Nous savions que la collection de tableaux de Jean Egide Peeters avait été vendue publiquement en 1817. En effet le numéro du 4 août 1817 d'un journal bruxellois « l'Oracle » nous apprenait que le 27 de ce même mois aurait lieu à Anvers la vente publique de la superbe collection de feu Peeters d'Aertselaer et Clydael, qui comprenait entre autre «la charité romaine de Rubens», l'intérieur d'une double étable et autres tableaux du même, le portrait de sa femme par van Dyck, ainsi que plusieurs autres portraits du même», etc.

Le doute n'était pas possible. Après la tourmente révolutionnaire la famille Peeters était donc en possession des plus belles pièces de sa collection, notamment des plus fameuses œuvres de Rubens.

Ce n'étaient donc pas ces tableaux qu'on avait accusé le général Noël d'avoir dérobés, ou bien avaient-ils été retrouvés après leur enlèvement et restitués ? Nous nous trouvions en présence d'un problème que nous devions nous efforcer de résoudre. Nous y sommes heureusement parvenu.

Pour obtenir des renseignements positifs il nous fallait consulter le catalogue de la vente du 27 août 1817. Nous réussimes à le retrouver. (1)

C'est une petite brochure in-12°, imprimée à Anvers en 1817 chez G. J. Bincken. En voici le titre :

*Vente publique à Anvers sous la direction de P. Van Regemortel et Sneyers, le mercredi 27 août 1817 dans la maison de M. H. Stier d'Aertselaer, rue de Vénus* (2).

Ce catalogue est précédé d'une introduction dont, à cause de

(1) Bibliothèque du Musée Royal de peinture de Bruxelles.

(2) Comme on le verra plus loin H. Stier d'Aertselaer était le gendre du défunt.

son intérêt, nous devons donner un court extrait. On y lit, en effet, que « cette vente se compose des meilleurs tableaux de la collection si renommée de feu M. Peeters d'Aertselaer, de Cleydael, etc. Vu leur importance, les propriétaires, au moment de la conquête par les armes françaises en 1794, les envoyèrent en Amérique pour les soustraire aux dangers des événements ; ils y restèrent pendant vingt-deux années, c'est-à-dire jusqu'en 1816. Plusieurs intérêts qui se rencontrent dans cette propriété, exigent sa réalisation, de sorte que cette vente se fera franchement et sans aucune retenue. Depuis nombre d'années aucune vente n'a présenté une réunion si précieuse des ouvrages de l'écolc flamande ; et les amateurs ne rencontreront probablement pas une autre occasion de pouvoir acquérir des monumens aussi distingués de la gloire nationale et en même temps dignes d'une réputation universelle : il suffit de dire que cette collection renferme divers chefs-d'œuvre de Rubens et plusieurs productions de Van Dyck par lesquels ces maîtres ont si justement acquis le titre d' « émules de Titien ».

Il nous faut spécialement attirer l'attention sur le passage de cette notice qui nous apprend que les plus beaux tableaux de la collection, notamment les Rubens, furent mis en sûreté en Amérique et y séjournèrent pendant vingt-deux années.

Ce renseignement concorde exactement avec des particularités que nous avons publiées jadis dans le travail dans lequel nous décrivions, grâce à un précieux manuscrit contemporain, *La vie intime anversoise sous le régime républicain* (1).

Nous y rappelions, qu'à la suite de l'entrée des républicains français à Anvers, bon nombre d'habitants notables quittèrent la ville et cherchèrent un refuge à l'étranger. Parmi eux se

(1) Académie royale d'archéologie de Belgique. Bulletin. 1910, VI, p. 171.

trouvait le baron Stier d'Aertselaer. Celui-ci, dans le but d'empêcher la confiscation de ses biens, et particulièrement celle de sa demeure, avait imaginé une combinaison quelque peu naïve. En partant, bien en évidence, sur la cheminée de son salon, il avait placé une lettre adressée à l'autorité républicaine. Dans cette épitre, il disait :

« Je ne quitte point ce pays pour fuir les Français. Je les aime en ami. Mon but en m'expatriant est de fuir le pillage et des désordres que commettent ordinairement des hommes sans loix, mais je vais habiter en attendant un pays libre comme la France, je me retire chez le peuple américain votre allié et ami, ainsi j'espère fermement que la loyauté française et les principes de la libertè que professe cette nation généreuse envers les peuples d'une nation quelconque me fait espérer, que la république française voudra bien respecter les propriétés d'un ami de la liberté, et avoir égard pour des si justes raisons ; elle trouvera toujours dans ma personne un défenseur zélé pour tout ce qui peut contribuer à la conservation de cette précieuse liberté.

» Le baron J. de Stier,

» Citoyen américain ».

Le citoyen américain devait apprendre bientôt à ses dépens que ses belles protestations n'avaient pas eu le succès qu'il en escomptait.

Quoi qu'il en soit, de ces faits il résulte à l'évidence que le baron de Stier, gendre de Jean Egide Peeters, en s'embarquant pour l'Amérique, avait emporté avec lui les plus précieuses toiles de la collection de son beau-père.

Mais de ces mêmes faits on peut déduire une seconde conséquence : ces tableaux n'ont pu être volés par le général Noël ou par la citoyenne Pithon. Ceux qu'ils ont dérobés devaient être des œuvres douteuses, de valeur relative, des

tableaux attribués à Rubens ou provenant de son atelier, comme il s'en rencontre encore quelques-uns dans le catalogue de la vente de J. E. Peeters ou dans les lots qui échurent par partage à ses gendres.

Pour dissimuler la disparition des œuvres lês plus précieuses, la douairière Peeters aura sans doute pendu à leur place dans ses appartements des tableaux de ce genre. Ainsi s'expliquerait le motif qui l'aurait engagée à ne pas signer et à garder les pièces que lui avait envoyées le général Noël. Elle n'aura pas voulu poursuivre des revendidations qui peut-être auraient fait découvrir le subterfuge et la disparition de tableaux dont la valeur était partout connue.

Nous croyons donc pouvoir conclure l'histoire de ce vol en affirmant que ce furent les voleurs qui furent volés.

* * *

Toutefois la collection de tableaux que délaissa le seigneur d'Aertselaer, était si importante que nous croyons intéressant de fournir quelques indications au sujet de sa composition.

C'est le catalogue de la vente publique du 27 août 1817 qui va nous servir de guide. Cette vente comprenait 78 numéros. Les œuvres de Rubens et de van Dyck constituaient sans contredit la partie la plus importante de cette riche galerie.

Du premier de ces maitres, voici d'abord sous le nº 1, l'œuvre la plus marquante : « La charité romaine ». Ce tableau mesurait 4 pieds 5 pouces en hauteur et 5 pieds 6 pouces en largeur. Nous avons vu comment le peintre Joshua Reynolds l'appréciait. Rubens semble avoir eu pour ce sujet une prédilection spéciale. On connait la légende : un père appelé Cimon, ou mieux Myro, emprisonné, est sauvé de la faim grâce au dévouement de sa fille Pero qui le nourrit de son lait. Cette fable était fort en vogue aussi bien en Grèce qu'à Rome ;

on en fit la personnification de la piété filiale. Rubens, à diverses reprises, peignit ce sujet. On connait encore aujourd'hui plusieurs de ces œuvres. D'après M. De Ceuleneer, le tableau de la galerie Peeters était sans conteste le meilleur. (1) M. Max Rooses n'est pas de cet avis. D'après lui cette œuvre qui fut exécutée vers 1625, n'a qu'une valeur secondaire et serait un travail d'élève retouché par le maître. (2)

Le catalogue de la vente, par contre, s'exprime avec enthousiasme à son sujet. « Ce sujet, y lisons-nous, que tant d'artistes ont traité, est rendu dans ce tableau avec tout le talent dont l'auteur était capable. Le vieillard nud jusqu'à la ceinture est couché sur la paille et a les deux mains attachées à une forte chaîne ; il se nourrit avec avidité au sein de sa tendre et courageuse fille qui trompe et rend impuissante la cruauté du tyran qui avait condamné sa victime à mourir de faim. L'amour et la reconnaissance se peignent sur la figure vénérable du vieillard ; les traits de la fille expriment l'empressement et l'anxiété. Deux soldats épient à travers une grille cette scène touchante.

« Ce tableau est du plus brillant coloris et d'une touche fière et gracieuse, il est du meilleur faire de ce grand maître et d'une conservation parfaite. L'occasion d'acquérir des productions de ce mérite qui orneraient les premières galeries et sont en même tems des morceaux précieux de cabinet, est devenue extremement rare. »

Lors des enchères le tableau fut adjugé pour la somme de 9050 florins à un certain Binken, probablement l'imprimeur, qui déclara avoir fait cet achat pour compte du baron Stier, gendre du seigneur d'Aertselaer.

(1) Ad. De Ceuleneer. La charité romaine dans la littérature et dans l'art.

(2) Max Rooses. L'œuvre de P. P. Rubens, IV, 105.

Celui-ci le garda dans sa galerie où il constituait la pièce capitale. Les guides d'Anvers parlent avec éloge de cette galerie. C'est ainsi que nous lisons dans l'un d'eux, ces quelques renseignements : « Mr Stier, gentilhomme, rue de Venus. Ce cabinet est un des premiers du royaume depuis les acquisitions faites cette année, comme .... la charité romaine .... par Rubens. » (1)

Le baron Stier mourût à Eeckeren le 22 Juin 1821.

La vente des œuvres d'art qui composaient sa riche collection eût lieu à Anvers le 29 Juillet 1822, nous en reparlerons plus en détail plus loin. La « Charité romaine » y fût adjugée pour la somme de 5300 florins à Jérôme De Vries qui déclara l'avoir achetée pour compte du roi des Pays-Bas, Guillaume I, qui la plaça dans la galerie royale à La Haye. En 1825, le tableau fut cédé au musée de l'Etat à Amsterdam en échange de quelques autres œuvres. On peut aujourd'hui encore l'y retrouver. Cette œuvre a été plusieurs fois copiée et gravée ; il en existe des repliques et diverses estampes de l'époque.

* * *

Une autre œuvre de Rubens qui provoqua à cette époque l'admiration des visiteurs, représente une étable dans laquelle le maître a introduit la scène biblique de l'enfant prodigue.

Voici comment s'exprime à son sujet le catalogue de la vente de 1817 :

« Intérieur d'une double étable. Dans la première on voit plusieurs vaches et un homme qui fait la laitière ; dans la seconde des objets d'atellage et deux chevaux auxquels un garçon donne de l'avoine, pendant qu'un autre fournit le

(1) Ph. Ville. Le Guide des étrangers dans la ville d'Anvers, 1818, 65.

ratelier. Sur le devant on voit l'épisode de l'enfant prodigue gardant les pourceaux, Une paysanne remplît l'auge. Dans l'enfoncement on voit un plein paysage. Ce tableau est d'un ton éclatent et d'une rare transparence. Malgré le soin de l'exécution, il est d'un faire large et offre partout de ces heureuses négligences qui font le charme du pinceau de son auteur. Il est de la plus parfaite conservation. »

Ce tableau fut adjugé pour 2750 florins au baron Stier et reparut dans la vente de celui-ci en 1822.

Il passa ensuite en Angleterre et fut vendu en 1823 ou 1824 par J. Smith ; il appartint ensuite à M. W. Welkins, architecte de la National galery. A la vente de la collection de celui-ci il fut cédé au prix de £ 246.15/-. Il fut ensuite successivement la propriété en 1838 de M. Farrer, puis, peu après et jusqu'en 1880 de André Fontaine à Narford. Il repassa en vente publique en 1894 et fut adjugé à £ 840.-. Peu après, la même année, il fut acquis à l'amiable chez un marchand de tableaux de Paris, Gauchez, par le musée d'Anvers, qui le paya fr. 45.000,—.

D'après M. Rooses ce tableau aurait été peint en 1612 et serait entièrement de la main de Rubens. (1)

Un auteur du XVIIIe siècle, J. F, Michel décrivant les principales œuvres d'art que l'on trouvait à cette époque dans les collections particulières à Anvers, mentionnait : « chez Mme Spangen, un paysage de Rubens représentant une étable à vaches. (2) Or Marie-Thérèse Peeters, tante de Jean Egide Peeters épousa en secondes noces, en 1758, François Philibert baron van Spangen. Elle mourut sans enfants. Faut-il croire

(1) Max Rooses, Rubens Bulletin IV, 209.

(2) J. F. M. Michel. Histoire de la vie de P. P. Rubens, chevalier et seigneur de Steen, 1771.

que le tableau de Rubens lui avait appartenu et était passé par héritage ou rachat après décès, à son neveu ? C'est fort possible. La baronne de Spangen était elle même nièce de Catherine Peeters femme du secrétaire De Weert dont, par suite de cette alliance, les relations étaient intimes avec Rubens et sa famille.

* * *

Les autres tableaux de Rubens qui furent présentés aux enchères à la vente Peeters, sont moins connus.

Ce fut d'abord (nº 9) une toile représentant *un jeune homme tenant un chapeau de paille et s'appuyant sur un fauteuil.* Nous avons vainement cherché à identifier cette œuvre qui devait être de peu de valeur et d'origine douteuse, car elle ne fut adjugée qu'à 42 florins.

Vint ensuite (nº 10) le *portrait de Philippe Rubens*, frère du peintre, qui fut acheté à 160 florins par le baron Stier. Après la mort de ce dernier, ce panneau fut vendu en 1822 au marchand Nieuwenhuys qui le paya 1070 florins et déclara l'avoir acquis pour le duc de Mecklenbourg.

Il reparut encore une fois en vente publique en 1854 et trouva acquéreur à 3200 francs.

Voici comment il est décrit : « Philippe Rubens est représenté en buste presque de face, sa chevelure noire et bouclée, orne élégamment sa tête dont le front développé annonce un esprit supérieur. Son visage expressif porte des moustaches relevées et son menton légèrement barbu est encadré dans les gros plis d'une collerette blanche qui se détache sur son pourpoint foncé. »

Et quant à sa valeur artistique : « Ce portrait d'une couleur admirable, est largement peint et terminé. Le costume resté en

ébauche, est reudu par des frottis intelligents qui se perdent dans un fond harmonieux. » (1)

Le nº 11. *Romulus et Remus* allaités par la louve fut également acheté par le baron Stier au prix de 60 florins. Après son décès il fut représenté aux enchères. Cette fois il était attribué en collaboration à Rubens et à Huysmans de Malines. Il n'obtint plus que 52 florins.

Rubens a traité diverses fois ce sujet; dans la liste des œuvres d'art qu'il délaissa on trouve renseigné sous le nº 139, un tableau de cette catégorie. Il en existe encore des exemplaires soit en esquisse, soit en œuvre achevée, dans diverses collections.

Il est à remarquer que Max Rooses, dans son grand ouvrage: « L'œuvre de Rubens » cite à diverses reprises deux ventes Stier, une première en 1817 et une seconde en 1822. C'est une erreur. La première était la vente de la collection Peeters qui eut lieu au domicile de son gendre Stier; la seconde était la vente *post mortem* de ce dernier,

Le prince d'Arenberg acheta pour 74 florins le *portrait du chancelier Pectius* qui figurait au catalogue de la vente Peeters sous le nº 12.

Cette œuvre fait encore partie des collections des descendants de cet acheteur.

Le chancelier du Brabant Pectius (1562-1625) est figuré assis dans un fauteuil et tenant un papier à la main. Il est revêtu d'une toge noire. Son cou est entouré d'une fraise, Représenté dans la force de l'âge, dit un critique d'art, il est traité par le maître avec grande sincérité, avec une vérité presque brutale, son aspect est robuste, sa figure peu avenante.

Dans le catalogue Peeters nous relèverons à titre documen-

(1) Max Rooses. L'œuvre de Rubens IV 248,

taire, encore quelques mentions relatives à Rubens. Ce sont :

N° 39. Ecole de Rubens. *Adoration des Mages*, vendue à 8 florins.

N° 54. Wolfert, d'après Rubens. *Jugement de Pâris*. (fl. 46.–).

N° 59. J. Van Harp, d'après Rubens. *Salomé, présentant la tête de S^t Jean-Baptiste*. (fl. 106.–.)

Il est à remarquer que le peintre Joshua Reynolds signale encore en 1781 la présence dans la galerie Peeters d'une œuvre de Rubens, qu'on ne retrouve pas dans la vente de sa collection. Voici comment il la décrit : « *the unbeleeving priest and another figure attending at the altar by Rubens ; it is about half live ; of great harmony of colouring.*

Cette œuvre serait-elle une de celles qui furent enlevées en 1794 par le général Noël ou la citoyenne Pithon ?

* * *

Van Dyck était également représenté dans la collection Peeters par quelques œuvres importantes.

Nous remarquons d'abord sous les n^os 2 et 3 du catalogue de la vente le « *portrait en pied d'un chevalier de la famille Leroy* » et « *le portrait de son épouse.* »

Ces deux toiles furent adjugées respectivement à 5400 et à 7070 florins au baron Stier.

Il s'agit évidemment ici du portrait du baron Philippe Le Roy et de sa femme, Marie de Raet, que van Dyck peignit en 1630 et 1631, et qui font aujourd'hui partie des précieuses collections du Musée Wallace à Londres Le mari y est représenté debout de grandeur nature, caressant un levrier ; sa femme, également debout, est accompagnée d'un petit chien.

Philippe Le Roy, fils naturel de Jacques Le Roy et d'Elisabeth Hoff, naquit en 1596 ; il joua dans nos provinces un rôle

fort brillant. Il remplit successivement les fonctions, en 1618 de commissaire général des poudres et salpêtres ; en 1638 celles de consulteur et receveur général des licences ; en 1642 de commissaire général des vivres des armées royales, puis de surintendant des contributions ; en 1647 de conseiller et commissaire des douanes et finances. La même année il fut chargé de négocier un armistice entre le gouvernement général et les Etats Généraux, mission dont il s'acquitta avec un plein succès.

Des honneurs nombreux lui échurent ; il obtint confirmation de noblesse en 1649 et la même année fut créé chevalier ; en 1671 il acheta la seigneurie de Broechem et se bâtit dans ce village un somptueux château ; le roi lui accorda le titre de baron de Broechem ; il était également devenu d'abord par engagères, puis par achat, propriétaire de la seigneurie de Ravels.

Il épousa à Anvers le 29 Mars 1631, Marie de Raet qui décéda le 20 Août 1662. Philippe Le Roy survécut à sa femme jusqu'au 5 Décembre 1679. (1)

Une autre œuvre de van Dyck inscrite au catalogue de la vente sous le nº 4 fut adjugée à 2020 florins à un certain Regemorter qui déclara l'avoir achetée pour le baron Stier. Elle est indiquée comme étant le *portrait de François Van der Borght*.

Van Dyck, au cours des années 1627 à 1632, peignit deux portraits différents, mais dont la composition dans ses grandes lignes et presqu'identique : un personnage en pied, debout près d'une table devant une lourde draperie, qui relevée d'un côté, laisse voir dans le lointain un cours d'eau ou un bras

(1) J. Th. De Raadt. Jacques Le Roy, baron de Broechem et du Saint Empire, historien brabançon et sa famille.

de mer sillonné de nombreux vaisseaux. L'un de ces portraits représenterait François van der Borght, l'autre Nicolas van der Borght. Le prénom du premier est sujet à caution. Quoiqu'il en soit, les deux toiles appartiennent aujourd'hui au Rijksmuseum d'Amsterdam.

Si l'on consulte le catalogue de cette collection on trouve que le portrait de François van der Borght passa en 1863 dans la vente de H. Muilman et fut légué au musée en 1880 par jhr. J. S. H.van de Pol, tandis que le portrait qui est indiqué comme étant celui de Nicolas van der Borght, est celui qui a été acheté en 1822 à la vente Stier.

Les numéros 7 et 8 de la vente Peeters, attribués tous deux à van Dyck, furent également adjugés au baron Stier ; celui-ci paya pour chacun 501 florins.

Le catalogue les désigne ainsi : « *Portrait d'une femme agée, assise* », et « *Portrait d'un magistrat* », formant pendant.

Si l'on consulte l'iconographie de van Dyck, on serait tenté d'identifier ces deux portraits avec deux toiles qui appartiennent au musée Keiser Frederich à Berlin et qui sont sensées représenter un vieillard génois et sa femme.

Nous n'avons pas plus de précision au sujet du numéro suivant du catalogue, nº 8, *Deux époux se donnant la main* et qui fut adjugé pour la modique somme de 69 florins.

Faut-il retrouver cette toile dans la Kgl. Galerie de Cassel, où l'on conserve un tableau attribué à van Dyck et représentant un couple : le mari debout donnant la main à sa femme qui est assise ?

Enfin on vendit encore pour 300 florins, sous le nº 14, une grisaille du tableau de van Dyck, représentant « *Renaud dans les bras d'Armide.* » Cette grisaille avait servi de modèle pour le graveur, sans doute De Jode, qui reproduisit sur cuivre cette œuvre du maitre. Quant au tableau lui-même, il se pourrait

que ce soit celui qui représente ce sujet et que possède aujourd'hui le musée du Louvre à Paris.

A signaler encore une toile « d'après van Dyck », représentant *la Vierge avec l'enfant Jésus* (53) et une seconde, exécutée d'après la manière de van Dyck, « *le portrait d'Henriette de France* », que M. van Praet acquit pour 54 florins.

* * *

La collection Peeters comprenait encore bon nombre de toiles signées par des artistes appartenant à l'école flamande ou à l'école anversoise. Nous nous bornerons à citer parmi les principales :

De David Teniers, *un paysage avec Bohémiens* (nº 33), vendu à 126 fl. Du même en collaboration avec Van Heyl, *un paysage d'hiver* avec figures. De J. Jordaens : *Ruth et sa mère* (nº 72) et un pendant : *Ruth et Boez*.

De J. Breughel de velours : *les animaux entrant dans l'arche* (nº 30) vendu à 302 florins ; une *vue sur un canal* (nº 31), puis, en collaboration avec Schut : *la Vierge et l'enfant Jésus dans une guirlande de roses* ; le même avec Van Baelen : *Erichtonius découvert par les filles de Cecrops* (nº 36), qu'un M. Feyt paya 126 fl. ; le même avec Momper, quatre tableaux représentant *les quatre saisons* (nº 40), vendus à 240 fl. ; des deux mêmes, deux pendants : *des Egyptiens dans une grotte* et *un pèlerinage à une chapelle* (nº 43), 110 fl., et enfin de J. Breughel seul : « *le cétacée rejettant Jonas* ». Du Frère Daniel Seghers trois toiles (nºs 63, 64, 65) ; toutes trois représentaient des *garnitures de fleurs*.

De Fyt, un paysage avec des *oiseaux morts* (nº 68).

De Peeter Neefs (nº 41) : l'*intérieur d'une église protestante* ; *une scène d'intérieur* ; *des dames et cavaliers jouant au trictrac*, par Christ. Vander Laenen (nº 18) ; *le repas interrompu*,

par J. Le Duc (nº 19) ; un *paysage boisé avec personnages*, œuvre de D. Vinkenboom (nº 25) : *Madeleine pénitente*, par Beschey (nº 27), vendu au prix de 250 fl. ; un *portrait de jeune homme jouant de la guitare* (nº 28), par Ch. Em. Biset ; le *portrait de trois enfants* (nº 46), par Justus van Egmont ; la *bénédiction de Jacob* (nº 47), par Jean Van Hoeck : une *bacchanale* (nº 60), par H. Van Balen ; deux Van Bloemen (nºs 61, 62), l'un représentant un *paysage avec cavaliers*, l'autre *un manège ; la mise au tombeau* (nº 69), par Adam van Noort ; et plusieurs autres de moindre valeur ou sans auteur connu.

***

Les écoles étrangères étaient représentées dans la collection Peeters par quelques toiles dignes de mention. Le premier rang appartient certes aux maîtres Hollandais ; parmi ceux-ci il faut citer : Jacques Ruysdael avec un *paysage* (nº 16), vendu à fl. 300 ; Salomon Ruysdael, *un paysage avec troupeau de moutons* (nº 21,) fl. 170 ; Ph. Wouwermans, *une halte de cavalier devant une auberge*, acquis par M. Stevens pour 1105 fl. ; une toile de Rembrandt, représentant *Archimède assailli par deux soldats*, n'obtint que 26 fl., ce qui ne plaide guère en faveur de son authenticité ; une *femme avec chapeau de velours cramoisi*, exécutée par un artiste de l'école de Rembrant ne trouva preneur qu'à fl. 10 ; *le repos d'une chasse au faucon*, peint par Karel du Jardin (nº 15), fut adjugé à fl. 120 ; deux *intérieurs rustiques*, de Martin Zorg (nº 22), furent payés fl. 300 ; une toile de Corn. Van Poelenburg (nº 23), représentant des *femmes nues se baignant dans une rivière*, fl. 270 ; le *bain de Diane* (nº 24), de Daniel Vertangen fl. 171 ; un *ermite en prière dans une grotte* (nº 26), par D. Van Tol, fl. 451 ; une *charge de cavalerie* (nº 29), de Palamedes, fl. 82 et un *intérieur de corps de garde* (nº 57), du même artiste, fl. 14 ; une *jeune*

*dame tenant une branche de roses* (nº 34), de Bronkhorst alias Langen Jan, fl. 103 et encore du même (nº 35) *le Miracle de la messe de Bolzene*, fl. 40; *un grimacier jouant du « rommelpot »*, exécuté dans la manière de J. Steen, fl. 63 ; un *cavalier et une dame dans un salon*, manière de Mieris, fl. 70 ; *L'histoire de Psyché*, de G. Hoet, fl. 52, sans compter un nombre de toiles de maîtres de moindre notoriété.

Le nº 66 du catalogue renseigne un Hobbema sans autres détails, ni indications d'adjudication.

Les italiens sont plus rares ; bornons nous à relever mention du portrait d'un *homme vêtu de noir* (nº 17), indiqué comme étant une œuvre du Titien et vendu pour fl. 16, prix qui ferait douter de la réalité de cette attribution, et deux copies d'après le même maître, représentant l'une un *portrait de femme*, et l'autre sa *maîtresse* ; puis un *mendiant avec chien* (nº 32) par Michel Ange Cerquezzi, dit Desbatailles, payé fl. 36.

Les détails que nous venons de fournir suffiront à prouver quelle était l'importance de la collection du seigneur d'Aertselaer ; ils permettront de retrouver la trace des principales œuvres qui y figurèrent et qui rachetées par son gendre Henry Stier, reparurent en 1822 dans la vente faite après le décès de ce dernier.

. . .

Pour réunir pareille galerie de tableaux, il fallait un goût sûr et des ressources considérables. Les documents que nous possèdons ou que nous avons consultés et qui se rapportent à la famille Peeters, nous ont permis d'établir qu'outre cette galerie de tableaux, ses possesseurs avaient aussi réuni d'autres collections, et que d'autre part, ils jouissaient d'une opulence considérable. Il nous semblait donc intéressant de tâcher de découvrir comment ils avaient acquis cette grande fortune,

d'où provenaient les trésors artistiques qu'ils avaient accumulés et ce que ceux-ci sont devenus. Pour résoudre ce problème complèxe il nous a fallu reconstituer le passé de cette famille et poursuivre à travers sa filiation les indications qui sur ces points pourraient nous apporter quelques certitudes.

Les documents imprimés très peu précis et souvent sujets à caution ne pouvaient guère nous servir de guide sûr. Il nous a fallu fouiller les archives pour atteindre notre but. Nous croyons y avoir reussi, et les renseignements que nous avons receuillis nous paraissent présenter assez d'intérêt pour que nous les résumions ici.

* * *

La famille Peeters est d'origine essentiellement anversoise. Elle appartenait à la petite bourgeoisie et sa transformation sociale fut aussi rapide que brillante.

Dans la seconde moitié du XVIe siècle vivait à Anvers Evrard Peeters. Il était boulanger et habitait une maison portant pour enseigne *het Beylken*, située non loin du marché aux Poissons, by t'*Mayengat, op den hoeck van 't Maygat.*

Le 3 juillet 1569, il épousa Marguerite Braem, fille de Jean Braem *maeldeneer* et de Marguerite Vermeere. Celle-ci était veuve d'un premier mari, nommé Antoine Vasseur, dont elle avait eu deux fils : Nicolas et Hans Vasseur, qui tous deux exercèrent aussi la profession de boulanger.

Marguerite Braem avait une assez jolie fortune. Le 12 septembre 1577, elle procéda au partage des biens delaissés par ses parents, conjointement avec ses frères et sœur : François Braem, Jacques Braem mari de Jeanne Schoors, Marie Braem femme en premières noces de Arnould Opruen ouvrier, et en secondes noces de Hans Wils tailleur, et Hans Braem qui avait quitté le pays et dont à cette époques on ignorait le sort.

Marguerite Braem reçut pour sa part : une rente de 47 florins carolus hypothéquée sur une maison située Montagne aux Corneilles, près du Marché aux Bœufs, et sur deux maisons au coin de la rue de la Boutique et de la petite rue Montagne aux Corneilles, une seconde rente de 12 florins sur trois maisons derrière l'église St-André, plus une somme en argent de 12 florins, 7 sous de Brabant.

La succession comportait aussi quelques immeubles car le 12 septembre 1577 Evrard Peeters et sa femme Marguerite Braem rachetaient à leurs co-héritiers les quatre cinquièmes d'une maison appelée *Ste Jan Evangelist*, située derrière l'église St André, d'une seconde maison *opt Schelleken bij de hoeykenspoorte op den hoeck van de cleyne schellekens strate*, et enfin d'une troisième maison portant pour enseigne de *schilt van Vlaenderen*, rue Porte aux Vaches. Il est vrai que le 7 mars, ils revendaient la seconde de ces maisons à Pierre Das, mahchand de foin et à sa femme Anne Vrancx. La maison qu'habitaient les époux Peeters, *de Byle* avait aussi fait partie de la dot de Marguerite Braem. Quant à Evrard Peeters il était co-propriétaire d'un moulin situé aux portes de la ville, dans la paroisse de St Willebrord, *op Ste Willeborts velt*, et connu sous le nom de *de Raderheye*. Il s'élevait sur un monticule et était entouré d'un lopin de terre qui mesurait de 16 à 20 verges.

La propriété de ce moulin appartenait à une association de boulangers. C'etait en quelque sorte une coopérative. En 1582 les propriétaires, au nombre de cinq, tous boulangers, étaient, outre Evrard Peeters et sa femme Marguerite Braem, Egide Lenaerts et Hedwige Melis, Jan Nullens et Jacqueline Schippers, Pierre Matton et Marie Bottyn, Mathieu Schippers et Agnes Meerman. Il est vrai qu'à cette date les deux premiers vendirent leurs parts aux trois derniers. Les précédents pro-

priétaires, dont les parts etaient échues aux possesseurs de cette époque, par voie d'héritage au d'achat, etaient également boulangers: Egide Lenaerts et Jeanne Van Hamme, Jean Verbeke et Elisabeth Brouwers, Jean Peeters et Marguerite Thys, Godefroid Melis.

Evrard Peeters mourut le 2 octobre 1582. Il délaissait quatre enfants mineurs, trois fils, Luc, dont nous parlerons plus loin, Jacques qui fut placé en 1589 en apprentisage chez le cordonnier Joos Van Helmont, *omme te leeren dambacht vanden selven* et dont nous avons jugé inutile de rechercher la descendance, Evrard qui était majeur en 1591, et une fille Elisabeth qui épousa un boulanger du nom de Andries Berrewyns.

Quant à la veuve d'Edouard Peeters, elle se remaria, en troisièmes noces avec Jean De Coster boulanger, qui lui-même était veuf de Catherine Roeffs, dont il avait eu cinq enfants.

Ce nouveau ménage devait constituer un ensemble assez inextricable; on y trouvait en effet neuf enfants appartenant à trois lits différents, et il semble même d'après un passage des comptes de la mortuaire que les époux De Coster-Braem eurent à leur tour un enfant, soit un quatrième lit; mais celui-ci dut mourir au berceau.

(1) Arch. d'Anvers Weeskaner 20 mai 1857 et 26 avril 1589.

(2) Au sujet d'Evrard Peeters on peut consulter aux archives communales d'Anvers les documents suivants : actes scabinaux 1576 M N I 185. — 1577 M N I 296, 311. — M N II 76, 206. — 1580 M K II 87. — 1581 K G I 164, 178. — 1582 M N I 298, 385. — 1583 M N II 164.

Nicolas et Jean (Hans) Vasseur, ce dernier marié une Tanneken Verstock, etaient tous deux boulangers et fils d'Antoine Vasseur et de Marguerite Braem Par une étrange coïncidence nous avons récemment trouvé en France dans un catalogue de documents manuscrits l'indication d'une pièce stipulant un rachat de rente consenti en 1585, par Nicolas Le Vasseur maitre-boulanger demeurant à Paris hors la porte Saint-Denis. Cette similitude de nom, prénom et profession est pour le moins étrange.

Quand Evrard Peeters mourut l'état de ses biens avait été dressé (1) ; il permet de se rendre un compte exact de sa fortune. On trouva dans la mortuaire 168 florins en monnaie courante. Les outils de la boulangerie furent évalués par les anciens doyens de la corporatiou des boulangers : Egide Jouwens, Pierre Kindt et Paul Der Kinderen qui les estimèrent valoir 1309 florins et 3 sous. Puis étaient enumérés des créances à percevoir chez des clients, quelques petites rentes annuelles, sans parler des immeubles que nous avons déjà cités ; formant ensemble un actif de 2075 florins et 2 sous. Les dépenses sont peu importantes, elles sont composées de petites rentes dues annuellement au couvent des Facons, à la cure de l'église du Bourg ; puis sont enumérées les sommes payées pour le pavement de la rue devant la maison, les frais de l'enterrement, le jeton de présence à payer aux doyens des boulangers qui ont assisté au service funébre, le deuil des enfants, etc. La succession était donc fort modeste.

Marguerite Braem mourut à son tour le 16 novembre 1586 et l'état de sa succession nous permet de nous rendre compte que la physionomie du ménage ne s'était guère modifiée. (2) Le boulanger Jean De Coster, s'il avait pris place dans le ménage avec cinq enfants, n'était toutefois par dépourvu de biens. En effet divers immeubles lui appartenaient personnellement, notamment une maison sur le pont St-Jean, appelée *St-Jan in Pathmos*, une seconde maison *het Cromhout* rue des dominicaines, plus deux petites maisons *inde boexstege*, au quartier St-André portant respectivement pour enseignes : *de Vlaschbloeme* et *het trommelken*. Les comptes de la mortuaire permettent encore de se rendre compte, qu'un repas

(1) Archives communales d'Anvers. Weeskamer 6 novembre 1582.
(2) Loc. cit. 17 février 1587.

funéraire fut organisé à l'occasion des obsèques de la défunte et que ses enfants prirent le deuil. Ils permettent aussi d'établir qu'elle dût mourir à la suite d'une maladie contagieuse, car il fut alloué une somme de 3 florins à *Joris de pestmeester*, pour soins et médicaments.

* * *

L'ainé des fils d'Evrard Peeters, Luc Peeters, ne suivit pas la profession paternelle ; il est dans tous les actes qualifié de *riembeslager*, profession qui, nous croyons, consistait à garnir d'ornements métalliques les courroies destinées aux armures ou aux harnachements. Lorsqu'il atteignit sa majorité, ses tuteurs : son beaufrère André Berrewyns, boulanger, et ses deux demi-frères, les boulangers Nicolas et Hans Vasseur, rendirent compte, le 16 novembre 1595, de leurs gestion. (1)

Ce document nous apprend que Luc Peeters fut mis en 1587 en apprentissage chez Pierre De Visscher afin de s'initier au métier qu'il avait choisi. Son apprentissage terminé, avant de s'établir pour son propre compte, il resta travailler quelque temps chez son patron, ce qui lui rapporta en totalité 140 florins dont les tuteurs accusent la réception en 1592 *op zyn gagie doer hauden van den riembeslager zijnen meester*. Il est à remarquer que lorsque à son tour Luc Peeters s'établit il n'était pas encore majeur, et qu'à cette occasion son tuteur déboursa pour son compte 2 florins et 15 sous pour l'achat des outils nécessaires à son métier, *gereetschap tot zynen ambachte dienende* et environ 150 florins pour les arrangements de sa boutique, *als hy zynen winckel op sette*. Il était dans les mêmes conditions quand il se maria, et son tuteur,

(1) Arch. Com. Anvers. Weeskamer 20 mai 1587, 27 juillet 1588, 26 avril 1589 et 16 nov. 1595.

lors de l'achèvement de son mandat, eut soin de lui en porter les frais en compte.

Luc Peeters était également membre du jeune serment de l'arbalète. Il occupa même pendant un certain temps les fonctions de doyen de cette gilde armée, ainsi que celles de co-doyen du métier des forgerons. (1)

Il épousa Elisabeth Lemmens, fille de Jacques Lemmens, le jeune, marchand de peaux de chamois et de Catherine Cock ou De Cock. Les époux Peeters achetèrent le 12 Juillet 1603 de Maria van Lindonck, veuve de Bertram Gaillardo fabricant de bas, alors épouse de Albert Loovedich et de ses fils Bertram et François Gaillardo, une maison boutique située rue des Douze Mois. Voici comment dans l'acte d'achat cet immeuble est décrit : *een voor huys met eenen winckel, twee keuckenen, hangende camer, plaetse, pompe ende regenback, hove, achter huyse, diversche oppercameren met twee kelders de eenen met eender schouwen ende den anderen onder strate, werdribben etc. gestaen ende gelegen inde strate genaempt die strate van twelffmaanden loopende vān nyeuwer borse naer den meer toe, geheeten Keyserryck, waer nu ter tyt Maltha uithangende is.* (2)

Il est curieux de constater une fois de plus comment parfois, par suite d'inattention de copistes, certaines appellations peuvent singulièrement se modifier. L'acte ci-dessus prouve que la maison achetée par Lucas Peeters portait antérieurement pour enseige « *Keyserryck* » l'Empire, puis plus tard *Malta*, Malte. Or les actes subséquents la désignent sous le nom de *Keyser van Malta*, l'empereur de Malte !

Les époux Peeters devaient avoir une situation aisée car nous

(1) Arch. com. Certificaet Boeck 1613/1614 f° 143.

(2) Archives Communales. Actes Scabinaux 1603 M N II 48 V°.

les trouvons à diverses reprises achetant des rentes, notamment en 1619, 50 florins hypothéqués sur une maison de campagne appelée *roothofken* et située à Broechem, la même année une rente minime sur un terrain situé *by de facons pleyne tegen over het cruys*, en 1623 une rente annuelle de 12 florins sur une maison *corte cammestrate*. (1)

Par contre Luc Peeters vendit en 1596, de concert avec sa sœur Elisabeth, à son demi-frère Hans Vasseur et à sa femme Tanneken Verstok, une maison appelée de *groote byle* avec la cave qui s'étendait sous la rue, située au sablon, maison qu'il avait héritée de sa mère. (2)

Luc Peeters et Elisabeth Lemmens eurent huit enfants : Jacques, Edouard, Evraert, Guillaume, Luc, Jean, Marguerite et Catherine Peeters. Nous apprendrons à mieux connaitre ceux-ci par le testament réciproque que leur parents passèrent le 25 janvier 1631 devant le notaire B. van den Berghe, senior. (3)

Dans cet acte les époux sont qualifiés de : *eersame ende discrete persoonen Lucas Peeters oudt deken van gulde vān jonge hantboghe deser stadt ende Elizabeth Lemmens zyne wettige huysvrouwe*.

Le notaire précise d'abord que la femme est malade et alitée, mais pourtant en pleine possession de ses facultés mentales.

Les testateurs, aprés avoir spécifié que le choix du lieu de sépulture serait laissé à l'époux survivant, firent divers legs pieux, notamment : 2 florins à l'église Notre Dame et 25 florins à la ville pour les pauvres honteux. Le survivant aura la jouissance des biens meubles, des marchandises en magasin, des créances à liquider. Par contre il contractait l'obligation

(1) Arch. Anv. Schepen brieven 1596, M N II, 83.

(2) Archives communales. Actes scabinaux, 1619 II, 337, 377. 1623 III, 95.

(3) Loc. cit. Minutes du notaire B. van den Berghe, senior, 25 janvier 1631.

de payer à leur fille ainée Marguerite, née à Anvers le 7 Avril 1599, et qui était béguine au béguinage de Lierre, une rente viagère de 100 florins par an hypothéquée sur la maison de la rue des Douze Mois ; on devra en même temps lui donner toutes les chemises délaissées par le défunt ou la défunte. Edouard Peeters, leur plus jeune fils, devra recevoir à la maison paternelle le logement et en même la nourriture et l'habillement ; lorsqu'il aura atteint l'âge de 25 ans, ou plustôt s'il se choisit une situation convenable, il lui sera alloué une somme de 1600 florins. Leur autre fille, Catherine, née à Anvers le 16 septembre 1608 aura droit aux mêmes avantages que son frère et à une somme égale. On lui réservait aussi tout le linge délaissé par l'époux défunt sauf les chemises. Elle devait plus tard épouser un marchand qui avait nom Bernard Bonnaert, dont la fille épousa un nommé Collaert qui fut père de Marie Collaert.

Pour l'ainé des fils, Jacques, né à Anvers le 11 mai 1597, les prescriptions étaient moins favorables. S'il faut en croire les termes du testament, celui-ci s'était méconduit, il avait été placé en apprentissage dans diverses boutiques à Bréda et à Anvers sans pouvoir y rester, causant à sa famille de grands soucis et des frais sensibles; s'il s'amendait sérieusement il lui serait payé à l'âge de 40 ans une somme de 300 florins et toutes ses dettes lui seraient remises. Si par contre il s'opposait aux conditions du testament, il devait entièrement être déshérité. Nous ignorons quel fut son sort ultérieur.

Restaient encore deux fils. Le premier Guillaume entra en 1624 dans l'ordre des Augustins. Il était né à Anvers en 1600. Il mourut au couvent de Termonde le 24 octobre 1638, étant prêtre depuis sept ans. Le testament lui attribue simplement un nouveau manteau. Il est vrai qu'en entrant dans les ordres il avait reçu de ses parents une dot en argent.

Luc Peeters, né le 20 septembre 1606, suivit l'exemple de son frère, mais fit ses vœux à l'abbaye de St-Bernard sur l'Escaut. Il fut stipulé qu'il recevrait une somme de 50 florins le jour où il célébrerait sa première messe.

Les époux Peeters-Lemmens avaient encore eu deux enfants, Evrard Peeters né le 26 novembre 1604 et Jean, né le 11 février 1610. Ils devaient être morts jeunes, car il n'en est plus question dans le testament.

Luc Peeters et Elisabeth Lemmens terminaient l'exposé de leurs dernières volontés en déclarant qu'ils se donnaient réciproquement, en faveur du survivant, tout ce que leur appartenait et n'était pas spécifié dans l'acte de 1631.

Après un court veuvage, Luc Peeters se remaria avec Maria Marissael, fille d'Herman Marissael. Il vécut encore jusqu'en 1643.

Mais déjà le 25 septembre 1636 il avait conjointement avec sa seconde femme passé un nouveau testament par devant le notaire van den Berghe, confirmant ainsi les dispositions qu'ils avaient déjà prises par la même entremise, un an plutôt. (1) Ils décretaient d'abord quelques libéralités à faire après leur mort, soit 12 sous à la fabrique de l'église Notre-Dame et 12 sous aux aumoniers de la ville pour les pauvres honteux.

En cas de décès de Luc Peeters, sa femme devait jouir des revenus de la fortune et recevrait en propriété une part égale à celle qui échèerait à chaque enfant du premier lit. Par contre, si Marie Mariessael décèdait la première, son mari hériterait de sa fortune mais devrait donner 20 florins aux parents de la défunte.

Dans tous les cas, le fils de Luc, Jacques Peeters était déshérité à cause de son inconduite *midts de moetwilligheden*,

(1) Minutes du notaire B. van den Berghe 1635 f° 111 et 1616 pl. 303.

*gewelt ende andere diverse rebellinghen* Du reste les frais qu'il avait occasionnés à ses parents avaient d'avance dépassé la valeur de sa part d'héritage.

Dès la mort de son mari, Marie Marissael se hâta de liquider sa part en vendant les rentes qui lui étaient échues.

* * *

Edouard Peeters, le seul des fils de Luc et d'Elisabeth Lemmens qui, à notre connaissance, fit souche, eut une carrière intéressante, Si son père avait déjà, au point de vue social, amélioré quelque peu le sort de la famille, lui devait en très peu de temps l'amener à une situation des plus brillantes.

Il vit le jour à Anvers le 24 janvier 1612 et fut baptisé dans l'église Notre-Dame ayant pour parrain son oncle Philippe Lemmens et pour marraine Marguerite Angels.

L'origine de sa fortune ne nous est pas bien connue ; nous avons tout lieu de croire que c'est en Angleterre qu'il la gagna. En effet nous le trouvons vers le milieu du XVIIe siècle établi dans ce pays, à Douvres, où il se livrait au commerce en association avec un compatriote, Gérard van Thienen. Sur le nature de leurs affaires nous manquons de détails. Elles durent toutefois être fructueuses. Malgré leur éloignement ils conservaient des intérêts à Anvers. C'est ainsi que le 30 août 1642, un marchand d'Anvers, Hubert du Hot, qui lenr devait 400 livres de gros, s'engagea à se libérer avant un an en leur donnant en garantie une hypothèque sur une maison située du coté nord de la rue Kipdorp avec une annexe rue de paradis qu'il avait achetée le 31 août 1619 de Pierre della Faille.

Le 7 novembre de la même année, les associés qui sont qualifiés de *cooplieden woonende tot Douvres in Englant*, par l'entremise d'un autre marchand anversois, Adrien Haecx,

*coopman canifassier*, vendent à Jean Smeesters, marchand, une rente annuelle de 450 florins pour le couvrir d'une somme de 7210 florins que celui-ci a payée pour compte de Peeters et Van Thienen, prix d'une maison que ceux-ci avaient achetée le 5 novembre de Anne Meys, et que l'acte décrit comme suit : *eene huysinghe metter achterhuyse uytcommende met eenen ganghe inde Cuyperstrate, geheeten de helle, gestaen inde Silversmitsstrate tusschen de Witten Bock ende de Witten Sleutel.* La rente était hypothéquée sur cet immeuble.

En 1643 il était encore en Angleterre, car lors de l'achat qu'il fit cette année d'Anna de Blye, veuve de Guillaume Van Weers marchand de vin, d'une rente de 25 florins hypothéquée sur une maison de la rue des Nattes, sa qualité de citoyen anversois indiquée dans l'acte fut rayée, et en surcharge fut inscrite la mention de *Coopman tot Douvres in Engeland.* (1)

Nous avons tout lieu de penser que cette modification fut intentionnelle ; nous ne croyons pas nous tromper en supposant qu'Edouard Peeters tenta dès lors de dissimuler l'origine exacte de sa famille. Dans les nombreux actes qui le concernent on chercherait vainement une mention de ses ascendants et bientôt, comme nous le verrons, à propos de l'érection du mémorial dans l'église St Jacques, il fut mentionné que le donateur appartenait à une famille anglaise, assertion que l'on trouvera dès lors répétée dans les divers guides consacrés à la description de cette église.

Quoiqu'il en soit, peu après, Edouard Peeters était définitivement établi à Anvers et y exerçait le commerce. Le 24 décembre 1646, il achetait de Dominique et Daniel Fruythoff deux maisons situées dans les environs de l'église St Georges, *bij Sinte Joris Kercke aen de pleyne aldaer*, puis, le 7 mai

(1) Arch. Anv. Scep. br. 1643 I 348.

1647, il complétait son achat en acquérant, de Jérémie Cockx, marchand, une maison voisine appelée *de catte* et deux maisonnettes situées dans une ruelle aboutissant derrière sa propriété. Bientôt il transformait ces divers immeubles, des deux premières maisons il formait une seule demeure : *eene groote huysinghe twelck twee wooningen te wesen plagten*, mais conservait la maison voisine à laquelle toutefois il donnait une nouvelle enseigne et la baptisait *het gulden Wywatervat*. Par contre, les deux maisonnettes situées derrière la propriété furent transformées en écuries et adjointes à la grande demeure. (1)

Malgré ces améliorations coûteuses, Edouard Peeters ne demeura pas longtemps dans le voisinage de l'église St Georges. Le 1 juillet 1650 il cédait en effet tout le bloc qui lui appartenait à Georges Vrancken, le vieux, marchand.

Dès que cette vente eut été réalisée, Edouard Peeters, chercha à s'établir dans d'autres parages de la ville. Il est probable qu'en vendant la première propriété, il s'était déjà assuré la possession d'une nouvelle demeure. Quoiqu'il en soit, le 22 mai 1651, il achetait de Jean David Immeloot, fils de Pierre et de Jeanne Scholiers, licencié en droit, chevalier et seigneur de Vlamertingen, une grande maison avec jardin, appelée *de Sickele* et située au Kipdorp. Voici comment elle est décrite dans l'acte d'acquisition : *een groote huysinge metter poorten, plaetsen, gaelderye, bornepul, grooten hove, packhuysen, diverschen cameren, regenbacke, kelders, weerdribben, gronde, enz., geheeten de Sickeke int Kipdorp tegens over de huysinge geheeten Leeuwenbergh, tusschen de huysinghen de Meerminne ende de huysinghe De tinne schotele*. (2)

(1) Loc cit. *Schep. br.* 1650 II 127.

(2) Loc. cit. *Schep. br.* 1651, 372 Sub. Sebille.

Bientôt il complétait son achat en agrandissant l'immeuble par adjonction des maisons voisines. C'est ainsi que le 3 août 1661 il acquerait de Sara Van den Wouwer, veuve de Jean Heyns, la maison d'abord appelée *De tenne schotel*, ensuite *St-Merten*, située à coté de la *Sickele*. (1)

Cinq ans plus tard, ce fut le tour de la maison voisine de la précédente. Le 26 mai 1666 il l'achetait en effet de Marguerite Van Hoeydonck, béguine, héritière de Anna Stynen. L'acte spécifie que cet immeuble qui avait servi de tannerie, appelé *het Vosken*, avait été édifié à la place de deux maisonnettes de moindre importance. (2)

Tout en continuant à exercer le commerce, Edouard Peeters avait acheté en 1650 une charge de juré de la chambre des tonlieux ducaux : *erflaet van S. M. Tholcamer*, fonctions qu'il occupait encore en 1667. (3)

Edouard Peeters pousa, à Anvers, Anne Govaertssen ou Goyvaertsen van den Graeff, fille de Jean Govaertssen van den Graeff, marchand et marguillier de l'église St-Jacques et de Anne Moens. Il en eut six enfants dont nous parlerons plus tard.

Peeters et sa femme moururent la même année. Anna Govaertssen décéda en effet le 14 juillet 1678 ; son mari la suivit dans la tombe le 10 novembre. Ils furent ensevelis dans le caveau qu'ils s'étaient fait approprier dans l'église St Jacques.

* * *

Le 5 septembre 1678 Edouard Peeters avait passé son testament par devant le notaire Ambroise Sebille, (4) confirmant ainsi ses intentions dernières qu'il avait déjà stipulées dans

(1) Loc. cit. 1661, 99. Sub. Sebille.

(2) Loc. cit. 1666, Sub. Peeters.

(3) Victor Tourneur. Les mereaux des jurés des domaines ducaux à Anvers.

(4) Arch. Comm. Anvers.

un testament réciproque signé avec sa femme le 13 mai 1673.

Dans ce document il spécifiait que son corps devant être déposé dans le caveau qu'il avait fait emménager dans la partie nouvelle récemment construite lors de l'agrandissement de la chapelle de la Vierge dans l'église St-Jacques, conditionnant que si le monument commémoratif qui devait y être érigé, n'était pas encore achevé lors de son décès, on devait sans tarder le terminer. Il faisait ensuite divers legs, laissant notamment une somme de 300 florins à la même chapelle de la Vierge, *als wesende fondateur van de vergrootinge.* Il léguait sa maison du Kipdorp avec les meubles qu'elle contenait à son fils Michel Peeters et la ferme avec maison de campagne qu'il possédait à Deurne à son autre fils Jean-Baptiste. Ses filles étaient gratifiées de dons en argent et le surplus de sa succession devait être partagé entre ses cinq enfants survivants.

Nous venons de voir qu'Edouard Peeters dans son testament se disait « fondateur » de l'agrandissement de la chapelle de la Vierge à St-Jacques. Cette chapelle avait été bâtie en 1557 ; elle fut dans la suite agrandie et voûtée en 1624 ; on y travailla de nouveau en 1639 et 1640. Le 31 mars de cette dernière année l'évêque Nemius bénissait les nouveaux bâtiments. (1)

Toutefois cet aménagement ne devait pas encore être définitif. Un petit bâtiment, annexe d'une maison du Kipdorp, faisait malheureusement saillie sous la grande fenêtre de la chapelle et nuisait à l'éclairage de cette partie de l'église. Grâce à la libéralité de divers paroissiens, la fabrique d'église put, trente ans plus tard, acquérir le malencontreux bâtiment. Celui-ci fut démoli et on en profita pour agrandir encore une fois la chapelle.

(1) Th. Van Lerius. Notice des œuvres d'art de l'église paroissiale de la ci-devant insigne collégiale de St-Jacques d'Anvers.

Edouard Peeters à son tour voulut contribuer aux frais de ce travail, et, en 1676, il fit don dans ce but d'une somme de 2000 florins. Grâce à cet acte généreux les travaux purent être définitivement achevés.

C'est dans cette partie nouvelle que fut creusé le caveau que se réserva Peeters pour lui et les siens. Après son décès une inscription fut gravée sur la pierre qui le recouvrait. Au-dessus de celle-ci a été placé un médaillon dans lequel se voit une figure représentant la mort armée de sa faux.

Plus bas se lisent ces mots :

*D. O. M.*
*Sta viator, tuis precibus faveto*
*Eduardo Peeters et Annæ Goyvaertsen vanden Graef*
*coniugibus mea falce demessis anno 1678 quibus et posteris*
*hunc locum paravi in parte sacelli quam fundaverunt*
*Obiit haec 14 July*
*ille 10 Novem.*

—

*Tempus*
*non erit*
*amplius* (1)

La chapelle de la Vierge à St-Jacques était à cette époque fermée par une clôture qui avait été placée en 1624 ou 1625, et qui fut enlevée en 1807. La claire-voie était formée par des colonnettes en cuivre. Suivant les usages de l'époque, ces colonnettes étaient placées au fur et à mesure qu'un donateur généreux en faisait présent ; une inscription rappelait alors son souvenir. Sur l'une d'elles se remarquaient les noms de Jean Goyvaertssen van den Graef et de sa femme

(1) Inscriptions funéraires et monumentales de la ville d'Anvers II.

Anna Moens, parents de la femme d'Edouard Peeters, accompagnés d'un blason portant d'argent aux deux pioches (?) de sable placées en sautoir et cantonnées de trois feuilles de trèfle de sinople, placées 2 et 1, les deux premières mouvantes du champ, au chef d'or chargé d'un lion passant de sable. Cimier : Un lion issant de l'écu, bourrelet et lambrequins d'argent et de sinople.

Sur une seconde colonnette se remarquait l'inscription : *Avec Maria, gratia plena, Dominus tecum I. P. S.* accompagnée du blason qu'adopta la famille Peeters, soit : fascé d'argent et de gueules de 6 pièces, au chef d'azur chargé de 3 écureuils assis et mangeant une pomme d'or, placés en fascé. Cimier : un écureuil de l'écu ; bourrelet et lambrequins d'azur et d'or.

Il serait intéressant de savoir à quelle époque ces souvenirs héraldiques furent gravés sur les colonnettes. Nous supposons qu'elles furent placées par les enfants Edouard Peeters en souvenir de leurs parents, car nous n'avons pas trouvé jusqu'ici de preuve qu'Edouard Peeters ait fait usage du blason que ses descendants devaient adopter.

Quoiqu'il en soit, le roi d'armes du Brabant avait eu son attention attirée sur ces inscriptions héraldiques, et comme il les considerait comme non justifiées, usant des prérogatives de sa charge, il les fit effacer.

Edouard Peeters fit aussi don d'une verrière à l'église du couvent des Capucins, comme en témoignait l'inscription :

*Hanc fenestram*
*D + D.*
*Eduardus Peeters*
*Anno 1665.*

Enfin, pour terminer la liste de ses libéralités, rappelons

qu'il fut l'auteur d'une fondation instituée dans l'église St-Jacques dans la chapelle de la Vierge, en vertu de laquelle on devait hebdomadairement distribuer aux choraux des pains et des secours pécuniaires. (1)

* * *

De ces propriétés du Kipdorp, Edouard Peeters avait formé une grande en luxueuse demeure qui avait gardé pour enseigne une faucille « *de Sickel* » ; il y avait réuni un grand nombre d'œuvres d'art. C'est dans cette opulente habitation qu'il mourut le 10 novembre 1678. Il nous est possible aujourd'hui encore de nous rendre compte de la manière dont le défunt avait emmenagé son intérieur. Immédiatement après son décès, il fut en effet dressé un inventaire de tout ce que renfermait la mortuaire. En parcourant ce document volumineux nous pourrons en extraire des indications qui nous permettrons d'indiquer brièvement, chambre par chambre, les objets intéressants qu'on y trouvait. (2)

La chambre à diner était tendue de cuir doré à fond noir. On y trouvait un paravent formé de quatre panneaux peints. Au dessus de la cheminée était placé un tableau représentant des soldats se livrant au pillage au milieu d'un paysage hivernal. Il est regrettable que pour ce tableau, comme pour la plupart de ceux que nous renseignerons plus loin, le nom de l'artiste qui l'a exécuté, ne soit pas indiqué.

La chambre aboutissant à la galerie du côté de la cour, avait ses murs également couverts de cuir doré, mais à fond rouge. On y remarquait un clavecin à pied, peint en rouge.

(1) Torfs. Fondatien in voordeel van den huisarmen in Antwerpen in 1779 bestaande.

(2) Arch. anv. Minutes du notaire Ambr. Sebille. 1678.

La peinture de la cheminée représentait le prophète Elie ; le long des murs étaient suspendues des toiles ayant pour sujet : les trois rois, un Ecce Homo, un portrait, une marine, et diverses autres de format moyen consacrées à des sujets non déterminés.

C'est encore du cuir doré qui meublait la chambre voisine. Ici nous trouvons divers tableaux plus minutieusement décrits ; deux entre eux sont placés sur la cheminée, l'un n'est pas spécifié ; l'autre de forme allongée était une marine de Joos de Momper ; ailleurs étaient appendues une Madeleine, puis une Vierge peinte par Jean Cassiers, une marine de Naentiens (?), une étable avec bétail, etc.

Un des salons donnant sur le jardin était tendu de tapisseries, représentant des verdures ; sur la cheminée était placée une grande toile, représentant en groupe les portraits de tous les membres de la famille du défunt. Les chaises étaient recouvertes de cuir vert ; et la table d'un tapis turc. Plus loin se remarquaient deux cabinets, aux incrustations d'ébène et d'écailles de tortue. Contre les murailles, un tableau de Breughel et une glace en cristal avec un cadre noir orné de floches en soie verte.

La cuisine, sur la cheminée de laquelle était aussi placé un tableau, renfermait un grand nombre d'ustensiles en cuivre.

Du côté du jardin s'ouvraient encore deux chambres. La première tendue de cuir doré, avait ses fenêtres garnies de rideaux en soie verte. La peinture de la cheminée représentait la Vierge. La seconde, dont les murs étaient également couverts de cuir doré à fond rouge, était appelée *alcovi camer*; on y trouvait en effet un lit, probablement placé dans une alcôve; les tentures qui l'ornaient étaient en soie de couleur feuille morte, *fellemort saye.* Le tableau de la cheminée était dû au pinceau de François Snyders. Dans cette chambre se

conservait dans des buffets une riche argenterie ; celle-ci comprenait notamment: un grand brasero composé de quatre pièces, un bassin et une aiguière ornés de motifs gravés, deux autres pièces, de même catégorie mais sans ornementation, un plat à fruits avec ornementation artistique, un récipient en forme de panier, des gobelets, une grande coupe et six petites coupes, un plat d'apparat, deux vases, ces derniers étaient en vermeil, puis encore un sucrier avec couvercle, une cafétière, des fourchettes et des cuillières, de nombreux plats et assiettes de divers formats, enfin une interminable série d'ustensiles de toutes catégories dénotant une grande richesse. Les meubles étaient couverts de velours et de damas.

Dans un petit bureau voisin on conservait encore quelques autres pièces d'argenterie, de nombreux objets en porcelaine et en cristal, la plupart pour le service de table. Dans un petit local voisin étaient appendus aux murailles sept tableaux représentant les Sybilles et deux tableaux *van conversatien*, que nous supposons être des scènes d'intérieur.

Si nous montons au premier étage, nous trouvons au dessus de la galerie, une chapelle. L'autel était orné d'un tableau représentant le portement de croix, d'une statue de la vierge, d'un crucifix, de quatre chandeliers en bois, d'un second crucifix en ébène, auquel était fixé un Christ en ivoire, de deux reliquaires. Plus loin un bénitier en argent, un antependium agrementé de broderies d'argent et deux tableaux à sujets religieux.

Dans un réduit voisin étaient conservées un bon nombre de pièces de ménage en argent et une série de chandeliers ciselés.

Puis viennent plusieurs chambres renfermant peu d'objets intéressants. Dans la première trois tableaux de valeur médiocre, une statuette de la Vierge ; dans la seconde quatre

tableaux du même genre; dans la dernière un tableau non spécifié appendu sur la cheminée.

La chambre du défunt était tendue de drap vert; on y trouvait un bénitier en argent fixé dans un cadre ovale en écaille de tortue à fond en velours noir, un paysage peint placé sur la cheminée. Les parois étaient couvertes de cuir doré à fond rouge.

L'antichambre était tapissée de tentures à lignes; un tableau pendait sur la cheminée; aux murailles se voyaient douze autres peintures de petit format représentant les douze mois de l'année. La chambre à balcon donnant sur la rue, tendue de cuir doré à fleurs, renfermait quelque tableaux: une marine, trois toiles représentant l'histoire de «Reynaert de Vos», un paysage, une couronne de fleurs, et deux statuettes en bois avec têtes en pierre. Dans la chambre voisine s'ouvrant sur la galerie, ou pouvait voir trois petits tableaux ronds avec les portraits de l'empereur et de l'impératrice, un autre portrait, et quatre tableaux non spécifiés.

Dans les greniers étaient remisés un clavecin, six tableaux représentant les Sybilles, puis encore un grand et quatre petits tableaux pas plus amplement décrits. On y conservait aussi une batterie de cuisine et de nombreux ustensiles de toutes catégories en étain. Une armoire servait d'abri au linge et aux habillements.

Parmi les nombreux tableaux que renseigne l'inventaire, on peut en remarquer quelques-uns tels les Breugel, Snyders, de Momper, Cassiers, qui probablement correspondent à ceux exécutés par les mêmes artistes que l'on retrouve désignés dans le catalogue de la vente de 1817.

Quoiqu'il en soit, on peut se convaincre qu'Edouard Peeters, s'il fut le premier et le principal auteur de la fortune de sa famille, eut aussi le mérite de poser les bases de ces collec-

tions artistiques que ses descendants devaient développer d'une manière si remarquable.

Ce même inventaire permet encore de se rendre compte de la solide fortune qu'Edouard Peeters avait réussi à amasser. Outre les propriétés que nous connaissons, il renseigne en effet un nombre respectable de rentes et d'hypothèques, qui devaient constituer un revenu fort important.

* * *

Edouard Peeters et Anna Goyvaerts vanden Graeff eurent six enfants.

De leur fils ainé, Michel Peeters, nous parlerons plus loin. Leur second fils, Jean-Baptiste Peeters, naquit à Anvers en 1655, et mourut sans alliance dans la même ville le 19 mai 1686. On trouve fort peu de traces de son existence qui du reste fut courte; la chasse semble avoir constitué sa principale occupation.

Le 14 mai 1686, quelques jours avant sa mort, il passa son testament (1) dans lequel il exprimait la volonté d'être enterré dans le caveau de ses parents en l'église St-Jacques Il constituait du reste un legs en faveur de la même église à charge de célébrer des messes pour le repos de son âme. Il léguait ensuite 300 florins aux Carmes déchaussés, à condition de plaçer une lampe en argent dans la chapelle de St-Joseph de leur église et de commémorer annuellement par un service l'anniversaire de son décès. A son oncle Adriano Goyvaertssen vanden Graef, il léguait une aiguière et un bassin en argent ciselé, à sa tante Constante Goyvaertssen des tentures en damas vert, à son ami Jacques Bollaert, seigneur de Hombeeck, sa bague enrichie de diamants et quatre boutons d'habit ornés

(1) Loc. cit. Minutes du notaire M. H. Peres, 1686, f° 44, et codicille f° 43.

également de diamants, à un autre de ses amis, Barthélemy Grisis il fait remise d'une dette qu'il lui doit à condition que celui-ci plaçe dans la chapelle de la Vierge à son intention une lampe en argent de la valeur de 100 patacons. Les confrères de la confrérie de St-Hubert à Berchem sont gratifiés de 50 patacons. Son domestique, sa servante, la sœur noire qui le soigna, reçoivent aussi de modestes allocations. Sa montre d'or devra être remise à Jean Van den Speten. Corneille Knyff recevra deux tableaux pendus dans sa chambre et représentant des couronnes de fleurs, ainsi que deux pistolets italiens de voyage. Quant à ses biens, son frère Michel fut favorisé ; il fut en effet gratifié de la ferme qu'il possèdait à Deurne avec ses meubles et 24 bonniers de terres. Le reste de sa fortune était léguée à ses sœurs et à leurs enfants.

L'inventaire de ses biens dressé trois jours apres son décès n'est pas fort intéressant. (1) Outre quelqu'argenterie, un peu d'étain, du linge et d'autres objets d'usage journalier, on y reconnait les divers objets spécifiés dans son testament. Sa garde de robe et son arsenal de chasse étaient assez fournis ; on y trouve ; plusieurs selles et harnais, des pistolets, un juste-au-corps vert à boutons d'argent, des ceinturons ornés de franges d'argent et d'or, des épées et des rapières. Il possédait aussi quelques tableaux notamment : une toile peinte par Pierre Boel, représentant une scène de chasse dans laquelle figurait son portrait, des fleurs exécutées par Nicolas Van Verendael, une marine figurant une tempête en mer, une autre marine, enfin le massacre des Innocents peint par Breughel d'enfer.

L'aiguière et le bassin en argent ciselé qu'il avait legués à Adrien Govaertsen, entrèrent ensuite en possession de la

(1) Loc. cit. p. 226

sœur de celui-ci, Constance Goyvaertsen, fille devote, qui à son tour les laissa par testament en 1702 à Michel Peeters.(1)

* * *

L'ainée des filles d'Edouard Peeters, Catherine Peeters, se maria en 1677 avec Constantin de Weerdt, licencié en droit, conseiller et secrétaire de la ville d'Anvers. Le contrat de mariage fut passé le 8 janvier de cette année. (2) Le futur était accompagné par sa mère Claire Rubens, veuve de Grégoire de Weerdt, secrétaire de la ville, et par son oncle Philippe Rubens, ancien échevin. Quant à Catherine Peeters, elle eut pour témoins son père Edouard Peeters, sa mère Anne Goyvaertsen van den Graef, son oncle Adrien Goyvaertsen, son frère Michel Peeters et son beau-frère Michel Moens.

Constantin de Weerdt recevait en dot le fief seigneurial de Vordensteyn consistant en un château nouvellement bâti et entouré d'eau, deux livres censaux, des terres et bois, d'une superficie de 20 bonniers, situés à Schooten et Merxem. Grégoire de Weerdt avait reçu en dot ce bien de Catherine d'Ayala sa mère, veuve de Joos de Weerdt, pensionnaire de la ville. A cette dot Philippe Rubens ajoutait la propriété de la maison qui lui appartenait à la place de Meir, plus quelques rentes.

De son côté Edouard Peeters donnait à sa fille des bijoux, plus la part d'héritage de sa sœur, Isabelle Peeters, qui était décédée.

Cette allience qui mettait en relations intimes la famille Peeters avec celle de l'illustre peintre Pierre-Paul Rubens

(1) Loc. Cit. minutes du notaire A. de Peeters, 5 avril 1702.

(2) Loc. Cit. minutes du notaire Sebelle 8 janvier 1677.

explique comment tant d'œuvres de ce maître entrèrent dans les collections artistiques qu'elle constitua.

Le secrétaire de Weerdt mourut le 18 mai 1709 et fut déposé dans le caveau de la famille de Weerdt dans l'église du couvent des Récollets. Dès le 8 juin 1687 il avait consigné ses dernières volontés en un testament qu'il passa devant le notaire Em. Perès. (1) Il stipulait son désir d'être enterré dans l'église des Récollets et ordonnait que dès son décès mille messes seraient célébrées pour le repos de son âme au taux de 10 sous par messe ; on devait aussi distribuer 600 rations de pain aux pauvres. Il léguait de plus 1000 fl. aux pauvres de la ville, 600 fl. à la fabrique de l'église St-Jacques, 50 fl. à chacune des chapelles du St-Sacrement et de la Vierge dans la même église, 100 florins aux religieux Minimes et autant aux Carmes. Annuellement un service religieux devait être célébré pour commémorer son décès.

Dans l'aternative où il décéderait le premier, et ce fut ici le cas, il léguait à ses sœurs Marie et Agnès de Weerdt, filles dévotes, son livre censal de Steenuffel, et à ses plus proches parents une somme de 18000 florins, plus sa maison de la *Vuylisstraet* et les terres à Hoevenen qu'il avait héritées de son père. Le surplus de sa fortune devait revenir à sa femme.

La famille de Weerdt portait pour armoiries: d'or au faucon de sable tenant une patte levée et ornée d'un grelot d'or, chaperonné de sable aux oreillères d'argent et plume de gueules.—Cimier le faucon de l'écu. Bourrelet et lambrequins d'or et de sable.

Constantin de Weerdt avait eu de Catherine Peeters au moins deux enfants : une fille qui décéda le 11 novembre 1695 et un fils, François de Weerdt, qui suivit sa sœur dans la tombe le 18 mai 1700.

(1) Arch.-Anv. Minutes du notaire Perès.

Le nécrologe du couvent des Récollets [1] renseigne le décès de Catherine Peeters au 7 novembre et ajoute qu'elle avait été remariée avec le seigneur de Nevelstein. Voici cette mention : *A° 1700. 18. nov. in hac cavea sepultus est D. Constantinus de Weerdt. Item ejus conjux D^na^ Catharina Peeters quae postea inivit matrimonium cum D° de Nevelstein, obiit 7 9^bris^ 1724.* Et plus loin il consigne l'anniversaire au 7 novembre de Catherine Peeters et de Constantin de Weerdt *qui fuit primus maritus Catharinae Peeters* et ajoute : *ejus anniversarium in posterum celebratur* 7 *nov. Ita ordinavit Dns de Nevelsteyn qui cum sua familia invitatur.*

* * *

Catherine Peeters était en effet restée très peu de temps veuve et avait épousé en secondes noces Jérôme Albert Lindeman, seigneur de Nevelstein, licencié en l'un et l'autre droit, lieutenant grand veneur du quartier et district de la chef maierie d'Assche et dépendances, nommé le 12 septembre 1707 en la même qualité au quartier et district de Ruysbroeck et Petit Brabant.

A peine mariés, le 14 juin 1709, les époux Lindeman Peeters passaient leur testament par devant le notaire Guill. Van der Cruyssen. [2] Ils exprimaient la volonté de se faire enterrer dans l'église du couvent des Récollets, ordonnaient la célebration de nombreuses messes et la distribution de généreuses aumônes. Ils se léguaient ensuite reciproquement l'usufruit leur vie durant de la fortune du conjoint décédé. Quant à la propriété de celle-ci Catherine Peeters la destinait aux enfants de son frère Michel et de sa sœur Anne-Marie qui avait épousé Michel Moens. Elle faisait aussi un legs spécial, à sa nièce, Anne-Marie Peeters béguine. Quant à Jérôme Lindeman, il

(1) Inscriptions funéraires et monumentales de la province d'Anvers VI 243.
(2) Arch. comm. d'Anvers.

choisissait pour héritiers son oncle Georges van der Reest, seigneur de Volxem, sa tante Catherine d'Aulphus, son autre tante Catherine Lindeman, religieuse et sa sœur Ferdinande Lindeman également religieuse.

Nous possédons dans nos collections le blason funéraire de Catherine Peeters qui servit lors de ses funérailles. Il porte la date du 7 novembre 1724 et est parti de Lindeman et de Peeters.

* * *

Edouard Peeters eut encore d'Anne Govaertsen deux autres filles.

La première Marie-Thérèse Peeters, naquit en 1662. Elle mourut jeune, sans alliance.

Elle avait déjà testé le 28 mars 1679 ; elle confirmait ses volontés dernières par un codicille du 14 avril 1684, probablement peu de temps avant sa mort. (1)

Elle fondait une messe anniversaire à célébrer perpétuellement dans l'église St-Jacques avec diacre et sous diacre, chant de miserere et du de profundis ; elle allouait dans ce but une somme de 300 florins de capital. De plus elle ordonnait la célébration encore de 100 messes de requiem. Elle léguait ensuite une somme de 300 florins à sa cousine Maria Collaert, petite-fille de Catherine Peeters et de Bernard Bommaerts.

Mais elle décretait en plus une fondation plus importante. Considérant que l'église St-Jacques avait été érigée en collégial par décret du 12 décembre 1656, elle lui léguait un capital de 9000 florins en vue de créer une prébende canonicale. Des stipulations détaillées reglaient l'attribution des revenus et les charges consistant en exonération de messes. C'est ainsi que 100 florins devaient être annuellement partagés

(1) Nos Archives.

entre les chanoines présents aux offices. Si dans l'avenir le Chapitre devait décider que le patronat laïque, *patronaetschap laïcum*, ne pouvait plus être reconnu, les revenus de la fondation devront être consacrés à la distribution de pain aux pauvres à la célébration de messes quotidiennes, ou en libéralités à faire à d'autres œuvres pies au choix des exécuteurs testamentaires. Le titulaire de la prébende devait quotidiennement célébrer la messe à l'intention de la testatrice, de ses parents ou amis, soit morts soit vivants, sans oublier leurs descendants. Cette messe quotidienne devait être suivie d'un *de profundis cum antiphonia et collecta pro defunctis*. sauf les Samedis, car ce jour là devait être célébrée dans la Chapelle de la Vierge la messe anniversaire fondée par ses parents avec distribution de pain aux pauvres.

* * *

La troisième fille d'Edouard Peeters, Isabelle Peeters, décédée le 22 décembre 1678, fut femme de Gilles de Mont dit de Brialmont, lui-même fils d'Egide de Mont alias de Brialmont et de Barbe van Wyck ; il remplit les fonctions d'aumônier des pauvres et mourut le 6 mai 1681

La dernière fille d'Edouard Peeters, Anne-Marie Peeters qui était déjà décédée en 1678, se maria avec Michel Moens, contrôleur des fortifications. Ils eurent plusieurs enfants, savoir : Marie-Thérèse Moens, Michel-Constantin Moens mort le 25 août 1721, Edouard Moens et Anne-Marie Moens épouse de François van der Borcht, dont un fils : François-Joseph van der Borcht. Ce dernier avait fait le voyage d'Italie car on le trouvé inscrit en 1733 dans la confrérie des romanistes, dont il devint consul en 1737 et 1750. (1)

(1) Em. Dilis. Les romanistes.



L'ainé des fils d'Edouard Peeters et de Anne Goyvaertsen, Michel Peeters, accentua encore la prospérité de la famille, développa sa situation sociale. et d'autre part augmenta sensiblement les collections artistiques qu'il avait héritiées. Comme son père, il fut, en 1679, nommé juré de la chambre des tonlieux à Anvers et resta en fonctions jusqu'en 1703 ; sa succession échut à Ignace van den Kerckhoven.

Depuis quelque temps déjà, les membres de la famille Peeters visaient à la noblesse ; ils avaient adopté un blason ; ils contractaient des alliances avec des familles qui étaient hantées des mêmes désirs. Les rois d'armes durent même, nous l'avons vu, s'opposer à leurs prétentions. Enfin en 1682 leurs requêtes obtinrent une consécration officielle. En effet, le 22 novembre de cette année, un diplôme officiel signé à Madrid par le roi Charles II accordait l'anoblissement aux frères Michel et Jean-Baptiste Peeters d'Anvers.

Dans cet acte, Michel Peeters est qualifié de conseiller juge du tonlieu, vénerie et gruerie, de la ville d'Anvers. Son frère Jean-Baptiste n'est désigné que sous ses seuls nom et prénoms sans autre qualification.

Les considérants de cette mercède sont intéressants. On y lit notamment : qu'ayant représenté que leur père Edouard Peeters aurait plusieurs années desservi les mêmes charges susdites (conseiller et juge de la judicature des tonlieux, vénerie et gruerie en la ville d'Anvers) et aussi celle de directeur de la chambre royale de commerce établie en icelle ville et en l'un et l'autre emploi fait paraître son zèle au service du roy particulièrement en l'an 1646 lorqu'il aurait entretenu à ses frais bon nombre de gens de guerre, et finalement que

les remonstrants seraient sortis d'une des familles qualifiées de la ville d'Anvers.» (1)

Nous trouvons ici une nouvelle preuve de la créance que l'on peut ajouter aux affirmations consignées dans les documents officiels redigés par les rois d'armes. Nous avons vu quelle était l'origine réelle de la famille Peeters, nous savons ce qu'était effectivement la chambre des tonlieux, devenue ici conseil et tribunal de la judicature des tonlieux, vénerie et gruerie de la ville d'Anvers. Quant à la Chambre royale de commerce, nous nous demandons en vérité où les secrétaires de la chancellerie royale l'ont découverte.

Les armoiries que les frères Peeters avaient proposées, leur furent concédées ; nous en ignorons l'origine.

Elles étaient : fascées d'argent et de gueules de six pièces, au chef d'azur chargé de 3 écureuils d'or, placés en fasce, assis et grignotant chacun une pomme d'argent.

L'écu surmonté d'un timbre d'argent, grillé et lisèré d'or, lambrequins et bourlet d'argent et de gueules, d'or et azur. Cimier un écureuil de l'écu.

Il est à remarquer que le diplôme stipule que la pomme que grignottent les écureuils est d'argent. Or dans tous les trois blasons peints par le peintre Verbruggen et qui servirent à diverses époques aux funérailles de membres de la famille Peeters, blasons qui font partie de notre collection, les pommes sont clairement peintes de gueules.

Mais cette faveur ne suffisait pas à l'ambition de Michel Peeters. Il se para d'abord du titre de chevalier de l'éperon d'or, *equites auratus*, titre qu'il avait obtenu de la Cour romaine. Mais bientôt il fut honoré à la dignité chevale-

(1) Le théâtre de la noblesse du Brabant.

resque, le roi Charles II lui ayant concédé le 18 juin 1683 la qualiié de chevalier.

Dans ce diplôme Michel Peeters est qualifié de conseiller et juge à Anvers. Il avait en effet succédé à Henri Moens, le le 4 septembre 1679, dans ses fonctions de juge de la chambre des tonlieux du duché de Brabant. Il fut aussi èn 1688 aumônier des pauvres.

Michel Peeters, épousa à Anvers, le 10 février 1693, Marie Josephe van Eelen, tille de Jean van Eelen, chevalier de l'éperon d'or, seigneur de Werchtem et Westhoven et de Anna van Eelen. Jean van Eelen, qui habitait au Kipdorp, jouissait d'une belle fortune et possédait de nombreux biens en Flandre, notamment à Ste Mario Cappelle dans la châtellenie de Cassel, à Langenmarck, à Passchenlaele et dans la châtellenie d'Ypres. Il portait des armoiries assez compliquées.

Voici la description qu'en donne le diplôme qui lui fut décerné le 22 avril 1680, quand il fut créé chevalier : Ecartelé : Au I, d'argent à la croix haussée à cinq degrés de sable et chargée de deux potites traverses, l'une sur l'autre, sous la branche transversale, le tout terrassé de sinople ; au 2, d'argent à trois chevrons de gueules, chacun sommé d'un autre d'or ; au 3, d'argent à trois feuilles bordanes de sinople ; au 4, d'argent à la bande échiquetée d'or et de gueules de deux traits. (1)

Nous avons vu que ces armoiries gravées sur un balustre de la chapelle de la Vierge dans l'église St-Jacques furent d'abord effacées par le roi d'armes.

Michel Peeters décéda dans sa ville natale le 14 mars 1729 ayant survécu pendant plus d'un quart de siècle à sa femme qui lui avait été enlevée par la mort le 30 janvier 1700. Ils furent

(1) Le théâtre de la noblesse de Brabant.

tous deux déposés dans le caveau qu'Edouard Peeters avait ouvert dans la chapelle de la Vierge à l'église St-Jacques.

Pour commémorer leur souvenir une épitaphe en marbre fut fixée dans la muraille, sous la fenètre, à côté de l'autel de la Vierge, dans l'église St-Jacques. Ce monument existe encore ; il est formé d'une lourde applique en marbre noir découpée en contours d'une ornementation sobre. Dans la partie inférieure se voit une statue couchée de jeune femme en marbre blanc représentant l'Eternité. C'est l'œuvre du sculpteur anversois Michel Van der Voort le vieux, qui l'exécuta en 1701, comme en témoigne la signature suivante :

*Mic. V. Voort*
*In. et fecit 1701*

L'œuvre est assez lourde d'aspect ; elle a été restaurée en 1843 aux frais des descendants des défunts.

Dans la partie inférieure du mémorial se voient les blasons accolés des défunts ; plus haut se lit une inscription conçue comme suit :

*D. O. M.*
*nobilique viro Michaeli Peeters*
*equiti aurato*
*huic urbi ab elecmosynis*
*D. Mariæ Josephæ van Eelen*
*eius coniugi*
*obiit ille decimà quarta martii 1729*
*illa vero die 30 jan. ā. 1700.*
*R. I. P.*

Les premiers guides que des éditeurs anversois firent imprimer pour être vendus aux voyageurs décrivent ce monument. Le Poitevin de La Croix dans son *Traveller's*

*guide in Antwerp*, imprimé en 1835, dit : *on the left of the altar is the epitaph of the english family Peters. The monument represents Eternity under the emblem of a young woman ; executed by Vervoort after his return from Rome.*

L'édition de 1836 s'exprime dans les mêmes termes ; toutefois elle complète la description par ces mots : *this is one of the finest pieces of sculpture of which Antwerp can boast.*

Peu après, A. Ferrer, dans sa « Description historique et topographique d'Anvers » qu'il édita en 1840, se borne à traduire littéralement le premier texte : « Le monument élevé à la mémoire de la famille anglaise Peters, représente l'Eternité sous la figure d'une jeune femme ; Vervoort l'a sculpté après son retour de Rome. »

On constatera que l'origine anglaise de sa famille qu' Edouard Peeters tâchait de timidement insinuer, est affirmée par ses descendants. On ne pouvait pas plus délibérément dissimuler la vérité.

* * *

Michel Peeters et Marie Josephe van Eelen eurent cinq enfants : deux fils : Michel Joseph et Jean Constantin Peeters, et trois filles : Marie Thérèse, Anne Marie et Suzanne Peeters. Nous en parlerons plus loin avec quelques détails. Leur père s'occupe d'eux spécialement dans son testament. Celui-ci fut passé le 3 juillet 1728 par devant le notaire P. H. Allefeld [1] et est complêté par un codicille que nous analyserons en même temps, car au point de vue artistique ces documents offrent un réel intérêt.

Le testateur déclare d'abord que feu son fils Michel Joseph en se mariant avait reçu 5000 livres de dot ; son autre fils Jean

(1) Archives communales d'Anvers.

Constantin, également décédé, avait reçu la même somme dans des circonstances identiques. Lors de son mariage avec le baron de Nevelsteyn, sa fille Marie Thérèse avait bénéficié d'une dot de 32.000 florins. Mais comme elle avait ainsi reçu 8000 florins de moins que ses frères, il lui léguait en compensation la maison de la lougue rue Neuve, où habitait sa belle sœur, la femme de Michel Joseph Peeters, et lui accordait en même temps six actions de la Compagnie des Indes orientales représentant l'intérêt de ces 8000 florins.

Il défendait absolument qu'on vendit quoique ce soit de ses meubles ou collections ; tout devait être partagé.

Il laissait sa bibliothèque entière, non seulement les livres, mais même le meuble qui les contenait : *alle syne boecken oock de berden mette groen gordynen daer voor hanghende*, à Michel-Joseph, fils ainé de son fils Michel-Joseph, ou en cas de décès de celui-ci, à son frère Charles-François, et à défaut de ce dernier, à sa sœur Marie-Thérèse.

Sa fille Marie-Thérèse recevait toutes ses collections de sculptures, porcelaines, armes étrangères, variétés de tous genres renfermées en 22 tiroirs, à l'exception de certains meubles, des objets en or et argent et du médailler avec ses collections, c'est à dire : *allen de figuren, beeldekens, kinderkens ende porcelenen, vremde wapenen ende alle syne rariteyten mette twee en twintigh schuiven daer inne de cleyne rariteyten syn berustend met allentgene bevonden sal worden in des heere comparants cabinet uytgenomen de stoelen ende meubelen, oock de gelase, de goude ende silvere rariteyten ende gesteenten mitsgaders porcelyntiens en alent gene daer inne gesloten is, uytgenomen oock het schilt padde casken met sesthien laykens van binnen, groot ontrent eenen voet in syn riercant staende in het cabinet met allen het gout ende silver daer inne is.*

Les objets reservés dans les stipulations précédentes, notamment le médailler en écaille de tortue, grand d'environ un mètre carré et contenant seize tiroirs remplis de monnaies d'or et d'argent : *de vrs casken metgoudt en de silver gemunt ende ongemunt ende allent gene daer is ende beronden sal worden*, étaient données en moitié à sa fille Marie-Thérèse, et en moitié aux deux enfants de son fils Jean-Constantin. Ce médailler se trouvait placé dans son cabinet d'antiquités, *dwelck is staende opt scribantien in het cabinet.*

Ses filles pourraient continuer à occuper la mortuaire pendant six mois et avoir l'usage du carosse et des chevaux, ainsi que de toutes les provisions, telles que vin, bière, beurre, pain, charbon, tourbe, chandelles, avoine et paille, etc.

Enfin il désigne comme exécuteur tastamentaire son gendre le baron de Nevelsteyn et lui renouvelle encore une fois la défense de vendre quoique ce soit en fait de meubles, tableaux, argenteries, antiquités. Toutes ces œuvres d'art et les antiquités doivent être taxées par des experts éclairés, et celles qui n'ont pas été spécialement léguées, devront être partagées, les lots étant désignés par le sort entre ses filles et ses petits-enfants.

* * *

Michel Peeters était décédé le 14 mars 1729 dans sa maison du Kipdorp. L'inventaire de ses biens fut dressé le 25 juin 1729 ; les opérations du partage se prolongèrent jusqu'en juillet.

Inutile de faire mention des meubles et des objets sans valeur artistique, mais témoignant néanmoins d'une situation opulente. Par contre d'autres catégories sont plus intéressantes.

Les bijoux étaient nombreux et de grand valeur ; ils furent

taxés par deux orfèvres : Abraham Bauwens et Jacques Renders. On y trouve renseignés de nombreux diamants bruts ou travaillés, des bagues ornées de pierres précieuses, des boucles rehaussées de diamants, des colliers de perles et des centaines de perles de divers formats.

Les objets en or sont moins nombreux ; ce sont surtout des chaînes et des boutons.

Les mêmes experts établirent la valeur de l'argenterie. Celle-ci se composait de nombreuses pièces : des rafraichissoirs, des aiguières. des services à thé, des saladiers, des chandeliers, des récipients et des ustensiles de tous genres. Le tout valait 6511 florins, sans compter les petits objets d'étagère, *cleyn silvere poppengoet*, que nous verrons se transmettre pendant plusieurs générations.

Parmi les meubles on ne relève rien de bien intéressant au point de vue artistique, tout au plus dans la galerie une horloge avec sonneries, puis une armoire avec vitrines contenant des curiosités précieuses : *goude ende silvere rariteyten ende gesteenten*. La bibliothèque en vertu d'une clause du testament fut remise entièrement au petit fils du défunt, Michel Joseph Peeters.

Le médailler consistait en une petite armoire en écaille de tortue, contenant 16 tiroirs et renfermant des monnaies : *een schildpadde casken met sestien laykens ende binnen groot eenen voet in syn viercant met goudt ende silvere gemunt, ende ongemunt daar in*. Cette collection devait être partagée par quarts entre les héritiers.

Restaient les tableaux. Le soin de les taxer fut confié à Jean Pierre Van Bredael et Jacques Van Halle, artistes peintres et experts, *schilders ende particulieren const kenders*. Il leur fut payé pour leur peine 112 florins. L'inventaire de ces œuvres d'art fut dressé par le notaire Ockers. Cette

pièce devait présenter un grand intérêt. Mais malgré les recherches les plus minutieuses, il nous a été impossible de la retrouver dans les minutes de ce tabellion. Tout ce que nous savons c'est que la liste comprenait *Eene groote quantiteyt schilderyen van differente meesters*. Leur valeur globale fut fixée à 18807 florins de change. Ils furent divisés en trois lots qui furent tirés au sort. Nous retrouverons dans la suite des débris importants de cette collection en possession de divers descendants de Michel Peeters.

A titre de renseignement, rapportons encore que le sculpteur Michel Van der Voordt fut chargé de mettre en état le monument funéraire de l'église St-Jacques et qu'il reçut pour ce travail la modeste somme de 6 florins.

D'autre part, le soin de peindre les blasons qui devaient servir pendant le service funéraire, fut confié au peintre Balthazar Verbruggen, auquel il fut alloué 30 florins. Nous trouvons qu'un peu plus tard, en 1730, une somme de 50 florins fut payée au peintre P. H. Verbruggen lors des funérailles de Catharine de Coninck, belle-fille de Michel Peeters, pour l'exécution des blasons à placer dans l'église. Plusieurs de ces œuvres existent encore; elles font partie de nos collections.

. . .

Quelques mots maintenant, d'abord au sujet des filles de Michel Peeters et de Marie Josephe van Eelen.

L'ainée, Marie Thérèse Peeters, épousa en premières noces Jerôme Albert Lindeman, qui le 21 février 1753 fut créé baron de Nevelstein.

C'était la seconde fois qu'une alliance était conclue entre les familles Peeters et Lindeman. Celle-ci était une famille essentiellement militaire, originaire du duché de Clèves.

Johann Lindeman était secrétaire du duc de Juliers, Clêves et Berg, quand le 3 novembre 1562, par décret de l'empereur Ferdinand, il fut anobli au port des armoiries ; d'argent aux trois feuilles de tilleul de sinople rangées en triangle, adossées par leur base. Après lui François Frédéric Lindeman fut pendant 45 ans au service du prince Paradis, archevêque de Salzbourg, dans les troupes duquel il fut successivement, caporal,adjudant et capitaine. Ces troupes ayant été licenciées, il reçut sa démission le 22 décembre 1652. A la même époque Frédéric Lindeman avait le 17 septembre 1647 été nommé « haubtman » du 41e régiment d'infanterie, Ferdinand Lindeman obtint le 9 avril 1663 le grade d'adjudant, tandis que Jacques Lindeman le 12 avril 1672, auparavant adjudant, était promu capitaine d'une compagnie d'infanterie wallonne dans le « tierce » du marquis de Westerloo.

Ferdinand Jacques Lindeman qui ajouta à son nom celui de Nevelstein, fut le véritable auteur de l'illustration de sa famille, D'abord en 1682 sergent-major d'un « tierce » d'infanterie wallonne, il fut le 15 mai 1699 promu capitaine. Bientôt il fut élevé aux hautes charges de lieutenant-gouverneur de la province, ville et château de Namur, en même temps que de chef et maître de camp, dans l'infanterie wallonne. Enfin Jérôme Albert Lindeman qui s'intitulait écuyer, seigneur de Nevelstein, remplit diverses fonctions, que nous avons déjà fait connaître.

Le 28 février 1728 Charles VI lui accorda le titre de baron avec pouvoir de le transmettre à un de ses plus proches héritiers à dénommer. Nous n'avons pas trouvé qu'il ait fait usage de cette latitude. (1)

(1) Tous les documents relatifs à la famille Lindeman font partie de nos archives.

Nous avons vu que le baron de Nevelstein hérita d'une bonne partie des œuvres d'art délaissées par Edouard Peeters. Nous trouvons encore qu'il était propriétaire d'une maison située rue des Arquebusiers, en face du jardin de la gilde. En 1753 il la loua à Norbert van Essen, secrétaire de la chambre de police. L'acte de location spécifie que dans la maison étaient placés, deux grands tableaux, *twee groote schilderyen d'eene representerende het bancquet van Balthazar ende d'ander de offerande van Melchisedegh.* Peut-être s'agit-il ici de peintures décoratives.

Devenue veuve peu après, Catherine Peeters contracta une nouvelle union avec le baron van Spanghen. En effet le 1 septembre 1758 fut passé le contrat de mariage de Francois Philibert baron van Spanghen, et de Marie Therèse Peeters, douairière de Jérôme Albert, baron de Nevelstein. Cette union fut contractée sous le régime de la séparation de biens. (2)

Le 4 juillet 1764, le baron van Spanghen fit consigner par testament ses volontés dernières. (1) Il léguait une somme de 200 florins à l'église catholique de Dongen, près Bréda, pour être employée à sa restauration. Puis il laissait au curé de Brecht la somme nécessaire pour célébrer 100 messes en stipulant que lui même devait les exonérer. Les Capucins d'Anvers étaient également chargés de célébrer le même nombre de messes pour le repos de son âme.

La seconde fille de Michel Peeters, Anne Marie Peeters, se retira au béguinage d'Anvers où elle fit sa profession en 1708. Dans l'église de cette institution pieuse on peut voir, contre le le mur, près de la sacristie, un monument en marbre noir surmonté d'un tableau de Guido Reni, représentant St Francois. (3)

(1) Nts. P. Huybrechts. Nos archives.

(2) Acte du notaire Fr. B. Beltens, de nos archives.

(3) Inscriptions funéraires et monumentales de la province d'Anvers.

Anna-Maria Peeters était décédée le 17 mai 1719 comme le rappelle l'inscription suivante tracée en lettres d'or sur le monument, en dessous du blason de la défunte :

*Anna Maria Peeters beggyntie. Obiit 17 mey 1719.*

—

*Hanc S. Francisci effigiem incomparabili Guidi Reni manu depictam Anna Maria Peeters. D. Michaelis equitis aurati filia huius Parthenonis virgo P. C. Anno salutis. M. D. C. C XII.*

De la troisième fille de Michel Peeters, Susanne-Françoise Peeters, on ne trouve guère trace dans les documents contemporains ; elle doit être morte fort jeune.

* * *

L'ainé des fils de Michel Peeters et de Marie-Josephe van Eelen s'appelait Michel-Joseph Peeters.

Sa mère, nous l'avons vu, était fille de Jean van Eelen, chevalier de l'éperon doré, seigneur de Merchten, Westhoven, etc. Celui-ci avait en outre eu un fils appelé aussi Jean van Eelen qui avait épousé Isabelle de Revel et habitait Bruxelles. Par suite d'un accord avec cette dernière, les biens de Jean van Eelen furent partagés. Un fidéicommis, toutefois, avait été constitué en faveur de Michel-Joseph Peeters, auquel était légué par préférence la seigneurie de Merchten, appelée *de heerlyckheyd der poorte ende vryheit van Merchten*. Toutefois les dettes de la mortuaire étaient si considérables qu'elles absorbèrent tout l'actif, exception faite des biens constituant le fidéicommis. Michel Peeters, craignant que cette situation privilégiée de l'ainé de ses fils n'occasionnât des difficultés, notamment de la part de ses frères et sœurs, lui fit signer le 27 août 1714 un acte d'abandon éventuel de ces biens. Cette pièce est signée d'une part par Michel Peeters, d'autre part

par son fils qui prend le nom de Michel Joseph van Eelen dit Peeters de Merchten.

La seigneurie de Merchten constituait un bien ancien et important. Elle était située à trois et demi kilomètres au Nord-Est de Bruxelles, sur la rive du Bollebeek, entre ce ruisseau et le chemin d'Assche et de Londerzeel. (1) Déjà le 28 juin 1251, le duc de Brabant Henri III élevait ce village au rang de ville franche, lui concédant les mêmes libertés qu'à Louvain.

La commune se divisait en deux parties ; la première englobait des hameaux isolés ; la seconde appelée la franchine, *poorte*, comprenait un peu plus que la partie centrale du bourg qui était entourée de fossés et de remparts. Le sceau de cette franchise portait une porte flanquée de tours et surmontée de la bannière du Brabant. Sur le territoire de la seigneurie s'élevait aussi l'ancien manoir de Hobosch ainsi que plusieurs cours censales avec juridictions separées, situées dans les paroisses de Merchten, Steenuffele, Wolverthem, etc.

Au XIIe siècle cette seigneurie appartenait aux de Merchten, dits Habosch, plus tard on y trouve les de Meeghem. Mais ce fut la famille Pipenpoy qui la posséda pendant le plus longtemps. En effet dès le XIVe siècle, elle acquérait des biens à Merchten ; à la fin de ce même siècle, Giselbert Pipenpoy devenait aussi propriétaire du manoir de Hobosch. En 1430, la banalité des moulins fut concédée à Pierre Pipenpoy ; cette faveur fut confirmée ensuite en 1441, 1479 et 1485. Au siècle suivant, en 1559, Pierre Pipenpoy devenait acquéreur, moyennant 4255 livres, de la totalité des biens seigneuriaux de Merchten avec haute, moyenne et basse justice, ainsi que de divers autres droits et privilèges.

La dernière des propriétaires de ce nom, Sophie Anna

(1) Alph. Wouters. Histoire des environs de Bruxelles, II 56.

Pipenpoy, fille d'Erard Pipenpoy, seigneur de Merchten et de Julienne de Liancana, qui avait en 1658 acheté définitivement tous les biens composant le seigneurie, mourut en 1670. Elle légua cette propriété à Catherine de Liancana, qui épousa le chevalier Théodore van der Laen, bourgmestre de Malines.

Les quatre enfants de ces derniers furent le 22 décembre 1670 mis en possession de la seigneurie, mais n'en restèrent pas longtemps propriétaires. (1) En effet celle-ci était lourdement hypothéquée; elle fut saisie à la requête des héritiers de François de Gottignies et vendue le 14 juillet 1687 à Jean van Eelen pour la somme de 67.000 florins.

. . .

Jean van Eelen était né à Dunkerque de Corneille van Eelen et de Laurence Jongerycx. Le 1 septembre 1671, le roi d'armes de Launay lui avait délivré un certificat, affirmant qu'il descendait de la famille de Eertwegh, dite van Eelen, originaire de Maeseyck, dont les représentants s'étaient établis à Dunkerque, que cette famille était ancienne et noble, et qu'elle portait les armoiries que nous avons blasonnées plus haut.

Etant donnée la légitime suspicion dont doivent être frappés tous les actes qui émanent de de Launay, nous ne savons jusqu'à quel point sont exacts les indications contenues dans son certificat.

Quoiqu'il en soit, Jean van Eelen qui avait obtenu à Rome le titre de docteur en droit en 1678, joua bientôt un rôle assez important dans nos provinces; il fut même chargé en 1672 d'une mission officielle à la Cour d'Espagne, et dans les actes officiels il est mentionné au sujet de ce voyage que *a Belgii gubernatore Brabantiae, Flandriae que ordinibus Ao 1671*

(1) Archives générales du royaume. Cour féodale du Brabant.

*pro bono publico ad augustissimam Hispanorum reginam regentem legatus fuit.* Par patente signée à Madrid le 22 avril 1682, il fut anobli au port des armoiries qu'il revendiquait.

Jean van Eelen avait obtenu le 14 juillet 1678, la licence religieuse, malgré la consanguinité, pour épouser sa cousine Anna van Eelen, fille de Jacques van Eelen.

Il mourut le 18 février 1695 ; sa femme le suivit dans la tombe le 29 mars 1702. Ils furent enterrés dans la chapelle du St-Sacrement, à l'église St-Jacques à Anvers. Ils eurent deux enfants : une fille Marie Josèphe, qui nous l'avons vu, épousa Michel Peeters, et un fils Jean van Eelen, qui se maria avec Isabelle de Revel et alla habiter à Bruxelles.

Par testament passé le 23 octobre 1692, par devant le notaire Lodewycx, Jean van Elen avait créé un fidéicommis s'appliquant à la seigneurie de Merchten et à une série de terres, bois et prairies situés sous les paroisses de Merchten, Buggenhout, Steenuffel et Assche valant suivant évaluation 27565 fl. 17 1/2 sous, plus des livres censaux assez importants. Le receuil de l'un de ceux-ci devait constituer une œuvre artistique fort intéressante. Il était en effet orné de vues, de portraits et de blasons coloriés. C'était l'œuvre de A. L. Wellens, greffier de la seigneurie.

Le domaine seigneurial de Merchten comprenait notamment le droit de haute, basse et moyenne justice, trois moulins banaux, le château, des bois, champs, étangs, etc. A cette propriété, van Eelen ajoutait encore les droits seigneuriaux qu'il avait hérités de son oncle Jongheryck, dans la paroisse de Sainte-Marie-Chapelle, sous la châtellenie de Cassel, une ferme et des terres à Langemarck et à Passendaele, dans la seigneurie d'Ypres, qu'il avait achetées en 1669.

Peu après il remboursait, aussi, à Jean-Charles Roose, che-

valier, une hypothèque de 7000 florins qui grevait la seigneurie de Merchten, lorsqu'il en était devenu acquéreur. (¹)

* * *

Jean van Eelen, fils, fit relief en 1697 de cette seigneurie. Le 12 novembre 1710, il achetait des héritiers de Simon de Herbosch et de Barbe Calenus, la motte entourée de fossés qui comprenait encore quelques bâtiments et s'appelait *den Berch*. C'était le siège de la haute justice de la seigneurie. Il l'adjoignit aux biens du fidéicommis. Il traça aussi et planta l'avenue en face du château. Jean van Eelen décéda en 1714, sans enfants léguant, comme nous l'avons dit, le fidéicommis comprenant la seigneurie de Merchten à l'aîné de ses neveux, à Michel Joseph Peeters, fils de Michel Peeters et de sa sœur Marie Josèphe van Eelen.

* * *

Michel Joseph Peeters était encore propriétaire à Anvers d'une maison appelée *den Voldmolen*, située au canal des Récollets, qu'il loua le 6 avril 1721 à l'échevin Guillaume Van Can. (²)

Il se maria en 1709 avec Anne Catherine Goos, fille de Pierre Goos, conseiller et premier secrétaire de la ville d'Anvers et de Jeanne Isabelle Vequemans.

Le contrat fut passé le 6 juillet de cette année par devant le notaire Jacq. De Bruyn. (³) Le fiancé était accompagné pour passer cet acte, par son père, tandis que la fiancée avait pour témoin son frère Jacques Xavier Goos, également secrétaire

(1) Archives générales du royaume. Cour féodale du Brabant. Registre aux mariages etc. n° 116 f. 21 et 115 f° 96.

(2) Arch. comm. notaire P. Ockers.

(3) id. not. De Bruyn.

de la ville, lui apportait en dot 5000 livres, tandis qu'elle avait la jouissance des biens hérités de sa mère.

Michel Joseph Peeters et Anne Catherine Goos signèrent un testament réciproque le 24 août 1724 (1). Quelques clauses présentent de l'intérêt. Ils exprimaient la volonté d'être ensevelis dans le caveau de leurs parents dans l'église St-Jacques. En cas de survivance de la femme, celle-ci jouirait de l'usufruit de la seigneurie de Merchten telle qu'elle avait été constituée par Jean Van Eelen, en y ajoutant, une terre voisine achetée le 12 juillet 1724; la nue-propriété de ces biens constituant le fidéicommis, dont Michel Joseph Peeters avait joui, passerait à son fils aîné Michel Joseph. Celui ci n'aura pas le droit de l'hypothéquer et, faute d'héritier direct, devra le léguer à son frère ou à défaut de celui-ci aux enfants de sa sœur.

Michel Joseph Peeters, comme plusieurs de ses parents, avait en 1714 rempli les fonctions de juge ou juré de la chambre des tonlieux.

Les héritiers de Michel Peeters possédaient aussi en indivis une rente au capital de 7086 florins 16 sous à charge de Maximilien Ernest de Gournoral, baron van Ebrelsbeke, demeurant à St-Omer et hypothéquée sur une ferme située à Ingelmunster. Le 11 octobre 1728 Anne-Catherine Goos au nom de ses enfants ainsi que ses co-héritiers, Marie-Thérèse Peeters baronne de Nevelstein et Catherine de Coninck, douairière de Jean Constantin Peeters, vendirent cette obligation.

Anne Goos mourut le 23 mars 1730 dans sa maison appelée *Sinte Anna*, et située longue rue Neuve. Par son testament passé par devant le notaire Masquar, elle confirmait le fidéi-

(1) Minutes not. P. J. Ockers.

commis qui avait été établi le 24 août 1724 en faveur de son fils ainé ; elle léguait ensuite à ses trois enfants de nombreux bijoux qui provenaient de leur grand père Michel Peeters, de l'argenterie, des objets en cuivre, etc. et surtout une série de tableaux qui provenaient également de la galerie de son beau-père ; parmi ceux-ci se trouvaient des œuvres de maître de grande valeur, *een partye schilderyen van differente meesters en daer onder eenige seer raere stucken van groote weerde*. Le testament malheureusement ne fournit pas de plus amples précisions au sujet de ces œuvres d'art.

L'inventaire spécial du château de Merchten ne renseigne guère de nombreux objets intéressants ; bornons-nous à signaler, le cuir à fond doré et à dessins rouges qui ornait deux chambres, et deux petits tableaux représentant des portraits dans des paysages. Le mobilier était pour le reste très modeste. (1)

Les époux Peeters-Goos eurent trois enfants. C'était d'abord Michel-Joseph Peeters, né le 7 décembre 1723, qui épousa dans l'église Notre-Dame (Nord) le 20 octobre 1745 Marie-Jeanne-Catherine Le Candele, fille de Robert Le Candele et de Jeanne Goos ; cette dernière mourut le 15 janvier 1759.

Michel-Joseph Peeters qui prenait le titre de *heer des poorte en vryheyt van Merchten*, comme possesseur du fidéicommis constitué par son bisaïeul Jean van Eelen, signait les actes officiels : M. J. Peeters de Merchten. Nous le trouvons passant quelques transactions sans grand intérêt : location d'immeubles, réglement de rentes, etc. Il mourut sans enfants le 28 janvier 1760. Il avait en 1745 rempli à Anvers les fonctions d'aumônier des pauvres.

(1) Minutes not. Ockers 1730.

* * *

Le second fils des époux Peeters-Goos, Charles-François Peeters n'eut pas de descendance.

Ceux-ci eurent aussi une fille Marie-Thérèse Peeters qui épousa en 1744 Jean-André Peytier, fils de André Peytier, banquier, originaire de Montélimar en Dauphiné, mais établi à Anvers et de Cornélie Schut. Il remplit les fonctions d'échevin d'Anvers et celles d'auditeur de la Compagnie impériale des Indes; il fut anobli par diplôme du 8 mars 1738, au port des armoiries: d'azur au chevron d'or accompagné en pointe d'un trèfle du même, au chef d'azur chargé de trois étoiles d'or.

Quelques jours plus tard, le 9 avril de la même année, il fut créé chevalier et reçut l'autorisation de remplacer le bourrelet de ses armoires par une couronne et d'y ajouter des supports avec bannières. (1)

Parmi les motifs qui lui valurent ces faveurs, le diplôme précise qu'il avait avancé de l'argent pour payer les troupes engagées au siège de Lille, et que le prince Eugène de Savoie avait logé chez lui pendant son séjour à Anvers. Il mourut le 26 novembre 1764.

Du chef de son père, Marie-Thérèse Peeters avait hérité de la seigneurie de Merchten. Par son testament, daté du 14 décembre 1788, elle avait confirmé à son fils aîné, Jean-André-Edouard Peytier, la transmission du fidéicommis comprenant les biens de Merchtem. Elle avait en même temps nommé ses deux fils ainés Jean-André-Edouard et Philippe-Joseph Peytier. tuteurs de ses enfants mineurs.

En vertu de ces volontés testamentaires, ses héritiers se présentèrent le 6 décembre 1791 devant la Cour féodale de Brabant ; c'étaient : Antoine-Joseph van Bevere au nom de

(1) D. S. D. H. Nobiliaire des Pays-Bas, II 783.

Philippe-Joseph Peytier, Jeanne-Marie-Claudine Peytier, femme de Charles-Gaspar Knyff, et les enfants de feue Catherine-Marie-Régine Peytier qui avait épousé Jean-Joseph van Asten. D'accord avec le fils aîné Jean-André-Edouard Peytier, la succession relative à Merchten fut régularisée et enrégistrée. Ce dernier entra en possession du fidéicommis (1) il avait épousé en 1791 Marie Verstraete et mourut à Merchten le 19 Brumaire an XIII (10 novembre 1804). Ses descendants possèdent encore des biens à Merchten. Le château qui avait été reconstruit en 1768, fut abattu en 1827.

* * *

Le second fils de Michel Peeters et de Marie van Eelen, Jean-Constantin Peeters, épousa le 18 février 1721 en l'église St-Jacques à Anvers, Catherine de Coninck, fille de Louis François de Coninck, banquier et directeur de la compagnie impériale et royale des Indes Orientales, et de Catherine Le Candele. Le contrat de mariage fut passé le 21 février de la même année par devant le notaire P. Ockers. (2) Le fiancé avait pour témoins ses parents ; tandis que la fiancée était accompagnée par son père et par ses oncles Egide de Coninck et Louis Le Candele. A l'occasion de ce mariage Louis François de Coninck donnait en dot à sa fille une somme de 100.000 florins, plus sa part des biens délaissés par sa mère et son grand-père. Cette part était représentée par une traite de 60.000 florins, quatre rentes d'un capital respectif de 8000, 15.000, 4000 et 1100 florins, une pièce de terre dans le polder d'Austruweel, deux pièces de terre à Eekeren, et une obliga-

(1) Archives générales du royaume. Cour féodale du Brabant. Registre aux mariages etc. nº 118 fº 167 Vº.

(2) Archiv. comm. Minutes not. P. Ockers & Staeten 1733.

tion d'un capital de 1000 fl. L'apport du fiancé n'est pas spécifié. Le 21 juin de la même année les jeunes mariés dressaient leur testament, se léguant mutuellement tous leurs biens.

Jean Constantin Peeters mourut le 2 août 1727, dans sa maison située rue de l'Empereur ; sa femme le suivit dans la tombe le 4 janvier 1735. Ils n'eurent que deux enfants : Catherine Hélène Peeters, née en 1723, qui mourut le 14 janvier 1735 et Jean Egide Peeters.

* * *

Jean Constantin Peeters et Catherine de Coninck avaient passé, nous l'avons vu, leur testament le 21 juin 1721 par devant le notaire Ockers, se léguant réciproquement leurs biens avec engagement pour l'époux survivant de pourvoir à l'entretien des enfants jusqu'à l'âge de 25 ans. Pour le salut de leur âme, ils avaient stipulé le célébration de 100 messes de requiem avec distribution aux pauvres de 800 méreaux de la valeur de 2 escalins, *800 loykens ofte carte van 2 schellinge in specien.* (1)

L'inventaire des biens de Jean Constantin Peeters fut passé le 9 mars 1730. Au point de vue artistique il ne fournit que certains détails globaux. C'est ainsi que nous retrouvons quelques objets d'étagère en argent, *popengoet*, pour une valeur de fl. 158,12 1/2, le petit médailler taxé à fl. 1754,151, puis, sa part des tableaux de la galerie de son père, *vele schilderyen van differente meesters alle gecomen uyt het sterfhuys van h. Michael Peeters.* (2)

La veuve de Jean Constantin Peeters s'était remariée le

(1) Archives communales. Minutes du notaire Ockers.

(2) Minutes du notaire Ockers.

22 mars 1730 avec Jacques François Cheeus. Parmi les apports du fiancé nous trouvons renseignée une œuvre d'art de grande valeur. Jacques François Cheeus possédait en effet en indivis avec son frère Nicolas et sa sœur Thérèse-Henriette, un tableau de Rubens représentant Mars et Vénus: *eene constige schilderye door de vermaerdere constschilder Petrus Paulus Rubens representerende Mars en Venus* (1).

Il est à remarquer qu'en se remariant, Catherine de Coninck, avait déjà remis au baron de Nevelstein, tuteur de ses enfants, la plupart des valeurs que ceux-ci avaient héritées de leur père, notamment des tableaux, les bijoux, l'argenterie, les titres de propriétés et les rentes formant un total de 148.691,15 florins. Une note ajoute que tous les tableaux étaient encore intacts sauf quelques uns qui avaient été vendus et dont la valeur avait été remise au tuteur.

Catherine de Coninck eut de son second mariage un enfant Marie-Josèphe Cheeus, née en 1731.

Les Cheeus étaient originaires d'Anvers, mais s'étaient retirés au XVIe siècle à Bréda.

Le 10 avril 1679 Nicolas Cheeus, natif d'Anvers, fils de Jean et de Marie Verspreet, fut anobli au port des armoiries suivantes : d'azur à trois cloches d'argent bataillées du même. L'écu timbré d'un casque d'argent, grillé et liseré d'or. Bourellet et lambrequins d'azur et d'argent. Cimier : une cloche de l'écu entre un vol d'azur et d'argent.

Le 19 octobre 1679 le roi Charles II lui concédait la dignité de chevalier et l'autorisait à sommer ses armoiries d'une couronne au lieu de bourrelet. (2)

Catherine de Coninck fut enterrée dans l'église St-Jacques ;

(1) Loc. cit. 7 septembre 1730.

(2) D. S. D. H. Nobiliaire des Pays-Bas, II 502.

les blasons qui servirent lors de ses funérailles furent également peints par le peintre P. H. Verbruggen, qui pour cette tâche, perçut 50 florins. L'inventaire de ses biens fit constater que, favorisée par la fortune, elle avait gagné dans la loterie bruxelloise un lot de 600 pattacons.

* * *

Nous venons de parler d'un important tableau de Rubens, représentant Mars et Vénus et qui appartenait en indivis à Jacques-François Cheeus et à ses frère et sœur. Il est difficile d'identifier aujourd'hui cette œuvre. Rubens traita diverses fois ce sujet. Il en existe une esquisse au Kaiser Frederich Museum à Berlin et un tableau au vieux Palais de la même ville. Il se trouvait également une toile consacrée à la même représentation parmi les œuvres d'art délaissées par le prince Fréderic-Henri d'Orange. Mais la toile la plus connue de cette catégorie est celle qui est conservée en Angleterre dans la galerie du Dulwigh College. On y voit Vénus nue, se prenant la poitrine de la main droite, tandis que de la main gauche elle attire une draperie dont elle cherche à se couvrir. Cupidon semble l'engager à céder aux désirs de Mars qui, revêtu d'une armure du XVII[e] siècle, se dresse à ses côtés. Cette toile, d'après les écrivains d'art, serait une œuvre d'atelier, à laquelle le maître aurait peut-être donné le dernier coup de pinceau. Elle appartenait à la collection du duc d'Orléans; en 1796 elle fut cédée, lors de la vente Van der Gucht, pour 130 guinées; elle reparut à la vente Bryan à Londres en 1798 et fut adjugée pour 90 guinées. Sommes nous ici en présence du tableau des Cheeus ? Ce n'est pas impossible. (1)

(1) MAX ROOSES. L'œuvre de Rubens. — ROSENBERG, P.-P. Rubens des meesters gemälde.

* * *

Jean-Egide Peeters, naquit à Anvers le 10 avril 1725; héritier en quelque sorte des biens de toute sa famille, il les augmenta encore en de notables proportions (1). Sa fortune considérable permettait certes de le classer parmi les plus opulents citoyens d'Anvers.

Par contrat du 20 février 1747, confirmé quelques jours plus tard par la bénédiction de l'Eglise, il épousait Françoise Mathilde van den Cruyce, fille de Pascal van den Cruyce, bourgmestre d'Anvers, seigneur de Cleydael et d'Artselaer et de Marie-Mathilde de Coninck.

Le 4 septembre il achetait à son beau-père, pour la somme de 62080 florins le château de Cleydael à Aertselaer avec les droits seigneuriaux y afférents. (2)

Il possédait encore d'autres biens seigneuriaux et divers importants immeubles urbains; nous les énumérerons lors du partage qu'en firent ses enfants.

Peu de temps après son mariage, Jean-Egide Peeters, le 13 septembre 1748, fit son testament. Il laissait ses biens en nue propriété à ses enfants. Sa femme devait bénéficier de l'usufruit. (3) Il prenait d'autres dispositions pour le cas où il décéderait sans descendance. Mais ce cas ne s'étant pas présenté, il est inutile de s'apesantir davantage sur ce document.

C'est devant le notaire G. Delen qu'une quarantaine d'années plus tard, le 15 juillet 1786, il arrêtait encore une fois, et avec une grande précision, ses intentions dernières. (4)

(1) Notaire Melchior Kramp. arch. comm.

(2) J. B. Stockmans, Notice historique sur le château de Cleydael.

(3) Arch. anv. nts. M. Kramp.

(4) Nts. G. Delen. Dans nos archives.

Il songeait d'abord au repos de son âme, et ordonnait la célébration de 500 messes de requiem à 10 1/2 sous par messe. Puis faisait quelques legs pieux, entre autres 600 florins à l'église St-Jacques, fl. 100 à la chapelle de la Vierge de la même église, 400 livres aux orphelins du *Knechtiens huys*, 16 livres à distribuer à quatre ménages pauvres.

Il stipulait qu'un service modeste devait être célébré pour le repos de son âme à Aertselaer, le premier lundi après son décès, service accompagné de 3 messes basses, et d'une distribution de pain. Chaque pauvre aidé par la paroisse devait recevoir un pain blanc et 1 florin en argent. On devait inviter à assister au service, les membres des deux gildes du village, leur distribuer à chacun 2 florins, et mettre à leur disposition un tonneau de bière blanche et un de bière brune.

Pour leur participation au service funéraire, il serait alloué au curé 25 florins, au vicaire fl. 8.8 1/2 ; aux prêtres assistants, la même somme ; au clerc fl. 4.14 1/2. Les cierges pouvaient coûter fl. 25, et 40 ℔. devaient être abandonnées au curé et aux maîtres des pauvres pour leurs aumônes.

Comme nous le verrons bientôt, Jean Egide Peeters eut quatre filles. A la première, Marie-Louise Peeters, femme de Henri Stier, il laissait le bien seigneurial appelé *den Braderick*, sous les paroisses de Beveren et Vracene, d'une valeur de fl. 51660, la seigneurie d'Aertselaer avec le château de Cleydael, les terres avoisinantes, les dîmes et revenus, valant ensemble fl. 90.000 ; plus la maison qu'elle habitait rue de Vénus. La seconde fille, Thérèse Peeters, femme du baron van de Werve et de Schilde recevait la grande maison qu'elle occupait au Kipdorp, la seigneurie de Vordensteyn à Schooten avec dépendances d'une valeur de fl. 90.000, plus quelques biens épars : 2 bonniers de terre à Austruweel (fl. 1300), environ 30 bonniers sis en divers endroits (fl. 13100), une terre

à Merxem dans le *leege straete* et un bois *by het swaentien* (fl. 3600).

Françoise Peeters, troisième fille, qui s'était mariée avec Jean-Baptiste Guyot, recevait pour sa part : une belle maison place de Meir ; le bien seigneurial *Ter Eycken*, alias *den Koesteert*, comprenant 3 fermes, des bois, des plantations, le tout evalué à fl. 30.000 ; puis diverses propriétés de moindre importance, notamment *de Lisbunde* (fl. 5600), 315 bonniers au *Loybrouk* (fl. 1300), une ferme avec prairies à Hoboken (fl. 26624) ; 39 arpents et 50 bonniers de terres à Ordam, 5 1/2 bonniers en *Muysbrouk* (fl. 1500), enfin une ferme avec dépendances dans le polder de Lillo (fl. 20.000).

La dernière des quatre sœurs, Catherine Peeters, femme de Henri Geelhand, recevait pour sa part une maison au coin de la rue des Arquebusiers, la seigneurie de Laeken à Kessel avec ferme dépendante, d'une valeur de fl. 36.000 ; les dimes de cette même seigneurie (fl. 15 000) ; 75 arpents de terres à Oorderen et Ordam (fl. 24.000), une ferme avec terres et bois à Vremde (fl. 13.000), 7 arpents et 25 bonniers à Ettenhoven (fl. 1700), environ 5 arpents de bois près du *Hoogenberg* (fl. 1100) et enfin une ferme avec bois et terres dans les paroisses de Broechem et Ranst (fl. 9.000) Pour parfaire son lot Catherine Peeters se voyait encore attribuer quatre rentes sur la ville d'Anvers d'un revenu global de 748 florins.

Enfin, le testateur terminait l'énumération de ses volontés en lèguant 50 florins à chacun des domestiques et servantes à son service lors de son décès.

Jean Egide Peeters, termina ses jours le 20 juillet 1786 et fut enterré dans l'église St-Jacques. Voici comment son décès est indiqué dans les actes mortuaires de cette paroisse :

*20 Juli 1786. Praen. D. Joannes Egidius Peeters, toparcha de Aertzelaere, Cleydael etc., maritus praen. D. Mechtildae*

*Franciscae van den Cruyce. Aet. 61 ann. 3 mens. 1a noct. et 22a sepultus in caemeterio nostra. Choorlyk.*

Sa femme, Françoise van den Cruyce lui survécut jusqu'en 1796. C'est elle qui habitait avec sa plus jeune fille à la place de Meir, au coin de la rue des Arquebusiers, et qui dût accorder en 1794 l'hospitalité forcée au général Noël, comme nous l'avons narré au début de cette étude.

A titre de curiosité, relatons encore que nous possédons dans notre collection de cartes de visites anciennes, celle de Jean Egide Peeters et de sa femme. Imprimée sur le revers d'une carte à jouer, un trois de pique, elle porte imprimés en capitales dans un cadre formé par un double filet, ces mots :

*Monsieur et Madame*
*PEETERS*
*D'ARTZELAER*

Après le décès d'Egide Peeters, un inventaire fut dressé de son opulente succession (1). Ce document énumère tous les immeubles qui ont été spécifiés dans le testament du défunt. On y trouve encore l'indication de quelques propriétés restant indivises telles des terres à Eekeren, Austruweel, Deurne, au pays de Waes, dans le polder d'Arenberg, et diverses maisons situées à Anvers, rue St-Jacques *(St. Joris)*, au Kipdorp (*St-Marten in de tenne schotel*), même rue *(Ons lieve Vrouwe)* et *(de rijger)*.

Puis s'ensuit une interminable nomenclature de rentes, d'hypothêques, d'obligations, d'actions diverses constituant en valeur un total considérable. Nous relevons dans cette ènumération : des obligations sur les Etats de Hainaut, sur

(1) De nos archives.

les monts de piété de Bruxelles et d'Anvers, sur les Etats de Brabant ; des actions de la Banque de Vienne, de la Compagnie de Gênes, du canal de Murcie, de la Compagnie asiatique ; des reconnaissances d'intérêt dans des affaires en Suède, Angleterre, Autriche, Hollande, quatre onzièmes de participation dans le moulin à papier de Swyndrecht, etc.

Toutefois le partage de ces biens dénota des différences de valeur entre le montant de chaque part. Pour remédier à cette situation, les quatre héritières conclurent le 3 octobre un contrat en vertu duquel, au moyen de concessions mutuelles, elles équilibraient leur situation (1) Leur mère intervint dans la conclusion de cet accord et se désista de toute revendication moyennant la restitution entière de sa dot, l'attribution d'une somme de 50.000 florins, et la disposition de tous les bijoux, pierres précieuses en sa possession. A ces conditions elle abandonna tout l'actif à ses enfants, mais par contre elle s'engageait à acquitter toutes les dettes du ménage et les frais des funérailles.

De plus, les enfants laisseraient à leur mère la jouissance d'un capital de 100,000 florins, et lui payeraient annuellement encore une rente de 11,500 florins. Il fut également entendu que la douairière Peeters pourrait continuer à avoir la jouissance de la maison qu'elle habitait avec tous les meubles qui la garnissaient.

Toutes les œuvres d'art et antiquités, tableaux et collections furent amiablement partagés entre les quatre sœurs.

Ce document porte les signatures de : « M. F. Peeters, née van den Cruyce — M L. Stier, née Peeters — Fr. J. J. Guyot, née Peeters — F. F. Peeters baronne van de Werve et de Schilde — C. M. Geelhand, née Peeters ».

(1) Minutes du nts Deelen. De nos archives.

* * *

Marie-Louise Peeters, fille aînée de Jean-Egide Peeters, épousa le 1r juin 1768 Henri-Joseph Stier, né le 16 février 1743, fils d'Albert-Jean Stier, natif d'Amsterdam, et d'Isabelle-Marie de Labistraete. Du chef de sa femme, il devint seigneur d'Aertselaer. En 1778 il fut créé baron. Il portait pour armoiries : Parti : à dextre d'azur coupé, en chef au lion d'or armé et lampassé de gueules, en pointe au cygne d'argent aux ailes éployées passant sur une terrasse de sinople; à senestre d'argent aux 3 arbustes de sinople posés en pal sur une terrasse du même.

Le baron Stier était un amateur d'art distingué. Nous avons vu que lors de la vente des tableaux de son beau-père, il acquit les œuvres les plus remarquables.

D'autres achats conclus dans la suite augmentèrent encore la richesse de sa galerie artistique. Celle-ci fut à son tour présentée aux enchères en 1822. Le catalogue qui fut imprimé à cette occasion nous fournira heureusement des indications précieuses au sujet des œuvres d'art que le baron Stier délaissa. (1)

Imprimé à Anvers, chez G. J. Bincken, longue rue Neuve, il porte pour titre : *Cabinet de tableaux de feu Monsieur H. J. Stier d'Aertselaer*.

Puis en sous titre on lit : « Catalogue de la collection de tableaux des écoles flamande, hollandaise et italienne, délaissée par feu Mons. H. J. Stier d'Aertselaer, dont la vente se fera à Anvers, le lundi 29 juillet 1822, à dix heures du matin dans la maison du défunt rue de Vénus Son 1re no 753 ».

Exposition publique 27 juillet de 10 h. à 3 h. Pour voir

(1) Bibliothèque du Musée royal des Beaux arts à Bruxelles.

avant cette date s'adresser par écrit à M. C. J. Stier, à la maison susdite. Le catalogue se distribue chez Bincken.

Suit un avertissement: « La collection de tableaux de feu Mr H. J. Stier d'Aertselaer est trop connue pour qu'il soit nécessaire d'en faire l'éloge. Il suffit de rappeler qu'on y trouve le célèbre chapeau de paille peint par Rubens, ainsi que les beaux ouvrages de ce maître et ceux de van Dyck, de l'ancien cabinet de Mr Peetérs d'Aertselaer. »

Un dernier avis : « La vente commencera par le dernier numéro du catalogue et se terminera par le premier ».

Le catalogue que nous allons analyser est hautement intéressant à un autre point de vue encore.

Non seulement il contient la mention des prix de vente et le nom des acquéreurs, mais pour les œuvres principales on y ajouta de courtes appréciations, souvent très caractéristiques. Le catalogue doit sans doute avoir appartenu à quelque amateur sérieux et éclairé.

* * *

Le premier numéro du catalogue comprenait l'œuvre qui était considérée comme la plus précieuse de la collection, le fameux *Chapeau de paille* de P. P. Rubens. Elle mesurait 28 pouces 8 lignes en hauteur et 20 pouces en largeur.

Voici comment la décrit le catalogue :

« Le chapeau de paille, célèbre portrait d'une jeune dame à la figure la plus intéressante. Rubens inspiré par la beauté de son modèle, a dédaigné les ressources ordinaires des lumières et des ombres et l'a representée en plein air dans une attitude simple et gracieuse. Elle tient d'une main son shawll et repose l'autre sur le bras gauche. Sa parure est élégante. Un chapeau espagnol, orné de plumes, intercepte le

jour sur son joli visage ; une lumière de reflets l'éclaire et répand un charme inexprimable sur toute sa personne. Il est impossible de se former une idée assez haute de cette merveilleuse production. On y voit tout à la fois la touche la plus suave, l'ensemble le plus harmonieux, l'effet le plus piquant réuni à un coloris qui fait illusion. Quelles belles carnations! quelle candeur ; quelle grâce ; quelle finesse ; quelle vie dans tous les traits ! Rien de plus frappant et rien de plus magique n'est jamais sorti des mains d'aucun peintre. Rubens, le grand Rubens ! s'est surpassé lui-même dans ce chef d'œuvre de l'art. »

Il serait difficile de faire preuve de plus d'enthousiasme. Et en vérité cette œuvre jouissait à cette époque d'une vogue fort grande. Une légende s'était formée à son sujet. On prétendait que le modèle n'aurait été autre que M^lle^ Lunden et un graveur français, Dubucourt, qui reproduisit le tableau par le burin, l'intitula : « portrait de M^lle^ Lundens, maîtresse de Rubens! »

En réalité la jeune femme qui servit de modèle à Rubens pour cette œuvre, et plusieurs autres, était sa belle sœur, Suzanne Fourment, femme en premières noces de Raimond del Monte et en secondes noces, d'Arnold Lunden. Dans le tableau de la galerie Stier elle est représentée, debout, de face, vue jusqu'aux genoux. Comme le dit la description, sa main gauche tient une écharpe qui entourne son cou, tandis que la droite repose sur le bras gauche. Sa tête est couverte d'un feutre à larges bords orné de plumes.

Ce tableau figura probablement dans la vente de la mortuaire de l'artiste et fut cédé à sa veuve Hélène Fourment pour 300 florins. A la mort de celle-ci, il passa dans la famille Lunden. Arnold-Albert Lunden qui décéda le 24 juin 1733, le légua à ses héritiers qui le conservèrent indivis jusqu'en

1817. C'est le 2 novembre de cette année qu'il fut acquis de ceux-ci par Henri-Joseph Stier d'Aertselaer.

Dans la vente dont nous nous occupons il fut adjugé pour la somme de 32.700 florins à John Smith et Nieuwenhuyze de Londres. Ceux-ci le gardèrent jusqu'en 1823 et le cedèrent alors à Sir Robert Peel. Enfin, en 1871 il passa avec toute la galerie de cet amateur à la *National galery* à Londres où on le conserve encore. (¹)

* * *

Les autres œuvres de Rubens qui figurent dans la vente Stier nous sont connues ; nous les avons décrites en détaillant la vente de J. E. Peeters. Ce fut d'abord *La charité romaine* (nº 2) qui avait coûté fl. 9050 et qui fut adjugée à fl. 5300 pour le roi, dit notre catalogue.

Puis le *portrait du R. P. Ophovius*, dominicain, puis évêque de Bois-le-Duc, confesseur de Rubens (nº 6). « On peut le regarder, dit le catalogue, comme un des plus beaux et des plus fiers qui soient sortis des mains de son célèbre auteur. » Acheté pour fl. 4050 par le même acquéreur que la toile précédente.

Le tableau du Musée d'Anvers : *l'étable ou l'enfant prodigue* (nº 9) fut adjugé à Nieuwenhuys à fl. 3010. «Ce tableau, ajoutait le rédacteur du catalogue, est d'une transparence de couleur admirable, d'une touche large et facile, et d'une grande vérité de détail. Ce ne fut pas l'avis du propriétaire du catalogue qui ajouta son impression : « loriginalité douteuse d'un colori tanné » (sic).

Détail intéressant : dans la même vente figurait sous le nº 80,

(1) Max Rooses. L'œuvre de Rubens. — Rosenberg. P. P. Rubens des meisters gemälde.

une toile dont l'auteur était inconnu (nº 80) et qui était une ancienne copie de *l'étable ou l'enfant prodigue de Rubens* (nº 9 du catalogue). Elle fut adjugée pour 70 florins à un nommé Stuyck.

Le portrait de *Philippe, frère de Rubens* (nº 11) que caractérise cette note manuscrite : « pas Rubens, acheté 160 fl. » fut acquis par Nieuwenhuys pour 1070 florins.

Le *buste d'une jeune femme* (nº 12), qualifié « douteux » n'obtint que fl. 590.

Le *portrait d'un jeune homme* (nº 13) « pas Rubens, valeur fl. 42 », que décrivent ces quelques mots : « il tient son chapeau à la main et s'appuye sur une chaise » ne trouva acheteur qu'à fl. 175.

Enfin, une toile exécutée en collaboration par Rubens et Huysmans de Malines (nº 16) et représentant *Romulus et Remus avec la louve* est adjugée à Regemorter.

*
* *

Si nous passons maintenant aux van Dyck, nous trouvons encore une fois des œuvres que H. J. Stier avait achetées à la vente de son beau-père. Voici la liste des tableaux de ce maître qui furent présentées aux enchères :

*Portrait du chevalier Le Roy* (nº 3) vendu à fl. 5200 à Stier.

*Portrait de l'épouse du chevalier Le Roy* (nº 4) fl. 6000, au même acheteur.

Portrait en pied de *François van der Borght* (nº 5) fl. 1000 à De Vries pour le roi de Hollande.

*Portrait d'un magistrat*, assis dans un fauteuil, tenant un écrit ; (nº 7) auquel notre guide trouve « le coloris passé. » fl. 500.

*Portrait d'une dame assise* (nº 8) même remarque que ci devant, fl. 550.

*Le crucifiement de St-Pierre* (nº 10) fl. 30 à Rothiers. Ce prix est véritablement dérisoire et prouve que les amateurs regardèrent plus à la valeur réelle de l'œuvre qu'à la description du catalogue qui affirmait que « ce tableau est d'un grand caractère de dessin ; la touche est ferme et le coloris digne du Titien, maître que van Dyck a pris souvent pour modèle ».

. . .

Il ne nous est pas possible d'énumérer toutes les toiles qui étaient comprises sous les 89 numéros du catalogue de vente. Citons rapidement les principales en suivant l'ordre que nous avons adopté pour la vente Peeters, dont on retrouvera du reste bon nombre d'œuvres reparaissant dans la galerie Stier.

De l'école flamande furent présentées quelques œuvres intéressantes. Ce fut de Teniers un *paysage* (nº 42) adjugé à Verwerf pour fl. 40 ; la note manuscrite du catalogue affirme : « pas de Teniers, médiocre » ; un *paysage montagneux* (nº 45) fl. 92 à Quertemont (pas de Teniers, d'après la note critique) ; *paysage* (nº 48) (pas de Teniers, très médiocre) fl. 25 ; de Teniers et Van Heyl (nº 35) un *hiver*, 200 francs. Puis vient Jordaens : *Jupiter enfant au milieu de corybantes* fl. 330 à Madame Wellens ; *Booz consentant à prendre Ruth pour femme* (nº 53) fl. 20 à Maas ; *Ruth montrant à sa belle mère l'orge qu'elle a receuilli en glanant* (nº 23) fl. 10 au même ; *le jugement de Midas* (nº 85) fl. 5 à Maas !

Breughel de velours : *les animaux prêts à entrer dans l'arche* (nº 27) fl. 390 à Nieuwenhuys. Breughel d'enfer : *Enée aux enfers* (nº 51) fl. 13 à Maas ; *la baleine rejettant le prophète Jonas* (nº 83) à fl. 5.

Voici de J. Feyt et Quellin, un *groupe de fruits et gibier* (nº 25) qui fut vendu pour 200 fl. à Paramosky, puis le Frère Segers et Quellin : *guirlande de fleurs*, au milieu *portrait en grisaille* (nº 63) fl. 16 à Van Dun. Bonaventure Peeters reparait avec une *marine* (nº 64) payée fl. 126 par Emerson et une *mer houleuse avec navire dont la voile est fortement enflée par la tempête* (nº 65) fl. 84, au même.

Citons encore : Otto Venius, *Sainte famille* (nº 57) que le critique prétend être une copie d'après Jean Van Aken, à fl. 20 à Booghe; B. Beschey, copie d'après une gravure de *la descente de croix* de la cathédrale d'Anvers (nº 68), tableau d'une teinte moëlleuse et d'un grand fini, fl. 162 à Van Brée ; Franck, *l'adoration des Bergers* (nº 84) qu'un M. Strydonck obtient pour 6 florins.

***

Quant aux écoles étrangères elles sont aussi représentées, toutefois en proportions peu importantes. Ce sont d'abord les Hollandais, parmi lesquels : J. Bronckhorst dit Langenjan, *portrait d'une jeune dame vêtue de satin blanc* (nº 15) fl. 360 et *le miracle de Bolzene* (nº 40) fl. 36 à Stuyck ; G. Hoet, *paysage* (nº 59) fl. 175 à Van Brée ; Van Ostade *paysan regardant par une fenêtre* (nº 43) fl. 52 à Emmerson. (En note : pas d'Ostade) et un *paysage* (nº 72) à fl. 25 à Van Camp ; Gonzales Coques : *Une jeune dame assise jouant de la guitare* (nº 24) fl. 350 à Nieuwenhuys. Wynants et Van de Velde, *paysage* (nº 23) à fl. 2005 à Nieuwenhuys; P. Van Bloemen et Huysmans, *paysage* (nº 29) fl. 101 à Six d'Amsterdam ; D. Vertongen : *Diane sortie du bain entourée de ses nymphes* (nº 34) fl. 116 à Van Brier, et maints autres.

Nous trouvons ensuite quelques italiens dignes de mention,

entre autres Guido Cognacci, *Cléopâtre se donnant la mort par la piqure d'un aspic* (nº 17) fl. 175 à Emmerson, et *Porcie, femme de Brutus saisit des charbons ardens pour les avaler et se donner la mort* (nº 18) fl. 60 à Broglion ; L. Titien, *portrait d'un homme vêtu de noir* (nº 20) (En note : copie) fl. 75 ; Michel Ange Terquozzi dit des Batailles, tableau de forme octogone : *jeune villageois* (nº 66) fl. 22 à Maas ; des toiles de Salvator Rosa, Domenico Feti, etc.

Notons pour finir une toile de Gio Batta Weeninex *Embarquement de soldats turcs* (nº 54) que le bourgmestre Wellens acheta pour 150 florins, et un Ary Devoys, *un grimacier jouant d'un instrument* (nº 74) que madame van Havre Vinck se vit adjuger pour fl. 62.

Si nous avons cru devoir nous arrêter un peu longuement à décrire cette vente, c'est que la collection Stier en son temps jouit d'une grande réputation, et que c'est lors de sa dispersion que furent disséminées de toutes parts une grande partie des œuvres qui provenaient de la famille Peeters.

* * *

Henri-Joseph Stier possédait aussi quelques sculptures de valeur. Elles furent présentées aux enchères par le notaire J. J. Pinson, immédiatement après la vente des tableaux, au domicile du défunt, rue de Vénus, section 1, nº 753. (1)

En voici l'énumération :

« Quatre statues représentant les quatre élémens dans les figures de Jupiter, Junon, Vénus et Bachus, exécutées en marbre blanc par Vervoort, de la grandeur de 4 pieds de France, propres à décorer l'intérieur d'une maison.

(1) *Antwerpsche Courant of Schelde*, 25 july 1822.

« Une statue couchée de grandeur naturelle représentant le tems, en marbre blanc, par le même artiste.

« Très beau buste de Vitellius.

« Un jet en plomb de l'Antinoüs antique de la grandeur de 5 3/4 pieds de France. »

Nous ne connaissons malheureusement pas le nom des acquéreurs de ces œuvres, ni leur sort postérieur.

Le sculpteur Vervoort, dont il est ici question, n'est autre que Michel Van der Voort, auteur de la statue qui orne le monument commémoratif de la famille Peeters, dans l'église St-Jacques.

* * *

Marie-Louise Peeters et Henri Stier eurent deux enfants, un fils et une fille, savoir :

Charles-Jean baron Stier d'Artselaer, né le 29 juillet 1770, membre du Corps équestre de la province d'Anvers, qui épousa en premières noces, Marie-Josèphe van Havre laquelle mourut le 27 février 1803, et en secondes noces le 16 juillet 1806 Eugénie van Ertborn, décédée le 25 juillet 1835. Il mourut le 25 juin 1848, à Spa.

Il ne laissait pas d'enfants. Toutes les collections qu'il délaissait furent vendues publiquement à Anvers, à la Cité. Le 21 septembre 1848 furent exposées aux enchères les tableaux ; le lendemain ce fut le tour de la collection d'objets d'art : meubles antiques, armes, curiosités, dessins, estampes, gravures, etc. Ce fut l'huissier Terbruggen, qui procéda aux opérations.

En 1844, il avait fait don, au musée d'Anvers, du beau tableau de Jean Fyt (n° 171) *des aigles se disputant une oie sauvage.*

Isabelle-Marie Stier, née le 26 mai 1768, épousa le 4 juin 1790, Jean-Michel-Antoine van Havre, né le 27 décembre 1764, nommé en 1816 membre du Corps équestre de la province d'Anvers et créé baron par Napoléon I, le 7 janvier 1814. Il mourut le 7 septembre 1844 et sa femme le 19 mai 1822. Ils avaient eu sept enfants, dont la postérité existe encore.

* * *

La seconde fille de Jean-Egide Peeters, Thérèse-Françoise Peeters, naquit le 22 août 1749. Elle épousa le 3 novembre 1770 Philippe-Louis baron van de Werve et de Schilde, né à Anvers le 2 octobre 1748. Elle en fut la seconde femme, et mourut le 28 juillet 1789, sans avoir eu d'enfants.

Peu avant sa mort elle avait consigné ses volontés dernières dans un testament passé par devant le notaire, Ger. Delen (1) Elle exprimait le désir d'être enterrée au cimetière de Schilde sans organisation de service solennel, mais recommandait la célébration pendant huit jours de messes de requiem. Elle réclamait de plus l'exonération de mille messes avec *miserere* et *de profondis* au taux de 14 sous par messe, et la distribution aux pauvres d'une somme de 2000 florins. Puis elle établissait certains legs, notamment 6000 florins pour chacun des enfants dont elle avait été marraine, 50.000 fl. pour les enfants de sa sœur Stier, 50.000 florins pour ceux de sa sœur Guyot, et autant pour ceux de sa sœur Geelhand. Par contre, ses sœurs ne pourraient exercer aucune revendication sur les biens qu'elle délaissait en Flandre. Enfin, elle nommait son mari héritier de toute la partie restée disponible de sa fortune.

La part qui échéait ainsi au baron Philippe van de Werve et de Schilde était encore considérable ; elle comportait entre

(1) De nos archives.

autres diverses propriétés, notamment les maisons du Kipdorp, ainsi que le mobilier et les œuvres d'art qu'elles renfermaient.

C'est le baron Philippe van de Werve qui construisit l'hôtel de Schilde qui existe encore aujourd'hui au Kipdorp, en accolant à deux maisons juxtaposées la majestueuse façade qui les unifie. Cette opulente demeure, héritage des Peeters, renferme toujours une partie des œuvres d'art qui provenaient de la collection de cette même famille.

Le baron van de Werve et de Schilde qui avait épousé en premières noces Marie de Fraula, et en troisièmes noces Marie Louise Susanne della Faille, mourut le 23 avril 1834.

* * *

Les biens délaissés par Thérèse Francoise Peeters furent partagés le 2 juin 1790 (1). Ses trois sœurs : Marie Louise, épouse de Henri Stier, Françoise Joséphine, femme de J. B. Guyot, et Catherine Marie, qui avait épousé Henry Geelhand, recueillirent alors la part qui leur avait été attribuée par testament.

Elles s'arrangèrent d'abord avec le mari de la défunte, le baron Philippe van de Werve et de Schilde. A celui-ci était échue la maison, une partie de meubles, antiquités, tableaux, argenterie et bijoux, le tout taxé à fl. 187.000. On lui alloua encore 75.000 fl. pour complèter la part de valeur qui lui revenait et qui se monta ainsi à 424,533.03 florins.

La propriété de Vordensteyn à Schooten qui consistait en une seigneurie avec château, deux livres censaux, fermes, bois, terres, prairies, bruyères, s'étendant sous les paroisses de Schooten, Brasschaet, Brecht, St-Job-in-Goor, passa à la dame Guyot.

(1) Nos archives. Nts J. Ger. Delen.

Les autres biens qui tous provenaient de la succession de leur pére Jean Egide Peeters, lequel les avait hérités en partie du baron de Nevelstein et du baron de Spanghen, furent partagés entre elles ; ils consistaient en :

La ferme censale et le château *van de Werve*, dont dépendait la seigneurie de Vordensteyn, avec jardins, eaux vives, verger, drève, jardin d'agrément, bois, situés *op den Horst* à Schooten. — Une ferme de 13 bonniers située dans les mêmes parages. — Une autre ferme de 367 verges à *Schooten by de capelle op den Horst*.— Plusieurs fermes avec granges, étables, prairies, bois, situées dans les mêmes parages. — Une bruyère à Brecht. — Une auberge appelée *den lochtenberg* à St.-Job in-Goor, etc., etc.

A ces biens s'ajoutait la part de la baronne van de Werve dans l'héritage paternel. On le voit, l'héritage était important et témoignait d'une opulence peu commune.

* * *

La troisième fille de Jean-Egide Peeters, Françoise-Jacqueline-Joséphine Peeters, épousa le 2 juin 1778 Jean-Baptiste-Joseph Guyot, dont elle eut plusieurs enfants. Elle aussi avait apporté en dot à son mari une partie des tableaux provenant de la collection de ses ancêtres. Dans l'acte de taxation qui fut dressé après la mort de son mari le 18 août 1789, nous trouvons enumérées ces œuvres d'art avec les prix d'estimation.

Comme nous nous trouvons de nouveau ici en présence d'une partie de l'ancienne collection Peeters, nous croyons bien faire en donnant la liste des tableaux qui figurent dans ce document. (1) Leur valeur fut évaluée par Jean-François-Joseph Mertens, peintre et marchand de tableaux.

(1) Mss. De nos archives.

Celui-ci n'était pas le premier venu, car en 1787 et 1788 il avait rempli les fonctions de doyen de la gilde St-Luc.

Voici la liste qu'il dressa :

Un tableau, *paysage*, par Ommeganck fl. 200, un tableau de Gérard Hoed fl. 130, un idem de Lens fl. 400, un id. de François fl. 130, un *paysage* de Myin fl. 110, une figure de *Flore* par van Baelen et Breugel de velours fl. 100, un tableau de van der Laenen fl. 60, un id. de Vercahen fl. 50. un id. de Barthélemy van Breensberg fl. 50, un id. de Wynants et Adrien van de Velden fl. 700, un id. de P. Wauwermans fl. 130, un id. de Feyt fl. 80, un id. de l'école de Rubens fl. 80, un id. de Franck et un second de l'école de Rubens fl. 160, un id. de Poussin fl. 70, une copie d'après Rubens fl, 12, un tableau de Mademoiselle Ommeganck fl. 40, deux tableaux de Wynants fl. 130, un id. de Teniers fl. 60, un tableau de Van der Cabel fl. 25, un id. de Van der Poel fl.30, un id. de Schovaerts fl. 40, un id. de Anthonissen fl. 70, un id. de Van der Meiren fl. 55, une scène symbolique représentant « *la Fragilité* » par David Teniers fl. 260, un tableau d'après Philippe Wauwermans fl. 18, un id. de Regenmortel fl. 40, un tableau de *fleurs* de Veerendael fl. 20, un tableau de Van Kessel fl. 9, un id. de Ruysdael fl. 70, un id. de Van Tulden fl. 35, quelques tableaux, parmi lesquels deux étaient signés par Van Bael fl. 8, l'*enlèvement des Sabines*, fl. 13, un dessin représentant le *festin d'Hérode* fl. 3, quelques gravures se rapportant à le collection du Palais royal fl. 64, quelques gravures « *in arabesque* » fl. 4, deux gravures anglaises fl. 17, deux recueils de gravures fl. 2, un autre de fl. 14, un livre d'architecture fl. 6, quelques gravures d'après Teniers et Rubens fl. 33,6, deux albums de dessins de F. Snyers fl. 7, dix-neuf gravures par Carals et Corton fl. 8, six gravures non spécifiées fl. 3, une gravure par Minjay et neuf par Socky

fl. 3,5, un livre illustré fl. 3, quelques fleurs et petites figures peintes fl. 11, quatre gravures encadrées fl. 24, huit autres dans les mêmes conditions fl. 42, deux dessins de Overlaet fl.7.

Le total de l'estimation se montait à fl. 3696,11. On aura remarqué que si dans cette énumération on rencontre quelques noms de peintres réputés, il en est bon nombre de valeur moindre et d'autres fort peu connus. Il en est évidemment parmi ces tableaux qui n'ont pas dû faire partie de la galerie Peeters, mais il est difficile, sans indications précises, d'opérer une sélection.

En dehors de ces tableux, l'inventaire du mobilier garnissant l'hôtel de la place de Meir habité par J. B. Guyot, ne présentait pas grand intérêt. Il est vrai que tous les objets, à part les bijoux, l'argenterie et les livres de la bibliothèque, sont inscrits pèle-mêle, d'une manière fort sommaire et peu explicite. Par-ci, par-là on retrouve des mentions dans le genre de celle ci : *een partye rarityten* ou *een partye rarityten en ciraeten*, sans que rien en puisse faire soupçonner de quelles raretés il est question. Ailleurs on mentionne une tenture de tapisserie ; *een tapyte camerbehangsel met de bougeringe*, mais le sujet et la provenance ne sont pas indiqués.

L'inventaire du mobilier qui garnissait la maison de campagne habitée par le défunt à Mishaegen, sous Eeckeren, n'offre aucun intérêt artistique.

L'inventaire qui fut dressé après le décès de Françoise-Jacqueline-Josephe Peeters, douairière de J. B. Guyot est suggestif car il donne encore quelques détails sur certaines parties de sa fortune dont nous avons antérieurement déjà relevé les éléments parmi les possessions de ses ascendants directs.(1)

Elle était décédée le 6 nivôse au XIV (22 decembre 1805) en

(1) De nos archives.

son domicile de la place de Meir, section 3, nº 1265; elle délaissait huit enfants : Ferdinand-Joseph, Honoré-Jean, François-Louis, Sophie-Josephine, femme de Paul-Joseph Geelhand, Françoise-Marie Guyot, qui épousa Daniel Thuret, tous ceux-ci étaient majeurs. Trois enfants étaient encore mineurs; c'étaient : Edouard-Joseph, Jeanne-Dorothée, Caroline-Catherine Guyot ; ceux-ci étaient représentés par leur tuteur, juge de paix du 2e arrondissement : Antoine Le Paige.

Parmi les propriétés se trouvent renseignés : un bien de campagne, la cense avec dépendances nommé le nouveau *Mishaegen*, sous Eeckeren, acheté le 11 juillet 1796, de François J. Van Campen et Cornélie Jacobs; une cense avec dépendances nommée le vieux *Mishaegen*, comprenant 22 bonniers, 37 verges, soit environ 29 hectares, 21 ares, 33 centiares.

Le bien de *Vordensteyn*, avec deux livres censaux, maison de plaisance, censes, bruyères etc., sous Schooten, Brasschaet, Brecht, St-Job ; le livre censal nommé la Cour van de Werve, le château avec terres, etc. acheté le 18 mars 1791 de Marie-Louise Peeters, femme de Henri Joseph Stier.

Le mobilier de Schooten et de Mishaegen était fort modeste.

La chapelle du premier ne contenait qu'un autel, une commode, dix chaises et deux chasubles.

Une «genèvrerie» (distillerie) avec bâtiments, outils, ustensiles, située à Brasschaet et achetée de Joseph de Broëta, le 21 thermidor an X.

Ces biens furent partagés.

Quant au mobilier il fut vendu le 3 mai 1806 à la salle des Arquebusiers, par Jacq. Lenaers et A. J. Mertens. Le catalogue annonçait «des effets mobiliaires, raretés, meubles, dentelles, habits, porcelaines, armes, etc.» Parmi les objets présentés aux enchères nous relevons : un certain nombre de livres non spécifiés, une grande quantité de gravures encadrées; quelques

sculptures, entre autres, un bas-relief encadré, des figurines en biscuit vendues à quelques florins, un groupe cédé à 30 fl., un bateau sculpté en ivoire fl. 180, un crucifix avec un Christ en ivoire fl. 170. Viennent ensuite les marbres : 2 statues à 610 fl., 2 amours à fl. 30, 2 autres statues à fl. 610.

Les tableaux sont nombreux, mais malheureusement le procès-verbal de la vente ne fournit aucun détail qui permette de les identifier ; le plus grand nombre n'obtint pas 100 fl., quelques uns furent adjugés entre 100 et 200 florins, trois ou quatre dépassèrent quelque peu ce dernier prix.

Pour un tableau vendu à fl. 80 on renseigne par exception le nom de l'acheteur : van Ertborn. S'agirait-t-il du chevalier van Ertborn qui légua son inestimable collection au Musée d'Anvers ? Ce serait possible.

Un tableau non décrit dépasse comme valeur tous les autres; il est adjugé à fl. 1290 au bourgmestre Lunden.

Le total de la vente atteignit fl. 16905. A ce prix il fallut encore ajouter fl. 5673, montant de l'adjudication de deux chevaux avec voiture, harnais, etc.

Une seconde vente eut lieu le 15 juin 1807 au jardin des arquebusiers par l'intermédiaire du sieur van Bortel. Elle fut beaucoup moins importante. Le produit en fut de fl. 10578. Rien d'intéressant à renseigner parmi les lots mis aux enchères, si ce n'est peut-être : un petit tableau vendu pour fl. 25 à van Camp, un petit triptyque pour fl. 35 à Mlle De Bruyn, un portrait pour fl. 18 à Mertens, canal des récollets, une miniature fl. 2 à Moysen, quelques dessins et plusieurs gravures encadrées rachetées par les héritiers.

* * *

Enfin la quatrième et dernière des filles de Jean-Egide Peeters, Catherine Peeters, fut unie en mariage le 4 mai 1784 à

Henri Joseph Geelhand, seigneur de Merxem et de Dambrugge, fils de Pierre-François Geelhand, originaire d'Amsterdam et de Thérèse-Claire van Colen.

Elle était née à Anvers, le 21 novembre 1761, et mourut le 19 janvier 1763. Quant à son mari qui avait vu le jour le 20 octobre 1760, il décéda le 17 février 1819, ayant épousé en secondes noces en 1797, Catherine Mols, qui mourut en 1804.

De ses deux mariages il eut sept enfants, dont sept lui survécurent. Ce fut : du premier mariage, Joseph-Pierre Geelhand, Marie-Hélène Geelhand, qui épousa Joseph van Praet, Augustine Geelhand ; du deuxième lit, Catherine Geelhand qui se maria en 1824 avec Pierre J. Emmanuel de Meester, Françoise-Marie Geelhand qui épousa d'abord Jean van Delft, puis Eugène van Delft, Angelique-Josèphe Geelhand, femme d'Antoine Robert, et Albertine Geelhand épouse de Ferdinand van Reynegom. (1)

L'inventaire des biens mobiliers délaissés par Henri-Joseph Geelhand fut dressé le 15 mars 1819, par le notaire Fr. J. Van Dael. (2) Ces biens furent en même temps taxés. Nous y relevons quelques indications intéressantes au point de vue artistique.

Voici les principales œuvres d'art qui furent trouvées dans la mortuaire de la place de Meir, section 3, nº 1266 :

Deux bas-reliefs peints et encadrés, estimés valoir 30 fl. — puis d'assez nombreux tableaux, notammment : deux *paysages* par Huysmans, chacun à fl. 45 — *l'héroïsme de Guillaume Tell*, (sans indication d'auteur) (fl. 80) — *Uriane dans l'île de Naxos délivrée par Bacchus*, par Lens (fl. 90) — *Une dame* habillée portant un manchon (fl. 70) — *Tète de Madone* (fl. 60)

(1) Stein. Annuaire de la noblesse, X, 106.

(2) Documents appartenant aux archives de M. le sénateur Emmanuel de Meester.

— *un paysage avec moutons* par Faber (fl. 35) — *Jupiter dans son enfance* par Boetnir (fl. 80) — Un portrait de famille par Delin (fl. 25) — des *fruits* par Van Spaendonck (fl. 200) — Une *madone italienne* (fl. 25) — Un *paysage avec moutons* (fl. 300) – Un *paysage* avec plusieurs figures et fleurs (fl. 20) — Une *dame italienne* par Sablé (?) (fl. 30) — Un *repos de chasse* par Van Brée (fl. 30) — Un *Ménage hollandais* par Regemorter père (fl. 40) — Le *souper de Balthazar* par Meunier (fl. 35) — Une *étable avec moutons* par Ommeganck (fl. 800) — Un *effet de lumière* avec femme par Gérard Dow (fl. 250) — Une *famille religieuse* par Beschey (fl. 14) — Une *dame à sa toilette* par Terburg (fl. 80) — *Jésus-Christ au jardin des Oliviers* (fl. 35) — Une *ruine* par Poelenburg (fl. 300) — Un paysage avec *chûte d'eau* par Moucheron et Lingebach (fl. 80) — *l'enlèvement de Bacchus* par Thomas (fl. 25) un tableau ovale : *la Vierge avec l'enfant Jésus*, par Franck (fl. 3).

Toutes ces toiles auxquelles nous avons conservé les titres que leur donnait l'inventaire, ainsi que de multiples gravures encadrées dont bon nombre avaient trait aux évènements de la révolution française, et 26 caricatures également encadrées, meublaient les divers appartements de la maison. Nous ne croyons pas que beaucoup de ces œuvres provenaient des collections Peeters. Plusieurs d'entre elles avaient été récemment acquises comme le prouvent les noms des artistes contemporains qui les avaient exécutées : Delin, Van Brée, Ommeganck, Lens, d'autres encore.

Des œuvres d'art d'autre nature ne figuraient guère dans l'inventaire ; par contre, on y trouvait le catalogue d'une bibliothèque considérable. Ce sont des ouvrages religieux, des relations de voyage, des traités historiques, des œuvres littéraires et scientifiques. Quelques publications connues y figurent ; ce sont, par exemple, les *Castella Brabantiae* et la *Gallo Bra-*

*bantia*, du baron Le Roy, les *Trophées du Brabant*, de Butkens, la *Batavia illustrata*, un dictionnaire raisonné des sciences en 35 volumes, des ouvrages artistiques illustrés, telles les « galeries » de Dusseldorf et du Luxembourg, etc. On ne trouve mention que d'un seul manuscrit, un livre sur velin, l'*Officium Beatae Mariae Virginis*.

Les biens immeubles sont importants. C'est d'abord la terre et seigneurie de Merxem et Dambrugge avec château, bois, fermes, terres, etc.

Puis un château situé à Kessel, appelé alors *Kesselhoff*, et autrefois *het huys terrydt*.

Cette propriété avait été acquise en 1787 par Henri Geelhand et Catherine Peeters.

Parmi les valeurs de portefeuille il est intéressant de citer : un titre de rente de 300 fl. à 5 % sur le local de la Société littéraire « la main d'or et l'anneau » ; une action de charbonnage, et quelques immeubles situés à Andenne avec « le droit d'extraire de la Darle de la terre de pipe ou crauw »

* * *

Le fils aîné de Henri Jos. Geelhand et de Catherine Peeters, Joseph-Pierre Geelhand, était un amateur d'art distingué. Il réunit une collection de tableaux de grande valeur. Nous croyons bien faire avant de terminer cette étude de la décrire succintement.

Joseph-Pierre Geelhand était né à Anvers le 24 octobre 1785, il mourut en 1877. Il avait épousé le 3 juillet 1810 Joséphine-Catherine de Labistrate qui décéda en 1822. Il en eut neuf enfants.

Après son décès sa galerie de tableaux fut offerte en vente publique en 1878. Le catalogue qui comporte 116 numéros

porte pour titre : « Catalogue de la galerie renommée de feu Monsieur J. P. Geelhand de Labistrate, » dont la vente aura lieu en l'hôtel du défunt longue rue de l'Hôpital 10 à Anvers, le mardi 27 août 1878 et jour suivant, sous la direction de l'huissier Jean Dirickx assisté de F. Delehaye, expert. »

Une courte préface fait valoir toute l'importante de la collection mise aux enchères.

Elle est conçue comme suit :

« Pour écrire l'historique de la formation du cabinet de tableaux de feu Monsieur Joseph-Pierre Geelhand de Labistrate, mort à l'age de 91 ans, il faudrait peut être reculer près de deux siècles ; nous nous bornerons à dire que le noyau en a été trouvé dans la famille même dont les membres se sont plû de tont temps à encourager les Beaux-Arts. La collection a été complétée de 1806 à 1813 par M. Jean de Labistrate de Neerwinden, avec le concours des artistes les plus compétents, puis de 1819 à 1827, par le défunt, son gendre, au moyen d'acquisitions faites dans les ventes des célèbres collections de Messieurs Stier d'Aertselaer, Wolschot, Snyers, barons de Vinck de Wesel, Seghers, etc. »

Quelques détails sur les principales œuvres qui furent disputées en ces enchères permettront de se rendre compte de leur valeur.

Rubens n'était représenté dans la galerie que par un seul tableau, le n° 66, représentant *Marie Madeleine*. Voici comment en resumé le catalogue le décrit : Dans une grotte Marie Madeleine est à genoux en prière, devant elle un livre, une discipline et une tête de mort ; dans le fond deux cerfs qui passent au milieu de ruines au bord de l'eau. Peint sur bois (22 1/2 × 33 1/2). Ce tableau fut adjugé pour fr. 600, à un nommé Raymaekers. Nous ignorons ce qu'il en advint dans la suite. Max Rooses signale dans la collection Herman Linden

à New-York une Madeleine de Rubens, dont la description correspond exactement à celle que nous venons de reproduire; l'œuvre est, il est vrai, peinte sur toile et les mesures ne correspondent pas d'avantage. (1) Il s'agit sans doute ici d'une replique. D'autre part la collection Ed. Fetis possédait une esquisse sur bois (29 × 25) dont la composition était identique aux précédentes. (2)

Dans la vente de Labistrate qui eut lieu à Anvers, figurait un tableau de Rubens représentant *Vénus dans la grotte de Vulcain*. L'auteur se serait-il mépris sur la signification de cette œuvre et faudrait-il l'identifier avec la Madeleine de la galerie Geelhand de Labistrate? Nous pouvons difficilement admettre pareille méprise.

Si van Dyck n'était pas représenté dans la vente, par contre Jordaens y occupait une place prépondérante.

C'est d'abord sous le nº 39, un portrait de *jeune femme* habillée en satin blanc, portant au bras gauche une couronne de fleurs et une rose au corsage ; elle est entourée de quelques agneaux et à côté d'elle se voit un petit garçon caressant un épagneul. M. Helendael se rendit acquèreur de cette toile moyennant 750 francs;

Sous le nº 40 figure une œuvre plus importante du même maitre. Ce tableau capital, dit le catalogue, est une des meilleures productions du maître. Il représente la scène biblique de la rencontre d'Eléazar et de Rebecca. Autour des principaux personnages se pressent plusieurs femmes, les compagnons d'Abraham et des serviteurs. L'un d'eux tient un cheval blanc; à côté se remarquent des chevaux, des levriers. Au fond se dessine la perspective d'une ville fortifiée dans laquelle entrent et sortent des troupeaux.

(1) Max Rooses. L'œuvre de Rubens, II, 322.
(2) Id. fº 33.

Cette œuvre magistrale fut adjugée pour 3600 frs au musée de l'Etat, et aujourd'hui encore fait partie des collections du musée royal des Beaux-Arts à Bruxelles. (N° 239). Le paysage qui encadre les figures de cette toile est attribué à Van Uden.

Sous le n° 16 de la vente est inscrit un tableau attribué à Paul De Vos. Il fut acquis pour 3600 frs par M. René della Faille. On y voit deux *éperviers attaquant des poulets* tandis qu'un jeune homme accourt pour les délivrer. D'après Max Rooses la figure du jeune homme serait peinte par Jordaens. (1)

David Teniers le vieux est représenté par deux œuvres. La première (n° 79) *un paysage*, agrémenté d'un château entouré d'arbres avec un chasseur accompagné de chiens suivant un chemin qui y aboutit. Le musée d'Anvers se rendit acquéreur de cette toile moyennant 1100 frs ; elle y figure encore (n° 727).

La seconde œuvre (n° 80) *un paysage* vu le soir, fut adjugée pour frs 220 à M. Berg. Enfin M. Van Heurck devint acquéreur moyennant frs 100, d'*un paysage avec figures*, attribué à l'école de Teniers (fl. 81).

Les Breughel étaient nombreux dans les collections Geelhand. En voici l'énumération :

N° 9. J. Breughel de Velours, *Un marché aux chevaux sur la place s'étendant devant le château de Vilvorde*, vendu 500 frs, à M. J. van Havre.

N° 10. Jean Breughel, *paysage*, frs 240, à M. Meeus de Proli.

N° 11. Le même, *paysage*, frs 320, à M. F. Meeus.

N° 12. Le même, la *Tour de Babel*, frs 700, à M. René della Faille.

N° 13. Breughel de Velours et Van Balen, *Sainte famille*,

(1) MAX ROOSES, Jordaens leven en werken.

entourée d'anges qui portent des fruits et des guirlandes, frs 2300, à M. Jules Guyot.

N° 14. Pierre Breughel d'enfer, *Descente d'Enée aux enfers*, frs 500, à M. J. van Havre.

* * *

Nous venons de voir que le Musée d'Anvers acquit à la vente Geelhand de Labistrate une œuvre de Teniers. Ce ne fut pas sa seule acquisition. La commission directrice, après avoir pris l'avis du peintre De Braeckeleer et de l'expert Nicolié, avait décidé d'offrir pour sept œuvres offertes en vente, celles de François Franck, Gysels, Meytens, Mignon, Neefs, Rombouts et le Teniers en question. Elle ne réussit pas à se les faire toutes adjuger ; elle n'obtint, outre le Teniers, que les suivantes :

N° 22. François Franck, dit le Rubenien. Un gentilhomme, sa femme et son fils sont assis dans *une galerie de tableaux*. Devant eux sur la table est placé un bouquet, plus loin se remarquent deux perroquets sur leurs perchoirs. Parmi les toiles pendues aux murs on en reconnait de Momper, de Mildens, de Bonaventure Peeters, d'autres encore. D'après le catalogue, les perroquets auraient été peints par Van Kessel. Ce tableau fut payé 1200 francs ; il figure actuellement au Musée sous le n° 669.

N° 31. Pierre Gysels. (n° 673 actuel). Ce tableau fut payé 6500 francs : il représente dans le parc d'un château un amoncellement de *fleurs et de fruits* accumulés autour d'un vase ; des amours, divers animaux animent cette scène. S'il faut en croire le catalogue cette œuvre était connue sous le nom de *doodkist van Peeter Gysels*, à cause du soin minutieux que l'artiste avait apporté à son exécution, et qui par son excès aurait pu porter atteinte à sa santé.

Nº 47 (nº 226). Daniel Meytens. Œuvre datée de 1656 et payée 3200 francs. C'est le *portrait d'une jeune dame hollandaise* aux cheveux ondoyants, vêtue d'une robe en velours noir, le cou entouré d'un col en dentelles et parée de divers bagues et joyaux.

Nº 82. Ce tableau qui fut payé 2000 francs (nº 658) représentait des *fleurs et des fruits* placés près d'un tronc d'arbre. Le catalogue attribuait cette œuvre à don Diego Rodriguez Velasquez ; dans la suite, sur l'avis de l'expert Nicolié, après qu'il eut été placé au musée, il fut catalogué sous le nom de Michel Angelo del Campidoglio. Enfin en 1911, son attribution fut encore modifiée, et aujourd'hui on croit y reconnaître une œuvre de Abraham Breughel dit Ryngraaf.

Il est à remarquer que les nºˢ 22 et 82, quoique adjugés au Musée d'Anvers, ont été en réalité achetés par la société *Artibus Patriæ* qui les lui a offerts.

Quant aux autres œuvres pour lesquelles le musée d'Anvers avait décidé de faire offre, elles furent achetées : le nº 53 de Mignon par le Musée de Bruxelles pour 2400 francs, le nº 57 Peeter Neefs, vue de l'*intérieur de la cathédrale d'Anvers*, pour 2600 francs par M. De Coster et le nº 64, un *paysage boisé* de Rombouts à 1600 francs par M. Isenbaert.

* * *

Nous venons de le voir, le musée de Bruxelles se fit adjuger pour frs. 2400, le tableau d'Abraham Mignon représentant *des fleurs* parmi lesquelles se faufilent des écureuils, des serpents, des oiseaux, des papillons... Cette toile porte actuellement le nº 306.

La même galerie acheta encore deux autres œuvres. D'abord le nº 33, qu'elle acquit pour 5800 francs. C'est une toile

importante de Martin Van Heemskerk, un triptyque exécuté en 1559 et 1560, représentant au centre *la mise au tombeau du Christ* et sur les volets : le donateur accompagné de St-Pierre et sa femme aux côtés de laquelle se voit Ste-Marie-Madeleine (n° 211).

Ce fut ensuite le n° 54 *un paysage italien* avec rochers et cascades par Frédéric de Moucheron qui fut payé 550 francs.

Il nous serait difficile d'énumérer tous les résultats de la vente. Bornons nous à citer encore quelques adjudications intéressantes : M. René della Faille paya frs. 3200 pour le n° 41, signé du monogramme I. K. L. et représentant *le repos du chasseur*. Le même acheteur acquit encore pour frs 1100 le n° 73 *un intérieur* avec figures de Schippers, et au même prix le n° 74 de Mathieu Schoovaerts *halte de bohémiens* près d'une *ruine*. L'œuvre de Jean Steen, *le maître d'école* fut enlevée par M. Kums moyennant frs 3600 ; M. Emile Geelhand devint possesseur du n° 100, une *halte de chasse* près d'un campement de Bohémiens, par Philippe Wauwermans qu'il paya frs 2500.

Les deux Salomon Ruysdael, n^os^ 70 et 71, des *paysages*, furent adjugés respectivement à M. van de Werve pour frs. 800 et à M. Van den Berg pour fr. 650. M. Koninckx acheta le n° 17 *paysage* par Jean Renier De Vries pour 600 fr. et M. Pinson, les deux toiles de Carl Dujardin n^os^ 20 et 21, *paysages avec bestiaux*, pour frs. 800 et frs. 850. Le n° 27, Jacques Grimmer, *amusements sur la glace* n'obtint que frs 180. Il fut adjugé à M. De Coster. Un David Vinckebooms, n° 83, *paysage avec figures*, fut payé frs. 800 par M. van Havre, etc.

La vente comprenait aussi quelques sculptures. C'étaient d'abord quelques Pompe : n° 111 *Mars et Vénus* datés de 1775, et n° 112, *Cérès, Mercure et l'amour* (1776) que M. Cools acheta à frs 210 et 270 ; N^os^ 115 et 116 représentant identiquement

les mêmes sujets et datés de 1775, adjugés à M. Giebens pour frs. 45 et 50. Un *Christ en croix* en ivoire (nº 110) fut acquis pour 500 frs. par M. Emile Geelhand, une terre cuite (nº 114) la *flagellation* pour frs. 25 par M. Dele Haye et une figure en marbre d'Eole d'un sculpteur inconnu à frs. 710 par M. Cools.

Le produit total de la vente se monta à 89.410 francs.

Tel fut le résultat de la dernière vente artistique importante dans laquelle nous avions chance de retrouver trace d'œuvres provenant des collections réunies par les membres de la famille Peeters.

* * *

Désormais la famille Peeters, du moins en ligne masculine, était éteinte. Quant aux splendides collections artistiques que ses membres avaient réunies, elles furent dispersées à la suite de partages et de ventes successives. On trouve la trace de certaines œuvres qui en proviennent dans des Musées. dans les demeures de lointains héritiers indirects.

Nous avons crû bien faire de receuillir tous les renseignements que nous avons pû découvrir au sujet de l'origine et du développement de cette famille anversoise qui acquit une opulence si considérable, et d'y joindre les indications les plus complètes possibles relatives aux œuvres d'art qu'elle eut le bon goût de rassembler et de conserver.

Quant aux œuvres de Rubens, ou autres tableaux, qui furent volés chez la douairière Peeters d'Aertselaer en l'an II de la République, il ne nous a pas été possible de découvrir leur destinée ultérieure.

La culpabilité du général Noël et de la citoyenne Pithon ne fut pas, que nous sachions, définitivement établie, et la trace

des œuvres qu'on les accuse d'avoir enlevées, ne fut pas davantage retrouvée.

Peut être la publication de notre travail pourra-t-elle, sur ce point particulier, provoquer quelque lumière.

FERNAND DONNET.

---

## TABLE DES NOMS.

—

### A.



### B.

## C.

## D.



## E.



## F.

## G.

## H.



## I.



## J.



## K.

## L.

## M.



## N.

## O.



## P.

## Q.



## R.

## S.



## T.

## U.



## V.



## W.

## Z.

# Les tapisseries du Palais de la Généralité à Barcelone et celles du Palais Royal de Madrid

A la chapelle Saint-Georges du Palais de la Généralité de Barcelone a été conservée une collection peu connue de tapisseries d'Arras ([1]). Parmi les documents découverts jusqu'à maintenant, aucun ne se rapporte à la collection dont nous allons parler et où sont représentées des scènes de la vie de Noé (fig. 4).

Les sujets sont les suivants : *a*) Dieu commandant à Noé la construction de l'arche (fig. 1 et 2 ; *b*) ; Noé et sa famille reçoivent la bénédiction de Dieu à la fin du Déluge (fig. 3) ; *c*) Ivresse de Noé (fig. 4).

Il y a de plus des fragments d'autres tapisseries mis en pièces pendant les années où le Palais de la Généralité fut occupé par l'Audience Royale, triste époque d'oppression où l'institution des gouvernants mit à mal l'édifice et son mobilier en même temps qu'elle détruisait le souvenir de la glorieuse institution catalane à laquelle ils appartenaient. Ces fragments font partie de deux autres tapisseries. L'une, dont il reste deux morceaux, représente le Déluge ; une pluie tor-

(1) V. Sur les tapisseries d'Arras qui ornent le Palau de la Diputacio de Catalogne, Miret i Sans et Puig i Cadafalch : El Palau de la Diputation general de Catalunya. Anuari de l'Ins. Et. Catalanes MCMIX-X.

rentielle, les hommes et les bêtes pèle mêle se noient tandis que l'arche encore sur son chantier attend que les eaux l'entourent (fig. 5). L'autre morceau fait partie d'une représentation de la construction de la tour de Babel (fig. 5).

La collection est signée de la marque bien connue de Guillaume de Pannemacker et de celle de la ville de Bruxelles, obligatoire depuis 1528.

Une partie d'une collection semblable se trouve à la Maison Royale de Madrid. La seule différence qu'il y ait entre elles réside dans les couronnes de fleurs qui ornent les angles de la tapisserie dans les pièces de la collection royale, avec les armes royales telles qu'elles étaient au temps de Philippe II, après la perte du Portugal, ornées de la Toison d'or ; tandis que dans notre collection il y a un ornement floral appliqué et cousu sur le fond bleu qui forme le ciel de la couronne. MM. Tormo et Sànchez Cantos ont publié l'histoire de la collection royale (1) ; nous allons la résumer :

Les tapisseries conservées et inventoriées au Palais Royal sont au nombre de trois : l'une représente Dieu ordonnant à Noé la construction de l'arche, semblable à celui du Palais de la Généralité ; l'autre, les travaux de construction de l'Arche (fig. 6), et une troisième, la famille de Noé et les animaux de toutes espèces quittant l'arche après qu'elle a de nouveau touché terre (2).

Le document le plus ancien concernant ces tapisseries est une lettre du cardinal Grandela à Gonçalo Pérez, tous deux secrétaires de Philippe II, lettre dans laquelle il est annoncé qu'on avait envoyé à Vandenesse, serviteur du roi, parti pour la Flandre « des bordures de tapisserie destinées à celles que

(1) Los Tapices de la çasa del Rey N. S., Madrid 1919. p. 109 sq.

(2) Dans l'ouvrage cité de MM. Tormo i Sànchez Cantos il y a une reproduction de cette troisième tapisserie.

le roi a donné l'ordre de faire sur l'histoire de Noé ». Ces « bordures de tapisseries » étaient envoyées en lieu et place d'un autre projet, soit que ce projet n'ait pas plu au Roi, soit que les cartons en aient été perdus (1563).

Les bordures qui avaient été proposées d'abord devaient avoir une forme différente de celles qui existent actuellement ; il devait y avoir, selon une lettre de Grandela, « quelques ronds qu'on pourra mettre dans les dites bordures ; aussi bien dans les coins qu'à mi-hauteur on pourra mettre quelques figures de l'histoire de la Bible qui auront quelque rapport avec la tapisserie ». Il y a effectivement une composition de ce genre dans la série de l'histoire d'Abraham; qui appartient aussi à la Maison Royale. Tandis que dans celle qui nous occupe il y a une série d'animaux, appartenant à la faune américaine, reproduits d'après nature dans un style bien différent de celui de la tapisserie, copiés évidemment d'après les collections zoologiques de l'Escurial ; c'est celle qu'on envoya en 1563 à Bruxelles.

En 1565, la tapisserie était en cours de fabrication. En 1566, l'ouvrage était achevé et le tapissier de Bruxelles Pannemaeker le retenait pour retard de paiement. En 1567, l'ouvrage est transporté en Espagne. Puis il figure en diverses fêtes royales ; en 1568, dans l'entrevue entre Philippe II et Don Sébastien, roi de Portugal, à Guadeloupe ; à Saint Jerôme Royal, de Madrid, lors du serment, comme prince des Asturies, de Philippe IV, en 1608 ; lors de la réception du Prince de Galles, Charles I, par Philippe IV à Madrid, en 1623; dans l'entrevue royale de l'Ile des Faisans, en 1659. Wauters dit que Marguerite de Parme voulut en commander une réplique ; le roi Philippe II, son frère, donna à ce sujet l'autorisation nécessaire. (1)

1) Les tapisseries historiées à l'Exposition belge de 1880. Bruxelles 1881, p. 82 et 83.

Les cartons des scènes historiées furent peints, selon les auteurs où nous puisons nos renseignements, par Michel van Coxcyen, peintre flamand au service de Philippe II, qui se consacrait surtout à l'exécution de cartons pour les tapissiers de Bruxelles. Cette attribution se fonde non pas sur des documents, mais sur une comparaison avec d'autres œuvres connues du même auteur.

Le document qui parle de l'entrevue de Don Sébastien, roi de Portugal et de Philippe II, à Guadeloupe, décrit une grande salle « avec dix tapis de Sa Majesté, de soie et d'or et d'une grande richesse ; l'histoire de Noé avec son arche, le déluge. les oiseaux et les animaux. »

Cette série, que ne cite pas le comte de Valencia de D. Juan dans son ouvrage connu (2) et qui est réduite aujourd'hui à trois tapisseries, se composait donc primitivement de dix magnifiques pièces dont sept ont été détruites ou égarées.

La collection du Palais de la Mancommunauté qui était indubitablement une réplique de la première, permet de connaître quatre des tapisseries disparues de la collection royale : deux entières et deux fragments ; une représentant un sujet semblable s'est conservée dans les deux collections.

Nous connaitrions ainsi sept tapis sur dix de la série mentionnée.

Dans notre collection il y a de plus une tapisserie représentant une bataille (fig. 7). Elle n'appartient ni à la série de la vie de Noé, ni à celle d'Abraham, mais à celle de Jacob, et représente le pillage de la ville où habitait Siché, ravisseur de Dina, fille de Jacob, emportant femmes et enfants après avoir massacré les hommes encore tout ensanglantés de l'opération de la circoncision. Il semble que ce soit une œuvre du

(2) Comte de Valencia de D. Juan : Tapis de la Couronne d'Espagne. Madrid 1903.

même peintre Michel de Coxcyen, confirmant ainsi la supposition qu'il y a dû exister toute une série de compositions ayant pour sujets des scènes de la Genèse. Ce tapis fut divisé et mutilé ; il y manque une bande centrale et un grand rectangle dans la partie inférieure.

# Chrétien Sgrooten

## Cartographe.

—

(XVI[e] SIÈCLE.)

Sgrooten occupe un rang distingué parmi les cartographes qui illustrèrent les Pays-Bas; mais on ne trouve pas le moindre mot à son sujet dans les Encyclopédies ou dans les Dictionnaires biographiques. Jusqu'il y a quelques années il n'était connu que par une note de Gérard Mercator (1), par le relevé de ses cartes donné par Ortelius (2), et par les réductions que celui-ci en fit, en même temps que Gérard de Jode (3) et Mathias Quad (4). Si l'on parvient à mettre Sgrooten à sa véritable place on le doit, en ordre principal, aux recherches d'Al. Pinchart. Avec une ardeur juvénile, et une patience que jamais rien ne rebuta, il fut le premier, parmi les contemporains, à exhumer des dépôts d'Archives et notamment des Archives générales du Royaume à Bruxelles, quantité de documents intéressants sur le cartographe; nous notons de

(1) GALLIÆ TABULÆ GEOGRAPHICÆ, Duisburgi, 1585. Nous donnons ce texte plus loin.

(2) Catalogvs Avctorvm // Tabvlarvm Geographicarvm, // Qvotqvot Ad Nostram Conditionem // Hactenvs Pervenere, Qvibus Ad - // Didimvs, Vbi Locorvm Qvando, // Et A Qvibvs Excvsi Svnt // dans THEATRVM ORBIS TERRARVM, Antverpiæ, 1570 et seqq.

(3) Notamment dans le SPECVLVM ORBIS TERRARVM, 1578 et 1593 (cfr. *infrà* sous la rubrique CARTOGRAPHIE).

(4) EVROPÆ... DESCRIPTIO, 1594; -- FASCICVLVS GEOGRAPHICVS, 1608; -- GEOGRAPHISCH HANDTBUCH, 1600 (cfr. *infrà* sous la rubrique CARTOGRAPHIE).

façon particulière l'inventaire de la belle collection de plans et de cartes géographiques gravées et manuscrites, que Viglius de Zuichem, Président du Conseil privé, fit faire en 1575, pour éviter tout embarras ou confusion après sa mort (1). Le sillon, tracé par Pinchart, a été suivi par F. Hachez (2), qui profita d'une partie des renseignements recueillis par nous à Arnhem, par Monsieur Bayot, l'érudit professeur de l'Université de Louvain (3), Monsieur J. Denucé (4), Dr J. S. Van Veen, d'Arnhem (5), et Monsieur F.-C. Wieder, bibliothécaire adjoint à l'Université d'Amsterdam ; au cours d'un voyage de recherches entreprises en Espagne, il eut la bonne fortune de pouvoir examiner sur place l'*Atlas* de Chr. Sgrooten, conservé à la Bibliothèque nationale à Madrid (6), et qui a toute une histoire.

En mettant au point et en complétant ces divers travaux, nous allons tâcher d'établir la biographie du cartographe de Sonsbeck sur des assises dignes de lui (7).

(1) *a.* Archives des Arts, Sciences et Lettres, t. I (1860), pp. 32-34 ; — 138-339 ; — t. II (1863), pp. 69-70 : 307-309 ; 230-335.

Extrait du MESS. DES SCIENC. HIST., 1854 à 1862.

*b.* Notes mss (carton) 19 conservées à la Bibl. Roy. Sect. des Mss, à Bruxelles.

(2) Recherches sur l'auteur d'un atlas de l'Europe occidentale du XVIe siècle, *Tijdschrift van het Koninklijk Nederlandsch Aardrijkskundig Genootschap,* Amsterdam, 2e sér., t. XI, 1894, pp. 247-258.

(3) Les deux Atlas manuscrits de Chrétien Sgrooten. *Rev. des Bibliothèques et Archives de Belgique.* Bruxelles, 1907, t. V, pp. 183-204.

(4) *Oud-Nederl. Kaartmakers in betrekking* met Plantijn (Uitg. der Antwerpsche Bibliophilen, no 27), 1912, t. I, pp. 128-135.

(5) Publication des Annexes XIII, XIV et XVI ci-dessous dans *Bijdragen* en *Mededeelingen der Vereeniging* « Gelre », Deel, XX, année 1920.

(6) Nederl Historisch Geographische Documenten in Spanje. *Tijdschrift van het Kon. Nederl. Aardr. Genootschap,* Leiden, 1914, pp. 706-707 ; 1915, pp 1-34.

(7) On trouvera dans le corps de ce travail et surtout aux annexes des documents qui ont déjà été publiés. Nous les reproduisons en raison du grand nombre de renseignements que nous devons leur emprunter, ou en souvenir reconnaissant pour les savants et les travailleurs qui nous les ont communiqués, et qu'il serait injuste de faire pâtir du retard involontaire mis à la publication de la présente étude.

## I

## NOM. — LIEU DE NAISSANCE. — INSTRUCTION. — MARIAGE. — ENFANTS. — ACCUSATION D'ESPIONNAGE. — CARACTÈRE.

Le nom a revêtu une vingtaine de formes :

Schrooth (1)

Schrot (2)

Schroten (3)

Schrotenius ou Sgrothenius (4)

Schrootz ou Scroot (5)

Sgroet (6)

Sgroeten (7)

Sgroeth (8)

Sgroetz (9)

Sgroith (10)

Sgroot (11)

Sgroote (12)

Sgrooten (13)

(1) cfr. *infrà* Annexe XXIV.

(2) cfr. ORTELIUS, *Theatrvm Orbis Terrarvm,* Anvers, 1570, Catalogvs Avctorvm Tabvlarvm Geographicarvm.

(3) cfr. *infra* Annexe XIX.

(4) cfr. *infrà a)* Carte XIV : Saxonum Regionis. Descriptio *b)* Apodixis chronologica.

(5) cfr. *infrà* Annexe II.

(6) cfr. *infrà* Annexes I, IVb, et XVII.

(7) cfr. *infrà* Annexes XVI et XX.

(8) cfr. *infra* Annexes V, X et XXIII.

(9) cfr. *infra* Annexe XV.

(10) cfr. *infrà* Annexe XXII.

(11) cfr. *infra* Annexes III, IV b et c., V, VI, XVII, XXI, XXIII, XXXI.

(12) cfr. *infra* Annexe IVa.

(13) cfr. *infra* Annexes VIII, XI, XIII, XIV, XVII, XVIII, XXVIII, XXIX, XXX, XXXI, XXXIII, XXXV, XXXVI et XXXVII.

Sgrootens (1)
Sgrooth (2)
Sgrootz (3)
Sgrothenus (4)
Sgroten (5)
Sgrotonus (6)
Sgrothonus (7)
Sgrotius (8)
Sgrotus (9)

En raison de la similitude des noms, et dans l'espoir qu'une étincelle, si modeste soit-elle, jaillira un jour de ces minces données, nous signalons :

Catherine Sgrootens, veuve d'André Knobboult, capitaine ordinaire des navires de guerre de Sa Majesté ; elle touchait une pension (10) ;

Martin Schrot, auteur de : *Wappenbuch des heiligen römischen Reichs....* München, Adam Berg, 1581 ;

L'abbé Antoine T'Sgrooten (Tongerloo, XVIe siècle) (11) ;

Denis de Groot, ou S'Grooten, qui soutint un procès devant la Cour féodale du Brabant (12) ;

Jossyne SGrooten, membre de l'Église Hollandaise à Lon-

(1) cfr. Annexe XXXII.
(2) cfr. Annexe XXXI.
(3) cfr. Annexe IX.
(4) cfr. Annexes VIII et XXV.
(5) cfr. Annexe XXXIV.
(6) cfr. Annexes XXV, XXVI et XXVII.
(7) cfr. Annexe XXI et Carte XII : Carte du Danube.
(8) Relevé des cartes de Viglius de Zuichem, dans PINCHART, Arch. des Arts... *Mess. des scienc.*, 1862, pp. 428-433.
(9) cfr. PINCHART, *loc. cit.*, pp. 428-433.
(10) J. Proost. Noms de personnes contenus dans les Registres aux gages des Chambres des comptes. Bruxelles. 1890, p. 14, [Fo 217 des Registres].
(11) cfr. *Sanderi Brabantia ill.*, t. I, p. 330 ; -- *Gallia Christiana nov.*, t. V. p. 418.
(12) Procès de la Cour féodale du Brabant : *a)* no 258, fo 430 Vo ; -- *b)* no 978.

dres, et à Sandwich (Angleterre), en 1577. Sa conduite ne fut pas exempte de reproches [1].

Le *curriculum vitae* du cartographe nous échappe, qu'il s'agisse de ses ascendants, de la date de sa naissance, de toute sa prime jeunesse. Comme il fut nommé, en 1557, géographe de Philippe II, et que cette fonction implique une expérience qui ne s'acquiert qu'au bout d'un certain temps, nous estimons qu'il avait alors 25 ans; Sgrooten aurait donc vu le jour vers 1532.

Il dit lui-même où il est né, car il se qualifie à plusieurs reprises de *Sonsbeckensis*.

Désireux de grossir l'importance du village natal, ou de lui faire honneur, il l'indique en grands caractères sur la carte de la Gueldre, insérée dans l'*Atlas* de Bruxelles. Henri Hymans en déduit que Sgrooten est originaire des Pays-Bas, et non de l'Allemagne, où se trouve un second Sonsbeck (Province Rhénane, Cercle de Dusseldorff). Cette conclusion peut sembler judicieuse, mais elle est sans objet; il n'existe, à notre connaissance, qu'un seul Sonsbeck, situé sur un petit affluent de la rive gauche du Rhin, à l'Ouest de Duisbourg et d'Alpen, et à mi-distance entre Xanten, au Nord, et Gelre, au Sud.

Quant au décès du cartographe, il le faut placer à Calcar (duché de Clèves) vers 1608; le 4 février 1609 sa femme et son fils unique, Pierre, ont en effet touché, comme couronnement à de pénibles négociations, et grâce à la générosité des Souverains, une indemnité de plusieurs milliers de livres.

Nous avons fait appel à l'obligeance de Monsieur Laeger, bourgmestre de Sonsbeck, où nous espérions trouver quelque renseignement. Il nous a répondu par lettre du 5 juin 1894, que l'État civil de sa commune ne remonte pas au-delà de 1630,

(1) Renseignement dû à l'amabilité du Rév. J. H. Hessels, qui a publié de façon tout à fait remarquable les *Epistvlae Ortelianae*, Cantabrigiae, 1887, in-4°.

que le nom des Sgrooten n'y figure plus, et que les plus anciennes pièces d'archives conservées datent de 1643.

L'instruction de Sgrooten fut-elle étendue et son esprit cultivé ? Il semble qu'il ne fût pas fort imprégné de science et que l'Université ne présida pas à sa formation. L'établissement d'instruction qu'il fréquenta, et dont nous ignorons le nom, ne l'enrichit même que de notions bien modestes de latin : « cuius [linguae latinae], dit-il (1), in me non magna est elegantia »; s'il parvint à rédiger dans cette langue, de rares légendes de ses cartes ou peut-être vers 1590 (2) une lettre à Philippe II, en revanche dès qu'il s'agit de passer à des textes de plus longue haleine, tels ceux annexés aux planches de l'*Atlas* de Madrid, ou ceux de sa *Chronologie*, fort probablement (3), il les écrivit en allemand, sa langue maternelle, « Vernacula mea Germanica lingua concepta », et chargea de leur traduction latine, le Rév. Mathias Holstegius et Jean à Pütz, dont nous dirons le rôle, lorsque nous nous occuperons de l'*Atlas* de Madrid.

Sgrooten se maria. On ignore tout de cette union ; date, nom et famille de la femme, etc. Un seul détail nous reste : il eut un fils du nom de Pierre, qui entra dans un ordre religieux non spécifié, peut-être chez les dominicains (4), et qui survécut à son père (5).

C'est au pays où il vit le jour, que Sgrooten passa la plus

(1) *Atlas* de Madrid. Dédicace à Philippe II, f° 6.

(2) cfr. *infrà* Annexe xxv.

(3) Cela n'est pas formellement déclaré, mais nous croyons cette hypothèse très naturelle et très logique, car la *Chronologie* est une concordance depuis la première jusqu'à la dernière page.

(4) Nous nous permettons cette conjecture, parce que deux frères de l'ordre de S. Dominique, le P. Pierre Bacherius, dont on connaît la biographie et l'œuvre, et le P. Théodore Boulhardus, absolument inconnu, ont mis plusieurs pièces de vers à l'*Atlas* de Madrid de Chr. Sgrooten.

(5) cfr. *infrà* Annexes xxxvi et xxxvii.

grande partie de sa vie. On constate sa présence à Calcar (duché de Clèves), dès 1561 au moins ; à l'époque des troubles qui éclatèrent dans les Pays-Bas Septentrionaux, le géographe, resté fidèle à la religion catholique, fut privé de la pension et des gages que Philippe II lui avait alloués ; il en résulta pour lui et sa famille une situation difficile, si pas précaire (1), et l'obligation de se réfugier vers 1590 à Cologne (2), où il trouva asile au Collège des Pères de la Compagnie de Jésus (3). Au plus tard en 1592, année de l'achèvement de l'*Atlas* de Madrid, Sgrooten réintégra Calcar, où il y mourut, nous venons de le voir, avant le 4 février 1609.

Sans connaître à Calcar les ennuis de la persécution, le géographe, victime d'esprits malveillants et jaloux, y mena par moments une existence agitée.

Accusé de fournir à Philippe II, non des cartes géographiques, mais des renseignements particuliers sur l'état d'esprit des émigrés calvinistes, qui avaient quitté les territoires de Sa Majesté, pour se réfugier dans le duché de Clèves, Sgrooten formula des plaintes. Par lettre datée de Maestricht, le 8 septembre 1568, et adressée aux Bourgmestre, échevins et conseillers de la ville de Calcar, le duc d'Albe, qui venait à peine de faire son entrée à Bruxelles (22 août 1567), protesta contre ces imputations odieuses ; Sgrooten n'est pas un espion, affirme-t-il, mais un simple cartographe, aux services duquel Philippe II avait recours depuis une dizaine d'années, donc avant que les sujets du Roi n'eussent eu l'idée

(1) « Salario quoque ab Invectissima Majestate tua mihi in dies constituto, cum maxima rei familiaris,& meae tenuitatis iactura, iam ab aliquot annis sum privatus». *Atlas* de Madrid Dédicace à Philippe II, f° 6 r°.

(2) cfr. *infrà* Annexe XXV.

(3) Fondé en 1544, il a été achevé en 1566 ; quant au pensionnat, on ne trouve pas d'indication dans : A. HAMY, S. J. Documents pour servir à l'histoire des domiciles de la Compagnie de Jésus dans le monde entier, de 1540 à 1773. Paris, Picard, [1892], in 4°, p. 3.

de se soulever, et qui avait charge de décrire les villes et pays de Sa Majesté, leurs limites et frontières (1).

Pour tout esprit non prévenu, cette explication semble trancher la question. Monsieur F.-C. Wieder voit les choses sous un autre angle ; influencé peut-être par les événements qui ont affligé notre pauvre humanité, quatre années durant, il reprend pour son compte le reproche d'espionnage fait à Sgrooten au XVIe siècle. Quelque soit notre désir d'éviter toute controverse, il faut que nous nous attardions un instant.

Libre à M. Wieder de se faire le champion de cette idée, mais ne perçoit-il pas la fragilité des matériaux, sur lesquels il bâtit son accusation ? S'il est aisé de faire abstraction de la protestation du duc d'Albe, adressée aux Magistrats de Calcar, il est difficile, et d'après nous impossible de négliger celle de Sgrooten. A supposer qu'elle fût intéressée en 1568 (!), elle ne l'était plus, nous insistons sur ce point, en 1588, lors de l'achèvement de l'*Atlas* de Madrid, et quand le géographe n'avait plus aucune raison de se disculper (2).

Peut-on d'ailleurs tirer argument de soupçons conçus par une autorité locale (3), ou de l'omission du nom d'un tracé topographique, pour lequel Sgrooten sollicita des instructions à Bruxelles (4), ou obtint, soit un sauf-conduit (5), soit des subsides atteignant parfois 100 livres (6) ?

(1) cfr. *infrà* Annexe XIX.

(2) Dédicace à Philippe II, dans l'*Atlas* de Madrid, fo. 67o : « Et praeterqam quod Ordines Provinciarum nominis mei famam apud suos, hoc est, Dei Tuaeque Invictissimæ Majestatis hostes maledicendo convellere, et vitam, quod eorum partes sequi constantissime, recusarem, infestissimis animis, petere sint conati ».

(3) cfr. *infrà* Annexe XXXII. L'Annexe XXXIII alloue à Sgrooten une somme de 1200 livres ; s'agit-il des gages dus pour la carte visée à l'Annexe XXXII ou sont-ce des arriérés à payer pour l'*Atlas* ? Nous l'ignorons ; la somme étant assez élevée, nous préférons supposer qu'il est question d'un poste relatif au recueil de Madrid.

(4) Lettre du duc d'Albe du 8 septembre 1568. cfr. *infrà* Annexe XIX.

(5) cfr. *infrà* Annexe X.

(6) cfr. *infrà* Annexe II ; est-il question ici de la carte de la Veluwe ? et Annexe XX [Lettre du duc d'Albe, 14 septembre 1568].

Comment croire au surplus que M. Wieder considère comme des éléments de preuves l'obstination du duc d'Albe, soit à ne pas préciser toutes les raisons pour lesquelles il convoque le cartographe dans la capitale (1), soit à ne pas signaler, aux diverses autorités administratives, appelées à prêter aide et assistance à Sgrooten, la carte du pays qu'il s'agit de lever (2) ?

En vérité, il eût été de très mauvaise politique, de la part du Gouverneur Général des Pays-Bas, de proclamer *urbi et orbi* que Sgrooten, à qui est dévolue une mission, quasi stratégique, avouée d'ailleurs par Monsieur Wieder, devait aller opérer dans telle région, telle province, telle contrée déterminée. En agissant comme il l'a fait, le duc d'Albe a respecté un usage ou une tradition administrative très sensée. En 1558 déjà, Dom Emmanuel de Savoie s'y conformait ; il se garda bien de citer les motifs pour lesquels il mandait Sgrooten à Bruxelles (3). Mais ces motifs ressortent du sauf-conduit du 3 juin 1558, et que nous possédons (4). Il n'en faut pas plus pour conclure que les missions, confiées au cartographe attitré de Philippe II par le duc d'Albe, ont aussi été *précisées* dans un document confidentiel quelconque: sauf-conduit, lettres spéciales, etc. Ces documents ont disparu, ou nous échappent tout au moins en ce moment. Ne serait-il pas étrange qu'il n'existât pas, en dehors de rares cartes, et ce pour la période 1571-1590, la moindre pièce où il fût question de Sgrooten ?

Les tracas, qui vinrent l'assaillir, semblent avoir aigri son

(1) cfr. *infra* Annexe XXI. Lettre du 11 mai 1569.

(2) cfr. *infra* Annexe XXII. Lettre du 18 juin 1571.

(3) cfr. *infra* Annexe III.

(4) cfr. *infra* Carte II (Carte de la Gueldre).

caractère. Au point de vue affaires il n'était pas très maniable.

Ses exigences ont toujours été fort grandes ; on s'en convaincra par les nombreux et importants subsides, qui furent les siens (1).

D'autre part il eut plusieurs conflits avec les autorités. En 1581, il ne voulut pas recevoir une lettre que Thomas Gramaye, ancien Receveur Général des Pays-Bas, lui fit remettre par son employé Bernard Wessels ; sur les instances de celui-ci, il l'ouvrit, mais après lecture, refusa d'y donner la suite voulue. Il s'agissait probablement d'une attestation établissant le nombre de journées, que Sgrooten avait passées en dehors de sa résidence pour travailler à l'*Atlas* de cartes commandé par Philippe II (2).

L'entrevue entre Sgrooten et Wessels doit avoir été assez mouvementée ; il résulte d'une proclamation des Bourgmestre, échevins et conseillers de la ville de Nymègue, en date du 20 juin 1582, que Thomas Gramaye donna procuration à Guillaume von Middeler, pour obtenir de Maître Chrétien Sgrooten, rétractation volontaire ou par voie de droit d'affirmations (non précisées, mais téméraires) du géographe de Calcar (3).

Faut-il évoquer d'autre part son attitude singulière dans le règlement de son compte, établi en 1596 par Medemblicq, Trésorier Général des Pays-Bas ? Il accepta le compte, mais refusa de signer la quittance, dont il avait reconnu le bien fondé (4).

(1) cfr. *infra* la rubrique subsides.
(2) cfr. *infrà* Annexe IVc.
(3) cfr. *infrà* Annexe XXIV.
(4) cfr. *infrà* Annexe XXXI.

## II

## SGROOTEN GÉOMÈTRE ET CARTOGRAPHE. — SON TALENT. — SA MÉTHODE.

### Témoignage de G. Mercator.

Pour faire face aux nécessités de la vie, et aux besoins de sa famille, Sgrooten pratiqua l'arpentage et la cartographie. Par l'exercice intelligent du métier, il devint un praticien remarquable.

Ainsi en témoignent ses œuvres, dont nous ne tarderons pas à nous occuper, l'opinion éminemment précieuse de ses contemporains, qui le qualifièrent de « meesteren » dès 1560 (1), les subsides et pensions, qui récompensèrent les déplacements auxquels le cartographe se soumit pour répondre à l'appel des Souverains Espagnols ou des Gouverneurs Généraux des Pays-Bas, désireux de lui confier des missions cartographiques.

Mercator, qui habitait Duisbourg, et qui vit peut-être Sgrooten à l'œuvre dans son voisinage, déclare avoir fait choix des meilleurs canevas existants pour la construction de ses cartes ; j'ai largement emprunté, ajoute-t-il (2), à l'insigne géomètre et très habile cartographe du roi d'Espagne, Chrétien Sgrooten, qui parcourut de nombreux pays, et en fit les tracés les plus amples et les plus exacts.

On s'explique dès lors l'analogie marquée, qui existe entre

(1) cfr. *infra* Annexes VIII, XI, XVIII, XIX.

(2) « Hoc fundamento posito, optimas quasque descriptiones in delineandis regionibus sequutus sum, qua in re non parum subsidii mihi attulit insignis chorometer et solertissimus Regis Hispan. Geographus Christianus Sgrothenius, qui multas regiones perlustravit et præ cœteris amplius exactiusque descripsit ». *Galliæ Tabulæ Geographicæ*, 1585.

ces dernières cartes et plusieurs planches du géographe de Rupelmonde (¹).

Il n'est pas uniquement question ici des emprunts faits à Sgrooten pour la carte de France ; c'eût été fort mince ; dans la pensée de Mercator il s'agit évidemment aussi d'autres pays.

A une époque où la science cartographique, qui ne faisait que poindre dans les Pays-Bas Septentrionaux, était en pleine efflorescence dans nos provinces, des contemporains de celui-ci ont, comme lui, mis à contribution les productions du cartographe de Calcar. On objectera que l'esprit critique n'était pas développé alors comme il l'est de nos jours, et qu'on ne se montrait pas trop exigeant dans le choix de ses sources, vu qu'elles étaient peu abondantes. Nous n'y contredisons pas, mais est-il admissible qu'un Sgrooten sans capacité, sans horizon, sans originalité, soit parvenu à nouer des relations suivies avec Jérôme Cock, d'Anvers, qui publia sa *Gueldre*, en 1563, son *Allemagne*, en 1565 (?), et sa *Terra Sancta*, en 1570 (²) ; avec Ortelius (³), Gérard de Jode, Fr. Hogenberg et Mathias Quad, qui reproduisirent plusieurs de ses cartes (⁴) ?

Quant à Philippe II et aux Archiducs Albert et Isabelle, on ne conçoit guère qu'ils auraient traité le géographe en fils

(1) La première partie de l'*Atlas* de Mercator « Galliæ Tabulæ Geographicæ », a paru à Duisbourg, en 1585.

(2) cfr. *infrà* les annotations relatives à ces cartes.

(3) cfr. *Theatrvm Orbis Terrarvm*, 1570, et seqq. Catalogvs Avctorvm Tabvlarvm Geographicarvm, *sub verbis* Christ. Schrot et Petrus Laickstein.

(4) cfr. *infra* : *Plans de Jérusalem* ; -- *Terra Sancta* ; -- *Geldria* ; -- *Westphalia* ; -- *Danubii Tractus* ; -- *Saxonum Regionis Descriptio*.

NAGLER [Künstler Lexikon] signale encore parmi les cartographes, qui ont emprunté à Sgrooten : Haijas [?] ? Rauwez [J. Rauwe, très-probablement, cité par G. E. WOLTERSDORF. Repertorium der Land-und Seekarten, Wien, 1813, in 8o].

de prédilection, s'il n'avait pas eu de mérite. Sans doute ils n'ont pas fait Sgrooten, mais l'appui qu'ils lui ont prêté a très largement et très heureusement aidé au développement et à l'épanouissement de son talent, qui était de qualité.

Un problème se pose ! Où, chez qui, Sgrooten se forma ou s'initia-t-il ? Comment fut-il appelé à exercer son métier ? A-t-il dans ce but fréquenté quelque atelier, voire l'officine d'un artisan, ou a-t-il puisé dans son propre fonds, qui paraît avoir été assez rude, l'art délicat et savoureux, qui a présidé à la création des œuvres ravissantes constituant ses deux *Atlas* ? Quoiqu'il en soit, la finesse visuelle du géographe vaut son habileté manuelle, dans ces cartes où s'étale la maîtrise du dessinateur, du calligraphe, de l'enlumineur, nous allions dire du miniaturiste.

On a reproduit, en Belgique, des séries de cartouches illustrés empruntés au *Theatrvm Orbis Terrarvm* d'Abr. Ortelius. Autrement intéressante est la collection de rosaces, il y en a une trentaine, où Sgrooten a placé le titre des cartes de son *Atlas*.

Tout ceci se rapporte à la *forme*. Le talent du cartographe était fait aussi d'une grande richesse de *fond*. Il indique lui-même la méthode qu'il a appliquée dans l'établissement des recueils de Bruxelles et de Madrid, qui quintescensient en quelque sorte son œuvre ; ils en sont incontestablement le point culminant, peut-être le joyau.

Le premier procédé, auquel le cartographe recourut, est le plus simple, le plus primitif.

Ptolémée lui fournit le canevas de plusieurs cartes. Sgrooten rectifia celle d'Asie d'après les données de Marco Polo (1254-1324), de Ludovico de Varthema (1502-1510), de Josephus Indianus (1501), et des *Epistolæ Indicæ* des R.R.P.P. Jésuites (Louvain, 1566 ?).

Le tracé de l'Amérique et des Etats du Nord de l'Europe, qu'il se proposait de ranger, avec les cartes agrandies des Pays-Bas, dans la seconde partie de l'*Atlas* de Madrid, lui fut fourni par des cartographes contemporains ; l'inexpérience de plusieurs de ceux-ci lui fait pitié et il les écarte, parce qu'ils négligent les anciens !

A côté de ce travail de cabinet, de longue haleine, mais fort agréable, se place le second procédé, qui fut dur et dangereux, mais infiniment plus précieux que le premier. Sgrooten, au cours de déplacements prolongés en France, en Allemagne, etc., leva ses cartes sur le terrain, ou mieux fit une ample moisson de levés d'itinéraires.

Aidé de son personnel « mit zynen dieners ende bagaigen » (1), car les topographes ne s'aventuraient pas seuls par monts et par vaux, leur travail eût été quasi une impossibilité, avec l'aide de son personnel, disons-nous, le géographe fouillait le terrain, dont il cherchait à rassembler les parcelles éparses. La boussole lui donnait les directions, et la chaîne d'arpenteur les distances ; on avait par déduction la position relative des divers points de la surface à lever.

Si la méthode de travail adoptée par Sgrooten lui permit de coordonner quantité de levés cartographiques, et de tracer avec élégance les grandes lignes du milieu qu'il voulait représenter sur le papier ; s'il porta notamment sur quelques unes de ses cartes les routes terrestres, et les routes maritimes reliant des ports importants, et qui ne figurent même pas dans l'*Atlas*, devenu célèbre, de Waghenaar, en revanche il fut aux prises avec deux grosses difficultés dont il

(1) cfr. a. *infrà* Annexe X [24 juillet 1561] ; — b. F. VAN ORTROY. Jean Van Schille, Peintre, Ingénieur et Géographe. *Annales de la Fédération archéologique et historique de la Belgique*, XXIIIe congrès. Gand, 1913, pp. 379-399 et 1 pl.

ne triompha guère ; les signes conventionnels (1) de nos cartes modernes n'existant pas, on ne pouvait obtenir, quelle que fût l'échelle employée, une image absolument fidèle des régions visées ; quant aux limites des comtés, duchés, principautés, etc., le tracé de la carte était subordonné aux éclaircissements et renseignements que le cartographe pouvait se procurer sur place auprès des officiers préposés à ces divisions territoriales. Or ces données n'étaient pas toujours parfaitement connues des autorités. Il résulta de la méthode suivie, fort fragile de sa nature, une exactitude, qui est loin d'être rigoureuse, et des ennuis, auxquels il fut quasi impossible de se soustraire. On s'en convaincra lorsqu'il sera question de la carte de la Gueldre, parue en 1563 (2).

Si brillant soit le rang occupé par Sgrooten, on ne peut pas le comparer avec Gemma Frisius ni avec son élève Gérard Mercator, deux produits de l'Université de Louvain. Ces étoiles de première grandeur n'ont jamais été égalées chez nous, dans le domaine géographique, pendant la période qui s'étend du XVe au XVIIIe siècle.

Gemma Frisius, fondateur de l'école cartographique dans les Pays-Bas, fut réellement un précurseur. On connait ses deux grandes découvertes (3).

La première, elle est son plus beau titre de gloire d'après Ad. Quetelet, est la détermination des longitudes au moyen des montres ; en 1530 l'approximation ne pouvait être que grossière, mais l'idée était amorcée. Grâce aux progrès réalisés dans

(1) Les villes sont représentées iconographiquement.

(2) cfr. *infrà* Annexes XII, XIII, XIV et XVI. Si les documents produits à ce sujet ne sont pas absolument de nature à ébranler la confiance qu'on peut avoir dans les anciens levés ou tracés cartographiques, nous estimons néanmoins qu'il ne les faut manier qu'avec la plus extrême prudence.

(3) cfr. F. VAN ORTROY, Bio Bibliographie de Gemma Frisius, 1920, in-8o.



Collection du Palais Royal.

Fig. 1. Dieu ordonnant la construction de l'Arche.



Collection du Palais de la Généralité — Dimensions 4'7 × 3'90 m.

Fig. 2. Tapisserie représentant Dieu ordonnant la construction de l'Arche.



Collection du Palais de la Généralité.

Dimensions 5'30 × 3'93 m.

Fig. 3. Noé et sa famille recevant la bénédiction de Dieu à la fin du Déluge.



Tapis de la série du Palais de la Généralité

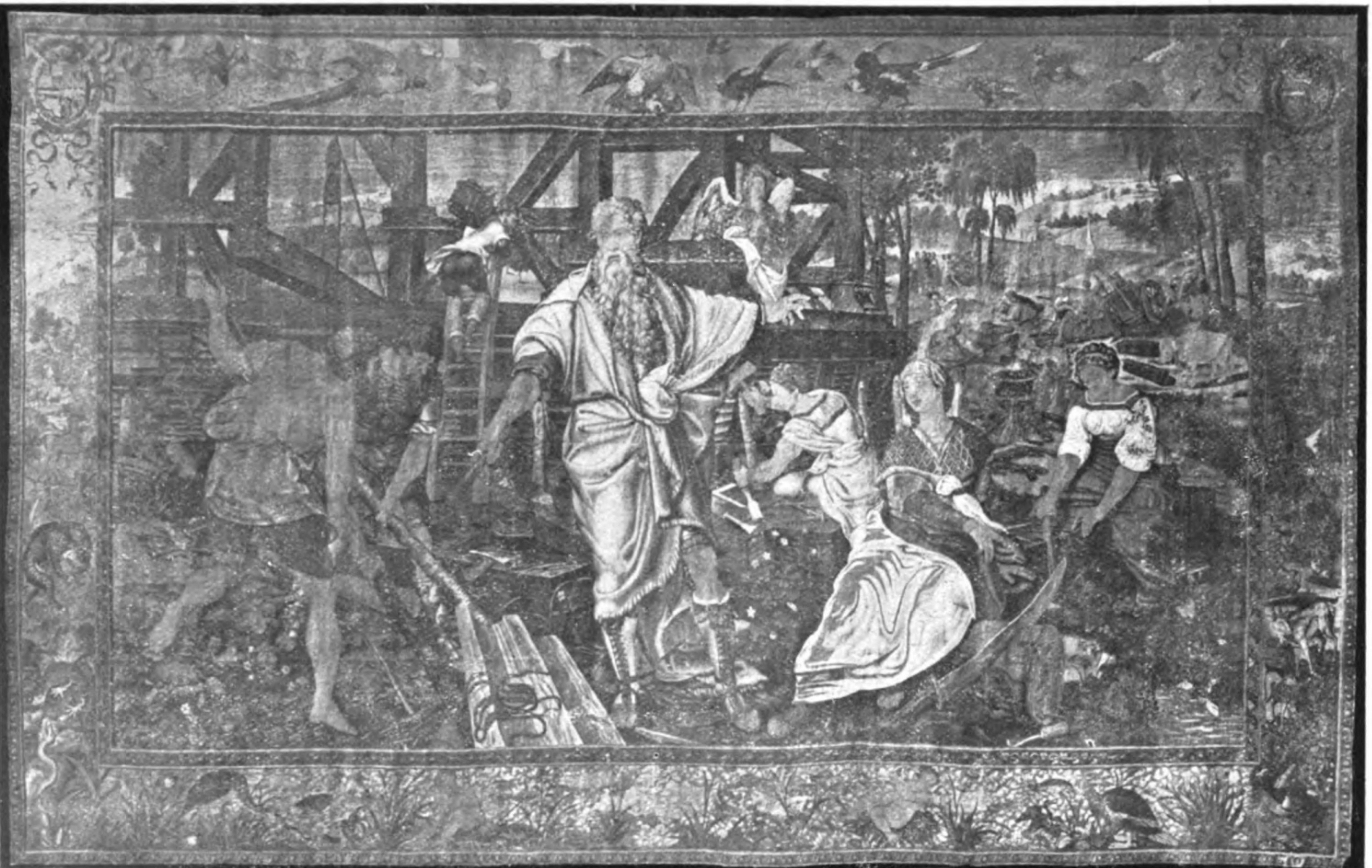
Dimensions 5'33 × 3'93 m.

Fig. 4. Ivresse de Noé.

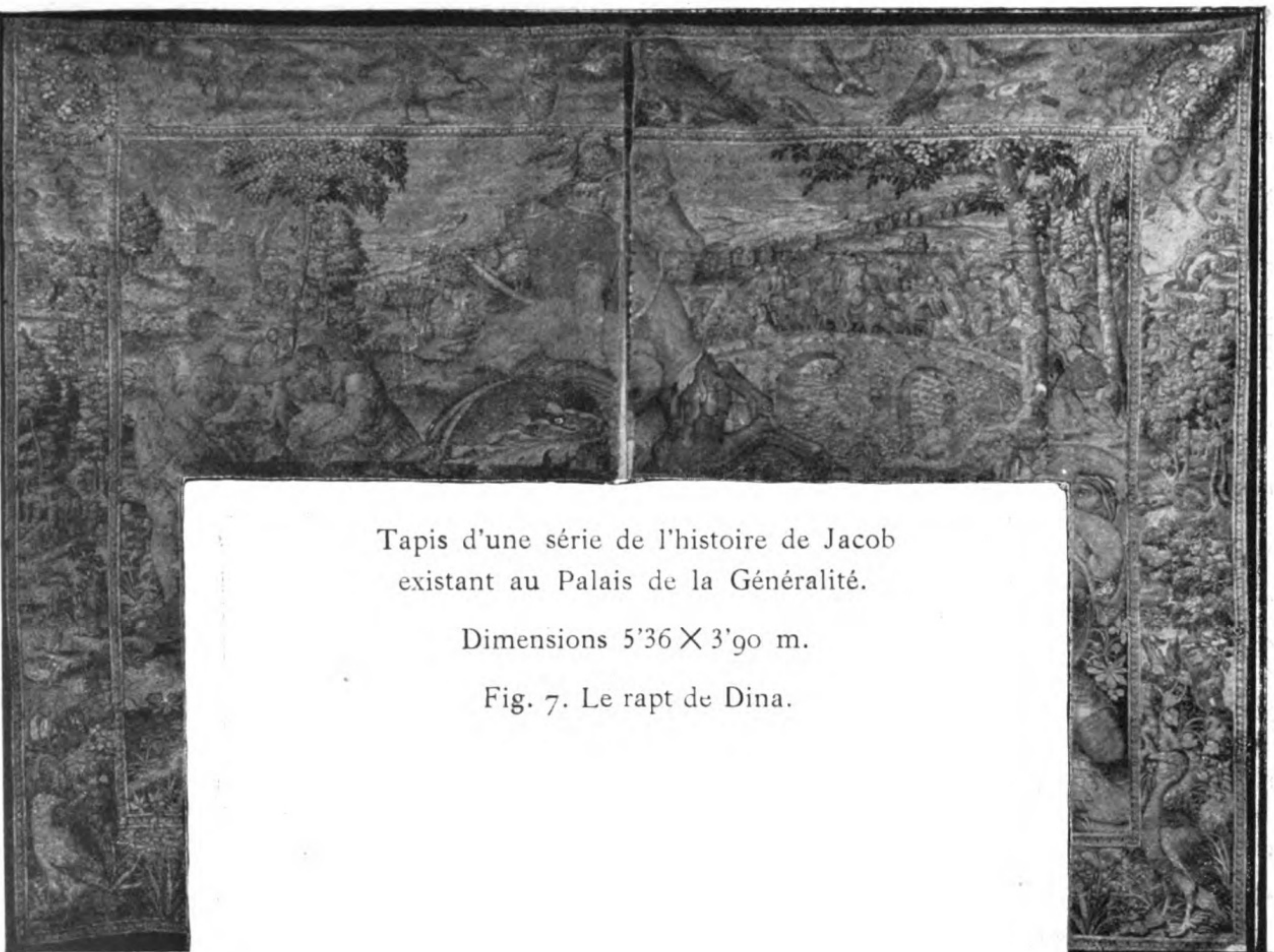


Fragments d'un tapis du
Palais de la Généralité.
Fig. 5.
Le Déluge Universel.





Tapis de la série du Palais Royal. Fig. 6. La construction de l'Arche.



Tapis d'une série de l'histoire de Jacob
existant au Palais de la Généralité.

Dimensions 5'36 × 3'90 m.

Fig. 7. Le rapt de Dina.



Fragment d'un tapis du Palais de la Généralité.

Fig. 8. Construction de la Tour de Babel.

la construction des instruments, c'est-à-dire du sextant, du cercle et du chronomètre, la méthode fut universellement employée, notamment dans la navigation hauturière.

Le *Libellus de locorum describendorum ratione*, rédigé en 1533 par Gemma Frisius, est le premier jalon d'une triangulation. Les principes qui y sont exposés sont ceux de la planimétrie ou de la topographie moderne sur l'art de dresser la carte d'un pays d'étendue restreinte. En s'établissant successivement sur des points élevés, telle la cathédrale d'Anvers, l'église Ste Gudule, à Bruxelles, etc., et en faisant des visées sur des centres comme Louvain, Malines, etc., l'auteur obtient des directions et des angles, qu'il reporte sur le papier, et qui servent de base à son travail topographique.

G. Mercator réforma la géographie, ou mieux la cartographie au XVI<sup>e</sup> siècle. Grâce à son sens critique, il revisa avec le plus grand soin les cartes existantes, concilia les données du passé avec celles de l'exploration directe, et appliqua ou inventa divers modes de projection ; la projection à latitudes croissantes a suffi pour faire sa renommée ; elle continue, depuis bientôt quatre siècles, d'être appliquée aux cartes marines.

Il peut sembler étrange que nous passions sous silence, et nous devons presque nous en excuser, deux cartographes, dont l'un est particulièrement cher aux Anversois : Gérard de Jode et Abraham Ortelius. Leur mérite n'est point mince d'avoir publié chacun un *Atlas*, et nous nous complaisons à rendre hommage à leur capacité et à leur effort, qui fut considérable. Ces réductions de grandes planches, publiées par des géographes du temps, ont leur valeur, et elle est d'autant plus marquante que nombre d'originaux ont disparu, et ne survivent plus que dans le *Specvlvm* et le *Theatrvm Orbis Terrarvm*. Mais de Jode et Ortelius ont été surtout d'excellents

collectionneurs de cartes, et ils n'ont guère à se prévaloir de la note personnelle qu'ils ont mise, l'un et l'autre, à leur publication.

Quoique d'allure plus modeste que Gemma Frisius et Gérard Mercator, le réfugié de Calcar ne semble pas avoir rayonné dans leur orbite. En raison de son caractère très particulier, il faut même se demander s'il leur dut jamais quelque chose. Gemma Frisius, mort en 1554, avait disparu avant que Sgrooten ne fit son apparition sur la scène ; son premier travail n'est que de 1557. Quant à Gérard Mercator, c'est peut-être lui qui a emprunté au géographe de Sonsbeck, dont il vante les qualités caractéristiques.

Sans préparation approfondie suffisante, Sgrooten ne sut pas, comme ses deux émules, exploiter le riche champ de la topographie scientifique. Aucune de ses cartes ne porte trace de graduation, et il n'en est que trois qui sont établies sur une projection. Malgré ses faiblesses, nous n'entendons pas parler de défauts, il n'en reste pas moins un des représentants les plus qualifiés de la cartographie au XVIe siècle.

## III.

## TRAVAUX DE CHR. SGROOTEN.

Nous venons de voir que Sgrooten fit de nombreuses pérégrinations, un peu partout en Europe. Cette vie errante, pratiquée avec frénésie, sans souci des intérêts de sa famille, et des dangers inhérents à l'insécurité des routes, dura de longues années. Elle semble s'être ralentie de 1575 à 1597, époque où le cartographe s'est éclipsé et où on ne trouve plus trace de documents et de subsides nous autorisant de conclure à un levé de terrain quelconque. Mais la dédicace de l'*Atlas* de Madrid, véritable mine de renseignements, vient mettre

toutes les choses au point ; absorbé par l'élaboration de ce gros travail, le géographe de Calcar n'a pas cessé de battre l'estrade jusqu'en 1592, date d'achèvement de son œuvre.

S'il est impossible de suivre Sgrooten pas à pas, ou de pays en pays, s'il n'a laissé nulle part la moindre trace de son passage, en revanche il est de notoriété qu'il recueillit quantité de notes, de croquis et de levés; en les combinant avec les emprunts faits aux prototypes, qu'il consulta de son propre aveu, il est parvenu à dresser un bon nombre de cartes. Bien que le géographe n'ait pas fouillé toutes les contrées, dont il nous donne des épures, son œuvre, par laquelle nous apprenons à le mieux connaître, et à suivre les étapes de sa féconde carrière, n'en est pas moins méritoire. Il s'occupa exclusivement de cartographie. En dehors d'elle, on ne peut mettre à son actif qu'une *Chronologie*, d'ailleurs modeste, et qui ne témoigne pas d'un grand effort intellectuel, ni de fort nombreuses recherches personnelles.

Que comportent ses travaux cartographiques ?

1º Une partie officielle, c'est-à-dire des cartes dressées à la demande des Souverains, et des Gouverneurs Généraux des Pays-Bas ;

2º Des cartes ou plans tracés pour le compte de communes ou de particuliers ;

3º Des cartes dues à l'initiative du cartographe, sans l'intervention de n'importe quelle autorité !

La majeure partie de ces cartes est tracée en dehors des limites de notre territoire.

En 1557, Sgrooten entra au service de Philippe II, dont il devint le géographe autorisé et officiel (1); les archiducs Albert et Isabelle le maintinrent dans ses fonctions ; il s'en acquitta jusqu'à sa mort, soit pendant une cinquantaine d'années.

(1) cfr. *infrà* Annexe I.

Nous ne possédons pas la commission qui valut à Sgrooten son enviable charge ; mais les lettres patentes du 2 décembre 1557 (1), lui allouant une pension annuelle et viagère pour la confection de la *Carte de la Veluwe*, portent cette considération intéressante que la libéralité lui est faite pour le retenir au service de Sa Majesté.

Dès lors les missions se succèdent de 1552 à l'an 1592 au moins. S'il en est quelques-unes, sur la portée desquelles le mystère plane et continuera nécessairement de planer, dans l'ensemble cependant nous connaissons, par des documents assez précis, les travaux que Sgrooten entreprit pour les Souverains et les Gouverneurs Généraux des Pays-Bas, etc., qui les appréciaient particulièrement. Les salaires et subsides soldés au cartographe peuvent paraître élevés, mais il faut se dire qu'il ne se déplaçait pas seul.

Le levé de la carte de Gueldre et de Zutphen fut confié à Sgrooten en 1558 (2). Ultérieurement il dut dresser, pour le Magistrat d'Anvers (1560), la carte du canal à établir entre la Nèthe et l'Escaut devant Anvers ; pour les États de Brabant et la ville de Malines (1562), la carte des sources du Démer, près du couvent de Munster Bilsen ; pour les Gouverneurs Généraux (1561), la carte de Charlemont, Philippeville, Durbuy, et « autres lieux » ; pour Sa Majesté (1564), la carte de Westphalie ; enfin « par charge des Gouverneurs generaulx et aultres mes ministres de pardelà » (1568 à 1592) « certaine carte ou tables nouvelles de l'Europe » (3) formant deux *Atlas* restés à l'état de manuscrits ; ils constituent une relique insigne, digne de la tête couronnée qui en accepta la dédicace ou l'hommage.

(1) cfr. *infra*. Carte I

(2) cfr. *infra* Carte II.

(3) cfr. *infra*. Annexe XXV.

Les travaux à caractère officiel de Sgrooten se complètent par plusieurs autres cartes : on les verra portées au relevé sommaire que nous consignons ici, et qui permet d'embrasser, d'un coup d'œil d'ensemble, l'œuvre du cartographe.

### I. **Chronologie.**

Apodixis chronologica, appartenant à la Bibliothèque Royale, à Bruxelles ([1]).

### II. **Cartographie.**

*a*) Cartes non spécifiées.

cfr. *suprà*, p. 168.

*b*) Cartes dont on sait le titre ou l'objet :

I. La carte de la Veluwe, antérieure au 2 décembre 1557 *(desideratur)* (Annexe I) (cfr. carte I).

II. En 1558 postérieurement au 17 mai. Carte du pays de Gueldre et de Zutphen, qui a été réclamée à Sgrooten, en 1560, par Marguerite de Parme, pour être remise au Roi. *(desideratur)* (Annexes III, IV et VII) (carte II).

III. Carte d'un canal reliant la Nèthe à l'Escaut devant Anvers, antérieure au 3 octobre 1560 *(desideratur)* (Annexe VIII) (carte IV).

IV. Postérieurement à février 1561. Carte de Charlemont, Philippeville, Durbuy *(desideratur)* (Annexes IX et XVIII) (carte V).

V. Postérieurement au 1r décembre 1562. Carte des sources du Démer près du couvent de Munster Bilsen *(desideratur)* (Annexe XI) (carte VI).

VI. Geldria, Clivia...... Anvers, Bernard Van de Putte. Peut-être antérieure à 1563 (*desideratur*) (carte II).

(1) cfr. *infrà*, à la suite de cette introduction.

vii. Geldria, Clivia,...... Anvers, Jérôme Cock, entre le 12 août 1563 et 1564 (*desideratur*) (Annexes XII, XIII, XIV et XVI) (carte II).

viii. Carte de Westphalie, 1564 (?) (*desideratur*) (Annexe XV) (carte VII).

ix. Universa Germania, Anvers, Cock, 1565 (?) (carte VIII).

x. Terra Sancta, 1570, Anvers, J. Cock (carte IX).

xi. Ville de Jérusalem ancienne et moderne, 1570 (*desideratur*) (carte X).

xii. Peregrinatio Filiorum Dei, 1572 (carte XI).

xiii. Danubii Tractus, 1573 (?) (*desideratur*) (carte XII).

xiv. Carte manuscrite de la Gueldre, antérieure à 1575 (*desideratur*). N'est-ce pas une copie de la carte II ci-dessus ?

xv. Descriptio regionum Juliæ, Montis, Cliviæ et Marchiæ ....antérieure à 1575 (*desideratur*) (carte III).

xvi. Patroon van de Stadt van Amstelredam, antérieure à 1575 (*desideratur*) (carte XIII).

xvii. Westphaliæ descriptio, per Virgilium Gheys, ex exemplario Chr. Sgrooten, antérieure à 1575 (*desideratur*) (carte VIII).

xviii. Saxonum regionis descriptio, antérieure à 1578 (*desideratur*) (carte XIV).

xix. Tabula ducatus Lutzenburgensis. Manuscrite. Antérieure à 1595 (*desideratur*) (carte XV).

xx. Les deux *Atlas* manuscrits de Bruxelles (1573) et de Madrid (1592 au plus tard) (Annexes IV ; —V ; — X ;— XXIII ;— XXV ; — XXVI ; — XXVII ; — XXVIII ; — XXIX ; — XXX ; — XXXI ; — XXXIII ; — XXXIV ; — XXXV ; — XXXVI ; — XXXVII (carte XVI).

En résumé que reste-t-il de l'œuvre de Sgrooten ?

*a*) en éditions originales, les cartes nos

IX.

X.
XII.
XX.

*b*) en reproduction ou en réduction, les cartes n$^{os}$

I (dans l'*Atlas*) (?).
VII.
VIII.
X.
XI.
XIII.
XVIII.

*c)* Doivent être considérées comme perdues pour la science, les cartes n$^{os}$

II (dans l'*Atlas*) (?).
III.
IV.
V.
VI.
XIV.
XV (dans l'*Atlas*) (?).
XVI.
XVII.
XIX.

## IV.

## FAVEURS ROYALES ET GOUVERNEMENTALES ACCORDÉES A CHR. SGROOTEN.

Il n'est pas de géographe qui ait été, plus que Sgrooten, l'objet des faveurs royales. La manne céleste lui arrivait sous la forme de subsides souvent très importants.

A) En 1557 Philippe II, qui se l'était attaché comme géo-

graphe, lui fit accorder une gratification de 12 livres pour services rendus (Annexe II). 12 liv.

B. Cinquante livres lui furent payées en novembre 1559, pour avoir fait en 1558 deux cartes du pays de Gueldre et de Zutphen à l'ordonnance du duc de Savoie (Annexe VI). 50 liv.

C) Pour la carte de Charlemont, Philippeville, Durbuy, Givet, Mariembourg, Sgrooten toucha : a) en février 1561 (v. s.) 100 livres « en prest et paiement sur son voyaige et vacation qu'il allait faire à l'ordonnance de Son Altèze.... », et b) 50 livres, de 1565 à 1566, pour être venu de Calcar à Bruxelles, porteur de la carte ci-dessus, et pour retour à sa résidence (Annexes IX et XVIII). 150 liv.

D) Par lettres datées de Neer-Haren, sur la Meuse, le 14 septembre 1568, le duc d'Albe accorda à Sgrooten, pour l'exécution d'une carte non déterminée, faite par ordre du Gouverneur Général, une gratification de 100 liv. de Flandre (Annexe XX). 100 liv.

E) Le levé de la carte de Westphalie (1564 ?) représente une gratification de 700 livres (Annexe XV). 700 liv.

F) D'après le premier compte (1558, f° XLVII v°) de Gédéon Van den Houve, Receveur Général de la Gueldre (1563-1574) (1), Sgrooten toucha, le 2 décembre 1558, 109 liv. 10 s., montant de la pension journalière de 6 sous de Brabant, que le Souverain lui avait accordée par lettres patentes du 2 décembre 1557, pour le conserver à son service ; une indemnité journalière de 20 sous de Brabant lui était aussi allouée,

(1) Il eut comme prédécesseur dans cette charge, Thomas Gramaye (1549-1562), et comme successeur, Thomas Gramaye, le jeune (1574-1580).

dès qu'il se rendait en mission pour le service du Roi. (Annexes I et IV).

Cette pension fut payée de 1558 jusqu'au premier semestre 1577 inclus, selon les comptes des Receveurs Généraux ; puis jusqu'en 1580, la pension est mentionnée, mais n'a pas été payée. Cela donne pendant 19 1/2 ans, 19 1/2 × 109 liv. 10 s. 2135 liv. 05 s.

G) Le 24 septembre 1568, nouvel arrangement avantageux pour Chr. Sgrooten. Par lettres patentes de Philippe II (1), il lui était accordé, pour chaque journée qu'il consacrerait, en dehors de sa résidence, à la confection d'un *Atlas* de cartes et plans destiné au Souverain, une allocation et secours journalier de deux livres de 40 escalins à la livre de gros. Quoique le fait ait été mis en doute, cette aide ne constituait pas un appointement annuel, et Sgrooten restait un simple salarié ou subsidié. Elle remplaçait bien sûr le gage de 20 sous de Brabant par jour, qui était venu augmenter sa pension annuelle remontant à 1557 (2).

Le paiement de cette riche dotation semble avoir été liquidé, dès le 24 septembre 1569, jusqu'en 1573 inclus, par le Receveur G. Van den Houve, sur le vu d'une déclaration de Sgrooten, portant le nombre de journées qu'il a consacrées, en dehors de sa résidence, au service de Sa Majesté ; soit 730 liv. × 5 3650 liv.

D'après les comptes 4e (1577) (3) et 6e (arrêté le 31

(1) Les lettres patentes de 1568, de même que les minutes, sont égarées ; on en a connaissance par les comptes des Receveurs Généraux de 1577 et de 1596 (cfr. Annexes IV et XXXI), et par une quittance de Chr. Sgrooten, du 12 mai 1575 (cfr. Annexe XXIII).

(2) cfr. *infrà* Annexe I, et *suprà*. p. 172.

(3) cfr. *infrà* Annexe IV/a.

décembre 1579) (1), du Trésorier Général de la Gueldre, Thomas Gramaye junior, il a été soldé à Sgrooten pour ses vacations :

| | |
|---|---|
| *a)* du 15 novembre 1573 au 12 mars 1575 soit 16 mois moins trois jours (compte IIe de Th. Gramaye) (2) | 954 liv. |
| *b)* de 1575 à 1576 (compte IIIe de Th. Gramaye) | 732 liv. |
| *c)* de 1576 à 1577 (compte IVe de Th. Gramaye, arrêté le 12 mars) | 730 liv. |
| *d)* de 1577 à 1580 inclus (3), soit 730 liv. × 3 = | 2190 liv. |
| Au total | 4606 liv. |

La dotation a fait l'objet, en 1577 et ultérieurement, d'observations et de commentaires de la Chambre des comptes, qui a différé l'approbation de ces paiements au moins jusqu'en 1581, parce que Sgrooten n'avait pas joint à sa quittance la déclaration de ses journées de déplacement, toujours produite par le Receveur G. Van den Houve. Or, chose singulière, nous sommes en possession d'une déclaration de l'espèce portant la date du 1r décembre 1577 (4).

A partir de 1581, année de l'abdication de Philippe II, consécutive à sa déchéance de la souveraineté des Provinces du Nord prononcée par les Provinces-Unies, le nom de Sgrooten ne figure plus dans la comptabilité des Receveurs Généraux à Arnhem ; s'ils continuèrent de subsister, de même que la Chambre des comptes dont ils dépendaient, en revanche, il fut

(1) cfr. Annexe IV c.

(2) cfr. Annexe XXIII, la quittance de Sgrooten du 12 mai 1575.

(3) cfr. Annexe IV.

(4) cfr. Annexe IV b.

créé une seconde Chambre à Ruremonde, qui fonctionna uniquement pour les provinces restées fidèles aux Souverains Espagnols ; les registres des Receveurs Généraux de cette dernière n'ont donné aucun éclaircissement sur la pension de Sgrooten, dont le nom ne paraît jamais dans les comptes pour le cycle 1581-1596.

Le géographe n'a pas pu d'ailleurs jouir de sa pension ou gages, à cause des troubles qui avaient éclaté dans les Pays-Bas Septentrionaux (1).

Il résulta de tout ceci un litige, que le Trésorier Général Medenblicq s'efforça de terminer par un arrangement conclu vers le 2 octobre 1593.

Le Conseil des finances s'engagea à continuer à Sgrooten le paiement de sa pension (il ne peut être question que de la pension de six sous par jour) et à lui remettre la respectable somme de 4800 florins (2), soit 3000 au comptant, et le reste par termes échelonnés.

D'après la lettre de l'Archiduc Albert à Philippe II, du 20 mars 1596, cette somme avait été accordée comme rémunération «pour la confection» de l'*Atlas*, et comme paiement des arriérés de la «pension de quarante gros pattars par jour», allouée par lettre du Souverain, en date du 24 septembre 1568 (3).

Ces données sont incomplètes ; on a fait erreur à la Chancellerie.

D'après des pièces authentiques, et notamment le

(1) cfr. Annexes XXV et XXVII.

(2) C'est la première fois que nous rencontrons cette expression dans les comptes relatifs à Chr. Sgrooten.

(3) cfr. Annexes XXVIII et XXXI.

compte de Medenblicq, en date du 2 octobre 1593, et celui d'Ido Gramaye, arrêté le 31 décembre 1596, la convention passée avec Sgrooten coupait court à toute réclamation que celui-ci pourrait introduire, soit pour paiement des arriérés de sa pension de six sous par jour, soit pour le prix de ses vacations journalières portées à quarante sous, lorsqu'il exerçait son métier de cartographe en dehors de sa résidence, pour le service du Roi. La pension était payée jusqu'au 1r juin 1593, les vacations jusqu'au 7 septembre 1592, date à laquelle le géographe avait terminé l'*Atlas*, trouvé chez lui par Medenblicq.

Des 4800 livres dues à Sgrooten, et dont la liquidation définitive fut autorisée par lettres patentes de l'Archiduc et de la Chambre des comptes, du 16 mai 1596, 3000 livres avaient été payées au comptant par Medenblicq le 14 novembre 1595 (1); le restant, soit 1800 livres, a été liquidé le 30 août 1596, d'après quittance délivrée ce jour par le cartographe pour la somme totale 4800 liv.

Aux termes de la convention, arrêtée entre parties, il revenait à Sgrooten, nous venons de le voir, 4800 livres. En vérité, un chiffre beaucoup plus élevé est évoqué. Il se justifie fort probablement : la pension du géographe ne lui avait plus été payée de 1581 à 1592, soit 730 liv. × 12 = 8760 liv., et ses gages avaient été suspendus de 1578 à 1593, soit 109 liv. 10×16=1752 liv. Cela fait une somme globale de 10512 liv.

Mais il aura été impossible à Sgrooten de justifier

(1) cfr. *Infrà* Annexe XXXI.

le nombre de journées qu'il a travaillées sur le terrain, en dehors de sa résidence ; la convention ne le lèse donc pas absolument.

Il résulta toutefois de ces postes différents, et des hésitations du cartographe, du tirage marqué entre lui, Medenblicq et la Chambre des comptes. L'ordonnance de paiement de l'Archiduc Albert et de la Chambre des comptes, qui reconnaissait que Sgrooten avait droit à la première somme indiquée, est du 16 mai 1596. Le 8 août de la même année le Trésorier Général avait adressé au géographe, à Calcar, une lettre et une formule de quittance de 4800 liv., à reproduire littéralement et à signer. Malgré ses promesses, Sgrooten, qui avait écrit à Medenblicq le 9 août, lui fit parvenir le 30 août, une tout autre quittance. D'où une protestation énergique remise par Medenblicq, le 1er septembre 1596, aux échevins de la Gueldre, et consentement donné le 2 décembre 1596, par la Chambre des comptes, à la clôture des écritures du Receveur Général Ido Gramaye ; réserve fut faite du refus opposé par Sgrooten à l'envoi de la quittance, et une déclaration formelle marqua que la somme reçue par lui, d'après son propre aveu, viendrait en déduction de sa pension et de son indemnité journalière de deux livres.

Pour ses gages et pensions (encore !) qui lui étaient dus depuis l'arrangement conclu avec Medenblicq, en 1593, Sgrooten a touché, le 7 novembre 1596 (1) 1000 liv.

En mai 1600, paiement de 1200 livres à Sgrooten,

(1) Conformément à l'ordonnance du cardinal Archiduc et des Conseillers des finances en date du 7 novembre 1596; cfr. *infrà* Annexe XXXI (Extrait du compte du Receveur Ido Gramaye, du 19 janvier au 31 décembre 1596).

pour la construction de cartes, qui ne peuvent être que celles de l'*Atlas* (1). 1200 liv.

Le géographe reçoit encore 2000 livres en novembre 1603, « à bon compte de plus grande somme que deue luy estoit, pour certaines cartes faictes pour le service de Leurs Altèzes, que André Medenblicq, auditeur de la Chambre des comptes en Gueldre, avait charge de recouvrer de lui » (2). 2000 liv.

H) A la mort de Sgrooten, survenue vers 1608, sa veuve adressa une requête aux Archiducs, Gouverneurs des Pays-Bas, tendant à toucher, pour elle et pour son fils unique, le Père Pierre Sgrooten, les arrérages de la pension, et du traitement de deux florins par jour de son mari, et le montant des débours faits par lui pour la construction de cartes géographiques destinées aux Souverains.

Par lettres patentes du 4 février 1609, il fut donné une suite favorable à la requête ; on versa aux héritiers du cartographe, pour terminer toutes contestations, la somme de 3500 livres de 40 patars à la livre monnaie de Flandre, « pardessus les payemens que le dict geographe en a receu a bon compte de ses dictes pretensions, et ce par les mains du receveur général desdictes finances Christoffre Godin » (3). 3500 liv.

Il est impossible de calculer exactement la part qui incombe à la confection de l'*Atlas*, dans les sommes spécifiées ci-dessus sous Litt. G et H.

(1) cfr. *infrà* Annexe XXXIII (compte 22e, du 1er janvier au 31 décembre 1600, de Christophe Godin, Conseiller et Receveur Général des finances des Archiducs).

(2) cfr. *infrà* Annexe XXXV. (compte 25e, du 1er janvier au 31 décembre 1603 de Christophe Godin).

(3) cfr. *infrà* Annexes XXXVI et XXXVII.

On peut cependant noter qu'il a été payé, à Sgrooten et à ses héritiers, depuis le 24 septembre 1569 jusqu'au 4 février 1609, et ce notamment pour une pension pouvant atteindre chaque année 730 liv., un total de 20756 livres.

La part des six sous de gages du cartographe représente depuis le 3 juin 1577, jusqu'au 4 février 1609, soit 31 ans et 246 jours, la somme de 3468 liv. et 6 sous. Le restant, soit 17288 liv., répond aux dépenses faites pour l'*Atlas* : gratifications des Souverains et indemnités diverses soldées à Sgrooten, en raison de ses déplacements, de ceux de son personnel, de son travail, de ses débours, etc.

I') Si l'on ajoute 396 liv. 10 sous
allouées au prince d'Arenberg, qui est allé, en 1596, prendre l'avis d'Ortelius, sur la valeur de l'*Atlas* (1), et I'') la somme remise, en 1596, à Jacques de Melleloo « pour avoir doublé deux inventaires, l'ung des cartes composées par Sgrooten, et l'aultre des libvres de Sa Majesté » (2), soit 21 liv.
on obtient comme dépenses liquidées pour l'*Atlas* de Madrid, la respectable somme de 17705 liv. 10 sous.

J) En plus des sommes spécifiées ci-dessus, il a été payé au cartographe, le 17 décembre 1567, par le comte Ch. de Brimeu, capitaine général de la Gueldre, pour une carte inconnue, une Geldria, sans doute, huit daelers (3), valant chacun trente sous, soit 12 liv.
et en 1597 12 liv.
au messager de Calcar, que Sgrooten avait envoyé à

(1) cfr. *infrà* Annexe XXIX. Le voyage avait encore un autre but, il est vrai.

(2) cfr. *infrà* Annexe XXX.

(3) cfr. *infrà* p. 190 et Annexe XV.

Bruxelles, pour avoir des précisions au sujet d'un travail, donc d'une carte évidemment, qu'il devait exécuter pour les Archiducs (1).

En supputant tous les postes que nous venons de relever

| | |
|---|---|
| A. . . . . . . . . | 12 liv. |
| B. . . . . . . . . | 50 liv. |
| C. . . . . . . . . | 150 liv. |
| D. . . . . . . . . | 100 liv. |
| E. . . . . . . . . | 700 liv. |
| F. . . . . . . . . | 2135 liv. 5 s. |
| G. et H. . . . . . . . | 20756 liv. |
| I ¹ et ² . . . . . . . . | 417 liv. 10 s. |
| J. . . . . . . . . | 24 liv. |

on arrive à la conclusion que la collaboration de Chrétien Sgrooten, à l'œuvre cartographique des Souverains des Pays-Bas, a coûté au Trésor au moins

24344 livres 15 sous.

C'est une des plus belles prébendes dont un cartographe ait jamais joui. Il est juste de reconnaitre que le géographe de Calcar a été pendant cinquante ans au service des Princes, et que l'*Atlas* représente, de 1568 à 1592, vingt-quatre années de labeur (2).

(1) cfr. *infrà* Annexe XXXII.

(2) Il n'est pas tenu compte d'un subside indéterminé, alloué par le duc de Parme vers 1591, et dont Sgrooten s'occupe dans la dédicace de l'*Atlas* de Madrid.

## CHRONOLOGIE.

APODIXIS CHRO// NOLOGICA AB OLYM-//PIADE. CLXXVII VSQVE AD//ANNVM CHRISTI. LXXXIIX DE-//DVCTA, PRÆCIPVAS QVASQVE// SACRAM INTER PROFA-// NAMQVE HISTORIAS DE // TEMPO-RVM RATIONE // CONTROVERSIAS RE // CONCILIANS.// *Auctore Christiano// Sgrothenio. Regiæ // Catholicæ// Ma$^{tis}$// Geographo. //* (1).

Un volume in-folio, 17 feuillets papier, 0m 429 × L. L, 0m 293 chiffrés 1 à 17; les feuillets 4 à 17 portent encore les anciennes signatures A à N ; 3 ff. sont réservés aux liminaires (1 f. pour le titre, et 2 ff. pour l'introduction). Il y a 14 ff. pour le texte ; le v° du dernier feuillet et du titre est blanc. La demi-reliure est en maroquin rouge.

Comme Mercator et d'autres écrivains dans leur *Chronologie*, Sgrooten cherche à établir la concordance entre les renseignements fournis par les auteurs anciens.

Le r° des feuillets est généralement consacré à la supputation des dates, le v° (à partir du deuxième feuillet) a des commentaires ou annotations historiques sur les données du feuillet précédent.

L'original, écrit de la main de Sgrooten, est conservé à Bruxelles, Bibliothèque Royale, Section des Manuscrits, n° 3051 (3846).

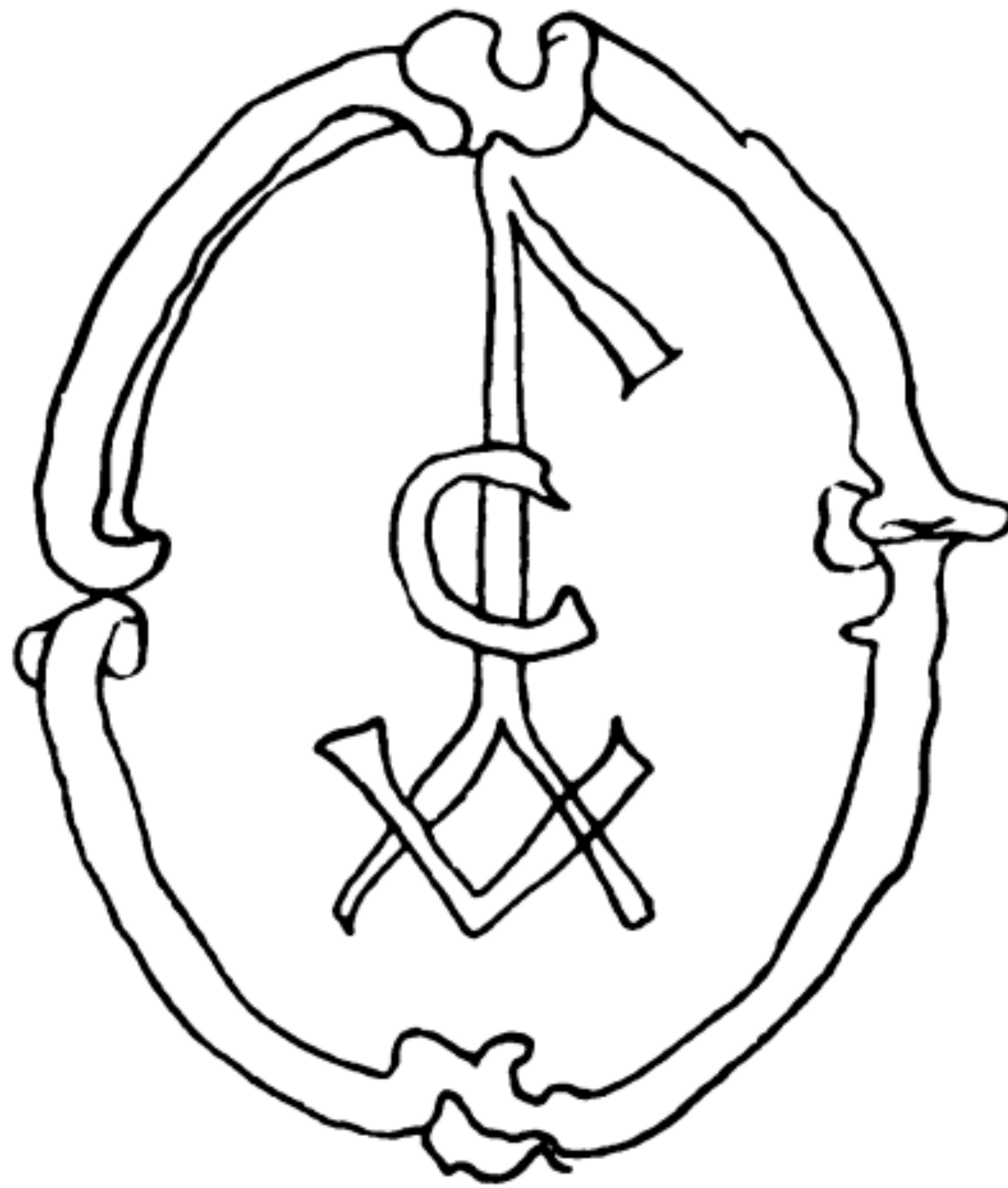
Le papier est filigrané. Il semble utile de reproduire la marque.

Monsieur Lucien Wiener, conservateur au Musée historique lorrain (2), a dépouillé un grand nombre de documents des

(1) cfr. R. P. VAN DEN GHEYN, S. J. Catalogue des Manuscrits de la Bibliothèque Royale de Belgique, t. V (1905), p. 2, n° 3051.

(2) ÉTUDE SUR LES FILIGRANES DES PAPIERS LORRAINS. Nancy, R. Wiener, 1892, in 8° p. 49, pl. 15, n° 5.

Archives départementales lorraines ; l'un d'eux lui a fourni un filigrane, presque identique à celui que décèle le papier employé par Sgrooten : « Cartouche avec le monogramme aux deux V [entrecroisés], dont l'un renversé, surmonté d'une tige à crochet, coupée par la lettre C (Contre-marque, tête de fou, ou folie) ».



D'après M. Wiener ces initiales et autres signes réunis sont « un emblème particulier, non seulement employé dans les filigranes de papier, mais aussi dans les marques d'imprimeur ». Mais il se demande si ces marques appartiennent nécessairement à un fabricant, c'est-à-dire à un papetier, et si elles ne sont pas l'indice d'un format.

Il est impossible de déterminer soit le lieu où le filigrane a été fabriqué, soit la firme qui en a fait usage.

## CARTES ET ATLAS.

### I.

### CARTE DE LA VELUWE.

La première carte, au levé de laquelle Sgrooten a consacré son temps, son argent et ses peines, semble être celle de la *Veluwe*, enclave occidentale du duché de Gueldre. C'est tout au moins la première sur laquelle on ait des indications certaines. Ce fut une révélation ; elle décida de la carrière du géographe. Malheureusement, la pièce semble avoir succombé aux sévices du temps ; on ignore si elle est restée à l'état manuscrit, ou si elle a été gravée. Peut-être avons-nous une copie de la carte dans l'*Atlas* de la Bibliothèque Royale de Bruxelles, planche [15] ! Présentée en 1557 à Philippe II, qui l'agréa, elle ne valut pas seulement à Sgrooten le titre de géographe du Souverain [1], mais des avantages, qui le classèrent d'emblée parmi les privilégiés des faveurs royales. Par lettres patentes, datées de Bruxelles, 2 décembre 1557 [2], Philippe II ordonna au Trésorier Général de la Gueldre et aux Président et membres de la Chambre des comptes (Brabant), de lui payer une pension annuelle « jairlicx onderholt ende pension » de six sous de Brabant par jour : cette pension, révocable au gré du Roi « zoe lang alst ons belieuen sal » [3] devait être liquidée par la recette générale de la Gueldre.

D'après les lettres patentes, elle prenait cours à la date de leur signature. De plus un supplément journalier de vingt sous de Brabant était attribué au géographe, pour le récompenser de ses dépenses et débours, chaque fois qu'il serait

(1) cfr. Annexe I.

(2) cfr. Annexe I.

(3) Il est dit dans l'annexe IV : « Sijn leuen lanck ».

chargé d'une mission cartographique par ordre du Souverain.

Pressé par le besoin sans doute, Sgrooten n'attendit pas l'échéance du terme de sa pension ; il fit appel, en 1557 encore, à la générosité de Sa Majesté, qui lui accorda, pour le dédommager de ses services, 12 livres de gratification (1).

La pension de la première année, montant à cent et neuf livres dix sous, expirait le 2 décembre 1558 ; elle a été soldée en deux paiements échelonnés de trente livres, et de soixante dix-neuf livres et dix sous (2).

Ce poste de 109 liv. 10 sous ne figure aux livres du Trésorier Général de la Gueldre que de 1559 au premier semestre 1577. Pour les années ultérieures, il intervint un arrangement, dont Sgrooten eut à se louer à notre sens.

## II.

## CARTE DE LA GUELDRE.

Après cette œuvre de début, le cartographe élargit le cercle de ses opérations ; il ne se borna plus à traiter une partie de pays (telle la Veluwe), mais il s'occupa de la construction d'un ensemble, c'est-à-dire de la carte de la Gueldre.

Par lettre datée de Bruxelles, le 17 mai 1558 (3), Emmanuel Philibert, duc de Savoie, Gouverneur des Pays-Bas, appela d'urgence Sgrooten dans la capitale pour des raisons non spécifiées (4) ; elles ressortent incontestablement du sauf-conduit que le représentant de Sa Majesté lui fit délivrer le 3 juin 1558,

(1) cfr. Annexe II.

(2) cfr. Annexe IV.

(3) cfr. Annexe III.

(4) cfr. Annexe III.

« pour pourtraire une carte du pays de Gueldre et Zutphen »(¹).

Une ordonnance de 1559 alloua à Sgrooten, géographe du Roi, une somme de 50 livres (2), qu'il toucha en novembre de cette année : « pour avoir faict deux cartes du pays de Gheldres et de Zuytphen en l'an quinzecens cincquante huict à l'ordonnance du duc de Scavoie ».

Il ne s'agit pas ici de deux cartes distinctes, c'est-à-dire du comté de Gueldre et de la principauté de Zutphen, mais bien de deux copies de la même carte. Par lettre en date de Bruxelles, le 9 juillet 1560, Marguerite de Parme, trouvant exagérée l'inertie de Sgrooten, qui se trouvait « en Clèves », donc fort probablement à Calcar, lui réclama la *carte* de Gueldre et de Zutphen, pour la faire parvenir au Roi (3).

Qu'est devenue cette carte ?

Nous l'ignorons ; on peut toutefois supposer que la gravure en a été faite; une carte de Gueldre et de Clèves de Chr. Sgrooten a paru en première édition à Anvers chez Bernard Van de Putte : « Gelriam cum Cliuia, vicinas que regiones, Antverpiœ apud Bernardum Puteanum» (⁴). Or cette carte est antérieure à celle éditée, en seconde édition, par Cock en 1563, et qu'Ortelius signale en ces termes : «Eandem tabulam idem [Schrot] recognouit,edique curauit per Hieronymum Cock, Antverpiœ».

Est-ce la carte de Gueldre, sortie de ses presses, que Bernard

(1) Extrait de l'inventaire des placards de l'Audience de 1513 à 1601, d'après PINCHART, *loc. cit.* L'extrait ne se trouve pas aux Archives générales du royaume à Bruxelles, où nous avons aussi parcouru en vains les Liasses de l'Audience, se rapportant aux années indiquées.

Treize ans plus tôt, soit en 1543, une carte de la Gueldre avait été dressée par Jacques de Deventer ; on n'en connait que des reproductions ! Nous ne cherchons pas à établir ce qui différencie ces deux documents.

(2) cfr. Annexe VI.

(3) cfr. Annexe VII.

(4) ABRAHAM ORTELIUS, Theatrvm Orbis Terrarvm, 1570, et éd. lat. suivantes. Catalogvs Avctorvm Tabvlarvm Geographicarvm ..., *sub verbo* Christianus Schrot.

Van de Putte livrait à Chr. Plantin, au prix de 12 patars, le 10 décembre 1567 (1) ?

Si nous sommes pauvres en données au sujet du travail de Van de Putte, nous sommes mieux partagés en ce qui concerne la carte de Jérôme Cock, dessinateur et libraire à Anvers.

En 1563, il adressa une requête à Philippe II (2) pour pouvoir imprimer, faire imprimer, vendre et distribuer dans les pays de par deça « la carte du paijs et duché de Gheldres », dont il venait de terminer la gravure, sur cuivre croyons-nous, et l'enluminure. Il demandait que pendant dix ans consécutifs, et sous peine d'une amende de 25 Carolus d'or et de confiscation de la carte, défense fût faite, à quiconque, séjournant même temporairement dans les Pays de par deça susdits, d'imprimer, faire imprimer, vendre, distribuer, copier la carte ci-dessus, ou une de ses réductions ou agrandissements.

Par apostille du 12 août 1563, la Chancellerie royale fit parvenir au Conseil de la Gueldre deux exemplaires de la carte, l'un non enluminé, l'autre enluminé ; il devait donner son avis sur l'opportunité de la publication de la carte et sur l'exactitude des limites du « pays de Geldres et Zutphen et les appartenances diceulx ».

Marguerite de Parme, dans une lettre du 12 août 1563, réclamait un examen minutieux de la carte ; elle avait constaté que le duché de Gueldre et la principauté de Zutphen n'étaient pas figurés par les mêmes couleurs, et des Seigneu-

(1) *Arch. Plant.* Reg. XVI (Grand-Livre 1568-1573), fo 40. (cfr. DENUCÉ, *loc. cit.*, t. I, p. 83). Dès le 13 octobre 1553, Plantin fournissait à Pierre de la Tombe, libraire à Bruxelles, deux cartes de Clèves, pour le prix de 1 florin, 4 patars, soit 12 patars pièce. Il est impossible que ce soit la carte de Gueldre et de Clèves de Sgrooten.

(2) cfr. Annexe XII.

ries et des localités, placées sous leur dépendance, étaient teintées comme si elles appartenaient à d'autres pays (1).

Dès le 26 août 1563, le Conseil de la Gueldre, s'adressant d'Arnhem à la Gouvernante des Pays-Bas (2), signala qu'il n'avait pas seulement été étonné des teintes erronées, données à des dépendances territoriales, mais aussi de plusieurs erreurs topographiques, trop longues à détailler dans une lettre, et dont le nombre s'augmentera peut-être, grâce aux constatations sur place faites par les officiers de Sa Majesté.

En conséquence le Conseil ne peut pas patronner la publication de la carte de Sgrooten dans son état actuel, et exprime le vœu que le cartographe passe par Arnhem pour perfectionner son œuvre, au moyen des données qui lui seront communiquées.

Le géographe se rendit à l'appel des Conseillers de la Gueldre. Malgré les corrections qu'il apporta à la gravure, le Conseil, estimant encore la planche inexacte, ne donna pas son *approbatur*. Il se montra toutefois accommodant. Considérant les peines, les fatigues, le travail et les gros frais que Sgrooten s'était imposés pour le levé de la carte ; vu l'impossibilité où il se trouvait, pour apporter le dernier perfectionnement à son œuvre, de faire visite à tous les officiers, qui ne sauraient pas lui indiquer, de façon précise d'ailleurs, les limites des terres placées sous leur juridiction ; supputant enfin les lourdes dépenses qu'entraînerait la gravure d'une nouvelle carte, le Conseil, pour répondre à la sollicitation du cartographe, estima, dans une lettre du 23 février 1564 (3), qu'on pourrait, sans nuire aux intérêts de l'État, des provinces ou de qui que ce soit, autoriser la publication de la carte, aux

(1) cfr. Annexe XIII.
(2) cfr. Annexe XIV.
(3) cfr. Annexe XVI.

risques et sous la responsabilité personnelle de Sgrooten, donc sans lui octroyer l'ombre d'un privilège.

Nous croyons qu'il fut fait ainsi. La carte parut chez Jér. Cock, à Anvers, d'après une indication cueillie dans le *Theatrvm Orbis Terrarvm* d'Abr. Ortelius, et que nous avons déjà donnée (1).

Viglius de Zuichem, Président du Conseil privé, possédait un exemplaire de la carte de Cock (2). Appartenait aussi à ses collections, dont le relevé fut exécuté avant le mois d'août 1575, une carte manuscrite de la Gueldre par Sgrooten : Geldriæ ducatus descriptio (3). Tout cela paraît perdu à jamais, à moins que la carte manuscrite ne se trouve dans l'*Atlas* de Bruxelles, n° [15], voire dans l'*Atlas* de Madrid, n° [32].

La *Gueldria* Cock-Sgrooten eut-elle du succès ? Nous l'ignorons, mais nous sommes plutôt portés pour la négative. Quelques postes seulement, relatifs à des cartes de la Gueldre, figurent dans la comptabilité plantinienne (4) ; un seul, suffisamment positif, permet d'affirmer qu'on a affaire à une carte de Sgrooten. A la date du 21 octobre 1569, Plantin livra

(1) cfr. *suprà* p. 185.

(2) cfr. PINCHART. Arch. des Arts. t. II, p. 214 a.

(3) cfr. PINCHART. *Loc. cit.*, t. II, p.214 a.

(4) 12 janvier 1565. Reçu de P. Draecx :

2 Gelderslant à 11 sous pièce (Reg. XXXIX) (Libr. et autres, 1564, f° 4 v°); -- 7 août 1567. Reçu de Jér. Cock : 1 Guelderland blanc, à 6 sous (Reg. XXXVII Débiteurs 1565-1569) f° 50 r° et XLV (Journal 1567 f° 110 r°) ; -- 25 août 1568. Reçu de Mynken Liefrinckx : 1 Gelderland, à 10 sous (Reg. XVI (Grand Liv. 1568-1573), f° 7) ; -- 5 décembre 1568. Reçu de P. Draecx : 1 Gheldria, à 13 sous (Reg. XVII) Grand Livre. Libraires 1568-1578, (f° 87) ; -- 29 décembre 1568. Reçu de Jér. Cock : 2 Cartes Gheldria, à 6 sous pièce (Reg. XLVI) Journal 1568, (f° 242 r°) ; -- 14 avril 1570. Livré par Plantin à Benedictus Arias Moutanus : 1 Geldria à 10 sous pièce (Reg. XLVIII) Journal E. 1570, f° 60 r°) ; -- 21 juin 1573. Reçu de Mynken Liefrinck : 1 Geldria peint sans vernis à 10 sous (?). (Reg. XVI) (Grand Livre 1568-1573, f° 240) ; -- 20 juin 1589. Reçu de la ve Jér. Cock : 1 Gelre à 1 florin 4 sous (?) (Reg. XX (Grand Livre 1582 1589), f° 2).

cfr. DENUCÉ, *loc. cit.*, t. I, pp. 68 ; -- 136 et 137 ; -- 103 ; -- 70 ; -- 138 ; -- 14 ; -- 106 ; -- 139.

à un de ses clients « Barthelemy Vinet », pour un florin, « 1 Geldria Cock cuivre » (1).

La carte de Cock était donc sur cuivre ; ses dimensions étaient assez grandes, à voir le prix payé par l'architypographe.

On ne connait pas de specimen de la carte. Il en reste fort probablement une reproduction ; nous avons consulté à la section des cartes et plans de la Bibliothèque Nationale (2) à Paris, un exemplaire d'un merveilleux état de conservation. Il a ce titre :

Nova celeberrimi dvcatvs Geldriae,comitatvsqve Zvtphaniae et Finitimorvm locorvm, // post aliorvm omnivm editiones longe absolvtissima descriptio : *Per Christianum Sgrothenum Sonsbeckensem, Reg. Ma*$^{tis}$ *Geographum.* //

Ce titre occupe toute la largeur de la carte, qui est formée de six feuilles assemblées, et mesure H. 810$^{mm}$ × L. 765$^{mm}$.

La carte a un encadrement légèrement orné, où sont portés les mots SEPTENTRIO, OCCIDENS, MERIDIES, ORIENS ; sous ces mots figurent, en lettres ordinaires, les dénominations flamandes : Zuijdt, Weest, Oost, Noort.

Plusieurs armoiries sont répandues sur la carte : celles de l'Empire, celles de Liège, du Brabant, de Clèves, de la Gueldre, etc.

Diverses légendes, rédigées en latin, y sont aussi inscrites. Dans l'angle inférieur gauche, est placé un assez grand bonhomme promenant un compas sur l'échelle. Au-dessus de lui, la dédicace dans un cartouche fort simple, surmonté d'armoiries ayant en exergue cette devise : Force contrainct :

Generoso Heroi Carolo// de Brimeu. Comiti// de Meghem.

(1) *Arch. Plant.* Reg. XVLII (Journal 1569), f° 177 v°.

(2) Cote C. A. 13.

Baroni // de Humbercourt, // Dño de Esperlecq,// Equiti aurei Velleris, // Geldriae Ducatus // Zutphaniae que Comitatus // Nomine Inuictiss. // Sereniss Reg. Ma^tis// Hispan. et Guberna = // tori generali.// (1).

Accolée au bord droit de la carte une légende inscrite dans un cartouche et faisant pendant à la précédente :

Quod si locorum distantias scire// desideras, aperto circino metrie// interiectum spacium a puncto huius// ad punctum alterius ciutatis[!] // deinde// mensuram hanc ad scalam infra// subiectam reducito, statimque quod// et cuius generis miliaribus inter // se loca illa disiuncta sint manifestum// euadet.//

Au Palais a Paris.//

Paul^s de la Houue excud. 1601.//

Dans le coin supérieur gauche un assez joli cartouche, encadrant la légende suivante, où Sgrooten expose longuement les raisons qui l'ont déterminé à publier sa carte :

En tibi Candide lector post tot in Chorographia prœstantium hominum lucubrationes, nostram// quoque Ducatus Geldriœ et huic contiguorum locorum descriptionem exhibemus, in qua quid proesti =// terimus, ipsi œquissimi indices esse poterunt, qui superioribus annis ab alijs editas tabulas diligen =// tius inspicientes, in ijs multa omissa desiderari, multa superuacue adiecta pleràque etiam transposita // conquerebantur (quae incommoda irrepsisse conijcio, eo quod illi loca haec non ita diligenter// frequentarant peragrarantque). Quoniam vero nos superioribus annis exhibuimus quarundam// proninciarum *(sic)* chorographias, easque hilariter excipi vidimus (tametsi nonnullae etiam alias euulgatae // fuissent) impulit nos partim tua humanitas partim etiam admissi errores, hanc laudatissimam// Gallie *(sic)* Belgicae

(1) cfr. *infrà* Annexe XVII ; le comte de Brimeu fit allouer à Sgrooten une allocation de 12 florins Carolus pour des raisons non spécifées.

partem denuo longe emaculatius ob oculos ponere cum singulis urbibus suis, arcibus,// pagis, monasterijs, fluminibus et sijluis ad viuum delineatam. Laborem hunc nostrum boni consule,// et nos ad aliquid noui moliendum in gratiam tuam alacriores reddes. Vale.//

Une réduction de la carte de Sgrooten a été faite par Abr. Ortelius pour le *Theatrvm Orbis Terrarvm ;* elle figure avec le titre : GELRIAE,CLIVIAE, FINI=// TIMORVMQVE LOCORVM //. VERISSIMA DESCRIPTIO// *Christiano Schrot Auctore* //, dans l'édition latine de 1570 du *Theatrvm* (carte nº 15), et dans les éditions suivantes (1570 à 1595) de cet *Atlas* (1).

Ce titre est placé dans un cartouche, à l'angle inférieur droit de la carte.

Dans l'angle inférieur gauche on lit : Cum privilegio.

Il y a une triple échelle : Milliaria parva
» mediocria hoec scala continet.
Maxima quinque milliaria hic gradus designat.

Le Nord est à gauche de la carte, où on ne relève ni graduation, ni projection.

La langue flamande est employée pour les noms de villes, de fleuves, etc., la langue latine pour les dénominations de pays.

La notice, placée au Vº de la carte, porte : Geldria... sedes habet à Septentrione Frisiam, et sinum Germanici maris, vulgo Suyderzée : ab oriente Cliviœ Ducatum, a meridie Juliacum attingit : Brabantia et Hollandia eam ob occidente

(1) cfr. HESSELS, *loc. cit.*, p. XLIV.

respiciunt... Tribus celeberrimis fluvijs, Rheno nempe, Mosa, et Vahali irrigatur. Continet in se Comitatum Zutphaniensem ; nec non eum tractum, quem Velauiam, vulgo *De Veluwe* vocant.

Est autem Velauia pœninsula, quœ inter Rheni ostium, quod Arnhemium prœterfluit, et Isalam interjecta, ad mare etiam protenditur...

Dans l'édition latine de 1592 du *Theatrvm Orbis Terrarvm*, les mots : Episc. Trajectensis pars, inscrits dans l'angle inférieur gauche de la carte, ont été supprimés (1).

Des exemplaires portent la signature : Theodorus Gallœus excud. Antuerpiœ (2).

La carte d'Ortelius figure, sous le même titre, dans le recueil :

Germania inferior / Vvlgo Nederlant.// gallice Pays-Bas. /

| | |
|---|---|
| Belgica | Artesia |
| Lutzenbvrg | Flandria |
| Geldria | Zelandia |
| Leodivm | Hollandia |
| Brabantia | Frisia |
| Namvrcvm | Frisia Occident. |
| Hannonia | Frisia Orient. |

Frontières

| | |
|---|---|
| Bovloignois | Lorraine |
| Picardie | Westphale. |

Antverpiae. / Apud Ioannem Bapt. Vrientivm. / Anno M.DC.III. / In fol. (3).

La carte d'Ortelius et la très belle carte de de la Houve pro-

(1) Un ex., sans texte au v°, à l'abbaye de VAL-DIEU (province de Liège).

(2) Un ex., sans texte au v°, dans l'*Atlas factice* in f°, conservé à Bruxelles, Bibl. Roy., sous le n° II 53972.

(3) Un ex. à Paris. Bibl. Nat. Section des cartes et plans, Ge DD. 461.

viennent d'un même prototype. Sur les 2 cartes le cours du Rhin, celui de la Meuse offrent les plus grandes ressemblances. Celle du géographe anversois a dans l'angle supérieur gauche un cartouche contenant l'échelle, et dans l'angle inférieur droit un grand cartouche, où se trouve le titre. Ces détails purement décoratifs sont remplacés dans la carte de de la Houve par le figuré du terrain ; elle est donc plus complète et présente une originalité absolue qui, tout au moins dans cette partie, est incontestablement de Sgrooten [1].

Cfr. ci-dessous carte III.

*(à suivre.)* F. VAN ORTROY.

(1) Wauters (a) signale à la date du 12 août 1563, un octroi pour imprimer et vendre une « Caerte van Gelderlandt », accordé à Jérome Cock. N'est-il pas singulier qu'à cette même date le Conseil de la Gueldre ait été invité par Marguerite de Parme (b) et par la Chancellerie Royale (c) à communiquer son avis sur la valeur de cette carte et sur l'opportunité de sa publication ?

*a)* Bull. du Biblioph. belge, t. XII, p. 80. Nous ne trouvons pas cet octroi, à la date indiquée, dans les *Comptes des droits des sceaux* no 70791, invoqués par l'auteur.

*b)* et *c)* Cfr. *Infra*, p. 186.

# TABLE DES MATIERES



**La correspondance adressée à l'Académie et les envois destinés à la bibliothèque doivent être adressés, francs de port, à M. Fernand Donnet, secrétaire, rue du Transvaal, 45, à Anvers.**

L'abonnement aux **Annales** est de **20 frs. par an** — au **Bulletin** de **10 frs.**, pour les personnes qui ne font pas partie de l'Académie.

# ANNALES

DE

# l'Académie Royale d'Archéologie

DE

# BELGIQUE.

LXXI.

7e SÉRIE. — TOME I. — 3e ET 4e LIVRAISONS.



**ANVERS**
Imprimerie E. Secelle, Rue Zirk, 35
1924

## TARIF DES TIRÉS A PART

### POUR COMPTE DES AUTEURS DES MÉMOIRES

---

*Texte: La feuille de 16 pages:* (1)

| | |
|---|---|
| Papier des Annales | 25 centimes |
| » vélin | 35 » |
| Couverture non imprimée | 15 » |
| » imprimée | 25 » |

*Titre et faux-titre:*

| | |
|---|---|
| Papier des Annales | 25 centimes |
| » vélin | 35 » |

| | | |
|---|---|---|
| *Brochage:* | par feuille | 15 centimes |
| » | Encartage des planches: par planche | 15 » |

*(sans engagement)*

(1) Droit à 25 tirés à part pour compte de l'Académie avec couverture non imprimée.

# Chrétien Sgrooten

## Cartographe.

---

(XVIe SIÈCLE)

*(Suite.)*

---

### III.

### CARTE DES DUCHÉS DE CLÈVES, DE JULIERS, ETC.

Le Président Viglius possédait cette carte ; elle n'est signalée que dans le relevé de ses collections, établi de son vivant :

*Descriptio regionum Juliae, Montis, Cliviae et Marchiae unacum provincia Coloniensi per* CHRISTIANUM SGROTENUM.

La seule donnée positive qu'on a sur ce document, c'est qu'il est antérieur au mois d'août 1575. A-t-il été levé avant la carte de la *Gueldre?* Nous n'en savons rien. Il ressort des titres que les deux cartes ont une partie commune : le *duché de Clèves*. Nous estimons que le territoire de ce duché a été levé à l'initiative de Sgrooten.

Il est on ne peut plus probable que la carte du pays de Clèves, de Juliers, etc. est manuscrite.

On fera bien de se reporter pour la carte III ci-dessus aux *Atlas* de Madrid, planche [33] et de Bruxelles, planche [18].

## IV.

## CANAL DE LA NÈTHE A ANVERS.

Ayant projeté de creuser un canal pour relier la Nèthe à notre métropole commerciale, donc à l'Escaut, le Magistrat d'Anvers chargea Maître Sgrooten du levé de la carte, qui devait servir de base au projet. Ce travail fut exécuté, car le cartographe toucha comme rémunération, le 3 octobre 1560, cinquante et une livres, cinq escalins de Brabant (1).

La carte est perdue.

## V.

## CARTE DU PAYS DE CHARLEMONT, PHILIPPEVILLE, DURBUY, ETC.

Vers le mois de février 1561 (2), Sgrooten fut chargé, par le Gouverneur des Pays-Bas, de lever la carte du Pays de Charlemont, Philippeville, Durbuy « et autres lieux ». A cet effet il reçut cent livres, en prêt, sur ses gages. D'après les comptes (1565–1566) du receveur des finances, Liévin Wouters, il fut encore alloué au cartographe, à une date indéterminée, une gratification de cinquante livres, « pours lors naguerres, être venu par commandement desdits Seigneurs des finances doiz Calcar pays de Cleue Lieu de sa résidence en la ville de Bruxelles portant auecq luy la carte de Gyvet Philippeville et Marienbourg et pour son retour audict Calcar » (3).

Toute trace de cette carte a disparu.

1) cfr. *infrà* Annexe VIII.

2) cfr. Annexe IX.

3) cfr. Annexe XVIII.

## VI.

## CARTE DES SOURCES DU DEMER.

Les États de Brabant et la ville de Malines avaient sollicité de la Gouvernante des Pays-Bas, Marguerite de Parme, que Sgrooten pût consacrer une douzaine de jours à l'étude et au levé, non seulement des sources du Démer près du couvent de Munster Bilsen, mais aussi du pays s'étendant jusqu'à la Meuse.

La Gouvernante accorda cette autorisation par lettre du 1er décembre 1562, et exprima le désir que l'opération fût terminée dans le délai le plus rapproché (1).

Ce levé n'existe plus, à notre connaissance.

## VII.

## CARTE DE WESTPHALIE.

La dernière carte officielle de Sgrooten, nous disons officielle parce qu'elle fut faite à l'initiative du Roi d'Espagne, est celle de la Westphalie. Vers 1564, Philippe II ordonna à Sgrooten de faire le levé et le dessin de cette carte et des régions limitrophes (2) ; il lui accorda de ce chef, en l'année susdite, un don de sept cents livres (3).

La carte a été imprimée ; aucun exemplaire de l'édition originale n'est parvenu jusqu'à nous. On sait de science certaine qu'elle est antérieure au mois d'août 1575, car elle figure dans le relevé des cartes de Viglius de Zuichem, dressé à cette date.

1) cfr. Annexe XI.

2) On ne connaît pas les lettres patentes par lesquelles Philippe II a donné ordre à Sgrooten de lever la carte de la Westphalie.

3) cfr. Annexe XV.

D'après Friedr. Joh. Hildenbrand, la *Westphalie* de Sgrooten a été publiée à «Calcariae ap. Vincent Hondaen (sic) 1572» (1). Le renseignement n'est donné que là ; aucune source n'étant indiquée, nous nous demandons s'il n'y a pas erreur chez Hildenbrand. Dans le *Catalogvs Avctorvm...* placé par Ortelius, en tête de son *Theatrvm Orbis Terrarvm*, 1579, et qui est une mine inépuisable pour quiconque s'occupe de l'histoire de la cartographie, nous relevons, sous le nom de Chr. Sgrooten, ces données :

*Item Tabulam quam inscripsit Peregrinationem filiorum Dei, Calcariæ apud Vincentium Houdaen 1572. Westphaliam quoque, in hoc Theatro.*

Hildenbrand a bien sûr reporté à la *Westphalia*, les indications de date et d'imprimeur inhérentes à la *Peregrinatio.*

La carte de Sgrooten a fait l'objet de plusieurs reproductions ou réductions. Une d'elles est antérieure au mois d'août 1575 ; on la doit à Virgile Gheys, peut-être héraut et roi d'armes, pensionné le 27 janvier 1609 (2); elle est signalée dans la collection de Viglius :

*Westphaliæ descriptio, per Virgilium Gheys, ex exemplario Christiani Sgrooten.*

Cette carte est perdue. Une réduction, due à la prévoyance d'Ortelius, est restée.

Elle a trouvé place, dans l'édition latine de 1579, du *Teatrvm Orbis Therrarvm*, sous ce titre placé en un cartouche à l'angle supérieur droit de la carte (n° 40): WEST-// PHALIAE // TOTIVS, FINI-// TIMARVMQVE // REGIONVM // ACCVRATA // DESCRIP-// TIO. //

Ortelius déclare que sa carte est couverte par un privilège

1) *Matthias Quad und dessen Europae Universalis Et Particularis Descriptio.* Leipzig, 1893, 2e partie, p. 34, note 72.

2) J. PROOST, *Loc. cit.*, p. 7 (F° 324 des Registres).

de 10 ans: Cum Imp. et Regiae Mtm privilegio decennali, 1579. Sgrooten a pris la même précaution, d'après cette courte légende, placée au bas de la carte d'Ortelius :

*Christianus Schrot Sonsb. descripsit. // Cum Priuilegio //.*

Le Nord est à gauche ; il n'y a ni graduation, ni projection.

Les dénominations sont en flamand ou en allemand.

Dans l'angle inférieur droit :

Scala milliarium Westphalicorum.
Westph. magna
Mediocria
Horae itineris.

Dans l'angle supérieur gauche, cette légende, placée dans un cartouche : Qui olim Saxones, postea se Ostphalos et Westphalos dixere: Visurgi fluminis distinctos: Osphalorum autem vocabulum in Saxonum denuo evanuit. At Westphali in hodiernum usque diem nomen retinēt. Vetusque tanquam spurium respuentes.

Nous trouvons la carte d'Ortelius, dans l'*Atlas* :

*Germania inferior // Vulgo Nederlant//, galice Pays-Bas. //*

Antverpiae, // Apud Ioannem Bapt. Vrientivm, // Anno M.D.C.III. // (1).

Mathias Quad, graveur établi à Cologne (2), a réduit la carte d'Ortelius sous le titre : *Westphaliae totius descriptio, Sebastiano* [!] *Schroto sonsbecano descriptore*, au format de son *Atlas* (3): *Evropae / totivs orbis ter = / rarvm partis prae = / stantissimae, vni / versalis et parti - / cvlaris descriptio. /* Coloniae..... Bussemechers / Anno MDXCIIII. / In 4°.

La carte a aussi trouvé place dans la deuxième édition de cet *Atlas*, parue en 1596, et dans le :

1) cfr. *suprà*, p. 192

2) cfr. FRIEDR. JOH. HILDENBRAND. *Loc. cit.*

3) Elle y occupe le n° 22.

*Fascicvlvs / Geographicvs / praecipvarvm totivs / orbis Regionum tabulas circiter / centum vnà cum earundem E- / narrationibus. In ordinem hunc compendiosum redactus* per Matthiam Quadum sculptorem. / Coln am Rein / Bey Johann Buxemacher....... / ....... / MDCVIII. / , nº 37. In-4º (L. 230 mm × H. 180 mm) ; le *Fascicvlus* peut être considéré comme une troisième édition de l'*Evropae,..... descriptio.*

La *Carte de Westphalie* est aussi insérée dans l'édition du *Fascicvlvs Geographicvs* de 1615, texte allemand (L. 260 mm × H. 190 mm) ; nous ne sommes pas parvenus à consulter un exemplaire de cette édition.

Il convient de remarquer que la carte de *Westphalie*, insérée par Quad dans les quatre *Atlas* que nous venons de mentionner, a été gravée par Henri Nagel en 1590. Une légende a été ajoutée dans l'angle sud-ouest de la planche.

Nous n'avons plus la même *Carte de Westphalie* dans :

*Geographisch Handt- / buch. / In welchem die gelegenheit der / vornembsten Lantschafften des gantz- / en Erdtbodems in zwej und achtzig / in Kupffer geschnittenen Taffeln furgebildt. / Mit / beigefügter notwendiger Beschreibung / .......* Zugericht durch / Matthis Quaden / , Kupfferschneider. / Coln am Rein / Bey Johan Buxemacher..... / ..... MDC. / In 4º.

## VIII.

### CARTE MURALE DE L'ALLEMAGNE, DE 1565 (?)

Le seul exemplaire connu de cette carte est conservé à l'Institut Géographique de l'Université d'Inspruck ; il y a été trouvé, postérieurement à notre visite, par M. le professeur Dr Aug. Wolkenhauer, de l'Université de Göttingen, le 22 novembre 1909.

A une demande de renseignements qu'il nous transmit, nous fumes obligés de rédiger un procès verbal de carance ;

toutes les recherches, faites depuis 30 ans pour reconstituer l'œuvre de Sgrooten, ne nous ont rien appris au sujet de n'importe quelle carte murale établie par le géographe de Sonsbeeck. M. Wolkenhauer considère la carte qu'il vient de découvrir comme la plus belle et la plus grande carte d'Allemagne, qui ait paru au XVI[e] siècle, et peut-être même plus tard. En attendant d'en faire une étude approfondie et une reproduction ou une réduction, il la signale dans un travail publié par M. W. Wolkenhauer dans les *Deutsche Geogr. Blätter* (1), sous le titre *Aus der Geschichte der Kartographie.*

La carte, gravée sur cuivre, est dédiée par Jérôme Cock, «pictor» anversois, à Viglius de Zuichem, Président du Conseil privé, dont les collections cartographiques formaient un ensemble unique pour l'époque (2).

L'exemplaire trouvé à Inspruck est enluminé et très abîmé ; la date notamment est déchirée, mais on peut la reconstituer, grâce à une liste manuscrite de cartes géographiques, dressée en 1577 et en 1585, et conservée à la Bibl. Roy. de Munich ; la carte y est placée à l'année 1565.

Dressée à l'échelle du $\frac{1}{1.200.000^{e}}$ environ, elle mesure $1335^{mm} \times 1085^{mm}$ d'après Denucé (3), et $1340^{mm} \times 1720^{mm}$ d'après F.-C. Wieder (4) ; elle est formée de neuf feuilles ; ce dernier renseignement est précieux ; la confusion n'est plus possible entre cette carte et celle signalée dans les comptes de Plantin (3) sous ces mots : *Germania g. Cock* f. 16, st. 24. (?)

On objectera sans doute qu'une erreur s'est glissée dans

1) t. XXXIII, Brême, 1910, pp. 247-248.

Le professeur AUG. WOLKENHAUER a été tué, au front, en France, en 1914, sans avoir terminé l'étude qu'il se proposait de faire de la carte d'Allemagne de 1565 (?) de Chr. Sgrooten. Cfr. un relevé sommaire de ses travaux dans PETERMANN'S MITTEILUNGEN, 1915, t. 61, p. 149.

2) cfr. PINCHART, *suprà*, p. 151, note 1.

3) *Loc. cit.*, t. I. p. 132.

4) *Loc. cit.*, 1915, p. 3.

les registres de Plantin, ou que Sgrooten a produit en 1565, à la fois une carte murale de l'Allemagne, et une carte d'études, plus détaillée, et formée par le fait d'un plus grand nombre de feuilles.

Nous serions heureux qu'il en fût ainsi ; ce serait un nouveau joyau à mettre à l'actif du géographe. Mais les choses nous semblent différentes. En même temps que la carte de Sgrooten (1), Ortelius signale dans le « Catalogvs Auctorvm Tabvlarvm Geographicarvm », placé en tête du *Theatrvm Orbis Terrarvm* de 1570, une autre carte d'Allemagne, qui a pour auteur Carolus Heydanus (2), et pour éditeur Jérôme Cock déjà cité. N'est-ce pas l'œuvre de ce dernier cartographe qui est visée dans les archives plantiniennes, comme étant formée de 16 feuilles ? Ce n'est évidemment qu'une hypothèse ; il est difficile de l'écarter a priori ; en âme et conscience nous nous croyons tenu de l'adopter, jusqu'à ce qu'il soit apporté des arguments sérieux qui viennent l'infirmer. On pouvait caresser l'espoir que la comptabilité plantinienne éclaircirait la question ; il n'en est rien malheureusement. Dans les comptes passés entre l'architypographe et Jérôme Cock (3), il est souvent question de cartes d'Allemagne ; elles sont citées sous des noms différents : Germania, Allemagna, Duyschland, mais elles figurent toujours sous le nom de J. Cock, et jamais sous celui d'un cartographe. Comment, dans ces conditions, attribuer avec certitude une de ces cartes, soit à Chr. Sgrooten, soit à Car. Heydanus, voire même, ce qui semble peu probable, à un autre auteur ?

Il semble intéressant de signaler les prix auxquels se

1) Descripsit quoque universam Germaniam, quam idem Cock prœlo excudit.

2) « Germaniæ Typum ; Antuerpiæ apud Hieronymum Cock ». Cfr. ORTELIUS, Theatrvm Orbis Terrarvm. (*Catalogvs Avctorvm Tabvlarvm Geographicarvm.....*), 1570 et seqq.

3) cfr. J. DENUCÉ.... t. I. pp. 135-139.

vendaient les cartes d'Allemagne dont il vient d'être question.

A partir du 13 novembre 1566 J. Cock livrait à Plantin les « Germania paincte nova », « Germania painte », « Germania grande picta » au prix de 2 florins 14 sous ([1]) ; les exemplaires non enluminés « Allemagna en bl. », « Allemagne », « Germania bl », « Duytschland », « Germania grande » se payaient 28 sous, à partir du 16 décembre 1567 jusqu'à la mort de Cock ; ils étaient vendus 24 sous par la veuve de ce dernier, du 9 septembre 1579 au 20 juin 1589 ([2]).

La veuve du libraire P. Draeckx, de Malines, fournissait aussi à Plantin des cartes d'Allemagne de Jér. Cock ; c'étaient bien sûr des pièces dont elle avait été chargée de faire l'enluminure. Le prix payé pour ce travail fut variable ; nous relevons un florin et cinq sous, le 22 août 1568 ([3]), et trois florins, le 16 février de la même année ([4]). Cette dernière enluminure, si elle est réelle, a été des plus riches.

1) *Arch. Plant.* Reg. XXXVII (Débiteurs 1565-1569), f° 50 r° ; — Reg. XLIV (Journal 1566), f° 148 v° ; — Reg. XLVIII (Journal 1570), f° 7 r°.

2) *Arch. Plant.* Reg. XXXVII (Débiteurs 1565-1569), f° 50 r° ; — Reg. XLV (Journal 1567), f° 193 r° ; — Reg. XLVI (Journal 1568), f° 242 v° ; — Reg. XVIII (Grand Livre 1571-1582), f^os 8 v° (au lieu de 5 Allemagnes, lire 4 Allemagnes) et 9 r° ; — Reg. LXII (Journal 1584-1585), f° 89 v° ; — Reg. XX (Grand Livre 1582-1589), f° 2 r° ; — Reg. LXVI (Journal 1589), f° 81 v°.

3) « Peeter Draeckx a painct pour nous : 2 Duysland g. Cock,... fl. 2. 10 ». (*Arch. Plant.* Reg. XLVI (Journal 1568, f° 168 v°. Ce poste figure aussi, mais un peu moins exact, car il faut 25 sous au lieu de 24 sous, dans le Reg. XL (Libraires 1566-1569), f° 69, où on lit :

Adi 22e Augst 1568....

Il (P. Draeckx) a painct pour nous :..., 2 Duyschland H. Cock 24 st. p. (ièce),...

4) Adi 16e Februarij 1568. Receu de la vefve de Pieter Draeckx :

2 Allemagna Cock picta 3 fl... 6 fl.

(*Arch. Plant.* Reg. XLVI (Journal 1568), f° 31 v°). Ce poste figure aussi, au Reg. XL. (Libraires 1566-1569), f° 69, où on lit :

« Adi 16e Februarij 1568. Doibt avoir pour pieces 18 cartes diverses lesquels avons receus comme au Journal C. a f° 31, montent in nummis.... fl 15-15. »

Cette somme globale n'est pas exacte ; nous n'obtenons que 12 florins 15 sous ;

La « vefve de Pieter Draeckx » qui est débitrice de : « 2 Allemagne Cock picta », y figure pour 30 sous seulement. »

On a vu que les exemplaires enluminés de la carte d'Allemagne, livrés par Jérôme Cock au grand imprimeur anversois, ne coûtaient que deux florins et quatorze sous. Aussi doit-on se demander si les trois florins payés par Plantin ne représentent pas en même temps le prix de l'enluminure (1 florin 5 sous environ), et la valeur de la carte en blanc, (soit un florin et huit sous), que l'architypographe aura porté au compte de Draeckx, au moment de lui remettre les cartes à enluminer.

En bon commerçant, Plantin aurait dû livrer cette superbe carte à un de ses clients pour le prix minimum de quatre florins, huit sous. Nous ne trouvons pas trace d'une telle opération, dans les extraits de la comptabilité plantinienne mis au jour par M. Denucé.

Il faut reconnaître que l'omission du nom d'un client n'est pas une preuve irréfragable. Il y a en effet des lacunes dans les livres de Plantin.

Le 19 octobre 1566, celui-ci expédie à Londres « 1 Germania picta Cock » ; or il n'y a pas l'ombre d'indication, dans les comptes créditeurs de ce dernier, d'une carte semblable qu'il aurait fournie à l'architypographe. Ces exemples pourraient certainement être multipliés.

Plantin porte au crédit de Mynken Liefrinckx, d'Anvers, le 14 mai 1571, « 1 Duyslandt » (1), et le 22 septembre de la même année, « 1 Germania » (2) ; le prix de chacune de ces cartes atteint 3 florins 4 sous ; il s'agit sans aucun doute de cartes enluminées ou vernies ; le vernissage d'une mappemonde de Mercator coûtait à Plantin 1 florin 16 sous.

« 2 Allemagna blanc », de 28 sous chacune, ont été livrées, le 14 décembre 1567, à Chr. Plantin par Bernard Van de Putte.

1) *Arch. Plant.* Reg. XVI (Grand Livre 1568-1573), f° 136.

2) *Ibidem.* Reg. XVI, f° 177.

d'Anvers (1). Est-ce une contrefaçon de la carte de J. Cock, qui était vendue le même prix ? C'est probable.

Nous passons sous silence les petites cartes d'Allemagne à 3, 6 et 12 patars pièce, qui figurent assez souvent dans les comptes ; il n'y a là aucun élément pouvant mettre sur la trace du nom du constructeur de la grande «Germania».

Une seule «Allemagna Cock blanc» a été vendue par Plantin; le 16 décembre 1567, Lud. Guicciardini l'a payée 28 sous (2), prix d'achat de l'architypographe.

Toutes les autres cartes d'Allemagne, livrées aux clients de la firme plantinienne, étaient enluminées. Le prix n'a guère varié ; si une « Germania picta Cock » a été cédée le 19 octobre 1566, pour la somme de 3 florins six sous (3) ; si une « Germania cum cartulis additis [?] », destinée fort probablement à la Cour d'Espagne, a coûté en 1571 aux finances royales la jolie somme de 7 florins 10 sous (4) ; en revanche toutes les autres grandes cartes d'Allemagne « pictae » ont été payées à Plantin 3 florins (5). Chose singulière ! cette carte ne figure plus dans les archives plantiniennes après l'année 1571. La vogue n'a pas été intense, ou l'on a trouvé le prix exagéré !

## IX.

## CARTE DE LA TERRE SAINTE (6).

Cette carte, qui a vu le jour en 1570, est antérieure au

1) *Arch. Plant.* Reg. XVI (Grand Livre 1568-1573) fo 40.

2) *Ibidem*. Reg. XLV (Journal 1567), fo 193 ro.

3) *Arch. Plant.* Reg. XLIV (Journal 1566) fo 138 ro.

4) *Ibidem*. Reg. XLIX (Journal 1571), fo 135 ro.

5) *Ibidem*. Reg. XLIV (Journal 1566), fo 149 ro : « 2 Germania grande picta » ; — Reg. XLVI (Journal 1568) fo 80 vo ; — fo 168 vo ; — fo 172 vo ; — fo 217 ro ; — Reg. XLVII (Journal 1569) fo 184 vo.

6) cfr. RÖHRICHT. Bibl. Geogr. Palestinae, Berlin, 1890, p. 604.

22 novembre ; dans une lettre adressée à cette date, à son ami Ortelius (1), Mercator lui demande, dans le postscriptum, de bien vouloir lui faire parvenir la *Carte de la Terre Sainte* de Chr. Sgrooten ; il sait qu'elle a été publiée par J. Cock.

On connaît jusqu'ici deux exemplaires de la carte ; ils sont conservés à Breslau : Bibl. de la Ville, et à Londres : Brit. Mus. G. 221.21. Dans la partie supérieure de la Carte, nous avons ce titre :

Noua descriptio amplissima Sanctœ Terrœ, quam Mr // Petrus Laicksteen Astronomus perambulavit ac visitavit. // Ano redẽtionis 1556. per Christianum Sgrothenum Reg. Matis Hispan. etc. // Geographum collecta. ao 1570. //

Dans l'angle supérieur droit, la dédicace :

Reverendiss. in Christo Patri // et Illustriss. Domino // D. Gerardo à Groisbeeck Episcopo // Leodiensi, Duci Bullonensi, Marchio = // ni Francimontano, Comiti Los = // sensi, etc. Sacr. Roman. Imperii // Principi, Omniū Bonarū Artiū // Patrono // HieronymusCocus,// Pictor, Devotis- // sime Dedi - // cabat. //

Le long du bord inférieur du cadre de la carte, l'adresse de l'imprimeur :

Imprime en Anuers pres // du Pand des tapissiers, à // l'enseigne des quatre Vents, // En la maison de Jerony = // mus Cocq. //

Le long de la partie inférieure du bord gauche de la carte, le privilège :

Cautem est Regio Priuilegio ne quis hanc nouam Sancte Terrae descriptio // nē praeter Hijeronimum Cock hinc ad decennium imprimat sub pœnis in eodem inductus (*sic*) prout latius

1 cfr. Hessels. Epistvlae Ortelianae, p. 74 : « velim mihi mittas jam tabulam terræ sanctæ Christiani Schroti, quam audio a Cock excusam esse.... ».

patet in literis debitè super eo expeditis, Bruxellœ IX die // junij 1570. / Van der Aa.//.

Dans l'angle inférieur gauche de la carte, la signature des graveurs :

Joannes à Duetecum,
Lucas à Duetecum, Fecerunt.

Le long du bord gauche du cadre de la carte une longue légende de P. Laicksteen :

« M. Petrus Laicksteen Astronomus // Lectori //

Quantū studium et laborem in his finibus amplissimœ Sanctœ terrœ peragrandis (?), propter veram ac solidam rerum et locorum cognitionem assequendam subiverimus (?), facile ii vel mediocriter in facultate Geographica versati et lectione similium Tabularum ante œditarum instructi agnoscere possunt : adeo ut hoc ipsum nec sine ipsius vitœ et periculo et detrimento sœpius factum esse crediderint. Cui quidem negocio nec totis viribus, nec remis et velis sufficere potuissemus, nisi munificus Dominus nobis de fido itineris duce, et locorum atque rerum perito comite ex genere Mamelucorum sive (ut vocant) Tolck benigne providisset : cujus tamen studiū et fidem tanto majorem conciliare nobis potuimus, quanto maius dispendiū rei pecuniariœ in ipsū effundere voluimus ! quem (?) pius et misericors dominus ad sui cognitionem reducere dignetur. Porro quemadmodū Sanctœ Terrœ descriptionem per suas locorum certas distantias atque mensuras distinctam, studio nostro et labore particulatim quidem assequti sumus, ita eandem summatim quasi ex una tabula assequi prœ ingenii tenuitate non valemus.

Quamobrem hoc totum negocium M. Christiano Sgrotheno, Reg. Ma^tis Hispan.... etc. fideli Geograph. commisimus, ut hunc nostrum laborem ex una tabula colligeret et tamquam

in speculo ob omnium oculos poneret, tum propter communem rerū cognitionem, tum propter studiosorū nō infrugiferam utilitatem. Et nequid laboris aut periculi in hac nostra peregrinatione subterfugisse videamur, urbiū quoque sive opidorum, Sancte Terrœ situm et statum, describere non temere negleximus : quo omnia suo quoque tempore in lucem prodere statuimus. Vale.

Les notes de Maître Laicksteen, notamment les levés des distances faits par lui, ont permis à Sgrooten de tracer sa carte. On verra plus loin que les communications verbales du voyageur ont également eu leur utilité (1).

La *Carte de la Terre Sainte* est gravée ; elle est formée de six sections et mesure $112^{cm} \times 117^{cm}$. Il n'y a pas de graduation. Le Nord se trouve au haut de la planche. Dans la partie supérieure de celle-ci, l'auteur a placé une petite carte d'ensemble de la Palestine (2), et un avis explicatif au lecteur : Candido Lectori ...., relatif à ce modeste carton.

Nous avons vainement cherché des informations sur Pierre Laicksteen ; les biographies sont aussi muettes à son sujet qu'au sujet de Sgrooten. On peut se demander en raison de la similitude des prénoms, et presque des noms, s'il n'a pas été vicaire (?) à l'église Saint-Florin, à Coblentz, et s'il n'est pas l'auteur du manuscrit que L. Rosenthal signale en ces termes (3) :

1) cfr. *infrà* le titre de la réduction de la carte de Sgrooten faite par Ortelius.

2) Nous devons la description détaillée de la *Carte de la Terre Sainte* à l'obligeance du R. P. Hubert Thurston, S. J. (Londres) (27 juillet 1894) ; — du Dr A. Heijer, Breslau, (21 juin 1892) ; — du Professeur Dr Markgraf, bibliothécaire de la ville (Breslau) (21 octobre 1893).

3) cfr. Catalog 100 von Ludwig Rosenthal's Antiquariat in München (1901), p. 162 no 922. M. Rosenthal nous a fait savoir, à la date du 16 décembre 1913, que le manuscrit a été vendu à M. Wegeler (Coblentz) ; l'acheteur est mort depuis et l'on ne sait pas où le manuscrit se trouve à présent.

« [Koblenz.] Agende über die Stiftungen, welche der Kirche des St-Florins von der Mitte des 15. bis in das 18. Jahrhundert zu Kirchlichen Zweeken gemacht wurden ».

« Sehr deutliches u. gut erhaltenes Manuscript, 1516 von d. Vicar Petr. Lainstein nach einem älteren Memorienbuche angelegt u. bis z. 18 Jahrh. fortgeführt. Name, Stand. Todesjahr der Stifter sind sehr ausführlich angegeben, öfter auch der Wohnort ; meistens sind jedoch die Stifter Canoniker von der Kirche des hl. Florinus selbst… ».

Ce ms sur parchemin, établi du 15e au 18e siècle, est presque entièrement rédigé en latin ; il est écrit en caractères gothiques et cursifs, rouges et noirs.

Il comprend 176 ff. et 2 grandes et belles miniatures du XVe ou du commencement du XVIe siècle. (H. 325mm ; L. 210mm). Fol.

Dans la liste des cartes de Viglius, se trouvent renseignées deux *Cartes de la Terre Sainte* :

« Terræ Sanctæ descriptio, per Christianum Sgrotum, ex observatione et peregrinatione magistri Petri Lackstein facta, impressa ao 1570.

« Eadem iterum, impressa ao 1556 ».

Il ne faut pas qu'il y ait confusion. Laicksteen ne pouvait pas en 1556, l'année même où il avait parcouru la Terre Sainte, en faire une description détaillée, et confier à Sgrooten le tracé de la carte, et à J. Cock, sa gravure et son impression. La carte de 1556 est donc manifestement d'un autre auteur.

Abraham Ortelius a fait, de la *Carte de la Terre Sainte* de Sgrooten, une réduction qu'il a insérée, sous ce titre, à partir du 3e *Additamentum* (texte allemand) donné en 1584 à son *Theatrvm Orbis Terrarvm* :

*Terra Sancta // a Petro Laicstein perlustrata, et ab ejus ore // et schedis a Christiano Schrot in tabulam redacta //.*

Au-dessus du cartouche, réservé à ce titre, sont placés trois médaillons, où sont représentés : la Naissance du Christ, le Crucifiement, et la Résurrection.

La carte n'a ni projection, ni graduation : le Nord est à gauche ; elle n'est couverte par aucun privilège ; celui-ci en tous cas n'est pas signalé.

Quelques courtes légendes figurent à la partie supérieure de la planche : une longue légende est consacrée à la mer Morte.

Van Raemdonck (1) croyait que cette réduction avait paru dans le *Theatrvm* dès 1570.

Il suffit de consulter cet *Atlas*, comme l'a fait le Rév. Hessels (2), pour se convaincre de l'erreur du biographe de G. Mercator, de vénérée mémoire ; la carte placée sous le nº 51 est celle de Tillmann Stella ; elle continua d'être insérée dans le *Theatrvm* jusqu'en 1575.

La réduction de la *Carte de la Terre Sainte* de Chr. Sgrooten, due à l'initiative d'Ortelius, figure, avec de légers changements dans les inscriptions et dans les accessoires de la carte, mais sans nom d'auteur et avec le tracé proprement dit presque intact, dans l'édition française de l'*Atlas* in fº de G. Mercator de 1619, et dans l'édition flamande de 1623 du même ouvrage.

Nous allons faire toucher la chose du doigt par une simple comparaison.

Sous le cartouche, où se trouve le titre de la carte, nous avons la mer Morte, avec cette légende :

1) La Géographie ancienne de la Palestine. *Bull. de l'Acad. d'Arch. de Belgique.* IIIe sér. 2e partie, I, p. 500, et *Annales Arch. du Pays de Waas, t.* X, 1885, p. 61.

2) cfr. *Epistvloe Ortelianoe* ... p. 895. Note à la lettre 32, § 58.

| **Ortelius** (1584) | **Mercator** (1623) |
| --- | --- |
| | Quatre villes sont portées sur l'emplacement de la mer Morte : Adama, Seboim, Sodoma, Gomorra. |
| MARE MORTVVM, olim Salinarum vallis, predicatœ fœcunditatis, et amaenitatis : quam Jordanis mediam irrigabat, adeò ut ob felicitatem paradiso Dei conferebatur. Post autem Sodoma eversa, et vicina opida, mutata est in illam sterilitatem, quœ hodie adhuc conspicitur. Divinae ultionis admiranda vestigia. | MAR MORTUUM, SALSUM sive SALIS, LACUS ASPHALTITIS olim vallis Salinarum, prœdicatœ fœcunditatis, et amœnitatis. Post autem Sodoma eversa, mutata est in illam sterilitatem, qua hodie conspicitur. Divinœ ultionis admiranda vestigia. |
| — | — |
| La carte n'a qu'une seule échelle : | La planche de l'*Atlas* de Mercator a deux échelles : |
| Horœ itineris. | Horæ itineris. Miliaria Germanica. |
| — | — |

AU BAS DE LA CARTE.

| | |
| --- | --- |
| La mer Méditerranée ; on y a inscrit : Mare .Syriacum. | La mer Méditerranée, où on lit : Maris Mediterranei Pars. — Mare Syriacum. |
| Un dessin représente, à l'arrière plan à gauche, une chaloupe ; à l'avant plan un navire en détresse d'où les marins jettent Jonas à la mer; près du côté babord, une baleine s'apprête à recueillir le malheureux sacrifié. | Nous n'avons plus le même dessin ; il est simplifié ; il ne reste que le navire. Il n'a pas tout à fait la même silhouette, et présente son côté tribord à la baleine, qui est plus éloignée du bâtiment. |

Il existe des exemplaires de la réduction de la *Terra Sancta* de Chr. Sgrooten, faite par Ortelius, mais sans texte au verso, à :

Bruxelles : Bibl. Roy., Sect. des Mss, nos 20108-20109 (Compendium tabularum ex Homero, ... Virgilio ...), in-8o ; —
Londres : Brit. Mus., S. 69, 13, vol. II, no 23 ; —
Paris : Bibl. Nat., C. 14180.

X.

« Descriptio antiquae & novae vrbis Hierosolymorum à Petro Lacksteijn confecta, et à Christiano Sgrotheno geographicè depicta, etc. Excusa Calcariae Cliuorum an. 1570 » (1) « apud Vincentium Houdaen » (2).

Il n'existe plus aucun exemplaire de la carte originale. On en connait deux reproductions : la première est une pure contrefaçon, parue sous le no 52 dans les *Civitates Orbis Terrarvm*, t. I (1572), de G. Braun, et Fr. Hogenberg; la seconde, où le nom de l'imprimeur du plan primitif est cité, a paru à Anvers, chez G. de Jode, à une date inconnue, mais évidemment postérieure à 1570.

Voyons ce qui caractérise ces deux reproductions.

A) Planche de G. de Jode. Elle comprend, en un in-fo double, deux plans de Jérusalem gravés sur cuivre.

La *Jérusalem ancienne* (no 1240, dans L. Alvin. Catalogue raisonné de l'œuvre des Wierix) a ce titre dans la marge du haut :

ANTIQVÆ VRBIS HIEROSOLYMORVM TOPOGRAPHICA DELINEATIO a Petro Lacksteyn primum confecta nunc vero opera G. I. hac tabvla ad vngve depicta.

H. 190mm × L. 270mm sans les marges. Orienté l'Est en haut.

1) cfr. Adrichomius : *a)* Urbis Hierosolymae.... brevis descriptio. Coloniae Agrippinae, 1588 ;— *b)* Theatrum Terrae Sanctae. Coloniae Agrippinae. Ex Officina Eirckmannea, sumptibus Arnoldi Mylii, Anno CIↃIↃXC. *In fine*, dans l'Autorum Catalogus. (Il y a des éditions de 1628, 1682, etc).

2) cfr. ci-dessous : NOVÆ VRBIS HIEROSOLYMITANÆ TOPOgraphica Delineatio G. I. opera...,

Il y a deux états ; le premier n'est pas signé; le second, non daté, a cette signature :

Ant. Wierx sculp. Mich. Snyders excud.

Dans la marge du bas se trouve cette inscription :

Ierusalem civitas Dei in montibus sanctis Iudeœ circa annum Mundi 2023 à Melchisedec rege condita, ab eo 50 annis possessa traditur. Quam deinde Iebusaei annos 824 occupantes, à Davide expulsi sunt, qui eam reœdificans prouinciae metropolim fecit. Succedente autem tempore Salomon alijque reges ei accessionem magnam adjunxerunt templo ac palatijs ornarunt. Quo in statu annis floruit 477. circuitu stad. 50. Verum impietate superante per Nabuchodonosor eversa, annis 70. desolata fuit. Post hoec templo oegrè extructo a Judeis an. 63 habitata ; muroque cincta Sub Machab. etc. an. claruit 524. Quo tempore ibi Christus crucifixus est, in cujus vindictám Titus Caesar eam funditus eruit.

Dans l'angle inférieur gauche un immense calvaire, où sont figurés le Christ et les deux larrons. Aux pieds du Sauveur une femme à genoux, ayant à sa droite la Vierge et peut être aussi St-Jean.

On ne trouve sur le plan ni chiffres, ni lettres de renvoi, mais des inscriptions relatives aux portes de la ville ; nous y reviendrons lorsqu'il sera question des deux plans de Braun et de Hogenberg.

Le plan de la *Jérusalem moderne* (n° 1241 dans L. Alvin, *loc. cit.)* a ce titre :

NOVÆ VRBIS HIEROSOLYMITANÆ TOPOgraphica Delineatio G. I. opera hac tabvla depicta.

Sans signature, ni adresse ; piètre gravure. H. 214$^{mm}$ × L. 280$^{mm}$. Orienté l'Est en haut.

A droite du plan une « Declaratio hujus delineationis », sur deux colonnes, avec, au bas de la deuxième, cette indication :

Adverte lector, numeros vel zyphras 1 2 3 etc. indicare eundem nunc in nova, et olim in veteri fuisse urbe (?).

Dans la partie gauche du plan quelques légendes, parmi lesquelles une fort importante, que L. Alvin a cru pouvoir négliger :

« Pictura haec veteris et modernae urbis Hierosolijmae tijpis excussa fuit Calkariae, anno 1570, apud Vincentiū Houdaen, nunc propter raritatem eius et quod tam soepe desideratur, hac forma impressa est apud Gerardum de Iode Antverpiae ».

Le plan publié à Calcar (pays de Clèves) est celui de Chrétien Sgrooten.

Dans la marge d'en bas, une inscription complète celle du plan 1240. « Ab Urbis Hierosolijmitanœ per Titum facta destructione, Ælius Adrianus Imperator, pomerijs ejus plurimum contractis, an. 65 eandem denuo extruxit.... An autem 1517 a Selimo Turcarum imp. invasa, etiamnum possidetur ».

Un pointillé indique les limites de l'ancienne ville de Jérusalem, qui avait plus d'extension que la cité moderne, notamment vers le Nord-Ouest et vers le Sud-Est. A cause des inscriptions, qui se trouvent à droite et en dessous du plan, une partie des ruines de l'ancienne ville n'a pas pu être portée sur la planche.

Le plan est parsemé : *a)* de chiffres, sans renvoi à la moindre légende; — *b)* de lettres majuscules geminées, avec renvoi à la partie de la *Declaratio hujus delineationis*, intitulée : Portarum hujus civitatis descriptio (7 portes) ; — *c)* de lettres majuscules (A à T) pour divers monuments, etc.: — *d)* de plusieurs inscriptions se rapportant aux monuments placés en dehors des limites sud-occidentales de la Nouvelle Ville.

A la date du 6 juillet 1587, les deux plans de Jérusalem

ci-dessus signalés étaient soldés par Chr. Plantin à G. de Jode, moyennant deux sous les deux [1].

Des exemplaires des plans de G. de Jode sont conservés à :

Bruxelles : Bibl. Roy., Section des Estampes, Alvin. 1240 (état signé A. Wierx et M. Snyders) et 1241 ;

Londres : Brit. Mus., K. 3. 64 ;

Paris : Bibl. Nat. : *a)* Cabinet des Estampes, carton Palestine I. Jérusalem Vd. 8 ; — *b)* Section des cartes et plans, Ge DD. 665 (92) (Rien que le plan de l'Antiqvæ VRBIS Hierosolymorvm... Delineatio, signé A. Wierx et M. Snyders).

B) Planche de Fr. Hogenberg ; in-f° double d'Atlas comprenant deux plans ; ils sont à plus grande échelle et embrassent plus de terrain que ceux de G. de Jode ; en principe, ils se rapprochent donc davantage de l'original.

Le plan de gauche a ce titre :

*Descriptio antiquae urbis Hierosolymorum, qua amplitudine et splendore tempore Christi Salvatoris nostri, conspicua fuit.*

Au dessous de cette inscription, placée au haut de la carte, deux cartouches : dans l'un, une légende relative à la topographie de Jérusalem, et dans l'autre les références à lettres majuscules géminées, pour les huit portes de la Ville. Ces références sont en partie identiques aux inscriptions portées sur le plan 1240. En voici des exemples :

| **Plan 1240.** | **Plan de Hogenberg.** |
|---|---|
| Porta Benjamin seu Anguli. Per hanc ligna portabantur in Urbem ex deserto Benjamin. | GG. Porta Benjamin, in angulo Civitatis condita, unde 4e Reg. 14to dicitur Porta anguli, per hanc ex deserto Benjamin ligna portabantur in urbem. |

(1) « 2 Hierusalem antique. 2 Nova... 4 sous » *Arch. Plant.* Reg. XX (Grand Livre 1582-1589), f° 206.

Porta vetus dicta judiciaria extra quam fuit Golgotha Calvariae locus.

E E. Porta vetus, dicta judiciaria, extra hanc fuit Golgotha Calvariae locus, ubi noxii publico judicia damnati ultimo supplicio affici solebant, unde ibidem et Salvator noster Jesus-Christus, inter latrones crucifixus est.

Porta gregis per quam victimae in urbem inducebantur que prius lavabantur in piscina probatica.

A A. Porta Gregis, constituta contra Austrum, supra torrentem Cedron, per quam animalia sacrificiis destinata, in urbem inducebantur.

Porta David, a Nehemia porta piscium, per hanc patebat via ad mare.

D D. Porta David a Nehemia porta Piscium.

Dans l'angle inférieur gauche du plan, nous avons quelques scènes de la Passion du Christ, et le crucifiement presque en miniature.

On lit en tête du plan de droite, de Hogenberg, ce titre :

*Nova urbis Hierosolymitanae descriptio, qua forma et situ nostro seculo se conspiciendam praebet.*

Dans la partie inférieure du plan, un cartouche où sont représentés, à gauche : Moïse recevant les tables de la Loi ; à droite, un grand-prêtre, et plus à droite encore les références pour le costume de ce dernier.

Dans l'angle supérieur droit, une « *Declaratio tabulae hujus* ».

Une série de lettres majuscules (A à Z) renvoyent aux détails donnés par la *Declaratio* susdite, où on lit, sous la lettre Z ce renseignement : Numeri vel Zyphrae 1, 2, 3, etc., indicant eundem nunc in nova, et olim in veteri fuisse locum.

En dessous sont deux références *a* et *b*.

Sur les deux plans de Hogenberg, il n'y a pas d'inscriptions;

en revanche on y trouve un bon nombre de chiffres, pour lesquels il n'y a pas de légendes correspondantes.

Le plan de Hogenberg est identique au plan 1241 de G. de Jode mais il est plus complet. D'autre part les mêmes lettres n'indiquent pas nécessairement le même accident ou le même détail topographique.

On en peut juger par la correspondance ci-dessous des portes de la ville de Jérusalem :

| **Plan 1241.** | **Plan de Hogenberg.** |
|---|---|
| A A. Porta Vetus. | E E. |
| B B. Porta Piscium olim juxta turrim David Sita. | D D. |
| C C. Porta Aurea. | B B |
| D D. Porta Vallis. | A A. Porta Gregis. |
| E E. Porta Sterquiliny. | H H. |
| F F. Ruinae portae Benjamin. | G G. |
| G G. Porta Ephraim. | F F. |

## XI.

## PEREGRINATIO FILIORUM DEI.

Ce titre se trouve, au milieu de la carte, le long du bord supérieur.

Le seul exemplaire connu de cette PEREGRINATIO repose à la Bibliothèque de l'Université de Bâle, où nous avons eu le loisir de l'examiner.

Il appartient à un *Atlas* factice soigneusement décrit par M. Bernouilli (1), le très complaisant et très érudit conservateur en chef de la Bibliothèque susdite, qui regrette de ne pouvoir pas envoyer le recueil en communication dans un dépôt littéraire, soit à Gand, soit à Bruxelles.

1) Ein karteninkunabelnband der öffentlichen Bibliothek der Universität Basel, dans *Verhandl. der Naturforschenden Gesellschaft in Basel,* Band XVIII, Heft 1, nos 119-121.

La carte est formée de dix feuilles formant un ensemble de 168cm 1×97cm5.

Dans l'angle inférieur gauche, l'adresse de l'imprimeur : CALCARIAE CLIUORUM // Vincentius ab Houdaen excudebat//.

Dans l'angle supérieur gauche, la dédicace de Chr. Sgrooten à Viglius de Zuichem :

AMPLISSIMO CLARISSIMOQ̄ // VIRO DÑO VIGLIO ZWICHEMO, // PRAESIDI CONSILII STATUS // CATHOLICI HISPANIARUM // REGIS IN INFERIORE // GERMANIA. // CHRISTIANUS SGROTHENUS REG. MAtis // GEOGRAPHUS //.

Dans l'angle inférieur droit : *a*) la signature des graveurs : Ioannes à Deutecum // Lucas à Deutecum // Fecerunt // ; — *b*) le millésime placé dans un cartouche : Anno 1572 //.

Des inscriptions et quelques petites vignettes sont portées dans le cadre de la carte.

C'est elle qu'on trouve signalée, sans nom d'auteur, dans : *Collectio in vnvm corpvs*, // omnivm librorvm ... // ... // qui in nundinis Francofurtensibus ab // anno 1564, vsque ad nundinas Autumnales anni 1592 ..// .. venales extiterunt ..// (1), sous le titre : Cosmographica Tabula continens peregrinationem filiorum Dei à diluuio vsq̄ ad Apostolorvm tempora. Antuerp. 1572 (2).

Le renseignement est reproduit mot pour mot, dans Lipenius (3), et dans Georges Draudius (4).

Dans les comptes de Plantin (5), il est question d'une «Pere-

1) Francofvrti Ex officina Typographica Nicolai Bassæi //. M. D. XCII //. p. 365.

2) Les auteurs de la *Collectio* indiquent Anvers, comme lieu d'impression ou de publication de la carte. Ce doit être une erreur ; jamais et nulle part, il n'est question d'une édition anversoise de la *Peregrinatio* de Sgrooten. Dans le Catalogvs Avctorvm... placé en tête du *Theatrvm Orbis Terrarvm*, Anvers 1575 et sequ., Abr. Ortelius met au compte de Sgrooten une *Peregrinatio*, parue à « Calcariae apud Vincentium Houdaen, 1572 ».

3) Biblioth. philos. t. I, p. 35.

4) Biblioth. classica, //... Francofurti //.. // M DC. XI. // p. 738.

5) Reg. XVIII. (Grand Livre 1571-1582), fo 66.

grinatio filiorum Dei, f°», que Gérard de Jode lui a livrée, le 25 septembre 1579, pour le prix de un florin, deux sous. Peut-il s'agir ici de la carte de Sgrooten ? Il semble que non, car elle ne valait qu'un daller, donc moins d'un sous (1), d'après une lettre du 6 décembre 1572, adressée par Ortelius, à Jean Craton de Craftheim ; Peregrinatio filiorum Dei, dit-il, constat dalero (2).

Nous ne pensons pas, malgré les prix que nous venons de produire, et dont les écarts sont considérables, que nous avons affaire à deux cartes différentes ; il est fort probable que la planche de de Jode, établie par le géographe de Calcar, était enluminée, vernie, collée sur toile, et montée sur onglet.

Devons-nous signaler que la carte de Sgrooten est parfois citée sous un titre légèrement remanié : *Peregrinatio fidelium Dei* (3) ?

## XII.

### COURS DU DANUBE (Danubii Tractus).

L'*editio princeps* de cette carte est totalement inconnue. Elle ne peut remonter au delà de 1573, car Ortelius la signale dans le *Catalogvs Avctorvm*... du *Theatrvm Orbis Terrarvm*, paru en cette année, sous ces mots : «Idem Danubij tractum».

On doit la conservation de la carte à Gérard de Jode qui l'inséra, bien sûr réduite au format de son *Atlas*, dans les deux éditions du SPECVLVM ORBIS TERRARVM, 1578,

1) D'après Ortelius (C. R. DES SÉANCES DE LA Con ROYALE D'HIST., t. XII, (1847), p. 82 pagination spéciale, 35 sous valaient 39 dallers).

2) C. R. DES SÉANCES DE LA Con ROYALE D'HIST., t. XII, p. 82.

3) «Christianus denique Schrot adornavit tabulam, quam nuncupat Peregrinationem fidelium Dei ». JOHANNES QUISTORPIUS, Nebo, unde tota perlustratur Terra Sancta, Rostochii, 1663, in-8° ; — Rotterdami, apud L. Van der Slaart, MDCXCIX (Fasc. XXXIX, éd. de Th. Crenius, p. 462).

Contrairement à une assertion courante, cette carte n'est pas citée dans : UGOLIN Thesaurus Antiquitatum Sacrarum, Venetiis, 1744-1769, 34 vol. fol.

IIª pars, cartes cotées XXI et XXII ; et 1593, IIª pars, cartes cotées 27 et 28 (¹), sous le titre :

NOVA EXACTISSIMAQVE DESCRIPTIO DANUBII, // (*qui alias Ister cognominatur*) *fluminis permagni totoqz terrarũ orbe celebratissimi : // qui in Sueuiæ uilla Donestingen ad Nigram Syluam oriens, longo tractu uersus orien= // tem per Austriam, Vngariam, Seruiam, Vualachiam & Bulgariam fluens, multis // amnibus in se receptis, in mare Ponticũ uel Euxinũ tandem deuolitur : unà simul adiecta // diligentissima delineatione totius Imperij Turcici & regnorũ, ditionũ urbiumqz , quas idem iuratus // hostis, sœua tyrannide superans Christianos, occupauit. Per Christianum Syrothonû, Reg. Mats Geogrph. //.*

Cette carte est formée de deux planches, portant chacune le nom des graveurs, *Jean* et *Lucas van Deutecom.*

Dans l'angle inférieur droit de la seconde planche, cotée XXII ou 28, l'adresse de l'éditeur : *Gerardus de Jode excudebat.*

La carte est sans projection et sans graduation.

Les noms sont écrits dans la langue des pays. Plusieurs grandes divisions territoriales sont en latin : *Hungaria, Pannonia inferior, Helvetiae pars*, etc.

Dans l'angle supérieur gauche de la planche XXI une triple échelle, surmontée d'un compas: Miliaria Germanica. Miliaria Hungarica. Miliaria Italica.

Dans l'angle inférieur gauche de la même planche, un grand cartouche. Au centre, l'écusson impérial. Autour de lui dix autres écussons, qui sont en allant du haut vers la droite : Hungeren, Sevenberg, Stiermarck, Syrfen, Bulgary, Turkye, Walachey, Bossen, Windismarck, Oostenrijck.

1. cfr. F. VAN ORTROY, L'œuvre cartographique de Gérard et Corneille de Jode. Gand Van Goethem, 1914.

A la Bibliothèque grand'ducale de Carlsruhe, il y a un exemplaire de la *Carte du Danube*, où les deux planches sont rassemblées. Il mesure H. 0m. 341, et avec la marge 0m415 ; L. 0m979, avec la marge 0m996.

Il existe une reproduction de la *Carte du Danube*, décrite ci-dessus ; Théodore Galle en est l'auteur.

## XIII.

## PLAN D'AMSTERDAM.

Il n'existe qu'une seule référence au sujet de cette planche. On la trouve dans le relevé des cartes ayant fait partie des Collections de Viglius de Zuichem (1) ; le plan y porte le titre ci-dessous :

*Patroon van de Stadt van Amstelredam, gemaect bij meester Christiaen Sgrooten.*

La pièce est antérieure à août 1575, et a été imprimée, car, dans la négative, le relevé le signalerait.

Nous avons fait appel à l'obligeance de Monsieur l'archiviste d'Amsterdam, et du regretté Ed. Moes (2), à qui nous devons plusieurs indications de valeur. Le plan leur est totalement inconnu, et ils n'en ont pas trouvé trace dans les Archives. Il se dégage la conclusion, que le magistrat d'Amsterdam n'est probablement pas intervenu dans les frais de levé du plan et de sa publication, et que l'œuvre est exclusivement due à l'initiative de Sgrooten, qui en a supporté toute la charge, même pécuniaire.

Nous signalons qu'il existe un plan d'Amsterdam par Cornelis Anthonissen, 1544 (3).

1) cfr. *suprà* p. 151.

2) Décédé en 1920.

3) cfr. FR. MULLER, Catal. 1896, no 86.

## XIV.

## CARTE DE LA SAXE.

On ne connait pas le moindre exemplaire de la carte primitive ; elle a été publiée avant 1578. En cette année Gérard de Jode l'a insérée à grandeur de l'original, ou mieux en réduction, dans son

SPECVLVM ORBIS TERRARVM, éd. de 1578, pars II, carte cotée V (1), sous le titre :

SAXONVM REGIONIS QVATENVS EIVS GENTIS IMPERIVM NOMENQVE // *olim patebat, recens germanaqz delineatio, Christiano Schrotenio authore.*

L'adresse ci-contre est placée à la fin du titre : *Gerardus de Jode excudebat.*

La carte a une graduation, mais pas de projection. Il n'y a aucune légende.

Les noms des localités, des fleuves, des îles sont en allemand ; ceux des provinces et des mers en latin : Frisia occidentalis, Westphalia, Saxonia inferior, Saxonia superior, Silisiae pars, Mare Cymbricum, Sinus codanus, Mare Saxonicum (il est ajouté par exception une dénomination allemande: Die Oester Zee), etc.

La planche, gravée par Jean van Deutecum, a aussi trouvé place, sous le f° 8, dans le

SPECVLVM ORBIS TERRÆ, 1593, pars II, des de Jode. D'après W. Wolkenhauer, la carte de Sgrooten a de nombreux liens de parenté avec la *Carte d'Allemagne* de Thillemann Stella (2).

1) cfr F. VAN ORTROY, L'œuvre cartographique de Gérard et de Corneille de Jode. Gand Van Goethem, 1914.

2) Aus der Geschichte der Kartographie. *Deutsche Geogr. Blätter*, Brême, 1910, p. 245.

Une réduction de la *Carte de Saxe*, avec résumé du texte de C. de Jode, a paru dans les *Atlas* de M. Quad :

*a*) *Evropae / totivs orbis terrarvm partis prae = / stantissimae, vni / versalis et particvlaris descriptio.* / Coloniae / ... Bussemechers / Anno MDXCIIII. / In-4°.

Cette carte est gravée par Henri Nagel ; elle a le même titre, mais est moins complète, que celle des de Jode. « Quia loci angustia non pateretur, dit l'auteur, sic de industria necessaria tamen in hac mappa aliqua Opida amisimus ».

La planche porte le n° 9 ; le texte placé au verso est en latin ;

*b*) éd. de 1596 de l'*Evropae ... descriptio* ;

*c*) *Geographisch Handt / buch.* / MDC /, que nous avons déjà signalé.

La carte a le n° 19 ;

*d*) *Fascicvlvs / Geographicvs* / ... / ... MDCVIII, / déjà mentionné.

La carte porte le n° 20, a du texte latin au verso, et mesure H. 164mm×L. 263mm.

*e*) *Fascicvlvs / Geographicvs* / ... / 1615, / déjà cité, texte allemand.

La carte mesure H. 190mm×L. 270mm.

Peut-être avons-nous une reproduction ou mieux un agrandissement de la carte de Sgrooten, dans l'*Atlas* de Madrid, pl. n° [10] !

## XV.

## CARTE DU DUCHÉ DU LUXEMBOURG.

Ortelius, seul, parle de cette carte, qu'il a vue et qu'il signale en ces termes dans le « Catalogvs Avctorvm ... » placé en tête de l'édition latine de 1595 du *Theatrvm Orbis Terrarvm* :

« Vidi quoque tabulam manu descriptam ducatus Lutzenburgensis, ab eodem auctore ».

Selon toutes les probabilités la carte, dont on ignore la date de mise au point, n'a pas été publiée.

Comment Ortelius en eut-il connaissance ? Était-il en relation avec le cartographe, qui lui aura fait directement ses offres de service ? Ou bien la carte a-t-elle été soumise à l'examen du géographe anversois par un ami commun, Mercator par exemple, qui connaissait l'œuvre de Sgrooten ?

En ce cas, la carte a été achevée avant 1594, date de la mort de l'illustre Rupelmondois.

On verra plus loin que le prince d'Aremberg a présenté à Ortelius l'*Atlas* de Sgrooten : il s'y trouve une carte du Luxembourg (1).

Si Ortelius n'en doit pas l'indication directe au prince, dont le voyage n'a eu lieu que du 26 juin au 8 juillet 1596, ne peut-on pas cependant légitimement supposer que la planche signalée par Ortelius, n'est autre que celle qui figure, soit en original, soit en copie, dans les recueils de Madrid ou de Bruxelles ?

## XVI.

## ATLAS CARTOGRAPHIQUES MANUSCRITS (2).

Nous avons dit que Sgrooten a deux *Atlas* à son actif. L'un est conservé à la Bibliotheca Nacional, à Madrid, l'autre, à Bruxelles, à la Bibliothèque Royale (3) ; il y est entré par voie d'achat ; Gachard l'a cédé, le 3 janvier 1859, au Gouvernement

(1) « Comprehendit Treviros et Arduennos ». Carte n° [16] de l'*Atlas* de Madrid ; — Sylvæ Arduennæ descriptio, inqua ducatus est Luxemburgensis et comitatus Chyni. Carte n° [18] de l'*Atlas* de Bruxelles.

(2) H. HYMANS. Notes sur quelques œuvres d'art conservées en Espagne. *Gazette des Beaux-Arts*, 3e pér., t. XII (1895), p. 164.

Cfr. aussi *supra*, p. 151, Notes d'Al. Pinchart, Hachez, Bayot, F. C. Wieder.

(3) Nous croyons que la prudence s'impose dans le maniement de cet *Atlas*, dont certaine planche aura vite fait de se détériorer.

belge, pour la somme de mille francs ; il l'avait acquis, au cours d'un voyage d'études en Espagne, d'une haute personnalité, qui certifiait le devoir à la munificence de Ferdinand VII (1813-1833).

Le recueil figure parmi les belles pièces d'exposition de la Bibliothèque de Bourgogne, où il porte le nº 21569 de la section des manuscrits.

On disserte passablement au sujet de ces *Atlas*. Qu'ils soient de la main de Sgrooten, on le concède volontiers ; qu'il ait fait preuve d'un travail opiniâtre, et d'une habileté consommée, dans ces pages, qui sont les plus délicates et les plus brillantes de son œuvre, on est d'accord ; on ne l'est plus dès qu'il s'agit de déterminer les péripéties par lesquelles leur construction a passé.

L'*Atlas* de Madrid : «Orbis terrestris descriptio», est achevé ; celui de Bruxelles ne l'est pas : il manque le titre et de nombreuses inscriptions, pour lesquelles les cartouches existent.

Le premier est dédié à Philippe II ; il présente deux dates, 1588 et 1592. Le second n'en a aucune, et ne porte pas de dédicace ; est-il plus récent, ou plus ancien que l'autre ? Les deux points de vue se sont longtemps défendus. Grâce à des documents tout récemment découverts, la question est tranchée de façon définitive.

ATLAS DE BRUXELLES.

Il résulte de la correspondance échangée entre Philippe II et l'archiduc Albert, le 20 mars 1596, que le Receveur Général des Finances a pris possession de l'*Orbis terrestris descriptio*, c'est-à-dire des cartes de Sgrooten ; celui-ci a déclaré n'en avoir jamais délivré copie à personne, comme il l'avait promis à Sa Majesté, et avoir détruit toutes les minutes (1).

A moins que le cartographe ne soit un imposteur, l'*Atlas* de

1) cfr. *infrà* Annexe XXVII.

Bruxelles, d'échelle plus modeste que celui de Madrid ([1]), et qui n'en est pas une réduction, puisque les cartes ne sont pas toutes les mêmes, l'*Atlas* de Bruxelles, disons-nous, qu'on peut en quelque sorte considérer comme une ébauche ou un premier essai, doit être antérieur à 1596.

Par lettres patentes du Souverain, datées du 24 septembre 1568, et aujourd'hui égarées ([2]), Sgrooten fut chargé de réunir en volume les cartes de diverses villes et pays. On trouve confirmation de ce fait sous la plume du cartographe. Dans une quittance du 12 mai 1575, il parle de la confection « van secheren boeck....inhoudende bescryvinghe van diversche landen ende steden » ([3]). Son langage est encore plus précis, soit dans la dédicace de l'*Atlas* de Madrid, où il dit avoir reçu du duc d'Albe, Gouverneur-Général des Pays-Bas, mission de faire, avec plus de détails que ses devanciers, le levé des villes et pays de Sa Majesté, et des contrées limitrophes ([4]), soit surtout dans une quittance du 1r décem-

1) cfr. F. C. Wieder, *loc. cit.*, 1914, pp. 706-707.

2) On n'a connaissance de ces lettres que par les comptes des Receveurs Généraux de la Gueldre de 1577 et de 1596 (cfr. *infrà* Annexes IV et XXXI), et par une quittance de Sgrooten du 12 mai 1575 (cfr. *infrà* Annexe XXIII).

3) cfr. *infrà* Annexe XXIII.

4) Sed & in istis & aliis quibusdam prouinciis exactius, quan (*sic*) ab aliquo ante hac factum esset, describendis, dum ante annos aliquot versarer, mandato ac iussu, Illustrissimi Ducis de Alba Invictissimae Majestatis Tuae haereditariarum Prouinciarum Belgicarvm tunc temporis Gubernatoris, particulares nonnullas locorum descriptiones, in vnsum volumen contraxi quod SERENISS[IMAE] MAIESTATI Tuae tametsi imperfectum tum, per eundem Ducem, quando hinc ad Invictissimam MAJESTA[TEM] tuam rediret, transmisi ; praeuia illa mea obnixa petitione, vt sua Excellentia apud SERERISS[MAM] MAJESTA[TEM] tuam laborem meum commendare, atque de me polliceri vellet, nihil me aut operae, aut industriae pretermissurum quoad impositnm, tuaeque Invictissimae MAJESTATIS nomine mihi iniunctum opus, accuratissimè perfecissem. Cui quidem tum eo diligentius mihi incumbendum putaui, quod in praesentia eiusdem suae Excellentiae, Domini de Berlaymont & aliorum quorundam, qui aerario seu Financiis Invictissimae Majestatis tuae prefecti sunt, Reuerendus & clarissimus D. Viglius Zvichemus senatus Belgici Praeses dignissimus me ad hunc laborem iam tum susceptum, studiosè persequendum cohortaretur, spemque mihi cum alis tum praesentibus faceret, siquiden exactè locorum omnium verum & naturalem situm ostendere possem, fore vt praeter salarium constitutum seu stipendium diurnum, amplissimum insuper à SERENISSIMA MAJESTATE tua premium consequerer.

bre 1577, d'après laquelle un salaire de plusieurs centaines de livres de gros lui était alloué, pour la confection d'un *Atlas* universel : « int maken van zeker boeck, inholdende beseryvongh des gandtschen aerdtrycx » (1).

Voilà qui coupe court à toute polémique relative au contenu du recueil de Sgrooten. Ce n'est pas un *Atlas* de l'Empire Germanique à l'époque de Charles-Quint, mais une œuvre inachevée, pour ne pas dire fantaisiste de l'auteur.

L'*Atlas* de Bruxelles, qui constitue la première partie du recueil cartographique manuscrit de Sgrooten, et qui a été présenté à Philippe II par le duc d'Albe (2), renferme essentiellement la carte d'Allemagne, d'Autriche et des Pays-Bas, qui comptent, par faveur spéciale, une quinzaine de planches.

On trouve dans le recueil de Madrid :

I) Trois cartes d'ensemble : *a)* mappemonde spéciale montrant la partie de la surface terrestre visible aux Européens; *b)* l'hémisphère septentrional; *c)* l'hémisphère méridional ;

II) Deux cartes relatives à la Terre Sainte ;

III) Une série de cartes se rapportant à diverses contrées de l'Europe : France, Allemagne, Autriche-Hongrie, Pays du Nord, Iles Britanniques.

L'Espagne, l'Italie, la Grèce, les Pays Balkaniques ne sont pas représentés, pas plus d'ailleurs que l'Afrique, l'Amérique et l'Asie (sauf les deux cartes de Syrie et du royaume de Juda ci-dessus signalées).

Les deux recueils de Madrid et de Bruxelles se complètent ; ce sont des parties d'un même tout. On pourrait s'étonner de voir les Pays-Bas si largement représentés. Mais la chose est on ne peut plus naturelle.

Dans une note placée en tête des cartes de la deuxième partie

1) cfr. *infra* Annexe V.

2) cfr. *infra* Annexe XXIII.

de l'*Atlas* de Madrid, Sgrooten déclare qu'il les avait tracées hâtivement à la plume (calamo), sur l'ordre du Conseil des Finances (ce sont les planches du recueil de Bruxelles). Mais conformément à l'avis de celui-ci, il les a recommencées, en les soumettant à une critique sévère, et en les enrichissant de plusieurs levés nouveaux (1).

Si imparfait que fût l'*Atlas* de Bruxelles, Sgrooten sollicita l'honneur de pouvoir l'offrir, à Philippe II, par l'intermédiaire du duc d'Albe, qui se prêta à la chose, au moment de réintégrer la capitale espagnole. Comme il a été remplacé en 1573, dans le Gouvernement des Pays-Bas, par Don Luis Requesens, Grand Commandeur de Castille (2), c'est à cette date que la confection de l'*Atlas* de Bruxelles, encore incomplet, a été arrêtée.

Cette hypothèse, émise dès 1880 par Charles Ruelens (3), est la plus simple et la plus naturelle ; M. Wieder s'y rallie, mais estime que l'*Atlas*, resté à Bruxelles, a été remis à Sgrooten, qui en a disposé à sa volonté, et qu'il n'a été envoyé en Espagne que beaucoup plus tard (4). Sans demander à l'auteur d'étayer cette affirmation, que nous ne saurions pas partager, disons notre sentiment à ce sujet.

Après avoir soumis son recueil au duc d'Albe, le cartographe comparut devant un aéropage, présidé par Viglius de Zuichem, président du Conseil Privé, et où se trouvaient le Gouverneur-

1) « Sequentes ex ordine tabulae jussu Concilii Maj. Vest. calamo festinatiori delineatae fuerant a nobis quidem primum, sed easdem, iterum conficere jussi sumus, ut videre licet, et locorum plurium observatione copiosiores atque judicio exactiores ». ATLAS de Madrid, f° 80 r°.

2) Arrivé à Bruxelles le 17 novembre 1573 ; mort en cette ville le 7 mars 1576 ; investi de ses pouvoirs le 27 novembre 1573.

3) Catalogue de l'exposition nationale. IVe section. Industries d'art antérieures au XIXe siècle. Classe H. Manuscrits et livres, n° 169. Bruxelles, 1880.

4) *Loc. cit.*, 1914, p. 706 ; — 1915, pp. 10 et 32.

Général des Pays-Bas, le Comte de Berlaymont et d'autres membres du Conseil des Finances.

Ces autorités visaient un double but. Tout en conseillant à Sgrooten de persévérer dans son œuvre, elles voulaient lui communiquer les observations auxquelles elle prêtait le flanc ; mais en raison des qualités supérieures que présentaient ses cartes, toutes traitées avec un remarquable luxe d'exécution et de détails topographiques, elles n'avaient pas jugé indigne de les soumettre au Souverain, avec les critiques justifiées, qu'en conscience elles croyaient devoir formuler.

Éclairé à la fois, et par l'examen direct de l'*Atlas* qu'il avait sous les yeux, et que lui recommandaient des personnages de marque, et par les réserves qui furent faites, Philippe II put juger en connaissance de cause ; il agréa le travail de Sgrooten, et en décida la continuation. Cet hommage rendu à la valeur de l'*Atlas*, et cette décision de Sa Majesté ressortent admirablement de la lettre adressée par le Roi à Don Luis Requesens, et dont le cartographe nous entretient dans sa dédicace (1). D'après M. Wieder, il en résulte au contraire, que l'*Atlas* fut soumis à un examen approfondi, et point satisfaisant ; que la lettre du Roi n'est qu'une réponse à celle où Don Luis Requesens signala les défauts du recueil ; enfin que celui-ci, nous l'avons déjà noté, ne quitta pas Bruxelles. C'est le contre pied de ce que disent les documents ; dans ces conditions, nous ne voyons pas les raisons que Sgrooten aurait eu de se réjouir ; il y avait plutôt lieu de se lamenter profondément.

Sollicité, au cours de la réunion présidée par Viglius, de

1) « Neque sanè successus defuit aliquo usque : Nam quod mei commendatio suae Excellentiae, apud SERENISSIMAM MAJESTATEM tuam plurimum valuerit & labor quoque meus eidem SERENISSIMAE MAJESTATIS tuae non displicuerit, ex eo... signo didici, quod SERENISSIMAE MAJESTATIS tuae literis D. COMMENDATORI MAIORI DE CASTILLIA, tunc temporis gubernacula BELGICARUM provinciarum tenenti, negotium meum commendatum à magnis viris accepi ». Dédicace à Philippe II, de l'*Atlas* de Madrid,

s'occuper avec ardeur de l'achèvement de l'*Atlas*, le cartographe promit de n'épargner à cette fin ni peine, ni labeur.

Plusieurs raisons lui dictèrent sa ligne de conduite ; d'une part les encouragements de Viglius, qui lui laissa entrevoir, outre le paiement de ses gages, une récompense importante; et, d'autre part, les faveurs royales, dont lui et son œuvre étaient l'objet !

Comme il n'y a pas dans tout ceci l'ombre d'un élément autorisant la supposition que l'*Atlas* de Sgrooten est resté à Bruxelles, on a vite fait de recourir à d'autres arguments ! Sgrooten eut-il le temps, de 1568 à 1573, de terminer cet *Atlas ?* Et pourquoi pas ? Si nous ignorons les déplacements qu'il s'imposa pendant cette période, en revanche nous savons la hâte qu'il apporta à la confection de son recueil (1); pour apprécier sagement le travail accompli, il faut tenir compte, (cette considération vaut pour le second *Atlas*), non seulement des opérations directes exécutées sur le terrain par le cartographe, et qu'il est impossible de préciser, mais aussi des journées beaucoup moins laborieuses, qu'exigea l'adaptation à son *Atlas*, sans en rompre l'unité, des cartes de diverses contrées qu'il parvint à se procurer.

L'*Atlas*, inachevé, de Sgrooten, note-t-on encore, a été trouvé chez lui par le greffier Medenblicq, qui est parvenu, en 1595, au cours d'un voyage en Gueldre, à « récupérer quelques cartes géographiques et autres ». Les autres, ce sont les cartes de l'*Atlas* de Bruxelles, que le cartographe a travaillées en même temps que l'*Atlas* de Madrid, pour l'offrir à quelque personnage de marque, et se créer des ressources supplémentaires ! Croit-on que l'*Atlas* de Bruxelles, s'il avait été récupéré en même temps que l'autre, n'eût pas été l'objet d'une mention spéciale, et envoyé, comme celui-ci, au garde-

(1) cfr *supra*, p. 226, note (4).

joyaux de Sa Majesté ? Or cette éventualité ne se produisit pas. Philippe Borluut recueillit, en 1597, la succession du garde-joyaux décédé, Messire François Damant, chevalier, conseiller du Roi et premier roi d'armes de la Toison d'Or.

A son entrée en charge, et conformément à un usage établi par la Maison de Bourgogne, il fut dressé, de la fin de 1597 (1) au 5 août 1598, un inventaire de toutes les richesses qui lui étaient confiées ; l'original de cet inventaire, que Michelant signala en 1872, à la Commission Royale d'Histoire (2), se trouve à la Bibliothèque Nationale, Dép. des Mss. Cinq cents de Colbert, nº 131.

L'*Atlas* de Madrid seul y est signalé et décrit. Il n'est pas question du recueil de Bruxelles.

Pendant les années consacrées par Sgrooten à l'achèvement de son *Atlas*, il circulait dans les Pays-Bas, remarque M. Wieder, des cartes qu'on peut considérer comme des copies, ou comme des agrandissements ou des réductions des cartes du premier recueil de Sgrooten. A supposer que ce fait se vérifie, il prouverait uniquement que le cartographe, oublieux de ses engagements, ne gardait pas la lumière sous le boisseau, et qu'il permettait au public de profiter de son travail.

M. Wieder invoque aussi, à l'appui de ses idées, la possession par Viglius de plusieurs cartes de Sgrooten. Parmi elles il relève trois cartes manuscrites (3) :

Gueldre,
Westphalie,
Duché de Juliers,

1) Dès 1596, Jacques de Melleloo recevait 21 livres de récompense, « pour avoir doublé deux inventaires, l'ung des cartes composées par le géographe Chrestien Sgrooten, et l'aultre des libvres de Sa Majesté reposans ès mains du garde-joyaulx d'icelle... ». (cfr. *infrà* Annexe XXX).

2) BULL. DE LA COMM. ROY. D'HIST., 3e sér., t. XIV (1872), p. 3.

3) *Loc. cit.*, p. 9.

qu'on peut identifier avec les cartes

15, 22 et 18,

de l'*Atlas* de Bruxelles.

Ce fait constitue-t-il bien une preuve ? La présence de ces documents dans les collections de Viglius montre simplement qu'il a exprimé le désir de posséder une copie de ces cartes, ou que Sgrooten a eu intérêt ou plaisir à les lui offrir.

Au surplus rien ne dit que les cartes de Westphalie et du Duché de Juliers fussent manuscrites.

Tout ceci était écrit, lorsque Monsieur l'archiviste général de la Province de Gueldre, à Arnhem, à l'obligeance duquel nous avons fait un nouvel et pressant appel, nous a adressé (¹) une pièce, qui nous réjouit, et dont nous donnons un fac-similé. La question est définitivement tranchée.

A la date du 12 mai 1575 donc, Sgrooten déclare qu'il a touché 954 livres de gros pour avoir consacré seize mois, moins trois jours, à la confection d'un recueil de cartes et plans : la première partie de ce travail, c'est-à-dire l'*Atlas* de Bruxelles, a déjà été remise à Philippe II par l'intermédiaire du duc d'Albe ; la seconde partie (l'*Atlas* de Madrid) est encore sur le métier et sera menée à bonne fin, pour répondre au désir exprimé par Sa Majesté (²).

En résumé ce ne sont pas deux *Atlas* distincts, nous le répétons, qu'il faut porter à l'actif de Chr. Sgrooten, mais un *Atlas* formé de deux tomes, le plus ancien, inachevé, est de dimensions plus modestes que son cadet, mais celui-ci a plus grande allure et a subi une mise au point, que nous préciserons.

Le recueil de Bruxelles comprend trente-sept cartes et un instrument spécial, le KYMATIAΩTION à sections mobiles, pour la détermination de l'époque des marées en Angleterre

1) Lettre du 19 juillet 1920.

2) cfr. *infra* Annexe XXIII.

Quittance de Chr. Sgrooten, datée du 12 mai 1575.

et dans les Pays-Bas. Il avait autrefois trente-huit cartes, comme on le verra bientôt. Le tout est réparti sur soixante-seize feuillets de parchemin.

Le ΚΥΜΑΤΙΑΟΓΙΟΝ et chacune des cartes occupe deux feuillets ou quatre pages. La page 1 de chaque planche est renforcée d'un encadrement de papier gris, large de 0m065 à 0m085, et dans lequel on a ménagé à la bande supérieure une petite fenêtre, où l'on peut lire les anciennes cotes : 1, 2, [3] (1), 5 à 39 ; elles correspondent à des numéros d'ordre (1 à 38), portés sur les feuillets, et qui ont peut-être été donnés par Al. Pinchart. D'après ces relevés l'*Atlas* de Bruxelles est incomplet d'une carte.

Les pages 2 et 3 sont encadrées de noir, (et parfois renforcées de papier glacé de cette teinte), sur une largeur de 0m01, à 0m10, 0m19 et 0m265.

Fermé, l'*Atlas* de Bruxelles relié mesure H. 0m655 × L. 0m635.

Les dimensions des cartes, qui sont plus petites que celles de l'*Atlas* de Madrid, sont données pour la première fois par M. Wieder (2).

Nous les donnons ci-dessous.

(2) 0m57 (carte en forme de cercle) ; — [3] 0m61 × 1m45 ; — (5) 0m60 × 0m545 ; — (6) 0m59 × 1m15 ; — (7) 0m465 × 0m53 ; — (8) 0m595 × 1m145 ; — (9) 0m59 × 0m97 ; — (10) 0m54 × 0m565 ; — (11) 0m585 × 1m13 ; — (12) 0m585 × 1m13 ; — (13) 0m60 × 0m575 ; — (14) 0m565 × 0m50 ; — (15) 0m53 × 0m56 ; — (16) 0m595 × 0m48 ; — (17) 0m58 × 0m585 ; — (18) 0m595 × 0m58 ; — (19) 0m55 × 0m565 ; — (20) 0m535 × 0m495 ; — (21) 0m595 × 0m59 ; — (22) 0m435 × 0m48 ; — (23) 0m51 × 0m54 ; — (24) 0m40 × 0m55 ; — (25) 0m455 × 0m61 ; — (26) 0m57 × 0m59 ; — (27) 0m56 × 0m595 ; — (28) 0m60 × 0m59 ; —

(1) Cette carte ne porte pas de cote ancienne.

(2) *Loc. cit.*, 1915, pp. 33-34 ; les chiffres, placés entre parenthèses devant chaque dimension, sont les cotes anciennes portées par les cartes.

(29) $0^{m}555 \times 1^{m}19$; — (30) $0^{m}45 \times 1^{m}29$; — (31) $0^{m}495 \times 1^{m}115$; — (32) $0^{m}50 \times 1^{m}065$; — (33) $0^{m}50 \times 1^{m}16$; — (34) $0^{m}55 \times 0^{m}74$; — (35) $0^{m}51 \times 0^{m}79$; — (36) $0^{m}56 \times 1^{m}03$; (37) $0^{m}525 \times 0^{m}99$; — (38) $0^{m}555 \times 1^{m}$; — (39) $0^{m}56 \times 1^{m}19$.

Il résulte de ces chiffres, que la hauteur des cartes oscille entre $0^{m}40$ (carte 24) et $0^{m}61$ (carte [3]), et la longueur entre $0^{m}48$ (cartes 16 et 22) et $1^{m}45$ (carte [3]); la carte [3] «Generalis Descriptio Totivs Germaniæ» est augmentée d'un tiers dans sa largeur.

Des cartouches sont vierges d'inscriptions aux cartes [3], 5 à 8, 11, 13 à 29, 31 à 35, et 37.

Le titre de chaque carte, écrit en grandes capitales, est porté à la page 1; à la page 2 des cartes cotées 5, 7, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, il est inscrit en abrégé dans de magnifiques rosaces, dont le fond est gris, et exceptionnellement bleu azur (carte 6), noir (carte 19) et orange (carte 28).

Le tracé cartographique proprement dit n'occupe, aux planches visées au § précédent, que la page 3; dans toutes les autres cartes, [3], 6, 8, 9, 11, 12 et 29 à 39 il se trouve aux pages 2 et 3.

Le verso du second feuillet est toujours blanc.

De rares légendes, assez dévéloppées, apparaissent dans des cartouches. Nous les reproduisons, tout en relevant le titre des planche et cartes (1).

1. ΚΥΜΑΤΙΑΟΓΙΟΝ // HOC EST // ÆSTVVM MARINORVM IN // DIVERSIS LOCIS OB LVNÆ // VARIATIONEM OCVLARIS // DEMONSTRATIO //.

(1) Les cartes 1, 2 et 3 correspondent aux cartes 3, 2 et 1 que nous relevons chez Pinchart (a). Nous supposons que l'*Atlas* a été relié à son entrée à la Bibliothèque Royale à Bruxelles, et l'ordre des cartes légèrement remanié.

(a) *Messager des sciences*, 1859, pp. 285-286.

Au v° de ce titre, planche coloriée, à sections mobiles ; au f° 2, dont le v° est blanc, cette longue légende explicative :

*Isagoge ad inspectorem pro Schematis hu-us || intelligentia faciliore ||. Quando desderas cognoscere, ubinam locorum Angliæ vel Germaniæ inferioris || æstus sit futurus, ante omnia in Calendario inquirendum erit tibi quot dies luna || præsens habeat: Hoc cognito, tamdiu vertes circulum majorem mobilem, contra meridim, || donec per rotundulum foramen numerum dierum eorundem in planicie nigra cernas || ubi ex adverso idque recta linea, quæ quant aque sit Lunæ facies statim apparebit, et || versus manum dexteram, qua hora diei in horizonte nostro eadem orta fuerit || liquide videbitur. Habita hora minutisque quibus orta est luna die illo, ejusdem horæ || minutorumque numerum in minori circulo, qui contraria revolutione idque cont a septentrionem || rotatur, require, rectaque linea sibi obrersum, utrumque constitue: quo facto, gnomon sive || funiculus à centro extensus, in qua cœli plaga singulis horis illius diei luna consistat, || et ubinam locorum æstus vel (ut loquuntur vulgo nautæ) plenum mare iisdem horis || diei prædicti futurum sit commonstrat. Habet hoc instrumentum nostrum veritatem || et certitudinem ordinarie quando nulla violentiori turbine et procella monetur. || sed tranquillum est mare. Nec juxta subtilem magis, quam veram Astrologorum || computationem, sed potius secundum quotidianam, ocularem et crassam nautarum || observationem a nobis confectum est. Vale||.*

2. Germania tota in || decem circulos seu || confederationis idispartita. || Carte tracée dans un cercle.

3. Generalis descriptio totius || Germaniae inferioris || et regni Angliæ, una || cum Mari interjacente || atque eadem loca ab || utraque parte || alluente ||.

Au r° dans un cartouche : *Proesenti Tabula Germaniæ in-*

*ferioris extremam partem, quae // incipiens a Moeno amne, duobus magnis fluminibus Rheno // videlicet et Visurgi quasi brachiis inclusa ad mare Britannicum // porrigitur, una cum ipso regno Angliae descripsimus* IDQUE *compresse // atque succincte. Indicantes passim diligentissime loca portuosa // et qua viæ publicæ vel regiæ vergant ab uno loco // insigniori ad alterum,* IDQUE *tam terra quam mari. Latiusque // et quasi per partes declarabitur a nobis sequentibus // tabulis, quod una hac universaliter deliniavimus //.*

5. DELINIATIO SINUS MERIDIONALIS // MARIS, VULGO DE ZUYDERZEE, // AB OCCIDENTE WATERLANDIAM, AB // ORIENTE VERO PHRISIAM OCCIDEN//TALEM ATTINGENTIS //.

Au recto, dans une rosace : PHRISIA // OCCIDENTALIS, ET WATTERLANDIA //.

6. PARS INFERIORIS HOLLANDIÆ, NUNC // WATERLANDT, QUÆ OLIM AD PHRI//SIAM PERTINUIT CUM UNIVERSIS OPPIDIS, PAGIS, AC VIIS PUBLICIS //.

Au r°, dans une rosace placée dans une partie de la « Maris Britannia » : HOLLANDIÆ PARS, // NUNC WATERLANDIA //.

7. SUPERIORIS HOLLANDIÆ PARS, // IN QUA SITUS EST EPISCOPATUS // TRAJECTENSIS //.

Au r°, dans une rosace : BATAVIA //.

8. DESCRIPTIO EPISCOPATUS TRAJEC//TENSIS, UNA CUM SUPERIORE PARTE // HOLLANDIÆ //.

9. DESCRIPTIO BATAVIÆ, CUM UNI//VERSIS, IN EA VIIS PUBLICIS ET // AGGERIBUS AD FLUMINUM RIPAS // AGGESTIS //.

10. ZELANDICARUM INSULARUM // UNA CUM LIMITIBUS EARUM // DESCRIPTIO //.

Au r°, dans une rosace : ZELANDIA //.

11. EFFLUXUS MOSÆ ET DUORUM // CORNUUM RHENI IN MARE // BRITTANNICUM //.

Au r°, dans un cartouche : DELINIATIO OPPIDORUM ALIO//

RUMQUE LOCORUM MAXIME // INSIGNIUM, QUI SITI SUNT, // UBI MOSA ATQUE DUO ULTI//MA RHENI CORNUA, WA //HALA VIDELICET ET LECKA // IN MARE INFLUUNT, VA//RIASQUE INSULAS PASSIM // EFFICIUNT //.

12. OSTIUM SCHALDIS FLUVII CUM INSULIS QUAS EFFICIT.

Au r°, dans un cartouche : *Descriptio exactissima effluxus Schaldis fluvii in Oceanum Britannicum, et insularum quarundam, nempe Walachriæ et Zuijdt Bevelandiæ // etc., in qua descriptione præter // aggeres quibus adversus indomitum // mare se tuentur indigenæ, omnes // etiam viæ publicæ diligentissime // expressæ // sunt //.*

13. NOBILISSIMUS BRABANTIÆ DU//CATUS, QUI MOSA ET SCHAL//DI FLUMINIBUS ORBICULARITER // FERE CIRCUMSCRIBITUR ET INCLUDITUR //.

Au r°, dans une rosace : BRABANTIA //.

14. EPISCOPATUS LEODIENSIS ATQUE EIDEM // SUBJECTORUM TERRITORIORUM // VERISSIMUS TYPUS, QUAM GALLIÆ // BELGICÆ PARTEM QUONDAM EBUR//ONES, QUORUM PASSIM IN COM. MEMINIT CAESAR, OCCUPA=//RUNT //.

Au r°, dans une rosace : DIOCOESIS // LEODIENSIS.//.

15. DUCATUS GELDRIÆ ET CLIVIÆ // CUM COMITATU ZUTPHANIÆ, // OLIM BATAVORUM ET SICAMBRO // RUM SEDES //.

Au r°, dans une rosace : GELDRIA//.

16. VELUANIA VEL, UT AB//ALIIS DICITUR, VELANIA // CUM OMNIBUS OPPIDIS,// PAGIS ET CASTELLIS //.

Au r°, dans une rosace : VELANIA //.

17. COMITATUS MONTENSIS ET // TRIUM CORNUUM RHENI // TYPUS //.

Au r°, dans une rosace : COMITATUS // MONTIS //.

18. DESCRIPTIO EJUS TERRÆ, QUÆ EST // INTER MOSAM ET RHENUM, IN QUA // SUNT DUCATUS LIMBURGENSIS ET JU//LIÆ. ARCHIEPISCOPATUSQUE COLONIENSIS //.

Au rº, dans une rosace : Ducatus Lymburgensis // Et Juliæ//.

19. Sylvæ Arduennæ Descriptio, // In Qua Ducatus Est Luxem=//Burgensis, Et Comitatus Chyni//.

Au rº, dans une rosace : Arduenna//.

20. Archiepiscopatus Treveren=//sis, Quem Interlabitur Mo=//sella fluvius //.

Au rº, dans une rosace : Archiepiscopatus // Treverensis //.

21. Ducatus Montensis Et Co//Mitatus Markensis, una Cum // Parte Angariæ //.

Au rº, dans une rosace : Ducatus Montensis //.

22. Ducatuum Angariæ, Et Westpha=//liæ, (Qui unica Appellatione dat//Zuederlandt Dicuntur) Descriptio //.

Au rº, dans une rosace : Ducatus // Anguariæ Et // Westphaliæ //.

23. Episcopatus Paderbornen=//sis, Et Contiguarum Parti=//um Descriptio //.

Au rº, dans une rosace : Episcopatus // Paderbornensis //.

24. Episcopatuum Osnaburgensis // Et Myndensis Locorumque Finitimorum Typus //.

Au rº, dans une rosace : Episcopatus // Osnaburgensis//.

25. Episcopatus Monasteriensis, // Quem Amasus Fluvius Interla=//Bitur, Quondam Bructerorum // Sedes //.

Au rº, dans une rosace : Diœcesis // Monasteriensis //.

26. Typus Terrarum Non Ita Solida=//Rum Sed Maxima Ex Parte Palustrium // Inter Amasim Et Isalam Fluenta// Sitarum, Drentæ Atque Twentæ // Appellationibus Notarum, una Cum // Ipsa Transisulana //.

Au rº, dans une rosace : Transisalana // Drenta // Et // Twenta //.

27. Effluxus Amasi fluminis In // Oceanum Germanicum, Res=//piciens Ab Oriente Comitatum // Embdensem, Ab Occidente Vero In=//Clytam Terram Groeningensem //.

Au r°, dans une rosace : Pars // Phrisiæ // Orientalis Et Occidentalis //.

28. Descriptio Effluxus Visurgis // Fluminis In Mare // Germanicum //.

Au r°, dans une rosace : Pars // Phrisiæ Orientalis // Et Westpha=// liæ // Inferioris //.

29. Totius Wandaliæ Deliniatio, Quæ // Includit Ducatum Megapolitanum, Pomeraniam, Marchionatum Brandenburgensem // Et Saxoniam //.

30. Descriptio Thuringiæ, // Misniæ, // Et Partis Hassiæ Superioris //.

31. Franconia, complectens Archiepis=//copatum Moguntinum, Episcopatum // Item Herbipolensem, Et Bambergensem, Cum Territorio Buechense, etc.

32. Deliniatio Sueviæ Inferioris Et Elsatiæ,// comprehendens Ducatum Wirtenburgensem, // Marchionatum badensem, Ducatum Item Bipon//tinum (vulgo Zweybrugen), Zijmmen, Vin=//stingen, Sarwerden, etc. //

33. Descriptio sueviæ superioris Et Lacus // Podamici (qui Alemannice Die Costenser // Zee Dicitur), una cum Elsatia, Sungoia, // Brisgoia, Krichgoia, Algoia Et Hegoia // quæ Multos Comitatus Complectuntur //.

34. Totius Bavariæ (quæ olim // Vindelicia dicta fuit) Et contiguarum partium descriptio //.

35. Palatinatus Bavariæ, olim Naris=//corum sedes, cum Episcopatu Erich= /stettensi.

36. Archiducatus Austriæ, olim // veteribus Pannonia Superior // cognominata //.

37. Typus ducatus Carinthiæ, Stiriæ, // Item et comitatus Ciliensis, // finitimarumque partium multarum //.

38. Rhetiæ Alpestris descriptio, in // qua hodie comitatus Tirolis, cum // Tervisana //.

39. Descriptio totius Illyridis //.

Les cartes de l'*Atlas* l'emportent sur les similaires de l'époque par leur richesse et leur beauté.

« Le dessin est ferme, sans trop de dureté. Une main, habile à distribuer et à fondre les nuances, conduit les opérations du coloriage. Par la combinaison des teintes, l'artiste évoque l'aspect physique du sol, les accidents du terrain. Enfin l'ornementation qui accompagne les cartes est d'un style digne d'elles. Les marines, avec leurs embarcations de tout genre, les grandes rosaces, que de superbes entrelacs, aux modèles constamment renouvelés, découpent sur des fonds sombres, sont peintes avec un soin parfait. Toutes ces qualités concourent à donner à l'ensemble un cachet artistique des plus réussis » (1).

L'*Atlas* de Bruxelles, nous l'avons dit déjà, ne porte pas de signature. D'où attribution à divers cartographes : Jacques de Deventer, les van Deutecom, Gérard Mercator, Chrétien Sgrooten. Bien que toutes ces hypothèses ou polémiques se soient évanouies, grâce à des constatations *de visu*, il nous semble utile de les rappeler sommairement.

Appelé à donner son avis sur l'*Atlas* cédé par Gachard, Ruelens, dans une lettre, adressée au conservateur en chef de la Bibliothèque Royale, le 3 mai 1858, 20, n° 1102, Litt. S/O, émit l'idée que l'*Atlas* pouvait être le travail personnel de Gérard Mercator (2).

« En comparant, écrit-il, le recueil de Monsieur Gachard avec le célèbre *Atlas* de G. Mercator, qui parut à Duisbourg en 1585, on est frappé des points de rapports qu'ils ont entre eux ».

Ainsi, par exemple, l'*Atlas* de Mercator détaille dans les

(1) Bayot. *Loc. cit.*, p. 184.

(2) cfr Van Raemdonck, Gérard Mercator, sa vie et ses œuvres, pp. 195-196.

diverses cartes de Hollande, de Frise, et de Zélande, une multitude de bancs de sable, de bas-fonds, d'atterrissements, d'indications qui ne sont pas portées sur les cartes d'Ortelius.

Or tous ces détails hydrographiques sont les mêmes dans l'*Atlas* de Mercator et dans celui de M. Gachard.

« Je signale entre autres, ajoute Ruelens, tout le Zuiderzee, le Moer-ward à l'île de Vlielandt, l'Enckhuizer-zand, etc. Cette comparaison suffirait seule à établir un rapport entre ces deux ouvrages. L'un a évidemment servi à l'autre. Tous deux suivent à peu près le même ordre : les divers États de l'Europe y sont reproduits d'une manière analogue et qui diffère notablement de la manière suivie dans l'*Atlas* d'Ortelius. Est-ce à dire pour cela que l'*Atlas* de M. Gachard soit le travail personnel de Mercator ? Cela ne serait pas impossible. Mercator exécutait lui-même ses cartes, dessins et gravures ».

Dans la biographie de ce savant placée en tête de l'*Atlas Orbis terrarum*, il est dit qu'il avait conçu longtemps avant Ortelius l'idée d'exécuter un *Atlas* des diverses parties du monde : « et quodammodo exemplaria aliquot in bono numero *calamo depinxisset*, ac pro debita proportione, locorum distantias dimensus esset, ita ut nihil amplius restaret quam ut œneis tabulis inciderentur ».

S'il faut admettre que Mercator a fait des minutes pour les planches de son *Atlas*, il importe de se demander quelles bonnes raisons il pouvait avoir de déployer, pour des cartes destinées à son usage personnel, ou qui devaient servir de projets pour sa monumentale œuvre, un luxe d'exécution, digne d'un aquarelliste, ou d'un véritable artiste enlumineur ?

L'examen que Van Raemdonck a fait de l'*Atlas* de Gachard ne lui a pas permis de se rallier soit à l'opinion de Ruelens, soit à celle d'Alex. Pinchart, pour qui la riche collection de cartes de Gachard, toutes « exécutées et enluminées sur

parchemin, avec un soin, un luxe et un art infini », était un des volumes de l'*Atlas* manuscrit de J. de Deventer (1).

Quelques années plus tard (2), Pinchart déclarait que les millésimes, qui se lisent sur quelques pièces, ainsi que les faits relatifs à Deventer, l'avaient conduit à émettre cette opinion, qu'il conservait encore (3); « mais, ajoutait-il, pour que la lumière se fasse complètement jour, il n'est pas sans importance de signaler le rapport exact qu'il y a entre le nombre de cartes existant dans l'*Atlas* et le chiffre de celles qui composaient l'œuvre de Chrétien Sgrooten, dont la lettre du cardinal Albert fait mention ».

Cette insinuation, la première de l'espèce, au sujet de Sgrooten, ne nous autorise pas à certifier avec Hymans, que « les notes de Pinchart tendaient à faire assigner.... la paternité » de l'*Atlas* à notre cartographe, plutôt qu'à Deventer et à Jean van Deutecom (4).

Nous reconnaissons cependant, comme nous le montrerons tout à l'heure, que tout permet cette attribution.

En s'occupant incidemment de l'*Atlas* de Sgrooten, Ruelens estima, en 1864 (5), que les frères van Deutecoom l'avaient exécuté pour Mercator, et en 1890 (6), qu'il était l'œuvre de Jean et Lucas van Deuticoom.

1) *Mess. des Scienc. hist.*, 1859, pp. 285-286.

2) IBIDEM, 1862, p. 426.

3) Cette opinion a dû changer, à partir du jour où la Bibliothèque Royale a fait l'acquisition d'une partie des plans topographiques de toutes les villes des pays « de par-deca », dont Philippe II avait confié l'exécution à J. de Deventer.

cfr. RUELENS. Notice : a) *Bibliophile belge*, 2e ann., pp. 280-290 ; — b) Atlas des Villes.. des Pays Bas, par J. de Deventer. Reproduction.

4) *Loc. cit.*, p. 164.

5) Erasmi Roterodami silva carminum... antehac nunquam impressorum, Gouda, 1513. Reproduction photolithographique avec notice, par Ch. Ruelens, Bruxelles, Arnold, 1864, in-4o

6) *James de Fremery*, Cartularium der abdij Mariënweerd. La Haye, 1890.

Aidé des pièces justificatives produites dans son étude, et frappé particulièrement de ce que les *Atlas* de Madrid et de Bruxelles avaient le même nombre de cartes, F. Hachez, avant tous autres, mit positivement et par écrit, au compte de Sgrooten, le recueil de la Bibliothèque Royale.

L'attribution était exacte ; la démonstration, fait remarquer M. Bayot, ne l'était pas.

L'*Atlas* de Bruxelles n'a pas de titre, nous l'avons indiqué, ce qui ne veut pas dire qu'il n'en a pas eu ; il n'est pas divisé en deux parties, et les plats de la reliure actuelle, qui est de date récente, « appartiennent presque tout entiers à une primitive couverture en veau brun, décorée de jolis fers et rehaussée d'or » (1).

Hachez s'est trompé en rapportant, à l'*Atlas* de Bruxelles, les données qui ne peuvent convenir qu'au recueil de Madrid; à M. Bayot revient l'honneur d'avoir scientifiquement prouvé que l'*Atlas* de la Bibliothèque de Bourgogne est l'œuvre remarquable de Chr. Sgrooten.

H. Hymans a déjà fait ressortir la connexité très étroite qui existe entre les *Atlas* de Madrid et de Bruxelles, sous le rapport de la physionomie (2). A y regarder de plus près, on constate que les titres sont apparentés ; que les mêmes cartes (4 ou 5) se rencontrent dans les deux recueils.

Nous nous demandons même si un rapprochement n'est pas possible entre les cartes [3], 5, 7, 12, 15, 18, 19-20, 26, 27, 31, 36-37-38, de l'*Atlas* de Bruxelles, et les cartes 28, 38, 35, 36, 33, 13-14, 16, 31, 29, 19, 21-22, de l'*Atlas* de Madrid.

Comme le fait remarquer M. Bayot (3), la confrontation des deux œuvres « révèle, dans la conception du travail, dans

1) Bayot, *Loc. cit.*, p. 183.
2) *Loc. cit.*, p. 164.
3) *Loc. cit.*, p. 190.

la disposition de la matière, dans les procédés employés, des similitudes qui ne peuvent appartenir qu'à un seul et même cartographe.

« Plus d'un trait dans l'ouvrage décèle un auteur originaire du Nord. On observe en particulier les graphies contaminées de néerlandais, et surtout la complaisance avec laquelle sont décrits les Pays-Bas septentrionaux ».

Enfin l'identité des écritures ressort manifestement de la comparaison de l'*Atlas* de Bruxelles avec le *Traité de chronologie* de Sgrooten, qui est autographe et signé ; en critique avisé, il ne reste qu'à porter cet *Atlas* à l'actif du cartographe de Sonsbeeck.

Il a été fait des reproductions partielles du recueil de Bruxelles.

Dans le *Cartularium der abdij Mariënweerd*, par James de Fremery [1], nous avons entre les pages XII et XIII, et sous le titre : De Abdij Mariënweerd en hare omgeving, un facsimilé colorié d'un fragment de la carte 8 ; un extrait de cette même carte, combiné avec une parcelle de la carte 11, a donné une planche, représentant la région de Gouda et de Steyn, pour l'opuscule : *Erasmi Roterodami Silva carminum* [2].

Enfin quelques cartes, figurant des parties de la Hollande, ont été copiées.

Depuis 1860, les archives de la Province de Hollande septentrionale, à Harlem, possèdent un calque : a) du district « Waterlandia » ou « Waterlandt », situé à l'ouest du Zuiderzée ; ce district est porté sur la carte n° 4, de l'*Atlas* de Bruxelles : Delineatio sinus meridionalis maris, vulgo de Zuiderzee, ab occidente Waterlandiam, ab oriente vero Phrisiam occidentalem attingentis ; — b) de la carte n° 5 : Pars

1) cfr. *suprà*, p. 243, note (6).

2) cfr. *supra*, p. 243, note (5).

inferioris Hollandiae nunc Waterlandt quæ olim ad Phrisiam pertinuit, cum universis oppidis, pagis ac viis publicis (1).

D'autre part, la Friesch Genootschap van Geschiedenis-, Oudheid- en Taalkunde (Leeuwarden) (2) s'est procuré, vers la même époque, une copie représentant la Hollande septentrionale, le Zuyderzée et la Frise.

Ces trois planches sont basées sur les cartes de Frise et de Hollande de Jacques de Deventer, qui ont aussi servi à Gérard Mercator ; les travaux de ce dernier présentent par le fait la plus grande similitude avec ceux de Sgrooten.

## ATLAS DE MADRID (3)

Ce recueil, de même que celui de Bruxelles, est resté ignoré pendant à peu près trois siècles. La Direction de la Bibliothèque Nationale a eu l'heureuse idée de l'envoyer à l'*Exposición histórica-europea*, organisée, en 1892-1893, dans la capitale espagnole, pour commémorer le quatrième centenaire de la découverte de l'Amérique ; il a figuré dans la salle XVIII, nº 141 ; Henri Hymans, conservateur en chef de la Bibliothèque Royale à Bruxelles, eut l'attention attirée, et en fit part dans la *Gazette des Beaux-Arts* (4).

Convaincu de l'importance de cet *Atlas* au point de vue de l'histoire de la cartographie dans les Pays-Bas, et désireux d'en faire une étude comparative détaillée avec le recueil similaire conservé à Bruxelles, nous avons, en 1895, introduit

1) cfr. J.-F. NIERMEYER, Programma van het Erasmiaansch Gymnasium voor den cursus 1893-1894. Zur Geschichte der Kartographie Hollands in den drei vorigen Jahrhunderten. Rotterdam, 1893, pp. 20-23 ; — J. KEUNING, Kartografie van Friesland tot 1600. *Tijdschr. van het Kon. Nederl. Aardrijksk. Gen.*, 1914, pp. 39-40 ; — F.-C. WIEDER, *Nederl. Hist. Geogr. Documenten in Spanje.* (De Atlassen van Sgrooten te Madrid en te Brussel). *Ibidem*, 1915, p. 15.

2) cfr. un rapport d'EEKHOFF et d'OTTEMA dans le *Bulletin* de 1861 de cette Association.

3) Bibl. Nac. Vitrina 9, nº 1.

4) *Loc. cit.*, 1895, p. 164.

une demande pour obtenir l'*Atlas* de Madrid, en prêt, en Belgique. A la date du 1r mars 1895, Monsieur le Ministre de la Guerre, notre chef d'alors, a fait savoir qu'il résultait « d'une communication adressée à Monsieur le Ministre des affaires étrangères à Bruxelles par le Ministre d'État d'Espagne, que la direction de la Bibliothèque précitée [Nationale, à Madrid] regrette de ne pouvoir satisfaire à la demande dont il s'agit ».

Pour ne pas laisser reposer indéfiniment notre travail dans les cartons, nous nous décidons d'étudier l'*Atlas* non *de visu*, mais au moyen des renseignements que nous devons à l'extrême obligeance de M. H. Omont (1), du regretté père E. M. Rivière (2), S. J., de Don Francisco Rodriguez Marin, Conservateur en chef de la Bibliotheca Nacional, à Madrid (3), ou que nous trouvons dans les excellentes notices de MM. Bayot (4) et F.-C. Wieder (5).

Des indications budgétaires (6) nous apprennent que Philippe II, par lettres patentes, datées du 24 septembre 1568, prescrivit à Sgrooten de dresser avec soin un *Atlas* de cartes géographiques. Dès 1573, le cartographe fit remettre au Souverain un premier recueil, fort intéressant, mais inégal et inachevé, l'*Atlas* de Bruxelles. Vingt ans plus tard, soit en

1) Lettres des 5 et 12 septembre 1892.

2) Lettre du 29 mai 1894. Nous lui devons la copie de l'Inventaire des cartes de l'*Atlas* de Madrid, Inventaire conservé à Paris, et que nous reproduisons en souvenir de lui, bien qu'il soit donné, avec de légères variantes, par Bayot.

Les données, recueillies par notre érudit collègue de l'*Alma Mater* louvaniste, émanent de la direction supérieure de la Bibl. Nationale Madrilène, à la collaboration de laquelle le bon et regretté P. Van den Gheyn, S. J. avait fait appel.

3) Lettre du 29 juillet 1920.

4) cfr. *suprà*, p. 151, note (3).

5) cfr. *supra*, p. 151, note (6).

6) cfr. *suprà*, p. 173.

1592, sa tâche était terminée, et il déposait entre les mains du représentant du Roi, son grand *Atlas*, celui de Madrid.

Après la conférence qu'il eut, en 1573, avec les membres du Conseil des finances, Sgrooten se remit au travail. Il ne tarda pas à être entravé dans ses opérations. En 1576, les provinces septentrionales des Pays-Bas se révoltèrent. Il se rallia à la cause de l'Espagne (¹) ; d'où suspension, à partir de 1577, du paiement de ses gages, par les États-Généraux des Provinces-Unies, bouleversement de ses « pauvres petites affaires personnelles » et impossibilité de s'occuper encore du levé cartographique des Pays-Bas proprement dits. Il fallut même abandonner quelque temps Calcar, et se réfugier à Cologne. Au cours de longs et périlleux voyages en Allemagne et autres lieux inhospitaliers, il procéda à diverses reconnaissances et enquêtes et amassa une ample moisson de levés cartographiques, et de renseignements sur les anciens noms de peuples, de montagnes, de rivières et de bois.

Il en résulta une conséquence fort fâcheuse. Désireux de faire montre de science, Sgrooten désigna les pays et contrées par les noms des anciens conquérants germains, et donna plusieurs fois un titre inexact à ses cartes (²). L'inconvénient eût été plus grave, s'il n'avait pas fait appel, pour mener son œuvre à bonne fin, aux lumières du Révérend Matthias Holstegius, bachelier en théologie, et de Jean à Pütz, licencié dans les deux droits.

Leur rôle ne se borna pas à une simple traduction latine du texte rédigé par Sgrooten, en allemand. Ils établirent entre les noms de lieux anciens et modernes, une concordance, sans

1 *a)* Dédicace de l'*Atlas* de Madrid ; — *b)* Lettre de Philippe II du 2 mars 1590. Cfr. Annexe XXV.

2) M. Wieder a été bien inspiré en désignant sommairement, en néerlandais, le pays porté sur chaque carte.

laquelle le cartographe aurait été plusieurs fois obligé d'arrêter son travail.

Il ne suffisait pas, pour achever celui-ci, de la collaboration scientifique de deux savants, il fallait aussi s'assurer l'aide financière des autorités. Elle ne fit pas défaut, et se manifesta sous forme de subsides, dont nous ne parvenons pas toujours à trouver la trace (¹).

Grâce à cet appui, Sgrooten se procura, non sans peine, les cartes des Pays du Nord de l'Europe, et il se proposa, comme l'apprend la dédicace de l'*Atlas* de Madrid, de les compléter, c'est la seconde partie de ce recueil, par les cartes de toutes les provinces des Pays-Bas, décrites à grande échelle, avec leurs ports, villes, centres fortifiés, bourgs et rivières (²).

Tout en s'attelant à ce dernier labeur, le cartographe demanda, de Calcar ou de Cologne, au roi Philippe II, à quelle autorité devaient être remises les «tables nouvelles de l'Europe,

1 cfr. *suprà*, p. 171, et *infrà*, p. 250.

2) Quod dum facere vehementissimè cupio, post alios multos, quibuscum in maximis meis & periculosissimis per GERMANIAM aliaque inhospita loca, itineribus, de antiquis populorum, Montium, Fluuiorum, syluarumque nominibus, contuli; duos potissimum, alterum quidem venerabilem D. Matthiam Holtstegium, SACR. THEOLOG. BAC. alterum vero doctissimum virum Ioannem à Putz I. V. Licentiatum, ad hunc laborem mecum suscipiendum induxi, qui ambo (ingenue fateor) non solum in his meis scriptis in linguam latinam, cuius in me non magna est elegantia, transferendis, operam mihi suam haud grauate præstiterunt; sed in historicarum quoque & locorum recentium cum antiquis conciliatione, sine qua nemo cum fructu in rerum gestarum lectione versari potest, tantam lucem sæpe attulerunt, vt, si eorum auxilio carendum fuisset, mihi quoque sæpe in labore meo fuisset subsistendum quibus quidem adiutoribus, siquidem vitam iis prorogauerit DEUS, atque ab Invictissima MAJESTATE Tua mihi, vt accurate singula ad optatum finem perducere possim, auxilio dentur, futurum confido, vt tam ex meis Geographicis, quæ alioquin per se quasi mutæ sunt quam additis eisdem rerum maxime memorabilium descriptionibus tantam Invictissima MAJESTAS Tua cum voluptate summa, terrarum disiunctissimarum cognitionem consequatur, quantam ad hæc vsque tempora habere vnquam licuerit.

Proinde REX potentissime, si regia tua munificentia hos meos labores, hoc insuper addito auxilio iuuare atque promouere perrexeris, post hæc initia et istas septentrionalium locorum descriptiones SERENISSIMAE MAJESTATI TUÆ transmittam Belgicas Prouincias omnes accuratissime in Maiori forma singulas, cum omnibus suis totique orbi notissimis emporiis, oppidis, propugnaculis arcibus et fluminibus, descriptas.

qu'il avait faict et composé aveçq grande peine et labeur, par charge des Gouverneurs generaulx et aultres.... ministres de pardelà »(1). On se convaincra plus loin qu'il est uniquement question ici de l'*Orbis terrestris... descriptio*, qui était en voie d'achèvement, c'est-à-dire de l'*Atlas* de Madrid, le plus jeune en date (2).

Dans une lettre datée de « Del Pardo 2 mars 1590 », et confiée à Sgrooten, pour être présentée au duc de Parme, à qui elle était adressée, le Souverain exprime le désir que l'*Atlas* de son géographe soit déposé entre les mains du garde-joyaux « de pardelà » (3). Ses dispositions d'esprit ne tardent pas à changer ; à la date du 28 mars 1590 (4), il réclame plusieurs exemplaires imprimés de ces cartes, et ordonne, s'il n'en existe pas encore, de faire procéder à l'impression, et de remettre à François Damman le « principal des dictes tables », donc le fonds.

Grâce aux instances de Philippe II Sgrooten fut appelé, en 1591, au camp royal près de Marienboom, dans le pays de Clèves, où il fut présenté au prince de Parme, par le duc d'Aremberg, Amiral de Sa Majesté, très féru de géographie.

Le cartographe y exhala sa plainte. Il montra quelques unes de ses cartes, fit ressortir les sacrifices qu'il devait s'imposer, et se retira, nanti d'une promesse de subside, qu'il toucha, mais invité aussi à reviser ses cartes, et à les finir (5).

1) Ces cartes n'ont été terminées qu'en 1592. Cfr. *suprà*, p. 225, et *infrà*, Annexe XXV.

2) cfr. *infrà*, Annexe XXXI.

3) cfr. *infra*, Annexe XXV.

4) cfr. *infra*, Annexe XXVI.

5) Cum enim anno prœterito ad Illustrissimi Ducis Parmensis prœsentiam in castris vestris Regiis ad Marienboom in Cliuia per Illustrissimum Principem Aremburgium Tuae MAJESTATIS Admiralem, artis Geographicae studiosissimum, essen perductus, quœdam laboris nostri specimina obtuli, duramque qua in opere perficiundo premebar necessitatem, verbis quibus potui, aperui. Qua in re sua Celsitudo voluntatem mihi suam ac studium quam impensissimè exhibuit:

L'*Atlas* fut terminé en 1592. Quant à la revision des planches, qui lui avait déjà été recommandée, en 1573, par les sommités gouvernementales et administratives du pays, elle ressort, nous l'avons fait remarquer(1), de la note, très intéressante, placée par le cartographe entre la première et la seconde partie du recueil de Madrid.

Enfin dans une lettre du 1r novembre 1595 (2), adressée fort probablement au Cardinal-Archiduc, à la suggestion de Sgrooten, et où il est reparlé en termes à peu près identiques des « cartes ou tables géographiques », que le cartographe, alors résidant à Cologne ou à Calcar, a dressées par ordre des « Lieutenants et Gouverneurs de pardelà », dans cette lettre, où il est parlé de celle de 1590, Philippe II déclare qu'il y a défense d'imprimer ces cartes. Le comte d'Aremberg dut s'assurer si elles avaient été retirées des mains de Sgrooten, et l'archiduc Ernest si elles méritaient, par leur richesse et leur valeur, d'être envoyées au monarque.

Au surplus il fallait que Sgrooten fût indemnisé sans retard des frais qu'il s'était imposés pour l'exécution de son travail, et qu'il reçut le montant « de ses gaiges ou pension ci-devant assignée en Gueldres », mais dont il n'a pu jouir à cause des troubles, qui avaient éclaté dans le pays.

La réponse faite le 20 mars 1596 par l'Archiduc Albert (3), et les comptes arrêtés le 2 octobre 1593, par André Medenblicq (4),

præcipiens vt opus inchoatum summa cura ac diligentia ad vmblicum perducerem tuaeque SERENISSIMAE MAJESTATI offerendum curarem. Cuius consiliis obsecutus atque subsidio ut tempus ferebat, nonnihil sublevatus, nihil studii aut laboris prœtermisi, donec Tabulas istas in unum volumen compactas, tibi uni ac soli, REGUM MAXIME ET POTENTISSIME, perficerem ac perpolirem.

1) cfr. *suprà*, p. 228.

2) cfr. *Infrà*, Annexe XXVII.

3) cfr. *Infrà*, Annexe XXVIII.

4) cfr. *Infrà*, Annexe XXXI.

Trésorier Général des finances des Pays-Bas, sont des plus instructifs.

Au cours d'un voyage entrepris en Gueldre « passé ung an », par ordonnance de l'Archiduc Ernest, Medenblicq apporta en janvier 1596 (1), à Bruxelles, où elles ont été confiées « au mois de mars, lors ensuyvant, au garde joyaulx François Damant, ès mains de Cornille Spillers, son ayde, pour son absence » (2), les « cartes ou tables géographiques et aultres » (3), établies par Sgrooten. Elles sont de toute beauté et manuscrites. (4) « Ledict Sgrooten pour s'acquitter de sa promesse « envers Sa Majesté » n'en a oncques donné copie à aultruy, voires a cassé toutes les minutes et projetz, afin que personne aultre ne s'en prévaille ».

L'ensemble forme un grand *Atlas*, couvert de velours noir « zwart fluweel », ayant ce titre, déjà donné plus haut : *Orbis terrestris // tam geographica // quam chorographica // descriptio una cum veteri et recenti // locorum omnium nomenclatura, per invictissimae Majestatis //* Tuae geographum, CHRISTIANUM SGROOTHENUM Sonsbecken. //

1) cfr. *infrà*, Inventaire dressé en 1597-1598, f° 310.

2) cfr. *infrà*. *a)* Inventaire dressé en 1597-1598, f° 310 ; — *b)* Annexe XXXI.

3) Les «aultres» ne peuvent pas être, nous aimons à le répéter, l'*Atlas* de Bruxelles, que Sgrooten aurait été obligé, ne fût-ce qu'en raison du texte révélateur ci-dessus donné (cfr. p. 23, note), de remettre au greffier de la Chambre des Comptes.

4) cfr. *infrà*, Annexe XXXIV. — Le 21 juillet 1600... le marquis d'Havré, auquel l'archiduc avait maintes fois recommandé de faire entrer à Bruxelles, l'*Atlas* de Sgrooten, déclarait à Son Altesse que « l'auditeur de la Chambre des comptes en Gueldres Meydenblicq » l'avait mis en possession depuis peu de jours de cet *Atlas*, qui était un des plus remarquables qu'on pût voir. Il demandait s'il devait le lui envoyer, ou le déposer entre les mains d'une autorité.

Le marquis ne semblait guère pressé de donner satisfaction au désir exprimé par l'Archiduc. Mais était-ce réellement de la négligence *(a)* ?

*a)* cfr. *infra*, p. 258.

Dans les deux parties, constituant l'ouvrage, les cartes sont placées dans l'ordre alphabétique, « by orden van a. b. c.» (¹).

L'*Atlas* ne pouvant être présenté au Souverain, qu'après avoir été soumis à l'avis d'hommes compétents (²), le comte d'Aremberg fit appel aux lumières d'Ortelius, pendant un voyage de treize jours qu'il fit de Bruxelles à Anvers et à Malines, du 26 juin au 8 juillet 1593, et pour lequel il fut payé 396 livres 10 sous (³).

A la suite d'un examen approfondi, l'*Atlas* fut rangé parmi les richesses confiées au garde-jouaux de Sa Majesté, François Daman. Appelé à lui succéder, Philippe Borluut fit dresser, en 1597, un inventaire de toutes ces choses précieuses. L'*Atlas* y figure, non parmi les manuscrits, mais au chapitre des accroissements de livres imprimés ; à l'inverse de ceux-ci, généralement cités en termes très concis, il fut l'objet d'une description très-minutieuse, où figurent la table des cartes et leurs diverses légendes. Nous en donnons plus loin une copie ; elle montre la richesse documentaire du recueil.

Il semble qu'il ne fit que passer à la Bibliothèque de Bourgogne, et fût envoyé assez tôt en Espagne au roi Philippe II ; c'est ainsi qu'il n'en est pas question en l'inventaire dressé en 1614, lorsque Ph. Borluut fut remplacé dans sa charge par Adrien de Riebeke (⁴).

Fermé, l'*Atlas* de Madrid mesure 0m83 × 0m68 ; cela donne comme dimensions approximatives des cartes 0m83 × 1m36.

1) cfr. *infra*, Annexe XXXI.

2) Ne peut-on pas conclure de ceci que c'est pour avoir constaté les imperfections du premier *Atlas* de Sgrooten, que Philippe II désire un examen sévère du second ?

3) cfr. *infra*. Annexe XXIX.

4) On a deux expéditions authentiques de cet Inventaire ; l'une est conservée à LILLE, Arch. du Nord, Ms nº 168 ; — l'autre à PARIS, Bibl. Nat. Ms fr. nº 5675. cfr. BAYOT. *Loc. cit.* p. 191, note 1.

Quelques planches sont même un peu plus grandes, et il y a obligation de les plier. Si la carte [1] a un diamètre de 0m70, et si les cartes [2] et [3] mesurent chacune 1m02 × 1m27, d'autre part les cartes [4], [21] et [22] ont une largeur respective de 1m52, 1m565 et 1m88.

Chaque carte est entourée d'un cadre noir, large de trois centimètres environ le long des bords latéraux, et de quatre à six centimètres aux bords inférieur et supérieur.

L'*Atlas* de Madrid est formé de 118 feuillets de parchemin.

Fo 1 vo (le ro est blanc), Strophe de dix vers de Theodor. Boulardus Dominicanus, en l'honneur de Chrétien Sgrooten :

Si vacet ad nostras oculos intendre chartas,
 Oppidaque in variis sparsa notare locis,
Arthesia armipotens primam se protinus offert
 Spectandam, sequitur nobilis Hannonia.
Hinc Cameracœni veteres Morinique feroces,
 Et vicina viris Neruia Flandrigenis.
Plurimae in his terris vrbes, ac vrbibus arces
 Impositae, longum quas numerare foret.
Has modo Scrotoenus tabula complectitur vna,
 Fulgurat ars spatio maxima in exiguo ;

Fo 2 ro, Titre (lettres dorées sur fond noir), placé dans deux cartouches appartenant à un frontispice, probablement gravé par Fr. Huys ; on doit au même artiste les beaux cartouches où sont portés les titres de la première carte de chacune des parties de l'*Atlas* ;

Fos 2 vo–3 vo, Dédicace en latin à Philippe II, datée de Calcar, 1588 : « E Calcaria Clivorum, mense Decembri Anno a Christo nato MDLXXXVIII invictissimae serenissimaeque maiestatis tuae humillimus, devotissimusque servitor ac Geographus. Christianus Sgrothenus Sonsbeckensis ».

Le cartographe fait l'historique de son travail, et donne les

sources où il a puisé ; parmi les anciens, il cite Ptolémée, qu'il prise beaucoup ; parmi les voyageurs du Moyen-Age, il met hors pair Marco Polo (1254-1324) ; nous relevons, chez les modernes, Ludovico de Varthema (Voyage en Asie, 1502-1510); — Josephus Indianus (1501) ; — Epistolae Indicae, par les P.P. Jésuites (1566).

Quant aux cartes, les unes ont été levées par Sgrooten ; les autres, obtenues de divers côtés, ont été mises à l'échelle de l'*Atlas* ;

F° 4 r°, Date d'achèvement du recueil : Absolutum est hoc opus in Catholica Clivorum Calcaria Anno MDXCII, VII idus septembris ;

F° 4 v°, Table des cartes des deux parties de l'*Atlas* ; la première série en a 28 ; la seconde dix seulement. Chaque carte est indiquée par des lettres de l'alphabet, tracées en capitales romaines (A à PP ; J et V ne sont pas employées) ;

F^os 5 r°-118 r°, Cartes et texte de l'*Atlas* ; il n'est pas paginé. Chaque carte occupe deux feuilles ou quatre pages : la première page est réservée au titre ; la deuxième et la troisième à la carte proprement dite, où sont disséminées d'assez nombreuses légendes placées dans des cartouches ou dans de remarquables rosaces ; la quatrième page, sauf aux planches [1] (¹) ou A (²), et [7] ou G, est blanche.

Toutes les cartes, à partir de la [4]^me (f^os 14 r°-15 v°), sont accompagnées d'un texte ; il est consigné sur un feuillet séparé, dont il occupe le r° et le v°, pour les cartes [4] ou D, [5] ou E, [22] ou Y, [28] ou EE de la première partie de l'*Atlas* ; le v° du feuillet, annexé à cette dernière carte, n'a pas de texte, mais cette indication : Sequitur secunda pars tabularum.

1) C'est le numéro de l'*Index* porté à l'Inventaire détaillé de la Bibl. Nat., à Paris, et que nous donnons plus loin.

2) C'est la lettre qui figure à l'*Index* des cartes, placé au f° 4 v° de l'*Atlas* de Madrid.

Le v° du feuillet de texte est blanc pour les cartes [6] ou F, à [21] ou X, [23] ou Z, à [27], ou DD, de la première partie, et [29] ou FF, à [38] ou PP, de la seconde partie de l'*Atlas*.

Nous relevons quelques points spéciaux.

Les cartes et texte de la première partie vont des f° 5 r° à 88 r° ; soit 56 f°s pour les cartes, et 28 pour le texte.

La carte [1] est tracée sous forme d'ellipse, avec Rome comme point central, et embrasse l'Europe, l'Afrique, la majeure partie de l'Asie, et la partie orientale des deux Amériques ; au v° de son second feuillet, se trouvent deux pièces de vers : In sequentes tabulas geographicas Christiani Sgrotheni, Carmen D. Petri Bacherii Gandensis, dominic. S. Theologiae doctoris; item F. Theodori Boulhardi Calcariensis eiusdem instituti professi.

Aux f°s 7 r°, dont v° blanc, 10 r°, dont v° blanc, et 11 r° et v°, Poëme géographique « Regi catholico ». Il ne renferme aucune donnée sur Sgrooten ou sur son œuvre.

Les cartes des hémisphères Nord (f°s 8 r°–9 v°), et Sud (f°s 12 r°–13 v°) sont construites sur la projection cordiforme simple ; le gnomon, qui se trouvait sur chacune de ces cartes, a disparu.

Sur plusieurs cartes les chemins et les routes maritimes sont indiqués par des pointillés ; les profondeurs marines par des chiffres (cartes [24], [25], [26]).

Les cartes de la seconde partie de l'*Atlas* vont du f° 89 r° au f° 118 v°, soit vingt f°s pour les cartes et dix pour le texte ; elles ont toutes été dressées par Sgrooten (1), et l'emportent pour le levé et l'exécution sur les cartes d'Ortelius, de Mercator, et peut-être de Jacques de Deventer.

Au f° 89 r°, a) une inscription relative aux cartes de la seconde partie ; – b) le titre de la carte [29].

(1) cfr. F.-C. Wieder, *Loc. cit.*, 1915, p. 29.

La carte [37] ou OO de cette seconde partie : Complectitur Angliam et Hiberniam, où sont données les côtes d'Angleterre, d'Irlande et du Nord de la France, diffère de la carte [26] ou CC, de la première partie de l'*Atlas* : Complectitur Angliae Hiberniaeque descriptionem posteriorem.

L'*Atlas* de Madrid l'emporte sur celui de la Bibliothèque de Bourgogne. C'est l'avis autorisé de Monsieur F.-C. Wieder (1), dont le travail nous a été fort utile. Il est plus achevé, Henry Hymans l'appelait un trésor, et à plus grande échelle ; l'écrivain d'Outre Moerdyck l'a pu constater, grâce au calque qu'il a pris d'une planche sectionnée de ce dernier recueil. Enfin les levés des cartes, de la seconde partie à tout le moins, semblent plus précis et mieux travaillés.

Quant à la valeur extrinsèque de l'ouvrage, c'est-à-dire à son exécution matérielle, elle répond à celle des cartes de la Bibliothèque Royale de Belgique. Monsieur F.-C. Wieder se rallie (2) à l'éloge et à la belle et enthousiaste description qu'en a fait Monsieur Bayot ; mais il ne peut être question, lui semble-t-il, du cachet artistique des cartes, mais uniquement de leur valeur décorative. Nous croyons judicieux de retenir l'opinion réfléchie du professeur de l'Alma Mater louvaniste.

Après une étude minutieuse et en s'aidant des renseignements obtenus de Don A. Paz y Melia, Mr Bayot a comparé l'*Atlas* de Bruxelles avec celui de Madrid ; il conclut, avec un grand sens critique, que ce dernier est conforme à la description détaillée de l'Inventaire de 1598, signalé en 1872, par Michelant (3). Si ces résultats sont intéressants, ils ne pouvaient pas être définitifs. L'examen sur place apporta des éléments nouveaux et des constatations précieuses.

1) *Loc. cit.*, 1914, p. 707.
2) *Loc. cit.*, 1915, p. 18.
3) cfr. *suprà*, p. 231.

A simple vue, il y a une différence essentielle entre la description consignée dans l'Inventaire de 1598 (1), et l'examen de l'*Atlas*. D'après l'Inventaire, le recueil est relié en velours noir, ce que confirment les comptes d'Ido Gramaye de 1596. Or l'*Atlas* de Madrid est relié en cuir, et sa reliure, toute moderne, a été faite par A. Ménard, peut-être postérieurement à 1892-1893 (2).

Aux ffos 1 ro, 88 vo et 118 vo, de l'*Atlas* de Madrid, est collé un motif, en cuir repoussé, rehaussé d'or, accompagné d'entrelacs, style renaissance flamande, et datant certainement de 1600 (3). Pour M. Wieder ces reliques proviennent de la reliure primitive; elles occupaient le milieu du plat du volume; comme elles sont trois, deux suppositions sont permises. Les *Atlas* de Madrid et de Bruxelles ont été confiés, dans la capitale espagnole, à un artiste originaire de nos provinces, et une reliure riche et uniforme a remplacé la reliure primitive, trop simple pour le contenu qu'elle protégeait. Mais on peut aussi émettre l'hypothèse, si hardie soit-elle, qu'avant de prendre la route de l'Espagne, le recueil de 1588-1592 a été relié, à une date et à un endroit impossibles à préciser, par les soins du Marquis d'Havré (4); s'il est resté un temps prolongé en possession de l'*Atlas*, c'est parce qu'il voulait en faire un examen approfondi et avait le désir de remplacer le velours noir, peu en rapport avec les merveilles dues au pinceau de Sgrooten, par du cuir richement travaillé.

Diverses parties des planches de l'*Atlas* de Madrid ont été reproduites.

Une section de la Mappemonde (carte [1]), et une section de

(1) Là où l'Inventaire donne la graphie oe, il faut lire ae.

(2) Communication fort aimable du Directeur de la Bibl. Nat. de Madrid.

(3) cfr. F.-C. WIEDER, *Loc. cit.*, 1915, p. 16.

(4) cfr. *supra*, p. 252, note (4).

la carte [3], représentant l'Amérique méridionale, et datées de 1588, figurent sous les nos 7 et 7bis dans l'*Atlas* annexé à : *Frontières entre le Brésil et la Guyane française. Second mémoire présenté par les États-Unis du Brésil au gouvernement de la Confédération Suisse, arbitre choisi selon les stipulations du traité conclu à Rio-de-Janeiro, le 10 avril 1897, entre le Brésil et la France.* Paris, A. Lahure, 1899.

L'*Atlas* (Berne, Stæmpfli, 1899, 88 cartes) forme le tome VI du second mémoire susdit.

Une seconde éd. de cet *Atlas* a paru en 1900 ; les cartes sont plus petites et pliées.

Nous faisons suivre ici la description de l'*Atlas* de Madrid. Elle est empruntée à l'Inventaire, dressé en 1597–1598, d'une série d'objets (vaisselle, ornements d'église, livres, etc.) appartenant à Philippe II, et confiés au garde-joyaux Philippe Borlut.

(Conservé à Paris, à la B.N. ms Cinq cents de Colbert, no 131 ; vol. in-fol., 349 ff. de papier, paraphé en divers endroits).

« Inventaire faict en la ville de Bruxelles ès années XVc quatre vingtz dix sept et quatre vingtz dix huict, par messire Charles comte d'Aremberg, chevalier de l'ordre, chief des finances... de toutes les parties d'aornemens d'église, vasselle, linge, tapisseries, libvres et aultres appertenans à Sadite Majesté... délivrées à Philippe Borlut, à present conseillier et garde de ses joyaulx... ».

Fol. 251 ro. « *Aultres livres en toutes sciences et diverses langues, qui reposent aussi en la première chambre du Garde Joyaulx, dessus ladite grande sale, procédans de la librarie dont feu le président Viglius avoit eu charge... Aussi y est joinct le grand libvre des Cartes de Chrestien Sgrooten, geographe de Sa Majesté...* ».

(Suit l'Inventaire, à la fin duquel nous lisons) :

Fol. 310 r° «*Aultres livres en geographie et mathematicque*».

Ung grand libvre de plusieurs cartes faict sur papier à la main à l'ordonnance de Sa Majesté par Chrestien Sgrooten, géographe d'icelle, qui en a esté occupé par plusieurs années, et lequel livre ceulx des Finances, sur ce que Sadite Majesté leur en aurait escript firent lever dudit Sgrooten à Calcar au pays de Cleves, où il se tenoit, et transporter en ceste ville par Andrieu Medenbliecq, greffier de la Chambre des comptes en Gelre, au mois de janvier XV$^{c}$ quatre vingtz seize. Lequel livre, après qu'il fut veu et visité par monseigneur le cardinal Albert, fut délivré au mois de mars, lors ensuyvant, au garde joyaulx François Damant, ès mains de Cornille Spillers, son ayde, pour son absence, et par icelluy

Fol. 310 v° rensigné au garde à présent Philippe Bourlut ; estant ledit livre relié en velours noir, illuminé et painct en tous endroictz, contenant XXXVIII cartes, dont les inscriptions s'ensuivent.

*Index tabularum primœ partis.*

[1]. Prima tabula continet prioris hemispherii terrestris Europœis conspicui interque aerem pendentis effigiem.

[2]. Complectitur hemispherium aquilonare.

[3]. Continet hemispherium meridionale.

[4]. Depingit Syriam Grœcis Aram dictam.

Fol. 311 r°. [5]. Describit regnum Judeœ.

[6]. Continet exteriora regna contra plagam septentrionalem.

[7]. Habet regiones et insulas maris Germanici.

[8]. Describit populos Germaniœ inferioris.

[9]. Describit Poloniam.

[10]. Complectitur Saxones et Wandalos.

[11]. Habet Phrisios septentrionales in palustribus juxta mare sedentes.

Fol. 311 vº. [12]. Continet Phrisios meridionales in palustribus sedentes, juxta Sycambros et Batavos.

[13]. Describit Menapios et Batavos, qui ad ostia Rheni, Mosæ et Scaldis habitant.

[14]. Continet Ubios, Tencteros et Cattos.

[15]. Describit Morinos, Atrebates et Nervios.

[16]. Comprehendit Treviros et Arduennos.

[17]. Ostendit Mediomatrices et Tribocos.

Fol. 312 rº. [18]. Habet Sequanos et Rauracos.

[19]. Ostendit Meditullium sive umbilicum Germaniæ.

[20]. Complectitur Bohemiæ regnum.

[21]. Demonstrat superioris Pannoniæ populos.

[22]. Continet Hungariæ regnum et subditas eidem provincias.

[23]. Describit populos juxta Alpes habitantes, apud quos flumina Rhenus et Rhodanus oriuntur.

Fol. 312 vº.[24]. Continet Galliam inter Rhodanum fluvium et Oceanum Aquitanicum.

[25]. Describit Galliam septentrionalem.

[26]. Complectitur Angliæ Hiberniæque descriptionem posteriorem.

[27]. Describit Scotiam cum insulis eidem subjectis.

[28]. Continet Oceanum Germanicum et Britannicum, cum portibus oris et navigationibus.

Fol. 313 rº. *Index tabularum secundæ partis.*

[29]. Tabula XXIXª describit Groeningenses Embdenses et Oldenburgenses Phrisiæ populos.

[30]. Complectitur Holsatiam et archiepiscopatum Bremensem.

[31]. Continet Busactores, nunc Drentha, Twentha et Trans Isulana.

[32]. Habet Bructeros cum finitimis Batavis.

[33]. Describit Sugernos et Ubios.

[34]. Ostendit partem Menapiorum contra orientalem plagam.

Fol. 313 v°. [35]. Comprehendit partem Hollandiœ versus meridiem sitam.

[36]. Continet comitatum Zelandiœ cum ejusdem portubus.

[37]. Complectitur Angliam et Hiberniam.

[38]. Continet Phrisiam occidentalem, maxima ex parte palustrem.

*Sequuntur inscriptiones singularum tabularum particulares.*

[1]. Prima tabula continet prioris hemispherii terrestris Europæis conspicui interque aerem pendentis effigiem.

[fol. 314 r°] [2]. Praesenti tabulae totius terrae hemispherium articum, instar medietatis pilae palmariae in duas partes œquales divisae atque extensæ, lustrandum oculis subiicitur cum gnomone sursum et deorsum mobili et eleuationem poli indicante.

[3]. Alterius hemispherii terrae a linea aequinotiacli (1) vsque ad polum antarcticum effigies in qua gnomon siue funiculus serycus (?) circumductus atque extensus omnibus in locis poli eleuationem demonstrat.

[4]. Noua, vera accurataque et hactenus nondum visa totius terrœ promissionis, quœ generali nomine Syria dicitur,

[fol. 314 v°] vti a diuersis hoc œuo lustrata et cognita est, descriptio, ubi gentes Amorrheorum, Chananeorum et Hetheo-

1) Dans le texte aequinocticii !

rum etc. olim habitarunt, complectens præcipua orbis flumina Tigrim, Gigon, Euphratem Magum et Mare Mediterraneum, necnon scriptores veteres cum recentioribus concilians.

[5]. Totius Terræ Sanctæ, omnium eiusdem montium, vallium, fluuiorum, torrentium, desertorum, ruinarum denique veterum vrbium ac castellorum quæ etiamnum hodie visuntur vera delineatio, addita diligenti cum veterum tum recentiorum nominum assignatione, qua totius veteris ac noui Testamenti contextus, cum iis qui ac [*sic*] de re vnquam scripsere historiographis collatus, planior fit atque illustrior.

[fol. 315 r°] [6]. Exactissima descriptio veteris gentis Sarmaticæ quæ latissimis paludibus insidens Asiam ab Europa disterminat. Sarmatiam quidem Europeam Poloni et Sueci, Asiaticam vero incolunt Russi magno Duci suo subiecti, quemadmodum aurea linea, ab ostio Dwinæ partis septentrionalis versus paludes Meoticas contra meridiem tracta, clare declarat.

[7]. Descriptio regni Daniæ et partis Sueciæ adiacentiumque regionum.

Descriptio Maris Germanici Orientalis vna cum cursuum nauigationibus a nautis nostratibus obseruatis vbi numeri indicant [locorum] (1) profunditates, puncta vero nauium vias regias.

[8]. Hic exhibetur Germania inferior cum suis adiacentibus regionibus, hoc est

[fol. 315 v°] Flandria, Brabantia, Luxemburgum, Limburgum, Geldria, Phrijsia et Hollandia Belgarum parte potiore. Has subsequuntur Juliacenses, Cliuenses, archiepiscopatus Coloniensis, Montenses atque Westphaliæ populi.

Contra quos, Saxones cum Magdeburgensibus, Bremensibus, archiepiscopatibus, Braunsuisenci quoque et Lunenburgensi

1) Ajouté en marge d'une encre différente.

ducatibus. Quibus denique pone subnectuntur Wandeli hodie Marcabrandeburgensis et ducatus Stettinensis Mechelburgensis, Wolgastensis, Lauwenburgensis et Holsatia.

[9]. Vera Poloniae descriptio cum suis prouinciis, Lituania scilicet, Prussia et Podolia.

Lituania magnus ducatus complectitur Samogitiam, Scalouaniam, Smolenczsiouiam, Vilnam, Trochenses, Nouogrodbrestiam, et Volhiniam, cui prouinciae rursum

[fol. 316 r°] subiecta sunt varia territoria Wolodimierienses et Kremenecenses, quibus vicini sunt Kiouienses, Instzistamenses (?) et Vitebesthenses, etc.

Polonia olim ducatus nunc regni titulo celebris in duas partes diuisa cernitur in maiorem et minorem.

Maior habet populos sibi subditos Posnanienses, Gnesnenses, Calisnenses (?), Swadienses, Lancicienses, Wladislawienses, Bestienses, Rauenses, Plocenses et Dobrinenses. Item Massouiam cui subiectæ sunt Warschouia, Liwo podlassni et Drochleienses.

Minori vero subsunt Osuicenses et Zatorienses crauouienses. His rursum parent Sandecenses, Woynicenses, Byecenenses, Sandomirienses et Lubinenses. His vicini sunt Russi, qui et Leopolienses nuncupantur, inter quos sedes habent Halicenses, Prenistienses et Belzenses et Chelmenses quibus ad Orientem finitima est Podolia.

Contra plagam septentrionalem iuxta mare Germanicum orientale sita est Prussia cum subiectis prouinciis Sambia vel Regiomonte Nadroma, Bortoma, Sudania, Galindia, Vezuna, Hoherla dia, Culmna, Pomesuna, Michlouia et

[fol. 316 v°] Pomerelia, in qua situm est celeberrimum Emporium Gelanium vulgo Dantiscum.

[10]. Vera descriptio Saxoniae et Wandaliæ; Saxoniam et Wandaliam regiones Albis fluuius diuidit. Qui vero populi

utrinque late habitarint olim et presenti seculo habitent vetusta recentiaque nomina suis locis posita luce clarius docent tabulæ huius inspectorem.

[11]. Vera descriptio populorum Phrysiæ versus Septentrionem in palustribus morantium quos Amasis et Honta fluuii perfluunt una cum portibus, profunditatibus et viis marinis quas cyphræ demonstrant.

[fol. 317 r°] [12]. Sicambria olim, nunc pars Hollandiœ, Phrysiæ, Geldriæ, Cliuiæ, Transisulanæ et Westphaliæ, etc. una cum portibus, profunditatibus et viis maris quas indicant cyphræ et puncta.

[13]. Descriptio ostii Rheni, Mosœ et Scaldis fluminum, cum suis portibus, profunditatibus maris quæ per cyphras suis locis demonstrantur, olim Menapiorum et Batauorum sedes, hodie Brabanti, Flandri, Geldri, Clivii et Limburgii dicti.

[14]. Accurata descriptio Cattorum, Tencterorum atque Ubiorum gentium quæ nunc Hassi, Merchenses, Bergenses, Westwaldi, Colonienses et Juliacenses diversis nominibus appellantur.

[fol. 317 v°] [15]. Hec tabula complectitur partem Belgarum quæ olim Morini, Atrebates, Nervii et Ambiani dicti fuerunt.

Artesiæ et Hanoniæ descriptio cum Flandriæ superioris et Picardiæ partibus intimis.

[16]. Typus Ducatuum Luxemburgensis et Buillonensis, Comitatuum etiam Namurcensis et Chiinensis, similiter archiepiscopatus Trevirensis.

Arduenni et Trieueri popułi.

Ducatui Luxemburgensi subsunt varia territoria, Chiini, Viandense, Roche, Marche, Durbuii, Veit, St Johansberg.

Sub archiepiscopatu Trevirensi sita sunt Terri (sic), [il faut territoria]. Manderscheyt, Heyhel, Veldentz. Item Bylstein, Wimnenberg, Hyllesheym, Hylburg (?) etc.

[fol. 318 r°] [17]. Presens tabula describit Mediomatrices nunc Lotharingos et Tribocos qui modo Alsati cognominantur, quos Vogesus mons (der - wassith (?)), medius dividit. Sub Lotharingia siti sunt Episcopatus Metensis et Tullensis, item comitatus Sarwerdensis, Salmerensis et Sarbruchenensis, preterea alia territoria Vauldemont, Amance, Mommenii, Krehanges, Blamont, Rischecourt, etc.

Alsatia vel Elsatia subdita archiducatui Austriæ, complectitur Episcopatum argentoratensem, multaque alia territoria atque dominia, scilicet Dacspurg, Lutzelstein, Jugwieler, Geroltzoch, Lychtenberch, Osthensteyn, Flechnsteyn, Barc Rapolsteyn, etc.

[18]. Præsens tabula describit Burgundiam superiorem olim caput Sequanorum et Rauracorum cum finitimis Helvetiis. Burgundia superior a quo (*sic*) Liga vel Circulus Burgundicus numero decimus nomen habet eo quod a domo Burgundica

[fol. 318 v°] ad mutuam defensionem sit institutus. Hæc provincia libera dicitur, quod eius princeps nullum superiorem agnoscat, habetque sibi subdita varia dominia et territoria.

[19]. Tabula hæc continet Meditullium sive umbilicum Germaniæ, Danubio fluvio, Bohemia et Belgarum terminis undique clausum. In finibus Belgarum habes archiepiscopatum Trevirensem, cum suis subiectis, ducatum Lotharingiæ et comitatus eiusdem, nimirum Sarbruck, Sarwardein et Salm, habentes sibi proximum Vogesium montem et Elsatiam inferiorem. Trans Vogesium montem usque Rhenum fluvium sequuntur Palatinorum sedes, scilicet Zyuïmmeren, Zweybruck, Keyserslautern cum suis subdivisionibus.

Intra Rhenum et Danubium fluvios et regnum Bohemiæ continentur archiepiscopatus Moguntinensis cum suis subditis, episcopatus

[fol. 319 r°] Wirtzburgensis, Bamburgensis, et territorium

Fuldense. Hos deinceps sequuntur Thuringia et Misnia cum Marca Brandeburgensi inferiore et ducatu Wirttemburgensi subiecto archiducatui Austriæ.

[20]. Regni Bohemiæ descriptio.

Bohemiæ regnum in tres partes divisum est. Prima continet Hermunduros Taciti, quos Eumondores Strabo, alii Bochermunduros appellant. Secunda complectitur Quadros vel Quaodros, nunc Silesios. Tertia Marcomannos, nunc Morauos vel Mehern.

Porro in quot hoc regnum numeros, ditiones et territoria subdivisum sit, clare ostendit præsens tabula.

[21]. Pannoniæ superioris et partium illi contiguarum descriptio.

Ob oculos ponit hæc tabula caput vel initium Danubii, in quod ilico varii

[fol. 319 v°] fluvii, Sueviam, Bavariam ac Austriam interlabentes, se exonerant.

Cum longe lateque se extendat archiducatus Austriæ, ut præsenti tabula omnes provincias illi subiectas videlicet Carintham, Styriam, Tyrolem ac Sueviam delineare non potuerimus *(sic)*, harum saltem limites in presens hic annotasse satis fuit visum.

[22]. Schema regni hungarici vt ante annos aliquot conspicuum fuit, quod prisci Pannoniam inferiorem (?) appellarunt, habens versus Boream Pannoniam hybernicam, nunc regionem montanam, cui proxima est Dacia Ripensis, quam Tabiscus fluvius mediam dividit; similiter Dacia mediterranea quam Rhabon sive Alba (?) perfluit, nostro œvo Transilvania dicta. Bubaliam vero Danubius et Dravus complectuntur, sicut Sclavoniam Savus et Dravus cingunt. Porro Croatia et

[fol. 320 v°] Bosnia inter Savum et Mare cernuntur. Hoc

regnum nobilissimum in quam varias provincias et dominia subdivisum sit ac distinctum, presens docet tabula.

[23]. Tabula presens describit varias provincias, Ducatum scilicet Mediolanensem, Parmensem, Placentinum, Mantuanum et Sennense (?) territorium ; item ditiones Sebaudiæ *(sic)* duci subiectas; præterea Galliœ partem, Provinciam videlicet Delphinatum, et districtum Lugdunensem vna cum Burgundis superioribus Helvetiis et Rhetis.

[24]. Descriptio partis Galliæ versus Austrum inter Rhodanum fluvium et Occeanum Aquitanicum cum suis portibus et navigationum viis.

Tabula præsens complectitur Galliarum

[fol. 320 v°] populos, Pictones videlicet, Bituriges, Bourbonios (*sic*), Lugdunenses, Avernios, Guiennam, Burdigalenses, Santones, Guasconiam, et Narbonenses.

[25]. Galliæ versus Septentrionem inter Ligerim (vulgo Loire) et mare Britannicum sitæ descriptio, vna cum suis vadis, navigationum viis, portibus, complectens varias regiones, Britanniam scilicet, Normandiam, Picardiam, Campinam, Franciam, ducatum Andegavensem et Burgundiam.

[26]. Novissima et denuo recognita Angliæ Hiberniæque cum suis navigationibus et portibus maris descriptio.

[27]. Presens tabula ostendit typum regni Schotiæ cum suis portibus marinis

[fol. 321 r°] et vicinis insulis ac regiunculis eidem subiectis, quæ omnia longe lateque ambit aluitque Oceanus.

[28]. Typus Britannicarum Insularum et regionum finitimarum.

Descriptio Oceani longe lateque per circuitum alluentis Germaniam, Daniam et Galliam, in cuius medio insulæ cernuntur Britannicæ quæ diversis appellationibus Scotio (*sic*), Hybernia et Anglia nuncupantur. In qua descriptione portus

et viæ regiæ navigantibus commodæ clarissime ob oculos ponuntur.

[29]. Descriptio Phrysiæ Orientalis.

Effluxus Amasi fluminis in Oceanum Germanicum, respiciens ab Oriente comitatum Ewensem, ab Occidente vero inclytam terram Grœningensem.

[fol. 321 v°] [30]. Descriptio archiepiscopatus Bremensis, vna cum Holsatia et comitatu Oldenburgensi, etc., per quorum omnium fines Albis et Visurgis fluvii in mare excurrunt et se exonerant.

[31]. Scema terrarum non ita solidarum, sed maxima ex parte palustrium inter Isulam et Hontam fluvios in quibus olim Busacteri habitasse scribuntur vicini Phrysiorum.

Transisulana regio cum subditis suis Drentha et Twentha.

Ob oculos ponit hæc tabula populos ad Vidrum, Amasum, Hasam ac Hontam fluviolos hinc inde habitantes qui adscribuntur partim ditioni Phrysiorum, partim etiam parent episcopatui Monasterienses *(sic)* et Onsnaburgensis.

[fol. 322 r°] [32]. Typus partis Bataviæ et Bruclerorum gentium antiquitus sic dictorum vna cum collimitaneis.

Clara delineatio partis Gelriœ episcopatus Monasteriensis, ducatus Clivensis et comitatus Zutphaniæ, per quorum fines maiora flumina Rhenus et Mosa ad mare decurrunt, irriganturque pluribus aliis minoribus fluviolis, Luppia videlicet, Amaso, Berckela, Vidro, Rura, Nirsa, etc.

[33]. Ubiorum Engernorum et Eburonum olim sedes.

Descriptio partis terræ sitæ inter Mosam et Rhenum fluvios in qua sunt ducatus Limburgensis et Juliacensis, cum archiepiscopatu Coloniensi et parte episcopatus Leodiensis.

[34]. Pars gentis Menapiorum quæ inter Scaldim et Mosam olim sedem habuit.

Hæc tabula comprehendit partem Brabantiæ, maioratum videlicet Buscoducensem, Peelandiam,

[fol. 322 v°] Rauesteyn, Cuyck, Bredam, Hoogstraten, Kemplandiam et Marchionatum Antuerpiænsem.

[35]. Hollandia.

Superioris Hollandiæ descriptio cum Episcopatu Traiectensi et Geldriæ parte Inferioris.

[36]. Zeelandia.

Descriptio effluxus Scaldis fluvii in Oceanum Germanicum et Insularum quarumdam, nempe Walachriæ et Zuytbeuelandiæ, etc. In qua descriptione præter aggeres quibus adversus indomitum mare se tuentur indigenæ, omnes etiam viæ publicæ diligentissimæ (*sic*) expressæ sunt.

[fol. 323 r°] [37]. Descriptio Angliæ et Hyberniæ.

In hac tabula conspicitur Oceanus Britannicus atque Germanicus, cum oris portibus et viis regiis maris; profunditates numeri appositi singulis locis clare demonstrant.

Confinis Galliæ pars contra Septentrionem.

[38]. Phrysia.

Descriptio Phrysiæ Orientalis.

Delineatio sinus maris meridionalis, vulgo die Zuyderzee, ab Occidente Waterlandiam, ab Oriente vero Phrysiam occidentalem attingentis.

Descriptio Phrysiæ Occidentalis.

[fol. 324]. Suit le détail des « Livres en philosophie et poésie » imprimés.

Nous voici à la fin de notre tâche. L'obstination apportée, pendant une trentaine d'années, par les Gouvernants espagnols, à posséder les cartes du pays, tant pour en assurer la bonne administration que pour connaître l'échiquier, où devraient éventuellement opérer les armées, montrent l'importance du rôle dévolu à Chrétien Sgrooten.

Malgré les défauts inhérents à une œuvre aussi longue et aussi délicate, et malgré l'époque où elle a été réalisée, ses cartes et recueils, si riches d'informations, constituent un véritable monument. L'*Atlas* mérite une reproduction en facsimile, pour pallier aux risques d'incendie, et pour rendre possible une étude de l'ensemble. La chose ne sera pas aisée toutefois. La magnifique enluminure et les dimensions des planches exigeront un budget de dépenses, qui devra être dressé avec le plus grand soin. Nous ne disons pas ceci pour décourager les efforts, mais pour éviter les mécomptes et les surprises désagréables. Puisse un riche Mécène attacher son nom à cette grande et belle œuvre, qui lui fera honneur ainsi qu'à notre pays, et à nos voisins du Nord !

F. van Ortroy.

---

# ANNEXES.

# ANNEXES.

## I.

*Pension voor* CHRISTIAEN SGROET *van ses stuuers sdaechs* (1).

Philips bij der gracien Goids Coninck van Castillien, van Leon, Arragon,van Engelandt, van Vranckrijck, van Navarre, van Naples, de Sicilien, van Maillorque, van Sardeijne, van den eijlanden, Indien ende vaster eerden der zee Occeane, Eertzhertoge van Oistenrijck, hertoge van Bourgoingnen, van Lothrick, van Brabant, van Lembourch, van Luxembourg, van Gelre ende van Melanen, Grave van Habsburg, van Vlaenderen, van Artois, van Bourgoingnen, Palsgraue ende van Henegouwe, van Hollandt, van Zeelandt, van Namen ende van Zutphen, Prince van Zwaue, Marcgraue des Heijlichs Rijcx, Heere van Vrieslandt, van Salins, van Mechelen, van der stadt, steden ende landen van Utrecht, Overijssel ende Groeningen ende dominateur in Asie ende in Affrijcke, Onsen lieuen ende getrouwen die hooffden tresorier generael ende gecommitteerde van onsen demeijnen ende financien saluijt ende dilectie. Alzoe onse Welbeminde *Christiaen Sgroet* onlancx mit grooten cost ende arbeyt die carten van der Veluwe gemaect ende dieselue ons gepresenteert heefft ende willende denseluen daervan recompenseren ende voirts in onsen dienst houden om hem in gelijcke zaken te emploijeren. Doen U te wetene dat wij tzelffde aengesien ende hier op gehadt uwe aduijs hebben den voornoemde *Christiaen Sgroet* gegunt ende geaccordeert, gunnen ende accorderen vuijt onser sunderlinger gracien bij desen een jairlicx onderholt ende pension van zesse stuuers brabants sdaechs ende zoe wanneer hij van onsen wegen in eenighe saken zijnen stijl aengaende vaceren ende geemploijeert sall

(1) Nous devons une copie de cette pièce, et des documents spécifiés aux Annexes IV, a. b, c, V, XII, XIII, XIV, XVI, XVII, XXIII et XXXI, à l'extrême obligeance de Monsieur l'archiviste de la province de Gueldre, à Arnhem (lettres des 10 et 28 octobre 1892, 6 et 8 avril 1893, 6 et 19 juillet et 7 septembre 1920).

worden, andere twijntich gelijcke stuuers sdaechs voir sijnen vacatien, dairvan hij betaelt ende vernoucht sall worden bij handen van onsen Landtrentmeester generael van Gelderlandt jegenwordich oft andere toecommende ende vanden penningen van zijnen ontfanck van halue jare te halue jare bij gelijcke portie. Beginnende loop te hebben op huijden datum van desen ende van dan voirts zoe lange alst ons belieuen sal. Ontbieden v dairomme ende beuelen dat doende den voornoemden *Christiaen Sgroet* genijeten van dese onse jegenwoirdige gratie pension ende accordt. Ghij hem jairlicx doet vuijtreijcken ende betaelen bij onsen voornoemden Landtrentmeester generael van Gelderlandt jegenwoirdich oft anderen toecommende ende van den penningen van zijnen ontfanck tvoirsseide jaerlicxsche pension van zess stuuers sdaechs mitgaders van alsulcke vacatien als hij in onsen dienst gedaen sal hebben nae aduenant van twintich stuuers sdaechs, te beginnen ten termijnen ende zoe lange alst ons belieuen zal zoe vursseid is, den welcken onsen landtrentmeester generael van Gelderlandt jegenwoirdich oft anderen toecommende wij oick beuelen dat alzoe te doene. Ende mits ouerbringend desen onsen brieff vidimus oft copie auctentijcke van dien voir eens ende deerste reijse ende zoe dickwils alst van noode wesen sal quictancie van den voornoemden *Christiaen Sgroet* mitgaders certificatie van de dagen die hij in onsen dienst gevaceert zal hebben hier op dienende alleenlijk Wij willen al tgene dat hem vuijt zaken voorscreven betaelt zal worden geleden ende gepasseert te zijne vuijtgeuen der Rekeningen ende affgecort van den ontfanck onss voirsseide Landtrentmeesters generaels van Gelderlandt jegenwoirdich oft anderen toecommende dient behoiren sal ende betaelt zall hebben. Bij onsen lieuen ende getrouwen die President ende luijden van onsen rekeningen in Brabant, den welcken wij insgelijcx beuelen dat alsoe te doene, sonder zwairicheijt, want ons alzoe geliefft nijet jegenstaende eenige ordinancien, restrinctien, geboden oft verboden ter contrarien. Gegeuen in onser Stadt van Bruessele den tweeden dach van Decembri int jaer ons Heeren duijsent vijff hondert ende zeuen vijfftich. Van onsen Rijcken te wetene van Spaengnen Sicillien &c tweede, Ende van Engelandt Vranckrijk ende Napels 't vierde.

Onder stondt gescreuen : Bij den Coninck den Heeren van Berlaijmont ende van Hachicourt Hooffden, Heeren Pieter Boisot, Tresorier generael, Joes de Damhoudere, Ridders, ende Aelbrecht van Loo, gecommitteerde van de Financien ende anderen jegenwoirdich, onder-

geteijkent d'Ouerloepe, ende op die Rugge stondt gescreuen : Die Hooffden Tresorier generael ende gecommitteerde van den Demeijnen ende Financien ons Heeren des Conincx consenteren alsoe vele alst in hen es dinhouden in 't witte van desen te woirden gefurneert ende volbracht in al der vuegen ende manieren alzoe zijne Majesteijt dat wilt ende beuelt gedaen te woirden bij desen. Gescreuen onder die hant-teijckenen van den seluen hooffden Tresorier generael ende gecommitteerde den XIIII^en Decembris XV^c zeuen ende vijftich. ondergeteijckent De Montmorencij I. Damhauder ende A. van Loo.

Gecollationneert tegens den originaele bezegel den pension brieff ende beuonden accorderende bij mij

(signé) : Dijbbetz.

Extrait de : Derde Register van allerhande verscrijuongen Commissien ende Acten, beginnende den seuensten Decembris XV^c LVII, folio 4 v°. Ce Registre repose aux Archives de la province de Gueldre, à Arnhem.

II.

Chrestien Scroot cosmographe du Roy notre Sire, la somme de douze livres du dictpris, que a l'ordonnance // de Messeigneurs des finances ledit Receueur general, luy a baille et deliure comptant, pour don que son Alteze luy en a faict de grace especialle pour vne fois, En considération des services par luy faictz, et ce oultre et pardessus le traictement a luy accordee (sic) par sa dite Majesté, pour ce ici par ladite ordonnance desdicts des finances et quittance du dict Chrestien Schrootz y servant bene comme dessus, cy rendue ladite somme de 12 £.

Extrait de : « Compte premier de Liévin Wouters Conseiller et Receveur général des finances du Roy nostre Sire .... », dans : Registre 1928 de la chambre des comptes (1^er avril - 31 décembre 1557), f^os 232 v°-233 r°, aux Archives générales du royaume, à Bruxelles.

III.

*Emanuel, etc.*

Lieve besundere. Wij bevelen ende lasten u wel ernstelyck by desen dat ghy van stonden aen ende zonder vertreck u alhier transporteert ende vindt, om etlyck saken die ghy tuwer compste breeder verstaen

zult van onsen twegen sonder des in gebrek te zyne Lieve besundere, etc.

Gescreven te Bruessele den XVIJ^en dach van Meye 1558.

Souscription : Onsen Lieven besunderen *Christiaen Sgroot*. Geograeph.

Extrait de : PAPIERS D'ÉTAT ET DE L'AUDIENCE. Liasse 86, janvier-août 1558, aux Archives générales du royaume, à Bruxelles.

IV.

Extraits des comptes du Receveur Général de la Gueldre.

a) *Cristiano Sgroote*, geographo, dien Coninckl‌ijcke Majesteijt bij zijne opene brieuen van mandamente, in date secunda Decembris XV^c ende LVIJ geuerifficeert opten rugge alst behoirt ende omme den redenen daerinne begrepen gegunt ende geaccordeert heeft een pensie van zesse stuuers sdaechs sijn leuen lanck gedurende, omme daer aff betaelt te wordene bij handen vanden Landtrentmeester generael van Gelrelandt inder tijt zijnde beghinnende loop te hebben op ten tweeden Decembris anno LVIJ, als blijckt bij de selue opene brieuen daer aff copie hier wordt ouergeleuert daeromme hier ouer een ende dat eerste jaer pensie geuallen den IJ^en Decembris XV^c LVIIJ tijde deser Rekeninge de somme van CIX ŧ X st, dan alsoo dese Landtrentmeester bij ordonnancie van mijnen Heeren vande Financien op te voorgaende rekeninge.

CIIJ ouergegeuen hem op Rekeninge van dit eerste jaer voir teergelt betaelt heeft XXX ŧ daeromme hier de reste bedraeghende LXXIX ŧ X st.

*En marge on lit* :

Nauolgende d'oepene besegelde brieuen uns brieuen des Coninckx in date als in den text geveriffiniert zoe dat behoort daeraff copie autentijcke met quitancie daerop dienende hier wordt ouergegeuen ende in de voersseide copie geinfileert aen de liache (?) vanden acquiten der naestvolgende Rekeninge.

b) Ce même poste se trouve dans les comptes du Trésorier Général de la Gueldre de 1559 — jusques y compris le premier semestre 1577.

Dans le compte de 1577, nous relevons cette note au sujet de l'allocation de deux livres par jour, qui devait être payée à Sgrooten lorsqu'il travaillait, en dehors de sa résidence, à l'établissement d'un *Atlas* qui lui avait été commandé par Philippe II.

Fol. 41 v° § 3. Aen *Meester Christiaen Sgroot*, Geograeph, die somme van zeuen hondert dertich ponden voir gelijcke somme hem competerende voir een jair vacatien, verschenen den XVen Martij XVcLXXVIJ nae aduenant van veertich schellingen sdaechs, die hem van wegen Zijne Majesteijt toegetaxeert zijn voir zijne arbeijt ende salaris van zekeren boeck te maecken, inhoudende bescriuonghe van diuersche landen ende steden etc., allet blijckende bij copie auctentijcke vande opene brieuen van Zijne Majesteijt daarop geexpediert mitsgaders bij de missive vanden Heeren vande Financien op deses Landtrentmeesters IJe Rekeninge ouergeleuert, daeromme hier bij quitancie de voirsseide somme van VIIc XXX £.

Tout ce texte a été barré dans le compte.

VIIJa Somma IIJm IIJc XLIIJ £ IIIJs VIJ d. ob (?).

*En marge on lit :*

De Landrentmeester leuert hierouer quitancie van *Chrispian Sgroot* sprekende van VIJc XXX £ van XL groet Vlaemschtpondt voor gelicken somma en een jaar gagien van IJ £ sdaechs, die van Coninclijcke Majesteijt hem jairlicx gegundt, gegeuen ende verschenen sollen zijn op den XIJe Martij XVc LXXVIJ, dan soe die opene brieuen van Sijne Majesteijt niet van jairlixe gaigie, maer van een traictement ende onderhoudt van IJ pond sdaegs innehouden, die hem *'s Groot* vuijt sonderlinge gratie toegeleijt sijn so ende wanneer hij voor Sijne Majesteijt in enige sake sijnen stijl aengaende te werck gesteltt ende in stuck van geographie vacieren sall ende dat die Lantrentmeester hier niet ouer en brengt ordonnancie van de Heren vande Financien noch behoirlicke affirmatie, dat *Chrispian Sgroet* dat aangetagene jaer, wesende IIJc LXV daegen buijte de plaetse sijnder residentie in sijne Majesteijts dienst om 'tvolmaecken van sekere carten gevacieertt hefft gelick den ouerleden lantrentmeester Verhoeuen, achteruolgens die voerbenoemde opene brieue van Sijne Majesteijt ende 't beueel bij de Heeren vande Financien, hem op den XXIIIJ September XVc LXVIIJ gegeuen op sijne rekeninge alle tijt ouergeleuert hefft.

Ideo *Loquitur* (?), etc. Omme de selue redene voill dit artiekele bij deliberatie vanden burele doerslagen, dan sulx ouerbrengende sal men den Lantrentmeester doen dat reden is.

c) Nous relevons semblable note dans le 6e compte de Thomas Gramaye le jeune, clôturé l'« ultima decembris XVcLXXIX ».

Folio XXXV v°. Aen Mr Christiaen 's Groot, geographe, de somme van veerthien hondert twee ende tsestich ponden van XL grooten Vlaems tpondt, te weten VIIcXXXII £ voir drye hondert ses ende tsestich daegen by denselven Christiaen sGroot gevacxeert int maecken van sekere caerte ende andere affairen van zijnder scientie nae advenant van II gulden sdaegs daeraff de quitancie, mitsgaders de bevelbrieven van de heeren van de Finantien mitsgaders copie auctentycke van de opene brieven van de Coninckliche Mayesteit daertoe dienende overgelevert zijn op deses rendants 3e rekeninge, geeyndt inden iaere XVcLXXVI, fo : LVI verso, ende noch de somme van VIIcXXX £ voor ander IIIcLXV daeghen by denselven Geographe gevaceert in saecken ende nae advenant als boven, daeraff die quitancie ende bevelbrieven van de heeren van de Finantien overgelevert is op deses rendants IIIIe rekeninge, geeyndt in den iaere XVcLXXVII fo. XLI verso, welcke twee partyen aldaer doerslaegen zijn by faudte van ordonnantie van de voirseide heeren van de Finantien, daeromme hier vermoegens sekere nieuwe expresse ordonnantie van de voirseide Finantien in date den XXIIII Martii LXXXI hier overgelevert de vorseide somme van..... XIIIIcLXII £.

*Nous lisons en marge :*

Also desen rendant in syne derde rekening, fo. LVI verso, geroyeert sijn de somme van VIIcXXXII £ ende in sijn vierde rekeninge, fo. XLI verso, de somme VIIc XXX £, beloopende te samen de somme van XIIIIcLXII £, uuyth oirsaken dat die Lantrentmeester nyet overgebracht en heeft ordonnantie van de heeren van Finantien ; nadem het by tyden, de heeren van de Finantien noch in regieronge syn, verschenen is, gelijck zalige Gedeon van der Hoeven gedaen heeft, ende affirmatie ende attestatie van Christiaen Groot, dat hij die daegen alles buyten sijn residentie in stuck van Geographe voir syne Mayesteit gevaceert heeft, daer met hy belast is over te brengen, soo levert dese rendant hier nu over een ordonnantie van de heeren van Finantien in date den XXIIIIen Martii XVcLXXXI, dan alsoo dvoirseide ordonnantie vermelt dat hy overbrengen sal attestatie ende affirmatie dat 's Groot, die daegen gevaceert heeft in tgene hem belast is, ende nu deselve nyet overbrengt, ideo :

Desen rendant hierop gehoort die verclaert heeft dat hij Beern[aer]t Wessels, synen dienaer, op Calcar aen Christiaen sGroot met brieven gesonden heeft om attestatie ende affirmatie des voorseide thebben, dan

en heeft Christiaen voirnoemd de brieven eerst nyet willen aennemen ende alsoo Bernaert Wessels sGroot seer badt, heeft hij den brieff angenomen ende gelesen, maer geen bescheyt willen geven, als blijct by attestatie van Bernaert Wessels hier overgenomen. Hierop in den Rhadt met de heeren Cantzler ende Rhaden gecommuniceert die geresolveert hebben dat men dese partyen nochmaels sal royeren ende eenz tijt van ses maenden op slot deser rekening in souffrance houden om binnen den tijt d'affirmatie ende attestatie van Christiaen sGroot over te brengen. Die overbrengende sal men hem alsdan redenen doen. Wordt daerom dit artikel hier doerslagen.

V[a] somma XIX[c] XXIIII £ VIII s.

Ce poste figure pour la dernière fois dans le compte du Trésorier-Général de la Gueldre de 158[illegible]. Dans le compte de 1581 (année de l'abdication de Philippe II), il n'est plus question de Sgrooten (1).

V.

Ic Christiaen sGroot, geographe, affirmere ende attestere midts desen, dat ick alle die daghen, vermelt int extract ende appostille hier aengehecht deuchdelijck gevaceert hebbe in 't stuck mijnder scientien my operlacht, namentlyck int maken van zeker boeck, inholdende bescryvong des gandtsschen aerdtrijcx, al na luydt van de voirseide apostille, by de Rekencamer van Aernhem, aldaer gestelt volghens oock die quitantien, die ick hier bevoirens aen den voirnoemden Gramaye daervan gegeven hebbe.

Des toerconde mijnen naem hieronder gestelt den eersten Decembris 1577 (2).

(signé) : CHRISTIAN SGROETH, Geog.

VI.

A CHRESTIEN SGROOT *geographe du Roy.*

La somme de cincquante liures dudit pris que à lordonnance que dessus ledit Receveur general luy avoit delivre comptant pour avoir faict deux cartes du pays de Gheldres et de Zuytphen en lan quinzecens

(1) Les trois postes *a*, *b* et *c* ci-dessus sont extraits de LANDRENTMEESTERS-GENERAAL-REKENINGEN, 1558, folio 85, § 3 et seqq. Ce Registre repose aux Archives de la province de Gueldre à Arnhem.

(2) Cette pièce détachée repose aux Archives de la province de Gueldre, à Arnhem.

cincquante huict à lordonnance du duc de Scavoie. Pour ce icy par ladite ordonnance et sa quittance ainsi veue et alléguee sur lestat de novembre cincquante neuf folio 26 cy Rendue ladite somme de *L £.*

Extrait de : « Compte troiziesme de Liévin Wouters, conseiller et receveur général du Roy, nostre Sire, etc. », dans : Registre B. 2330 (ancienne cote F. 239) 1er janvier – 31 décembre 1559, fol. 587. v°.

cfr. Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, rédigé par M. JULES FINOT, archiviste. — Nord. — Archives civiles. — Série B. — Chambres des comptes de Lille, nos 2339 à 2787, t. V. Lille. L. Daniel, 1885, p. 204a.

## VII.

*Margarita van Gods genaden, etc.*

Lieve besunder. Ghy hebt u tho erinneren wellicher gestalt als ghy am lesten hier geweest met u gehandelt is worden dat ghy ein carte des furstendombs Gelre und der Graeffschaps Zutphen die men dem Coninck unsen genedigen herren sol schicken maecken, und hie her bestellen solt. diewyle nu der besprokener tyt dat sulliex geschiet sol syn lange overstreken, und wy daeraf bisher over al nyet vernhomen. Soe is ons genedelich gesunnen dat ghy die voirschreven (1) carte war besproken opgemaeckt opt sorderlicxt hier bestellet. Deser willen wy ons alzoe tot u versihen. Datum Bruessel den ixten july XVc LX.

*Suscription :* Unseren lieven besunderen *Christiaen Sgrooten*, caertmaecker.

Au bas de la pièce : Au Géographe en Cleves a fin quil envoye a Votre Altesse la carte de Gueldres que le Roy doibt avoir.

Extrait de : PAPIERS D'ÉTAT ET DE L'AUDIENCE. Reg. n° 233. (Autrefois : *Correspondance avec divers*, t. III, 1560-1572), f° 22 r°, aux Archives Générales du Royaume, à Bruxelles.

(C'est une minute).

## VIII

Mr CHRISTIAEN SGROTHENUS de somme van een ende vyftich ponden vyff schellen brabants. Ter saecken van zekere Chaerte die welcke hy tot behoeff deser stadt gemaeckt heeft nopende de vaert die de voorseide Stadt in meyninge is uyter rievieren van der Nethen naer der voorseide

1) Ou voirseidt.

Stadt te dermeren breeder blyckende by zekere acte van der weth. In date den derden Octobris 1560.

ANTWERPSCH ARCHIEF. Stadsrekeningen 1559-1560 f° 310 (1).

IX.

A Cristiaen Sgrootz geographe la somme de cent livres dudict pris que a l'ordonnance que dessus ledict Receveur general lui avoit baille et delivre comptant. En prest sur son voiaige et vacacions quil alloit faire a l'ordonnance de sondict alteze vers Charlemont, Philippeville Durby et autres lieux pour faire description diceulx selon et ainsi que luy estoit ordonne. Pour ce icy par ladicte ordonnance et sa quinctance veue sur le dict estat de febrier 15c soixante ung XIIJ. Cy Rendue ladicte somme de C £

Extrait de : « Compte Sixiesme de Liévin Wouters, conseiller et receveur général des finances du Roy, nostre Sire, de la recepte et despence par luy faicte à cause de son office de receveur général. . », dans Registre B 2555 (1er janvier 1561 (vieux style) — 31 décembre 1562). f° 289 r°.

cfr. JULES FINOT, *Loc cit.*, t. v., p. 210a.

X.

*By den Coninck.*

Allen onsen stadthouders, gouverneurs, baillius, meyers, schoutetten, burchmeisters, scepenen, wethouders, tollenaers, bewaerders vanden steden, bruggen, havenen, passaigen ende anderen sterckten, ende allen anderen onsen Rechteren Justicieren officieren amptluyden ende ondersaten, ende die van onsen vasallen vrunden ende geallieerden dien dit aengaen sal, ende dese Jegewoirdige gethoent sullen worden saluyt ende dilectie. Alsoe wy onsen lieven besunderen Geograph *Christiaen Sgroeth* last ende bevel gegeven hebben te visiteren ende beseryven eenige van dese onse landen van herwertsover, mitgaders die omliggende landen vlecken ende dorpen zoe ghy deur hem wyder vernemen werdt. Soe eest dat wy tselve aengesien, ontbieden ende bevelen den ghenen van u, onder

1) cfr. DENUCÉ. *Loc. cit.*, t. I, p. 130.

ons geseten, begeerende ende versueckende den ghenen van onsen voirseiden vrunden ende geallieerde, ende elcken van u. besunderen zoet hem toebehooren sal dat ghy den voirseiden *Christianen Sgroeth* alomme vry ende vranck mit zynen dieners ende bagaigen laet lyden ende passeren, ende voirts tot volbringen van zijnen voirseiden last ende commissie alle hulpe, bystant ende assistencie doet ende bewyst, hem doende oepeninge vanden steden, sterckten ende anderen plaetsen dair hy ten eynde alsboven te doene sal hebben, zonder eenich wederseggen oft letsel ter contrarien, want ons alsoe geliefft. Gegeven in onser stadt van Bruessele onder onsen contresegel hierop gedruckt in placcate den XXIIIJ^n^ dach van Julio XV^c^ eenentzestich.

(C'est une minute).

Extrait de : PAPIERS D'ÉTAT ET DE L'AUDIENCE Reg. n° 1161. (Autrefois : *Ordonnances et placards de l'Audience, de 1538 à 1562*), f° 239 v° — 240 r°, aux Archives Générales du Royaume, à Bruxelles.

XI.

*Margarita, van Godts genaden, etc.*

Lieve besunder. Van wegen der stenden Slandts van Brabant met de Stadt van Mechelen is ons to kennen gegeven geweest dat sy u gheren sollen thien oder xij dagen bruycken to besichtung und affteykingh des oirsproncks van den stroom van den Demere by 't Clooster van Munster Bilssen sampt der gelegenheyt vanden lande daer omtrent ter Maese waerts ; begherende dat wy u verlofven wollen daer toe te moegen verstaen des wy to vreden geweest hebbende, hebben sullicx u wael willen doen verstendigen by desen, daermit ghy gemelten stenden op veraensoecken int ghene voirschreven is geweest ende dient hoe eer soe liever. Und sal den Coninck onsen genedigen lieven herren und oick ons aengenaemen dienst und gevallen daer aen geschieden. Datum Bruessel, den eersten decembris XV^c^ lxij.

*Suscription :* « Onsen lieven besunderen meesteren *Christiaen Sgrooten*, geographen ».

On lit au bas de la pièce : Au geographe a fin quil serve les estatz de Brabant et ville de Malines dans lannotation de la rivière de Demer, etc.

(C'est une minute).

Extrait de : PAPIERS D'ÉTAT ET DE L'AUDIENCE. Reg. n° 233. (Autrefois : *Correspondance avec divers*, t. III, 1560-1572), f° 52 r°, aux Archives Générales du Royaume, à Bruxelles.

## XII.

*Au Roy.*

Supplie en toute humilité Jhérôme Cock, paintre, résident en vostre ville d'Anvers, qu'il plaise à vostre majesté luy octroyer et consentir de pouvoir imprimer ou faire imprimer, vendre et distribuer par tous voz pays bas de pardecha la carte du pays et duché de Gheldres (en deffendant et interdisant à tous imprimeurs libraires et aultres quelz concques soit des subiectz de votre majesté ou aultres demourans et fréquentans esdits pays de quelque qualité ou condition quilz soient que durant la terme et temps de dix ans ensuyvans et consécutifs à commencher du jour de la date dudict octroy ilz n'ayent à imprimer ou faire imprimer en vosdits pays n'y ailleurs vendre n'y distribuer ladicte carte de Gheldres n'y aussy limiter) ou faire, n'y faire faire icelle carte en plus grand ou moindre format n'y pareillement icelle carte aultre part faicte et imitée, vendre n'y permuer en aucune manière. / Et ce sur paine tant à ceulx, qui l'auront imprimé, vendu ou permué que à ceulx, qui l'auront apporté ou faict apporter d'aultres lieux de confiscation de ladicte carte et d'amende de vingt et cinq carolus d'or dont moictié sera applicquée à l'exécuteur et l'aultre moictié à vostre majesté, en faisant audict suppliant expedier acte à ce pertinent.

*Apostille.*

Soit la charte cy joincte avec une aultre blanche et sans couleurs envoyée á ceulx du conseil en Geldres, affin d'avoir leur advis tant sur la publication dicelle que la distinction des limites et couleurs en tant qu'il touche les pays de Geldres et Zutphen et les appartenances diceulx; à Bruxelles le 12 d'aoûst 1563.

Extrait de : Brieven uit en aan het Hof [van Gelderland], tome des années 1562 1564.

Ce Registre repose aux Archives de la province de Gueldre, à Arnhem.

## XIII.

*Margarita, van Godts genaden Herthoginne to Parme, Placentz &c. Regente ende gubernante.*

Lieue besunder Van wegen des Coninex, onsen genedigen lieuen

heeren, siin wij durch Iheronimum Cock. schilder, woenende tAntwerpen, angesocht worden, hem to willen consenteren te moegen doen drucken zekere caerte des furstendoms Gelre ende der graeffschaps Zutphen, gemaeckt bij Christiaen *Sgrooten*, als gij vuijt sijne medegesante supplication breeder sult sien.

Ende want nae dat die caerte voirgeseid mit verwen al affgesett, bij den suppliant ouergeleijt, ouersien is geweest, men ons angebrocht heeft, datter schijnt gebreck te sijne in de affsettinghe derseluer, sijnde eenige plaetzen ende heerlickheijden, wesende van 't landt van Gelre ende Zutphen, onder verwen daermit andere aenstootende landen affgeteijckent, sijn getogen ; andere appendencien der voirsseiden landen geheel met verscheijden verwen geteeckent, gelijck oft sij totten voirsseiden lande gheenssins en hoerden, ende daerbeneuens wesende 'tzelue landt van Gelren ende Zutphen oick nijet mit eender gelijcker verwen affgesett, ende anderssins. Soe hebben wij verordent, dat w gesonden soude wordden die voirsseide affgesette caerte, met oick een witte, ten eijnde dat ghij deselue wel doorsiet ende visiteert ende daernae ons deselue wederseijndt met de voirsseide supplicatie, ons ouerschrijuende uwe goedtduncken alzoewel opt vuijtgeuen ende publiceren der voirsseide caerte, als op de distinctie der limiten ende affsettinge vanden verwen derseluer soeveel aengaet den lande van Gelre ende Zutphen ende hoere toebehoeren. Om uwe antwoerde gesien, te verordenen opt versoeck des suppliants als wij beuinden sullen te behoeren.

Lieue besundere God sije met u.

Gegeuen te Bruesselle den XIJ t° Augusti XV<sup>c</sup> LXIII

(signé) : Margarita.

(signé) : Berty.

*Suscription :* « Onsen Lieuen besunderen den Cantzler ende Raeden des Conincx in Ghelderlandt verordent ».

Extrait de : Brieven uit en aan het Hof [van Gelderland], tome des années 1562-1564.

Ce Registre repose aux Archives de la province de Gueldre, à Arnhem.

## XIV.

*Aen der hertoghinne.*

Durchluchtige, hoechgeborne furstinne, genedichste Vrouwe. Wy

gebieden ons in aller oidtmoedicheijt ende onderdanicheijt in die goede gracie van u F[ursliche] G[rootheid].

Genedichtste Vrouwe! Ontfangen ende duersien hebbende Uwer F[ursliche] G[rootheids] missive in date van XIIen deses maents Augusti mit ingelachte supplicatie Jheromini Cock, schilders, wonende 't Antwerpen, ende bijgefueghte twee affdrucken van een charte deser landen van Gelre ende Zutphen, die eene affgeset met verwen, ende d'andere noch wit zijnde, gemaeckt bij *Christiaen Sgrooten*, begerende die vurszeide Jheronimus Cock consent dieselve Charte te moegen drucken ende vuijtgaen laeten, als nu die vurszeide supplicatie (wedergaende bij desen) wijders vuijtfuijrt. Souden wij uwe F[ursliche] G[rootheid] dienstlicke meijning nijet verhalden, dat, aengesien dat wij nijet alleenlick in die distinctie vanden verwen maer oich anders verscheiden erreuren in den vurszeiden affdrucken (oick bij deze wedergaende) bevinden, die men nijet wael bij missive soude kunnen vuijtdrucken ende to lanck sollen vallen bij brieve te specificeren. Ende oick mogelick noch andere ziin, die ons noch ter tijt onkundich ende onbewust zijn, dan vanden officieren bevraecht worden musten, wij voir ditmael nijet sollen anders to schrijven weten, dan dat men sulliche charte noch ter tijt in deser vuege nijet en behoird te laeten vuijtgaen, maer soude ons onder correctie duncken, dat die vurszeide *Christiaen Sgrooten* sich hier vuegen muchte om mit ons daerop te communiceren, und wij sollen hem dan van thgoene, wesz wij daervan weten, gherne aenwijsinge doen ende daerbeneffens oick aenden officieren, daer wij dan bevinden sollen te behoiren, schrijven, ten eijnde dat die charte vurszeide soe correct alst immer moegelick were muchte gemaeckt worden.

Durchluchtige, hoichgeborne furstinne, genedichste vrouwe, Wij bidden Godt almechtich Uwe F[ursliche] G[rootheid] in hoogen voirspoedigen regiment lang ende gesondt levende te behueden.

Geschreven tot Arnhem den XXVIen Augusti XVc LXIIJ.

Uwer F[ursliche] G[rootheid] oidtmoedichste dieners

die Cantzler etc....

Extrait de : BRIEVEN AAN EN UIT HET HOF, [van Gelderland], tome des années 1562-1564.

Ce Registre repose aux Archives de la province de Gueldre, à Arnhem.

## XV.

A Christiaen Sgroetz, geographe du roy, vij^e livres pour tout ce qu'il pourrait prétendre, demander ou quereller tant à cause de la fachon de certaine carte, que à l'ordonnance de Sa Majesté il avait faicte, des pays de Westphalen et des frontières d'iceulx, laquelle carte il avait livrée à la chambre des finances pour le service de Sa Majesté, pour ses gaiges, vaccacions et parties extraordinaires qu'il avait soustenues et payés pour le faict de ladicte carte (1).

Extrait de : « Compte huitiesme de Liévin Wouters, conseiller et receveur général des finances du Roy, nostre sire... », dans Registre coté F. 245.

## XVI.

*Aen der Hertoughinne.*

Durchluchtige, hoichgeborne furstinne, genedichste vrouwe. Wij gebieden ons in aller oidtmoedicheijt ende onderdanicheijt in die goede gratie van V[we] F[ursliche] G[rootheid].

Genedichste vrouwe, Uwe F[ursliche] G[rootheid] heefft hierbevoerens ouermits eijne missive in date van den Xij^en Augusti lestleden ons toegeschickt eijne supplicatie, uwe F[ursliche] G[rootheid] gepresenteert durch Jheronimum Cock, schilder, woenende tAntwerpen, mit twee bijgevueghde carten desses furstendombs Gelre vnd Graeffschaps Zutphen bij Christiaen Sgroeten gemaeckt, om te hebben onse aduijs &c ; Ende wij hebben doemaels daerop uwe F[ursliche] G[rootheid] wederomme geschreuen als dieselue V[we] F[ursliche] G[rootheid] hierinne verwaert nochmaels belieuen sall genedelick te vernemen. Ende nu heefft sich (achteruolligende sullichen onsen schrijuen) die vursseide Christiaen alhier bij ons vinden laeten, Ende soe nu wij

1) On doit ce renseignement à Al. Pinchart ; il ne figure pas dans le Reg. signalé, qui a été dépouillé par Jules Finot, *Loc. cit.*, t. v. p. 215, sous le n° B 2567 (1^r janvier-31 decembre 1564). Des amis, les archivistes du département du Nord, à Lille, ont fait l'impossible pour nous donner satisfaction. Nous sommes allés sur place ; vains efforts !

mit hem gecommuniceert ende hij bij onsen aduise zekere faulten in een charte affgeset ende in verscheiden plaetsen. incorrect zijnde gecorrigeert heefft, doch noch nijet alzoo, dat men hem (onsses bedunckens), wanneer men dieselue geheel ende in allen puncten ende scheidingen der landen correct wolde hebben, daerop octroij off priuilegie behoirt te geuen. Ende hij ons nv aengesacht, dattet hem tot zeer grooten muije, arbeijt ende onverwinlicken kosten, reijcken en gedijen soude, dat hij sich soude moeten ergeuen bij allen officieren, diewellicke oick sdeels selffs hem gheen grundtlick noch waerafftich bericht vander gelegene waerheijt der palingen ende scheidingen der limiten souden konnen geuen, als wij oick wel dencken ende sdeels wel weten waerafftich to zijn, ende hij oick seijt, dattet seer grooten arbeijt ende vele moeijten ende gelts kosten soude dieselue charten die nu algereets gesneden ende veerdich sijn, te veranderen. Ende daeromme verclaert, dat hij wel vredich soude sijn dieselue charte alsoe vuijtgaen te laeten sonder priuilegie, alsoe verre als U[we]. F[ursliche] in statt ende van wegen onses allergenedichsten heeren des Conincx hem belieffde sullicx genedelick te accorderen ende toe te laten, souden wij V[vve] F[ursliche] G[rootheid] ter vnderdeniger meijninge nijet verhalden, dat ons, doch onder correctie, duncken soude, dat (mits hem sullicx sonder octroij off priuilegie) bij wellicken (indien men hem die gaue) id schijnen soude, datmen die carte alsoe approbeerde toelatende op sijnen particulieren naem, men noch Sijne Majesteijt, noch ijemandt anders daermede eenich hinder, letsel off prejuditie soude kunnen doen.

Durchluchtige hoichgeborne furstinne, genedichste Vrouwe, wij bidden Godt almachtich uwe F[ursliche] G[rootheid] in hooge voirspoedige regimente lange en gesont leuend te bewaren.

Geschreven tot Arnhem den XXIII^en Februarij XV^c LXIIII (stilo Gelrensis).

Extrait de : Brieven uit en aan het Hof [van Gelderland], tome des années 1562-1564.

Ce Registre repose aux Archives de la province de Gueldre, à Arnhem.

## XVII.

Kaerl van Brimeu, grave tho Megen etc., stadtholder und capiteyngeneraël van Gelderlant.

Her Landtrentmeester generael deser furstendombs Gelre und graeff-schaps Zutphen Gedeon van der Houve.

Alsoe Christiaen sGrooten Coninckdlyker Maiesteit, onsen allergenedigsten heeren, zekeren gueden und getrouwen dienst gedaen heefft, van wellicken onnoodich is breeder mentie te maecken, und men van hem noch dagelicx meher van gelycken verwachtende zye, sijn ende worden hem dairvoir toegelacht acht daelers tott dertich stuvers ellicken daeler, als nementlick twaelff keysers gulden van twintich stuvers 't stuck, om daeraff bij U uuijt den pennongen van uwen ontfange betaelt te worden, und mits by dese brengende behoirlicke kennisse van den voirnoemden Christiaen sGrooten, sullen die vurseide twaelff keysers gulden ten prijse als boven U in 't uuytgeven uwer rekeninge gepasseert worden daer ende soo 't behoren sall.

Actum tho Arnhem den 18en novembris 1567.

(signé): Charles de Brimeu.

Welcke twelff karolus gulden mij Christiaen sGroot, geographo, by den Lantrentmeester betaelt zijn.

Actum 17en decembris 1567.

(signé): Christiaen Sgroet.
Geog (1).

XVIII

A maître *Chretien Sgrooten* geograffe la somme de cincquante liures dudit pris Pour semblable somme que Iceulx Seigneurs luy ont accorde et ordonne unefoiz pour lors naguerres estre venu par commandement desdits Seigneurs des finances doiz Calcar pays de Cleue Lieu de sa résidence en la ville de Bruxelles portant auecq luy la carte de Gyvet Philippeville et marienbourg et pour son retour audict Calcar parquoy Ici par ordonnance des dits des finances et sa quictance veues sur le dict estat de mars aussy folio eodem IX la dicte somme de L Livres.

Extrait de: « Compte dixiesme de Liévin Wouters, conseiller et receveur des finances du Roy nostre sire... général, etc. », dans Registre B. 2579 (1er janvier 1565 — 31 décembre 1566) fol. 284 v°.

Cfr. Jules Finot, *Loc. cit.*, t. v., p. 223a.

(1) Cette pièce detachée repose aux Archives de la province de Gueldre, à Arnhem.

## XIX.

Don Fernande, etc. Eersame lieve, besundere. Ons is van wegen Meisters *Christiani Schroten* des Conincx tho Hispanien, etc, unsers genedichsten Herren Geographi getzund clachtlicher noith angegeven welicher gestalt hy in erfarongh kommen, und gewaernet is dat onder den gemeynen man aldaer to Calcar daer hy residiert, durch etlichen benyderen oder sunst vuyt gegeven soll syn wordden als sollen wy hem voir einen Exploratoren der ghenen soe vuyt hoichstgedachte Coninncklyke Majesteyts landen geweken und sich to Calcar und elders waer in den lande to Cleve erhalden hebben gebruycken, und ons daeromme gebeden hem aen u to willen genedichlyck vorschryven und betuygen wes syn dienst by ons were. Diewyle nu gemelter Christiaen voir thien jaere ongeverlich eher ennich Rumoir oder wycken der ondersaeken in meher hoichstgedachter Coninncklyke Majesteyts landen opgestunden der selver Coninncklyke Majesteyts bestelter und besolter Geographus gewest, woe noch und syllicx wael bewust claer und openbaer ; wy hadden gemeynt wydere getuychenisse daerop onnoedich to syn als wy des auer van hem oedtmoedelyck aengesocht und die waerheyt to openbaeren ganz billich. Sollen genediger meynongh u nyet verhalden dat gemelter Christiaen by ons nyet anders dan tot beschryvongh Coninncklyke Majesteyts steden und landen und oever Limiten und grenzen und gheinsweges dier voirgerurter erdichter naespraeck nae gebruyckt wordt welliches ghy dan op onsen thoeschrijven alzoe voir die Waerheyt to geloiven und nhae to seggen hebben. Und syn u met genedigen gunstigen willen gewogen.

Datum Maestricht, den VIIJ$^{en}$ dach septembris, A° XV$^{c}$ LXVIIJ.

*Suscription* : Den Eersamen unsern lieven besunderen Burgermeisteren Schepenen und Raedt der Staet Calcar(1).

(C'est une minute.)

Extrait de : Papiers d'État et de l'Audience. Reg. n° 233, f$^{os}$ 139r° — 139v° (2) (Autrefois : *Correspondance avec divers*, t. III, 1560 — 1572) aux Archives Générales du Royaume, à Bruxelles.

1) Calcar, à 2 lieues au sud de Clèves.

2) Au bas du f° 139 v°, on lit : A los de la Tierra de Calcar en desculpa del Cosmographo.

## XX.

*(Gratification de 100 livres - 14 septembre 1568).*

« . dat ter ootmoodige bede ende begeerte van onsen lieven besunderen Christiaen Sgroeten, geographus, ende aensieninge van 't goet debooir bij hem gedaen in 't volmaken van zekere caerte die hem van onsen wegen gelast is geweest te maken om in onsen dienst gebruyckt te worden doir ende alsoe 't van noode wesen zal ... etc ».

D'après les papiers (Ptfeuille 19) d'A. Pinchart, conservés à la Bibl. Roy. à Bruxelles, section des Mss.; l'extrait que nous rapportons ci-dessus se trouve dans la Collection des Papiers d'État et de l'Audience « citée ». Nous avons examiné plusieurs registres conservés aux Archives Générales du Royaume à Bruxelles; mais nous n'avons rien découvert.

## XXI.

Don Fernande, etc. Lieve besunder.
Wy gesunnen genedichlyck dat ghy aengesien sbriefs, u hier by ons vueget: oirsaecken, halven die ghy alhier wyders wirdt verstaen; metbrengende tghene ghy sedert uwe vertreck van ons, gemaeckt maeght hebben. Ende des en wilt nyet gebreckelyck syn. Datum Bruessel, den xj^en^ mey xv^c^lxix.

*Suscription*: Onsen lieven besunder *Christiaen Sgroot*, Coninclyker Majesteyts the Hispanien, etc., cosmographe.

L'original de la pièce manque; copie dans : PAPIERS D'ÉTAT ET DE L'AUDIENCE, Registre, n° 308, f° 123 r°, (c'est la *Correspondance de Gueldre et Zutphen*, t IX, 1^er^ janvier-15 novembre 1569), aux Archives Générales du Royaume, à Bruxelles.

## XXII.

Don Fernande Alvarez van Toledo, Hertoch van Alva, marckgraeff the Coria, grave te Salvaterro (?) etc. Conincklyke Majesteyts the Hispanien, lieutenant gubernator und capitain generael der Nederlanden. Doen te weten allen drosten scholassten richteren grietmannen, burgermeisteren ende schepenen und allen aenderen amptluyden ufficieren ende ondersaeten den wellicken desen onsern brief voircommen sal, dat wy onsen lieven besunderen *Christianen Sgroith*

Coninckly ke Majesteyts Geographo in bevel gegeven hebben beschrivongh van etlick landen, stroimen und wateren te maecken und is daerop ons gunstich genedich gesinnen und begheeren und nyettemin van wegen hoichstgedachter Conincklijke Majesteyts ernst meynong und bevel dar ghy gemelt an Christiam alle gunst vorderongh aenloysongh hulp und bystandt doedt bewyset ende leystet als hy tot buytrichtung voirgerurtes by hem angenemen wercks van nooden wesen sal und ghy des van hem ersocht sult werdden tot synen temelycken pennick daeraen wirdt. Coninckly ke Majesteyts dienst und ons gantz dancklyck geschien. Datum in die staet van Antwerpen onder onsen namen und Coninckly ke Majesteyts secret seghelen hier onder op ghedruck den XVIII[en] dach des maents Junij xv$^{c}$lxxj.

L'original de la pièce manque ; copie dans : Papiers d'État et de l'Audience, Reg. n° 312, f° 88 1° (c'est la *Correspondance de Gueldre et Zutphen*, t. XIII, du 2 mai-28 décembre 1571), aux Archives Générales du Royaume, à Bruxelles.

## XXIII.

Ic Christiaen sGroot, Geograeff van Coninklyke Maiesteit etc. bekenne midts desen ontfangen te hebben van Thomas Gramaye den ionghen, landtrentmeester generael des furstendomen Gheldre, de somme van neghen hondert vier envijfftich ponden van veertich grooten vlems tpond ende dat voir myne vacatien van sestien volle maenden min drye daghen, verschenen zedert den 15[en] dach novembris anno 1500 dryentzeventich tot den 12[den] dach Martii anno 1500 vijffvenzeventich, stilo Communi, na advenant van veertich stuyveren sdaechs, die my van wegen Zynre Maiesteit toegetaxeert zijn voir mynen arbeyt ende sallarien van sekeren boeck te maecken, inhoudende bescryvinghe van diverssche landen ende steden, van welcken boeck het eerste deel Zyne Maiesteit alreeds ontfangen heeft deur die Excellentie vanden Hartoghe van Alva, ende het leste deel noch onderhanden hebbe, om voirts ten behoeve van Zijne Maiesteit aft te maecken ende te voleynden, al agtervolgende d'opene brieven van ordonnantie, inhoudende taxatie van myne voirseide vacatien, my van wege Coninckly cke Maiesteit gegundt wesende, in date den 14[en] dach septembris anno 1500 achtentzestich, van welcke somme van 954 £ ten pryse ende uuyt saecken voirseide ick quijtte den voirnoemden Landtrentmeester ende allen anderen, my bedanckende der goeder betalinghe.

Des t'oirconden mynen naem hieronder gestelt den 12en dach Mey anno 1575 (1).

Summa 954 £.

(Signé) : Christian Sgroeth.
Geof.

XXIV.

Wy Borgermeistere, schepen ende raedt der stat van Nymeghen doen kond ende kennelicken allen denghenen die deesen onsseren opene placaet sullen sien, hooren, oflte lesen, openbaerlick voir die rechte waerheit certificyrende, dat op huyden dato van deesen voir ons kommen ys die achtbaer ende froeme Thomas Gramay, gewesene lantrentmeister dess furstendombs Gelre ende Graeffschaps Zutphen, ende heefft met synen vrye willen in der bester ende bestendighster formen rechtens, soe hij het best ende bestendighst doen solde, koste oder mochte, volmechtich gemaeckt, volkommen macht ende gewalt gegeven, maeckt ende gheefft in krafft deeses den achtbaeren Wilhelm von Middeler, om in nhamen ende van synentweghen Meester Christiaen Schroot, Geographum, binnen die statt Calckar in den furstendomb van Cleve woonachtich, in der fruntschap offte met recht aff toe vorderen sekere affirmatien, volgende die instructie als Gramay voirschreven hierby met sijn hant beteickent overschickende is, daarin toe doen ende toelaten, dat van nooden sall wesen. Ende soe tot deese forderonghe der affirmatie der constitutus Middeler voirschreven enige wyder mandatum meer dan hier boven gementionijrt offte utgedruckt were bedurffte oder van nooden hadde, dieselve volmacht wyll die gewesene lantrentmeister constituens voirschreven in crafft deeses dan als nu ende nu als dan gegeven hebben. Gelavende voir onss wes der constitutus voirschreven in deesen doende, handelende ende procurerende wurdt, soe vast, stede ende onverbrekelicken toe halden, nae toe kommen ende toe voltrecken, off hy datselve gedaen hadde ende daer tegenwordigh gewest were.

Sonder enigerley indracht, argelyst offte wederseggen.

Des ter whare oirkonde soe hebben wy borgermeistere, schepen ende raedt der statt Nymeghen voirschreven derselver secret seghel hier

1) Cette pièce détachée repose aux Archives de la province de Gueldre à Arnhem.

onder gedruckt den twintichsten dach smaents Junii in den iaer onssers Heeren duysent vijff hondert twe ende tachtentich (1).

(L. S).

## XXV.

Mon bon nepveu (2), par *Christian Sgrotenus* geographe m'a este escript dez Couloigne la lettre en latin dont sera cy joincte la copie, touchant certaine carte ou tables nouvelles de l'Europe qu'il auroit faict et composé avecq grande peine et labeur par charge des Gouverneurs generaulx, et aultres mes ministres de pardela selon qu'en faict mention la dicte lettre. Et d'aultant quil désire scavoir a qui (3) il delivrera la dicte carte ou tables geographiques vous donnerez charge de les faire (4) retirer de luy, et les mettre es mains de mon garde joyaulx de pardela pour en respondre avecq les aultres choses de son entremise. Estant ausurplus mon intention que ledict Geographe *Sgrothenus* (5) soit par vous recompensé de ses fraiz et peines et que donnez aussy (6) ordre par la voye de mes finances ou aultrement qu'il soit contenté de ses gaiges ou pension ci devant (7) à luy assignez sur quelque partie de mon pays et duché de Gueldres dont il dict n'avoir joy (8) à cause des troubles y survenuz (9). Et comme suis informé qu'il est demeuré constant en nostre religion catholicque et se tient au college (10) des pères de la Societe de Jesus audict Couloigne ce me sera tant plus agreable que (11) le faictes assister comme dict est. Atant (12).

1) Cette pièce détachée repose aux Archives de la province de Gueldre à Arnhem.

2) Dans les Papiers d'État et de l'Audience, Reg. nº 195, t. III, ce sont les *Lettres de Philippe II aux Gouverneurs Généraux*, 1590-1595), on lit au fº 6 vº : a) en tête : Audict ducq de Parme pour faire retirer et garder la carte ou tables geographiques, dont a esté escript des Couloigne par *Christian Sgrotenus* geographe, et luy payer ses fraiz, et faire contenter de ses gaiges ou pension ; b) en marge : del Pardo le 2me de mars 1590.

3) Quy, dans le t. III ci-dessus.

4) Ce mot ne figure pas dans la copie du t. III ci-dessus.

5) Sgrotenus, dans le t. III ci-dessus.

6) Aussi, dans le t. III ci-dessus.

7) Cydevant, dans le t. III ci-dessus.

8) Jouy, dans le t. III ci-dessus.

9) Survenus, dans le t. III ci-dessus.

10) College, dans le t. III ci-dessus.

11) Vous est placé ici dans le t. III ci-dessus.

12) Etc., dans le t. III ci-dessus.

L'original de la pièce manque : copie dans : PAPIERS D'ÉTAT ET DE L'AUDIENCE, *a)* Reg. nº 197, ffos 89 vº-90 rº (C'est la *Correspondance des Gouverneurs Généraux avec Philippe II en matière de Finances*, du 23 novembre 1593 au 16 janvier 1599) ; *b)* Reg. nº 195 cfr. p. 294, note (2), t. III, ffos 16 vº-17 rº, aux Archives Générales du Royaume, à Bruxelles.

XXVI.

Audict ducq (1), touchant les cartes geographiques de l'Europe faictes par *Sgrotenus.*

En marge du fº 22 vº : de Madrid le 28 de mars 1590.

Mon bon Nepveu. Je vous ay escript le second de ce mois touchant la carte, ou tables geographiques faictes par *Cristian Sgrotenus*, ce que contient la copie cy joincte., Et parce que ladicte lettre a esté addressée audict Geographe pour vous estre présentée de sa part. Ce mot sera pour vous dire davantaige que si lesdictes tables, ou carte sont ja imprimées, vous m'en envoyez quelques exemplaires ou bien si elles ne sont encoires imprimées, que donnez ordre de les faire imprimer, et que parapres m'en faictes tenir pardeça quelques doubles, faisant neantmoings mestre, et garder le principal desdictes tables en mon gardejoyaulx de pardelà selon que contient ma susdicte letttre. Atant etc.

L'original de la pièce manque ; copie dans : PAPIERS D'ÉTAT ET DE L'AUDIENCE, Reg. nº 195, t. III, ffos 22 vº - 23 rº, cité ci-dessus.

XXVII.

Mon bon frere, nepveu et cousin (2). Comme *Christian Sgrotenus* mon geographe soy tenant a Couloigne (3) ou a Calcar pays de Cleves ait faict et composé par charge de mes Lieutenans et Gouverneurs de pardela quelques cartes ou tables geographiques (4) de l'Europe que suis informé estre achevées a grande peine et fraiz dudict geographe,

(1) Il est question ici du duc de Parme.

(2) Dans les PAPIERS D'ÉTAT ET DE L'AUDIENCE, nº 195, t. III, on lit au fº 528 rº, *a)* en tête : A luy *a)* pour les cartes géographiques de *Christian Sgrotenus* ; *b)* en marge : *de mes ne date*, c'est-à-dire : *Del Pardo le premier de 9bre 1595.*

(3) Coulogne, dans le t. III ci-dessus.

(4) Geographicques, dans le t. III ci-dessus.

*a)* Il s'agit du Cardinal Archiduc.

avecq deffence (1) de ne les faire imprimer je me suis advisé de vous en escripre ce mot afin que vous faictes informer par mon cousin le conte d'Arembergе (2) de ce qu'aura este faict desdictes cartes et tables pour les recouvrer, et que apres que les aurez veu, considerez si elles sont de tel emport quelles meritent mestre envoiiées (3) pour en tel cas en estre ainsy (4) faict par la meillieure (5) et plus seure commodite que s'en pourra offrir. Donnant ordre quil soit paye et contenté de ses fraiz et peines par la voye de mes finances, et qu'enoultre il soit contenté de ses gaiges ou pension cidevant (6) assignee en Gueldres, dont il na joy (7) a cause des troubles suivant (8) ce que du passé en ay escript a feu mon bon nepveu le ducq de Parme. Atant [mon bon frere nepveu et cousin, nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde. Del Pardo, le premier de novembre 1595] (9).

Vostre bon oncle frere et cousin signé Philippe et plus bas A. Dela loo (10). La superscription. A mon bon frere nepveu et cousin Le Cardinal Archiducq Albert Lieutenant Gouverneur et Capitaine général de mes pays dembas et de Bourgoigne.

L'original de la pièce manque; copie dans : PAPIERS D'ÉTAT ET DE L'AUDIENCE, a) Reg. nº 197, ffos 52 rº-52 vº; b) Reg. nº 195, ffos 528 rº-528 vº, (Cfr. p. 295 note (2). aux Archives Générales du Royaume, à Bruxelles.

## XXVIII.

Monseigneur. A mon arrivee en ceste ville de Bruxelles ay trouvé que ceulx des finances de Vostre Majeste avoient desia par occasion du voiaige que le Tresorier général desdictz finances feit passé ung an a lordonnance de feu de bonne memoire mon bon frere larchiducq Ernest

(1) Defense, dans le t. III ci-dessus.

(2) Aremberghe, dans le t. III ci-dessus. Il s'agit du prince Charles, comte d'Aremberg, chef des finances aux Pays-Bas.

(3) Envoyees, dans le t. III ci-dessus.

(4) Ainsi, dans le t. III ci-dessus.

(5) Meilleure, dans le t. III ci-dessus.

(6) Cydevant, dans le t. III ci-dessus.

(7) Jouy, dans le t. III ci-dessus.

(8) Suyvant, dans le t. III ci-dessus.

(9) Les mots entre crochets ne figurent pas dans le t. III ci-dessus; ils sont remplacés par etc.

(10) Alonce de la Loo était secretaire d'État de Philippe II.

au pays de Gueldres, retire et faict venir en icelle les cartes ou tables geographicques et aultres que *Christien Sgrooten* geographe de Vostre Majeste a faict a lordonnance d'icelle, et y reposent encores présentement. Et comme Vostre Majeste m'en escript par ses lettres du premier de novembre dernier j'en ay bien voulu advertir Icelle et que lesdictz des finances ont payé audict *Sgrooten*, par convention qu'en fit ledict Tresorier général pour tout ce qu'il pouvoit prétendre, tant pour la confection desdictes cartes comme aussy pour les arriéraiges de la pension de quarante gros pattars par jour que Vostre Majesté luy a pieça accorde escheues jusques lors, la somme de quatre mil huict cens florins, asscavoir les trois mil florins comptant, et les dixhuict cens florins a quelques termes, et m'ont lesdicts des finances dict qu'ilz luy continueront aussy le paiement de sadicte pension et ainsy aura ledict *Sgrooten* toute satisfaction. Et au regard desdictes cartes, elles sont certes fort belles et bien curieusement elabourees a la main et non imprimees, estant (?) reliees en ung grand volume contenantes le nombre de trente huict cartes portees par la declaration icy joincte, mais si elles meritent estre envoiees a vostre Majeste, je le suis considérant et voiant, et les feray encores veoir et examiner par hommes eulx en ce entendans, et selon quelles seront trouvees advertiray Icelle, affin d'entendre son bon plaisir ulterieur. L'on m'asseure que ledict *Sgrooten* pour s'acquiter de sa promesse vers Vostre Majeste n'en a oncques donne copie a aultruy voires a cassé toutes les minutes et projetz, afin que personne aultre ne s'en prevaille. Et sur ce Monseigneur Après avoir treshumblement baisé les mains de Vostre Majeste prieray le Créateur donner à Icelle en santé longue et tres heureuse vie.

De Bruxelles le XX^e de mars 1596.

Plus bas est escript : De Vostre Majesté treshumble nepveu et serviteur. Signé Albert.

L'original de la pièce manque ; copie dans : PAPIERS D'ÉTAT ET DE L'AUDIENCE, Reg. n° 197, ff^{os} 53 r° — 53 v°, aux Archives générales du Royaume, à Bruxelles.

## XXIX.

Audict Prince Conte Darrenbergh (1).

La somme de trois cens quatrevingtz seize liures dix solz du lict pris

(1) Messire Charles, prince-comte d'Aremberg, etc.

que aussi a telle ordonnance que dessus cedict compteur luy avoit baillé et delivre pour 13 jours par lui vacquez au voyaige qu'il avoit faict doiz la ville de Bruxelles vers celles d'Anvers et Malines, par charge expresse de son Altèze, depuis le 26 juin 15 nonante six jusques le huistiesme du mois de juillet, en suivant dudit an a ladvenant de vingt quatre livres dicte monnoie par jour, tant pour conférer avec Abraham Ortelius, résident audit Anvers, le libvre des cartes faict par le géographe Chrestien Sgrooten couvert de velour noir intitulé : Orbis terrestris tam geographica quam chorographica descriptio una cum veteri et recenti locorum omnium nomenclatura estant ledict libvre divisé en deux parties dont la première partie contient vingt huict et lautre dix cartes ou descriptions par ordre alphabéticq que pour illecq lever a frais la somme de douze mil florins ordonnez pour le payement de lachapt faict par sa majesté de la moictié de la grute de Bruges ayant appertenue à la contesse douagiere de S^t-Amour vendue par decret audict Grand conseil et demourer a icelle sa majeste comme plus offrant et dernier rencherisseur a la levée du seel des lettres dudict decret laquelle somme ledict prince conte daremberghs a faict furnir audit Malines ès mains de pierre Osquens secretaire ordinaire et greffier dudict grand conseil. Ayans prins son chemin à l'occasion susdicte par ladicte ville de Malines à son retour à Bruxelles.

Extrait de : Compte dix-huictiesme de Christophe Godin, conseiller et recepveur général des demaines et finances du Roy nostre sire, de la recepte et despence par luy faicte à cause de son estat et office de conseiller etc » : Registre B. 2758, 1^er janvier-31 décembre 1596, fol. 437 v° — 438 r°.

Cfr Jules Finot, *Loc. cit.*, t. V, pp. 350 b — 351 a.

XXX.

A Jacques de Melleloo la somme de vingt une livres dudict pris que aussi a telle ordonnance que dessus ce dit compteur luy avoit baille et delivre comptant en quarante deux pieces de dix sols du coing de sa majesté par deça pour semblable somme que les seigneurs desdites finances luy avoient accordé pour avoir doublé deux inventaires, l'ung des cartes composées par le géographe Chrestien Sgrooten et l'autre des libvres de Sa Majesté, reposans ès mains du garde-joyaulx d'icelle et trois listes du thonlieu des marchandises venans par le Rhin contenans en tout deux cens dix feuillets descripture a ladvenant de deux pattars

pour chacun feuillet selon qu'il estoit declaré en demy foeuillet descripture portant ordonnance des Seigneurs desdites finances par la lite ordonnance et quictance y servante contenante affirmation sur son honneur davoir escript les deux cens dix feuillets descripture selon que en dessus est desclaré veues en lestat de juillet audict an XV$^{c}$ quatre vingts seize folio XLVIII verso cyrendue ladicte somme de ₤ XXI.

On lit en marge : par ordonnance et quictance comme au texte cyrendu.

Extrait de : « Compte dix-huictiesme de Christophe Godin, conseiller et recepveur général des demaines et finances du Roy nostre sire, de la recepte et despence par luy faicte à cause de son estat et office de conseiller etc. », dans : Registre B. 2758. 1[er] janvier-31 décembre 1596, fol. 568 v°.

Cfr. JULES FINOT, *Loc. cit.*, t. V, pp. 354 b-355 a.

## XXXI.

Ander vuijtgeuen bij opene brieuen van mandemente onss Heeren des Conincx bij ordonnantie vanden Cardinael, Eertzhertoge, Gouuerneur generael deser Nederlanden, ende van mijnen Heeren vanden Finantien.

*Christiano Sgrooth*, Geographo van Zijne Majesteyt de somme van vier duijsent acht hondert ponden van XL grooten vlaems tpondt. Over gelijcke somme hem bij desen Landt Rentmeester betaelt vuijt crachte van een ordinantie van Zijn Hoocheijt den Cardinael Eertzhertoge, Gouuerneur generael, ende van mijnen Heeren vande Finantien in date XVJ$^{e}$ Maij XV$^{c}$ zessentnegentich, hier ouergeleuert, voor welcke somme mijnen voorsseiden Heeren vande Finantien met hem geaccordeert ende ouercommen waren voir alle de achterstedicheijt bedragende tot meerdere somme die hij zoude mogen pretendeeren, respectiuelijck van zijnen pensie van zesse stuijuers, ende van zijnen vacatien van viertich stuijuers sdaechs als hij besoingneren soude int feijt van zijnen voirsseiden last van Geographus, te weten de achterstedicheijt van zijne voirsseide pensie totten iersten dach van Iunio XV$^{c}$ drijentnegentich, ende de voirsseide vacatien totten zeuensten dach Septembris XV$^{c}$ tweentnegentich, dat alsdoen zijn werck ende besoigne voleijndet is geweest, welck besoigne gelegen ende begrepen is in verscheijden caerten bij den anderen beuonden in vorme van een boeck becleedt met

zwart fluweel, geintituleerd : « *Orbis terrestris tam geographica quam chorographica descriptio vna cum veteri et recenti locorum omnium nomenclatura* » wesende het voirsseide boeck gedeijlt in twee deijlen, daervan het ierste is inhoudende acht en twintich ende het andere thien caerten oft beschrijuingen bij orden vanden a.,b.,c., welck boeck tegenwoirdelick is berustende in handen van den bewaarder van Zijne Majesteijts juweelen. Franchois Damant, van welcke pensie ende vacatien de voorsseide Geographus bij twee verscheijden opene brieuven van Zijne Majesteijt d'eene in date ij^e Decembris XV^c zoeuen ende vijftich, ende de andere van xiiij^e Septembris XV^c achtenzestich geassigneert is op den Landt Rentmeester generael van Gelrelandt inder tijdt zijnder. allet breeder blijckende bij de voirsseide ordinantie hier, met quitantie ouergeleuert. dairomme hier de voirsseide... iiij^m VIII^c £.

Den voirsseide *Chrispiano Sgrooth* de somme van duijsent ponden van XL grooten vlaems ouer gelijcke somme hem betaelt vuijt crachte van een ordinantie van Zijne voirsseide Hoocheijt den Cardinael Eertzhertog ende van mijnen Heeren van de Finantien, in date den VII^e Nouember XV^c zessentnegentich, hier ouergeleuert, op ende minderinge van tgene hem commen mach van zijne pensie ende dachghelt sindert het voirsseide accordt met hem gemaect, hier dairomme bij quitantie de voirsseide . . .. X^c £.

Nota dat dese betalinge is zedert het voirsseide accordt.

IIIJ^a Soma V^m VIIJ^c £.

*En marge on lit :*

Bij de ordonnantie van Zijne Hoocheijt ende Heeren van de Finantien, conform den texte, midtsgaders quitantie van desen geographus van den XXX^e Augusti 1596. tzamen alhier ouergenomen, dan also die voirsseide quitantie is inhoudende vanden Rendant ontfangen te zijne de somma van iiij^m viij^c £ hier vuijtgetegen ende daer inne gerekent is die iij^m bij hem vanden Greffier Medenblick den xiiij^e Nouember 1595 ontfangen, op de tachterheijt, zo Zijne Majesteijt hem noch zoude schuldich zijn naer inhalt der gedaener Rekeninge bij den voirsseide Medenblick Anno 1593 den

ij[en] October gemaeckt, also dat Coninckliјcke Majesteijt hem schuldich zouden gebleuen zijn die somme van X[m]IIJ[c] XLIX £ van zijne voirsseide pensie van VI stuvers sdaechs ende XL stuvers sdaechs vacatien ende andere verlachten oncosten, te weten die tachterheijt van voirsseide pensie totten iersten Junij 1593 ende de voirsseide vacatien totten vij[en] September 1592, daege vander absolutie van zijn gebesoigneerde, dat ouersulcx die voirsseide quitantie nijet en hout zin volle betaelinge vanden voirsseide achterstedicheijt volgens der ordonnantie van Zijne Hoocheijt in den texte aengeteghen. Ideo Nota (?)

Loquitur (?) &c. Den Rendant hierop gehoirt heeft ouergeleuert sekere missive van de Heeren van de Finantien aen hem gesonden in date naestlesten Julij 1596. Inneboudende in effecte, dat also den voirsseide geographe voor zijne gedaene vacatien en pensien int maecken van de caerten verdient bewesen was te ontfangen IIIJ[m]VIIJ[c] £, achtervolgens die particuliere ordonnantie, hier boven aengetegen, daer medegaende, en dat bij assignatie op den superintendent vande tafelen van de Leening, op de pachters van den grooten watertolle van Brabant ende den tol van Zeelant totter somme van IJ[m]VI[c]LVIIJ £ VII s VI d, daervan hij al reede betaelt zoude zijn, ende vande resteerende IJ[m]XLI £ XIJ s VId op den pachter van de licenten tot Rijnberck die hem noch resteren &c. Ende zijnde die ordonnantie gesonden aen Zijne Hoocheijt omme te teeckenen, ende den voirsseide Sgrooten ontboden neffens zijnne Altesse (?) te comen, versochten den Rendant om die saecke te spoeden, terstont te teeckenen den brief absolut aen den ontfanger generael van de finantien ouer te schicken tot zijn acquit op de voirsseide vier descharg-gen, onder vaste belofte den Rendant te doen hebben die voorsseide ordonnantie van Zijne Hoocheijt mit behoirlijcke quitantie dairop dienende t zij van den voirsseide Sgrooten, of geteekend bij den greffier Medenblick in zijnen naeme, welcke voorsseide descharge heure MoegenEde (?) verstonden onder die voirsseide gelofte, hem te laten volgen, om die drije ierste geleuert te werden den ghenen die 't gelt geleuert hebben, ende die vierde gesonden te werden anden voirsseiden Medenblick, omme daermede volle satisfactie te gheuen den voirsseiden Sgrooten, gelik zij hem ooc beuolen te doene, insgelijcx den Rendant te geuen sijne quitantie oft die vanden voirsseiden Sgrooten etc. Item een extract wt sekere missive vanden voirsseiden Sgroot anden voirsseiden Medenblick gesonden in date IX Augusti 1596, dicterende « daerbe-neffens oec ferner quitantie wederom nijt gheuen zal naer ouergesante

copie, UEd doe in alles etc. » t voorsseide extract geattesteert bij den voornoemden Medenblick, dat die copie, daerinne geroert is het formulier vande quitantie van IIIJ$^{m}$ VIIJ$^{c}$ bij hem anden voirsseiden Sgroot gesonden om te teeckenen van woorde te woorde geinsereert in sekere protest bij den voirsseide Medenblick jegens den voornoemden Sgrooten voor Schepenen van Gelder gedan den iersten Septembris 96, nijetjegenstaende welcke belofte des voirsseide Sgrooth bij zijne voirsseide missive gedan hij anden voirsseiden Medenblick gesonden hadde een quitantie gantz contrarie het voirsseide formulier aen hem gesonden, als verder te zien bij den voorsseide proteste ende de originele quitantie aenden Rendant ouergelevert etc. Ende noch het voorsseide proteste voor Schepenen van Gelder bij den voirsseide Medenblick gedan in date 1$^{e}$September 96 voirsseide. In effecte dat den voirsseide Medenblick neffens missive van den viij Augusti 96 gesonden hadde aen voirsseide Sgroot tot Calcar een formulier van quitantie om te teeckenen van de voirsseide somme van IIIJ$^{m}$ VIIJ$^{c}$ £ voor alle tachterheijt beloopende tot meerdere somme van zijnen pensie van VI st. sdaechs ende vacatien van XL st. sdaechs als hij besoigneren zoude int stuck van zijnen laste van geographie, inhoudende in effecte vanden Rendant de voirsseide IIIJ$^{m}$ VIIJ$^{c}$ £ ontfanghen te hebben in volle betaling vande voirsseide tachterheyt vanden pensie ende vacatien als in den texte alhier breeder is aangetoghen. Ende dat den voirsseide Sgroot hem Medenblick in plaetze vanden voirsseiden formulier oft quitantie (naer de gedaene betaling) eene andere quitantie hadde ouergesonden (dieselue alhier bij den Rendant geproduceert) diewelcke differeerde veel mitte voirsseide ierste ouergesonden quitantie, ende contrarieerende d'ordere vanden Heeren vande Finantien, hem Medenblick gegeven. Derhaluen verclarende die voorseide ouergesondene quitantie van voirsseiden Sgrooten anders nijet an tho nemen, dan op den voet ende formulier hem gepreseribeert, ende dat hij nijet en verstaet zijne Majesteyt oft anderen daer inne vernadeelt te zijn. Wel expresselyck protesterende etc. Sed. (?) Nota (?)

Loquitur (?) hierop ten bureele, etc. Transeat in volle betalinge van tachterheyt in den texte geroert.

Bij gelijcker ordonnantie van Zijne Hoocheijt ende Heeren van de Finantien in date ende conform den texte mit quitantie van den voornoemden Geographe houdende op minderinge van tgene hem noch comen mach van sijne pensie en de thoe geordineerde dachgelt bij Zijne

Majesteijt hem genedelick gegeuen ende geassigneert, in date ij^e December 1596 alhier tzamen ouergenomen so vuijtgetegen sommen vanden Rendant ontfanghe te hebben.

Extrait de : EERSTE REKENING VAN DEN LANDRENTMEESTER IDO GRAMMAYE, 19 JANUARI 1596 TOT 31 DECEMBER 1596, AFGEHOORD IN 'S KONINGS REKENKAMER TE ROERMOND OP 14 FEBRUARI 1598, folio xxviij.

Ce Registre repose aux Archives de la province de Gueldre, à Arnhem.

## XXXII.

Au messagier de Calcar la somme de douze livres dudit pris que a l'ordonnance de Messieurs desdites finances le recepveur general dycelles luy avoit baillie et delivre comptant en vingt quatre pieces de dix sols du coing de sa majesté par deca pour semblable somme que les seigneurs desdites finances luy avoient accorde en don une fois ayant este envoyé en ceste ville par le geographe Sgrootens pour avoir l'ordre endroict louvraige que son alteze luy avoit enchargee de dresser en toute diligence par ordonnance des sieurs desdictes finances chargee d'estre rapportée seullement et certification du payement desdites espèces veues en lestat dudit mois dapvril folio XLVI verso cy rendu ladicte somme de XII £.

Par ordonnance et certification du payement comme au texte cy rendu.

Extrait de : « Compte dix-neufiesme de Christophe Godin... conseiller, etc., » dans : Registre B 2764, 1^er janvier-31 décembre 1597, fol. 623 v°.

Cfr. JULES FINOT, *Loc. cit.*, t. v. p. 360 a.

## XXXIII.

A Chrestien Sgrooten, géographe de Leurs Altèzes la somme de douze cens livres sur en tantmoins et a bon compte de ce que luy estoit deu à cause de certaines cartes que Leursdites Altezes luy avoient faict faire pour leur service par ordonnance d'icelles et quictance y servante contenant promesse icelle somme luy laisser desduire et rabbattre à la parpaye du susdict ouvraige veues en l'estat de may seize cens folio LX verso. Cy rendues la dicte somme de XII^c livres.

(En marge). Par ordonnance et quictance y servante cy rendue.

Extrait de : « Compte vingt-deuxiesme de Christophe Godin, conseiller et receveur général des finances des Archiducqz de la recepte et despense

par lui faicte, etc »,dans Registre B. 2782 (ancienne cote F. 283), 1er janvier-31 decembre 1600, fol. 751 vo.

Cfr. JULES FINOT, *Loc. cit.*, t. V, 382a.

XXXIV.

Monsigneur. Suyvant ce qué votré Alteze m'a tant de fois commandé & a son tresorier generall, de faire aporter icy la *carte du Geograffe Sgroten* nous l'avons receu depuys peu de jours par les mains de lauditeur de la chambre des comptes en Gueldres Meydenblicq. C'est une des plus belles cartes quy se peult veoir et digne d'être fort bien conservée. Il playra à Votré Alteze me commander ce qu'elle veult què jen façe où de l'uy enveyer, où entre mains de quy on la depoissera, pour selon ce me regler.

De Bruxelles le 21 de julet 1600.

De Votré Altesse
Très humble et fidel vazall et serviteur
Le marquis de Havré

*Suscription :* A Son Altese
Monseigneur Larchiduq.

*Original :* COLLECTION D'AUTOGRAPHES aux Archives Générales du Royaume, à Bruxelles.

XXXV.

A Chréstien Sgrooten, la somme de IJm livres à bon compte de plus grande somme que deue luy estoit pour certaines cartes par luy faictes pour le service de Leurs Altèzes, que André Medenblicq, auditeur de la chambre des Comptes en Gueldres, avoit charge de recouvrer de luy.

Extrait de: « Compte vingt-cincquiesme de Christophe Godin, conseiller et receveur général des finances des Archiducqz, de la recepte et depence par luy faite. .. », dans Registre B. 2800, 1er janvier-31 décembre 1603, folio 659 ro (1).

Cfr JULES FINOT, *Loc. cit.*, t. VI, nos 2788 à 3228, p. 15a.

XXXVI.

Leurs Altèzes Sérénissimes. Ayans oy rapport des pretensions dela vefue de feu *Chréstien Sgrooten* en son viuant geographe tant a cause des

1 L'ancienne cote était F. 286. Cette référence, de même que la nouvelle, est inexacte ; nous ne sommes pas parvenu sur place à les rectifier, et à compléter éventuellement le document que nous donnons.

arrieraiges de la pension de sondict feu mary escheuz jusques a son trepas. traictement de deux florins par jour que deniers desbourssez et fraijez pour la fabricque des cartes geographicques et aultrement specifiez par la declaration en exhibee, et desirans donner a lheritier et filz unicque de la dicte vefue Pere *Pierre Sgrooten* toute raisonnable satisfaction, Sont par aduis et interuention de ceulx de leurs finances accordez auecq icelluy que pour toutes les pretensions susdictes, il aura et recepura la somme de trois mil cincq cens liures de xl. groz, monnoye de Flandres la liure une foiz. oultre et pardessus les payemens que ledict geographe en a receu a bon compte de sesdictes pretensions, et ce par les mains du receveur general desdictes finances Christoffre Godin, dont lettres patentes seront depeschees en forme, fait à Bruxelles, le iiij$^{e}$ jour de febvrier seize cens nœuf : Cy Vidit (1).

(Signé) : Albert.

Charles Philippes de Croy. N. de Montmorency.

B. de Robiano. Dennetieres.

Stercke (?).

Au bas de la pièce : Accord de iij$^{m}$ v$^{c}$ £ Pour toutes pretensions de Lheritier du feu geographe *Christien Sgrooten* (2).

Extrait de : Collection des Papiers d'État et de l'Audience. N° 2639. (Anciennement : *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 1273-1274), aux Archives Générales du Royaume, à Bruxelles.

La minute des lettres patentes, ordonnant le paiement de cette somme, s'y trouve également ; nous copions ci dessous cette minute.

## XXXVII.

Albert et Isabel etc. A nos tréschiers et feaulx les chiefs tresorier general et commis de noz demaines et finances salut et dilection. Scavoir vous faisons que sur le rapport que fait nous a esté [des pretensions] (3) de la vefve de fut *Chrestien Sgrooten* de son vivant Geographe, tant à cause des arrieraiges de la pension de sondict fut mary escheuz jusques au jour de son trespas, traittement de deux florins par jour, que des deniers

(1) Ajouté par une autre main.

(2) La reproduction de cette pièce servira de terme de comparaison avec l'annexe XXXVII de ce travail.

(3) Placé en marge.

desbourssez et frayz de la fabricque des cartes geographicques et aultrement spécifiez par la declaration y eschibee, desirans donner toute raisonnable satisfaction à nostre bien ame, le Reverend pere *Pierre Sgrooten* héritier et filz unicq d'Icelle Vefve Nous luy avons par votre advis et intervention accorde et accordons de grace especialle [par ces presentes] (1) pour toutes les pretensions susdictes la somme de trois mille, cincq cens livres du pris de quarante gros nostre monnoye de Flandres la livre une foiz [et ce oultre et pardessus les payemens que ledict fut Geographe at receu à bon compte desdictes pretensions] (1) et ce estre payé et contenté par les mains de notre ame et feal conseillier et receveur général de nostres finances Christophe Godin et des deniers de sa recepte, si voullons et vous mandons par cestes présentes que faisant ledict Pere *Pierre Sgrooten* joyr de ceste nostre présente grace et accord, vous luy faites par nostredict recepveur general des finances, payer et delivrer ladicte somme de trois mille cincq cens livres dudict pris une foiz, auquel nostre recepveur general des finances mandons ainsi le faire, et ce rapportant avec ces mesmes originelles quictances dudict Pere *Pierre Sgrooten* sur ce servante tant seulement. Nous voullons ladicte somme de trois mille, cincq cens livres dudict pris une foiz estre passée et allouee en la despense des comptes et rabattue des deniers de la recepte de nostre dict recepveur general des finances par noz amez et feaulx les président et gens de nostre chambre des comptes à Lille. Ausquelz mandons semblablement ainsi le faire sans aulcune difficulté car etc. nonobstant que ces présentes ne sont signées etc., nonobstant aussi. etc. Donné en nostre ville de Bruxelles le quatriesme jour de febvrier l'an de grace mil six cens neuf.

Dans l'angle supérieur gauche du feuillet, se trouve cette inscription : Accordde iij^m V^c £ pour touttes pretensions de pere *Pierre Sgrooten*.

Extrait de : COLLECTION DES PAPIERS D'ÉTAT ET DE L'AUDIENCE. N° 2639. (Anciennement *Papiers d'État et de l'Audience* liasse 1273-1274), aux Archives Générales du Royaume, à Bruxelles.

(1) Placé en marge.

# Un Financier et Mécène gantois du XVe siècle, Laurent de Maech.

---

La famille de Maech est une ancienne famille bourgeoise de Gand ; elle habitait originairement la Place de la Calandre, à côté de la maison d'Artevelde, donc en plein centre de la ville (1). L'ancêtre le plus ancien connu est Jean de Maech, qui vivait dans la première moitié du XIVe siècle. Il eut trois fils : Jean (mort vers 1399), Philippe (mort vers 1375), Nicolas (mort vers 1360), et une fille Amelberge, qui épousa Henri van der Meulen (2).

Le puîné Philippe eut quatre fils et une fille Marguerite. Le troisième fils de Philippe, Nicolas, fut marié à Marguerite Relin et mourut après 1370. Ce Nicolas est le fondateur de la branche principale des de Maech, de Gand (3).

Nicolas de Maech, propriétaire de nombreux biens-alleutiers, devait posséder une jolie fortune. En tout cas, ses 2 fils

(1) La filiation de cette famille a été dressée par F. van den Bemden, dans un livre somptueusement édité et non placé dans le commerce, intitulé : *Genéologie des de Maecht, de Gand* (Gand, Van der Meulen, 1897).

(2) *Généalogie*, tableau I, p. 2 et 29.

(3) *Ibidem*, tableau XXIII, p. 24 et 46-47.

aînés jouèrent à Gand à l'époque démocratique un rôle de tout premier plan.

Le premier, Liévin, occupa presque continuellement les bancs échevinaux dans sa ville natale de 1365 à 1382, puis de 1389 à 1399 ; de 1372 à 1373, il fut doyen des tisserands ; il mourut en 1406 dans sa maison *Caelmont*, rue Haut-Port (à l'emplacement de l'Hôtel de ville gothique actuel) ; bien qu'il ait été marié trois fois, il ne laissa pas de postérité.

Son frère Laurent fut, lui aussi, à plusieurs reprises échevin de Gand, de 1370 à 1382, et de 1387 à 1392. Il fut doyen des tisserands en pleine révolte des Yoens et des Ackerman en 1380-81, fut envoyé par Philippe van Artevelde en mission auprès de Richard II d'Angleterre et se trouva aux côtés du « reward » en 1382, à Edelaere, au siège d'Audenarde. Après la soumission de Gand à Philippe de Bourgogne, par le traité de Tournai (décembre 1385), Laurent de Maech redevint doyen des tisserands, de 1388 à 1390. Il mourut après 1394 et fut enterré à l'église St-Pierre. Il avait épousé Avezoete de Brune qui lui survécut jusqu'en 1405, date à laquelle elle occupait une maison de la rue Longue de la Croix, den Weerwolf (1).

Laurent de Maech laissa un fils, nommé comme lui, Laurent. Celui-ci devint prêtre, fut dès avant 1389 chanoine, puis doyen du chapitre de Ste-Pharaïlde, et plus tard doyen de la chrétienté de Gand ; il mourut en 1416. Il eut deux concubines : Elisabeth van Welle, qui lui donna Liévin, mort vers 1421, et Marguerite de Brune, qui fut, vers 1400, mère de Laurent qui suit (2).

(1) Tableau XXIII, p. 24 et 46-47.

(2) Tableau XXIV, p. 25 ; cf. F. De Potter, *Gent*, t. V, p. 50-51 et 505 ; Annexes I, III, V, XIV, XV, XVI. — Le doyen de Ste Pharaïlde était le neveu de Henri van Reghelsbrugghe et de Zoetin van Hoorebeke ; *Jaerregister* 1405-1406, f. 17.

Le bâtard Laurent, qui avait perdu sa mère avant le décès de son père, fut élevé dans la maison de sa tante, Christine de Brune, épouse d'Henri de Moor (1) ; il reçut de son père, par testament 28 livres de gros en 1416 (2), et fut confié en 1419, au prêtre Simon van Roeselaer pour apprendre, sous sa direction, « la clergié, la vertu et l'honneur », comme dit un acte scabinal de cette année. (3)

Après avoir achevé ses études, grâce à la protection du secrétaire ducal Jean Wielant, Laurent de Maech devint bailli de la seigneurie *ten Cruce* à Wervicq (4), que Philippe le Bon avait acquise vers 1427. Peu à peu le jeune Laurent se distingua dans les affaires administratives, et Philippe le Bon en fit un de ses secrétaires (5), puis l'un de ses conseillers. Le 6 août 1446, le duc le nomma son receveur général de Flandre, d'Artois et de Malines, en remplacement de Gauthier Poulain. (6) Il fut chargé de la vente de la rente viagère sur les petites villes de Flandre et d'Artois et sur Malines, pour convertir ès affaires de monseigneur le duc de Bourgogne (7). Vers 1450, il plaida au nom de son maitre, devant la Chambre des Comptes de Lille contre Jacques Egbart et Philippe van den Cruce, au sujet des biens délaissés par le trépas du bâtard Hector de Flandre (8). Depuis la fin de l'année 1440 jusque vers décem-

(1) Annexe VIII, XXXII, XXXVIII, XLIV, elle mourut en 1427 ; voyez Annexe XLIX.

(2) Annexes IV, XIV et XVII.

(3) Annexes XIV, XX, XXIX.

(4) Le Gloy, *Inventaires des Archives du Nord*, t. I, 428.

(5) Gachard. *Inventaire de la Chambre des Comptes*, t. IV, p. 179.

(6) *Ibid.*, t. II, p 499 ; Le Gloy, *Inventaires des Archives du Nord*, t. I, p. 431, t. II, p. 167.

(7) *Ibid.*, t. V, p. 193.

(8) Gachard, *Inventaire de la Chambre des Comptes*, t. II, p. 164.

bre 1450, c'est lui qui dirigea les travaux à l'Hôtel-ten-Walle, plus tard la Cour du Prince [1]. Un peu plus tard, c'est Laurent qui reçut, au nom du duc, l'investiture conférée par le bailli et les hommes de fief de Termonde, de deux parts du fief de la mairie de St-Gilles et Tamise, acquises par le prince de l'écuyer Ghislain Uterzwane [2].

Le receveur général rendit de grands services financiers à Philippe le Bon durant la guerre contre les Gantois. Il lui prêta, à la fin de 1452, 4.000 livres [3]; puis il s'obligea pour 39.000 livres, vis-à-vis des gens de Courtrai, Audenarde et Lille, au profit du Duc [4]. Ces sommes ne lui furent rendues qu'à partir d'août 1453, lorsqu'il fut chargé de lever les 350.000 ridders, auxquels les Gantois avaient été condamnés par la paix de Gavre. [5]

Le 28 mars 1454, il donne à cens héréditaire, au nom du Duc, à Jacques van Steenvoorde, un terrain faisant partie du rempart près de la porte du Sablon jusqu'à la Posterne, le long de la rue St-Martin à Gand. [6]

Il serait fastidieux d'énumérer tous les actes officiels auxquels intervint le receveur général de Flandre. Bornons-nous à citer celui du 18 avril 1455 par lequel Laurent, au nom du Duc, arrente aux echevins d'Erembodeghem, un tonlieu sur la Dendre. [7]

(1) *Ibid.*, t. I, p. 445.

(2) Le Glay, *Inventaire des Archives du Nord*, t., II, p. 180. — Le 2 mai 1451, Laurent de Maech assiste aux fêtes de la Toison d'Or, tenues à Mons par Philippe le Bon; Laborde, *Ducs de Bourgogne*, t. I, p. 405.

(3) Le Glay, *Archives du Nord*, t. II, p. 174. — (4) *Ibid.*, p. 174.

(5) Gachard, *Inventaire de la Chambre des Comptes*, t. III, p. 252.

(6) Archives communales de Gand, Reg. AA, f. 248 v.

(7) F. De Potter, *Geschiedenis der Gemeenten van Oost-Vlaanderen*, 5e série, *Erembodeghem*, p. 3 (mal daté).

Ce qui nous intéresse davantage ce sont les agissements de Laurent de Maech comme Bourgeois de Gand.

Dès 1453, après la bataille de Gavre, le financier s'établit définitivement en notre ville ; il s'y sera fait inscrire dans le membre des patriciens. Il se fixa aux environs de l'église de Saint-Jean (aujourd'hui Saint-Bavon), et dès lors il va suivre l'exemple que lui avait donné cet autre financier, Josse Vydt, quarante ans auparavant. Mais, chose curieuse, tandis que Josse Vydt avait lentement et tenacement accaparé tout le bloc nord-ouest de l'Opperscheldestraat (aujourd'hui rue du Gouvernement), Laurent de Maech s'efforça d'acquérir tout ce qui est situé en face, du côté nord-est. L'abbé d'Eenhame lui vendit son « refuge » rue du Gouvernement, le 2 mai 1455 (1). Le prieur des Augustins, de Melle, lui vendit le « refuge » de Melle, le 12 octobre 1456 ; Laurent de Maech indemnisa le prêtre Ghislain Winnecoorne qui y vivait en appartement (2). Il forma des deux refuges une seule propriété. Ce grand hôtel de maître, occupait avant la démolition de 1885, les nos 12 à 18 ; il avait deux portes, une devant l'église, et l'autre donnant dans la rue du Gouvernement. Le 23 avril 1458, lors de la Joyeuse rentrée de Philippe le Bon à Gand, Laurent illumina son hôtel en face de St-Jean avec 13 torches placées au-dessus de sa première porte (3). Laissée indivise d'abord, puis acquise

(1) Archives Communales. *Jaerregister* 1454-1455, f. 107; Dierickx, *Ville*, t. II, p. 34 ; F. De Potter, *Gent*, t. V, p. 50-51.

(2) *Jaerregister* 1456-1457, f. 28 et 50 ; Dierickx, *Ville*, t. II, p 442 ; De Potter, *Gent*, t. V, p. 54-56 ; *Généalogie de Maecht*, p. 61. Publié aux Annexes LV à LVIII.

(3) *Kronijk van Vlaenderen* (éd. Blommaert-Serrure), t. II, p. 234 : « Laureins de Maech », ontvanghere generael van Vlaenderen ende van Arthoys, vierde te sinen huus, by Sent Janskerke met xiij, tortaren boven zijn eerste poorte.

par parts par ses héritiers, cette grande maison finit par revenir tout entière à l'un des fils Nicolas (1).

En 1460, le 31 octobre, Laurent de Maech et sa femme Louise van den Hove prirent des dipositions devant les échevins pour la fondation d'un service anniversaire de St-Jean (2).

Comme deux ans après, on commençait de grands travaux à l'église St-Jean (le 25 mai 1462, l'abbé de St-Pierre plaça la première pierre de la tour) (3), Laurent fonda, dans la partie basse et touchant au transept, la chapelle située au sud de l'église, à côté et à l'ouest de la *Kevye* (4). A la fin du

(1) F. De Potter, *Gent*, t. V, p. 57-58 ; sur la vente de cet hôtel, qui fut occupé successivement par trois conseillers impériaux, Jean le Sauvage, Thierri de Beaufremez et Guillaume de Waelwyc ; voyez *Généalogie des de Maecht*. p. 65, d'après *Jaerregister* 1488-89. f. 36, *Jaerregister* 1503-1504, f. 85 ; *Jaer register* 1506-1507, f. 84, 1508-1509, f. 3, 1517-18, f. 157, 1522-1523, f. 246, 1525-1526, f. 124 ; et *Register Vry Huis Vry Erve*, 1529-1547. f. 221, 1553-1569, f. 14.

(2) *Généalogie*, p. 59 ; F. De Potter, *Gent*, t. V, p. 414. — Signalons au 7 août 1445, une donation par les époux de Maech à l'abbaye de St-Bavon ; voyez A. Van Lokeren, *Histoire de l'abbaye de St-Bavon*, 2e p., p. 119.

(3) *Dagboek van Gent* (éd. V. Fris). t. II, p. 194 : « Ontrent de zelver tyt [25 mei 1462] was oock ghefundeert de capelle van Lauwereyns de Maech, ontvanghere van Vlaenderen, neffens de kevye 't Sente Jans, an de zuutzyde van der kercken, westwaert van derzelver kevye ». Cf. *Memorieboek der stad Ghent*, t. I, p. 299 ; en F. De Potter, *Gent*, t. V, p. 310.

(4) On a déjà beaucoup ergoté sur ce mot *kevye*. Il signifie *cage* ; voyez Verdam, *Middelnederlandsch woordenboek*, t. III, p. 1413. Voyez F. De Potter, *Gent*, t. V, p. 60-61, 342 ; F. van den Bemden, *Rues de Gand* (MS.), t. III, p. 110, t. V, p. 2, t. VI, p. 13-14; BSG, 1910, t. XVIII, p. 159. Je présume que le côté méridional de l'église St-Jean offrait, au XVe siècle, en face de la rue du Gouvernement, un vaste portail, en forme de cage.

XVe siècle, cette chapelle portait encore le nom de son fondateur (1).

C'est sans doute pour cette chapelle que le Mécène fit peindre, par un peintre qu'on a voulu identifier avec Gérard van der Meere, le tableau qui est appendu actuellement dans la 9e chapelle (à côté de celle de l'*Agneau mystique*), et qui représente le Golgotha ; ce triptyque porte en effet, au dos, saint Laurent et sainte Louise, patron et patronne des donateurs (1).

En août 1462, Laurent céda les fonctions de receveur-général à son gendre Chr. Buridan, mari de sa fille Philipote (3). Lors de la réorganisation du Conseil de Flandre par Philippe le Bon, le 4 juin 1463, Laurent de Maech fut retenu comme un des 6 conseillers ordinaires. Et au retour du Conseil de Flandre d'Ypres à Gand, il vint siéger en cette qualité au Château des Comtes, le 10 janvier 1464 (4).

Laurent de Maech mourut à Gand, le 6 mars 1469 (N. ST.), et fut enterré à St-Jean (St-Bavon), dans la chapelle qu'il avait

(1) *Généalogie des de Maecht*, p. 64-65, 67, d'après le testament de Bernard DEYNAERT, du 6 mai 1494 (Archives communales, *Register Staten van Goed*, 1493-1494, f. 44), et celui du prêtre LOUIS VAN MATREM, du 17 janvier 1496 (*Staten van Goed* 1496-1497, f. 22 v°). Voyez aussi HELLIN, *Histoire chronologique du chapitre de l'église St-Bavon à Gand*, p. 532, 591-592.

(2) Voyez plus loin *in fine*.

(3) Comte DE LABORDE, *Ducs de Bourgogne*, t. I, p. 402 à 506 ; GACHARD, *Inventaire de la Chambre des Comptes*, t. II, p. 499 ; F. DE POTTER, *Gent*, t. V, 54, 57, 58 ; *Register C*, f. 111 ; *Inscriptions funéraires à Gand*, église des Augustins, p. 142 ; FOPPENS, *Histoire du Conseil de Flandres*, p. 119.

(4) GACHARD, *Chambre des Comptes*, t. III, p. 379 ; *Inventaire du Nord*, t. VIII, p., 290-300 ; *Dagboek van Gent* (éd. FRIS) t. II, p. 195 ; FOPPENS *Histoire du Conseil de Flandre*, p. 113 ; A. MATHIEU, *Conseil de Flandre* p. 57-58.

fondée ( ). Son cénotaphe fut sauvé des mains des iconoclastes, parce qu'on le démonta le 19 août 1566 ([2]).

Sa femme Louise van den Hove lui survécut jusqu'au 31 déc. 1483 ([3]), et fut enterrée à Ste-Agnès (Quai aux Tilleuls), où ses filles étaient au cloitre ([4]).

Laurent de Maech portait « de gueules, à la fasce ondée, accompagnés de trois billets, le tout d'argent ». Cimier : « un buste de maure, vêtu de gueules, tortillé d'argent, entre un vol de même » ([5]).

Il eut de sa femme, Louise van den Hove, trois fils et six filles ([6]) :

1° Nicolas de Maech, qui fut conseiller de Charles-Quint et receveur de Flandre au quartier de Bruges et du Franc, et qui mourut le 8 juillet 1506 ([7]) ;

2° Jacques, qui épousa Marie, fille du chevalier Jacques de Vooght et qui mourut en 1492 ;

3° Maître Philippe, mort fort jeune ;

Et les filles :

4° Philipote, la puinée, qui épousa Christophe Buridan, con-

(1) Archives Communales, *Epitaphier Gailliard*, f. 109 ; Foppens, *Conseil de Flandre*, p. 113 ; *Généalogie des de Maecht*, p. 67 et 69, avec les deux erreurs : 6 mai, et 1464.

(2) M. van Vaernewyck, *Beroerlycke Tyden*, t. I, p. 141.

(3) Archives Communales, *Epitaphier Gailliard*, f. 317, avec la mauvaise date 1484 ; il faut lire 1483 ; voyez, en effet, la *Généalogie des de Maecht*, p. 69, où l'on voit que Louise était morte avant avril 1484.

(4) F. De Potter, *Gent*, t. V, p. 53 ; cf. *Généalogie*, p. 66, 69 et 70.

(5) Th. De Raadt, *Sceaux armoiriés*, t. II, p. 400 ; Hellin, *Histoire chronologique de St-Bavon*, p. 532, 591.

Les Van Hove portaient : « d'azur, à trois croissants d'argent, une étoile en cœur, et l'écu semé de billets d'argent ; Hellin, *ibid.*, p. 341.

(6) Nous renvoyons au tableau XXIV, dressé par Van den Bemden, dans la *Généalogie des de Maecht de Gand*, p. 25.

(7) *Généalogie* susdite, tableau XXV, p. 26, 51, 65.

seiller de Charles le Téméraire (mort 25 mai 1477), et qui mourut en 1514 ; elle eut 3 filles, et un fils (1) ;

5° Louise, qui épousa Nicolas Utenhove, et qui moururent l'un en juillet et l'autre en août 1466 ; ils eurent un fils, Roland Utenhove, mort en 1495 ;

6-7-8-9 Elisabeth, Cathérine, Barbe et Marie, religieuses au couvent de Ste Agnès à Gand (2).

De son amie Jeanne de Coninc, Laurent de Maech eut une bâtarde Josine de Maech, qu'il fit légitimer vers 1453. (3)

∴

Nous avons vu que Laurent de Maech et Louise van den Hove avaient fondé à l'église Saint-Jean (Saint-Bavon), en 1462, la chapelle, touchant au transept, de l'église basse du côté de la rue actuelle du Limbourg. C'est là qu'il se fit enterrer sous une dalle de cuivre. (4) A l'imitation de ce qu'avaient fait quelques années auparavant Josse Vyt et Elisabeth Borluut dans leur chapelle située un peu plus haut, Laurent et se femme avaient placé sur l'autel de la chapelle des de Maech un triptyque, peut-être muni d'une prédelle.

Ce tableau existe encore ; il se trouve actuellement exposé dans la chapelle attenant à celle des Van Eyck. Les volets étant fermés partout, à gauche, l'image de Saint-Laurent, patron de Laurent de Maegh, et à droite, l'image de Saint-

(1) Sur Christophe Buridaen, il y aurait également toute une notice à écrire; voyez GACHARD, *Inventaire de la Chambre des Comptes*, t II, p. 32, 144-148, 163, 397, 499 ; *Dagboek van Gent* (éd. FRIS), t. II, p. 224 ; *Généalogie des de Maech*, p. 66-67, 71.

(2) *Généalogie* susdite, p. 66 ; F. DE POTTER, *Gent*, t. V, p. 53-54, note.

(3) LE GLAY, *Inventaire des Archives du Nord*, t. II, p. 175.

(4) Annexe LXV. C'est aujourd'hui la 4e chapelle, actuellement dédiée à Notre-Dame.

Louis, patron de Louise van den Hove, les donateurs et donatrices du tableau. Le panneau central représente *Le Christ entre les deux larrons ;* le volet de gauche *Le serpent d'airain*, (Num., 21), et celui de droite *Moïse transformant les eaux amères en eau douce* (Exod., 15). On a affirmé que la prédelle représentait *La prise de Jérusalem par Titus* ; ce panneau large et étroit était, en 1897, la propriété de Monsieur le banquier de Ruyck, mais Herman van Duyse en trouvait la facture très différente du panneau central et des volets. (1) Quoiqu'il en soit le tableau, actuellement fort bien exposé (2) dénote un peintre de grand talent, qui se distingue par l'art avec lequel il sait rendre les sentiments.

Malgré sa grande valeur, le tableau subit bien des vicissitudes.

En Octobre 1823, la VIe livraison du *Messager des Sciences et des Arts*, t. I, à l'article *Variétés* (p. 256), portait ce qui suit :

« MM. les chanoines de la cathédrale de St-Bavon à Gand, viennent de faire restaurer par M. Lorent, artiste exercé dans cette partie, un ancien et beau tableau par Gérard van der Meire, un des peintres formés à Gand, par Hubert van Eyck, pendant qu'il habitait cette ville, où il est est mort en 1425. Ce tableau est d'une exécution admirable et se soutient à côté de l'immortel chef-d'œuvre de l'inventeur de la peinture à l'huile, placé dans la même église ; il a environ sept

(1) *Biographie nationale*, t. XIV (1897), col. 302. Cf. l'article de SERRURE, dans *Vaderlandsch Museum*, t. V (1865), p 273-282.

(2) Faisons observer qu'en 1860, lors de la restauration du tableau par Donselaere, on a attaché les volets au tableau de telle façon que ceux-ci ne peuvent plus se refermer sur le panneau central ; puis, pour faire tenir les panneaux, on a cloué des morceaux de bois sur les joints, de sorte que tout le revers est abîmé !

pieds de haut sur 10 de large avec les battants, et représente le Christ entre les larrons. Nous donnerons dans un des prochains cahiers du *Messager*, une notice sur ce peintre Gantois et une description de ce tableau, un des monuments les plus curieux de l'histoire de la peinture dans nos contrées ».

Ces lignes de L. De Bast lui furent évidemment inspirées par le fameux calligraphe J.-B. Delbecq, alors secrétaire de la Société d'Agriculture et de Botanique de Gand, et dont le *Messager* était l'organe.

Ce qui le prouve, ce sont les notes qù'il fournit à Liévin De Bast, qui traduisit, dans le *Messager* de 1842, la notice de Th. Puccini sur Antonello de Messine. Ce sont d'ailleurs deux faux.

Le premier est un extrait d'un prétendu manuscrit du XV^e^ siècle, communiqué par Delbecq, d'après lequel Gérard van der Meere, disciple d'Hubert van Eyck, aurait peint le portrait de sainte Colette de Corbie, morte à Gand en 1447, portrait qui aurait ensuite été envoyé en Picardie. D'après le second extrait, communiqué par Delbecq, Gérard van der Meire aurait peint une Madona pour l'église S^t^-Jean à Gand (*Messager* 1824, p. 132 et 133, notes).

Plus tard, le digne acolyte de Delbecq, le fameux faussaire Théod. Schellinck, glissa, parmi les 700 faux noms, qu'il disposa en tête de l'*Handboek van het ambacht der vrye schilders van die stad Gent* (aujourd'hui aux Archives Communales de Gand) outre Gérard van der Meire, fils de Pierre, et dont il fit un maître en 1452 et un juré en 1474 (1), — glissa les noms supposés d'un Gilles, d'un Bastien, d'un Henri, d'un Hugues et d'un Jean van der Meire ! !

(1) Edm. De Busscher, *Recherches sur les peintres des XIV^e^ et XV^e^ siècles*, p. 205, 208.

Dès l'abord, il n'y eut plus de doute : le tableau était bien de Gérard van der Meire. Dans le même *Messager* de 1824 (p. 220), Liévin De Bast, traduisant la *Notice sur l'Agneau Mystique*, du Dr. G. Waagen, écrivait que « en faisant le comparaison de la Sibylle Cumana du chef-d'œuvre des frères Van Eyck avec la composition de Gérard van der Meeren, conservée dans la même église, nous ne devons plus douter que cet élève de Hubert Van Eyck n'ait peint cette partie du tableau ».

En 1828, dans son *Alphabetische Beredeneerde Naemlijst der Gentenaeren*, en appendice de l'*Historie van Belgie* [1], Schellinck écrit ce qui suit, à l'article Gérard van der Meere : « Van der Meere avait une facture très nette et était très habile dans la distribution des couleurs ; il fit beaucoup de tableaux pour les églises de sa ville natale et des communes environnantes, qui furent presque tous détruits durant l'iconoclastie du 16e siècle ». Inutile de dire que Schellinck [2] n'en savait pas plus long que nous à ce sujet.

Après avoir stigmatisé tous ces faux, examinons donc ce que nous savons exactement sur le retable de la 10e chapelle.

Tout d'abord, il échappa aux dévastations des iconoclastes en 1566 et en 1579. L'autel fut remplacé par une nouvelle menuiserie en 1659, et en 1713, on ferma la chapelle avec une clôture en marbre à balustrades en cuivre. Puis le silence se fit sur le tableau : le peintre Descamps n'en parle pas.

Vers 1792, Egide Van de Vivere, greffier au Conseil de Flandre et amateur d'art, décrivit longuement le tableau ; il établit que le panneau central et le panneau inférieur avait

(1) Marc van Vaerewijck. *Historie van Belgie* (Gent, 1829), t. II, p. 91.

(2) Sur les supercherie de Schellinck, voyez V. Van der Haeghen, *Biographie Nationale*, t. XXI, col. 660-667.

beaucoup souffert « par l'inhabileté ». (1) Au commencement du XIXe siècle, l'autel fut nouvellement construit en marbre par A.-B.-J. Portois, et la belle clôture fut remplacée par une grille de fer qu'on y voit encore. (2) Quant au tableau offert par Laurent et Louisa de Maech, il fut remplacé par un tableau d'Abraham Janssens, « *Jésus-Christ détaché de la Croix et posé sur le génou de sa mère* ».

Comme on le voit par la description de P.-J. de Goesin-Verhaeghe, le tableau fut relégué dans le 7e chapelle de la crypte ; mais la prédelle disparut de l'église depuis le renouvellement de l'autel en marbre. (3) « Ces trois peintures sortent probablement de l'atelier d'Hubert Van Eyck ; on est tenté d'en juger ainsi par la composition, le style, le coloris, les draperies, l'exécution et le fini précieux qu'on y remarque ; les deux battants sont parfaitement conservés, mais le tableau du milieu a souffert par l'indiscrétion soupçonneuse des curieux, qui croyaient apercevoir une peinture à la colle ou aux œufs, et, pour s'assurer de la vérité, essayaient de détacher des parcelles de la couleur, mais tout confirme que c'est une des premières peintures à l'huile. Il serait à désirer que, pour la conservation de cette précieuse production, on cessât de l'exposer à de pareils essais. A cette fin, il conviendrait d'attacher les deux battants au tableau primitif et de les tenir fermés à clef ; ensuite, de descendre la caisse jusqu'à vue d'œil pour qu'on puisse plus facilement jouir de près de toutes les beautés que cette belle production renferme ».

(1) *Beschrijving der merkweerdige kunststukken welke in de kathedrale kerk van St-Baefs gevonden werden*, G. 9448, f. 27199.

(2) La date de la mort de Portois, né le 17 août 1753, est inconnue ; *Biographie Nationale*, t. XVIII, col. 70.

(3) P.-J. de Goesin-Verhaeghe, *Description historique et pittoresque de l'église cathédrale de Saint-Baron*, p. 42.

Ainsi donc, les parties de l'œuvre étaient détachées ; le panneau central se trouvait dans la dixième chapelle de la haute église, et les volets, dans la neuvième.

L'inscription du retable prouva clairement que la restauration des panneaux eut lieu par J. Lorent, en 1824 (1) ; mais jusqu'avant 1852 (2), le tableau fut relégué dans la crypte. Vers 1860, Raphaël Donselaere fut chargé de nouveau de la restauration ; les trois tableaux furent assemblés de telle sorte que les volets ne purent plus se refermer sur le panneau central. Néanmoins, la restauration fut opérée avec un tel talent que le triptyque fut appendu dans une des chapelles de l'église élevée (3), et notamment dans la 8e chapelle dédiée à Saint-Gilles (4).

Voici ce que nous raconte à ce sujet, mais sous le voile de l'anonyme, le chanoine J.-J. de Smet, dans sa *Notice sur la cathédrale de Saint-Bavon* :

Dans la huitième chapelle, dite de St-Gilles ou de St-Job, on admirait, avant l'invasion française, un tableau de Gaspar de Craeyer, représentant Job sur le fumier, et vis-à-vis de l'autel un paysage de Van Uden. Ces beaux morceaux de peinture n'ont pas reparu. Le premier a été remplacé par les quatre Evangélistes écrivant sur l'Eucharistie, par P. J. Bernaerts.... Au lieu du paysage enlevé, se voit un grand tableau à deux battants de Gérard Van der Meere, élève d'Hubert van Eyck. Il représente *le Christ en croix entre les deux larrons*, et les groupes variés de prêtres, de soldats et d'hommes du peuple

(1) Sur l'excellente réputation de J. Lorent comme restaurateur, voyez *Messager des Sciences*, 1825, p. 164, n° .

(2) [Chanoine J.-J. de Smet]. *Notice sur la cathédrale de St-Bavon*, Gand, 1853, p. 21 ; Kervyn de Volkaersbeke, *Les Eglises de Gand*, t. I, p. 20.

(3) Serrure, *Vaderlandsch Museum*, t. V (Gent, 1863), p. 276.

(4) Kervyn de Volkaersbeke, *Les Eglises de Gand*, t. I, p. 33.

qui ont assisté à ce sanglant sacrifice. C'est un morceau de peinture de grand prix par son propre mérite et surtout pour l'histoire de l'art ; car c'est le seul ouvrage de l'artiste à Gand qui ait échappé à la fureur des calvinistes ».

Voici ce que ce texte devient dans Philippe Kervyn de Volkaersbeke, *Les Eglises de Gand.* (1) Décrivant la 8e chapelle dédiée à saint-Gilles, l'auteur ajoute :

« Jetons maintenant les yeux sur une composition précieuse, appartenant à l'ancienne école flamande : *le Calvaire*, triptyque peint sur panneaux, par Gérard Van der Meeren, élève des frères Van Eyck.

*Le Christ est en Croix entre les deux larrons.* Les saintes femmes, des prêtres, des soldats et des hommes du peuple sont groupés dans les diverses parties de la composition. Les panneaux latéraux retracent des épisodes de la vie de Moïse, l'*Élévation du serpent d'airain* et *Moïse faisant jaillir l'eau du rocher*. Ces panneaux portent l'inscription suivante : PINX. DISCIP. HUB. VAN EYCK GER. VAN DER MEEREN, et plus bas : ANNO MDCCCXXIV RESTAURAVIT J. LORENT.

Ce tableau est un des meilleurs de l'école auquel il appartient. Les figures ont beaucoup d'expression. Toutes les parties de l'œuvre sont d'un fini remarquable, et il est impossible de ne pas reconnaître dans Gérard van der Meeren, l'élève des célèbres inventeurs de la peinture à l'huile. Ce tableau, le seul que Gand possède de ce maître, a été restauré en 1824, par J. Lorent ».

Or, les deux seuls documents authentiques que nous possédons sur Gérard van der Meire sont un acte scabinal de Gand en 1426-27, et une brève mention du *Schilderboeck*, de Carel van Mandere.

(1) *Les Eglises de Gand*, t I. (Gand, 1857), p. 33.

L'acte est du 18 novembre 1426; c'est un arrangement fait entre le doyen des peintres, Guillaume de Ritsere, et Gérard van der Meere et Roeger van den Kerchove, caution de Jean Counewyns, devenu antérieurement acquéreur de la franchise (*Jaerregister der Keure* 1426–27, f. 18). Et voici la mention de Van Mander : « A Gand, peu après Jean van Eyck, il y eut un Gérard van der Meire, qui avait une facture très nette. De sa facture fut apportée de Gand en Hollande, par certain amateur Liévin Tayaert, une *Lucrèce* ; celle-ci finit par tomber entre les mains d'un excellent amateur Jacques Ravart, d'Amsterdam » (*Schilderboeck*, Haarlem, 1604, f° 204 v°) (¹). Nous n'avons donc aucune raison pour avancer le nom de Van der Meire. Hélas ! à propos de ce tableau, ce n'est pas tout ; P.-F. de Gousin-Verhaeghe ajoutait : « Au dessous du tableau s'en trouvait un autre étroit et long, représentant le siège et la prise de Jérusalem ; on ignore ce qu'il est devenu depuis le renouvellement de l'autel en marbre » (²).

« Mais, dit Serrure, j'en reviens aux aventures subies par

(1) Il faut supprimer de la liste des Peintres gantois, Jean van der Meire, le soi-disant frère ou parent de Gérard ; d'après la fausse liste d'Edmond De Busscher, *Recherches sur les peintres gantois des XIVe et XVe siècles* (Gand, 1859), il aurait été en 1436 maître, en 1457 juré, en 1473 et 1477 doyen.

Cf. Edmond De Busscher, *Recherches*, p. 167, 182, 203, 206, 208, 209 ; reproduit par Kervyn de Volkaersbeke, *Messager des Sciences Historiques*, 1865, p. 4 et 5. C'est un faux de Th. Schellinck, *Historie van Belgie* (1829), t. II, Appendice, p. 92 ; cf. A. Wauters, dans les *Bulletins de l'Académie royale de Belgique* (1882), p. 80 ; et Herman Van Duyse, dans *Biographie Nationale*, v° Van der Meire, t. XIV, col. 305-307.

(2) *Description historique et pittoresque de l'église cathédrale de St-Bavon*, p. 42. — C'est le tableau déjà indiqué par Ph. Spruyt, dans son *Inventaire* manuscrit, dressé pour Marie-Thérèse en 1777 ; il parle de *deux* tableaux, « goût de Emelinck », disciple de Van Eyck, représentant la Passion de Notre Seigneur, dans la cinquième chapelle.


G. VAN DER MEIRE

ce tableau. D'après De Goésin, qui écrivait en 1816, cette pièce disparut de la chapelle Saint-Laurent, lorsqu'on y posa un nouvel autel de marbre. Il ne m'est pas possible d'indiquer avec exactitude, le temps, auquel cela se passa, comme celui auquel eut lieu la vente. Quoiqu'il en soit, le tableau devint la propriété d'un certain Meeresone, qui le vendit au maître d'école J.-B. Delbecq († 1840) [1] M. le banquier De Ruyck, à qui appartient cette pièce, l'a obtenu il y a deux ou trois ans, des héritiers de Delbecq. » (Vers 1856).

Delbecq avait fait lui-même une description de son tableau que Serrure reproduit littéralement ; il attribue ce tableau à Memling : « Le peintre Memling s'est représenté parmi les archers qui accompagnent Maximilien, roi des Romains, fils de l'empereur Frédéric. » [2] On a vu plus haut comment, dès 1824, Delbecq avait renoncé à son idée pour avancer le nom de Gérard van der Meire.

Néanmoins le certificat du 5 septembre 1851, que se fit décerner la veuve Delbecq, par MM. de Saint-Génois, Serrure, Moke et L. Roelandt, parla expressément d'un tableau peint par Hubert van Eyck. Il suffit de regarder le tableau pour se convaincre qu'il ne peut y avoir rien de commun entre Hubert van Eyck et le peintre de cette prédelle, qui lui est certes plus d'un demi-siècle postérieur.

Déjà H. Van Duyse, dans sa Notice consacrée à Van der Meire, dans la *Biographie Nationale*, se refusait à voir la même main dans le tableau et dans la prédelle.

(1) Article dans la *Biographie Nationale*, t. V. col. 338. Il y a une pièce authentique du 5 septembre 1851, attestant la réalité de la vente ; BSG, t. VII (1899), p. 99.

(2) SERRURE, *Vaderlandsch Museum*, t V (1863), p. 279, 480, d'après l'appendice du petit livre manuscrit d'AEGIDIUS VAN DE VIJVERE († à Rome en 1825-1826), f. 115.

On voit dans le *Bulletin de la Société d'Histoire de Gand* (t. VII, 1899), p. 60, 61, 99-103, 168-171, qu'à plusieurs reprises, les membres discutèrent la question de l'authenticité de la prédelle ; et M. Scribe, d'ailleurs contredit par M. L. Maeterlinck, refuse absolument de considerer la prédelle comme étant de la main qui a peint le triptyque.

Disons, pour tous ceux qui ne pourraient pas le voir en original, que le célèbre Ch. Onghena reproduit en gravure le tableau ou triptyque en tête de l'article de Kervyn de Volkaersbeke sur *Gérard van der Meeren* (1) ; mais les volets extérieurs ne sont pas reproduits.

Le même artiste avait exécuté en gravure la prédelle, repro duite dans l'article de C. P. Serrure, *Eene schilderij der vijftiende eeuw, voortkomende uit de kerk van Sinte-Bavo te Gent* (2) ; faisons remarquer que Kervyn de Volkaersbeke ne fait pas allusion au *Vlaamsch Museum* de Serrure.

Ni l'un ni l'autre des tableaux ne semblent donc pas être de Gérard van der Meire. Peu importe d'ailleurs que les deux œuvres soient de ce peintre inconnu, ou non. Tous deux sont de premier ordre, et font l'ornement l'une de la 10e chapelle de Saint-Bavo, l'autre du salon de M. De Ruyck, fils.

VICTOR FRIS.

---

(1) *Messager des Sciences Historiques de Belgique*, 1865, p. 1. Le sculpteur Onghena a reproduit sur un tableautin de 0m,155 sur 0m.105, ces trois panneaux qui mesurent sur .

(2) *Vaderlandsch Museum*, t. V (1863), p. 273. Remarquons que l'artiste a reproduit sur un panneau de 0m,19 sur 0m,037, un tableau de 1m,70 sur 0m,31.

## ANNEXES.

### I. *24 Novembre 1414.*

Keulic zij etc. dat Gillis Pinne commen en voor scepenen kende ende lijde dat hij ontfaen ende onder hem heeft de somme van XXXIIII sc. gr. toebehoorende Liefkine den Maegh fs her Laureins, ende zalre jaerlicx af gheven pensioen alsoe men usert binnen Ghend, versekert up hem ende up al tsine, ende voort sijn borghen over hem ende elc over al Wauter Pinne ende Jan Scadelin fs Gillis. Actum XXIIII die Novembris.

STATEN VAN GOED 1414/15, fol. 8.

### II. *26 Novembre 1414.*

Lisbette van Welle wart vooght van Liefkine den Maegh fs her Laureins, verstorven de matre. Actum (XXVI die novembris).

STATEN VAN GOED 1414/15, fol. 14.

### II*bis*. *30 octobre 1415.*

Kenlic zij etc. dat Jan de Man fs Jans, ontfanghere van sente Mergriete cloester te Ghend an den Groenen Briel commen es etc. ende heft beloeft der Laureyns den Magh dekin van den Kerstinhede ter tijt van nu in den name van Mervrouwen de abdessen ende consente van den vorseiden cloester, goede, soffisante rekeninghe ende bewijs te doene alle jare van tscloesters goede also langhe als hij ontfangher zijn sal. Ende waert dat hij hier af ware up eenich jaer inghebreke so heft hem de vorseide Jan verbonden in eene somme van VI lb. par. omme Mervrouwe ende convente van den vorseiden cloester haerlieder ghebrec daer an te verhaelen ende

te vereekene, ende dat versekert up hem end up al tsine. Ende vort zijn borghen over hem ende elc over al Clais de Man, Gillis de Man Jans broedere vornomd, Jan de Man, fs Clais Jan van Waes tser Jans zone ende Lodewijc van den Berghe. Actum XXX die octobris, anno XIIIcXV.

JEARREGISTER 1415-1416, fol. 19.

### III. *23 Février et 5 Juin 1416.*

Kenlic zij etc. date Anseel Martins commen es voor scepenen kende ende lijde dat hij ontfaen ende onder hem heeft bij der hand van her Lauwereins den Maegh dekin van den Kerstinhede in desen tijt, de somme van VII lb. gr. torn. toebehoorende Lauwerkine den Maegh sinen natureliken kinde bij Mergriete SBrunen die men hiet van Berghem commende vander weezen moederliken goede, ende salre jaerlikx af gheven pensioen also men uzeert binnen Ghend, verzekert up hem ende up al tsine. Ende voort zijn borghen over hem ende elc over al Ryquaert van Liekerke ende Symoen Drabbe. Actum XXIII die februari anno XV.

Ansel Martins over sijn borghen sijn quiteghescolden ende ontsleghen van der somme van XII lb. gr. boven vermelt van de pensioene ende van al datter ancleven mach mids dat andese persone de selve somme versekert hebben. Actum V die Juni anno XIIIIcXX5 in scepenendom her Willems Utenhove etc.

STATEN VAN GOED 1415/16, fol. 35v.

### IV. *31 Mars 1416.*

Kenlic zij etc. dat her Lauwereins de Maegh deken van den Kerstijnhede in desen tijt commen es voor scepenen, kende ende lijde dat hy uut vaderliker jonste ende minnen ende omme zekere zaken die hem toe purren heeft ghegheven ende gheeft Lauwerkine sinen naturliken kinde dat hij hadde bij Mergriete SBrunen, de

somme van XXVIII lb. gr. torn. omme Lauwerkine vorseid stappans, her Lauwereins sinen vader vornoemd ghevaren zijnde van live ter doot, de verseide ghifte te hebbene, te heffene ende tontfane, van den besten ende ghereetsten goede dat achter de doot van her Lauwereins vornoemd bliven sal eer eenich van sinen hoyre ofte haeldinghers van sinen goede yet hebben, aanveerden of deelen sullen in eenigher manieren, in condicien storve de vorseide Lauwerkine sonder wettelike hoyr van sinen lichaem commende blivende te live dat de vorseide somme weder commen ende keeren soude up her Lauwereins Maeghs vorseide gherechte hoyr danne de ghifte commen es up dat soe vele goeds achter Lauwerkine vornoemd bleve. Actum ultima die Martij, anno XV^e^.

STATEN VAN GOED. 1415/19. fol. 38^v^.

V. *29 Janvier 1417.*

Kenlic zij etc. dat Lysbette Hoykins commen es voor scepenen kende ende lijde dat so uut goeden jonsten ende minne ende mids zekeren redenen dire hare toe purren heeft ghegheven ende gheeft Liefkine ende Lauwerkine, der Lauwereins Maeghs dekin van den Kerstynhede te Ghend in desen tijt, naturliken kinderen ; waer af hij deerste hadde bij Lysbette van Welle ende dandre te wetene, Lauwerkine bij Mergriete SBrunen., elken van den vornoemde kinderen de somme van V lb. gr. torn. omme den vorseiden kinderen stappans, Lysbette vornoemd ghevaren zijnde van live ter doot haarlieder vorseider ghifte te hebben, te heffene ende te ontfaen van den alre besten ende ghereetsten goede dater van haren weghe naer hare bliven sal, eer eenich van haren hoyre ofte haeldinghers van haren goede yet halen, aenverden ofte deelen sal, in eenigher manieren in condicien storve eenich van den vorseiden kinderen sonder wettelike hoyr van sinen lichaeme commende blivende te live dat de ghifte van den ghestorven commen ende descendeeren sonder up de lancxstlevenden van hen beede ende storven zij beede

sonder wettelike hoyr van haerlieder lichaem commende, ter doot van hemlieden. levende datter de gheel somme van X lb. gr. weder commen ende keeren soude up Lysbette Hoykins gherechte hoyr danne de ghifte commen es up dat so vele goeds achter den lancxstlevenden van hen beeden bleve... Actum XXIX[a] die Januarii anno XVI°.

STATEN VAN GOED 1416/17, fol. 20v.

Vbis. *21 juin 1417.*

Keulic zij etc. dat Jan van den Poele commen es etc. ende heft wettelic in zijne stede ghestelt ende machtich ghemaect, der Laureyns den Magh priester, Willem van Moereghem ende Beatrissen van den Poele, Daniel Claeus wijf wesende, Jans dochter vorseid, ende elken sonderling omme te eesschene, te bedinghene ende te ontfanghen alsulke schult als Ector Uten Zwane, Janne vorseid schuldich es over een samelinsch panchier, dewelke hij Ectore vorseid leende noch onder hem hadde ende heft hemlieden vulle macht ghegheven daer toe al te doene dat hij doen soude up dat hij present ende vor oghen ware ende beloeft van werden te houdene dat over hemlieden ghedaen sal wesen. Actum die XXI Junii anno XIIIIc XVII.

JAARREGISTER 1416/17, fol. 106.

VI. *17 Novembre 1418.*

Gheeraerd van der Haghen wart vooght van Lauwerkine, her Laureins Maeghs deken van den Kerstinede was, naturliken kinde verstorven abutroque. Actum XVII die Novembris.

STATEN VAN GOED 1418/19, fol. 6v.

VII. *24 Decembre 1418.*

Kenlic zij etc. dat der Jan Gisels presbyter deken van den Ker-

stinhede in Ghend in desen tijd, commen es vor scepenen kende ende lijde dat hij de registren ende rekeninghen die der Lauwereins de Maegh in de officie van den dekenscepe vorseid, onder hem hadde ende sghuent dat hij ontfaen hadde boven den vutghevene sints vrindaeghs naest den sondach dat men songen in de kerke misericordia domini, alsmen screef MCCCC ende XVIII tote den XXVIIIsten daghe van octobre uit vorseide jaer draghende de somme van hondert XVIII lb. VII sc. X d. 1/2 parisis vlaemscher munten nu cours hebbende, de vorseide, der Jan kende, dat hij van den testamente van der Lauwereins vorseid ontfaen heeft, van welcken registren, rekeninghen ende sommen van ghelde vornoemd, der Jan Ghisels bovenghenoemt hem kende wel ghepayt ende vernoucht ende scalt af quite de vorseide testamentuers thoyr van her Lauwereins ende alle andre dies quitanche toebehoren. Ende heeft belooft ende ghelooft hemlieden daer af quite te hourdene jeghen den biscop van Dornike ende jeghen alle diet aenghaen mach, nu ende teuwelicken daghen. Actum XXIIII die Decembris.

STATEN VAN GOED 1418/19 fol. 24v.

VII. *13 Février 1415.*

Kerstyne Brunen wart vooght van Lauwerkin her Lauwereyns Maegh priester kinde verstoorven ab utroque. Actum XV die februarii.

STATEN VAN GOED 1418/19 fol. 29v.

IX. *24 Mei 1419.*

Alse van den ghescille ende ghedinghe dat gheweest es in wettelike vierscare van ghedeele tusschen Gheeraert van der Haghen in den name ende als wettelik machtich in de stede van joncfrauw Soetine sMaeghs sinen wettelike wive aan deen zyde, Janne Beerblocke als wettelik machtig in de stede van Laureyns de Groete ende

Michiel van Hoerenbeke uten name ende als wettelik machtich in de stede van joncfvrauw Lisbette van Waes, sinen wettelike wive ende in derder hand Janne Caryman omme de successie ende hoyrrie van den goede ende verstervenesse daer her Laureyns de Maegh priester was, vutverstorven es van den vierendeele van svaders vader weghe. So eist dat scepenen ghehoert de heesche, anderworde en vermete van partie an allen zijden ende daer up orconscip ende informatie van alle den ghenen die partien begherden ghehoert te hebben, bi welker orconscap bevonden es dat joncfrouw Soetin sMaeghs Gheeraert wijf van der Haghen belanc was den vorseide her Laureyns de Groete in derden alven ende joucfrauw Lisbette van Waes in derden commen ende ghedecendeert van broedere ende zusteren van wetteliken getrouden bedde, termineren ende wijsen naer aldats voor hemlieden commen es den vorseiden Gheeraert van der Haeghen ter causen van Joncfrauw Soetine sine wive ende Janne Berblocke uten name van Laureyns den Groete ende Michiel van Hoerenbeke uten name van Joncfrouw Lisbette van Waes sinen wive ghecloet te sine in de successie ende hoyrrie van den goede ende verstervenesse daer her Laureyns de Maegh priester was, vutverstorven es van den vierendeele van svader vader weghe evenghelve, te wetene es Gheeraert van der Haghen uten namen van Soetine sMaegs sinen wive sijnde een stake ende Laureyns de Groete ende Joncfrouw Lisbette van Waes een ander stake, ende up dat eeneghe leene aencleven elken daer af staende in sinen rechte omme dies te volghen te stede daer de leene hoven ende te wette behoren ende Janne Caryman onder bleven van sinen vermete. Actum in vierscare XXIIII die maii.

STATEN VAN GOED 1418/19 fol. 58.

X. *24 Mai 1419.*

Alse van den gheseille ende ghedinghe dat gheweest es in wettelike vierscaren van ghedeele tusschen Lievine van der Pale f^a Clais,

Arende van der Muelen in den name ende als vooght van Lisbette van Houwezele, Pieteren van der Ghote in den name van Kateline Staes sinen wive, Janne Pedaert ende Heinric vau Bosterhout, omme de successie en hoyrrie van den goede ende verstervenessen daer her Laureins de Maegh priester was, vutenverstorven es van den vierendeele van der moeder vader wegh. So eist dat scepenen ghehoert de heesche ende vermete van partien an allen zijden ende daer up ghehoort orconsip ende informatie van allen den ghenen die partien begherden, gehoert te hebben, termineren ende wijsen naer al dats vor hemlieden commen es, Lievine van der Pale, Arende van der Meulen uten name van Lisbette van Houwezele, Janne Pedaert ende Heinric van Bosterhout onder bleven van haerlieder vermete, ende Pieteren van der Ghote uten name van Lisbette Staes sinen wive vuldoene van hare vermetene ende hem te hebben ende te ghebrukene de successie en de hoyrrie van goede ende verstervenesse daer her Laureins de Maegh priester was, vutverstorven es van der vierendeele van den moedervaders weghe. Actum ut supra.

STATEN VAN GOED 1418/19 fol. 58.

XI. *29 Juin 1419.*

Kenlic zij etc. dat up den XXIIIIsten dach in meye int jaer etc. So quam in hove ende wette in wetteliken ghebannen vierscare van ghedeele, Willem van Moereghem in den name ende als wettelik machtich van Mergriete Bentins ende Lysbette Relleins met Claeyse den Vleeschouwer haren man, dede toeghen ende segghen bij sine voorsprake hoe dat ter achtersten vierscare voorleden de vornoemde persone daer voren hij de wettelike machte heeft, zekere daden om rechts te pleghene van ghedinghen van der versterften van der Lauwereins den Maegh, priester was, van den gheelen vieren deelen van svadersmoeder weghe, en de Claeys de Pratere dede zekere van der heelt van den selvén vierendeele, mids welken

bij consente van partien an beede zijden scepenen wijsden partien vornoemd hare hoyrrye ende maeghsibbe over te ghevene teenen zekeren daghe in cameren ghelyc oft ware in wettelike vierscare, om de meeste curtinghe, ten welken daghe Willem comparerende, presenteerde de hoyrrye ende maegsibbe van den personen daer voren hij de wettelike macht heeft, also vorseid es, over te ghevene ende Claeys de Pratere te zine dachvaert niet en compareerde, mids welken ende mids datter de tijt so verre overleden was dat de dingh dach gheopenbaert ende geroepen was in vierscare bij kerkghebo-den naer costume ende usage van den stede van Ghend, dede hees-schen ende versoucken Claeyse den Pratere voort gheheescht te hebben, doe was bij vonnissen van scepenen Claes de Pratere voort gheheescht een waerven, anderwaerven ende derdewaerven met alle de manninghen ende vonnessen dire toebehoorende ghedaen te sinen; naer de costumen ende rechten van der vierscare van ghedeele, ende doe Claeys daer niet en compareerde te wette zine hoyrrye ende maeghsibbe overghevende also hem ter achtersten vierscare ghewijst was, dede de vorseide Willem als wettelik machtigh hees-schen in rechte Claeyse de Praetere vervollecht te hebben, waer af scepenen ghemaent zijnde van den rechte, wijsden naer alle de voortheesschen, maninghen en de vonnessen voorleden ende naer al dats voor hem lieden commen was in wette, de vorseide Claeyse den Pratere wettelik vervollecht bij continuaeien ende hem deelloes te blivene van den alven vierendeele van svader moeder weghen van der versterften van der Lauwereyns den Maegh vorseid, ende dit bij vervolghe van Willem van Moereghem als wettelik machtich vornoemt. Aetum ut supra. (29 Juni 1419).

STATEN VAN GOED 1418/19, fol. 62v.

XII. *15 September 1419 et 19 Mars 1420.*

Kenlik zij etc. dat Gheeraert van der Haeghett commen es vor scepenen, kende ende lyde dat hij ontfaen ende onder hem heeft de

somme van XXVII lb. gr. toebehoorende Lauwerkine den Maegh sher Lauwereyns Maeghs naturliken zone daer hij vooght af es, der weezen toecommen bij ghiften van den vader in condicien storve de vorseide weeze sonder wettelik hoyr van sinen lichame commende, blivende te live dat de vorseide somme wederkeeren soude up ther Lauwereyns gerecht hoyr vorseid, ende sal van der selver somme jaerlikx gheven pensioen alsoe men useert ende versekert etc. Ende voert so sijn borghen over hem ende elx over al Pieter Caelberch ende Arend van der Boenbeke. Actum XV die Septembris.

Gheeraert van der Haghe over zine borghen zijn quite ghescolden ende ontsleghen van de vorseide somme van XXVIII lb gr. van den pensioenen ende van al etc. midts den zekere die diversse persone van der selver somme ghedaen hebben naer dinhouden van der wettelike kennesse dire af zijn, onder Willem van Moereghem nu vooght van der vaderliker zijde van der selver weeze rustende. Actum XIX die martij anno et scabinatie predicto

STATEN VAN GOED 1419/20, fol 112

XIII. *23 Août 1419.*

Kenlic zij etc. dat Mergriete Bentins haers zelfs wijf sijnde, commen es voor scpenen kende ende lijde dat so als 1 derde stake uit vierendeele van svaders moeder weghen van alzulken goede ende versterften als daer der Lauwereyns de Maegh priester was, ute verstorven es, heeft upgedreghen ende overghegheven Willemme van Moereghem mede deelnemere in de selve versterfte van eenen andren derden stake, uit selve vierendeele al tgoed dat hare bijder dood van den vorseiden der Lauwereyns toecommen, verschenen ende verstorven es, hoe ende in wat manieren van goede dadt ghestaen ende gheleghen mach zijn, eyst in leenen, eyghinen, erven, erfliken renten, huussen, boemen, juweelen, inhaven ende cateylen, in vutsculden ende insculden in baten en in commeren, nients uteghesteken

noch ghesondert ende dit sinds eere zekere somme van XIII lb. gr. die de vorseide Mergriete Bentiens bij vormen van afcoepe over al haer recht van der vorseide versterften van Willem van Moereghem vornoemd ontfaen sal, waer af de vorseide Mergriete Bentins dat so ontfaen heeft II lb. VI sc. gr. ende tsurpluus draghende X lb. XIIII sc. gr. heeft de vorseide Willem belooft te betalene ten paymenten hier naer verclaert· Dats te wetene : II lb. XIIII sc. gr. tusschen nu ende Kerssavond eerstcommende II lb. tsente Jansmesse midzomers uit jaer XIIII[c] ende XX, II lb. gr. te Kerssavond uit selve jaer II lb. gr. tsente Jansmesse uit jaer XIIII[c] ende XXI. ende II lb. gr. te Kerssavond daer naest volghende int selve jaer dan al vul betaelt te sine, versekert up hen ende up al tsine, mids welker up draghinghen ende beloften voorscreven, de vorseide Mergriete Bentins es afgeghaen al des rechts van goede te Willems van Moereghem behouf, dat so emmermeer halen of heesschen mochte an al zulcken goede ende verstorfte als daer de vorseide der Lauwereyns de Maegh ute verstorven es, ende en kent haere gheen recht hebbende an eenich goed den selven sterfhuusse toebehoorende. Actum XXIII die augusto anno XIX.

Staten van goed 1419/20, fol 113[v].

XIV. *13 Septembre 1419.*

Alse van den ghescille ende ghedinge, dat gheweest es tusschen joncfrauwe Kerstine sBrunen alse moey ende vooght van der moederlike zijde van Lauwerkine den Maegh, sher Lauwereyns sMaeghs naturliken sone an deen zijde, ende Gheeraert van der Haghe alse vooght van Lauwerkine vorseid van der vaderlike zijde, metgaders den personen die hem draghen als hoyr van her Laureyns vornomt, an dander zijde, sprutende ende toecommen omme de somme van XXVIII lb. gr. torn. die der Laureyns sinen vorseide kinde ordineerde ende gaf te heffene naer sijn lijf, de welke somme de vorseide joncfrauwe Kerstine begheerde overgheleit te hebbene ende onder

haere te verzekerne, ende begheerde voert de houdenesse van den vorseide kinde te hebbene, mids dat so de naeste was, daer toe dat de vorseide Gheeraert, metgaders den hoyre van her Laureyns vornomt verandworde ende seide, dat tghuent dat den vorseide kinde toecommen es bij ghiften van den vader in conditien van wederkeerne, alsoet blijckt bij eenre wettelike kennessen dire af es, dat zij dat sculdich waren onder hem te versekerne ende dat so daer af niet sculdich en ware eenich bewind te hebbene, seghende voert ende begheerende an scepenen dat de voirseide Lauwerkin ghestelt mochte werden met 1 scoolmeester omme te leerne clergie ende dueght ende heere, aensien dat de moeye een dienende joncfrauwe es met meer woorden. So waest dat scepenen naar heesch ende andworden van partien termineerden ende wijsden, dat de vorseide joncfrauwe Kerstine sBrunen onder haere hebben ende behouden sal up goeden zeker al 't goedt dat den vorseide kinde toecommen es van der moederlicke zijden, ende Gheeraert van der Haghen de vooght van der vaderlicke zijden sal onder hebben ende behouden up goeden zeker al te goed den vorseide kinde toecommen van der vaderlike zijden, ende hier af van den baten van de vorseide ghelde jaerlik commende sullen zij rekeninghe ende bewijs doen in tijden en in wilen alsoet behoeren sal ende dat men den vorseide Lauwerkine bij rade van den moyen van Gheeraert den voogt ende van der weezen maghe ende vrienden bestelle te wonnene met eenen meestere daer bij leeren mach clergie ende duecht ende heere. Aetum XIII Septembris.

STATEN VAN GOED 1419/20, fol 114.

## XV. *5 Fevrier 1420.*

Kenlic zij etc. dat Kerstine sBrunen commen es voor scepenen kende ende lijde dat so ontfaen ende onder haer heeft de somme van XX lb. gr. torn. ouds ghelts toebehoorende Lauwerkine der Lauwereins Maeghs bastaerden kinde, hem toecommen bij den

versterften van der weezen moeder, ende salre jaerlic afghevene pensioen also men uzeert binnen Ghend, verzekert up haere ende up el thare. Ende voort zijn borghen over haere ende elc over al Boudin Borluut ende Jan Tollier waer af tpensioen ingaen sal tsende Baefmesse eerstcommende Actum XXIII[n] die Septembris anno XIX. Dese kennesse es te nieute mids der versekertheden dieter kennesse van scepenen afghedaen es, alsoct blijct bij drien copien dire af sijn. Actum X die februari anno XIIII[c] ende XX in scabinatum her Victors van der Tzickelen, her Jacop Caubraecx, etc.

STATEN VAN GOED 1419/20, fol. 115.

XVI. *10 Octobre 1419.*

Kenlic zij etc. dat Symoen Moeykin commen es voer scepenen kende ende lijden dat hij ontfaen ende onder hem heeft bij der handt van Joncfrouwe Kerstinen sBrunen als moeye ende vooght van Lauwerkine den Maegh ende der selver weezen toebehooren de somme van II lb. gr. torn. ende sal jaerlicx af gheven pensioen alsoc men useert binnen Ghend verzekert up hem ende up al tsine. Ende voert so sijn borghen over hem ende elc over al Olivier Laephant ende Willem van der Muelen ende tpensioen ghync inne te Baemesse achterst verleden. Actum X die octobris.

STATEN VAN GOED, 1419/20, fol. 116.

XVII. *23 September 1419.*

Alse van der somme van XXVIII lb. gr. torn. die der Laureyns de Maegh voertijts ordineerde ende gaf Lauwerkine sinen naturliken Kinde te heffene naer sijn lijf. So es commen voer scepenen Gheeraert van der Haghe alse voeght van Lauwerkine vorseid, ende heeft quitegescolden Janne van der Hoeghenhuuse wettelik in de stede van Jocfrauwe Zoetine van Hoerenbeke, hoyr wesende van der driendeele uit vierendeel van der moeder moeder weghe, van

der versterften van der Laureyns vornomt van der somme van V lb. V. sc. gr. torn. bovenghenoemdt ende de vorseide Gheeraert heeft int ghelike quiteghescolden Michiele van Hoerenbeke, als hoyr van den eenre heelt int vierendeel van svader vader weghe, van der Laureyns vornomt, van der somme van III lb. X sc. gr. over sijn aendeel van der selver somme van XXVIII lb gr. ende kende hem de voorseide Gheeraert van der selver somme wel vermoet, betaelt, ghepayt ende al ghenouch ghedaen. Actum XXIII die Septembris.

STATEN VAN GOED 1429/20, fol. 118.

## XVIII. *7 Novembre 1419.*

Kenlic zij etc. dat Kateline Staes met Pietren van der Ghoten haren wetteliken man ende vooght, ende Jan Staes over hem selven alse hoyr van den gheelen vierendeele van der moeder vader weghe, van der versterfte van der Lauwereyns den Maegh priester was, sijn commen voer scepenen ende hebben up ghedreghn ende overghegheven Janne van den Hoeghenhuus als wettelik machtich in de stede van joncfrouw Zoetine van Hoerenbeke, hoyr wezende int vierendeel van svorseide der Lauwereyns moeder moeder weghe, ende ter vorseide joncfrauwe Zoetins bouf haerlieder deel ende recht dat hemlieden van den vorseiden der Lauwereyns toecommen, verschenen ende verstorven es, in de XVIII lb. XV sc. III d. ob. parisis ende XLIII poelgen erveliken renten sjaers den sterthuuse van den vorseide der Lauwereyns toebehoren, die men heeft up diversen plecken van erven daer up staen voer de Hoye, de selve ervelike rende belast met XV lb. par. sjaers ervelike die mer up heft teenre capelric bouf, die men verdient voer sente Marien Maghdeleenen tsente Jans in de Kerke, ende met XIII sc. Vd, parisis ende X paeyen sjaers ervelik die der up heft de fermerie van der Hoyen, omme der vorseide joncfrauwe Zoetine van Hoerenbeke an der vorseide Kateline Staes met Pietren van der Ghoten haren man,

ende an Jan Staes recht van der vornoemde ervelike renten met laste datter up es, stappans houdt te slaene ende dies haere haren hoyre ende meer commeren paysivelik te ghebrukene teeweliken daghen als haerlieder proper goed, ende dit mids eenre zekere somme ghelde die zij bij vormen van afcoepe over haerlieder recht van der vorseide ervelike renten van den vornoemden Janne van den Haeghen huus ontfaen hebben, ende mids desen en kenden hem de vorseide Kateline Staes met Pietren van der Ghote haren man en Jan Staes om de vorseide ervelike rente in eenigher manieren. Actum VII die novembris.

STATEN VAN GOED 1419/20, fol. 121.

XIX. *30 Janvier 1420.*

Willem van Moereghem wert vooght in de stede van Gheeraerde van der Aghe, van Lauwerkine her Lauwereyns sMaeghs priester kinde was, verstoorven de patre. Actum XXX die Januarij.

STATEN VAN GOED 1419/20, fol. 126.

XX. *28 Novembre 1419 et 8 Mai 1420.*

Scepenen als uppervooghde van Lauwerkine der Lauwereyns sMaeghs priester was, bastaerden kinde, hebben gheordineert dat Gheeraert van der Haghe die vooght es van den selven kinde van der vaderliker zijden, hebben sal over dat hij de selve weeze houden sal van ate ende drancke, ter scolen gaende ende tscoolghelt betalende II lb. gr. tsjaers van den bladinghen jaerlick van der weezen goede commende. Actum XXVIII die novembris anno XIX.

Gheeraert van der Haghe kende hem vermoet, ghepaeyt ende alghenouch ghedaen van der haudenesse van den kinde ende van dies hij der angheleit heeft van abijte. Actum VIII die maij.

STATEN VAN GOED 1419/20, fol. 126v.

**XXI.** *18 Décember 1419.*

Kenlie zij etc. dat Willem van Moereghem ende Lysbetten Relleins met Claeyse den Vleeschouwere haren man, als hoyr van den gheelen vierendeele van svader moeder weghe van alsulken goede ende versterften als daer der Lauwereyns de Maegh priester was, uteverstorven es, sinds der wettelike afwinninghen die de vorseide Willem van Moereghem als een derde stake in tselve vierendeel, ende als wettelik machtich in de stede van Mergriete Bentins ende de vorseide Lysbetten Relleins met Claeyse de Vleeschouwere haren man, als hoyr van den anderen tween staken in tselve vierendeel ghedaan heeft, in wettelike vierscare van ghedeelen, van der heelt van den vorseide vierendeel, der Claeys de Pratere zeker of dede ter kennessen van scepenen ende sinds derwettelike updraginghen die de vorseide Mergriete Bentins als een derde stake in tvornoemde vierendeel van al haren rechte in de vornoemde versterfte, den vorseideu Willem van Moereghem ter kennesse van scepenen in vormen van afcoepe ghedaen heeft, sijn commen voor scepenen ende hebben upgedraghen ende overghegheven Janne van den Hoeghenhuus alse wettelik machtich in de stede van Joncfrauwe Zoetinne van Hoerenbeke weduwe Heinric van Revelsbrugghe hoyr wesende int vierendeel van voorseide der Lauwereyns moeder moeder weghe, ende ter voirseide joncfrauwe Zoetins behouf al haer lieder deel ende recht in de XVIII lb. XV sc. IIII d. ob. parisis ende XLIII poelgen ervelike renten tsjaers den sterfhuuse van den voorseide der Lauwereyns toebehooren die men heft up diversse plecke van erven daerhuusse up staen voor de Hoeye binnen Ghend, de selve ervelike rente belast met XV lb. par. tsjaers ervelik dien men up heeft teenre capelrien behouf die men verdient voor sente Marien Magdalenen tsente Jans in de kerke ende met XIII sc. V. d. par. ende X poelgen tjaers ervelike die daer up heeft de fermerye van der Hoeyen, omme der voirnoemde joncfrauwe Zoetine van Hoerenbeke an voorseide Willem Van Moere-

ghem ende Lijsbetten Relleins met Claeyse den Vleeschouwer haren man recht, van der vornoemde ervelike renten mettenlaste dire upes, stappans hand te slane, ende dies hare haren hoyre ende naer commeren paysivelik te ghebrukene als haerlieder proper goed, teewelicken daghen, ende dit mids eene zekeren somme van ghelde die zij bij vormen van afcoepe over al haerlieder recht van der vornomde ervelike renten van den vorseiden Janne van den Hoeghenhuus ontfaen hebben ende zijn mids desen afghegaen van haren vornomden rechte in de vorseide ervelike rente, ende en kenden hemlieden daer an gheen recht hebben in eenigher manieren Actum XVIII[e] die decembris anno XIX.

STATEN VAN GOED, 1419/20, fol. 129.

Cf. DE POTTER, *Geschiedenis der Gemeenten van Oost-Vlaanderen,* 5e s., t. V., *Vlierzele*, p. 7, n. 1.

XXII. *24 Janvier 1420.*

Kenlic zij etc. dat Arend van der Boenbeke commen es voor scepenen, kende ende lijde dat ontfaen ende onder hem heeft de somme van VII lb. V sc. gr. torn. toebehoorende Lauwerkine der Lauwereyns sMaeghs naturliken kinde, daer Gheeraert van der Haghe vooght af es, ende salre jaerlickx af gheven pensioen also men uzeert binnen Ghend, verzekert up hem ende up al tsine. Ende voort zijn borghen over hem ende elc over al her Pietren Caelborde ende Gillis de Sterke, waer af tpensioen inghinc tsent Michiels daghe achterste voorleden. Actum XXIII die Januarij anno XIX.

Arend van der Boenbeken wart quite ghescolden ende zijn borghen van der voorscreven somme van VII lb. V sc. gr. mids den zeker dire af ghedaen es up den dach van heden. Actum V die aprilis anno XXVI in februari scabinatu (Simoen) Bets (Lievin van den) Hecke ende haere ghesellen.

STATEN VAN GOED 1419/20, fol. 134 v°.

XXIII. *8 février 1421.*

Kenlic zij etc dat Pietren van der Ghote commen es vor scepenen, ende heeft up ghedreghen ende overghegheven Janne Staes alsulc recht als hem toecommen ende verstorven es bi der doet van her Laureyns den Maegh in een huus staende up de Lieve, dats te wetene tachtende deel uit selve huus ende XI gr. ende IX miten sjaers ervelike rente up tvorseide huus, omme Janne Staes al dies rechts paysivelic te ghebrukene ghelyc sinen properen goeden ende dit mids 1 afcoepe van 1 zekere somme van XXVI scilden die hem Jan Staes vorseid, belooft heeft te betaelne te 2 payementen, te wetene: es deene heelt te paesschen ende dander heelt tsente Jansmiesse al naest commende, versekert etc. Ende mids desen en kenden hem de vorseide Pieter gheen recht hebbende uit vorseide huus ende ervelike rente ende de vorseide ervelike rente mach de ghene diese sculdig es lossen den penninc omme XX dn. so wanneer dat hem ghelieft. Actum VIII die februari.

STATEN VAN GOED 1419/20 fol. 140.

XXIV. *18 Mars 1420.*

Alse van den ghescille ende ghedinghe dat gheweest es tusschen den hoyre van den her Laureyns den Maegh an deen zijde ende Gheeraert van den Eede an dander zijde sprutende ende toecommende omme 1 tsaertere die vonden es ten sterfhuusse van den her Laureyns den Maegh mentioen makende van XX sc. gr. sjaers lijfrenten ten live van den persoen in den tsaertere ghenoemt, dien hij ghecreghen hadde bij wettelike pandinghen van joncfrauwe Aeghten Soetaerts, Willem Vriezen wedewe en joncfrauwe Kateline sVriesen haere dochter, vut causse der borchtocht dat her Laureyns de Maegh ende Gheeraert van den Eede borghen staen voor de vorseide joncfrauwe Aeghte ende joncfrauwe Kateline haren dochter van XIIII sc. gr. sjaers lijfrente ten live van Baerberen

filia Lievin Soetaerts bastaerde dochter ende van dies zij omme toecoysoen van dien bestaet wezen, van welken tsaertere elc van den hoyre ende Gheeraert vorseid begherden ghebruuc te hebbene. So waest dat scepene naer de handelinghen dies vor hemlieden was, aensiende dat thoyr van den her Laureyns vorseid sijn vele persone, ende dat Gheeraert van den Eede, es een persoon alleene, wijsden dat de vorseiden Asaertre sal ligghen in sequestre onder den vorseiden Geeraert van den Eede behoudens elx rechte up goeden zeker, te dien hende dat al de bate die commen mach van den vorseide tsaertere van XX sc. gr. sjaers lijfrente, ten live van den persoen in den selven tsaertere ghenoemt als voore, alst toebehoort joncfrauw Aechten ende joncfrauw Kateline harer dochter vernomt, dat de bate commen sal up thoyr van den her Laureyns den Maegh ende Gheeraert van den Eede evenghelyc, ende den commeren die vallen mach of ghevallen es vut cause van der borcht van den XIIII sc. gr. sjaers te Baerberen Soetaerts live, dat zij dien commer ghemeene ghelden ende verandworden zullen, behoudens emmer Lievine den Sonner ende Jacob den Vrieze haerlieder recht die zij an den vorseiden tsaertre seuldich sijn te hebbene, den welken tsaertre volghens den vorseide vonnesse Gheeraert van den Eede heeft bekent ende versekert up hem ende up al tsijne. Ende vort so sijn borghen over hem ende elc over al Jacob Ghurtebeke ende Jan van Kemsecke. Actum XVIII die martii.

STATEN VAN GOED 1419/20, fol. 147ᵛ.

*(à suivre.)*

# Le Manuscrit Musical M. 222 C. 22
## de la Bibliothèque de Strasbourg (XVe siècle) brûlé en 1870, et reconstitué d'après une copie partielle d'Edmond de Coussemaker.

—

### INTRODUCTION.

—

Dans une brève étude intitulée *Compositions inédites de Guillaume Dufay et de Gilles Binchois*, et publiée dans les *Annales de l'Académie Royale d Archéologie de Belgique* (LXX. 6e série, T. X. 1ère et 2e livraisons, pp. 109, ss.), nous avons déjà eu l'occasion d'exposer comment il nous avait été donné d'acquérir une copie partielle, faite par Edmond de Coussemaker, du Ms. M. 222 C. 22 de le Bibliothèque de Strasbourg, détruit lors du siège de cette ville, le 24 août 1870.

L'attention semble avoir été attirée pour le première fois sur ce manuscrit par le grand écrivain allemand Ludwig Uhland qui, citant dans son travail sur le « Conseil du Rossignol » *(Rath der Nachtigall)* les vers :

> Hé tres dous rosignol joli,
> Qui dis : oci ! oci ! oci !

rapporte qu'ils se trouvent dans un Codex de le Bibliothèque de Strasbourg. Or, des recherches ultérieures, effectuées par

Rod. Reuss, à la demande de Paul Meyer, ont démontré que ce Codex n'était autre que le Ms 222 C. 22 (1)

Toutefois, avant qu'incités par le passage d'Uhland, Meyer et Reuss se fussent mis en quête du précieux document (au cours de l'hiver 1866-1867), Jung, bibliothécaire de la Ville de Strasbourg, avait déjà tenté de le décrire, dès 1850, sur le désir que lui en avait exprimé P. Tarbé, l'éditeur des œuvres de Philippe de Vitry (2).

La description de Jung est très superficielle et fourmille d'erreurs qui touchent parfois au comique. Hypnotisé par le grand nom de Philippe de Vitry, l'auteur découvre, dans le manuscrit, 11 pièces de ce maître, alors qu'en fait, il ne s'en trouve qu'une seule (*Impudenter*), qu'il ne nomme pas (3). D'autre part, il note que le Codex comporte des « additions modernes » : observation exacte en ce qu'elle concorde avec le fait que tout n'y est pas de la même main, mais fausse quant aux conclusions chronologiques qu'il en tire, et en vertu desquelles « plusieurs [des chants contenus dans le recueil]... sont du XVe siècle, et quelques uns du XVIe ». De là, sans doute, la présence, parmi les musiciens du Ms. de Strasbourg dont il cite les noms, d'un certain *Or Lassus* qui doit évidemment répondre, dans sa pensée, à Roland de Lassus, et dont on ne trouve, par ailleurs, aucune trace dans notre Codex (4). La liste des compositeurs sur les œuvres musicales desquels « ce volume donnerait de curieux renseignements »

(1) Cf. *Bull. de la Société des anciens textes français*, 9e année (1883), p. 55.

(2) *Les œuvres de Philippe de Vitry*, Reims, 1850, v. pp. XV et 156 s. (note F).

(3) A juger d'après les incipits, Jung semble avoir pris au hasard les premières pièces du recueil pour les attribuer à Ph. de Vitry.

(4) Jung aura pris pour un nom de personne les deux premiers mots du morceau *Or sus vous dormes* (no 127 du ms. de Strasbourg).

est formée de la plus singulière façon au moyen de bribes empruntées en partie aux mentions qui figurent dans l'index et dans le corps du manuscrit, en partie à l'énumération de musiciens que constitue le motet *Appollinis* (nº 100, fol. 64 b du ms.). Un assez grand nombre de noms manquent ; d'autres ont subi des transformations qui les rendent parfois méconnaissables *(de libero Christo* pour *de libero Castro; Gilles de Moris* pour *Gilles de Morino; Arnold Mastias* pour *Arnold Martini; Gilles de Pasier* pour *Gilles de Pusiex; Larlay* pour *Carlay*, etc.)

Le restant de la notice de Jung est consacré aux traités théoriques transcrits dans le manuscrit de Strasbourg. Comme ces traités nous ont été conservés dans leur intégrité, grâce à la copie de Coussemaker, il est sans intérêt de nous attarder à cette partie du travail de l'ancien bibliothécaire de Strasbourg. Notons encore que, d'après lui, le codex M 222 C 22 provenait de la Bibliothèque de l'ancienne commanderie de St-Jean, à Strasbourg, et que, mises à part les « additions modernes » auxquelles nous avons déjà fait allusion, il aurait été écrit par l'«infatigable Henri de Lauffenbourg».

La description sommaire que Reuss a rédigée à la demande de Paul Meyer, et qu'il lui fit parvenir le 15 février 1867, est d'un caractère beaucoup plus sérieux et plus précis(1). Mais, conçue d'un point de vue plus littéraire que musical, elle n'apporte que des éléments fort incomplets, en ce qui regarde la musique du Codex de Strasbourg. D'autre part, comme nous le verrons plus loin, dans l'analyse détaillée que nous ferons du catalogue thématique de Coussemaker, elle offre des lacunes assez considérables. Notons cependant, qu'à diverses reprises, elle

(1) Rappelons qu'elle a été publiée dans le *Bulletin de la Société des anciens extes français*, en 1883 seulement (9ᵉ année, pp. 55 à 60).

nous a permis de compléter d'heureuse manière les indications de l'auteur des *Scriptores*.

Il résulte d'un passage de cette notice que, peu de temps avant sa rédaction, le manuscrit de Strasbourg avait été rendu à la Bibliothèque de cette ville par de Coussemaker, qui en avait obtenu le prêt. L'étude de Reuss ayant été terminée avant le 15 février 1867, il est vraisemblable que c'est au cours de l'année 1866 que l'historiographe de la musique du moyen âge avait eu en mains le précieux document, et que c'est de cette année même que date sa copie (1). Comme il l'expose dans son opuscule *Les Harmonistes du XIVe siècle* (Lille, 1869), il avait le projet de publier un ouvrage intitulé : *Sources historiques de l'art musical au XIVe siècle*, et faisant suite à ses autres grands travaux sur la musique des moyen âge.

Le manuscrit de Strasbourg eût été l'une des bases principales de ce travail, comme il résulte implicitement de divers passages de cette brochure destinée, par ailleurs, à servir d'introduction à l'ouvrage principal. Bien que celui-ci fût annoncé par l'auteur comme étant déjà sous presse, il n'a point paru, et sa version manuscrite n'a pas été retrouvée jusqu'à présent, non plus que les épreuves d'imprimerie, à supposer qu'il en ait jamais existé (2).

Toutefois, le travail de copie de Coussemaker n'a pas été sans porter des fruits de son vivant même. En dehors de

(1) Ce qui est tout à fait conforme à ce que nous avions supposé avant d'avoir pu prendre connaissance de la notice de Reuss (cf. notre brochure : *Compositions inédites*, etc., p. 11, note 1, où nous proposions le temps intermédiaire entre 1865 et 1868).

(2) De Coussemaker a vécu jusqu'en 1876. En annonçant, dès 1869, que son grand ouvrage était déjà sous presse, il semble avoir anticipé quelque peu sur la réalité.

l'opuscule cité plus haut, l'auteur des *Scriptores* a publié, dans le III^e^ volume de ce dernier ouvrage, trois des traités théoriques qui figuraient dans le manuscrit de Strasbourg (1). D'un autre côté, il a fourni les éléments d'une troisième description de notre codex, celle d'Auguste Lippmann : *Essai sur un manuscrit du XV^e^ siècle découvert dans la Bibliothèque de la ville de Strasbourg*, qui a paru dans les *Bulletins de la Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace* (II^e^ série, 7^e^ volume, 1869, 2^e^ partie : Mémoires, Paris, 1870, pp. 73-75). Cela résulte de la lettre suivante, adressée par Lippman à de Coussemaker et encartée par ce dernier dans sa copie du manuscrit de Strasbourg :

Cher Monsieur,

Vous vous êtes si généreusement mis à ma disposition que j'use et abuse de vous. M. [nom illisible], le bibliothécaire m'a demandé une description du manuscrit : je ne veux pas lui envoyer celle que j'avais faite, presque littéralement calquée sur vos notes, sans vous demander votre consentement, d'abord ; ensuite, si vous m'y autorisez, je vous demanderai d'être assez bon pour relire ce travail, auquel vous feriez tous les changements en plus ou en moins, que vous croiriez nécessaires. — Je livre ces feuilles à votre appréciation et vous remercie à l'avance de tout ce que vous voudrez encore faire pour moi dans cette occasion.

Veuillez agréer, cher Monsieur, l'hommage de mes sentiments respectueux et dévoués.

A. LIPPMANN.

Mille remerciements pour vos excellentes indications passées et futures.

Strasbourg, 3 mars 1868.

(1) Cf. pp. XVI s., 35, 411 et 413.

On voit par là que c'est de Coussemaker lui-même qui a fait la notice de Lippmann. La chose est encore confirmée par deux notes autographes au crayon figurant sur des feuilles volantes annexées à sa copie du Codex de Strasbourg et ainsi conçues :

I.

*Voir sur le Ms. de Strasbourg Bulletin de la Société etc. d'Alsace 2e série, 7e vol., p. 73 des Mémoires.— D'après une note fournie par moi — voir la lettre du 3 mars 1868.*

II.

*Voir sur le Ms. de Strasbourg Mémoires p. 73. C'est la notice envoyée par moi à Mr Lippmann... Voir sa lettre du      mars 1866.*

A la notice de Lippmann est joint un fac-similé du fol. 78 b. du manuscrit de Strasbourg.

Nous n'avons pu trouver à Bruxelles ce petit travail. Nous en avons été d'autant moins privé que, d'une part, la copie de de Coussemaker renferme tous les éléments qui lui ont servi de base, et que, d'autre part, les *Monatshefte für Musikgeschichte* (32e année (1900), no 11, pp. 193 ss.) reproduisent, en fait, l'intégralité de ses données. Comme celles-ci se retrouvent à peu près telles quelles dans la description du codex de Strasbourg par où débute la copie de Coussemaker — description dont nous donnons plus loin une transcription complète — nous ne nous y arrêterons guère, faute d'intérêt. Notons seulement qu'il n'est point exact que le manuscrit de Strasbourg renferme une messe complète à 4 voix. Sans doute le rédacteur de la notice fait-il allusion au très long *Patrem* à 4 voix de Prunet, qui occupait 6 feuillets dans le manuscrit original.

La description la plus récente du codex de Strasbourg est celle de M. Johannes Wolff dans sa *Geschichte der Mensural-*

*Notation*, I, pp. 384 ss. (Ed. Breitkopf et Härtel, 1904) Elle est basée sur la combinaison des éléments fournis par les notices respectives de Reuss et de Lippmann ; elle comporte, de plus, une série de notes et d'observations suggérées par la comparaison du contenu du codex strasbourgeois avec celui d'autres manuscrits du temps. (1) Nous aurons l'occasion de revenir sur les hypothèses de M. Wolf, dans l'analyse que nous ferons, plus loin, du catalogue thématique dressé par de Coussemaker.

## CHAPITRE I.

### Description du Codex M 222 C 22 de la Bibliothèque de Strasbourg par Edmond de Coussemaker (2)

Ms. sur papier — haut. 0,29 c (3) ; larg. 0,21 c.

*Extérieur* : Reliure en bois recouvert en partie en peau rouge. — Marques : sur le dos, en haut : 222 ; en bas C, 22. — Sur le plat postérieur on lit : Liber mensure musi°calis (4).

*Intérieur* : Sur la garde antérieure collée au bois de la

(1) Ces lignes étaient écrites depuis un certain temps déjà, lorsque nous avons appris l'existence d'une description du ms. de Strasbourg plus récente encore, parue dans l'ouvrage de M. Martin Vogeleis : *Quellen und Bausteine zu einer Geschichte der Musik und des Theaters im Elsass* (Strasbourg 1911, Leroux et Cie), p. 85 ss.. Cette description ne diffère guère, en fait, de celles de Meyer-Reuss et de J. Wolf et n'apporte aucun élément nouveau.

(2) Les notes que l'on trouvera ci-après, au bas des pages, n'émanent pas de Coussemaker.

(3) 0,26 d'après la description des *Monatshefte* (1900, pp. 193 ss.) reproduisant celle de Lippmann, et d'après Wolf (*Gesch. der Mens.-Not.*, I, p. 385) — Il est probable que 0,29 c. est la vraie hauteur et que le chiffre 0,26 est l'effet d'une erreur typographique, due au renversement accidentel du 9.

(4) Rectifié en marge et au crayon, de la façon suivante : *Sur le plat postérieur de la reliure, on lit :* Liber musicalis.

reliure on lit une sorte de séquence à 1 voix commençant par ces mots : *hamus* (1) *predicit virginis verbum* etc.

La volume a deux paginations : la première comprend les onze premiers feuillets, 1 à 11 ; la seconde embrasse 143 feuillets, 1 à 143.

Il contient quatre parties distinctes :

1° la table des pièces de musique 3 (2) feuillets 1 à 2,

2° le traité de Philippe de Vitry et autres f^os 3 à 10,

3° compositions musicales à plusieurs parties f° 1 à 119,

4° traité de plain chant f° 120 à 142.

La table est de trois mains différentes : la plus ancienne est la même que celle qui a écrit le traité de Philippe de Vitry (3). Une main postérieure a ajouté les premières paroles des pièces qui ont été écrites, aussi postérieurement, dans le corps du ms. Enfin la troisième main est celle de M. Jung qui y a transcrit les premières paroles des pièces oubliées par ses devanciers, avec les noms d'auteurs qui leur avaient aussi échappé.

Le traité attribué à Philippe de Vitry commence au f° 3. On lit en tête de ce feuillet : *Philippus de Vitriaco*. Ce traité finit au f° 7 recto — l'écriture est chargée d'abréviations, mais celles-ci sont régulières.

Au v° du f° 7 commence un traité de musique mesurée en Allemand. Il est de la même écriture, il finit avec la 1^re colonne du f° 8.

(1) Coussemaker rectifie ce mot en le faisant précéder d'un *R* au crayon, ce qui en fait *Rhamus*.

(2) (*Sic*) : c'est évidemment 2 qu'il faut lire.

(3) Renvoi, au moyen d'une croix, à cette note au bas de la page : « M^r Jung attribue cette écriture à Henri de Laufenbourg auquel il assigne aussi les morceaux de musique qui portent le nom de Henrici ».

A la 2e colonne de ce feuillet commence un petit traité de la mesure du monocorde aussi en allemand ; il va jusqu'à la fin de la 1re colonne du fo 9.

A la 2e col. de ce feuillet commence un traité de la mesure des tuyaux d'orgue, en latin.

Le reste de ce feuillet contient un autre petit traité de musique mesurée.

Enfin le 10e feuillet comprend encore des instructions sur la musique mesurée ; mais elles sont principalement relatives aux minimes et aux semi minimes. Il est indiqué comme supplément aux précédents.

Après ces traités viennent les compositions musicales fos 1 à 119 de la seconde pagination.

Le premier feuillet de cette partie n'est pas paginé. La pagination ne commence qu'avec le feuillet suivant, qui porte le chiffre 1. Cette partie contient 212 compositions à 1, 2, 3 et 4 voix, toutes anonymes à l'exception de 43 dont on trouvera les noms à côté de chaque pièce dans la liste suivante (1). Elles sont écrites en notation noire, en notation noire et ro ge et en notation blanche ; ces dernières sont en grande minorité. Nous les avons distinguées par une annotation (2). Les pièces en notation noire et en notation noire et rouge sont toutes du XIVe siècle, plusieurs même du commencement. Elles sont de la main qui a écrit les traités décrits plus haut, car on y trouve les trois pièces dont il est fait mention dans le dernier fragment relatif aux minimes et aux semiminimes. Selon Mr Jung, Henri de Lauffenbourg en

(1) L'index par ordre numérique dressé par de Coussemaker. Nous ne le reproduirons pas dans cette étude, mais nous utiliserons ses données, le cas échéant, dans notre analyse de la table thématique.

(2) Dans l'index par ordre numérique dont il est question dans la note précédente.

serait le transcripteur. Quant aux pièces en notation blanche, elles sont postérieures aux autres ; il est probable qu'elles ne sont pas de la même main. La présence de plusieurs morceaux de Binchois et de G. Dufay démontre qu'elles sont de la fin du XIVe siècle ou du commencement du XVe.

Quoiqu'il en soit, toutes ces pièces sont d'un grand intérêt pour l'histoire musicale. On y trouve d'abord des compositions de plus de vingt artistes dont les noms sont restés inconnus, ainsi que la mention de plusieurs autres musiciens qui ont joui d'une grande célébrité dans leur temps et restés également ignorés. On y voit ensuite des pièces en forme de canon, appelé alors *fuga*. Trois morceaux en canon rétrograde démontrent que ce genre était connu alors.

Un grand nombre de pièces ne portent que les premiers mots des paroles primitives et sont accompagnées de paroles latines religieuses qu'on y a adaptées postérieurement : cela prouve que les arrangements de ce genre ne datent pas d'aujourd'hui.

Voici la liste des pièces suivant l'ordre où elle se trouvent dans le ms. Nous y ajoutons quelques remarques :

[Suit l'index par ordre numérique dressé par de Coussemaker. Il occupe le recto de 9 feuillets 1/2. Comme nous l'avons dit plus haut, dans une note au bas de la page, nous nous abstiendrons de le reproduire ici, quitte à utiliser ses données dans notre étude sur le catalogue thématique du manuscrit.]

[La description de Coussemaker s'achève ainsi qu'il suit :]

Au fo 120 ro commence un traité de chant ecclésiastique. En voici les premiers mots : *Quoniam ut dicit Sanctus Augustinus in domo dei etc.* (1).

(1) De Coussemaker n'a pas reproduit ce traité dans sa copie du ms. de Strasbourg.

Voici le titre des rubriques :

— *De inventoribus musice artis* . . . . 120 v°.
*Incipit :* Primus autem inventor etc.

— *De diffinitione, divisione et derivatione musice* 121 v°.
*Inc.* Musica namque sic describitur etc.

— *De musicalibus que in sinistra manu reperiuntur* . . . . . . . . 122 v°.
*Inc.* His dictis pro principio etc.

— *De tribus cantibus in musica* . . . 125 v°.
*Inc.* In musica tres sunt etc.

— *Regule de mutatione et solfatore* . . . 125 (1).
*Inc.* Sed quod volentibus etc.

— *De novem modis intervallis* . . . . 128 v°.
*Inc.* Omnes qui canendi etc.

— *De octo tonis* . . . . . . . . 131 v°.
*Inc.* Restat nunc dicendum etc.

Le traité finit ainsi :

« *Et sic cum dei adjutorio libellus iste musicalium ad honorem Christi sponsi veri Dei nec non et matris ejus gloriosissime Virginis Sancte Marie finitus est anno Domini M° CCCC° XI° feria tertia post dedicationem palmarum in oppido Zomgen, etc* »

(A la suite de ce traité se trouvent encore les pièces de musique suivantes :)

211 *Victime paschali* . . 3 [voix] . 142 v°.
212 *Mille Bonjour* (voir le n° ) (2) 3 [ » ] G. Dufay 143 v°.

(1) *Sic* dans de Coussemaker.

(2) De Coussemaker a oublié d'indiquer le numéro : en fait, c'est le n° 202 de l'index numérique et du catalogue thématique, dont le n°212 n'est qu'un double.

Sur la garde postérieure collée au plat de la reliure :
*In hoc anno — Tenor. —*

—

OBSERVATIONS SUR LA DESCRIPTION DU MANUSCRIT DE STRASBOURG PAR DE COUSSEMAKER.

Il résulte de l'analyse sommaire de Coussemaker que, sauf 1°) certaines parties de l'index alphabétique, et 2°) les pièces en notation blanche, la plus grande partie du codex de Strasbourg aurait été écrite par une seule et même main. Cette main a-t-elle également transcrit le traité de chant ecclésiastique par où s'achève le volume ? De Coussemaker ne résoud pas la question. Celle-ci serait sans intérêt, si elle ne soulevait pas, par suite d'une circonstance accidentelle, celle de la date du manuscrit ou, plus exactement, de sa partie la plus ancienne. En effet, après avoir énuméré les en-tête des différentes divisions de cet opuscule, de Coussemaker ajoute : „ Le texte finit ainsi : *Et sic cum Dei adjutorio libellus iste musicalium... finitus est anno Domini M° CCCC° XI°...* „ Si l'on s'en tient à la littéralité des termes, cette date de 1411 devrait se rapporter à l'achèvement du traité par son auteur et non par le copiste.

Mais il est possible aussi qu'auteur et copiste ne fassent qu'un seul et même personnage. Sur cette matière rebattue du chant ecclésiastique, il était relativement facile à un homme plus ou moins versé dans la pratique musicale, de composer un traité nouveau sur la base de traités anciens, d'autant qu'à cette époque, l'on n'avait point, sur le plagiat, les même idées qu'aujourd'hui. Il se peut également que le *finitus est* s'applique simplement à la matérialité de la copie. Il nous semble, en tous cas, peu vraisemblable de croire qu'il puisse englober autre chose que le traité de chant ecclésiastique *Quoniam ut dicit.* En effet, le diminutif *lĭbellus* sied

mal à la compilation considérable que constitue notre codex, pris dans son entièreté.

Quoiqu'il en soit — même si, faute de preuve, l'on est acculé à se demander si le traité *Quoniam ut dicit* est, ou non, de la même main que celle qui a tracé la plus grande partie du manuscrit — l'on peut admettre sans difficulté que cette dernière a été rédigée antérieurement à 1411 ou en 1411 au plus tard. Aucune considération d'ordre chronologique ne s'y oppose : bien au contraire, les nombreuses concordances entre les pièces qu'elle contient et celles qui figurent dans des manuscrits de la fin du XIV$^{e}$ siècle ou du début du XV$^{e}$, prouvent à toute évidence que la partie la plus importante du codex de Strasbourg appartient à la même époque que ces manuscrits. Nous ne pouvons entrer ici dans le détail de cette question. Nous renvoyons, pour son étude, aux remarques consignées dans l'analyse de la table thématique, que l'on trouvera dans le chapitre III ci-après.

Quel est le rédacteur de la partie la plus ancienne du manuscrit ?

Comme nous l'avons vu plus haut, Jung affirme que c'est Henri de Lauffenburg. De Coussemaker ne voit aucune objection à cette attribution, tant dans ses *Scriptores* (III, p. XVI) que dans sa descriptions du codex. D'autre part, Reuss estime, dans sa notice, qu'elle ne repose pas sur des bases assez solides pour qu'on puisse l'admettre sans discussion. Par contre, M. Wolf se décide nettement en faveur de Loufenberg. Le jugement de Jung et celui de Coussemaker se base, dit-il, sur la comparaison de l'écriture du codex de Strasbourg avec celle de manuscrits qui sont indubitablement de la main de ce poète. « La présence [dans le manuscrit de Strasbourg] du « Leich » de Loufenberg: *Bis gruest Maria schoener merstern* plaide en faveur de cette thèse. D'autre part, Richard

Müller (1) fait valoir, dans le même sens, qu'au lieu de *Zomgen* [il s'agit de l'endroit où s'est achevée, en 1411, la rédaction d'une partie du ms.], il y a peut-être lieu de lire *Zofingen*, étant donné le point d'interrogation dont Meyer et Lippmann font suivre cette indication du lieu. Or Zofingen fut de nouveau, dans la suite, le lieu de séjour de Loufenberg (il y était doyen du chapitre en 1434) (2). Le même auteur propose, pour arriver à une solution claire du problème, de comparer le facsimilé publié par Lippmann avec le *Regimen sanitatis* de la Bibliothèque de Munich (Cgm. 337 ch. 4) dont l'écriture est sans conteste de Loufenberg. »

Cette proposition est fort sage, car les arguments invoqués jusqu'ici en faveur de Loufenberg sont extrêmement faibles. Il n'y a, en vérité, *rien* en dehors de l'affirmation de Jung, qui, à juger d'après sa description du manuscrit de Strasbourg, nous paraît, de même qu'à Reuss, une autorité peu digne de foi. D'après la façon dont il s'exprime dans ses *Scriptores* (p. XVI), de Coussemaker ne s'est nullement fait une opinion personnelle d'après la comparaison des écritures, comme M. Wolf semble le laisser croire (3) : il s'est, bien au contraire, simplement contenté d'adopter la manière de voir de Jung, sans se livrer à une enquête complémentaire *(Quum hujus codicis scriptura eadem manu sit qua, secundum Jung, alii libri*

(1) *Heinrich Loufenberg, eine litterar-historische Untersuchung* (Berlin. C. Rehm, 1888), p. 4 s.

(2) M. Vogeleis (*Quellen und Bausteine...*, p. 107, note) se demande si le Loufenberg qui était en 1434 doyen du chapitre à Zofingen s'identifie réellement avec le musicien poète Heinrich Louffenberg. En tous cas, il ne considère pas la chose comme impossible.

(3) *Beider* [JUNG et DE COUSSEMAKER] *Urteil gründet sich auf Vergleichung der Schriftzuge...* (*Gesch. der Mens.-Not.* I, p. 389).

*indubitanter dicto Henrico assignati, exarati sunt, hanc assertionem admittere decet).* Quant à l'argument de *Zomgen = Zofingen*, il est aussi fort sujet à caution, le point d'interrogation de Meyer et de Lippmann paraissant s'appliquer à l'identification de ce nom de lieu, plutôt qu'à son orthographe dans le manuscrit de Strasbourg : celle-ci ne fait aucun doute pour de Coussemaker qui, dans sa description, reproduit le nom de *Zomgen* tel quel, sans hésitation ni commentaire (1).

La présence, dans le manuscrit, d'au moins deux compositions de Loufenberg (n° 207 : *Bis gruest* et 208 : *Sunt festa*) n'est point faite pour éclaircir la situation. En effet, à côté de ces deux pièces, il en est d'autres, signées *Heinricus*, sans nom de famille (n° 13bis : *Sonorum varietas* ; nos 122-123 : *Portio nature. — Ida capillorum*), dont la structure interne est fort peu d'accord avec la manière d'Henri de Loufenberg. Celui-ci pratique, en effet, un forme de lied monodique très simple. L'autre Henricus se rattache, au contraire, à une tendance polyphonique qui incline plutôt vers la complexité. Comme le même manuscrit de Strasbourg contient, de plus, des compositions d'un Henri Hessmann de Argentorato, et d'un

(1) D'autre part, comme nous l'avons vu plus haut, un doute peut être émis sur la question de savoir si l'inscription terminale qui renferme le mot *Zomgen* est bien de la même main qui a tracé la partie du manuscrit que l'on a cru pouvoir attribuer à Loufenberg.

Notons toutefois, pour envisager la question sous toutes ses faces : 1°) que de Coussemaker a pu quand même se tromper dans la transcription de ce nom de lieu ; 2°) que s'il ne s'est pas trompé, on peut admettre, à la rigueur, que *Zomgen* est une orthographe purement phonétique pour *Zofingen* ; 3°) qu'en dehors de Zofingen, on ne trouve, dans la région où le Ms. de Strasbourg a dû être rédigé, aucune localité plus ou moins importante dont le nom se rapproche de *Zomgen*.

Henri de Libero Castro, qui appartiennent manifestement à cette dernière tendance, le problème se complique encore par là de nouveaux éléments. Comment croire que Loufenberg, s'il avait été le rédacteur du manuscrit de Strasbourg, aurait eu si peu le souci de se distinguer de ces deux ou trois autres Henrici ? (1)

Toutefois, si la comparaison proposée par R. Müller établit nettement l'identité des deux écritures, il n'y aura plus aucune raison de ne pas admettre la paternité de Loufenberg pour la partie la plus ancienne du manuscrit.

Comme nous avons déjà eu l'occasion de le montrer ailleurs (2), de Coussemaker s'est trompé en ce qui regarde la date des pièces en notation blanche qui ont été intercalées

(1) A noter, d'autre part, que le nº 138 du ms., *Virgo dulcis*, est mentionné dans l'index alphabétique du manuscrit, une première fois, au mot *Tuba*, comme étant de *Heinricus de Li. Castro*, une seconde fois, à *Virgo dulcis*, comme étant le *Tuba Heinrici* : *Heinricus*, sans nom patronymique, désignerait donc, ici, un autre qu'Henri de Loufenberg !

On peut objecter, il est vrai, qu'il y a peut-être là une erreur de la part du 2e ou du 3e redacteur (Jung) de l'index en question.

P. S. — Ces lignes étaient écrites depuis longtemps, lorsque nous avons eu connaissance, par l'ouvrage de M. Vogeleis (*Quellen und Bausteine...*, pp. 106 ss. et 91), de la biographie de Loufenberg et de son lieu d'origine qui est, selon toutes probabilités, Fribourg en Brisgau (*Liberum Castrum*). Il résulterait de là qu'une identification entre l'*Heinricus de Libero Castro* du ms. de Strasbourg et Henri de Loufenberg ne serait pas impossible (Loufenberg est né vers 1385 et a rempli des fonctions ecclésiastiques à Fribourg en Brisgau, avant d'entrer, en 1445, au couvent des Johannites à Strasbourg, où il est mort le 31 mars 1460). Mais, si soutenable que soit cette identification, elle n'en rend point plus facile la solution du la question de savoir quel est l'auteur de la partie la plus ancienne du ms. de Strasbourg.

(2) Cf. *Compositions inédites de* G. DUFAY *et de* G. BINCHOIS, p. 8 ss.

dans le manuscrit de Strasbourg postérieurement à celles qui sont écrites en notation noire. « La présence de plusieurs morceaux de Binchois et de G. Dufay démontre, dit-il, qu'elles sont de la fin du XIVe siècle ou du commencement du XVe. » Il y a là une double erreur : tout d'abord, il est actuellement établi que Dufay et Binchois n'étaient encore que des enfants aux environs de 1400 ; ensuite, c'est un fait indiscutable que la notation blanche n'a succédé à la noire qu'à partir du milieu du XVe siècle (vers 1440-1445 au plus tôt), enfin notre manuscrit contient une pièce en notation blanche (n° 194, *Patrem* de Cameraco) où l'on rencontre des minimes dont la queue est dirigée vers le bas, procédé qui n'entra en usage qu'à partir de 1455 environ (1).

On peut conclure de tout cela, que le manuscrit de Strasbourg est formé, en bloc, de deux parties :

1) La plus ancienne et la plus importante a probablement été rédigée au début du XVe siècle, peut-être par Henri de Loufenberg, et comprend, outre une série de traités théoriques, un nombre considérable de pièces musicales en notation noire et en notation noire et rouge, qui appartiennent au XIVe siècle et au commencement du XVe (2).

2) La plus récente se compose de pièces en notation blanche, qui ont été intercalées dans le manuscrit, sur les pages restées libres, vers le milieu du XVe siècle, plutôt après qu'avant 1450 (3).

(1) Cf. WOLF, *Gesch. der Mens.-Not.*, I, pp. 406 ss.

(2) DE COUSSEMAKER les attribue toutes au XIVe siècle ; mais il est manifeste qu'il a une tendance exagérée à reculer leur date de composition.

(3) « Il est *probable*, dit COUSSEMAKER, qu'elles ne sont pas de le même main (que les pièces en notation blanche). » — Notons ici, pour mémoire, que, dans le cas ou l'on admettrait le paternité de Louffenberg pour la première

La description de Coussemaker est toutefois trop vague et trop sommaire pour qu'on puisse prendre cette division au pied de la lettre et lui conférer une valeur absolue. Un examen plus approfondi du manuscrit original eût peut-être révélé l'existence de certaines subdivisions que de Coussemaker n'a point soupçonnées. D'autre part, il nous parait plus que probable que certaines pièces en notation noire doivent être rangées, non pas dans la première, mais dans la seconde partie du manuscrit, ou peut-être plus exactement, dans un subdivision intermédiaire. Cela nous parait être le cas, notamment, pour une pièce comme *Portugaler* de Dufay (nº 191 du ms.) qu'il serait anachronique de vouloir dater du début du XV[e] siècle. Ne perdons pas de vue, dans cet ordre d'idées, que la notation noire a survécu jusque vers le milieu de ce siècle, et qu'elle n'a pas fait place subitement à la blanche; que, bien au contraire, celle-ci s'est introduite progressivement dans la pratique, jusqu'au jour où, ses avantages ayant été reconnus de tous, elle est entrée dans l'usage général.

Il est regrettable que de Coussemaker ne nous ait pas informés d'une façon plus précise et plus détaillée sur les divergences d'écriture que l'on pouvait observer dans le manuscrit de Strasbourg. De même, on doit déplorer que, transcrivant *in extenso* l'index alphabétique que nous reproduisons ci-après, il ait négligé de noter expressément en quoi consistaient les adjonctions dont il avait été l'objet de la part du rédacteur de la seconde partie, et au XIX[e] siècle, de la part de Jung. Nul doute, en effet, que si nous avions eu ces éléments à notre disposition, nous eussions pu en tirer

partie du manuscrit, il n'y aurait pas d'obstacle majeur à ce qu'on le considère également comme le rédacteur de la seconde partie, puisqu'il n'est mort qu'en 1460, à Strasbourg (cf. *Monatshefte f. Musikg.*, 1900 nº 11, p. 195).

des conclusions précieuses touchant la chronologie des œuvres contenues dans le codex strasbourgeois. Nous verrons toutefois qu'en dépit de l'unification d'écriture à laquelle de Coussemaker a soumis la copie qu'il nous a laissée de cet index, il est néanmoins possible de se faire une idée de la façon dont il a été conçu et d'en déduire, par l'analyse, des conséquences que sa simple littéralité ne laisse pas entrevoir au premier abord.

## CHAPITRE II.

### L'INDEX ALPHABÉTIQUE DU MANUSCRIT DE STRASBOURG, D'APRÈS LA COPIE DE COUSSEMAKER.

*Observation préliminaire.*

Rappelons que l'index original portait la marque de trois mains différentes :

1° celle du rédacteur de la partie la plus ancienne du codex.

2° celle d'un copiste qui a complété l'index en y mentionnant les incipits littéraires des morceaux ajoutés postérieurement dans le manuscrit (1).

3° celle de Jung, «qui y a transcrit les premières paroles des pièces oubliées par ses devanciers, avec les noms d'auteurs qui leur avaient aussi échappé».

Afin de mettre le lecteur mieux à même de contrôler les déductions que nous comptons tirer de la disposition même de cet index, nous avons réservé à la droite de la transcription que nous en donnons, une colonne : 1° au numéro qu'oc-

(1) De Coussemaker ne nous dit pas si son écriture est la même que celle de ces pièces. Il est probable que oui ; et, en tous cas, il s'agit d'un copiste du XVe siècle.

cupent les différentes pièces dans le catalogue thématique du ms. ; 2° à l'espèce de notation dans laquelle elles sont écrites. Que l'on veuille donc prendre garde que seule, la partie de gauche, jusque et y compris les noms d'auteurs, appartient à l'index tel que de Coussemaker l'a copié. De plus, nous avons mentionné entre crochets un certain nombre de pièces que ses rédacteurs successifs avaient oubliées (1), et ajouté, également entre crochets, toute un série de noms d'auteurs, dont les uns figurent ailleurs dans le ms. de Strasbourg (2) et les autres résultent d'identifications dues à nos recherches personnelles. Les points d'interrogation que nous avons placés après certains noms marquent notre hésitation à accepter les attributions du codex : nous renvoyons à notre analyse du catalogue thématique pour l'exposé des raisons qui nous font douter.

(1) Ce sont, ou bien des pièces monodiques sans importance, ou bien des pièces à 2 ou 3 voix qui, transcrites au verso des feuillets, auront, par ce fait même, plus facilement échappé à leur attention. Ces dernières sont probablement toutes étrangères à la partie la plus ancienne du manuscrit.

(2) Nous les distinguons au moyen des lettres *Str*.

## INDEX ALPHABÉTIQUE DU MANUSCRIT DE STRASBOURG.

[Titre] *Tabulà continens canciones in hoc libro contentus* (1) *secundum ordinem alphabeti pro promptiori inventione earumdem, secundum numerum ipsis ascriptum* (2).

| Incipits ou titres | Folios | Noms des auteurs | Nos du catalogue thémat. | Notation |
|---|---|---|---|---|
| Ave regina | 13 | | 18 | noire |
| Agnus dei turba talis | 32 | | ? | ? |
| Aspre refus | 36 | | 51 | noire |
| Agnus Dei | 55 | | 85 | noire |
| Appollinis | 64 | | 100 | » |
| Almachtig got | 71 | | 114 | » |
| Amis douls vis | 79 | | 134 | » |
| A vous motry | 79 | | 135 | » |
| Amys amors | 80 | | 136 | » |
| Ave decus virginum | 80 | | 136 | » |
| A solis ortu | 83 | | 145 | » |
| Alanus cum tenore et contr. | 42 | [Alanus] Str. | 62 | » |
| Amour me fayt | 14=[15b](3) | | 22 | » |
| Addo plasier | 34 et 106 | | 47 et 185 | blanche |

(1) *Sic.* — C'est évidemment *contentas* qu'il faut lire.

(2) *Secundum numerum ipsis ascriptum.* — Ceci semblerait devoir signifier l'ordre numérique proprement dit. Il n'en est rien : le chiffre qui suit chaque incipit est celui du folio (sans indication de recto ou de verso), où se trouvent les pièces énumérées.

(3) Dans les cas où la foliation de la table alphabétique n'est pas d'accord avec celle de l'index numérique et du catalogue thématique de Coussemaker, nous mentionnons cette dernière entre crochets.

| Incipits ou titres | Folios | Noms des auteurs | Nos du catalogue thémat. | Notation |
|---|---|---|---|---|
| Adieu la bele | 97 | | 171 | blanche |
| Ave maris stella | 98 | | 175 | » |
| Al eerbeerht | 116[=115b] | | 205 | » |
| Adieu apurille | 111 | [Nic. de Merqs] Str. | 195 | » |
| Adieu matrès belle | 53 | Bynczoys | 83 | » |
| Amors forga | 75 | [Nic de Merqs] Str. | 124 | » |
| [Ave regis filia] | [1b] | | 6 | » |
| Bon | 27 | | ? | ? |
| Benedicamus | 48 | | 74 | noire |
| Benedicite | 71 | | 114 | » |
| Bonté de corps | 74 | | 121 | » |
| Byen plorer doi | 88 | | 153 | » |
| Bonjour | 52 | | 81 | » |
| Bummerler stu mii | 91 | | 157 | » |
| Belle volies | 76 | Camaracy | 126 | blanche |
| Bien puist | 115 | Bynchoys | 204 | » |
| Bonté Beauté | 115 | [J Césaris] | 203 | » |
| Bis grust Maria | 116 | Henri L. | 207 | neumat. |
| [Bona condit] | [70] | | 111 | noire |
| Comes Flandria | 25 | | 37 | » |
| Colla jugo subdere | 69 | | 110 | » |
| Corde nat s | 70 | | 113 | » |

| Incipits ou titres | Folios | Noms des auteurs | Nos du catalogue thémat. | Notation |
|---|---|---|---|---|
| Cen mon chier | 83 | | 143 | noire |
| Chelle dont | 87 | | 150 | » |
| Caciando per gustare | 2 | [N. Zacharias] | 7 | » |
| Combien que | 33 | | 45 | » |
| Coment porray | 116[=115b] | C. Liebert | 206 | blanche |
| Cardo in un fogo | 91 | Anthonius clericus apostolicus | 159 | noire mél. de blanc |
| Dicant nunc | 18 | | 28 | noire |
| Dame plasur | 47 | | 70 | » |
| Dantus officicia | 48 | | 73 | » |
| Der Summer kunt | 59 | | 92 | noire |
| De fortune | 66 | [G. de Machault] | 102 | » |
| De gentis vita | 81 | | 140 | » |
| De bon parole | 86 | Nucella | 149 | noire mél. de blanc |
| De toutes flours | 94[=95a] | [G. de Machault] | 168 | noire |
| De bleu | 105 | | 184 | blanche |
| [Dominus vobiscum] | [1 a] | | 3 | neumat. |
| En tres dous | 10 | | 13 | noire |
| Exultat mea vena | 29 | [Jugis Philomena] Str. | 42 | » |
| Et in terra | 40 | Zeltenpferd [?] | 60 | » |
| Et in terra | 31[=30b] | Henricus Hessman | 43 | noire, blanche et rouge |

| Incipits ou titres | Folios | Noms des auteurs | Nos du catalogue thémat. | Notation |
|---|---|---|---|---|
| Et in terra | 39 | Zeltenpferd | 59 | » |
| Et in terra | 40[=41b] | | 61 | noire |
| Et in terra (fuga) | 69 | | 109 | » |
| Et in terra | 45 | | 66 | » |
| Et in terra — Splendor patris | 52 | | 82 | » |
| Et in terra | 60 | | 94 | » |
| Egredere Emanuel | 68 | | 107 | » |
| Espoir me fuit | 72 | | 116 | » |
| Esperance | 72 | | 117 | » |
| Et in terra | 85 | Richart | 148 | » |
| En ce gracious | 51 | [Jacob Senleches] | 79 | » |
| E ardo in un fogo | 91 | Antonius clericus apostolicus | 159 | noire mêl. de blanc |
| Et in terra | 112[=111b] | | 196 | blanche |
| Et in terra | 101[=100b] | Bocquet | 178 | » |
| Et in terra | 102[=101b] | | 179 | » |
| Esclave | 109 | Binzoijs | 193 | » |
| Et in terra | 104 | | 183 | noire |
| [Et in terra] | [9a] | | 12 | » |
| [Et in terra] | [11b] | | 14 | » |
| [Et in spiritu] | [108b] | | 192 | blanche |
| Fuyes de moy | 16 | | 24 | noire |

| Incipits ou titres | Folios | Noms des auteurs | N^os du catalogue thémat. | Notation |
|---|---|---|---|---|
| Flous pris honnour | 43 | | 63 | noire |
| Fuga trium temporum | 38 | J. Cornelii-J. de Climen | 56 | » |
| Gent corps | 82 | | 142 | noire |
| Gente de corps | 92 | | 162 | blanche |
| Genad trut | 49 | | 77 | noire |
| Hoer liebstu frow | 34 | | 48 | noire |
| He tres douls | 37 | [Borlet] (1) | 53 | » |
| Hareu, hareu | 59 | | 91 | » |
| Herte mij | 103[=107b] | | 189 | blanche |
| Je comincz | 17 | | 25 | noire |
| Inprudenter | 20 | Philippus de Vitriaco | 30 | » |
| Je voy ennuis [?] de ma dame | 24 [=25a] | Mag^r Grimache | 35 | » |
| Ist der wol billich | 39 | | 58 | » |
| Je fortune | 47 | | 69 | » |
| Ich sach den meygen | 47 | | 71 | » |
| Jour au jour la vie | 48 | Wilhelmi de Maschandio [?] | 72 | » |
| Je languis | 67 | | 106 | » |
| Jude Jhesum traditor | 68 | | 108 | » |
| Ida capillorum | 75 | Mag^r Henricus-Egidius de Pusiex | 123 | » |

(1) Identification faite par de Coussemaker.

| Incipits ou titres | Folios | Noms des auteurs | N°s du catalogue thémat. | Notation |
|---|---|---|---|---|
| In min herz | 58 | | 88 | noire |
| Jay mis se rondelet | 79 | (Der Krepsgang) | 133 | » |
| Je ne puis | 113 | | 199 | » |
| In ganzen frou | 90 | | 157 | » |
| Ich schauwen | 92 | | 161 | blanche |
| Jay grant | 78 | [G. Dufay] Str. | 130 | » |
| [Je loy amore] | [92b] | [Binchois] | 163 | » |
| [Je ne requiers] | 96b] | [Nicolas Grenon] | 170 | blanche et rouge |
| [Ich suffzen von herte] | [118b] | | 209 | noire |
| Kyrie magne deus | 1 | | 4 | noire |
| Kyrie pascale | 44 | | 65 | » |
| Kyrie | 84 | | 147 | » |
| Kyrie | 96 | | 169 | blanche |
| La grant dolour | 12 | | 15 | noire |
| La gracieuse | 25 | | 36 | » |
| Le don d'amour | 33 | | 46 | » |
| Le tres dous rossignol | 37 | [Borlet] | 53 | » |
| Lasso | 67 | [Francesco Landino] | 104 | » |
| Le somer de vous ma dame | 78 | | 132 | » |
| La merchi | 88 | Binchoys | 154 | blanche |

| Incipits ou titres | Folios | Noms des auteurs | Nos du catalogue thémat. | Notation |
|---|---|---|---|---|
| Las conferax | 59 | G. Dufay | 90 | blanche |
| Las coment porray je | 107 | Nic. de Merques (Merqs) | 190 | » |
| Lardan desier | 107 | | 188 | noire |
| [Luceat laudis] | [15a] | | 21 | » |
| Molendinum de Paris | 24 | | 33 | noire et rouge |
| Mundi cursus | 27 | | 39 | noire |
| Min herz wil alzit | 84 | Mgri Alani [contrat. Ivaldani, Str.] | 146 | noire mêl. de blanc |
| Musicorum inter collegia | 94 | | 166 | noire |
| Min frow | 90 [= 89b] | Alanus | 156 | noire mêl. de blanc |
| Melanchya | 91 | | 158 | noire |
| Malgré | 92 | | 160 | blanche |
| Mon cuer | 100 | [Pierre Fontaine] | 177 | » |
| Me feres fous | 107[=106b] | | 187 | noire |
| Mille bonjours | 114[et143b] | G. Dufay | 202 et 203 | blanche |
| [Ma duci mort] | [106b] | | 186 | noire |
| Nota | 70 | | ? | ? |
| Nucella | 86 | [Nucella] Str. | 149 | noire mêl. de blanc |
| Ne nous vollies | 14 | | 19 | blanche |
| Oho, oho | 7 | | 9 | noire et rouge |

| Incipits ou titres | Folios | Noms des auteurs | Nos du catalogue themat. | Notation |
|---|---|---|---|---|
| Organisanter contine | 14 | | 20 | noire |
| Onques ne fu | 17 | | 26 | » |
| O frow die nachtegall | 38 | | 57 | » |
| Or tost, or tost | 46 | | 67 | » |
| O zi min | 72 | | 118 | » |
| Or sus vous dormes | 76 | | 127 | » |
| Onques dyre ne vout | 62 | | 97 | » |
| O Maria maris stella | 119 | | 211 | » |
| Onques depuis | 76 [= 75b] | Jo. Carlay | 125 | blanche |
| [Or tost] | [67b] | | 105 | noire |
| Patrem omnipotentem | 3 | Prunet | 8 | » |
| Patrem quatuor temporum | 23 | | ? | ? |
| Parton partier | 26 | | 38 | noire |
| Pregnies mon cuer | 35 | | 49 | noire mèl. de blanc |
| Por grif | 35 | | 50 | noire |
| Patrem cum fuga | 58 | | 89 | » |
| vel ibi | 50 | | 78 | » |
| Patrem aliud | 61 | | 95 | » |
| Patrem fuga cum 24 pausis | 58 | | 89 | » |

| Incipits ou titres | Folios | Noms des auteurs | Nos du catalogue themat. | Notation |
|---|---|---|---|---|
| Patrem aliud | 56 | | 87 | noire |
| Par vanités | 65 | Wilhelmi de Maschandio [?] [Jo. Vaillant ?] | 101 | » |
| Patrem | 94[=93a] | | 164 | blanche |
| Patrem | 110[=109b] | Cameraco | 194 | » |
| Porraye | 78[=77b] | G. Dufay | 129 | » |
| Portio nature | 74 | [Henricus — Egidius de Pusiex] Str. | 112 | noire |
| Par fortune | 94[=95a] | | 167 | » |
| Patrem | 99[=98b] | | 176 | blanche |
| Patrem | 104[=103b] | Lampens | 182 | » |
| Portugaler | 108 | G. Dufay | 191 | noire |
| [Patrem] | [55 b] | | 86 | blanche mêlée de noire |
| Questa fianciulla | 18 | [Francesco Landino] | 27 | noire |
| Quem terra pontus | 28[=23 b] | | 32 | » |
| Quod chorus | 66 | | 103 | » |
| Quo | 97 | [Ubertus de Psalinis] | 174 | blanche |
| Rex Karole | 7 | Philippus Royllart | 10 | noire |
| Revien espoir | 29 | | 41 | » |
| Salve regina | 1 [fol. non numéroté] | Heinrici de libero Castro ?] | 1 | neumatique |
| Salve noster Jesu | 2 | | 7 | noire |

| Incipits ou titres | Folios | Noms des auteurs | Nos du catalogue thémat. | Notation |
|---|---|---|---|---|
| Salve mundi divina | 1 | | 5 | noire |
| Sonorum varietas | 11 | Heinrici | 13bis | » |
| Sanctus de 6° tono | 19 | | 29 | » |
| Sanctus fuga | 32 | | 44 | » |
| Sche que vol pense | 36 | Wilhelmi de Maschandio [?] [P. des Molins ?] | 52 | » |
| Sanctus | 37 | Heinrici de libero castro | 55 | » |
| Salve regina cum duobus discantibus | 44[=43b] | | 64 | » |
| Sanctus cardinalium | 47 | | 68 | » |
| Soyes lies | 49 | | 76 | » |
| Sanctus in ut | 54 | | 84 | » |
| Salve regina cum fuga | 60 | | 93 | » |
| Se fortune | 62 | | 96 | » |
| Schack melodye | 64 | | 99 | » |
| Se vous n'êtes | 73 | [G. de Machault] | 119 | » |
| Stella pia | 73 | Henr. Hessmann de Argentorato | 120 | noire mêlée de blanc |
| Sol ich ze unreht | 80 | | 137 | noire |
| Sanctus | 94 | | 165 | blanche |
| Sy lieflich ys | 98[=97b] | Egidius de Thenis | 173 | » |
| Soyt der tempre | 88[=87b] | | 152 | noire |

| Incipits ou titres | Folios | Noms des auteurs | Nos du catalogue thémat. | Notation |
|---|---|---|---|---|
| Salve celestis | 12 | | 16 | noire |
| Sen voys vos (1) | 103 | Alanus | 181 | » |
| Si vos saviés | 87 | Cesaris [?] [Passet ?] | 151 | blanche mêlée de noire |
| Soyt tart tempre | 87 | | 152 | noire |
| Sanctus | 114 [et 94a] | Egidius de Thenis | 201 et 165 | blanche |
| Se la fare | 78 [=77b] | G. Dufay | 128 | » |
| Sunt festa | 117 | Heinrici Lauffen-bourg | 208 | noire |
| [Sind willekom] | 113a [et 113b] | | 198 et 200 | » |
| Ton bien | 24 | | 34 | » |
| Trurr | 37 | | 54 | » |
| Talent mes | 59 | | 92 | » |
| Tribum que non | 71 | | 115 | » |
| Tres douls | 78 | | 131 | » |
| Tuba | 80 | Heinrici de Li. Castro | 138 | » |
| Tuba gallicalis | 81 | | 139 | » |
| Tota pulchra es | 16 | Arn. de Lantins | 23 | blanche |
| [Tenor] | (f° non numéroté) | [Henrici de libero Castro] Str. | 2 | noire |
| Vexilla Christi | 8 | | 11 | » |

(1) Corrigé en *Sen vous pour moy* (par de Coussemaker ?)

| Incipits ou titres | Folios | Noms des auteurs | Nos du catalogue themat. | Notation |
|---|---|---|---|---|
| Veni sancte spiritus | 22 [=21b] | | 31 | blanche |
| Veni creator spiritus | 23 | | 32 | noire |
| Wol min ich weis en | 29 [=28b] | | 40 | » |
| Versuch min dienst | 49 | | 75 | » |
| Wilkom̄en liepstes | 50 | | ? | ? |
| Woluf, woluf | 51 | | 80 | noire |
| Virgo flandria vel virgo mater | 63 | | 98 | » |
| Virgo dulcis atque pia | 80 | Tuba Heinrici (voir Tuba) (1) | 138 | noire |
| Versuch min dienst | 82 | | 141 | » |
| Veni redemptor | 83 | | 144 | » |
| Von vromden stimmen | 89 [=88b] | | 155 | » |
| Virginis meritum | 102 | | 180 | noire mêlée de blanc |
| Woluf lieben gesellen | 112 | | 197 | noire |
| Vis que je n'ay | 97 | [Jacobus Vide] | 172 | blanche |
| Volés scavoir | 13 | [Merqs] Str | 17 | » |
| Victime pascali | 142 | | 212 | ? |
| Zogles lies | 70 | | 112 | noire |

*(à suivre)*

CH. VAN DEN BORREN.

(1) Cette parenthèse est, sans aucun doute, une adjonction de Jung ou de Coussemaker.

# De la Transmission des Titres de Noblesse aux Pays-Bas sous l'Ancien Régime.

---

L'histoire de l'ancienne législation de nos provinces n'a été jusqu'aujourd'hui l'objet que d'un nombre assez restreint de travaux. Elle est cependant utile non seulement à l'étude du droit, mais aussi à celle des mœurs et coutumes que connurent nos ancêtres.

Et, dans cette histoire, celle de notre législation héraldique est, j'ose le dire, peut-être la plus mal connue. Ce n'est pas que beaucoup n'en dissertent et ne l'invoquent. Mais ils le font en se laissant dominer très souvent par des préjugés, par des traditions erronées, par des convictions sans fondement, et ceux qui cherchent à rétablir la vérité, à dissiper le brouillard qui la cache, à démontrer l'inanité de certaines prétentions, sont accueillis avec défiance, si ce n'est avec hostilité.

Il y a nombre d'années déjà, lorsqu'en collaboration avec M. Arendt, alors directeur général de la noblesse au ministère des affaires étrangères, je publiai un recueil de législation héraldique, j'exposai sommairement, dans une introduction historique, les principes qui dominaient cette législation. Depuis lors, l'étude des travaux préparatoires des

édits, celle de l'interprétation que leur donna le conseil privé, sorte de cour de cassation sous l'ancien régime, celle des innombrables procès qui, en matière nobiliaire, furent portés devant nos conseils de justice, m'ont permis de mieux préciser et de justifier ce que je n'avais pu qu'esquisser succinctement dans mon travail d'il y a quelque vingt cinq ans.

Dans les pages qui suivent, je me suis attaché à exposer le résultat de mes recherches au point de vue de la transmission des titres de noblesse.

## CHAPITRE I.

### *De la transmission des titres par ordre de primogéniture.*

Dès que furent créés les titres de noblesse, tous, sauf celui de chevalier qui était personnel à qui l'obtenait, et celui d'écuyer, devaient aux Pays-Bas être attachés à une terre. Ce principe réglait très strictement leur transmission.

En effet, il n'y avait que le possesseur de la seigneurie qui pût porter le titre. Lui seul était l'hoir féodal. C'était là une des règles fondamentales de la législation nobiliaire ancienne des Pays-Bas tant sous le régime espagnol que sous le régime autrichien.

Vers le milieu du XVII[e] siècle, on vit apparaître les titres attachés à un nom.

Les gentilshommes, dont le souverain voulait récompenser les services, ne possédaient pas toujours des fiefs d'une importance suffisante pour qu'on pût les ériger en baronnie, en marquisat, etc. On recourut alors à l'expédient de fixer le titre sur le nom patronymique, en stipulant qu'il pourrait être appliqué plus tard sur quelque terre à acquérir dans la « domination des Pays-Bas ». Le nom de famille était érigé

en fief fictif et soumis aux règles qui régissaient les fiefs terriens, spécialement à celles portant sur leur transmission.

Le premier titre de ce genre fut accordé, par diplôme du roi Philippe IV, le 31 août 1628, à Antoine T'Serclaes, seigneur de Horissens et écuyer de l'infante Isabelle. Le texte des lettres patentes, fait ressortir clairement l'assimilation du nom à un fief : « Consentons et permettons qu'il puisse et pourra porter le titre de *Baron de son nom de T'Serclaes*, pour par luy, ses hoirs et successeurs masles et femelles descendans de luy en ligne directe, tenir d'oresenavant héritablement et à toujours, ledit titre de baron de nous, nous hoirs et successeurs Ducs et Duchesses de Brabant ..... à charge de tenir ledit tiltre de nous *en fief* comme duc de Brabant, et de le relever de nostre cour féodale illec, et que luy, ses hoirs et successeurs, masles et femelles, barons et baronesses de T'Serclaes seront tenuz de faire le serment de fidélité et léauté à cause du dit tiltre...., bien entendu que audit titre de baron de T'Serclaes *en tout temps succédera seulement le hoir féodal*, descendant en ligne directe dudit Messire Antoine T'Serclaes, ny plus ny moins, et en la mesme forme et manière, comme si ledit titre de baron fut assiez sur quelque terre et seigneurie (1) ».

Tous les diplômes d'érection de titre sur un nom patronymique accordés plus tard contiennent les mêmes stipulations en des termes à peu près identiques. Très souvent les impértants n'usèrent pas de la faculté qui leur était accordée d'appliquer le titre sur une terre, mais le nom titré n'en demeurait pas moins un fief fictif et sa transmission se trouvait limitée, comme celle de toute propriété féodale, à un héritier unique.

(1) Christyn, *Jurisprudentia heroica*, première partie, page 237.

La dévolution simultanée du titre à tous les descendants des deux sexes du premier bénéficiaire eut été contraire aux principes du droit féodal. Celui-ci ne connaissait à chaque génération qu'un seul possesseur pouvant relever le fief et prêter au suzerain foi et hommage. Les fiefs titrés se transmettaient dans la ligne directe. Ils revenaient, à défaut d'héritier mâle du *de cujus* à son héritière féminine la plus proche, mais sans qu'elle-même pût les transmettre à ses descendants sinon dans la forme et de la manière prévues par les édits héraldiques de 1616 et de 1754.

Les diplômes sont très explicites sur l'indivisibilité des fiefs, car ils défendent de « oncques séparer, exclisser, ni démembrer lesdits biens ».

La règle de la transmission par ordre de primogéniture fut toujours exactement observée aux Pays-Bas pendant la domination espagnole. Mais la réunion des Provinces Belgiques aux Etats de la Maison d'Autriche, où les titres étaient transmissibles à tous les descendants, porta atteinte au respect de ce principe.

On prétendit suivre l'exemple des Etats d'Allemagne et de nombreux nobles belges revendiquèrent l'égalité de tous les enfants au point de vue du droit d'hériter des titres de noblesse.

Cette doctrine pouvait trouver une apparence de fondement dans les termes parfois ambigus des lettres patentes de concession. Elles contenaient en général la clause suivante : « Jouir et user par l'impétrant, ses hoirs et successeurs en ligne directe *selon l'ordre de primogéniture*, du titre de baron et de baronne . .. à jamais tout et ainsi et en la forme et manière que font et sont accoutumés de faire les autres barons de nos Pays-Bas ». Ces derniers mots indiquent clairement qu'il n'existait en cette matière qu'une seule règle de

transmission. Le terme « par primogéniture » ne fut pas toujours inséré dans les diplômes ; à diverses reprises on se basa sur cette omission pour prétendre que le titre était transmissible à tous les descendants. Mais cette argumentation fut toujours sans succès. Les conseils de justice, qui s'en trouvèrent saisis, la repoussèrent impitoyablement et maintinrent la vieille règle de la primogéniture (1).

Par une déclaration du 3 février 1735 les rois d'armes combattirent la pratique nouvelle que l'on voulait introduire dans la législation héraldique.

« Esdits Païs-Bas, disaient-ils, n'est point connu l'usage d'Allemagne qui rend les titres commun à tous ceux et celles de la famille ny ayant qu'une reale personne à la fois qui porte le titre et duquel avec ses biens les titres passent après la mort à l'héritier tellement qu'à moins qu'ils ne possèdent quelque titre d'un autre chef, les frères et sœurs, et même pendant la vie du père, les enfans d'un baron, vicomte, comte, marquis, prince et duc, ne sont que Jonckheer, Schiltborstigh, Damoiseau ou Escuier, et leurs femmes et filles, Jonckvrouwe ou Damoiselle, selon les loix, usages et coutumes des dits Païs-Bas, quant même ils ou elles possèderoient des terres et seigneuries, dont se peuvent dire et écrire Heere et Seigneur, ou Vrouwe et Dame, le tout quoy étoit anciennement et passé un siècle en très exacte observance (2) ».

Un mémoire, rédigé le 3 juin 1741 par l'avocat au conseil souverain du Brabant, G. P. van Velpe, confirme la déclara-

(1) *Archives héraldiques du Ministère des Affaires Etrangères*, registre n° 163, tome II, folio 44 ; n° 164, tome I, folio 60 v°, et n° 172, f° 39 v°. — *Archives générales du Royaume*, *archives de la chambre des comptes*, liasse n° 1175, et *archives du Conseil privé autrichien*, carton n° 975.

(2) *Archives héraldiques du Ministère des Affaires Etrangères*, registre n° 163, tome I, folio 96.

tion des hérauts : « Il est connu et notoire, écrit ce jurisconsulte, qu'aux dits Païs-Bas... le fils ainé luy seul emporte tous les titres de son père après sa mort, comme de baron, vicomte, comte, marquis, duc, etc., et que les autres enfans tant masles que femelles, n'ont aucun droit de naissance que celuy de noblesse et de porter le nom et les armes du chef de leur père avec une brisure quand il est noble » (1).

La chambre héraldique se montra non moins affirmative au sujet de la primogéniture dans un avis qu'elle adressa, le 24 mars 1753, à la chambre des comptes à propos de poursuites ordonnées contre François de Cassal, capitaine et prévôt de Luxembourg (2).

La doctrine exposée par les rois d'armes reçut une consécration légale lorsque fut publié l'édit du 11 décembre 1754

(1) *Archives héraldiques du Ministère des Affaires Etrangères*, registre n° 166, folio 80.

(2) François de Cassal s'était fait attribuer le titre de baron dans les lettres patentes qui le nommaient prévôt de Luxembourg ainsi que dans une procuration. Il était fils puîné de Jacques-Ignace de Cassal à qui ce titre avait été concédé par diplôme du 4 mai 1716. La chambre des comptes, à qui la procuration et les lettres patentes furent présentées, invita François de Cassal à justifier de son droit à se qualifier de baron. L'intéressé produisit le diplôme délivré à son père. La chambre des comptes l'envoya à la chambre héraldique en demandant son avis. Les rois d'armes répondirent sans tarder par la lettre suivante : « Messeigneurs, comme il vous a plu à Vos Seigneuries d'envoier à notre avis, par lettres du 23 du courant, la copie des lettres patentes du titre de baron, accordées par feu l'empereur et roi Charles VI (de glorieuse mémoire) en faveur de Jaques-Ignace de Cassal, etc., dépêchées à Vienne le 4me de mai 1716, afin de l'examiner si, ensuite d'icelles, François de Cassal, frère puisné du baron de Cassal, prévôt d'Arlon, est fondé de prendre et porter le titre de baron, c'est pour y satisfaire que les rois et hérauts d'armes de Sa Majesté l'Impératrice Reine en ces Païs-Bas ont l'honneur de dire que, selon les loix, usages et coutumes desdits Païs-Bas les titres succèdent et compètent seulement aux ainés des familles, ce qui fut de tout tems en très exacte observance, mais c'est l'usage d'Allemagne qui rend les titres héréditaires à tous ceux et celles de la famille à perpétuité. — Il est vrai que la clause généralement reprise dans toutes les patentes de cette nature, qui

qui disait dans son article XVIII : « Défendons aux enfans aînés des titrés de s'attribuer ces titres du vivant de leur père ; défendons pareillement aux puînés de s'attribuer aucuns de ces titres vis-à-vis de leurs aînés après la mort de leur père, ou de porter les armes pleines et les couronnes qui compètent aux titrés quand même leur père ou leur aîné en seroient contens ».

Divers documents montrent que la règle de la transmission des titres par ordre de primogéniture persista jusqu'à la fin de l'ancien régime et déterminent nettement la législation en vigueur aux Pays-Bas autrichiens en cette matière. Citons

porte la création ou concession de quelques titres, soit de baron, vicomte, comte et autres plus élevés, est mise de *jouir et user par l'impétrant, ses hoirs et successeurs en ligne directe. selon l'ordre de primogéniture, barons et baronnes, ou comtes et comtesses, à jamais tout ainsi et en la même forme et manière que font et sont accoutumé de faire les autres barons ou comtes de nos Païs-Bas*, semble que par cette clause tous les enfans de celui qui impètre tel titre seroient ou sont en droit de porter le titre soit de baron, vicomte ou comte, etc., ce qui est une erreur. — Or, est-il que dans la patente de Mr Jaques-Ignace de Cassal est omise la clause de *selon l'ordre de primogéniture*, par où sembleroit que les hoirs et successeurs mâles et femelles en ligne directe dudit Jaques-Ignace, baron de Cassal, seroient en droit de se prévaloir dudit titre de baron à raison de ladite omission de cette clause, *selon l'ordre de primogéniture*, trouvons être sans fondement puisque c'est la clause générale dans toutes les patentes, par ainsi nous sommes d'avis que ledit François de Cassal n'est pas fondé à s'attribuer le titre de baron, comme n'étant pas l'aîné ».

La chambre héraldique se faisait l'interprête fidèle de la législation et de la jurisprudence. François de Cassal ne songea pas à contester ses théories. Menacé de poursuites par la chambre des comptes, il se hâta de faire délivrer à son agent une nouvelle procuration dans laquelle le titre de baron ne se trouvait plus inséré et il fit savoir à la chambre des comptes qu'il l'avait été par mégarde dans la première pièce. La dite chambre fit cesser les poursuites, « voulant bien prendre égard à la soumission dudit Cassal,.... à condition bien expresse, et autrement point, qu'il acquitte tout de suite les honoraires et autres frais à engendrer à cette occasion ». *Archives héraldiques du Ministère des Affaires Etrangères*, registre n° 163, tome II, f° 44, et n° 164, tome I, f° 60 v. — *Archives générales du Royaume, archives de la chambre des comptes*, liasse 1175.

d'abord un avis émis le 10 décembre 1782 par la chambre héraldique.

« L'assemblée, dit le procès-verbal de la séance de la chambre, ayant délibéré sur cette prétention de M. de Maldeghem, la trouva d'autant plus irrelevante et mal fondée qu'elle est directement contraire aux constitutions des Pais-Bas soumis à la domination de S. M. ainsi qu'aux édits héraldiques qui ne souffrent pas que ces sortes de grâces et mercèdes passent indistinctement à tous les descendans de l'obtenteur de pareil titre. mais uniquement à l'aîné mâle de la branche aînée de sa famille et ainsi d'ainé en aîné de la même branche, et, à défaut de celle-ci, à l'aîné de la branche puînée, et, après cette seconde branche, à la troisième, quatrième ou autre cadette, et que n'en existant plus de celles-ci, ce titre succède à l'aînée des filles, et ainsi de fille en fille, jusqu'à ce qu'après la dernière, ce même titre écheoit et se trouve réuni à la Couronne, ne pouvant en ce cas passer à l'une ou l'autre branche collatérale, quelque proche qu'elle puisse être sans lettres patentes particulières du souverain, tellement que soit que l'expression ordinaire selon l'ordre de primogéniture se trouve énoncée dans les lettres patentes, soit qu'elle ne s'y trouve point, les usages héraldiques ont toujours été et le sont encore exactement observées là dessus, ainsi qu'il conste des actes (1) »

M. de Maldeghem, puîné de famille, avait pris le titre de comte, en se prévalant d'un diplôme ou les mots « par ordre de primogèniture » n'avaient pas été insérés.

Se basant sur des lettres patentes où existait la même omission. Philippe-Englebert de Romrée, egalement cadet de famille, avait lui aussi pris le titre de comte. Cette usurpation lui

(1) *Archives héraldiques du Ministère des Affaires Etrangères*, registre n° 172, f° 39 v°.

valut une condamnation à payer 700 florins d'amende, somme considérable pour l'époque. Il sollicita la remise de cette peine, arguant de sa bonne foi et ajoutant qu'il était décidé à demander la concession du titre usurpé. La chambre héraldique, tout en affirmant à nouveau que, « selon les lois héraldiques observées aux Pays-Bas, tout titre d'honneur passe du père au fils aîné à l'exclusion du puisné », reconnut que le requérant avait pu se tromper. Elle appuya la demande de remise de peine. Le conseil privé se prononça comme la chambre héraldique (1).

Plus caractéristique encore est le cas d'un membre de la famille de Rodriguez d'Evora y Vega qui, cadet de famille comme M. de Maldeghem et Philippe de Romrée, demanda, par requête du 21 avril 1792, que l'empereur voulût bien affirmer son droit de prendre le titre de marquis. Il invoquait, pour justifier sa demande, la concession de ce titre accordée, le 14 juillet 1682, par Charles II à son ancêtre Lope Rodriguez d'Evora y Vega.

Le conseil de Flandre, consulté, émit un avis défavorable aux prétentions du requérant. Le procureur général près de ce conseil se rallia à cet avis, le 7 mai 1792, par quelques considérations courtes et nettes.

» Toutes les concessions de cette nature, écrivit-il, s'entendent selon l'ordre de primogéniture.

» Et quand Sa Majesté par grâce spéciale veut déroger à ces loix et usages elle l'exprime bien clairement.

» Or de cela il n'est pas dit un mot dans la patente du suppliant, elle est conforme à la plupart de toutes autres de ce genre.

(1) *Archives générales du Royaume, archives du conseil privé autrichien*, carton nº 975, et GALESLOOT, *Inventaire des procès héraldiques*, tome XVI, folio 166.

» Je dis de la plupart parce qu'il y en a où se trouve la clause selon l'ordre de primogéniture.

» Mais elle est inutile parce qu'il est ainsi de droit et d'usage.

» Je pense donc, comme le conseil de Flandre, qu'il ne compète pas au suppliant de s'arroger le titre de marquis en vertu de la patente qu'il réclame, c'est son frère aîné qui l'est, mais pas lui ».

A l'avis du procureur général, la chambre héraldique ajouta, le 5 juin 1792, une considération très juste : « Il conste du diplôme qu'il (le requérant) invoque que le titre de marquis accordé en faveur de Lope d'Evora y Vega est affecté sur la terre de Rodes, érigée à cette fin en marquisat et avec charge d'en faire le relief. De sorte qu'il résulte de là que l'hoir féodal dudit Lope est l'unique qui puisse porter le titre comme possesseur du marquisat de Rodes. A la vérité le diplôme paroit appeler ensuite les descendans dudit Lope, mais ces sortes de concessions sont bornées à l'ordre de primogéniture et l'érection de la terre de Rodes en marquisat lévroit tout doute à cet égard s'il pouvoit s'en trouver ».

Le conseil privé se railla aux conclusions de la chambre héraldique ainsi que du procureur général et, le 16 juin 1792, les gouverneurs généraux « éconduisirent le suppliant de sa demande (1) ».

* * *

Si la règle de la primogéniture se trouva maintenue avec tant de rigidité sous l'ancienne régime, ce n'est pas que des tentatives ne furent faites à diverses reprises pour la faire abandonner légalement. Mais elles rencontrèrent toujours

(1) *Archives générales du Royaume, conseil privé autrichien*, carton n° 976.

un mauvais accueil près des souverains ou de leurs conseillers immédiats.

La jurisprudence en vigueur s'accordait avec celle observée en Espagne dont les souverains furent les nôtres pendant deux siècles. Dans la péninsule, comme dans les Pays-Bas, les titres de noblesse ne pouvaient être portés que par un seul membre de la famille. Il en était tout autrement dans le Saint-Empire, celui-ci ne connaissait que les titres transmissibles à à tous les descendants. Toutefois, les empereurs ne voulurent jamais étendre cette règle à notre noblesse. Lorsque Charles VI envoyait Marie-Elisabeth pour nous gouverner, il lui recommandait spécialement de veiller à faire observer la règle de primogéniture. « Si ferez, disait-il, dans les instructions remises à l'archiduchesse lors de son départ de Vienne, observer les placcarts émanés sur le fait de noblesse, port d'armes, timbres, couronnes, titres et autres marques d'honneur et spécialement en empêchant l'abus qui, depuis quelques années ença, s'est glissé en nosdits Païs-Bas que (contre les règles héraldiques y établies, à l'imitation de ce qui se pratique en Allemagne, et sans en avoir notre concession) les cadets, fils et filles, s'arrogent de s'attribuer les titres ne compétans respectivement qu'à leurs aînés, pères et chefs de famille [1] ».

Les efforts que put faire l'archiduchesse gouvernante : rappel aux édits [2], instructions aux rois d'armes leur en-

(1) *Archives générales du Royaume, conseil privé autrichien*, carton nº 972.

(2) Le 29 septembre 1741, le comte d'Harrach écrivit au conseil privé pour lui signifier «qu'il falloit faire observer les placcarts émanés sur le fait de la noblesse, port d'armes, timbres, couronnes, etc., et spécialement qu'il falloit faire cesser l'abus qui s'était glissé contre les règles héraldiques que les cadets, fils et filles s'arrogeoient les titres ne compétens qu'à leurs aînés, pères et chefs de famille». *Archives générales du royaume, conseil privé autrichien*, carton nº 973.

joignant d'assurer la stricte observation des ordonnances, procès intentés par les hérauts, restèrent sans effets. Les usurpations continuèrent. La vanité des intéressés, servie bien souvent par l'indulgence de certains conseils de justice et par la vénalité de la chambre héraldique, se soucia peu des prescriptions gouvernementales.

Un moment, à l'époque où se préparait l'édit signé le 11 décembre 1754, l'impératrice crut qu'il serait bon d'atténuer la rigueur de la législation sur la primogéniture. Le 4 octobre 1749, elle adressa de Vienne au duc Charles de Lorraine, qui avait remplacé l'archiduchesse Marie-Elisabeth à la tête du gouvernement des Pays-Bas, la lettre suivante : « L'on a remarqué depuis quelque temps que l'ambition naturelle des familles titrées, et peut-être l'exemple de la noblesse allemande, a introduit aux Pays-Bas l'abus que non seulement l'aîné, mais aussi les enfants cadets s'avancent à s'attribuer le titre du père pendant même la vie de celui-ci, contre les ordonnances du Souverain et contre la teneur expresse des respectives patentes, dans lesquelles ces concessions ne sont accordées que suivant la succession et droit de primogéniture. Comme ce désordre est devenu presque général en mes dits Païs et que de le souffrir, ce seroit agir contre la regle ; de le permettre il en résulteroit une infraction manifeste des sages ordonnances de Mes glorieux prédécesseurs, et que pourtant de n'avoir aucun titre il en soit le déplaisir de se voir moins considérés que les autres cadets, surtout des nobles allemands, qui presque généralement portent la qualité de leurs pères, V. A. R. fera examiner, par ceux qu'Elle jugera les plus propres, quelle méthode seroit à établir pour attribuer aux fils aînés, et respectivement en moindre degré aux cadets des ducs, princes, marquis, comtes et barons des Païs-Bas (suivant l'esemple de ce qui se pratique

parmi les autres nations, et spécialement en Angleterre) un distinctif proportionné aux qualités du père et au lustre de la famille par où on les contentera d'une certaine manière, sans altérer la force des ordonnances et statuts, depuis si longtemps établis et pratiqués aux dits Païs-Bas (1) ».

Cette question fut liée tôt après à la revision générale des édits héraldiques. Depuis longtemps, on réclamait cette revision. En 1730, les rois d'armes avaient présenté un projet de nouvelle ordonnance. Mais ce projet, trouvé mal conçu (2), fut écarté. Le 29 septembre 1741, le conseil privé reçut notification de la volonté impériale de voir condenser les divers édits héraldiques en un seul placcard. Le conseil était chargé d'ordonner aux rois d'armes de préparer un travail à cet effet, il devait l'examiner et le transmettre avec son avis au comte d'Harrach. Celui-ci communiquerait à son tour à Vienne le dossier en y joignant également son avis. L'impératrice ajoutait qu'elle entendait se réserver « l'interprétation et les ordonnances sur ce fait, ainsi que toutes les concessions, ampliations ou confirmations de noblesse (3) ».

Dès le 26 octobre, la chambre héraldique fut pourvue des instructions nécessaires. Elle reproduisit son projet de 1730. Le gouverneur général l'envoya au conseil privé en faisant remarquer qu'en ce projet on « parlois de certains abus qui pouvoient avoir été pratiqués autrefois », qu'il « convenoit d'approprier le placcard au tems présent ».

Le conseil privé ne mit aucun empressement à donner suite à l'affaire. Les autorités de nos provinces ont en général paru répugner à voir prendre des mesures législatives sérieuses

(1) *Archives générales du Royaume, conseil privé autrichien*, carton n° 973.
(2) Idem.
(3) Idem.

pour la répression des usurpations que se permettaient en manière de titres de noblesse de multiples personnalités et dont profitaient même des fonctionnaires. Il la laissa paisiblement dormir jusqu'en 1750. Le 15 août de cette année, Marie-Thérèse déclara que « son intention de souveraine étoit qu'on songeât enfin une bonne fois aux arrangements et mesures à prendre pour remédier aux abus et excès » et qu'on travaillât « à un projet de placcard ou règlement général en forme de loy et d'édit perpétuel ». Le conseil privé était invité à prendre pour base de son travail l'édit des archiducs Albert et Isabelle de 1616, en y ajoutant ce qui dans le projet de la chambre héraldique pouvait « s'y trouver d'utile et de convenable aux circonstances d'à présent ».'

Cette invitation ne mit pas cette fois non plus le conseil en activité. Des plaintes nouvelles sur les usurpations de titres commises aux Pays-Bas lui ayant été adressées, Marie-Thérèse renouvela ses ordres le 1r décembre 1751 par lettre adressée à Charles de Lorraine, lettre que le gouverneur général s'empressa de communiquer au conseil privé le 11 décembre, en le chargeant de « consulter avec toute la promptitude que S. M. exige, tant sur le remède en général contre les abus, excès et irrégularités qui se commettent contre les placcards et ordonnances héraldiques, que sur le renouvellement en particulier des mêmes loix et ordonnances repris dans la dernière dépêche de S. M. ».

Cette fois le conseil obéit « aussitôt que les affaires encore plus pressantes et plus intéressantes pour le service de S. M. » le lui permirent. Sa consulte ne porte toutefois que la date du 11 janvier 1753 (1).

La transmission des titres faisait l'objet, dans le projet de

(1) *Archives générales du Royaume, conseil privé autrichien*, carton n° 973.

la chambre héraldique d'un article III. « Et pour d'autant mieux obvier aux abus et excès, disaient les rois d'armes, qui se commettent au regard des enfans de nos titres, desquels trouvons les ainés du vivant de leurs pères, s'attribuer des titres, desquels sont revêtus leurs dits pères, et souvent lesdits ainés et ses frères puinés, de ceux qui la plus part ne se trouvent en la famille, ainsi que particulièrement est celui de chevalier paroisant outre ce les dits ainés du vivant de leurs pères, et les puinez à l'encontre de leurs ainés avec les armes pleines et couronnes, sans qu'il y ait distinction d'entre le père et son aîné, d'entre l'aîné et son frère puiné, et d'entre les puinés entre eux, ainsy qu'est ordonné par droit de nature, de naissance et primogéniture, souvent sous prétexte que les pères ou aînés en sont contens, afin de retrancher à tels abus et excès, nous voulons que tous ceux qui seront trouvez dans ces contraventions et irrégularités susdite payeront trois cent florins d'amende pour chaque d'icelle, outre le prompt redressement des dits abus et excès, et confiscation des pièces où elles seront trouvées, et seront les pères responsables et amendables pour leurs enfants et les ainés pour leurs frères puinés, lorsqu'ils auront coopérés ou favorisés les dits excès sous quelque prétexte que ce soit » (1).

Le conseil privé se refusa avec raison à admettre cette rédaction de douteuse correction littéraire.

Dans le projet d'édit qu'il envoya au gouverneur général, il régla la matière par un article XX qui disait : « Défendons aux enfans aînés des titrés de s'attribuer ces titres du vivant de leur père, défendons pareillement aux puinés de s'attribuer aucuns des dits titres vis à vis de leurs aînés, après la

(1) *Archives générales du Royaume, conseil privé autrichien*, carton n° 972, et *Archives héraldiques du Ministère des affaires étrangères*, registre n° 162, f° 121 v°.

mort de leur père, ou de porter les armes pleines et les couronnes qui compètent aux titrés quand même leur père ou leur aîné seroient contens et tous ceux qui seront trouvés dans ces contraventions et irrégularités, paieront une amende de 300 florins, et le redressement desdits abus et excès se fera à leurs fraix, et seront les parents responsables pour leurs enfans, et les aînés pour leurs frères puinés, lorsqu'ils auront coopéré ou favorisé lesdits excès (1) ».

Ni la chambre héraldique ni le conseil privé ne tenaient compte du désir qu'exprimait l'impératrice dans sa lettre du 4 octobre 1749 de donner quelque marque de distinction aux puinés dans les familles titrées. Au conseil suprême des Pays-Bas à Vienne il en fut autrement : l'article XX du projet d'édit préparé par le conseil privé y donna lieu à l'observation suivante :

« Il est certain qu'il convient de couper racine à l'abus qui s'est introduit depuis bien des années aux Pays-Bas, principalement dans les maisons un peu distinguées, de vouloir imiter en fait de titres les usages et coutumes de l'Allemagne, en les étendant aux cadets, et à tous les fils et filles des maisons titrées, quoique selon les loix et coutumes des mêmes Pays, les titres que le Souverain y accorde ne peuvent être portés que successivement par une personne à la fois ; comme néanmoins il semble qu'il seroit dur pour les sujets des Pays-Bas d'être mis dans un état, qui ne leur laisseroit pas quelque lueur d'espérance de pouvoir obtenir aussi de S. M. I. et R. des titres aussi amples et aussi étendus que S. M. accorde journellement dans ses autres Etats, et que même il sera difficile d'arrêter sérieusement l'abus si, en voulant y mettre ordre, S. M. ne modéroit pas cette rigueur en laissant espérer, à qui imploreroit sa clémence, de parvenir

(1) *Archives générales du Royaume, conseil privé autrichien*, carton n° 973.

par des patentes particulières à des titres aussi étendus, selon le mérite et les circonstances, que ceux dont on vient de parler; il paroit qu'à la fin de l'article 20 on pourroit ajouter une clause de la teneur suivante :

« Le tout cependant, à moins que par diplôme, ou par « lettres patentes, expédiées en due forme et par le canal « compétent ils n'obtiennent de Nous, ou de Nos successeurs, « pareilles extensions de titres ou d'armoiries, conjointement « et en commun, pour tous ou pour plusieurs des mêmes « noms et familles ».

« Au moien de quoi, il sera bien plus aisé de contraindre chacun à son devoir à cet égard, et l'on pourra punir les contrevenans avec d'autant plus de raison qu'il n'aura tenu qu'à eux de s'adresser à S. M. pour en obtenir la grâce de porter légitimement des titres et des distinctions qu'ils auroient usurpé, étant à réfléchir d'ailleurs qu'en laissant la porte ouverte à ces sortes de grâces, il pourroit en revenir de l'utilité à la caisse de S. M. par les taxes qui seroient à payer pour leur expédition (1) ».

Ainsi amendé, le projet fut renvoyé à Bruxelles (lettre du 14 mai 1753) avec ordre au gouverneur général de le faire examiner à nouveau par ceux « qu'il jugeroit à propos ». En conséquence de ces instructions, Charles de Lorraine composa une jointe où il appela le conseiller des conseils suprême et d'Etat de Nény, le conseiller au conseil privé Limpens et le conseiller au conseil des domaines et finances baron de Cazier. Nény fut remplacé, le 16 juillet 1753, par le conseiller au conseil privé Streithagen.

La jointe rédigea deux séries d'observations tant sur le pro-

(1) *Archives générales du Royaume, conseil privé autrichien*, carton n° 973.

jet de placcard que sur l'écrit de réflexion de Vienne ». L'une n'est pas datée et l'autre l'est du 24 juillet.

Dans la première l'article XX fait l'objet de la note que voici: « Cet article est bien et la réflexion qu'on y a faite suppose que les enfans ou frères des titrés seroient exclus de pouvoir obtenir de pareils titres comme porte le chef de leur famille ce qui n'est pas. Cet article pourvoit uniquement à ce que le titre qui est dans une famille ne soit porté que par le chef à qui il appartient, mais il n'empêche point que quelqu'un de la famille puisse obtenir un autre ou le même titre et ne devienne par là chef de famille par rapport à ce nouveau titre ».

La jointe juge donc inutile l'adjonction proposée à Vienne. Celle-ci ne changeait rien au droit commun. L'espoir qu'elle faisait luire pour les puinés des familles titrées était permis au premier venu.

C'est ce qu'expriment très clairement et plus brièvement les observations du 24 juillet : « L'ajoute proposée par les observations de Vienne n'est pas de mise, les enfans puinés étant tous en droit de demander de nouveaux diplômes même préférablement à ceux qui ne sont pas enfans des titrés (1) ».

Le conseil suprême des Pays-Bas ne s'inclina pas devant l'observation très juste de la jointe. Il tint à maintenir dans la rédaction de l'ordonnance la satisfaction très platonique qu'il entendait donner aux cadets des familles titrées. L'article XX du projet du conseil privé, devenu l'article XVIII de l'ordonnance du 14 décembre 1754, fut définitivement rédigé de la manière suivante :

« Défendons aux enfans aînés des titrés de s'attribuer ces titres du vivant de leur père ; défendons pareillement aux

(1) Idem.

puinés de s'attribuer aucuns de ces titres vis-à-vis de leurs aînés, après la mort de leur père, ou de porter les armes pleines et les couronnes, qui compètent aux titrés, quand même leur père ou leur aîné en seroient contens ; et tous ceux qui seront trouvés dans ces contraventions et irrégularités payeront une amende de trois cents florins, et le redressement desdits abus et excès se fera à leurs frais ; seront les parens responsables pour leurs enfans, et les aînés pour leurs frères puinés lorsqu'ils auront coopéré ou favorisé les dits excès ; le tout cependant à moins que par diplômes ou lettres patentes expédiées en due forme et par le canal compétent, ils n'obtiennent de Nous ou de Nos successeurs pareilles extensions de titres ou armoiries conjointement et en commun pour tous ou plusieurs des mêmes noms et familles (¹) ».

L'article XVIII fut mal accueilli par le conseil privé, bien que lui-même n'eût proposé aucune rédaction de nature à donner satisfaction à ceux qui souhaitaient voir modifier l'ancienne règle de transmission des titres par ordre de primogéniture. Il ne put s'empêcher d'exprimer son mécontentement lorsque le gouverneur général lui transmit l'édit après qu'il eut été signé par l'impératrice en chargeant le dit conseil «de l'examiner uniquement à l'effet de la consulter s'il convient de le publier à présent ou d'en remettre la publication à un autre tems».

« Aiant examiné en conséquence de ces ordres ledit placcard, écrivit le conseil à Charles de Lorraine le 3 mars 1755, nous observons qu'il y a des dispositions qui, quoique conformes aux anciennes lois héraldiques, sont oubliées et tenues pour abolies dans l'esprit de la nation par un usage contraire qui s'est pratiqué sans contradiction des officiers de S.M.

(1) Arendt et De Ridder, *Législation héraldique de la Belgique*, page 211.

» Entre ces dispositions il en est qui feront peine au corps de la noblesse.....

» Le 18me article, qui défend aux fils des titrés de porter les titres qui compètent à leur père, abolit un usage adopté par la noblesse du premier rang et. à son exemple, par les autres, les enfants se donnant les titres de prince, marquis, comte et baron pendant la vie du père, et ce n'est pas seulement le fils aîné qui prend le titre de son père, mais aussi les puisnés en se distinguant seulement par le nom de baptême(1) ».

L'espoir donné aux cadets de famille d'obtenir des concessions de titres en sollicitant des diplômes à cet effet n'arrêta pas les usurpations que l'on voulait réprimer. Elles permettaient de se qualifier duc, prince, marquis, comte, baron, etc. à meilleur compte qu'en levant des patentes dont la délivrance était très onéreuse. Aussi les abus continuent-ils après autant qu'avant la publication de l'édit du 11 décembre.

Les mesures répressives édictées restent inefficaces devant la protection dont dans les hautes sphères de l'administration gouvernementale bruxelloise on couvre les délinquants, devant la relative inertie des rois d'armes, devant celle plus complète encore des conseillers fiscaux.

Vienne ne dissimule pas son mécontement de voir les lois ainsi transgressées, aussi le comte de Nény, président du conseil privé, croit-il devoir adresser à ce sujet un mémoire au gouverneur général. Le 10 mars 1777, il lui écrit :

« Il n'y a que peu d'articles de nos loix héraldiques qui soient actuellement exécutées à la rigueur.....

» Quant à cette inexécution, presque générale, de nos réglements héraldiques, voici quelques observations que je crois

(1) *Archives générales du royaume, conseil privé autrichien*, carton n° 973.

pouvoir faire sur la matière, en conséquence de ce qui m'a été mandé.

„ Lorsqu'il s'agit d'émaner une nouvelle loi, il est de la prudence d'une législation éclairée d'avoir égard aux préjugés d'opinion reçus ou enracinés par une longue habitude.

„ Suivant nos loix héraldiques, il n'appartient au fils d'un homme titré, fut-il duc ou prince, aucun titre, pas même celui de chevalier, à moins qu'il ne soit pourvu d'un diplôme spécial. Cette disposition, qui a eu lieu en Espagne et au Portugal, peut être bonne pour les contrées isolées de cette grande péninsule, que l'Océan, la Méditerranée et les grandes montagnes des Pyrénées séparent du reste de l'Europe ; mais on réussira difficilement à la faire exécuter jamais aux Pays-Bas, parce qu'on en use différemment dans les pays qui nous environnent. En Allemagne ,tous les enfants mâles et femelles d'un comte ou d'un baron, fussent-ils vingt, prennent le titre du père,

« En France, un usage consacré par une longue possession et toléré par le gouvernement,permet au fils ainé d'un homme titré de se parer d'un titre inférieur à celui du père.

« Les enfans d'un vicomte ou d'un baron n'ont aucun titre dans les royaumes britanniques ; mais le fils et la fille ainés d'un comte ou d'un marquis sont qualifiés de *Lord* ou de *Lady*, qualifications qui appartiennent généralement aussi à tous les enfans d'un duc (1).

(1) Il y a dans les royaumes britanniques une marque singulière qui distingue les gens titrés d'avec ceux qui ne le sont pas. C'est que les premiers doivent signer tout uniment le nom de leur titre, par exemple Malborough, Liéry, Schelburne, etc., sans prendre ni leur nom de batême, ni le titre de duc, de comte ou autre, au lieu que les personnes qui ne sont pas titrées ne peuvent pas signer leur nom de famille sans le faire précéder de leur nom de batême, ou du moins de ses lettres initiales. (Note ajoutée à son mémoire par le comte de Nény).

« Comment veut-on que dans nos provinces, on ne prenne pas quelque chose des usages des pays voisins, avec lesquels nous avons tant d'habitude; et comment accoutumer les gens, surtout les bourgeois, à traiter tout uniment de M. de Croy, de M. de Gavre, de M. de Grimberg, de M. d'Ursel et de M. de Lannoy les enfans des ducs, des princes et des comtes de ces noms? Cependant le règlement de 1754 l'ordonne ainsi, mais il est notoire qu'il est demeuré absolument sans exécution, même dans les dépêches et décrets du gouvernement, ainsi que dans les almanachs parce que l'empire de l'habitude et du préjugé est plus fort que celui des loix.

« La même observation a lieu par rapport à la qualification de *Madame*. Le règlement de 1595 permettoit aux femmes seules des chevaliers de la prendre; mais celui de 1754 a étendu cette attribution à toutes les femmes des nobles. Je conçois qu'en 1595 cette disposition pouvoit ne pas choquer les usages établis; mais ils ont si fort changé depuis lors qu'il n'y a personne qui, en parlant en françois à une marchande tenant boutique, ne la traite de *Madame*, comme on le fait en France. Il faudroit donc adapté cette partie des loix à nos mœurs actuelles, et y porter du moins quelques modifications.

« Il résulte de là qu'il paroit y avoir un défaut dans nos règlements héraldiques, en ce qu'on n'a pas cherché à y établir un rapprochement sur l'article des titres et des qualifications avec les usages des pays voisins.

« A cela près, et à l'exception de quelques minuties telles que *les épées dorées* de l'article 23 de l'ordonnance de 1754, et les *queues traînantes* de l'article 52, que toutes les femmes portent aujourd'hui, ce règlement n'est pas mal vu, mais comme l'objet de ces sortes de loix est regardé comme odieux, parce qu'il touche le point sensible de la vanité des hommes, leur exécution est d'une difficulté extrême, d'autant plus que

dès que les premiers relâchemens sont une fois introduits, ils s'étendent bientôt sur les citoyens de toutes les classes, et qu'il seroit contre l'équité d'en attaquer quelques uns tandis qu'on molliroit ou qu'on fermeroit les yeux sur les contraventions des autres.

« C'est précisément ce qui a arrêté l'exécution des dispositions que, d'après une consulte du conseil privé du 23 mars 1765, S.M avoit ordonné par une dépêche du 16 avril suivant, pour encourager d'un côté l'activité des hérauts d'armes, et pour empêcher de l'autre qu'ils *n'attaquassent personne par haine ou par vengeance.* Les actions qu'ils croiroient devoir intenter en justice devoient, suivant ces dispositions, être autorisées par la chambre des comptes, de l'avis de l'officier fiscal de la province, et, alors, la caisse de S. M. leur avançoit l'argent nécessaire pour subvenir aux frais de procédure.

» Les premières listes des contraventions que les hérauts d'armes présentèrent à la chambre des comptes ainsi qu'une autre liste qu'ils avoient déjà préparée, comprenoit des personnes protégées qu'on ne jugea pas à propos de faire poursuivre et moyennant cela les hérauts demeurèrent dans l'inaction (1).

» Depuis lors les contraventions se sont fort multipliées, moins par rapport aux titres, qu'à l'égard des couronnes et autres décorations d'armoiries, dont il paroit qu'un chacun use à peu près comme bon lui semble.

. . . . . . . . . . . . .

(1) L'affirmation du comte de Neny est trop absolue : la chambre des comptes autorisa quelques poursuites et la chambre héraldique finit par se passer de son autorisation pour en intenter d'autres.

Les listes dont parle le comte de Neny sont conservées aux *Archives générales du Royaume, conseil privé autrichien*, cartons nos 973 et 974.

» Telles sont les observations préliminaires qui se présentent sur les causes de l'inexécution du règlement de 1754 (1). »

En réponse à ce mémoire, le comte de Nény reçut, le 20 mars suivant, une lettre émanant de la secrétairerie d'État et de Guerre. Il semble en résulter que le gouvernement s'inquiétait sérieusement de l'affaire.

« Monsieur, son Altesse le Ministre, écrivait Crumpipen, aiant examiné le mémoire de Votre Excellence du 10 de ce mois concernant les contraventions multipliées aux dispositions des loix héraldiques, ce seigneur m'ordonne de faire connaître à Votre Excellence qu'il trouve qu'il est à la vérité des objets, à l'égard desquelles il pourroit être difficile d'assurer la stricte observation de ces loix, mais qu'outre que toutes les contraventions ne portent point sur des objets de cette nature, les contraventions sont si multipliées dans tous les sens qu'il ne seroit pas possible de justifier vis à vis de Sa Majesté une inexécution aussi générale des édits qu'Elle croit exactement observés et dont elle a ordonné l'observation à différentes reprises : que si on trouvoit des difficultés à l'exécution stricte de toutes les loix héraldiques telles qu'elles sont, il faudroit au moins dans ce cas exposer à Sa Majesté les circonstances qui peuvent donner lieu à quelque relâchement ainsi que le degré que l'on pourroit donner à la connivence poussée à toute outrance par la négligence de la chambre héraldique et des hérauts d'armes(2), qui contens de jouir tranquillement du

(1) *Archives générales du royaume, conseil privé autrichien*, carton n° 975.

(2) On faisait trop aisément des rois d'armes, personnages d'ailleurs peu intéressants, le bouc émissaire de la situation. La responsabilité de celle-ci retombait sur bien d'autres autorités et des plus haut placées. Les conseils de justice notamment dressaient mille obstacles devant l'action répressive des rois d'armes. La négligence et la connivence de ces derniers dans bien des cas est d'ailleurs incontestable.

salaire des déclarations ou certificats qu'ils donnent souvent fort légèrement sont non seulement inactifs et négligens dans les affaires qui pourroient donner lieu à poursuites, mais qui usent de dissimulation sur des attributions notoirement indues même dans leurs propres déclarations, qu'ainsi il étoit indispensable de réexaminer et refondre, si le cas en échoit, les loix et placcarts héraldiques et de donner une secousse nouvelle à l'activité et à l'exactitude de la chambre héraldique et ses emploiés puisque sans leur surveillance exacte et par leur facilité à laisser aller des attributions indues, lors même que les choses passent par leur office ou à leur intervention, les meilleures loix seroient nulles et que les contraventions deviendroient journalières et se multiplieroient sans cesse, et qu'enfin tout le monde acquéreroit ainsi l'usage confirmé ou autorisé par la dissimulation ou le fait des hérauts d'armes, le droit ou la possession à des titres qui ne peuvent émaner que d'une concession expresse du souverain : ce qui seroit également contraire à la règle et à l'intérêt de la caisse du souverain ..... D'après ce qui précède, Son Altesse, agréant que Votre Excellence remette les objets de son mémoire à la délibération du conseil privé, avec les remarques et circonstances touchées ci-dessus, désire que le conseil examine la matière à fonds et sous ses différentes faces, et qu'il rende compte de son sentiment sur le tout. Son Altesse estimant même qu'il pourroit convenir d'entendre si pas les tribunaux de justice en corps du moins leurs chefs et les chargeant de s'adjoindre pour cet examen les fiscaux et au surplus un ou deux conseillers de leur compagnie (1) ».

Plus d'un an se passa sans que le comte de Nény donnât une suite quelconque aux instructions contenues dans la

(1) *Archives générales du Royaume, conseil privé autrichien*, carton n° 975.

missive de Crumpipen. Celui-ci dut lui rappeler, le 19 novembre 1778, l'ordre du ministre plénipotentiaire de «résumer l'examen des lois héraldiques, de les refondre, d'en supprimer les parties trop rigoureuses» ou qu'on pouvait considérer « comme inexécutables, de les réduire à ce qui » était « véritablement nécessaire et convenable», mais de rendre en même temps « la loi nouvelle si expresse et si positive que personne » ne pût avoir à l'avenir la pensée de s'y soustraire ; « d'assurer son exécution par la surveillance la plus exacte et la plus suivie, et de faire cesser une bonne fois l'indolence des fiscaux et des hérauts d'armes qui, par leur inaction « autorisoient les relachemens en donnant aux contraventeurs qu'on seroit dans le cas de poursuivre la déffence fondée sur des exemples qui ont eu lieu sous les yeux des fiscaux, de la chambre héraldique et du gouvernement même (1)».

Le comte de Nény ne voulait mettre le conseil privé à l'œuvre que lorsque les conseils provinciaux de justice et le grand conseil de Malines se seraient prononcés sur la rédaction d'un projet d'édit héraldique.

Il fit adresser, le 21 novembre 1778, au président du grand conseil de Malines, au chancelier de Brabant, au chancelier de Gueldre ainsi qu'aux présidents des conseils de Flandre, du Tournai-Tournesis, de Luxembourg, de Namur et de Hainaut, une circulaire dans laquelle il reproduisait en grande partie et textuellement la lettre que lui avait adressée Crumpipen le 19 novembre. Il eut soin toutefois d'en supprimer le passage sur la responsabilité des conseillers fiscaux et même du gouvernement dans la tolérance vis à vis des abus et, chose curieuse, alors que, dans son mémoire au ministre plénipo-

(1) Idem. — Cette fois on reconnaissait clairement que d'autres que les rois d'armes étaient responsables de la non répression des abus.

tentiaire il avait spécialement insisté sur les modifications à apporter à l'observation stricte de la règle qui reconnaissait à l'aîné de la famille seul le droit de porter un titre de noblesse, le président du conseil privé ne faisait pas mention de cette question dans sa circulaire. Il se bornait à indiquer, comme méritant spécialement d'être revisés, les articles 23, 24 et 32 de l'édit de 1754, c'est à dire les articles visant le port de l'épée à garde d'or, l'usage de la qualification de *Dame* ou de *Madame* et le port de robes à queues traînantes (¹),

Le grand conseil de Malines s'exécuta rapidement. Il envoya, à Bruxelles, le 3 mai 1779, un long travail. Les autres cours de justice mirent la plus sage lenteur à répondre à l'invitation du comte de Nény. En novembre 1782, les gouverneurs rappelèrent au conseil privé leur décision de soumettre à la signature de l'empereur un nouvel édit héraldique (²). Les conseils provinciaux reçurent alors l'avertissement d'avoir à donner suite sans retard à la circulaire du 21 novembre 1778. Jamais les conseils de Brabant, de Flandre et de Luxembourg n'y obtempérèrent.

Bien que la revision de l'article XVIII de l'édit de 1754 n'eût pas été signalée particulièrement à leur attention, elle préoccupa cependant plusieurs des conseils.

Le grand conseil de Malines proposa de régler la question de l'acquisition et de la transmission des titres dans une série d'articles qui faisaient dépendre, comme par le passé, le droit de porter un titre d'une concession accordée dans des lettres patentes signées par le souverain, et qui prohibaient,

(1) *Archives générales du royaume, conseil privé autrichien*, carton n° 975.

(1) *Archives générales du Royaume, conseil privé autrichien*, carton n° 974. (affaire de l'attribution indue de titres de noblesse dans les Almanachs).

comme par le passé aussi, l'acquisition par possession (1) et qui maintenaient la règle de transmission par ordre de primogéniture en y apportant toutefois une dérogation pour les familles décorées des titres de duc et de prince. Pour celles qui possédaient le premier de ces titres, le conseil suggérait d'accorder aux cadets le droit de porter le titre de prince, et pour celles qui jouissaient du titre de prince, il proposait d'autoriser les puînés à prendre le titre de marquis. Il aurait voulu apporter encore un autre tempérament au principe de la primogéniture.

« Nous exceptons cependant, disait-il dans l'article XX de son projet, de cette règle les enfans de ceux qui, indépendamment de leur titre actuel, en ont des moindres, en vertu de patentes antérieures accordées soit à eux soit à leurs ancêtres en ligne directe et masculine, lorsque personne d'autre de la descendance de l'acquéreur de ces moindres titres n'est qualifié à les porter. En ce cas, la vie du titré durant, son fils aîné pourra prendre le titre qui compète à son père, immédiatement inférieur à son titre actuel, le second fils le titre de son père immédiatement au dessous de celui que porte son frère aîné et ainsi des autres. Après la mort du père, le fils aîné prendra son titre le plus relevé, le second fils le second et les autres en conséquence».

(1) « D'après les dispositions de l'édit de 1754, art. 10 et 11, disait le conseil souverain dans le mémoire joint à son projet d'édit, aucun titre, soit de duc, de prince, de marquis, de comte, de vicomte, de baron ou de chevalier ne peut s'acquérir par la simple possession, il faut pour cela une concession souveraine.

« Nous estimons que cette disposition doit être conservée et rendue plus expresse. Sans cette précaution les villages des provinces les plus éloignées où les seigneurs résident de père en fils, deviendroient des pépinières de titrés, rien n'étant plus aisé aux gentilshommes ignorés qui s'y tiennent constamment que de prendre tels titres qu'ils trouvent à propos et de les conserver pendant plusieurs générations ».

Le conseil de Tournai ne fut pas d'avis de rien modifier à la règle de transmission des titres par ordre de primogéniture. Il se préoccupa surtout d'arrêter et de punir les usurpations qui, disait-il, multipliaient les titres à l'infini. Dans ce but il proposa de substituer à l'article XVIII de l'édit de 1754 de nouveaux articles XVIII et XIX ainsi conçus :

« Article XVIII. Défendons aux enfans ainés des titrés de s'attribuer les titres du vivant de leur père, défendons pareillement aux puisnés de se les attribuer ni devant ni après la mort de leur père.

Article XIX. Toute personne noble résidant et domiciliée en nos provinces des Pays-Bas, aiant le droit de porter les titres ou qualités de chevalier, baron, vicomte, comte, marquis, prince ou duc, et voulant user de ce droit, sera tenu dans le terme de...... (on pourroit pour le fixer considérer le tems de la mort du dernier possesseur et l'âge du possesseur actuel) de présenter en personne, ou faire présenter par procureur muni de mandat spécial, en due forme au conseil provincial du lieu de sa résidence, une déclaration de la qualité dont elle entend s'intituler, et une description des armoiries dont elle voudrait user, en y énonçant les lettres patentes ou le diplôme qui attribueraient le droit de faire l'un et l'autre, le tout à péril d'être réputé contrevenant et sous peine d'une amende....... »

Le conseil de Gueldre ne fit dans son projet d'édit aucune mention de la transmission des titres. Il se borna à proposer qu'on imposât à ceux qui voulaient s'intituler chevalier, baron vicomte, etc., la preuve de leur droit.

Le conseil de Namur estima que les divers édits portés sur les matières héraldiques étaient très bons. Il attribuait la propagation des abus dont on se plaignait au défaut d'« attention et de vigilance » de la part des officiers chargés de veiller

à l'exécution des ordonnances. Il ne suggéra que quelques modifications de peu d'importance à l'édit de 1754. Aucune d'elles ne visait la transmission des titres. L'attitude du conseil souverain du Hainaut fut la même que celle du conseil de Namur (1).

Les préoccupations politiques très graves, qui les assaillirent vers cette époque, empêchèrent les gouverneurs généraux de prêter encore leur attention à cette affaire. La règle de la transmission des titres par ordre de primogéniture existait donc toujours aux Pays-Bas lorsque s'écroula la domination autrichienne et lorsque les lois révolutionnaires de la république française supprimèrent dans nos provinces la noblesse ainsi que ses privilèges.

## Chapitre II.

### *De la transmission des titres par les femmes.*

D'après la consulte des rois d'armes du 10 décembre 1782, les femmes n'héritaient d'un titre déclaré transmissible aux descendants « mâles et femelles » du premier impétrant que lorsqu'il n'existait plus dans la descendance directe de ce dernier aucune personne du sexe masculin portant son nom. Mais il fallait qu'elles mêmes fussent de cette descendance directe. Une femme ne pouvait transmettre à ses enfants le titre acquis ainsi.

Cette théorie se base sur la règle élémentaire en droit ancien que la famille ne se continue que par les mâles, *Mulier est principium et finis ejus familiae.*

Le principe se trouvait énoncé déjà dans les édits de 1595 et de 1616, lorsqu'ils reconnaissaient comme nobles ceux-là

(1) *Archives générales du Royaume, conseil privé autrichien*, carton n° 975.

seuls qui descendaient en *ligne directe masculine* d'un noble de race, d'un anobli, d'un noble par charge ou d'un noble par possession.

Il se trouve affirmé encore dans l'article IV de l'édit de 1616 : « Et au regard de ceulx qui sont parvenuz ou parviendront cy après à quelque terre, fief ou seigneurie, soit par succession, testament, donation, contract de mariage ou achapt, ou à quelque aultre tiltre que ce soit, du surnom d'une famille noble, ils ne pourront porter le nom et les armes d'icelles, comme si le nom et les armes fussent de leurs propres familles, bien se pourront-ils dire seigneurs des dits lieux, avec leurs noms et surnoms propres, et les actes dépendans de la justice de leurs seigneuries pourront estre scellez ou cachetez des armes d'icelles (1) ».

L'article VIII de l'édit du 11 decembre 1754 est plus explicite encore : « Si ces terres étant décorées de quelque titre relevé d'honneur, comme de baronie, vicomté, comté, marquisat, principauté ou duché, parvenoient par mariage, testament, succession, contract ou autrement par ligne fémine ou collatérale, à des personnes nobles, étant dépourvues desdits respectifs titres, ils ne pourront s'en prévaloir ni se titrer de baron, vicomte, comte, marquis, prince ou duc, sans en avoir notre confirmation ; et si ces terres parvenoient à des personnes non nobles ou n'ayant pas la qualité correspondante à ces titres, Nous voulons qu'ils viennent à cesser, et ils seront éteints et réunis à nos domaines, sans que les possesseurs desdites terres puissent les prendre ou permettre qu'on les leur donne, à peine de trois cents florins d'amende (2) ».

Lorsque se prépara l'edit héraldique médité sous Joseph II

(1) Arendt et De Ridder, *Législation héraldique de la Belgique*, p. 148.
(2) *Idem.* page 209.

le grand conseil de Malines souhaita voir préciser encore davantage l'exclusion de la transmission des titres par les femmes. Il proposa à cet effet de remplacer l'article VIII de l'état de 1754 par les stipulations suivantes :

« Article XII. Personne ne pourra prendre ni se laisser donner par ses domestiques, employés ou gens d'affaires, le titre de duc, de prince, de marquis, de comte, de vicomte, de baron, de chevalier, ni autre quelconque, à moins que d'avoir obtenu ce titre par nos lettres patentes, ou celles de nos prédécesseurs dépêchées à la chancellerie des Pays-Bas*, ou d'être le chef de la branche aînée de la descendance masculine d'une personne défuncte décorée de ce titre.*

« Article XIV. D'après la disposition que nous avons faite ci-dessus article XII, le propriétaire d'une terre érigée en baronnie, ou décorée d'un titre supérieur à celui-ci, ne pourra porter ce titre à moins que d'avoir obtenu à cet effet nos lettres patentes dépêchées comme dessus, ou que d'être le chef de la descendance masculine de la personne défuncte en faveur de laquelle cette terre a été décorée de ce titre (1) ».

Le grand conseil présentait ces stipulations comme une précision des règles contenues dans l'édit de 1616.

La jurisprudence interprêta de la même manière cette dernière ordonnance. Elle se basait elle aussi sur les principes généraux du droit pour justifier ses décisions en la matière sans croire nécessaire d'en appeler à l'édit de Marie-Thérèse.

« Il est de premier principe, écrivait, le 2 mai 1761, le conseiller fiscal au conseil de Flandre D.Servaes, qu'une personne issue d'un père non noble et d'une mère noble est roturier ou non noble. La mère n'annoblit pas ses enfants ; la femme perd

(1) *Archives générales du Royaume, conseil privé autrichien*, carton n° 975.

sa famille, *cujus ipsa caput et finis est ;* elle entre dans la famille de son mari. *Feminarum libros*, dit la loi 196, § ff. de verb. sign. *in familia earum non esse, palam est, quia qui nascuntur patris, non matris familiam sequuntur*. C'est pourquoi le proverbe dit : Verge annoblit, ventre affranchit (1).

„ Je tiens, dit à son tour, le 25 juillet 1785, le conseiller fiscal du Hainaut, que les titres de noblesse ne se transmettent que par le sang et ne se règlent pas par les successions ; que l'expression *d'hoirs et successeurs*, au fait de la transmission des titres de noblesse et d'honneur, ne s'entend que des descendans par les mâles, de sorte que les enfans des filles ne peuvent porter les titres dont leur mère avoit le droit de se qualifier (2) „.

„ Les femmes, dit un avis de la chambre héraldique du 23 janvier 1773, avis dont l'impératrice Marie-Thérèse adopta les conclusions le 2 juin suivant, fussent-elles même de la ligne directe, ne peuvent les (les titres) transmettre à leur descendance parce qu'elles sont la tête et la fin de leur famille (3) „.

„ Il est certain, dit encore l'office fiscal du Brabant, le 24 juin 1774, qu'une fille en se mariant passe dans la famille de son mari dont elle prend le nom et les qualités. Celles qu'elle avoit étant fille cessent. C'est sur ce principe que les jurisconsultes disent que le sexe féminin est le commencement et la fin des familles (4) „.

Les cours de justice furent, à diverses reprises, saisies à ce

(1) *Archives générales du Royaume, conseil privé autrichien*, carton 972.

(2) Idem, carton n° 975. Affaire de Saint Genois.

(3) *Archives héraldiques du ministère des Affaires Etrangères*, registre n° 163, tome II, folio 360 v°.

(4) *Archives générales du Royaume, conseil privé autrichien*, carton n° 974. Affaire de T'Serclaes.

sujet de procès qui ne manquent pas d'intérêt. Tel est celui qui amena devant le grand conseil de Malines la veuve de Jean-Paul de Partz, seigneur de Buzerthem ainsi que de la franchise et baronnie de Viane. Elle était née Marguerite-Joséphine-Eléonore Devenish et fille de Jean-Jacques Devenish d'Athlone, lieutenant-maréchal de camp, gouverneur de la ville et chatellenie de Courtrai. Celui-ci avait obtenu de Charles VI, en 1735, le titre de marquis, transmissible par ordre de primogéniture à ses descendants des deux sexes. L'impétrant ne laissa qu'un fils et une fille. La mort de son frère mit Marguerite-Joséphine-Eléonore en possession du titre de marquise. Elle chercha à le faire passer à son fils aîné en l'appliquant sur la terre de Viane qui appartenait à ce dernier et elle-même s'intitula marquise de Viane. Ayant fait usage de ce titre dans des pièces d'un procès porté en appel du conseil de Flandre devant le grand conseil de Malines elle se vit attaquer par les conseillers fiscaux de cette dernière cour.

Dans son écrit de justification, Mme de Partz rappela les termes des lettres patentes accordées à son père, lettres où celui ci se trouvait autorisé, ainsi que ses descendants mâles et femelles, à appliquer le titre de marquis sur telle terre qui lui appartiendrait. Elle avait usé, affirmait-elle, de cette faculté en transformant en marquisat la terre de Viane.

Les fiscaux la mirent en demeure de prouver qu'elle était propriétaire de ce fief et de justifier le port simultané par elle du titre de marquise et par son fils de celui de marquis de Viane.

Désirant arrêter les poursuites, Mme de Partz déclara qu'elle se contenterait à l'avenir du titre du marquise Devenish. Cette déclaration ne fit pas lâcher prise aux conseillers fiscaux Ils continuèrent leurs poursuites soutenant que la défenderesse

avait sub et obrepticement fait ériger en marquisat la terre de Viane sans y posséder aucun droit de propriété.

Le grand conseil de Malines leur donna complètement raison en déclarant « nulle et de nulle valeur » l'érection faite et en condamnant la défenderesse à 100 florins d'amende (1).

Pendant les débats, Mme de Partz avait essayé de faire imposer par le gouverneur général silence aux fiscaux. En même temps, elle adressait une requête à l'impératrice afin d'obtenir pour son fils aîné confirmation du titre de marquis avec avec autorisation de l'appliquer sur le nom de Partz.

Le conseil privé, consulté, se rallia aux principes qui avaient inspiré les poursuites des fiscaux du grand conseil. Il affirma, comme eux, que la suppliante n'avait pu asseoir valablement le titre de marquise sur la terre de Viane, ce domaine ne lui appartenant point en propre ; que ce titre ayant été accordé sur le nom de Devenish devait, par conséquent, s'éteindre à la mort de Mme de Partz, dernière de ce nom, et être réuni au domaine impérial sans pouvoir passer à son fils aîné porteur d'un autre nom et d'autres armes. Le conseil concluait que si l'impératrice-reine voulait accorder à Léopold-François-Joseph de Partz l'autorisation de prendre le titre de marquis, elle devait le faire par des lettres-patentes non de confirmation, mais de concession (2).

Ce fut ainsi qu'en décida Marie-Thérèse, Mme de Partz dut modifier sa requête en ce sens. Les lettres-patentes octroyées à son fils le 14 juillet 1768 rappellent, en effet, qu'elle avait sollicité la grâce de pouvoir transmettre, par une nouvelle concession, la faveur obtenue par son père (3).

(1) *Archives générales du royaume.* Galesloot. *Inventaire des procès héraldiques*, registre n° XVI, f° 71 et 82, et liasse 552 des procès héraldiques.

(2) *Archives générales du Royaume, conseil privé autrichien*, carton n° 973.

(3) *Archives héraldiques du Ministère des Affaires Etrangères*, registre n° 137, tome IX, folio 331.

Il est à noter que le conseil privé avait donné un avis nettement défavorable à la demande de suspension des poursuites présentée par Mme de Partz. Il voulait, au contraire, voir encourager les fiscaux « à faire les devoirs de leur office dans une matière d'ailleurs fort odieuse ».

D'autres procès, antérieurs ceux-là à l'édit de 1754, nous fournissent aussi des exemples de la jurisprudence sur la transmission des titres en ligne féminine.

Un des plus curieux, parce que nous en possédons, du moins en partie, les plaidoiries, est celui que le roi d'armes Liser intenta en 1738 à Gérard-François-Balthazar-Roger de Villegas. Celui-ci était fils de Paul-Philippe de Villegas et d'Anne-Françoise de Kinschot, elle-même fille de François de Kinschot, chancelier de Brabant, comte de Saint-Pierre Jettte et baron de Rivière. Héritier direct de la fortune de son grand-père maternel, Gérard de Villegas avait cru en avoir recueilli également les titres nobiliaires.

Pour établir son droit, il produisit les lettres patentes accordées en 1654 et 1659 à ce grand-père de Kinschot, lettres concédant les titres en question avec la clause de transmission à ses « hoirs et successeurs mâles et femelles à perpétuité (1) ». Il attribua les poursuites dont il était l'objet à l'ignorance de l'officier d'armes.

Celui-ci lui répondit que « l'ignorance que le rescribent (le défendeur) traite d'inexcusable pourroit en quelque façon être telle si elle étoit réelle et effective. Mais elle est toute autre puisque le suppliant (le demandeur) dit qu'il ignore l'existence d'une chose parce qu'il sait bien qu'elle n'existe pas. C'est à dire qu'il ignore en vertu de quels titres le rescribent s'attribue ses marques d'honneur parce qu'il sait bien

(1) C'était la formule habituelle à presque toutes les lettres patentes de concession.

qu'aucun de ces titres n'existe en faveur dudit rescribent ». Liser s'attache ensuite à démontrer que Gérard de Villegas ne peut se prévaloir des lettres patentes produites. Le dernier héritier du baron de Rivière, comte de Jette Saint Pierre, était, à son avis, une fille et elle a perdu en se mariant les titres accordés à son père, *Quia nutendo in aliam familiam transiit* et parce que *Filia dicitur finis ejus famitiae in qua nata est quia per eam nomen familiae paternae non propagatur.* Une faveur spéciale et expresse du souverain aurait seule pu rendre Gérard de Villegas habile à hériter des titres concédés à François de Kinschot. D'après les statuts du pays, de tels titres ne passent en effet qu'à l'héritier féodal descendant en ligne directe du premier impétrant. Les diplômes invoqués le spécifient d'ailleurs. Le père du rescribant le savait fort bien puisqu'il n'a jamais prétendu porter ces titres. Le fils n'a pas plus de droits que le père. Liser prétend que l'article IV de l'édit de 1616 justifie sa manière de voir.

Gérard de Villegas, ou plutôt son conseil, maître du Trieu, convint que la solution du litige dépendait avant tout de savoir qui était l'hoir féodal de François de Kinschot. L'avocat résolvait cette question en faveur du rescribant, en alléguant que celui-ci avait fait, le 18 mars 1701, le relief de la baronnie de de Rivière et du comté de Saint-Pierre quand il avait succédé directement à son grand-père, sa mère étant décédée avant ce dernier. La succession de François de Kinschot était donc, disait-il, tombée « directement et immédiatement après son trépas sur Gérard de Villegas avec tous les titres, dignités, prééminences dont S. M. l'a bien voulu honorer pour lui, ses hoirs et successeurs mâles et femelles ». Il en résultait, à son avis, que Gérard de Villegas était bien le « hoir féodal dudit messire François de Kinschot, comte de Saint-Pierre, et en descend en ligne directe ». Il ajoutait que « si le rescribent

venait à procréer ou à délaisser des enfants, il serait toujours vrai et constant que lesdits enfants descendroient en ligne directe dudit Messire François de Kinschot ». Le défenseur de Gérard de Villegas traitait de ridicule l'argument que le père du rescribant n'avait jamais porté les titres en litige. Il n'avait pu le faire puisque sa femme était morte avant lui et avant François de Kinschot. Il soutenait en outre que, loin d'être favorable à la cause du défendeur, l'article IV de l'édit de 1616 militait en sa faveur.

Répliquant, Liser soutient que Gérard de Villegas n'est pas le successeur de son grand-père maternel au point de vue héraldique. « La ligne directe, dit-il, est la ligne des aînés à qui appartiennent toutes les prérogatives de la primogéniture par droit de nature. Cette ligne vient à cesser dès qu'il n'y a plus d'hoir mâle qui puisse être l'aîné de la dite famille, et s'il reste quelque femelle elle est dite la dernière de la ligne directe. C'est ce qu'on appelle communément une famille tombée en quenouille ». Le successeur, dans le sens héraldique, est celui qui, dans la ligne directe, tient de ses ascendants la prérogative de la primogéniture, par exemple les armes pleines, le titre d'honneur, etc. Ceci arrive encore, lorsque, par défaut d'hoirs mâles, la ligne directe étant éteinte, l'aîné de la ligne collatérale ou le puîné de la famille empoigne les prérogatives de la primogéniture. La succession, dans ce cas, est encore distinguée de la succession proprement dite, car l'héritier n'empoigne pas les prérogatives de la primogéniture comme plus proche parent, mais comme étant devenu l'aîné par la mort du dernier hoir de la ligne directe, l'aîné étant celui devant qu'il n'y en a pas d'autre en ordre de nature ». Liser en conclut que Gérard de Villegas n'était ni hoir en ligne directe de son grand-père, puisque sa mère était la dernière

de cette ligne, ni successeur dans le sens héraldique. Il rejette l'acte de relief. Il admet que la succession de François de Kinschot était échue directement au rescribant, sans personne interposée. Mais il nie que ce fût avec tous les titres et les dignités du défunt. « A cause, ajoute-t-il, que pour cela il fallait avoir égard à la naissance de sa mère, par qui ces titres auraient dû passer pour qu'ils puissent aller plus loin. Or elle était incapable de les transporter dans une famille étrangère». Il dit encore que quoique les descendants des filles tiennent sang de leurs ascendants maternels, c'est toutefois un sang féminin incapable des droits de prérogatives de la primogéniture, envers laquelle il est à considérer comme étranger puisque ce sang ne descend ni en ligne directe ni en ligne collatérale, mais il est sorti absolument de la famille et est incorporé au sang masculin d'une autre famille. C'est pourquoi, continue-t-il, on prétend bien expressément que pour qu'il soit dérogé à ce droit de nature, il faut une nouvelle grâce du prince ou qu'il eût déclaré dans la patente que les femelles héritières pourraient faire passer ces titres dans la famille à laquelle elles s'allieraient.

Selon l'usage du temps, Liser ou son avocat avait eu, dans son mémoire, des traits dédaigneux pour les arguments de maître du Trieu. Celui-ci, dans sa réplique, riposte à ce sujet par quelques lignes comme on en retrouve souvent dans les plaidoiries du temps, ou l'urbanité ne régnait pas en maîtresse. « On laissera au discernement de cette cour souveraine, dit-il, si ce qui a été établi par l'écrit précédent, ne consiste qu'en frivolité et si le contenu du même écrit ne contient qu'une vaine emphase et jeu de paroles. Rien ne serait plus aisé au rescribent que de repousser avec la même aigreur et avec plus de justice les traits hardis et choquants du suppliant. Mais comme on est assuré que cette cour souveraine prête

autant d'attention aux raisons solides qu'on propose à la défense et instruction du sujet litigieux qu'elle a d'aversion et de mépris pour ces sortes d'invectives, on continuera à s'arrêter seulement à l'essentiel du sujet en question». Ceci dit, maître du Trieu examine à nouveau les termes employés pour la rédaction des diplômes délivrés à François de Kinschot. Il les interprète à sa façon. Il défie Liser de prouver que l'ordre ou le sens héraldique serait autre que celui que le roi d'Espagne a voulu établir et qui est déterminé par les expressions dont il s'est servi. Il convient « qu'il y a des fiefs ou seigneuries érigées en haute dignité, soit de baronnie, de comté ou autre qui ne tombent point en quenouille, c'est à dire que les femmes n'y succèdent pas. Mais il est aussi vrai. qu'il y a des fiets ou seigneuries érigées en haute dignité dans lesquels les femmes succèdent, la ligne masculine étant éteinte Or, on ne peut tirer en doute que quand le souverain, par ses lettres patentes d'érection de comté ou de baronnie, a déclaré qu'il fait cette érection tant en faveur du premier obtenteur de cette grâce que pour ses hoirs et successeurs mâles et femelles nés et à naître de légal mariage, etc., héréditairement et à toujours, etc., il n'y a aucun doute que cette dignité féodale est accordée à toute sa race ou postérité de l'un ou de l'autre sexe ». Maître du Trieu dénie à nouveau que la mère de Gérard de Villegas aurait été la dernière de la ligne directe de François de Kinschot soit dans le sens naturel juridique soit dans le sens héraldique. Il insiste sur l'importance de de l'acte de relief que Liser se refuse à prendre en considération. « Au contraire, dit-il, cette pièce prouve que le rescribent tient de S. M. des fiefs érigés en l'éminente dignité de comté et de baronnie, qu'il les relève immédiatement et en ligne directe après la mort de son grand père maternel et que S. M. ou son lieutenant par lequel elle est représentée en cette

occasion, a reçu le rescribent à la prestation de foi, hommage et serment de fidélité de comte et baron ». C'est en vain, continue l'avocat, « que le suppliant veut encore s'arrêter à ce passage commun *quod filia familiae suae sit caput et finis.* Car tout de même qu'il nous objecte ce lieu commun, on peut avec la même facilité lui opposer la règle de droit *quod partus sequatur conditionem ventris.* On y peut encore ajouter que le ventre anoblit également comme la verge quand le souverain le veut et qu'il y a des pays où cette maxime est passée en forme de chose jugée, *sed haec extra oleas.* On prie encore une fois le suppliant de ne plus vouloir s'embarrasser la tête avec la question si *filia habeat jus familias* pour faire passer à ses enfants les droits et prérogatives de primogéniture de la famille dans laquelle elle est née et surtout à l'égard des titres héréditaires comme ceux en question. On veut bien ici l'avertir d'avouer que quand il sera besoin de traiter cette question, on en établira l'affirmative par les principes les plus incontestables de droit naturel, par la doctrine des jurisconsultes de toutes les nations et par les auteurs les plus solides qui ont écrit en matière héraldique. Et, en un mot, on fera voir que cette question est décidée par les édits de nos princes souverains ».

«Le rescribent ou son conseil, riposte Liser, fait bien paraître de délicatesse à l'égard de la matière dont le suppliant a réfuté son écrit précédent. Il se plaint de ce qu'on dit que cet écrit ne contient qu'une vaine emphase et jeu de paroles que lui-même traite d'erreur, d'absurdité, etc., les raisons que le suppliant a alléguées, raisons fondées sur les principes les plus solides en matière héraldique. Mais peu importe, on se contentera de le prier de croire que le suppliant n'a aucune intention de (un mot illisible), encore moins d'invectiver personne, principalement un gentilhomme comme le rescribent.

Cela n'appartient qu'à des esprits bas et rempants ». Replaçant les débats sur le terrain héraldique, Liser s'attache à nouveau à déterminer le sens qu'il faut attacher aux mots *successeurs* et *héréditairement* dont se prévaut l'avocat de Gérard de Villegas. Il répète que « ces mots sont impropres et ne sont mis que faute d'expression convenable dans notre langue..... Sur quoi, poursuit-il, on ajoute que ces mots là sont pris dans la signification qu'on leur donne universellement en matière héraldique, laquelle signification est particulière et est impropre par rapport aux successions héréditaires, ce qui n'est pas extraordinaire. Les mots *tranché*, *taillé*, *coupé*, etc., ont leur signification propre et cependant étant mis en matière héraldique, ils ont une signification particulière différente de l'autre et impropre par rapport aux autres matières; que le rescribent ne dise donc plus que cet allégué est une ressource la plus pitoyable du monde, car il est connu que les mots doivent être pris dans la signification dans laquelle ils sont invariablement reçus dans la matière que l'on traite ». Soutenant à nouveau que les mots *successeurs* et *héréditairement* doivent s'entendre dans le sens héraldique, c'est à dire *de père en fils*, Liser convient « qu'il arrive quelquefois et même souvent que celui à qui tombe la succession, c'est à dire les biens, relève les titres qui font partie des prérogatives de la primogéniture comme ceux en question. Mais cela ne se fait pas parce que la succession héraldique suivrait la succession civile, ou au contraire, mais parce que celui à qui tombe la civile est en même temps le premier en ordre de nature et de primogéniture pour empoigner les prérogatives d'icelles ». Et plus loin : « A l'égard de dignités héraldiques, dit-il encore, comme celles en question, lorsque S. M. les accorde par lettres patentes à un obtenteur pour ses hoirs mâles et femelles, les femelles dernières de la ligne

directe peuvent bien se qualifier des dits titres,mais elles ne peuvent les faire passer à leur postérité sans octroi particulier de S. M. » Cet octroi doit être formellement exprimé. Liser n'admet pas qu'il l'ait été pour François de Kinschot. Si le rescribant veut parvenir à ses fins, il lui faut établir que le souverain a voulu déroger en sa faveur aux règles ordinaires de la succession des titres. A l'appui de sa thèse, le roi d'armes de Malines invoque la concession du titre de vicomte accordée en 1712 à Claude-François de Humyn. Le diplôme délivré à cette occasion contient une clause spéciale en faveur des héritières appelée à la succession du titre à défaut d'héritiers mâles. Liser fait ressortir l'importance de cette clause pour la démonstration de sa théorie.

A cette plaidoirie, du Trieu opposa encore pour la contester un long mémoire qui maintenait toutes ses premières allégations.

La cause fut réglée à preuves par arrêt du 30 septembre 1739. Les procureurs des plaideurs comparurent encore jusqu'en février 1740, mais sans procéder à leurs preuves (1).

Un conflit s'était élevé à ce sujet entre Liser et le conseil de Brabant. L'arrêt rendu par cette cour imposait au demandeur de prouver l'existence *des us et coutumes* qu'il avait invoqués dans ses mémoires. Le roi d'armes vit dans cet arrêt une atteinte formelle aux règles de la procédure. Il estimait que si, dans le procès en cours, une preuve devait être demandée à l'une des parties, Gérard de Villegas aurait dû en être chargé par le conseil souverain. Lui Liser demandait l'application des édits et ordonnances tandis que son adversaire se retranchait derrière des dérogations à ce slois. C'était à qui arguait d'une exception à en établir

(1) *Archives générales du Royaume.* GALESLOOT. *Inventaire des procès héraldiques*, registre XV, folio 155.

l'existence. Liser adressa à ce sujet une longue plainte au conseil privé (1). Celui-ci la soumit au conseil souverain qui, cela va sans dire, prétendit sa décision à l'abri de toute critique (2). Chose d'ailleurs inexacte. Il oubliait les instructions que le conseil privé avait données, le 10 décembre 1700, au grand conseil de Malines. Elles enjoignaient à cette cour d'admettre à preuve ceux que les rois d'armes poursuivaient et la réprimandaient précisément pour avoir adopté la procédure renouvelée en 1739 par le conseil souverain de Brabant. « Le prenant autrement, ce seroit, disait alors le conseil privé, rendre l'office de rois d'armes impratiquable.... Celuy qui obtient quelque titre sur ce qu'il a narré par sa requête le doit vérifier en justice estant à ce requis par l'héraut » (3).

Que le conseil de Brabant mît quelque complaisance à ne pas donner tort à Gérard de Villegas, on ne peut s'en étonner. Selon l'expression du comte de Nény, chef président du conseil privé, on connaissait aux Pays-Bas, sous l'ancien régime, des personnes protégées contre les poursuites héraldiques. Et Gérard de Villegas ne devait pas manquer de protecteurs au sein de la cour souveraine. Son grand père avait été chancelier de Brabant. Lui-même avait épousé Anne-Marie de Pape, fille de Pierre Martin, conseiller à ce conseil. Son frère Gaspar-Joseph remplissait les mêmes fonctions. Et malgré le souci qu'avait le conseil de devoir un jour, comme il le disait dans l'écrit de justification

(1) La requête de Liser est très intéressante. Elle résume toute sa théorie dans ce procès. On la trouvera aux *Archives générales du Royaume, conseil privé autrichien*, carton n° 972.

(2) *Archives générales du royaume, conseil privé autrichien*, carton n° 972.

(3) *Archives héraldiques du Ministère des Affaires Etrangères*, registre n° 165, tome II, folio 14.

envoyé au conseil privé, répondre de ses jugements par devant le juge de l'univers, il y avait moyen, sans manquer à la justice absolue. d'user de certains artifices de procédure pour lasser la patience des rois d'armes et leur faire abandonner les poursuites entreprises en les faisant hésiter devant les frais de justice que les conseils s'efforçaient régulièrement de de mettre à leur charge (1).

Quoiqu'il en soit, nous ne croyons pas qu'une solution judiciaire ait été donnée à ce procès et nous ignorons comment le conseil privé répondit à la requête de Liser. Peut-être la mort de Gérard de Villegas survenue le 6 mars 1743 ou 1745 (2), mit-elle fin aux poursuites. Peut-être au contraire fut-ce celle du roi d'armes, décédé en 1742, qui arrêta la procédure.

En vertu d'un octroi de tester, Gérard avait légué tous ses biens à son neveu Gaspar-Jean-Dominique de Villegas, fils de son frère puiné Jean-Dominique-Joseph (3), le substituant aux enfants d'un autre frère, Philippe-Emmanuel-Melchior, chef de la branche de Clercamp.

Il était naturel que le nouveau seigneur de Saint Pierre Jette et de Rivière désirât reprendre les titres attachés à ces terres en 1654 et en 1659. Mais s'il le faisait sans autorisation du souverain, le procès de 1738 pouvait recommencer et avec moins de chances de succès encore, car si l'article IV de l'ordonnance de 1616 dans son texte littéral prêtait peut-être

(1) Voyez à ce sujet notre *Introduction à l'épitaphier de la famille d'Arschot*, page X.

(2) *L'annuaire de la Noblesse de Belgique*, de 1854, qui nous donne la date de 1745, ne traite pas Gérard de comte de Saint Pierre et baron de Rivière, mais de seigneur du comté de Jette Saint Pierre et de la baronnie de Rivière, ce qui est correct.

(3) D'après une requête de Gaspar de Villegas, Gérard serait mort le 6 mars 1743.

un peu à contestation, l'article VIII de l'édit de 1754 était venu en interpréter et en fixer la portée sans que plus aucun doute ne fût permis. (1)

Après probablement de longues hésitations, car il n'agit qu'en 1767, Gaspar, qui signait alors G. B. de Villegas de Kinstchot, se décida, selon les prescriptions de l'article VIII de l'édit de 1754, à solliciter des lettres patentes de confirmation.

Le chancelier de Kaunitz, dans le rapport qu'il adressa à Marie Thérèse au sujet de cette affaire, ajoutait, après avoir rappelé les termes de la requête : « L'article huit de l'édit de 1754 touchant les marques d'honneur et de noblesse, prouve la nullité du droit que le supliant croit avoir de se prévaloir du titre de comte, sans une confirmation de Votre Majesté qu'il sollicite, mais ces sortes de confirmation ne se refusent pas ordinairement, et comme l'ancienneté de la noblesse de la famille du supliant est certifiée par le premier héraut d'armes de Votre Majesté aux Païs-Bas, et que, de plus, le gouvernement général s'intéresse beaucoup en sa faveur, je suis d'avis de très humble opinion que Votre Majesté pourroit daigner lui accorder la grâce qu'il demande, pour l'expédition de laquelle il a déjà déposé à la caisse de ce très humble département une taxe de 1800 florins d'Allemagne (2) ».

Le diplôme sollicité fut accordé le 15 juillet 1767 (3)

(1) Voyez le texte de ces articles page 38.

(2) *Archives générales du royaume, conseil suprême des Pays Bas à Vienne*, portefeuille n° 792.

(3) *Archives héraldique du Ministère des Affaires étrangères*, registre n° 295, tomes XX et XXI, folio 527 et suivants.

On se souviendra que, dans ses mémoires et plaidoiries, maitre du Trieu avait invariablement soutenu que Gérard de Villegas avait été l'héritier direct de François de Kinschot, que les titres de comte de Saint Pierre Jette et

Une prétention analogue, identique, pouvons-nous dire, à celle de Gérard de Villegas fut émise, à la même époque, par Engelbert-Martin-Joseph de Kerchove, fils de Jean-François, seigneur d'Etichove, et d'Anne-Isabelle Lanchals. Celle-ci était la dernière héritière de Maximilien Lanchals, à qui le roi Philippe IV avait accordé le titre de baron d'Exaerde par lettres patentes du 10 janvier 1645. En 1742, Engelbert de Kerchove se crut en droit de revendiquer ce titre accordé à son aïeul pour lui et pour « ses hoirs et successeurs en ligne

de baron de Rivière n'avaient jamais été portés par la fille de ce dernier, épouse de Melchior de Villegas, puisqu'elle était morte avant son père. Son mari n'avait donc non plus pu user de ces titres, sa femme ne les ayant jamais possédés. D'ailleurs, après la mort de François de Kinschot, le relief des terres et des titres se trouvant dans sa succession avait été fait directement par Gérard de Villegas.

Or, on voit Gaspar de Villegas se mettre en complète contradiction avec son oncle ou avec le conseiller de ce dernier. Il affirme en effet dans sa requête « que son dit aïeul Paul Melchior de Villegas a été reconnu sous le titre de comte de Saint Pierre Jette, par rapport à son alliance faite avec l'héritière de la dite comté, dont le fils aîné Gérard-François-Balthazar a continué de s'intituler de même, jusqu'au jour de son trépas, arrivé le 6 de mars 1743, lequel étant décédé sans postérité, ces biens érigés en comté sont succédés au remontrant; que, par conséquent il est dans la ferme croyance d'être en droit de pouvoir continuer de même de s'attribuer ledit titre de comte de Saint Pierre Jette, se fondant sur ce que son dit aïeul Paul-Melchior, époux de ladite dame héritière, comme second fils du baron de Hovorst (ce titre avait été accordé au père de Paul-Melchior, qui n'en avait pas hérité n'étant que cadet) étoit suffisamment qualifié selon le contenu des placcarts héraldiques pour se servir du même titre de comte ». Gaspar-Balthazar oublie de préciser quand son grand père aurait porté le titre de comte de Saint Pierre Jette et de baron de Rivière. Ce n'avait pu être du vivant de sa femme, puisque celle-ci n'en avait jamais été en possession. Ce n'avait non plus pu être après le mort de François de Kinschot, puisqu'alors Gérard de Villegas en avait immédiatement pris possession. Il ne pouvait y avoir eu à

directe» [1]. A l'appui de ses réclamations, il fit rédiger un mémoire justificatif par huit jurisconsultes de la ville de Gand. Nous ne possédons pas le texte de ce document, mais d'après la réfutation qui en fut faite par G. P. van Velpe, avocat au conseil de Brabant, ces jurisconsultes auraient montré dans leur œuvre une réelle ignorance de la législation héraldique ; ils n'en auraient connu« ni les usages, ni les maximes, non plus aux titres qu'aux autres marques d'honneur et de noblesse ». On leur reprochait notamment d'avoir assimilé la succession aux titres à l'héritage des autres biens. sans s'être souciés de la question de primogéniture ; et d'avoir trop complètement confondu le titre constituant un fief et les fiets ordinaires [2].

la fois deux comtes de Jette Saint Pierre. C'est donc erronèment que Gaspar de Villegas invoque en sa faveur le précédent de son grand père.

Il était d'usage de reproduire textuellement comme préambule des lettres patentes la requête des impétrants. Il n'en fut pas tout à fait ainsi pour Gaspar de Villegas Il est probable que l'inexactitude de ses assertions n'avait pas échappé à qui de droit. Le fonctionnaire chargé de la rédaction du diplôme avait écrit comme Gaspar lui-même «que son susdit ayeul Paul-Melchior de Villegas avoit été reconnu sous le titre de comte de Saint Pierre Jette». Les mots *avoit été reconnu* furent biffés sur la minute et remplacés par *auroit porté*. On constatait par cette modification un fait, d'ailleurs très douteux, mais on déniait qu'il eût été plus ou moins considéré comme régulier. — *Archives heraldiques du ministère des affaires étrangères*, registre n° 295, tomes XX et XXI, folio 527 et suivants.

(1) *Archives héraldiques du ministère des affaires étrangères*, registre n° 166, folio 89.

(2) *Archives héraldiques du Ministère des affaires étrangères*, registre n° 165, folio 83.

« Et quoy que les titres de baron, comte, etc. disait van Velpe, par les successeurs sont relevés de Sa Majesté en forme de fief, cependant ils n'induent pas dans tous leurs points la nature des véritables fiefs, ce relief du titre qui se fait par le successeur, ne signifie autre chose qu'un acte de fidélité et hommage

La réfutation de l'avocat van Velpe fut probablement rédigée à la demande des rois d'armes, car c'est dans leurs archives que nous l'avons trouvée. Elle est clairement et logiquement établie. Son auteur parait avoir été un esprit lucide, bien au courant de la législation et de la jurisprudence.

Il repousse les prétentions d'Engelbert de Kerchove parce que, dit-il, « en premier lieu, il est notoire qu'aux Pays-Bas de toute ancienneté a régné la coutume que la femme ne puisse transmettre la noblesse, ni aucun autre caractère ou qualité attachée à la personne par le sang dont elle est issue, mais qu'elle doit suivre les qualités de son mary, de quel rang et profession, soit de haute ou basse condition il pourroit être. Il est aussi connu et notoire qu'aux dits Pays-Bas les enfans de léal mariage par leur naissance n'entraînent avec eux autre qualité ou condition que celle de leur père seulement, sans partager de l'état ou qualité de la mère, et que le fils ainé lui seul emporte tous les titres de son père après sa mort, comme de baron, vicomte,.... et que les autres enfans, tant masles que femelles, n'ont aucun autre droit de naissance que celuy de noblesse et de porter le nom et les armes du chef de leur père avec une brisure quand il est noble ».

Van Velpe puise la confirmation de ces principes dans l'article I de l'édit de 1595 et de l'édit de 1616. Ces deux articles

au prince et quand même ce titre est appliqué sur une terre ou seigneurie, il ne laisse pourtant point qu'il n'aie dans la succession et transmission des règles et maximes tout à fait différentes de celles de la succession ou transmission d'icelles terres et seigneuries ; moyennant un octroy de Sa Majesté, ils peuvent ordonner et faire des fideicommis, même en ligne collatérale au défaut de leurs propres descendans ou filiation, et les partager entre les enfans, sans distinction de males ou femelles, ce qui ne peut se faire cependant des titres d'honneur en vertu d'un pareil octroy».

accordent la noblesse seulement à ceux qui sont descendus en ligne directe masculine d'ancêtres nobles. Si des femmes ne peuvent en vertu de ces articles transmettre la simple noblesse à leurs enfants ou à leurs maris, comment pourraient-elles davantage leur transmettre des titres, faveur d'un ordre bien plus élevé ?

Van Velpe examine ensuite ce qu'il faut entendre par transmission en ligne directe. « Par la ligne droite, dit-il, est toujours entendu la descendance de père en fils en ordre de primogéniture, de fils aîné en fils aîné, de luy sans discontinuation en descendant, et le premier né qu'appelons l'aîné, est respectivement nommé l'aîné de son père, comme son géniteur, descendant de luy de droit fil ».

L'avocat bruxellois établit que la clause contenue dans les lettres patentes d'érection de la terre d'Exaerde en baronnie et qui déclare que Maximilien Lanchals pourra transmettre ce titre à « ses hoirs et successeurs mâles et femelles en ligne directe » n'est pas une extension de faveur ; que la transmission du titre se trouve limitée par le membre de phrase qui suit : « tout ainsi et en la forme et manière que font et sont accoutumé de faire les autres barons des Pays-Bas », ce qui maintient la règle de transmission par ordre de primogéniture masculine. Il rappelle que, dans les lettres patentes concédant la simple noblesse, on trouve aussi la formule « ses enfans et postérité, mâles et femelles nez et à naître de légitime mariage» et que cependant personne n'a jamais prétendu que la noblesse pût se transmettre par les femmes (1).

(1) Il est intéressant de reproduire in extenso les considérations auxquelles se livre à ce sujet van Velpe.

« Quant à la clause exprimée dans les lettres patentes de l'érection de la baronnie d'Exaerde, icy réclamées dans le commencement, portant *in terminis*

Van Velpe concluait qu'Engelbert de Kerchove ne pouvait prendre le titre de baron d'Exaerde s'il n'avait obtenu préa-

« pour jouir et user ledit Maximilien Lanchals ses hoirs et successeurs males et femelles en ligne directe Barons et Baronnes du dit Exaerde à jamais tout ainsi et en la même forme et manière que font et ont accoutumé de faire les autres barons de nos Païs Bas », cette clause doit être interprétée et ne peut avoir autre opération que sur le pied des ordonnances et placcarts de Sa Majesté auxquels l'usage et observance est entièrement conforme.

« Car il est connu à tous ceux tant soit peu au fait du stile des lettres patentes, si bien de la noblesse que des titres et autres marques d'honneur, que ces sortes de clauses ne sont que les rubriques ordinaires qui se trouvent régulièrement dans toutes les patentes tant à l'égard de la création de noblesse qu'à l'egard des titres d'honneur, tellement qu'elles ne contiennent rien d'autre que toutes les patentes n'ont régulièrement de commun par ensemble, ce qui se comprend très aisément du second membre de la susdite clause, *tout ainsi et en la même forme et manière que font et ont accoutumé de faire les autres barons de nos Païs Bas*. Par laquelle expression le roy Philippe IV a donné ouvertement à connoitre que sa grace du susdit titre de baron n'alloit non plus avant que dans tous les autres barons de son dit Païs, par conséquent qu'on ne peut pas faire une extension au delà de l'usage et placcards, auxquels le roy Philippe par les dites lettres patentes n'a dérogé en rien ; et quoy qu'il y est à la fin : « car tel est notre plaisir non obstant quelconques ordonnances, restrictions, mandemens ou deffences à ce contraires, saulf en autres choses notre droit et l'autruy en toutes ».

« Ces sortes de clauses sont encore du rubrique et du stille ordinaire dans tous les mandemens royaux, ne pouvant opérer que dans un sens commun et nullement pour en tirer un simple relachement, que de permettre par là que la baronnie d'Exaerde avec son titre pourroit être transmise dans une toute autre famille que celle de Lanchals en droite ligne, directement contre les placcards et ordonnances de Sa Majesté, comme on a montré devant.

« Que pour faire manifester davantage que les clauses susdites ne peuvent en rien au delà des fins que dessus, l'on n'a qu'à réfléchir seulement sur le formulaire des lettres patentes au fait de la création de la noblesse, qui sont toutes clausulées de la même manière que sont toutes les autres lettres patentes pour l'érection et la création des titres d'honneur comme de baron, vicomte, comte, etc. Le formulaire du tems de l'empereur Charles Quint, de glorieuse mémoire,

lablement à son profit des lettres de confirmation de ce titre(1)

Débouté de ses prétentions par le conseil de Flandre, avant même que Van Velpe n'eût achevé son mémoire, Engelbert de Kerchove, probablement au cours de la première moitié de l'année 1741, envoya une requête à Vienne.

Il demanda que Marie-Thérèse daignât lui «ratifier et confirmer la continuation du titre de baron d'Exaerde avec reétrogradation sur le même pied et avec les mêmes droits» comme si lui et ses enfants avaient joui de ce titre depuis la mort d'Isabelle Lanchals.

L'impératrice se hâta de saisir le conseil privé de l'affaire, demandant qu'on examina spécialement si la mère du suppliant était née baronne d'Exaerde et « si de son chef elle pouvait conférer à son fils le titre de baron sans nouvelle concession».

Avant de répondre, le conseil demanda l'avis des conseillers fiscaux du conseil de Flandre.

Ceux-ci rappelèrent que les lettres patentes accordées à Maximilien Lanchals contenaient la clause : « donnons en mandement, etc.... qu'ils tiennent et reputent... le dit Maximi-

(1) *Archives héraldiques du Ministère des Affaires Etrangères*, registre n° 156, folio 80.

porte en langue latine *in verbis :* « Motu igitur proprio et de nostra Cæsareæ postestatis plenitudine te prænominatum Joannem N... . filiosque tuos legitimos utriusque sexus tam natos, quam nascituros, eorumque heredes et descendentes in perpetuum nostros et imperii sacri nobiles fuimus, constituimus et creavimus, etc. ». De cette teneur il y a trois distincts diplômes consécutifs, donnez en faveur de Jean Velthym, Gaspar van den Perre et Hubert de Clusis, lesquelles lettres se trouvent in terminis in *jurisprudentia heroica* fol. 11, 14 et 19.

« Le susdit Philippe IV, à l'exemple d'Albert et d'Isabelle et de Philippe second, ses glorieux prédécesseurs, si bien que le roy Charles second, se son toujours servis de la même clause dans toutes les lettres patentes de création de noblesse, dont l'expression est telle : « Annoblissant le suppliant par ces présen-

lien Lanchals, ses hoirs et successeurs, mâles et femelles, barons et baronnes du dit Exaerde ». Les fiscaux estimaient qu'Isabelle était incontestablement née baronne d'Exaerde et qu'Engelbert de Kerchove était assurément aussi descendant, héritier et

tes, voulans et entendans qu'il, ses enfans et postérité, males et femelles, nez et à naître de léal mariage, ayant à jouir et user, jouissent et usent doresnavant et à toujours, comme gens nobles en tous lieux », ita jurisprudentia heroica folio 223, et cent autres exemplaires qu'on pourroit icy produire quant à ce suject.

» Voilà donc le formulaire et clause avec laquelle régulièrement toutes les lettres patentes ont été clausulées, si bien pour l'érection des titres de baron, comte, etc. que pour le simple anoblissement ou confirmation et réhabilitation de noblesse, ce formulaire se pratique encore à présent.

» Si donc la noblesse ou son caractère ne peut être transmis par la mère à son enfant, dont le père n'est pas noble, en vertu des clauses susdites : utriusque sexus, tam natos, quam nascituros, eorumque heredes et descendentes in perpetuum, ses enfans et postérité males et femelles, nés et à naître, ayant à jouir et user doresnavant et à tousjours », comment pourra une héritière transmettre le titre de baron, comte, etc., à son fils pendant que son père n'est pas assez qualifié par un caractère digne et correspondant au titre de baron ou de comte, en conformité du 4me art. des placcarts et ordonnances cy dessus mentionnées, il n'y a non plus de raison dans l'un que dans l'autre, puisque les clauses dans ces sortes de lettres patentes sont également partout de la même force et par ainsi on ne trouve aucune disparité quant à la transmission dans une autre famille, qui n'est pas noble et assez qualifiée à prendre et faire continuer le titre de baron ou de comte.

» Et l'on(ne) doit pas s'imaginer que ledit roy Philippe IV par ses lettre patentes cy dessus mentionnées, auroit voulu faire une plus ample grâce à Maximilien Lanchals en le créant baron d'Exaerde, ses hoirs et successeurs en ligne directe à jamais, que ce prince n'auroit fait à d'autres vassaux en les honorant de semblables titre de baron ou de comte, car confrontant et examinant toutes les patentes de près, l'on y trouvera une très exacte correspondance et conformité quant aux termes de création et autres clauses, qui sont partout de la même façon et rubrique selon le formulaire qu'on observe encore à présent ».

successeur en ligne directe par sa mère de Maximilien. Dans leur opinion, la solution du problème dépendait de « la nature des termes *mâles et femelles* et s'ils ont assez de force pour transmettre la dignité par les femmes ».

Pour répondre à la question, les magistrats gantois interprêtent abondamment le droit romain et reproduisent divers des arguments que l'on a vu invoquer dans le conflit survenu entre Liser et Gérard de Villegas.

» Selon des lois romaines, disent-ils, *liberorum appelatione continentur non solum qui sunt in potestate, sed ommes qui sui juris sunt sive feminei sexus descendentes*, L. 56, § 1, ff. verb. signif., mais ceci n'est bon que pour la cognation et le lien des parentés entre tous les descendans d'une même souche, et la même tige tant pour les mâles que pour les femelles, car pour tout ce qui touche les droits de famille, il y a des dispositions toutes autres sous le même titre, *Mulier autem familiæ suæ caput et finis est*, L. 195 § 6, et peu après seavoir dans la loi 196 § 1, *feminarum liberos in familia earum non esse palam est*, en ajoutant la raison, *quia nascuntur patris, non matris familiam sequuntur*.

» Qu'il est vrai que c'est justement par raport au titre et dignité de baron que les susdits lettres patentes appellent les hoirs et successeurs mâles et femelles de Maximilien Lanchals en ligne directe pour en jouir et user à jamais tout ainsi et en la même forme et manière que font et ont accoutumé de faire les autres barons aux Païs Bas, d'où il seroit conséeutif que les termes de cette concession dérogeroient au droit commun, mais qu'il semble que la concession même ne contient rien au delà de la disposition du droit romain, selon lesquelles les filles ne retiennent la dignité de leur père que jusqu'à ce qu'elles se marient.

» Que la mère du supliant était baronne et retenoit de la

dignité de son père et de Maximilien Lanchals, son ayeul, tandis qu'elle n'étoit pas mariée, que jusques là elle jouissoit de l'effet de la concession prédite, qu'elle a perdu par son mariage avec un mari de dignité inférieure.

» Que les termes dans lesquels est conçu le titre et l érection de la baronnie d'Exaerde pour Maximilien, ses hoirs et successeurs males et femelles ne comprenent pas ses descendans par la ligne féminine, c'est la loy sc. ff. de senator. *Liberos senatorum accipere debemus non tantum senatorum filios, verum omnes qui geniti ex ipsis ex ve liberis eorum dicantur, sive naturales, sine adoptivi sint liberi senatorum ex quibus nati dicuntur.*

» Que ces termes sont aussi généraux que ceux de la susdite patente par les notes *geniti et liberi*, dont le dernier s'y trouve même répété jusques à trois fois, mais que pour ôter les doutes qui en pourroient résulter, le jurisconsulte poursuit et y ajoute, *sed si ex filia senatoris natus sit* (qui est justement le cas) *expectare debemus patris ejus conditionem* ».

Les magistrats gantois concluent qu'en vertu de ces principes le requérant, issu d'une famille non titrée, n'a hérité légalement ni du titre ni des armoiries des Lanchals, Ils confirment les considérations tirées du droit romain par le texte de l'ordonnance de 1616 qui n'autorise pas la transmission par les femmes des titres et marques d'honneur et de noblesse et qui fait retourner au domaine de la couronne les titres attachés à des terres recueillies par des familles qui de leur chef ne possèdent pas un titre correspondant.

Le conseil privé se rallia complètement aux considérations juridiques et aux conclusions des fiscaux de Flandre. « Le supliant, dit-il, ne peut acquérir du chef de sa mère le titre de baron sans nouvelle concession ». Mais, prenant en considération l'ancienneté de la noblesse de la famille de Kerchove,

il lui parut aussi qu'il serait conforme à l'esprit de l'article 4 de l'ordonnance... du 14 décembre 1616 d'autoriser le requérant « par nouvelle grâce et comme nouvelle concession » à porter le titre de baron ».

Par lettre du 30 septembre 1741, le comte Frédéric d'Harrach, qui remplissait par interim les fonctions de gouverneur général, appuya la proposition du conseil privé. Le conseil suprême des Pays-Bas à Vienne n'y fit aucune objection et, sur sa consulte du 15 mars 1742, Marie-Thérèse consigna son placet (1).

Les lettres patentes délivrées à Engelbert de Kerchove portent la date du 31 mars 1742.

Nous avons vu (2), d'après les assertions de Liser, qu'on ne pouvait admettre la transmission des faveurs nobiliaires par les femmes si cette dérogation aux règles ordinaires ne se trouvait formellement exprimée dans le diplôme de création du titre. Le roi d'armes de Malines avait cité, pour justifier son assertion, les lettres patentes érigeant en 1712 la terre de Saint-Albert en vicomté en faveur de Claude de Humyn. Ce document était en effet formel.

« Sçavoir faisons, disait-il, que pour le bon rapport qui fait Nous a esté des bons et agréables services que Notre cher et féal Claude-François de Humyn, etc.... avons de notre certaine science, grâce, libéralité, pleine puissance et authorité souveraine, créé, comme Nous créons par ces présentes, le dit Claude-François de Humyn vicomte de sa terre de Saint-Albert...... pour ladite érection en vicomté avec le nom et le titre de vicomte.......... jouir et user par ledit Claude-François de Humyn, ses hoirs et successeurs en ligne directe mâles et

(1) *Archives générales du Royaume, conseil suprême des Pays-Bas à Vienne*, portefeuille n° 790.

(2) Page 417.

femelles, nés et à naître de léale mariage, et, à faute d'hoir mâle, le mary des femelles étant d'extraction noble ou gentilhomme et légitimes descendans vicomtes et vicomtesses dudit St-Albert à jamais tout ainsi et en la mesme forme et manière que sont accoutumé de faire les autres vicomtes en nosdits Pays-Bas (1) ».

On trouve une stipulation analogue insérée dans le diplôme par lequel Marie-Thérèse accorda, le 16 février 1746, à Charles-Albert de Spontin, comte de Beaufort, le titre de marquis avec le rang et les honneurs de prince et l'autorisation de transmettre ce marquisat, à défaut d'hoirs mâles à « celui de son nom et de sa famille » qu'il désignerait par testament ou autrement et, en cas de défaut de mâles de son nom, à une de ses filles à condition que le gentilhomme que celle-ci épouserait serait tenu d'abandonner son nom et ses armes pour prendre ceux de Beaufort-Spontin (2).

En 1782, le fils dudit Charles-Albert demanda le titre de duc avec la même clause de transmission. Le conseil privé se prononça contre l'octroi de cette faveur. Il la considérait comme une dérogation essentielle aux lois héraldiques. Marie Thérèse accorda le titre sollicité, mais « en bornant cette concession relativement aux descendans du suppliant à ce qui est réglé par les lois héraldiques (3) ».

(1) *Archives héraldiques du Ministère des Affaires Etrangères*, registre 136, tome IV, folio 61.

(2) *Archives générales du royaume, archives du conseil privé autrichien*, carton n° 973. — *Archives héraldiques du Ministère des Affaires Etrangères*, registre n° 137, tome VI, f° 9.

Cette autorisation exceptionnelle n'était accordée que pour une première transmission. Après celle-ci le titre devait se transmettre « en la même forme et manière que font et sont accoutumés de faire les autres marquis ...... en nos Pays-Bas. »

(3) *Archives générales du royaume, conseil privé autrichien*, carton n° 974.

Ainsi se trouvait une fois de plus confirmé le principe qu'aux Pays-Bas autrichiens la noblesse et ses accessoires ne pouvaient normalement se transmettre par les femmes.

*
* *

D'après la déclaration des rois d'armes du 10 décembre 1783, les filles ne se seraient trouvées en droit de revendiquer un titre de noblesse que lorsque, dans la descendance de l'impétrant, tous les héritiers mâles en ligne directe auraient disparu. Cette règle est exprimée d'une manière trop absolue : elle pouvait s'appliquer aux titres portant sur des noms, mais non pas toujours aux titres assis sur une terre. En vertu des lois et usages relatifs aux successions, une baronnie, un comté, un marquisat, etc. pouvait devenir la propriété d'une femme descendant en ligne directe de l'obtenteur du titre alors que vivaient encore des descendants mâles de ce dernier. Un exemple concret expliquera la situation.

Le 3 janvier 1676, Charles II accorda le titre de baron d'Avernas le Gras à un juif Antoine Lopez Suasso « pour lui, ses hoirs et successeurs en ligne directe masculine et féminine », selon l'ordre de primogéniture.

L'impétrant transmit cette baronnie à son fils unique François. Celui-ci eut deux fils : Antoine qui, comme aîné, succéda au titre et à la terre, et Alvarez. Antoine procréa plusieurs filles et un fils, François-Antoine, qui, en 1775, releva la baronnie d'Avernas le Gras et mourut sans postérité. La terre, selon l'article XXVIII de la coutume féodale du Brabant, passa entre les mains de sa sœur, Rebecca Suasso, épouse de Benjamin Texeira, junior, résidant à La Haye. Elle en fit le relief le 21 août 1778 (1).

(1) *Archives générales du royaume, cour féodale du Brabant*, registre 51, f° 125 v° ; registre n° 90, f° 638 ; registre 391, f° 249.

Mais si la possession de ce fief ne pouvait lui être contestée, un de ses cousins tenta de lui enlever le titre qui y était attaché. D'Alvarez, fils cadet d'Antoine Lopez Suasso, était né François, établi dans les Provinces Unies. Celui-ci, à la mort de François-Antoine, réclama le titre de baron d'Avernas le Gras, bien qu'il ne fût pas propriétaire de la terre. Il affirmait que ni la veuve de François-Antoine, ni aucune des sœurs de ce dernier, ni aucun des enfants de ces sœurs, n'étaient revêtus d'une qualité équivalente à celle de baron. Le titre devait donc être réputé éteint dans cette branche et lui être dévolu comme « issu en ligne droite masculine d'Antoine Lopez Suasso ».

L'affaire donna lieu à de longues consultations du conseil privé et des conseillers fiscaux du Brabant.

Les fiscaux commirent une singulière erreur. A leur avis, pour éclairer l'affaire, il fallait s'en rapporter à l'article VIII de l'édit de 1754, article d'après lequel comme nous l'avons déjà vu, « si les terres étant décorées de quelque titre relevé d'honneur ou de baronnie, vicomté, comté, marquisat, principauté ou duché, parvenoient par mariage, testament, succession, contrat ou autrement par ligne féminine, ou collatérale, à des personnes nobles étant dépourvues desdits respectifs titres, ils ne pourront s'en prévaloir, ni se titrer de baron, vicomte, comte, marquis, prince ou duc, sans en avoir la confirmation de S. M., et si ces terres parvenoient à des personnes non nobles, ou n'aiant pas la qualité correspondante à ces titres, S. M., veut qu'ils viennent à cesser et qu'ils seront éteints et réunis à ses domaines, sans que les possesseurs desdites terres puissent les prendre ou permettre qu'on les leur donne à peine de Fl. 300 d'amende ».

Les fiscaux déduisaient de cette stipulation que Rebecca Suasso, héritière collatérale de son frère, ne pouvait sans

intervention du souverain, faire usage du titre de baronne d'Avernas le Gras, car, disaient-ils, adoptant en cela la théorie du réclamant, elle n'avait pas « une qualité correspondante à ce titre ». Tout au plus, à raison de la possession de noblesse dans le chef de l'intéressée, consentaient-ils à ne pas considérer le titre en question comme entièrement éteint. Mais, à leur avis, Rebecca ne pouvait le prendre que si l'impératrice le faisait revivre dans son chef par une *continuation*, c'est à dire par une confirmation. Ils ne jugeaient pas nécessaire une nouvelle concession.

En voulant éclairer l'affaire par l'article VIII de l'édit du 11 décembre 1754, les fiscaux avaient mal éclairé leur lanterne. Les droits de Rebecca ne pouvaient, en effet, être influencés par sa qualité de sœur de François-Antoine ; la solution du litige dépendait de la réponse à cette question : était-elle héritière en ligne directe et légitime d'Antoine Lopez Suasso et pouvait-elle arguer du droit de primogéniture en même temps que de la possession de la terre sur laquelle le titre de baron avait été établi ?

Les fiscaux raisonnaient avec plus de logique lorsqu'ils ajoutaient qu'après la mort de Rebecca Suasso le titre serait entièrement éteint et réuni aux domaines impériaux « de manière à ne pouvoir être rétabli que par une nouvelle concession », parce que la baronne d'Avernas le Gras avait épousé un homme qui ne paraissait pas être en possession de noblesse ou du moins d'une qualité correspondante à celle de baron.

Quelles que fussent leurs réserves sur les droits de Rebecca, les magistrats brabançons croyaient devoir repousser complètement les réclamations de François Lopez Suasso. Ce n'était pas le nom, affirmaient-ils très justement, mais la terre du premier obtenteur qui avait été décorée d'un titre et le réclamant ne possédait pas cette terre. « Vu qu'il ne possède

pas cette terre, poursuivaient-ils, à laquelle le titre est emprunté et dont elle est inséparable,... ; que sa nièce, qui la possède, pourroit encore demander et obtenir la confirmation du titre dans son chef et qu'elle pourroit vendre cette terre à quelque personne de condition en faveur de laquelle il seroit peut-être convenable de l'ériger de nouveau en baronnie, les avisans croient qu'il ne convient pas d'accorder la demande du suppliant même par une nouvelle concession ». Et ils ajoutent que « si S. M, accordoit au suppliant le titre de baron d'Avernas soit par confirmation, soit par nouvelle concession, cela pourroit empêcher ou embarrasser une nouvelle érection de la même terre en baronnie en faveur d'un autre détenteur, au tems que le possesseur à qui on voudroit accorder cette grâce ne se soucieroit peut-être pas d'être baron d'une terre dont un autre porteroit le nom et qu'il y auroit en ce cas deux barons d'Avernas le Gras ».

Le conseil privé releva immédiatement l'erreur dans laquelle avaient versé les fiscaux. « Par ligne collatérale, dirent-ils, on doit entendre la ligne collatérale à celle à laquelle les lettres patentes de l'érection du titre en attribuent la succession, car autrement aussi il faudrait dire que les terres ne passent jamais d'un frère à l'autre, ne fut dans le cas bien rare que les cadets ont pendant la vie de leurs aînés des titres aussi relevés que ceux-ci ».

D'après le conseil, — et cela se trouvait hors de doute pour lui —, si elle n'avait pas été mariée, Rebecca Suasso aurait pu se qualifier de baronne d'Avernas le Gras. L'article VIII de l'édit de 1754, dit-il, doit s'expliquer par l'article IV de l'édit de 1616 « que S. M. veut être regardé comme faisant la base de celui de 1754..... Cet article IV porte que la cessation des titres dans les cas y mentionnés est fondée sur ce que c'est en considération des services et des mérites et en faveur de ceux qui possé-

doient les terres au tems qu'elles ont été décorées de ces titres, ainsi que de leurs *descendans nobles*, qu'on leur a accordé cette décoration, mais point en faveur de ceux d'une autre famille qui hériteroient ou acquéreroient ces terres dans la suite. — Or, Rebecca Suasso est née noble et appelée comme les autres descendans d'Antoine Lopez Suasso au titre de baron d'Avernas le Gras par les lettres patentes même de l'érection de cette terre en baronnie ».

Le conseil privé examine si le mariage de l'intéressée ne l'a pas privée de ce droit et il développe dans sa consulte des considérations intéressantes sur l'effet produit par le mariage des femmes au point de vue de la noblesse.

« Les titres accordés à quelqu'un pour lui et ses descendans, dit-il, ne succèdent pas à ceux des descendans qui sont retombés dans la roture selon la clause finale de l'article 4 de l'édit de 1616. — Il est incontestable qu'une fille noble en épousant un roturier perd sa noblesse et devient roturière puisque la condition et les qualités du mari se communiquent à sa femme (1) ; que, même dans l'état de veuvage, elle con-

(1) L'application de ce principe fut encore faite dans un autre cas qu'il est utile de citer, Louis Collage, contrôleur des ouvrages et fortifications de la ville de Termonde, avait épousé une demoiselle de Zunigra, sœur du marquis de Villora. Ce dernier, par testament signé à Madrid le 19 juillet 1744, institua pour son héritière universelle la fille de Louis Collage, qui devint par ce fait propriétaire du marquisat de Villora avec les honneurs et prérogatives y attachées, Collage, qui aurait voulu faire jouir aux Pays-Bas sa fille de ces honneurs et prérogatives, c'est à dire du titre de marquise, adressa une requête à Charles de Lorraine afin qu'il fût procédé à l'enregistrement et à la vérification de ses titres conformément à l'article XIII de l'édit du 11 décembre 1754. En vertu de cet article les étrangers d'une noblesse reconnue, qui s'établissaient aux Pays-Bas, pouvaient y jouir de leurs titres et honneurs et profiter des immunités dont jouissaient les nobles nationaux à condition de faire vérifier leurs titres par le conseil de la province où ils s'établissaient.

serve ces qualités jusqu'au point qu'elle peut continuer à porter ses titres personnels et qu'en échange son mari étant bourgeois elle reste bourgeoise ; s'il étoit artisan elle peut continuer à exercer le métier jusqu'à ce qu'elle passe à d'autres noces par lesquelles elle acquiert de rechef la communication de condition et de l'état de son deuxième mari, mais, dans aucun cas, elle ne recouvre les qualités ni les titres auxquelles elle avoit droit par sa naissance. — C'est la même chose de ses enfans qui suivent dans tous les cas la condition de leur père et non celle de leur mère. — Et l'on sait que dès qu'il y a eu dérogation, il faut de nécessité obtenir la réhabilitation pour recouvrer la noblesse que l'on a perdue. — Nous tenons en conséquence que si Texeira n'est pas noble, le titre de baron d'Avernas le Gras est dès à présent éteint et réuni au domaine ; mais si ce Texeira, qui est aussi un riche juif portugais comme Suasso, est noble, sa femme, qui n'a, dans ce cas, point perdu sa noblesse, est sans contredit baronne d'Avernas le Gras ».

Marie-Thérèse Collage ayant été reconnue comme marquise de Viliora en Espagne, son père prétendit la faire considérer aux Pays Bas comme étrangère et habile par conséquent à réclamer le bénéfice de cet article XIII. Dans un avis du 11 mars 1761, la chambre héraldique admit cette thèse. Mais elle fut rejetée par le conseiller fiscal de Flandre. Ce magistrat se refusait de voir dans Marie-Thérèse Collags une étrangère. De plus, disait-il, elle était roturière, quoique née d'une mère noble, *car la femme de condition noble qui épousait un roturier perdait sa noblesse.* L'intéressé ne pouvait donc se servir du titre acquis en Espagne si elle n'obtenait de l'Impératrice des lettres de confirmation. Le conseil privé se rallia à cette manière de voir. Par décret du 13 juillet 1761, Louis Collage fut «éconduit de sa demande». L'Impératrice ne consentit pas à accorder les lettres de confirmation suggérées par le conseiller fiscal de Flandre. — *Archives générales du royaume, conseil privé autrichien*, carton n° 973. — *Archives héraldiques du Ministère des Affaires Etrangères*, registre n° 164, t. I, f° 136, et registre 163, tome II, f° 171.

Se ralliant à l'avis des fiscaux, le conseil privé écarte la prétention de François Lopez Suasso. Il base lui aussi son avis négatif sur le fait que ce dernier n'est pas propriétaire du domaine d'Avernas et que le titre attaché à la terre ne peut en être séparé. « Ce seroit autre chose, dit-il, si le titre étoit attaché au nom et à la famille de Suasso seulement, car dans ce cas si le plus proche ou dernier possesseur du titre étoit inhabile à le porter, le droit de succession passeroit à celui qui devient l'héritier au défaut de celui qui s'y trouve inhabile ».

Le conseil conclut en proposant à Charles de Lorraine de demander « à S. M. d'éconduire le suppliant de sa demande et de charger les conseillers fiscaux de s'informer si le mari de Rebecca Suasso est noble ou pas et au cas qu'il leur conste que non, de faire faire à la cour féodale tels devoirs qu'il appartient pour que ledit titre de baron d'Avernas soit déclaré et tenu éteint et réuni au domaine de S. M. (1) ».

Il est vraisemblable que le gouverneur général se prononça comme les fiscaux et le conseil privé, car on ne constate pas dans les archives de la cour féodale de Brabant que François Lopez Suasso ait jamais été admis à faire le relief de la baronnie d'Avernas, pas plus d'ailleurs que le mari de Rebecca.

## Chapitre III.

### *De la transmission des titres en ligne collatérale.*

Si la femme était inhabile à transmettre ses qualités à ses descendants, elle ne pouvait non plus en faire bénéficier son époux. Celui-ci devait, pour être admis à prendre un titre

(1) *Archives générales du Royaume, conseil privé autrichien*, carton n° 974.

attaché à une terre qu'il avait acquise par mariage, s'y faire autoriser expressément par lettres patentes. L'article VIII de l'édit de 1754 le dit en termes précis et de nombreux exemples (1) prouvent l'observation de cette règle antérieurement même à cette date.

La législation et la jurisprudence sont explicites aussi pour ce qui concerne la transmission des titres en ligne collatérale.

« Les collatéraux, dit un avis du conseil fiscal du Hainaut du 25 juillet 1785, ne peuvent prendre les titres dont leurs ascendants n'ont pas été décorés.... Les terres érigées en baronnie, en comté, en principauté et duché succèdent à la

(1) Nous en citerons deux : La terre de Poederlé avait été érigée en baronnie, le 24 mars 1653, en faveur de Pierre-Guillaume de Steenhuys, chancelier de Brabant Ce domaine passa en héritage à sa petite-fille Marie-Hélène, épouse d'Eugène-Joseph d'Olmen, ecuyer, seigneur d'Ottignies, qui obtint de l'empereur Charles VI des lettres patentes l'autorisant à porter le titre de baron de Poederlé. — Louis-Joseph, comte d'Albert, fut autorisé, le 18 mai 1729 à porter le titre de prince de Berghes, qui appartenait à sa femme Honorine de Berghes.

Les jurisconsultes justifient cette règle par l'application des principes généraux du droit.

« Il est certain, dit un avis de l'office fiscal de Brabant du 24 juin 1774, qu'une fille, en se mariant, passe dans la famille de son mari, dont elle prend le nom et les qualités. Celles qu'elle avoit étant fille cessent. C'est sur ce principe que les jurisconsultes disent que le sexe féminin est le commencement et la fin de sa famille. Nous n'ignorons pas que les souverains peuvent accorder des diplômes en vertu desquels des filles transmetteroient leurs noms et qualités à leurs maris, mais il faut pour cela que les diplômes le portent en termes si décisifs qu'il ne reste pas le moindre doute à cet égard, car, sans cela, il faut se tenir à la règle générale». *Archives générales du royaume, conseil privé autrichien*, carton n° 974, affaire de T'Serclaes.

« Les femmes, dit une consulte du conseil privé de la fin du XVIIIe siècle, ne communiquent pas leur condition et leurs titres à leurs époux comme ceux-ci à leurs femmes». Idem. Affaire Lopez Suasso.

vérité en ligne collatérale au plus proche parent, mais ceux-ci ne peuvent pas pour cela s'attribuer le titre de baron, comte ou prince de telle seigneurie lorsqu'ils ne descendent pas en ordre de primogéniture de celui qui a obtenu cette décoration ou marque d'honneur [1] ».

La transmission collatérale constitue une dérogation aux principes observés en la matière : il faut un texte formel dans les lettres patentes de concession pour que l'on puisse admettre une exception à la règle de la succession en ligne directe.

« De deux choses l'une, disait le conseil privé dans une consulte du 4 mai 1776 donné sur une requête du comte d'Ongnies et de Mastaing qui demandait à être admis au relief du titre de prince de Grimberghe, en sa qualité de légataire de sa cousine la duchesse de Croy, de deux chose l'une, ou le diplôme d'érection moderne de la terre de Grimberghe en principauté ne compreñd que l'obtenteur et ses descendans, ou, ce que l'on ne présume pas, il comprend aussi dans l'expression les collatéraux de l'obtenteur. Dans le premier cas, l'obtenteur étant mort sans descendans, le titre cesse et ainsi il ne peut être accordé de relief de ce qui n'existe plus ; dans le second cas, il suffit au comte de Mastaing, héritier collatéral, de produire le diplôme au lieutenant de la cour féodale pour qu'il soit admis au relief auquel il auroit droit par ce titre même ; car c'est du diplôme qu'il faut partir ; c'est cet acte seul où la volonté du souverain sur la grâce accordée et sur l'étendue qu'il a donnée à cette grâce est exprimée, qui doit servir de règle [2] ».

Le comte d'Ongnies et de Mastaing dut s'incliner devant

(1) *Archives générales du royaume, conseil privé autrichien*, carton n° 975, affaire de Saint Genois de Grandbreucq.

(2) *Archives générales du Royaume, conseil privé autrichien*, carton n° 975.

cet avis. Il sollicita la délivrance de lettres patentes l'autorisant à porter le titre et le nom de prince de Grimberghe. Elles lui furent accordées le 6 janvier 1777.

La préambule de ce document rappelle que l'impétrant a exposé que l'article VIII de l'édit de 1754 ne permettait pas de se « prévaloir de titres dévolus en ligne collatérale sans en avoir la confirmation (1) ».

Le conseil privé et la chambre héraldique revinrent à diverses reprises sur les règles qui régissaient cette question. Ils ne varièrent point dans leur sentiment et toujours le gouvernement central se rallia à leurs théories (2).

Quand, par une rare exception, le titre de noblesse était déclaré transmissible en ligne collatérale, cette clause ne pouvait jamais être interprètée qu'en faveur de collatéraux portant le même nom que l'impétrant. Les parents qui ne se rattachaient que par les femmes à la famille de ce dernier n'avaient pas le droit de s'en prévaloir (3).

Le 19 juillet 1709, le roi d'Espagne Philippe V concéda le titre de baron à Gérard-Mathias d'Huart. Les lettres patentes délivrées à ce dernier stipulaient que s'il mourait sans laisser de descendants légitimes, la faveur profiterait à son plus proche parent en ligne collatérale portant le nom de d'Huart (4).

(1) *Archives héraldiques du Ministère des Affaires Etrangères*, registre n° 137, tome XI, folio 216.

(2) *Archives héraldiques du Ministère des Affaires Etrangères*, registre n° 163, tome II, folio 360 ; n° 165, 2°, f° 167 ; n° 164, tome I, f° 170, v°. — *Archives générales du Royaume, conseil privé autrichien*, cartons n° 974, affaire de Croeser, et n° 975, affaire de Saint Génois. — Arendt et De Ridder, *Législation héraldique de la Belgique*, p. 231 et 244.

(3) *Archives générales du Royaume, archives du conseil privé autrichien*, carton n° 974.

(4) *Archives générales du Royaume, archives du conseil d'Etat*, carton n° 404.

Un des procès que cette question provoqua n'est pas sans avoir eu une note un peu pittoresque.

En 1774, Henri-Antoine de T'Serclaes, superintendant du rivage, ancien échevin et ancien trésorier de la ville de Bruxelles, prétendit se qualifier de comte de la Fère et de Marle, titre accordé par le roi Philippe II à Jacques Colas, gouverneur de la ville de la Fère « pour lui, ses successeurs et héritiers à perpétuité ». T'Serclaes, par sa grand'mère paternelle, descendait du frère de ce Jacques Colas (1).

Toutefois, avant de se parer du titre, l'intéressé soumit ses prétentions à la chambre héraldique. Celle-ci examina « attentivement » les documents produits, « délibéra meurement sur la matière et conclut unanimement qu'il étoit dans tout son tort à l'égard du projet qu'il s'étoit si légèrement formé ».

Loin de s'incliner devant cet avis, T'Serclaes manifesta ouvertement la volonté de persévérer dans ses intentions malgré les objections des rois d'armes ; il leur fit savoir qu'il soutiendrait son droit contre tous. La chambre le prévint alors que, dans ce cas, elle n'hésiterait pas à intenter contre lui une action d'office.

Lorsque parut en 1774 la liste des lignages pour le renouvellement du magistrat de Bruxelles, chacun put y voir le nom de Henri-Antoine-Gaspar T'Serclaes, suivi des pompeuses qualifications de comte de la Fère et de Marle. Le conseil privé, appelé à examiner cette liste, s'empressa d'interroger l'office fiscal du Brabant sur le droit qu'avait le superintendant du rivage à s'intituler ainsi. L'office fiscal prévint la chambre héraldique. En même temps, la chambre des comptes autorisait spontanément les rois d'armes à intenter contre T'Serclaes des poursuites aux frais de l'Impératrice. Examinant immé-

(1) Le conseil privé dans une consulte du 2 mars 1775 apprécie peu favorablement Jacques Colas.

diatement l'affaire, le conseil souverain de Brabant rendait dès le mois de décembre une sentence provisionnelle. Il condamnait le défendeur à payer une amende et lui ordonnait de rayer le titre incriminé partout où il se trouvait inscrit.

Le 21 février 1775, T'Serclaes s'adressait au conseil privé pour obtenir remise tout au moins d'une partie de l'amende et pour n'être point tenu à supprimer le titre de comte de la Fère dans les documents où il l'avait fait insérer (1).

La réponse du conseil privé ne fut pas sans doute de nature à contenter T'Serclaes et la sentence du conseil souverain n'étant que provisionnelle, le procès continua. Alors « craignant de laisser multiplier les fraix d'une procédure dont l'issue est toujours incertaine », l'intéressé demanda au gouverneur général « imposition de silence » dans cette affaire, promettant de ne plus se servir du titre qui lui valait ces ennuis judiciaires.

Saisis de la requête, les conseillers fiscaux du conseil souverain se prononcèrent nettement contre l'octroi de la faveur demandée. Il en résulterait, disaient-ils, que les rois d'armes, après avoir intenté très justement leur action, ne pourraient recouvrer les frais qu'ils avaient faits, ni percevoir le tiers de l'amende qui leur revenait et que le délit commis resterait sans répression. Ils estimaient que si l'Impératrice désirait choisir la voie de la grâce plutôt que celle de la rigueur, il fallait tout au moins que T'Serclaes payât les frais du procès ainsi que la part de l'amende que pouvaient revendiquer les rois d'armes et qu'il fit enlever de tous actes où il l'avait pris le titre de comte de la Fère.

(1) « Je vous supplie maintenant que le conseil me fasse la grèce de m'exempter d'un act d'humiliation pour ne pas être tenu à biffer partout où je me serois traitté de ce titre, m'étant impossible de m'en souvenir, et de daigner considérer que ne le portant plus, la chambre héraldique obtient ses fins, bien fâché d'avoir suivi des conseils qui me font la honte de devoir reculer ».

Le conseil privé, appelé lui aussi à donner son avis, estima « la vanité déplacée et mal entendue de T'Serclaes peu susceptible d'indulgence ». Charles de Lorraine fit cependant, par décret du 11 mars 1775, cesser l'affaire parce que T'Serclaes s'était finalement déclaré prêt à payer la part de l'amende revenant à la chambre héraldique, ainsi que les frais occasionnés par les poursuites intentées à sa charge, à ne plus se servir du titre de comte de la Fère et de Marle et à le faire biffer de la dernière liste de nomination pour le magistrat de Bruxelles ainsi que de tout autre acte public (1).

## Chapitre IV.

### *De la transmission des titres aux acquéreurs de terres titrées.*

L'article IV de l'édit de 1616 stipulait, nous l'avons vu, que si quelque terre, fief ou seigneurie, décorée d'un titre d'honneur, venait par succession, testament, donation, contrat de mariage ou achat à tomber entre les mains de personnes « non nobles ou de qualité nullement digne ny correspondant à telz tiltres », ces titres seraient considérés comme éteints et réunis à la Couronne (2). L'article en explique la raison : « considéré que lesdits terres ont esté honorées de tels honneurs et tiltres de grandeur pour les services et mérites de ceulx qui les pos-

(1) *Archives générales du Royaume, conseil privé autrichien*, carton n° 974. — *Archives héraldiques du ministère des Affaires Etrangères*, registre n° 280, f° 695 ; registre n° 165, tome II, f° 149, et registre n° 163, tome III, folio 19.

(2) Des lettres patentes firent souvent revivre le titre éteint au profit du nouvel acquéreur. D'autres fois, quand ce dernier occupait dans la noblesse un rang peu élevé et qu'il s'agissait d'un titre très élevé, on y substituait un titre inférieur. Julien-Ghislain de Pestre, seigneur de Seneffe, ayant acheté du duc de Silva Tarouca le duché de Turnhout, fut, par diplôme du 28 mars 1768, créé par Marie-Thérèse comte de Seneffe et de Turnhout. — *Archives héraldiques du ministère des Affaires Etrangères*, registre n° 137, tome IX, f° 287.

sédoient lors, afin de les honorer et leurs descendans nobles ». L'article VIII de l'édit de 1754 répète à peu près cette disposition en la précisant encore. « Si ces termes, dit-il, étant décorées de quelque tittre relevé d'honneur, comme de baronie, vicomté, marquisat, principauté, parvenoient par mariage, testament, succession, contract ou autrement par ligne féminine ou collatérale, à des personnes nobles, étant dépourvues desdits respectifs titres, ils ne pourront s'en prévaloir ni se titrer de baron, vicomte, comte, marquis, prince ou duc sans en avoir notre confirmation ; et si ces titres parvenoient à des personnes nobles ou n'ayant pas la qualité correspondante à ces titres. Nous voulons qu'ils viennent à cesser, et ils seront éteints et réunis à nos domaines, sans que les possesseurs desdites terres puissent les prendre ou permettre qu'on les leur donne (1) ».

Des termes un peu ambigus de ces dispositions, on voulut souvent déduire qu'un titré héritant d'une terre décorée d'un titre égal ou inférieur au sien, par exemple un baron achetant une baronnie pouvait ajouter à son ancien titre celui qui était assis sur son nouveau domaine. Mais cette interprétation fut toujours contestée. C'est ainsi que Jean de Brouchoven, fils aîné de Jean-Baptiste de Brouchoven, comte de Bergeyck, ayant acquis la baronnie de Leefdael et se croyant autorisé, en vertu de l'article IV de l'ordonnance de 1616, à prendre le titre de cette baronnie, fut obligé de lever des lettres patentes de confirmation le 15 juin 1679 (2).

(1) Arendt et De Ridder, *Législation héraldique de la Belgique*, p. 148 et 209.

(2) *Archives héraldiques du ministère des Affaires Etrangères*, registre nº 140 R., folio 247.

On trouvera dans Arendt et De Ridder, *op. cit* p. 46, note 2, les termes, très interéssants pour l'interprétation de l'article IV de l'ordonnance de 1616, de la requête de Jean de Brouchoven.

Mais on ne fit pas régulièrement de ces articles IV et VIII une rigoureuse application et plus d'un lieutenant de cour féodale admit aux reliefs de terres titrées des personnalités y ayant pour tout droit le fait d'avoir acquis ces terres et de porter un titre équivalant à celui dont les seigneuries nouvellement acquises se trouvaient décorées.

En 1776, il fut mis définitivement fin à cette interprétation erronée de la loi.

L'année précédente, Louis-Henri-Joseph de Preud'homme d'Hailly, fils aîné d'Albert-Constant-Joseph de Preud'homme d'Hailly, voulut obtenir son admission à l'état noble de Brabant et demanda à être admis, dans ce but, à procéder au relief de la baronnie de Parcq, propriété de sa femme, Anne-Marie-Josèphe de Steelant de Marselaer.

Pour justifier sa prétention, le requérant invoquait l'exemple de nombreux maris qui avaient eu entrée à cet état noble après avoir relevé des titres appartenant à leurs femmes. Il citait notamment le comte Philippe-François de Merode de Montfort, admis en qualité de prince d'Everberg comme « mari et bail » de Louise-Brigitte princesse de Rubempré et d'Everberg ; Maximilien-Joseph de Lalaing, vicomte d'Audenaerde, admis comme comte de Thildonck, en vertu de son mariage avec Marie-Catherine de l'Arschier, comtesse de Thildonck ; le comte de Konigsegg-Rottenfels, admis comme comte d'Erps, après avoir épousé Hélène de Boisschot comtesse d'Erps [1] ; le comte Charles-Antoine d'Arberg admis comme comte de Dion le Mont du chef de sa femme Marie Gallo de

(1) Cet exemple était sans pertinence. Le comte de Konigssegg avait, par lettres patentes du 2 octobre 1720, été autorisé à relever les titres, nom et armes des Boisschot. *Archives héraldiques du ministère des Affaires Etrangères*, registre n° 136, tome XV, p. 114, et tome XVII, folio 47.

Salamanco, comtesse de ce lieu ; le comte Philippe-Louis d'Argenteau, admis comme comte de Sart après son union avec Lambertine de Verreycken, comtesse de Sart ; le comte Philippe de Merode-Westerloo, reçu prince d'Everberg comme époux de Marie-Catherine-Josèphe, princesse de Rubempré ; Honoré-Ferdinand-Ignace de Visscher de Celles admis comme baron d'Hove, seigneurie que lui avait apportée en mariage Thérèse-Françoise de Paule de Brouchoven.

Cette énumération ne convainquit pas le marquis de Wemmel. Il crut devoir en référer au gouverneur général. Il lui exposa que lorsque la descendance directe d'une personne qui avait obtenu des lettres patentes de concession ou de confirmation d'un titre venait à manquer, souvent les collatéraux, ou d'autres héritiers ou successeurs non compris dans la parenté de l'impétrant et dépourvus d'un titre semblable se présentaient pour en faire le relief en même temps que de la seigneurie titrée. A son avis cette prétention était contraire à l'article VIII de l'ordonnance de 1754 et préjudiciable aux droits du souverain. Il demandait en conséquence à Charles de Lorraine de bien vouloir déclarer comment il devait se comporter dans ce cas, s'il lui était permis d'admettre au relief des titres tous ceux qui s'y présentaient (1), quoiqu'ils ne descendissent pas en ligne directe de « l'obtenteur », alors que cependant le diplôme de concession du titre ne mentionnait comme pouvant revendiquer la succession de ce titre que les descendants en ligne directe de l'impétrant ; ou quoique celui qui ambitionnait la faveur du relief « ne fut même pas de la famille de cet obtenteur et fut, ou ne fut pas décoré lui-même d'un titre égal » à celui qu'il voulait relever.

(1) Le marquis de Wemmel s'était vu opposer la théorie que les reliefs devaient toujours être accordés *periculo petentis*.

De son côté, Louis-Henri-Joseph de Preud'homme protestait près du gouverneur général contre le refus du marquis de Wemmel.

Question et plainte furent, selon la règle, soumises à la sagesse juridique des membres du conseil privé. Ceux-ci commencèrent par demander, le 12 février 1776, aux états du Brabant pourquoi ils avaient admis à l'état noble « des personnes qui n'avaient pas de leur propre chef les titres requis, quoique les règlements sur la matière, notamment celui du 4 novembre 1688, prohibassent cette pratique ».

Les états du Brabant paraissent n'avoir jamais répondu à cette question. Sans attendre indéfiniment leurs explications, le conseil privé adressa, le 4 mai suivant, une longue consulte au gouverneur général. Le refus opposé par le marquis de Wemmel aux sollicitations dont il avait été l'objet s'y trouvait complètement justifié.

Le conseil affirma que le fait pour des lieutenants de cours féodales d'avoir admis des reliefs même *periculo petentis* dans les cas exposés par le marquis de Wemmel constituait en effet un abus préjudiciable aux droits du souverain (1) ainsi que de ses sujets et contraire à l'article VIII de l'édit de 1754.

« Il est de principe, disaient les conseillers, et de la nature des choses de ne point étendre les grâces au delà des termes de l'état de leur concession ; il faut donc partir, dans la matière dont il s'agit ici, des diplômes qui renferment ces concessions et titres d'honneur et voir ce qu'ils portent et jusqu'où ils portent ».

Appliquant ce principe, le conseil en concluait que si le

(1) Ce relief dispensait de la levée des lettres patentes, or cette levée était frappée de lourdes taxes. La pratique s'était en outre étendue largement d'accorder des concessions de noblesse et de titres « moyennant finance ».

diplôme de création du titre stipulait que celui-ci ne serait transmissible qu'à l'impétrant ainsi qu'à ses descendants, on outrepasserait l'intention du souverain en faisant bénéficier de la concession des étrangers ou des collatéraux. La ligne directe de l'obtenteur étant éteinte, le titre s'éteint lui-même puisqu'il n'existe plus personne de ceux en faveur de qui il a été accordé, et il n'y a que le souverain qui puisse le faire revivre,

Le conseil estimait qu'il fallait dissiper tout doute à cet égard par une décision très nette. Il suggéra au gouverneur général, afin d'empêcher qu'on éludât encore à l'avenir les prescriptions de l'article VIII de l'ordonnance de 1754, de signer une déclaration en vertu de laquelle il serait pris pour règle d'accorder le relief des titres seulement « à qui ces mêmes titres compéteroient en vertu des diplômes de leur érection et de refuser ce relief à quiconque le demandant, ne se trouvera pas être de la classe de ceux en faveur de qui le diplôme a été accordé, en sorte que si la concession des titres d'honneur n'exprime que l'obtenteur et ses descendans, des héritiers ou acquéreurs, autres que lesdits descendans ne pourront, quoique possesseurs des terres décorées de titres, être admis au relief de ces mêmes titres qui, à leur égard, seront éteints ».

» Il restera cependant, ajoutait le conseil, à y (à la déclaration) ajouter une clause ultérieure pour dissiper et détruire une idée erronée qu'on a vu se former de tems en tems par une manière fausse de saisir l'article 8 de l'édit de 1754, en s'imaginant qu'un collatéral ou un héritier étranger aiant un titre équivalant à celui dont une terre est décorée, un comte, par exemple, héritant collatéralement ou acquerrant une terre érigée en comté, peut, par la raison qu'il a personnellement le titre de comte, jouir de ce même titre et s'en prévaloir du chef de cette terre dont il a hérité ou qu'il a acquise.

« Certainement, on ne peut saisir cet article de la sorte qu'autant que le diplôme d'érection du titre de la terre ne résiste pas à cette interprétation, car si le diplôme limite la faveur déterminèment à une classe de personnes, aux descendans par exemple, il seroit absurde de dire que cet article 8 donne à ce même diplôme une extension en le faisant opérer à l'égard de ceux qui n'étans pas descendans sont néanmoins pourvus d'ailleurs d'un titre équivalant. Il s'ensuivroit d'une telle interprétation que l'édit de 1754 seroit à cet égard un édit d'attribution tandis qu'il n'est évidemment qu'un édit de redressement d'abus et c'eut été, ce nous semble, en ajouter un à tant d'autres qui existoient, que d'étendre aussi contre et au delà de l'intention du souverain manifestée dans chaque diplôme les grâces et les faveurs qu'il a limitées.... Sur quoi nous sommes d'avis d'ajouter à la déclaration ci-dessus proposée, que celui qui se présentera pour relever un titre d'honneur dont une terre est décorée en se fondant sur ce qu'il jouit d'un titre égal à celui qu'il veut relever, ne sera admis à en faire le relief qu'autant que le diplôme d'érection du titre de la terre n'y résiste pas par une disposition limitative qui excluëroit la personne qui se présente comme n'étant pas de la classe de celles en faveur de qui le diplôme aura été accordé [1] ».

Le duc Charles de Lorraine signa, le 7 novembre 1776, la déclaration proposée [2].

∴

Il pouvait se présenter des cas où un successeur en ligne

(1) *Archives générales du Royaume, conseil privé autrichien*, carton n° 975.

(2) On trouvera le texte de cette déclaration dans Arendt et De Ridder, *Législation héraldique de la Belgique*, p. 235.

directe d'un gentilhomme ayant obtenu l'érection en terre titrée d'une seigneurie, ne pouvait, quoique possesseur de cette seigneurie, prétendre en porter le titre. Il fallait, en effet, pour qu'il pût relever ce dernier, que la terre lui fût arrivée par succession et non par donation, achat, etc.

Philippe IV avait érigé, en 1664, la terre d'Oppuers en baronnie en faveur de Jean-Charles Snoy. Ce dernier la laissa à son fils aîné. Elle passa ensuite à la fille de ce dernier, Charlotte-Marie-Florence de Snoy, qui, elle-même, la transmit à son fils aîné, Antoine-François-Joseph d'Hangouward, comte d'Avelin. Antoine d'Hangouward vendit Oppuers à une veuve Jeanty. Celle-ci n'en resta pas longtemps en possession. Jean-Charles Snoy avait laissé plus d'un descendant et d'un fils cadet descendait Philippe-Ghislain de Snoy, commun maitre de la ville de Malines en 1778. Voulant entrer en possession de la seigneurie d'Oppuers il en opéra le retrait lignager. Une fois cette formalité accomplie, il se présenta devant le marquis de Wemmel, lieutenant de la cour féodale de Brabant, pour relever le titre de baron attaché à cette terre par le roi d'Espagne, Il se buta à un refus et s'en plaignit à Charles de Lorraine. Il lui demanda en même temps de le déclarer qualifié à prendre le titre de baron d'Oppuers et d'ordonner au marquis de Wemmel de l'admettre à en faire le relief. Mais le lieutenant de la cour brabançonne, qui parait avoir été un homme instruit dans la législation héraldique et féodale et peu enclin à favoriser les usurpations et les abus trop fréquents en matière nobiliaire, fit remarquer que le comte d'Avelin n'avait pu vendre le titre en même temps qu'il vendait la terre et que, de fait, il ne l'avait pas vendu comme le prouvait l'acte d'adhéritance de la seigneurie. Or le retrait n'avait pour effet que de substituer le retrayant dans ce qui avait été vendu à un tiers. La veuve Jeanty n'ayant acheté

que le domaine et non le titre, c'était dans ses droits sur le domaine seul que Philippe-Gislain de Snoy lui avait été substitué. Le titre était éteint et réuni au domaine de la Couronne.

Le conseil privé donna complètement raison au marquis de Wemmel. Aux considérations développées par ce dernier, il ajouta que quand bien même le comte d'Avelin aurait cédé directement la terre d'Oppeurs au réclamant, celui-ci n'aurait pu se qualifier de baron d'Oppeurs « parce que le diplôme affectant le titre en faveur des héritiers et successeurs de l'obtenteur et le suppliant n'aiant pas la terre d'Oppeurs par succession, il ne (pouvait) prétendre à ce titre, car, en matière héraldique, le mot de *successeur* que renferment les diplômes ne s'entend que des successions universelles et nullement des particulières improprement dites, telles que sont les titres d'achat et de retrait ».

Le conseil privé conseilla d'éconduire « le suppliant », le laissant libre toutefois, s'il le jugeait opportun, de suivre « la voie de la justice réglée ».

Charles de Lorraine se rangea à cet avis. Le 16 mai 1778, il fit part de sa décision au lieutenant de la cour féodale de Brabant.

Vraisemblablement Philippe-Ghislain de Snoy ne jugea pas avoir grande chance de succès s'il s'adressait à la justice régulière. Nous n'avons trouvé trace, en effet, d'un procès qu'il aurait intenté à ce sujet. En 1784, Marie-Christine et Albert de Saxe ayant remplacé Charles de Lorraine au gouvernement général des Pays-Bas, il tenta de nouveau de se faire accorder gain de cause par voie d'autorité administrative. Il y eut échange de longs et importants mémoires entre le réclamant et le marquis de Wemmel. Les adversaires reproduisirent et étendirent les arguments qu'ils avaient développés lors de la première réclamation élevée par l'échevin malinois. Le con-

seil privé maintint l'adhésion qu'il avait donnée en mai 1776 aux arguments du lieutenant de la cour féodale (1).

Nous n'avons pas constaté que la décision de Charles de Lorraine ait été rapportée par ses successeurs.

⁂

Tels sont les principes qui, à travers tout le cours des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles ont présidé dans nos provinces à la transmission des titres. Leur influence n'a pas disparu complètement aujourd'hui. Mais on ne retrouve cependant pas dans la situation actuelle la rigidité qui caractérisait les règles de l'ancien régime à cet égard. Les divers gouvernements sous lesquels nous avons vécu, les divers ministères qui se sont succédé dans la Belgique indépendante ont apporté dans la question que nous venons d'étudier des solutions où s'affirme une variété de décisions inconnue à nos ancêtres.

A. De Ridder.

---

(1) *Archives générales du Royaume, conseil privé autrichien*, carton n° 975.

# TABLE DES MATIÈRES

DU LXXI[e] VOLUME.

---



---

# TABLE DES MATIERES



---

**La correspondance adressée à l'Académie et les envois destinés à la bibliothèque doivent être adressés, francs de port, à M. Fernand Donnat, secrétaire, rue du Transvaal, 45, à Anvers.**

---

L'abonnement aux **Annales** est de **50 frs. par an** — au **Bulletin** de **25 frs.**, pour les personnes qui ne font pas partie de l'Académie.